MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

GUIDE OFFICIEL

DE LA

NAVIGATION INTÉRIEURE

PARIS

BAUDRY & Cie EDITEURS

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque du Musée national de la Marine

GUIDE OFFICIEL

DE LA

NAVIGATION

INTÉRIEURE

ÉVREUX, IMPRIMERIE DE CHARLES HÉRISSEY

GUIDE OFFICIEL

DE LA

NAVIGATION

INTÉRIEURE

AVEC ITINÉRAIRES GRAPHIQUES

DES PRINCIPALES LIGNES DE NAVIGATION

ET CARTE GÉNÉRALE

DES VOIES NAVIGABLES DE LA FRANCE

DRESSÉ PAR LES SOINS DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

(DIRECTION DES ROUTES, DE LA NAVIGATION ET DES MINES)

Cinquième édition, revue et augmentée

PARIS

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BAUDRY ET Cie ÉDITEURS

15, RUE DES SAINTS-PÈRES, 15

MAISON A LIÉGE, RUE DES DOMINICAINS, 7

1891

MUSÉE DE LA MARINE

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE NAVAL

MUSÉE de la MARINE
V 22
BIBLIOTHÈQUE

AVERTISSEMENT

Quatre années se sont écoulées depuis que l'Administration a fait publier le *Guide officiel de la navigation intérieure* dont quatre éditions successives, ne présentant entre elles que de légères différences, ont été épuisées pendant ce laps de temps. Il est devenu nécessaire de donner une cinquième édition de ce recueil.

Les éléments ont été revisés avec soin en vue de cette édition nouvelle qui offrira de notables améliorations. Des changements et des additions ont été introduits dans la composition du *Guide*.

Aux documents réglementaires on a ajouté une note résumant la législation actuelle de la patente des mariniers.

Les notices et les tableaux des distances consacrés aux rivières et canaux ont été mis en harmonie avec l'état présent de leurs conditions de navigabilité et augmentés d'indications nouvelles sur les moyens de transbordements directs entre les voies navigables et les chemins de fer.

Dans un autre d'ordre d'idées, on a mentionné la limite de l'inscription maritime ainsi que celle de la

salure des eaux pour les cours d'eau affluant à la mer.

Cette édition a, en outre, été augmentée d'une série d'itinéraires pour les lignes de navigation les plus fréquentées et qui partent de Paris. Ces itinéraires indiquent les voies ou sections de voies empruntées ainsi que les ports desservis avec la distance à parcourir et le nombre d'écluses à franchir entre l'origine de la ligne et chacun de ces ports.

Enfin, à la carte kilométrique du réseau général de navigation intérieure au $\frac{1}{2.000.000.}$ qui était annexée aux précédentes éditions du *Guide*, on a substitué une carte analogue, mais beaucoup plus complète à l'échelle de $\frac{1}{1.500.000.}$.

Juillet 1891.

NOTE PRÉLIMINAIRE

Objet de la publication. — L'Administration des travaux publics a fait imprimer en 1882, sous le titre de *Manuel des distances*, un volume renfermant la nomenclature des voies navigables et, pour chacune d'elles, un tableau des distances comprises entre l'origine de la voie et les principaux ports ou points remarquables qu'elle dessert. Le manuel contenait, en outre, la série des documents réglementaires concernant la statistique des mouvements de la navigation intérieure

Cette première publication avait été établie exclusivement en vue des agents chargés du service de la statistique, pour réunir dans leurs mains les éléments de leur travail et les documents qu'ils pouvaient être appelés à consulter. Le tirage en avait été par suite limité à un nombre d'exemplaires ne dépassant que très peu le chiffre correspondant aux besoins du service.

Cependant, dès son apparition, ce recueil a été l'objet d'un grand nombre de demandes particulières et l'Administration a été amenée à constater qu'il était susceptible de rendre des services aux personnes qui font usage des transports par eau.

**

L'édition n'a pas tardé à être épuisée ; il devenait nécessaire de procéder à un second tirage. L'Administration n'a pas hésité dès lors à faire subir à son premier travail les remaniements susceptibles de le mettre à même, tout en répondant aux exigences de sa première destination, de fournir plus complètement au public les renseignements qui paraissaient offrir de l'intérêt au point de vue de l'utilisation des cours d'eau comme voies de transport.

Les matières précédemment insérées dans le *Manuel des distances* ont reçu, dans cet ordre d'idées, de nombreuses additions portant sur les conditions générales de navigabilité de chaque cours d'eau, les dimensions principales de leurs ouvrages, les services publics qui y fonctionnent et sur les règlements qui y sont appliqués.

Il ne suffit pas, en effet, pour celui qui veut expédier par eau un chargement, de connaître la longueur en kilomètres du parcours à effectuer ; il importe également qu'il puisse se rendre compte du genre, de la capacité, des dimensions des bateaux, de leur degré d'enfoncement, etc. ; en un mot, de toutes les sujétions matérielles ou réglementaires dont il aura à se préoccuper au moment même de l'expédition. Il a enfin intérêt à se renseigner sur les facilités qu'il rencontrera aux différents points du trajet pour l'embarquement et le débarquement des marchandises et pour les communications télégraphiques.

En raison des modifications apportées au caractère et à l'objet de l'ancien recueil, la dénomination a dû en être changée et le nouveau volume a paru sous le titre de *Guide officiel de la navigation intérieure*.

Il comprend sept parties, savoir :

I. Documents réglementaires. — Dans la première partie du volume sont insérés les actes (lois, décrets, instructions) qui régissent le service de la statistique de la

navigation intérieure et déterminent les obligations auxquelles les expéditeurs et les bateliers ont à se soumettre de ce chef. Puis, suivent les règlements concernant l'exploitation des voies navigables. Ces derniers ont pour objet : 1° les règles générales de la police ; 2° le transport des matières dangereuses ; 3° la navigation de plaisance ; 4° la circulation des bateaux à vapeur ; 5° l'éclairage de nuit ; 6° une note sur l'état actuel de la législation relative à la patente des bateliers. En dehors du décret relatif aux bateaux à vapeur et du règlement sur le transport des matières dangereuses comportant des prescriptions fermes et définitives, les autres règlements ne sont en réalité que des types dont les dispositions sont adaptées à chaque voie particulière par des règlements locaux.

Il était impossible de songer à insérer dans le présent recueil tous les règlements locaux, il a paru suffisant de donner les types arrêtés par l'Administration.

Celui de ces règlements qui concerne la police générale des voies navigables a déjà reçu d'assez importantes modifications. Dressée en 1855 en vue d'une application exclusive aux canaux de navigation, il a été revisé en 1882 ; depuis cette époque, ses dispositions ont été étendues aux rivières canalisées. Plusieurs décisions les ont modifiés en partie ; de nouveaux remaniements y seront sans doute encore apportés ultérieurement pour tenir compte d'observations émanant des ingénieurs des services de navigation et des représentants du commerce. Une remarque analogue s'applique au règlement-type de l'éclairage de nuit des bateaux. Nonobstant l'éventualité d'une revision prochaine de ces types, il a paru utile de les insérer dans leur teneur actuelle, après y avoir apporté les modifications déjà prescrites par diverses décisions ministérielles.

II. Nomenclature alphabétique et conditions de navigabilité. — La nomenclature comprend tous les cours d'eau classés comme flottables ou navigables, qu'ils soient ou non l'objet d'une circulation effective. Elle constitue ainsi l'inventaire complet des cours d'eau qui font partie du domaine public, et son cadre résume, sous une forme synoptique, les conditions de navigabilité des cours d'eau utilisés comme voies de transport.

Sur un grand nombre de rivières, on rencontre des parties qui, bien que classées, sont complètement abandonnées par le commerce ; plusieurs même ne sont flottables ou navigables que nominalement sur tout leur parcours, ou bien ne donnent jamais passage à des bateaux de rivière.

Dans la nomenclature, on a mis en relief les longueurs des parties effectivement fréquentées (*colonne* 2, 3 *et* 4 *du tableau affecté aux fleuves et rivières ; colonne* 2 *du tableau des canaux*) ; on a porté, pour ordre, dans la colonne d'observations, les longueurs correspondant aux parties non fréquentées ainsi que celles des rivières qui se jettent directement à la mer et sur lesquelles la batellerie fluviale n'a pas accès.

Une note placée en tête du tableau rappelle, en ce qui concerne les rivières canalisées et les canaux, les relations qui doivent exister entre le mouillage et les dimensions utiles minima des écluses, d'une part, et l'enfoncement ainsi que les dimensions utiles maxima des bateaux, d'autre part. Il n'y a pas lieu d'y insister ici.

III. Notices et tableaux des distances. — Cette partie du recueil, la plus essentielle, se compose de notices et d'itinéraires ou tableaux des distances applicables aux voies du réseau navigable.

Les notices résument, aussi sommairement que possible,

les divers renseignements fournis par les ingénieurs des services intéressés, conformément à un programme uniforme arrêté préalablement par l'Administration. Ces renseignements portent sur le régime des voies, les facilités qu'elles offrent à la navigation, le genre de batellerie qui les fréquente habituellement et la nature des chemins de halage. On a également relaté, dans celles de ces notices qui le comportaient, les ports ou gares d'eau en relation directe avec les voies ferrées, les entreprises de traction qui fonctionnent en vertu de concessions ou d'autorisations administratives. Pour les cours d'eau affluant à la mer, on a indiqué la limite de l'inscription maritime, ainsi que celle de la salure des eaux[1]; pour les voies concédées, on a donné le tarif des taxes perçues par les concessionnaires.

Les tableaux des distances qui accompagnent les notices donnent l'énumération des ports et points marquants situés sur les voies navigables avec l'indication, en regard de chaque localité, de la distance kilométrique, qui la sépare de l'origine de la voie ; lorsqu'il s'agit d'une rivière canalisée ou d'un canal, le nombre des écluses à franchir est en outre rappelé dans une colonne spéciale. Des mentions ou des signes conventionnels indiquent les raccordements avec les chemins de fer, les postes télégraphiques spéciaux à la navigation et ouverts à la télégraphie privée, les bureaux de jaugeage des bateaux et les bureaux de déclaration de chargement, les confluents ou embranchements avec d'autres voies.

IV. Itinéraires des principales lignes de navigation. — Ces itinéraires, qui ne figuraient pas dans les éditions

[1] La limite de l'inscription maritime coïncide avec le point où se fait sentir le grand flot de mars ; la salure des eaux limite la pêche ; à l'aval du point où se fait sentir cette salure, la pêche est libre sans fermage ni licence.

précédentes du *Guide*, ont été établis pour les lignes principales qui traversent les régions du Nord, de l'Est, du Centre et du Sud-Est et desservent Paris.

Ils indiquent les voies ou sections de voies empruntées ainsi que les ports qui s'y rencontrent avec la distance à parcourir et le nombre d'écluses à franchir entre chacun de ces ports et Paris (pont de la Tournelle) considéré comme point d'origine.

V. Index alphabétique. — Les tableaux des distances sont suivis d'un index alphabétique des localités mentionnées dans les tableaux et reprises dans les itinéraires. Cet index, qui permet de retrouver facilement la voie à laquelle se rattache une localité déterminée, ne comporte aucun commentaire.

VI. Itinéraires graphiques. — On a consacré trois planches aux itinéraires des principales lignes de navigation. Les indications contenues dans le *Guide* y sont traduites sous forme de profils en long, ce qui permet d'embrasser d'un coup d'œil l'ensemble des conditions de navigabilité pour les plus longs trajets que la batellerie suit habituellement.

Les lignes représentées dans ces graphiques ont leur point de départ à Paris : les voies qui les composent sont réparties de la manière suivante :

Planche n° 1. — Voies navigables de la région du Nord, de Paris à la mer et à la frontière de Belgique.

Planche n° 2. — Voies navigables de la région de l'Est et jonction avec les voies du Nord.

Planche n° 3. — Voies navigables de Paris à Lyon : *a*, par la Bourgogne ; *b*, par le Bourbonnais ; *c*, par le Nivernais.

Ces lignes, à l'exception de celle du Nivernais, sont formées de voies ou de sections de voie rentrant dans la catégorie de celles qui figurent au tableau annexé à la loi de classement du 5 août 1879 comme devant constituer les lignes principales du réseau de navigation intérieure; c'est-à-dire qu'elles offriront toutes, après l'achèvement des travaux entrepris sur celles qui ne remplissent pas déjà ces conditions, un mouillage uniforme de 2 mètres, des écluses de $38^{m},50$ de longueur utile sur $5^{m},20$ de largeur et des ponts fixes laissant au moins $3^{m},70$ de hauteur libre au-dessus du plan d'eau réglementaire.

Les voies constituant les lignes principales du Nord et de l'Est (*planches* 1 *et* 2) se trouvent dès maintenant dans les conditions prévues par la loi de classement, à l'exception seulement de quelques ponts restant à exhausser pour laisser libres les $3^{m},70$ réglementaires. L'ascenseur hydraulique destiné à remplacer les cinq sas superposés du passage des Fontinettes, sur le canal de Neuffossé, est mis en service. Sur les lignes de Paris vers Lyon, par la Bourgogne et par le Bourbonnais, on rencontre encore des voies en cours de transformation, telles que les canaux de Briare et latéral à la Loire. Sur les canaux de Bourgogne et du Centre les travaux touchent à leur terme.

Les voies navigables des autres régions, dont le rôle est d'ailleurs moins important, n'ont pas été représentées graphiquement. Il fallait éviter de multiplier outre mesure les annexes du volume. Il sera néanmoins facile de composer les itinéraires à suivre sur ces voies à l'aide des tableaux des distances qui les concernent et de la carte générale dont il va être parlé.

VII. Carte itinéraire des voies navigables de la France. — Pour compléter l'ensemble des documents mis

à la disposition du public spécial qu'intéressent les voies navigables, on a placé à la fin du volume une carte du réseau général de navigation.

Cette carte dressée à l'échelle de $\frac{1}{1,500,000}$ met en œuvre dans la forme à la fois géographique et conventionnelle les données du *Guide officiel*.

Elle indique la nature des voies qui constituent notre réseau navigable, leurs conditions de navigabilité, leurs longueurs respectives et celles des itinéraires qu'on peut composer en les combinant dans les principales directions.

Pour la nature des voies, la carte les distingue en canaux et rivières, d'après la classification officielle. Elle figure également les parties flottables des cours d'eau.

Au point de vue de la navigabilité, les voies sont classées en deux catégories : la première catégorie comprend celles dont le mouillage est d'au moins 2 mètres et dont les écluses, si elles en sont munies, ont au moins $38^{m},50$ de longueur et $5^{m},20$ de largeur. Toutes les autres voies sont rangées dans la seconde catégorie.

Enfin, en ce qui concerne les itinéraires, la carte donne : 1° les distances entre les points intermédiaires (ports, nœuds de croisement ou confluents) qui jalonnent le réseau ; 2° les longueurs totales des voies ou des sections de voies entre leurs extrémités ; 3° les distances cumulées à partir d'une origine qui est, suivant le bassin considéré, Paris, Nantes ou Bordeaux.

Pour les voies des bassins secondaires et qui sont isolées du réseau général de navigation, on a seulement indiqué la longueur de la partie navigable de chaque cours d'eau.

Il est facile, à l'aide de ces diverses notations, de constituer rapidement un itinéraire quelconque.

Si l'on prend, par exemple, un bateau partant de Paris (pont de la Tournelle ou embouchure du canal Saint-Mar-

tin) pour se rendre à Lyon par le canal de Bourgogne, on voit, en consultant la carte, que la longueur du trajet qu'il aura à effectuer est de 639 kilomètres, nombre indiqué dans le cartouche placé en regard de Lyon.

I

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

LOI DU 19 FÉVRIER 1880

PORTANT SUPPRESSION IMMÉDIATE DES DROITS DE NAVIGATION INTÉRIEURE

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER

Les droits de navigation intérieure (dont la suppression à partir du 1er octobre 1880 est prononcée par l'article 3, § 2 de la loi de finances du 21 décembre 1879) cesseront d'être perçus à dater de la promulgation de la présente loi.

ART. 2.

Les patrons et mariniers seront néanmoins tenus de déclarer aux agents commissionnés à cet effet la nature et le poids de leur chargement.

Ils devront en outre représenter à toute réquisition, auxdits agents, leurs connaissements et lettres de voiture.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les déclarations doivent être effectuées et vérifiées.

ART. 3.

Les contraventions aux dispositions du précédent article et aux règlements relatifs à son application seront assimilées aux contraventions en matière de grande voirie et punies des mêmes peines.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 février 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

DÉCRET DU 17 NOVEMBRE 1880

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 février 1880 portant suppression des droits de navigation intérieure, notamment l'article 2, § 3;

Vu les articles 96 et 102 du Code de commerce ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Les bateaux circulant sur les fleuves, rivières, canaux, tant administrés par l'Etat que concédés, lacs et étangs, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

TITRE PREMIER

JAUGEAGE DES BATEAUX

ART. 2.

Aucun bateau ne pourra naviguer qu'après avoir été préalablement jaugé à l'un des bureaux qui seront désignés par une décision du Ministre des Travaux publics.

ART. 3.

Le nombre de tonnes que chaque bateau sera susceptible de porter sera déterminé, au moment du jaugeage, par la différence entre le poids de l'eau que déplacera le bateau chargé et celui de l'eau que déplacera le bateau vide, y compris les agrès.

Le même principe servira à déterminer les tonnages correspondant à chaque degré d'enfoncement.

Pour les bateaux à vapeur, la machine, le combustible pour

un voyage et les agrès seront compris dans le tirant d'eau à vide lors du jaugeage.

ART. 4.

Les trains seront l'objet d'un cubage dans lequel ne seront pas compris les espaces laissés vides entre les coupons et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir ces trains à flot.

ART. 5.

Le jaugeage sera fait par les agents des Ponts et Chaussées, en présence du propriétaire ou du conducteur du bateau, conformément aux instructions données par le Ministre des Travaux publics. Les agents des Ponts et Chaussées dresseront de cette opération un procès-verbal dont copie sera remise au propriétaire ou au conducteur du bateau et qui énoncera :

1° Le nom ou la devise du bateau ;

2° Les noms et domiciles du propriétaire et du conducteur du bateau ;

3° Les dimensions extérieures du bateau ;

4° Le tirant d'eau à charge complète ;

5° Le tirant d'eau à vide avec les agrès ;

6° Enfin, le tonnage du bateau à charge complète et le tonnage par centimètre d'enfoncement.

La progression croissante ou décroissante du tonnage sera réglée par tranche de vingt en vingt centimètres des échelles mises en place.

Les millimètres ne seront pas comptés.

ART. 6.

En cas de grosses réparations, le propriétaire du bateau devra le soumettre à un nouveau jaugeage. Les résultats de cette opération seront également constatés par un procès-verbal dont il sera délivré une ampliation au propriétaire ou au conducteur du bateau, en remplacement de la précédente.

ART. 7.

Les agents des Ponts et Chaussées pourront procéder d'office à la vérification des jaugeages.

En cas de non-concordance entre leurs opérations et les indications du procès-verbal de jaugeage, ils mentionneront le fait sur ce procès-verbal.

Ces vérifications n'auront lieu qu'en cas de stationnement et qu'après le déchargement des bateaux.

ART. 8.

De chaque côté du bateau sera incrustée une échelle en cuivre graduée en centimètres. Le zéro de l'échelle répondra au tirant d'eau à vide, et une marque apposée dans la partie supérieure indiquera la ligne de flottaison à charge complète.

Pour les bateaux en fer, les échelles pourront être simplement peintes sur la coque en métal, à la condition d'être rattachées à des repères absolument fixes

Le marinier devra se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'Administration pour assurer d'une manière invariable la fixité des échelles.

Il lui est interdit de les enlever ou de les déplacer.

ART. 9.

Toutes les fois que, par un accident quelconque, les échelles auront été perdues ou qu'elles se trouveront détériorées, le batelier sera tenu de les faire immédiatement remplacer, conformément aux dispositions qui précèdent.

TITRE II

DÉCLARATION DE CHARGEMENT

ART. 10.

Tout conducteur de bateau ou train devra, à chaque voyage, être porteur d'une déclaration qui indiquera le poids et la nature des marchandises qu'il transporte, groupées d'après une classification arrêtée par le Ministre des Travaux publics, les opérations de chargement et de déchargement effectuées en route, ainsi que le point de départ et le lieu de destination.

Cette déclaration sera rédigée sur une formule imprimée, que les intéressés pourront se procurer à titre gratuit dans les divers bureaux de navigation. Elle devra être soumise au visa des agents des Ponts et Chaussées, dans les bureaux des lieux de départ et d'arrivée, et dans les bureaux du parcours qui seront désignés par l'Administration. Enfin, elle sera remise au bureau du lieu d'arrivée pour servir de base aux relevés statistiques.

Dans le cas où il n'existerait pas de bureau de déclaration aux lieux de départ et d'arrivée et dans le cas où le bureau du

lieu de départ serait fermé, le premier et le dernier visa auront lieu dans les bureaux les plus voisins.

ART. 11.

Les déclarations, connaissements, lettres de voiture, procès verbaux de jaugeage seront représentés, à toute réquisition aux agents des Ponts et Chaussées, aux éclusiers, gardes d navigation, maîtres de pont et pertuis, ainsi qu'aux employé des Contributions indirectes, des Douanes et des Octrois, et à tous agents commissionnés à cet effet.

Cette exhibition devra être faite au moment même de la réquisition des agents.

Les déclarations, connaissements et lettres de voiture devront être tenus en rapport avec les variations du chargement.

ART. 12.

Les bateliers fourniront aux employés et agents ci-dessus dénommés les moyens de se rendre à bord, toutes les fois que ceux-ci le jugeront nécessaire, pour reconnaître les marchan, dises transportées ou pour vérifier les échelles.

ART. 13.

Les entreprises qui transportent des voyageurs seront tenues de remettre, chaque trimestre, â l'Administration, les résultats de leur exploitation en ce qui concerne le nombre de voyageurs transportés et les distances parcourues.

ART. 14.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux bateaux à vapeur.

ART. 15.

Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 novembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
SADI CARNOT.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE

du 15 décembre 1885

CONCERNANT LE SERVICE DE LA STATISTIQUE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE (1)

MONSIEUR LE PRÉFET,

Les bases de l'organisation actuelle de la statistique des mouvements de la navigation intérieure ont été fixées par une instruction ministérielle du 31 août 1881.

Affranchie de toute préoccupation fiscale par la loi du 19 février 1880 portant suppression des droits de navigation, l'Administration des Travaux publics à qui incombait, à l'avenir, le soin de recueillir les éléments de cette statistique et d'en publier les résultats, avait pu, dès cette époque, introduire de notables améliorations dans le fonctionnement du service qui venait d'être placé dans ses attributions. Elle s'était appliquée notamment à assurer, dans les relevés particuliers à chaque voie, la décomposition du trafic en ses quatre groupes primordiaux : *trafic local*, *expéditions*, *arrivages et transit*. La nouvelle méthode permettait de dégager, sans double emploi, le nombre de tonnes effectives ayant circulé, pendant chaque année, sur le réseau de navigation intérieure; de grouper séparément les mouvements des bateaux à vapeur; et, enfin, de mettre en relief les courants de circulation en rattachant les uns aux autres les lieux de provenance et de destination.

Pour répondre à toutes les conditions d'un programme si étendu, une organisation de cette nature ne peut fonctionner qu'à l'aide d'un mécanisme nécessairement compliqué. Elle est, en raison de sa complexité même, susceptible de perfectionnements successifs.

Une expérience de plus de quatre années a révélé l'opportunité d'y apporter certains remaniements et de notables simplifications.

Les modifications qu'il paraît utile de réaliser dès aujourd'hui portent sur les formules actuellement en usage, sur le mode de présentation des états adressés à l'Administration centrale et sur les époques auxquelles ils doivent être produits. Elles sont passées en revue ci-après.

(1) Cette instruction remplace celle du 31 août 1881.

I. Observation préliminaire. — Le point essentiel de la réforme adoptée porte sur le choix du moment où est saisi le chargement qui doit être compris dans les relevés statistiques.

D'après l'instruction ministérielle de 1881, il appartenait au service de la voie sur laquelle le chargement avait été effectué, d'opérer la répartition du tonnage correspondant et de l'inscrire sur les relevés afférents à toutes les voies que ce chargement était appelé à parcourir jusqu'à destination. Mais ce service n'avait pas à s'occuper de l'inscription des chargements nés hors de la mêms voie, soit qu'ils vinssent y trouver leur lieu de débarquement soit qu'ils ne fissent que la traverser.

Cette manière de procéder, qui se justifiait par de sérieuses considérations, présentait cependant le grave inconvénient de désintéresser les services locaux d'une partie importante de leur trafic.

Les déclarations de chargement inscrites au point de départ comportaient en outre de nombreuses causes d'erreur. Souvent, en effet, le batelier change de destination en route. D'autre part, il peut arriver qu'il ait le choix entre plusieurs itinéraires et que la déclaration originelle ne fasse pas mention de l'itinéraire choisi; c'est alors l'agent chargé de faire le relevé qui décide arbitrairement au risque d'attribuer à une voie le mouvement qui s'est fait en réalité par une autre. Il arrive encore, dans les longs trajets, qu'un batelier voyant la quatrième feuille de son bulletin de déclaration remplie de visas, au lieu d'y faire annexer une feuille supplémentaire, prenne un nouveau bulletin et fasse une nouvelle déclaration de chargement; dans ce cas, la marchandise est comptée deux fois.

Le plus sûr moyen d'éviter ces causes d'erreur était d'attribuer au service de chaque voie le soin de relever directement l'ensemble des mouvements auxquels elle donne lieu; mais il fallait en même temps conserver la possibilité de reconstituer les courants de circulation. Une disposition particulière des états statistiques, indiquée au paragraphe relatif aux *relevés des bateaux chargés*, permettra de le faire.

II. Bulletin de déclaration de chargement. — Formule A : Bateaux. — Formule B : Trains et radeaux. — Cette formule a pu recevoir quelques simplifications. Tous les renseignements aujourd'hui répartis entre les deux premières pages ont été réunis sur la première; la classification officielle des marchandises qui occupait la troisième page a été supprimée, et cela sans inconvénients, puisqu'elle est reproduite au commence-

ment des registres en service dans tous les bureaux de déclaration ; de la sorte, trois pages entières restent disponibles pour les visas. On n'a d'ailleurs pas reproduit dans ces dernières les colonnes relatives à la détermination de la marche des bateaux, la pratique ayant démontré qu'elles restaient généralement sans usage.

La formule B, pour les trains ou radeaux, est maintenue, mais établie sur feuille double, de manière à présenter trois pages pour les visas. La première page a d'ailleurs été mise en harmonie avec celle de la nouvelle formule A.

Les patrons des bateaux, trains ou radeaux, continueront à remettre leur bulletin de déclaration au bureau du lieu de destination ou, à défaut, au dernier bureau situé sur leur parcours. Chaque bulletin devra, comme par le passé, être retourné à l'Ingénieur en chef du service où le chargement a pris naissance. A la vérité, ce renvoi ne présente plus le même intérêt au point de vue de l'établissement de la statistique. L'expérience a démontré que les relevés se faisaient et se feraient presque exclusivement avec les registres des déclarations et des constatations ; mais d'autre part, MM. les Ingénieurs en chef peuvent, à l'occasion, trouver dans certains bulletins de déclaration nés dans leur service, contrôlés et rectifiés au fur et à mesure des constatations de passage successives, des indications utiles sur la marche des bateaux. Cet intérêt m'a paru suffisant pour motiver le renvoi des bulletins.

III. Registre des déclarations de chargement et des constatations de passage. — Formule C. — La formule C est conservée telle qu'elle existe aujourd'hui, sauf addition d'une colonne pour l'inscription des bois flottés de toute espèce, ce qui permet de l'utiliser aussi bien pour les trains ou radeaux que pour les bateaux, et de supprimer la formule D. La colonne n° 27, consacrée à la traction, a été élargie et son titre modifié de manière à permettre l'indication du mode et du prix de traction. Il va sans dire que, dans les services où la mise en évidence de certains courants de transports particulièrement intéressants l'exige, MM. les ingénieurs en chef restent libres de faire les modifications qu'ils jugeraient nécessaires dans les colonnes comprises sous la rubrique générale : *Tonnage par nature de marchandises.*

Les deux séries de formules C affectées, l'une à la descente, l'autre à la remonte, devant être réunies dans un même registre, seront imprimées sur papiers de couleurs différentes afin d'empêcher toute confusion : les formules affectées à la des-

cente seront blanches; celles affectées à la remonte, bleues.

Chaque bureau de déclaration n'aura ainsi qu'un registre; il convient, suivant un usage déjà consacré par la pratique dans plusieurs services, que chaque registre ne serve que pendant un mois, à l'expiration duquel il est adressé aux ingénieurs et conservé dans leurs bureaux.

Enfin, en ce qui concerne les bateaux vides, une circulaire ministérielle en date du 24 mai 1883 a provisoirement suspendu l'envoi des relevés I et I' y relatifs. Il ne semble pas y avoir lieu, quant à présent du moins, de revenir sur les prescriptions de cette circulaire. Toute latitude est donc laissée à la libre initiative de MM. les ingénieurs en chef pour le choix et l'application des mesures à adopter en vue de constater les mouvements de ces bateaux.

IV. Relevés des bateaux chargés. — Navigation ordinaire et à vapeur. — Formule F. — MM. les ingénieurs en chef devant désormais établir directement la statistique complète pour chaque voie et section de voie navigable comprise dans leur service, les formules F' sont devenues sans objet et ont été supprimées. Quant aux formules F, elles comprendront désormais le relevé de tous les bateaux chargés, trains ou radeaux ayant circulé sur la voie considérée, qu'il aient eu l'origine de leur chargement sur ladite voie ou en dehors.

Il y aura lieu, comme par le passé, de produire deux séries de formules F, affectées l'une à la descente, l'autre à la remonte, et, par analogie avec ce qui a été dit pour les registres des déclarations, les premières seront imprimées sur papier blanc et les autres sur papier bleu, mais chaque série devra comprendre à la fois le trafic intérieur, les expéditions, les arrivages et le transit.

A cet effet, le tableau, à l'intérieur de la formule F, sera divisé en quatre parties correspondant à ces quatre natures de trafic et contenant chacune le nombre de pages suffisant. D'ailleurs le cadre a été un peu modifié pour s'appliquer à tous les cas. Au lieu des quatre colonnes qui portent la désignation générale : *Trafic né sur la voie*, et qui sont réservées, deux au *Trafic intérieur* et deux aux *Expéditions*, il n'y aura plus que deux colonnes où seront respectivement totalisés les tonnages effectifs et les tonnages ramenés au parcours d'un kilomètre inscrits dans les colonnes précédentes.

Les bateaux ayant un chargement identique seraient d'ailleurs groupés sur ces états par même provenance et même destina-

tion, de façon à mettre en relief les courants de transports. Ce mode de groupement, qui avait été déjà recommandé par les instructions antérieures, a été appliqué avec profit dans les principaux services de navigation. Il offre en outre le double avantage, pour les voies à grand trafic, de diminuer notablement les écritures et de permettre l'emploi de facteurs communs dans le calcul des tonnages kilométriques.

Navigation à vapeur. — Formule G et formule H. — Les anciennes formules G′ suivent naturellement le sort des formules F′ et, comme elles, demeurent supprimées ; les formules G, ne devant contenir qu'un extrait des formules F en ce qui concerne la navigation à vapeur, ont été mises en complète harmonie avec ces dernières pour ce qui est de la disposition du tableau et de sa division en quatre parties correspondant aux quatre natures de trafic. Elles seront imprimées, celles de la descente sur papier rose et celles de la remonte sur papier violet.

La formule H, *Relevé du mouvement de la navigation fluviale à vapeur*, consacrée : 1° au service des passagers ; 2° au remorquage et au touage, devra, comme par le passé, être remplie avec les renseignements fournis par les compagnies de transports. Elle n'a subi aucune modification.

Enfin, les états-formules F, G et H ne seront plus produits qu'une fois pour l'année entière, mais à la condition qu'ils me parviennent avant le 1er mars de l'année suivante, délai de rigueur.

V. Tableaux récapitulatifs et rapport d'ensemble. — L'envoi des relevés annuels devra être accompagné de tableaux récapitulatifs et d'un rapport dans lequel MM. les ingénieurs en chef résumeront les résultats de la fréquentation de chacune des voies ou sections de voies navigables de leur service.

Les tableaux donneront les tonnages effectifs, kilométriques et moyens dans la forme adoptée pour la publication annuelle de l'Administration centrale. (*Voir les tableaux I, II, III, VI du Relevé général de l'année* 1883.)

Dans le rapport, les ingénieurs consigneront tous les renseignements qui leur paraîtraient de nature à éclairer l'Administration sur le rôle de chaque voie et sur les courants de transports dominants. Ils mentionneront le trafic des ports les plus importants des voies placées dans leurs attributions. Ils indiqueront, autant que possible, les types principaux des bateaux qui fréquentent ces voies en complétant, le cas échéant, cette indication par un dessin. Ils consacreront enfin un paragraphe

spécial à la navigation à vapeur, en spécifiant la part prise dans les transports par les porteurs, les toueurs et les remorqueurs.

VI. Etats mensuels. — Formule E. — D'après les instructions antérieures, la formule E doit être insérée dans le compte mensuel de navigabilité. De plus, ce compte mensuel doit être lui-même adressé à l'Administration, avant le 15 de chaque mois. Pour produire dans les délais ci-dessus indiqués les renseignements concernant les mouvements de la navigation pendant le mois précédent, il faut les relever à la hâte sur des registres imparfaitement vérifiés et contrôlés; les erreurs sont donc forcément nombreuses.

D'autre part, il y a lieu de remarquer que dans la réforme arrêtée et qui fait l'objet de la présente instruction, si les relevés (formule F) ne sont plus produits qu'une fois chaque année, les registres des déclarations et des constatations (formule C), ne servent plus que pendant un mois. Le premier du mois suivant, ils rentrent dans les bureaux des ingénieurs, pour n'en plus sortir. Or, tant à raison de l'intérêt qu'ils peuvent y trouver, que pour éviter l'accumulation d'une besogne excessive au commencement de chaque année, MM. les ingénieurs en chef seront forcément amenés soit à faire procéder au dépouillement des registres au fur et à mesure de leur rentrée dans les bureaux, soit à dresser, pour leur usage personnel, des états F mensuels qui devront être terminés au plus tard à la fin du mois suivant celui auxquels ils s'appliquent. Dans ces états F mensuels, on trouverait, sauf retard d'un mois, tous les éléments nécessaires pour dresser les états E avec une exactitude complète.

En vue de profiter de cette circonstance, j'ai décidé que l'état E joint au compte de navigabilité fourni chaque mois donnerait le mouvement de la navigation relatif non plus au précédent, mais à l'avant-dernier mois. Par exemple, au compte de navigabilité fourni le 15 novembre pour le mois d'octobre serait joint l'état mensuel de la navigation relatif au mois de septembre.

J'ajoute que la formule E a été mise en harmonie avec l'esprit de la circulaire du 24 mai 1883 qui a suspendu l'envoi des relevés I et I', ainsi qu'avec les modifications introduites dans les registres des déclarations de chargement et des constatations de passage.

VII. Classification officielle des marchandises. — Il y a lieu de mentionner que la classification officielle des marchandises a

subi, sur la demande de plusieurs chefs de service, quelques légers remaniements. La classification ainsi rectifiée est reproduite dans le modèle du registre de déclaration. (*Voir aux annexes : Formule C.*)

Je crois devoir rappeler en terminant que l'Administration entend laisser à MM. les Ingénieurs en chef des services de navigation toute latitude sur l'emploi de tel ou tel procédé qui serait de nature à assurer la plus grande exactitude des relevés qu'ils ont à fournir.

On peut affirmer, par exemple, qu'avec l'organisation telle qu'elle résulte de l'instruction du 31 août 1881, modifiée par la présente circulaire, aucun élément du mouvement de la navigation sur la voie considérée n'échappera, pourvu que les bureaux de déclarations et de constatations de passage soient judicieusement placés et que les registres soient ponctuellement tenus. Mais on doit néanmoins reconnaître que la réalisation de cette dernière condition, particulièrement aisée sur les canaux, où tous les bateaux sont obligés de passer par les écluses, peut au contraire présenter de sérieuses difficultés sur les rivières non canalisées et même sur les rivières canalisées lorsqu'on y navigue en eaux libres. Ces difficultés, qui varient d'un cours d'eau à l'autre, ne peuvent être surmontées que par des procédés appropriés à chaque cas particulier et dont l'initiative doit être laissée aux chefs de service; cependant, dans l'espèce, je crois devoir recommander, comme une pratique excellente, la comparaison des registres tenus dans les bureaux de la voie considérée avec ceux qui sont tenus dans les bureaux extrêmes des voies aboutissantes ou affluentes.

Des modèles des nouvelles formules sont annexés à la présente instruction, dans le format des circulaires et sur papier blanc. Mais il est bien entendu que, dans le service, elles devront présenter le format et la couleur réglementaires.

Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur dans tous les services de navigation à partir du 1er janvier 1886.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de cette circulaire dont je transmets directement plusieurs exemplaires à MM. les Ingénieurs en chef chargés d'un service de navigation.

Veuillez agréer, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Travaux publics,

DEMOLE.

GROUPES		SUBDIVISIONS
NUMÉROS	DIVISIONS PRINCIPALES	
1er	Combustibles minéraux.	Houille, anthracite, coke, lignite, tourbe, escarbilles, etc.
2e	Matériaux de construction, minéraux. . . .	Plâtre, chaux, ciment, asphalte, tuiles et briques, tuyaux en terre, pierre à plâtre, pierre à chaux, terre réfractaire, brai, bitumes.
		Moellons, pierres de taille, ardoises, marbres, pierres à aiguiser, pavés, cailloux et graviers, macadam, sable ordinaire, ballast, grouine, pierres cassées, scories autres que les scories de forge à refondre.
		Matières premières de l'industrie céramique et des verreries : kaolin, craie ou blanc de champagne, silex ou galets, sable de verrerie, verre cassé.
		Sel gemme, minerais et castine pour les industries autres que l'industrie métallurgique.
3e	Engrais et amendements.	Fumiers, engrais organiques et chimiques, phosphates minéraux, cendres et amendements, noir animal.
4e	Bois à brûler et bois de service	Bois de chauffage et fagots.
		Bois de service, bois de charpente, bois d'étais et de cintres, échalas, merrains, cercles, futailles vides et écorces de chêne, perches de mines.
		Charbons de bois.
5e	Machines	*Machines et engins de toute sorte :* locomobiles, chaudières, ponts métalliques, coques de bateaux en fer, dragues, moulins et meules, véhicules, armes, métaux ouvrés, fûts métalliques.
6e	Industrie métallurgique.	Minerais naturels ou artificiels, sable de moulage, castiue.
		Fonte brute et moulée, tuyaux, coussinets, rails de fer ou d'acier, fers en barres et fers spéciaux, fils de fer, ferronnerie, zinc, plomb et autres métaux bruts, scories de forge à refondre, ferrailles.
7e	Produits industriels. . .	*Tous les produits industriels :* drogueries, produits chimiques, tan, soufre, sel, soude, huiles minérales, savons, graisses, cordages, tissus, meubles et quincaillerie, chiffons, glucose, colle, suif, poix, allumettes, cartons et papiers, librairie, poterie, faïence, porcelaine, bouteilles, cristaux.
8e	Produits agricoles et denrées alimentaires. . .	*Tous les produits agricoles :* céréales, farines et fécules, amidon, foins et paille, fruits et légumes, betteraves, pulpes, pommes de terre, pommes à cidre, graines fourragères et oléagineuses, huiles végétales et tourteaux, matières tinctoriales, laines et coton, crins, chanvre, café riz, tabac, vin, vinaigre, cidre, spiritueux, boissons non dénommées, sucre, épicerie alimentaire, poissons et viandes salées, animaux vivants, cuirs et peaux, eaux minérales.
9e	Divers.	*Marchandises diverses :* marchandises et objets ne rentrant dans aucun des huit groupes précédents.

DÉFINITION DU SENS CONVENTIONNEL

DE LA DESCENTE

ET DE LA REMONTE SUR LES CANAUX (1)

DÉSIGNATION DES CANAUX	DESCENTE ou BATEAUX DIRIGÉS VERS	REMONTE ou BATEAUX DIRIGÉS VERS
Aire	Aire.	La Deûle.
Aisne (Latéral à l'). . .	Celles.	Vieux-lès-Asfeld.
Aisne à la Marne . . .	La Marne.	L'Aisne.
Ardennes :		
1° Ligne principale. .	L'Aisne.	La Meuse.
2° Embranchement de Vouziers.	Rilly.	Vouziers.
Arles à Bouc.	Bouc.	Arles.
Bergues.	Dunkerque.	Bergues.
Berry.		
1° Branche de Montluçon à Fontblisse.	Fontblisse.	Montluçon.
2° Branche de Fontblisse à Noyers.	Noyers.	Fontblisse.
3° Branche de Fontblisse à Marseille-lès-Aubigny.	Marseille-lès-Aubigny.	Fontblisse.
Blavet	Hennebont.	Pontivy.
Bouc à Martigues . . .	Bouc.	Martigues.
Bourbourg	Dunkerque.	L'Aa.
Bourgidou.	Aigues-Mortes.	La Panne-de-Peccais.

(1) Les embranchements particuliers qui ne figurent pas à la nomenclature ci-dessus du sens conventionnel ont été omis comme n'ayant pas une importance suffisante pour donner lieu à une statistique distincte.

DÉSIGNATION DES CANAUX	DESCENTE ou BATEAUX DIRIGÉS VERS	REMONTE ou BATEAUX DIRIGÉS VERS
Bourgogne	L'Yonne.	La Saône.
Briare	Buges.	Briare.
Caen à la mer	La mer.	Caen.
Calais :		
1° Ligne principale.	Calais.	L'Aa.
2° Embranchᵗ d'Ardres.	Le canal de Calais.	Ardres.
3° Embranchᵗ de Guines	Le canal de Calais.	Guines.
Centre :		
1° Ligne principale.	La Loire.	La Saône.
2° Rigole de l'Arroux	Le canal du Centre.	Gueugnon.
Charente à la Seudre :		
1° Ligne principale.	La Seudre.	La Charente.
2° Embranchement sur Brouage	La mer.	Le canal de la Charente à la Seudre.
Colme	La Belgique.	Watten.
Coutances.	Le pont de la Roque.	Le port de Coutances
Denis (Saint-)	La Seine.	Paris (bassin de la Villette).
Deûle.	La Lys.	Douai.
Dive.	La Loire.	Pas-de-Jeu.
Est :		
1° Branche Nord.	La frontière belge.	Le canal de la Marne au Rhin.
2° Branche Sud	Toul.	La Saône.
3° Embranchᵗ de Nancy	Le canal de l'Est.	Le canal de la Marne au Rhin.
4° Embranchᵗ d'Épinal.	Le canal de l'Est.	Épinal.
Eu au Tréport	La mer.	Eu.
Furnes.	La Belgique.	Dunkerque.
Garonne (Latéral à la) :		
1° Ligne principale.	La Garonne.	Toulouse.
2° Embranchement de Montauban.	Le Tarn.	Le canal latéral à la Garonne.

DÉSIGNATION DES CANAUX.	DESCENTE ou BATEAUX DIRIGÉS VERS	REMONTE ou BATEAUX DIRIGÉS VERS
Givors	Le Rhône.	Grand'Croix, Rive-de-Gier.
Havre à Tancarville . .	Le Havre.	Tancarville.
Hazebrouck :		
1° Canal de la Bourre.	La Lys.	Hazebrouck.
2° Canal d'Hazebrouck.	Hazebrouck.	La Lys.
3° Canal de la Nieppe.	Hazebrouck.	La Lys.
4° Canal de Préaven.	La Lys.	Hazebrouck.
Ile-et-Rance	Dinan. — La mer.	Rennes.
Loing	Saint-Mammès.	Buges.
Loire (Latéral à la). . .	Briare.	Digoin.
Louis (Saint-)	La mer.	Le Rhône.
Luçon.	La mer.	Luçon.
Lunel	Le canal des Étangs,	Lunel.
Marans à la Rochelle. .	La Rochelle.	Marans.
Marne (Haute-)	Vitry-le-François.	Donjeux.
Marne (Latéral à la) . .	Dizy.	Vitry-le-François.
Marne au Rhin	Vitry.	Frontière.
Martin (Saint-)	Paris (la Seine).	Paris (bassin de la Villette).
Midi :		
1° Ligne principale. .	Toulouse.	L'Étang de Thau.
2° Canal de jonction .	La Cesse.	L'Aude.
3° Robine de Narbonne.	Moussoulens.	La Nouvelle.
Mons à Condé	L'Escaut (Condé).	La Belgique.
Nantes à Brest		
1° Section de Nantes à Redon.	Nantes.	Redon.
2° Section de Redon à Châteaulin.	Redon.	Châteaulin.
Neuffossé	Saint-Omer.	Aire.

DÉSIGNATION DES CANAUX.	DESCENTE ou BATEAUX DIRIGÉS VERS	REMONTE ou BATEAUX DIRIGÉS VERS
Nivernais :		
1° Ligne principale. .	Auxerre.	Saint-Léger-des-Vignes.
2° Embranchement de Vermenton. . . .	Le canal du Nivernais.	Vermenton.
Oise (Latéral à l') et Manicamp	L'Oise canalisée.	Le canal de Saint-Quentin.
Oise à l'Aisne.	Le canal latéral à l'Aisne.	Le canal latéral à l'Oise.
Orléans.	Buges.	Combleux.
Ourcq	Paris (bassin de la Villette).	Le Port-aux-Perches
Pont-de-Vaux.	La Saône.	Pont-de-Vaux.
Quentin (Saint)	Chauny.	Cambrai.
Rhône à Cette	Cette.	Beaucaire.
Rhône au Rhin	La Saône.	Frontière allemande
Roanne à Digoin . . .	Le canal latéral à la Loire.	Roanne.
Roubaix.	La Belgique.	La Deûle.
Sambre à l'Oise	Le canal de St-Quentin.	Landrecies.
Sauldre.	La Motte-Beuvron.	Launay.
Seine (Haute).	La Seine (Marcilly).	Troyes.
Sensée	La Scarpe.	L'Escaut.
Somme :		
1° Section de Saint-Simon à Amiens. . .	Amiens.	Saint-Simon.
2° Section d'Amiens à Saint-Valéry.	St-Valéry.	Amiens.
Sylvéréal	La Panne-de-Peccais.	Sylvéréal.
Vire-et-Taute.	La Taute.	La Vire.

RÈGLEMENT DE POLICE-TYPE

SUR LES CANAUX ET LES RIVIÈRES CANALISÉES

Nota. — Les principales voies navigables ont chacune leur règlement de police dont les dispositions, commandées par les conditions particulières de ces voies, ne sont pas nécessairement conformes à celles du règlement-type.

Ce dernier règlement n'est exécutoire que dans les départements où il a été homologué par un arrêté préfectoral et sur les rivières ou canaux désignés dans cet arrêté.

TITRE PREMIER

CONDITIONS A REMPLIR POUR NAVIGUER

Article premier

Dimensions des bateaux, trains ou radeaux. — Aucun bateau, train ou radeau circulant sur..... ne devra excéder les dimensions (1) suivantes, qui seront mesurées de dehors en dehors, y compris le chargement et sans aucune tolérance.

	LONGUEUR	LARGEUR
Bateaux.		
Trains ou radeaux.		

L'enfoncement du bateau, au-dessous du plan de flottaison, ne devra jamais dépasser (2)..... toute tolérance comprise. Néanmoins, dans des cas exceptionnels et pendant les sécheresses, cet enfoncement pourra être réduit par un arrêté du Préfet. Avis sera donné de cette réduction par voie de publication et d'affiche, et les bateaux circulant sur.....

(1) La longueur maximum des bateaux, trains ou radeaux devra, en général, être fixée de telle sorte que, dans les écluses, lorsqu'ils touchent le mur de chute, il reste toujours $0^m,30$ de jeu du côté des portes d'aval, dans toutes les positions qu'elles occupent pendant leur mouvement. La largeur des bateaux doit être moindre de $0^m,20$ que celle des écluses ; mais cette différence sera portée à $0^m,40$ pour les trains ou radeaux, qui sont plus difficiles à mesurer exactement, à cause de leur irrégularité.

(2) Cet enfoncement doit être inférieur de $0^m,20$ à la profondeur d'eau sur le fond normal réglé par le zéro des échelles hydrométriques des écluses.

22

MUSÉE de la MARINE
V 22
BIBLIOTHÈQUE

devront, dès lors, être allégés de telle sorte que leur tirant d'eau n'excède pas la profondeur ainsi fixée.

La hauteur du bord, au-dessus du plan de flottaison, sera au moins de (1) .....

La hauteur du bateau, chargement compris, au-dessus du plan de flottaison, n'excédera pas (2) ..... de..... à..... de..... à.....

Tout bateau, train ou radeau ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par le présent article, pourra être retenu au point qui sera désigné par les agents de la navigation.

Il ne pourra être remis en marche que s'il remplit ces conditions.

.....

ART. 2.

Devise. — Les bateaux porteront à la poupe leur dénomination, le nom et le domicile du propriétaire.

Les trains ou radeaux porteront aussi sur une planche le nom et le domicile du propriétaire.

Les inscriptions seront apparentes, en toutes lettres, en caractères ayant au moins huit centimètres de hauteur. Elles seront peintes, ou sur le bordage du bateau, ou sur une planche fixée à demeure de manière à ne pouvoir être déplacée.

ART. 3.

Personnel. — Agrès. — Chaque bateau, train ou radeau naviguant isolément aura au moins un marinier à bord sur les canaux et deux sur les rivières.

Il devra, en outre, être muni de tous ses agrès en bon état et notamment de plusieurs ancres, de piquets d'amarres et des cordages nécessaires.

(1) Cette hauteur sera fixée conformément aux prescriptions de la circulaire du 30 juin 1883 savoir :

Région du Centre. — La hauteur du bord, au-dessus du plan de flottaison, sera au moins de $0^m,20$ pour les bateaux ordinaires et de $0^m,10$ pour les bateaux pontés.

Régions du Nord et de l'Est. — La hauteur du bord, au-dessus du plan de flottaison, sera au moins de $0^m,30$, dont $0^m,10$ au moins pour la face supérieure du plat-bord et $0^m,20$ pour la hausse étanche surmontant ce plat-bord. — Pour les bateaux de moins de 20 tonnes de jauge, la hauteur du bord sera au moins de $0^m,10$, sans aucune addition de hausse sur le plat-bord.

Sur les voies navigables des *régions du Midi et de l'Ouest*, cette hauteur sera de $0^m,10$ au moins.

(2) Les hauteurs à indiquer dans cet article seront déterminées d'après la forme et les dimensions des ponts à traverser et pourront, dès lors, varier sur un même canal, suivant le parcours des bateaux.

ART. 4.

Vérification de l'état des bateaux. — Tout bateau devra être soumis tous les ans au moins, et plus souvent, si cela est jugé nécessaire par les agents de la navigation, à une vérification ayant pour objet de constater qu'il est en état de naviguer ; qu'il est muni des échelles prescrites par l'article 8 du décret du 17 novembre 1880 ; que ces échelles n'ont subi aucune altération et que leur point zéro correspond exactement au tirant d'eau à vide. Cette vérification sera faite par les agents et dans les ports désignés à cet effet.

En cas d'urgence, la vérification des bateaux en marche pourra être faite sur un point quelconque d..... par l'ingénieur ou par un agent qu'il déléguera spécialement.

Tout bateau reconnu en mauvais état sera retenu et ne pourra se remettre en marche qu'après avoir été convenablement réparé.

ART. 5.

Pièces dont tout batelier doit être muni. — Tout conducteur de bateau, train ou radeau doit être muni d'une lettre de voiture en bonne forme ; ainsi que du procès-verbal de jeaugeage et de la déclaration de chargement prescrits par les articles 5 et 10 du décret du 17 novembre 1880.

Tout conducteur de bateau doit être, en outre, porteur d'un certificat délivré par l'un des agents commis à la vérification dont il est parlé à l'article précédent et constatant que son bateau est en état de naviguer.

Ces pièces seront représentées à toute réquisition des agents de l'Administration.

Les déclarations et lettres de voitures devront être tenues au courant des variations de chargement.

Les agents de la navigation pourront s'assurer, d'une manière sommaire, que les déclarations sont d'accord avec les chargements.

Ils constateront par écrit, sur la déclaration, les désaccords, afin que la contravention puisse être réprimée.

ART. 6.

Conditions que doivent remplir les bateaux naviguant la nuit. — Tout bateau isolé naviguant de nuit aura deux mariniers au

moins à bord. Tous les bateaux seront soumis, en ce qui concerne l'éclairage, aux dispositions du règlement arrêté par le ministre des Travaux publics le 4 août 1884. (Voir ci-après, page 72.)

ART. 7.

Conduite des chevaux de halage. — Les chevaux de halage seront toujours conduits par un charretier qui, s'il n'est pas à cheval, devra se tenir à la tête du premier cheval.

ART. 8.

Marche simultanée des bateaux (1). — Les bateaux pourront marcher en convois sur les canaux et sections de canaux désignés par l'Administration. Une décision ministérielle déterminera, pour chaque ligne ou section de ligne, le nombre de bateaux qui pourront être attachés à la suite l'un de l'autre, ainsi que le nombre de mariniers qui devront être à bord de chacun d'eux.

Deux convois, marchant dans le même sens, laisseront entre eux un intervalle d'au moins 300 mètres.

L'accouplement des bateaux est interdit sur les canaux. Il pourra être autorisé par les règlements spéciaux, sur les rivières à larges passes navigables.

On pourra néanmoins, sans autorisation, attacher deux bateaux l'un à la suite de l'autre, quand cela sera possible sans augmenter le nombre de chevaux habituellement employés à la traction d'un seul bateau.

Ne seront pas considérés comme bateaux accouplés ou doublés, les bateaux reliés ensemble de manière à former un système invariable qui n'excède ni en longueur, ni en largeur, les dimensions fixées à l'article premier.

(1) En ce qui concerne la marche en convois, la circulaire du 30 juin 1883 prescrit :

Dans la région du Centre, de ne pas autoriser encore ce mode de navigation sur les canaux proprement dits et de se borner, sous ce rapport, à la tolérance résultant de l'avant-dernier paragraphe de l'article 8. — Il va sans dire que cette interdiction ne s'étend pas à la Saône, à la Seine, à l'Yonne, au Cher canalisé, aux canaux du Nivernais et du Rhône au Rhin, où il y a des parties en rivière et où la navigation par convoi est depuis longtemps pratiquée.

Dans les régions du Nord et de l'Est, d'admettre, dès à présent et sur toutes les lignes, la marche en convois, telle qu'elle est autorisée en principe dans le 1er paragraphe de l'article 8.

Dans les régions du Midi et de l'Ouest, où les voies navigables sont généralement isolées et en quelque sorte indépendantes les unes des autres, la question sera résolue pour chaque ligne considérée en particulier, abstraction faite des rivières ou canaux auxquels elle aboutit.

TITRE II

CLASSEMENT DES BATEAUX : BATEAUX A VAPEUR. SERVICE RÉGULIER ET SERVICE ORDINAIRE. TRÉMATAGE ET PRIORITÉ DE PASSAGE AUX ÉCLUSES ET PONTS MOBILES. — HALAGE

ART. 9.

Classement des bateaux. — Les bateaux sont divisés en six classes, savoir :

1re *classe.* — Bateaux à vapeur isolés pour voyageurs ou marchandises et bateaux à vapeur de plaisance jaugeant plus de dix tonneaux.

2e *classe.* — Bateaux halés par des chevaux marchant au trot avec relais,

3e *classe.* — Bateaux isolés ou en convois dont la traction se fait par la vapeur.

4e *classe.* — Bateaux isolés ou en convois halés par des chevaux marchant au pas avec relais.

5e *classe.* — Bateaux isolés ou en convois halés sans relais par des chevaux, des bœufs ou des ânes.

6e *classe.* — Bateaux isolés halés par des hommes ; trains et radeaux, quel que soit le mode de traction.

ART. 10.

Bateaux à vapeur. — Aucun bateau à vapeur ne pourra être mis en service sans le permis exigé par le décret du 9 avril 1883 (1).

Ne seront pas admis à circuler dans l.....les bateaux à vapeur qui sont mus au moyen de propulseurs à.....

La vitesse maximum de marche des bateaux à vapeur ne devra pas dépasser.....

Les ingénieurs et les agents délégués par eux à cet effet pourront monter à bord des bateaux à vapeur, pour en constater la vitesse et pour apprécier l'effet que la marche de ces bateaux produit sur les berges.

ART. 11.

Service régulier et service ordinaire. — Dans les quatre premières classes, la navigation est régulière ou ordinaire.

(1) Voir le décret du 9 avril 1883, sur la navigation à vapeur, page 48.

On entend par navigation régulière celle des bateaux qui partent et arrivent à jour fixe et ne s'arrêtent qu'à des ports déterminés.

La navigation ordinaire comprend les autres bateaux, isolés ou en convois, les trains ou les radeaux.

ART. 12.

Service régulier. — Les services réguliers ne pourront être établis qu'en vertu d'une autorisation et sous les conditions qu'elle aura prescrites.

La demande d'autorisation devra indiquer le nombre de bateaux qu'on se propose d'employer, les lieux et jours de départ et d'arrivée, le mode de traction et les principaux points de stationnement.

L'autorisation sera accordée par le Préfet, quand les points de départ et d'arrivée seront compris dans un même département, et par le Ministre, quand ces points extrêmes seront dans des départements différents.

ART. 13.

Les bateaux du service régulier de 1re, de 2e et de 3e classe porteront à l'avant, en caractères apparents, les mots : *Service accéléré.*

Ils auront au moins deux mariniers à bord,

Ils arboreront une flamme rouge.

Ils seront, en outre, munis d'une cloche qu'ils devront faire sonner à 500 mètres des écluses et des ponts mobiles et avant d'atteindre les bateaux, marchant dans le même sens, qu'ils devront dépasser.

ART. 14.

Les bateaux du service régulier de 4e classe porteront, à l'avant, en caractères apparents, les mots : *Service non accéléré.*

Ils arboreront une flamme bleue.

ART. 15.

Lorsqu'un entrepreneur de service régulier aura été condamné, deux fois dans le délai d'un an, pour infraction aux conditions de l'autorisation qu'il aura obtenue, cette autorisation pourra lui être retirée.

ART. 16.

Service ordinaire. — Il est défendu de placer, sur des bateaux qui n'appartiennent pas à un service régulier, tout ou partie des signes distinctifs de ce service.

ART. 17.

Trématage. — Les numéros des classes des bateaux règlent l'exercice du droit de trématage.

A égalité de classe, ce droit est exercé dans l'ordre suivant :

Les bateaux affectés à un service de voyageurs ;

Les bateaux chargés pour le service de l'État et pour les travaux de navigation ;

Les bateaux de service régulier portant des marchandises.

Les bateaux qui se préparent à exercer le droit de trématage sont tenus d'avertir les bateaux qu'ils doivent dépasser au moyen d'nne cloche qui sera sonnée à 500 mètres au moins du point présumé du croisement, comme il est dit à l'article 13 ci-dessus.

Le droit de trématage ne pourra plus s'exercer quand le bateau à dépasser sera à (1) ..... d'un passage rétréci qui ne permet pas le croisement, et, s'il y a plusieurs bateaux arrêtés attendant leur tour de marche en avant de cette limite, ils ne pourront pas non plus, quel que soit leur nombre, être trématés par les bateaux d'une classe supérieure, Des poteaux plantés sur la berge indiqueront les limites entre lesquelles le droit de trématage cessera d'exister.

ART. 18.

Droit de priorité de passage aux écluses et ponts mobiles. — Le droit de priorité de passage aux écluses et ponts mobiles s'exerce suivant l'ordre d'arrivée des bateaux aux poteaux indicateurs de la limite du trématage. Un seul bateau d'ailleurs pourra dépasser cette limite, en attendant son tour de passage; tous les autres devront stationner en dehors. Toutefois les bateaux à vapeur isolés auront le droit de franchir les écluses et ponts mobiles avant les bateaux qui attendent leur tour de passage en dehors de la limite précitée.

Les bateaux en convois, avec ou sans remorqueur, ne comp-

(1) Cette distance semble devoir être fixée à 100 mètres au moins.

teront, en général, que pour une unité et seront éclusés sans discontinuité, sous toute réserve des conditions qui leur seraient imposées par des décisions spéciales.

Les trains et radeaux compteront pour autant d'unités qu'il y aura de coupons. Ils seront tenus de s'arrêter au poteau indicateur, et le coupon détaché ne franchira l'écluse que s'il a dépassé le poteau avant l'arrivée d'un bateau ou d'un convoi.

Sur les lignes de navigation où il existe des services de touage concédés et sur celles où il existe des écluses à grandes dimensions, susceptibles de recevoir, en une seule fois, tout ou partie des convois, des règlements particuliers continueront à régir la matière.

Dans des circonstances exceptionnelles, certains bateaux pourront encore exercer le trématage en dehors du droit de leur classe ; mais les conducteurs de ces bateaux devront être munis d'autorisations spéciales et individuelles, délivrées par l'Ingénieur en chef, et qu'ils seront tenus de représenter à toute réquisition.

S'il devait être dérogé à la règle, pour un temps déterminé par mesure générale, en faveur des bateaux chargés de certains objets ou marchandises, et notamment des blés et farines, il y sera pourvu par une décision ministérielle.

En cas de constestations sur l'application des dispositions du présent article, les conducteurs de bateaux seront tenus de se conformer aux ordres de l'éclusier ou de tout autre agent de la navigation pour la priorité du passage.

Art. 19.

Halage. — Quand les bateaux marchant avec relais auront leurs relais à bord, le nombre des chevaux embarqués devra être au moins égal à celui des chevaux à terre.

TITRE III

BATEAUX, TRAINS OU RADEAUX EN MARCHE
PASSAGE AUX ÉCLUSES ET PONTS MOBILES

Art. 20.

Navigation de jour et de nuit. — La navigation et le passage aux écluses auront lieu librement le jour et la nuit.

Les Ingénieurs peuvent néanmoins interdire la navigation

de nuit à l'époque des crues, des gelées et des débâcles, et dans le cas où des avaries survenues, soit aux digues, soit aux ouvrages d'art de la voie navigable, feraient craindre quelque danger.

Les Ingénieurs peuvent aussi rendre la navigation de nuit obligatoire pour tous les bateaux sans distinction, lorsque ces bateaux encombrent les biefs, notamment aux approches et à la suite des chômages.

ART. 21.

Interruption de la navigation. — Hors le cas de force majeure, la navigation ne pourra être suspendue que par un acte administratif qui fixera l'époque et la durée de l'interruption.

Pendant les chômages, les bateaux pourront circuler à leurs risques et périls dans les parties restées en eau.

ART. 22.

Rencontre des bateaux, trains ou radeaux. — Tout bateau, train ou radeau allant dans un sens doit la moitié de la voie d'eau à tout bateau, train ou radeau allant dans un sens contraire.

Quand les bateaux qui se croisent sont l'un chargé, l'autre vide, le bateau vide se range du côté opposé au halage.

Si les bateaux qui se croisent sont tous deux chargés ou vides, le bateau montant se tient du côté du halage.

ART. 23.

Dans le trématage, le bateau qui cède le passage doit se ranger du côté opposé au halage et lâcher son trait.

Si le bateau trématant est un bateau à vapeur isolé ou remorquant un convoi, le bateau à dépasser se rangera du côté du halage sans lâcher son trait.

ART. 24.

Lorsqu'un bateau, train ou radeau se présentera dans une partie de la voie navigable qui n'a pas une largeur suffisante pour le croisement de deux bateaux, et dans laquelle un équipage se trouvera déjà engagé, il sera tenu de s'arrêter et de se ranger pour laisser passer ce dernier.

Des poteaux indicateurs feront connaître les limites entre lesquelles le croisement des bateaux ne peut avoir lieu.

ART. 25.

Tout bateau qui s'arrête doit se ranger du côté opposé au halage.

ART. 26.

Passage aux écluses et ponts mobiles. — Les éclusiers et les pontiers n'accorderont, sous aucun prétexte, le passage des écluses et ponts mobiles aux bateaux, trains et radeaux dont les conducteurs ne représenteraient pas les pièces exigées par l'article 5 du titre Ier.

ART. 27.

Avant d'accorder le passage de nuit aux écluses et ponts mobiles, les éclusiers et pontiers devront s'assurer que les bateaux remplissent les conditions prescrites par l'article 6 du présent règlement et qu'ils doivent continuer leur route.

Pour les bateaux à vapeur, les éclusiers et pontiers exigeront la production du permis de navigation.

ART. 28.

Tout bateau, train ou radeau qui, arrivé près d'une écluse, ne pourrait passer immédiatement, devra s'arrêter, pour attendre son tour, avant le poteau indicateur de la limite du stationnement.

ART. 29.

Tout bateau, train ou radeau qui, arrivé près d'une écluse, ne voudra pas se faire écluser, devra s'arrêter au poteau indicateur et se garer dans l'emplacement qui lui sera indiqué par l'éclusier.

ART. 30.

On profitera, autant que possible, de la même éclusée pour faire passer deux bateaux marchant en sens contraire. Les mariniers seront tenus d'exécuter les manœuvres prescrites dans ce but par les éclusiers.

ART. 31.

Aux approches des écluses, ponts et ouvrages d'art, le mouvement des bateaux sera réglé de manière à prévenir tout choc. Les bateaux seront solidement amarrés, à chaque extrémité,

pendant qu'on les éclusera ; on les fera ensuite sortir avec précaution ; en aucun cas, on ne les attachera aux portes.

Chaque bateau sera muni de perches pour parer les chocs contre les bajoyers et les portes, et pour aider à la sortie des écluses.

Les patrons et mariniers devront d'ailleurs se conformer ponctuellement à tous les ordres qui leur seront donnés par l'éclusier, pour les précautions à prendre lors des manœuvres de l'éclusage.

ART. 32.

Les bateaux, trains ou radeaux ne peuvent rester dans l'écluse que le temps strictement nécessaire pour la manœuvre.

ART. 33.

L'éclusier a seul le droit de manœuvrer les ventelles et les portes d'écluses. Toutefois, il peut être aidé par les mariniers, qui doivent, dans ce cas, se conformer à ses ordres.

TITRE IV

PASSAGE DES SOUTERRAINS

ART. 34.

(A régler dans chaque cas.)

§ 1er . . . . . .
§ 2. . . . . .
§ 3. . . . . .

TITRE V

STATIONNEMENT DES BATEAUX
EMBARQUEMENT, DÉBARQUEMENT ET ENTREPOT
DES MARCHANDISES
MESURES D'ORDRE DANS LES PORTS PUBLICS ET PRIVÉS
RÉPARATION DES BATEAUX. — GARAGE

ART. 35.

Stationnement des bateaux. — Les bateaux ne peuvent stationner que dans les ports et dans les parties de la voie navigable désignées par les Ingénieurs.

Le stationnement est dans tous les cas interdit :

1° Sur tous les points où le croisement des bateaux ne peut s'opérer;

2° A moins de .....
en amont et en aval des écluses.

ART. 36.

Les bateaux qui stationnent dans les biefs se placent sur un seul rang du côté opposé au halage.

Ils sont disposés par groupe, laissant entre eux un intervalle libre suffisant pour le croisement des bateaux en marche, suivant les indications des Ingénieurs. Le nombre de bateaux placés bout à bout dans chaque groupe et la longueur de l'intervalle à réserver entre chaque groupe seront fixés par le Préfet, sur les propositions des Ingénieurs en chef.

ART. 37.

Tout bateau en stationnement sera amarré à ses deux extrémités.

Il devra être gardé de jour et de nuit.

ART. 38.

Embarquement, débarquement et entrepôt des marchandises. — Il est défendu de charger, décharger et déposer des marchandises ailleurs que dans les ports, à moins d'une permission de l'Ingénieur, s'il s'agit d'un bateau, ou d'une autorisation de l'Ingénieur en chef, s'il s'agit de chargements ou de déchargements qui doivent avoir une certaine durée ou une certaine continuité.

ART. 39.

Mesures d'ordre dans les ports publics ou privés. — Lorsque les ports publics ou privés sont du côté du halage, les bateaux ne peuvent y rester que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement.

Aussitôt après l'achèvement de ces opérations ou pendant leurs interruptions, les bateaux doivent s'amarrer du côté opposé.

ART. 40.

Les mariniers, dans les ports publics, se conformeront au règlement particulier de chaque port.

Il est, d'ailleurs, prescrit d'une manière générale :

1° D'enlever les gouvernails et de les mettre dans les bateaux ou le long du bord ;

2° De ranger les marchandises à terre, de manière qu'elles occupent le moins d'espace possible ;

3° De réserver sur le bord d..... un chemin de 4 mètres, au moins, du côté du halage, et un chemin de 2 mètres, au moins, du côté opposé ;

4° De laisser libres les chemins de service réservés sur chaque port, suivant les indications données par les Ingénieurs ou par les Inspecteurs et gardes-ports.

ART. 41.

Les bateaux en chargement ou en déchargement sont placés à quai dans les ports publics, de préférence à tous autres.

ART. 42.

Il ne peut être déposé dans les ports publics que des marchandises arrivées par eau ou destinées à être embarquées.

ART. 43.

Bateaux en réparation. — Les bateaux à réparer devront être placés sur des cales de radoub.

Les propriétaires des bateaux pourront, néanmoins, quand les circonstances l'exigeront, obtenir des Ingénieurs la faculté de réparer leurs bateaux sur d'autres points qui leur seront désignés.

ART. 44.

Garage. — Les bateaux sans emploi ou qui attendront leur chargement seront garés dans les lieux désignés par les Ingénieurs. Ils seront disposés comme il est dit à l'article 36 du présent règlement.

Les propriétaires de ces bateaux seront tenus de faire connaître à l'éclusier le nom et la demeure des personnes à qui la garde en sera confiée.

TITRE VI

INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS AUTORISATIONS. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 45.

Interdictions. — Il est défendu :

1° De jeter ou déposer dans..... ou sur les

dépendances des immondices, pierres, graviers, bois, paille ou fumiers, ni rien qui puisse en embarrasser et atterrir le lit; d'y planter aucun pieu, d'y mettre rouir du chanvre et du lin, comme aussi d'extraire des pierres, terres, sables et autres matériaux plus près des bords que 12 mètres (article 14 de l'arrêt du 24 juin 1777);

2° De détériorer, soit des digues ou ouvrages d'art, soit des plantations ou récoltes (article 11 de l'arrêt du 24 juin 1777);

3° De stationner sur les terre-pleins des écluses et sur les passerelles des portes;

4° De suivre, avec des bestiaux ou des chevaux autres que ceux employés au halage, les levées et autres parties des terrains dépendant des voies navigables qui ne sont pas grevées de la servitude de passage;

5° D'y laisser pâturer les chevaux ou toute espèce de bétail;

6° D'y chasser, à moins d'être fermier ou permissionnaire de la chasse;

7° D'y pêcher autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main, à moins d'être fermier ou permissionnaire de la pêche.

ART. 46.

Il est défendu aux mariniers et autres :

1° D'embarrasser les ports et gares qui leur sont affectés, de laisser vaguer les soupentes de leurs traits de bateaux, de garer leurs bateaux ou radeaux du côté du halage (article 8 de l'arrêt du 24 juin 1777);

2° D'amarrer les bateaux, trains ou radeaux sur les banquettes plus près de l'arête intérieure de la berge que trois mètres;

3° D'attacher aucun cordage aux arbres plantés sur les banquettes ou les francs-bords, aux bornes kilométriques, aux poteaux de stationnement, aux poteaux télégraphiques, et de tenir les cordages élevés au-dessus des banquettes, de manière à gêner ou intercepter le passage;

4° De se servir, sur les canaux et au passage des écluses et ouvrages d'art, en général, de harpons, gaffes, bâtons ferrés et autres engins qui pourraient endommager les maçonneries, portes d'écluses et toutes parties de la voie navigable.

ART. 47.

Prescriptions. — Les riverains mariniers ou autres devront faire enlever, dans le plus bref délai possible, les pierres, terres,

bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements étant de leur fait ou à leur charge, dans le lit de la voie navigable ou sur les bords. Faute de quoi, il y sera pourvu à leurs frais, sans préjudice de l'amende encourue pour la contravention (article 3 de l'arrêt du 24 juin 1777).

ART. 48.

Autorisations. — Dans la traversée des villes, bourgs et villages ou dans les ports publics, nul ne pourra réparer les constructions longeant et joignant la voie navigable, ou en élever de nouvelles, sans y avoir été autorisé par l'Administration.

ART. 49.

Tout propriétaire qui, en dehors des villes, bourgs et villages et des ports publics, voudra élever des constructions ou faire des plantations sur ses terrains le long de la voie navigable, ne pourra commencer lesdites constructions ou plantations avant que, sur sa demande, le Préfet ait fait reconnaître et tracer contradictoirement la limite du domaine public.

Aucune plantation ne pourra, d'ailleurs, conformément à l'article 671 du Code civil, être faite qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative du domaine public et des propriétés particulières, pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre, pour les autres arbres et les haies vives.

Pour les terrains simplement grevés de la servitude de halage, le long des fleuves et rivières, on se conformera à l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance d'août 1669.

ART. 50.

Nul ne peut circuler, soit à cheval, soit en voiture, sur les digues et chemins de halage des canaux, dérivations et chemin de halage construits par l'État pour les rivières navigables, qu'en vertu d'une autorisation écrite de l'Ingénieur en chef.

Les employés à cheval des Contributions indirectes et des Douanes, dans l'exercice de leurs fonctions, sont dispensés de cette autorisation.

Les autorisations de circuler, dans un intérêt privé, sur les digues et chemins de halage non grevés d'une servitude de passage ne pourront être accordées que par le Préfet, à titre onéreux et sous les conditions prescrites par l'Administration.

ART. 51.

Ne pourront être établis qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable de l'Administration et sous les conditions qu'elle aura déterminées :

1° Les ouvertures ou sorties sur les digues ou francs-bords des canaux, des rigoles, dérivations, et sur les chemins de halage construits par l'État, le long des rivières navigables ;

2° Les lavoirs ou abreuvoirs ;

3° Les prises d'eau sur la voie navigable ;

4° Les égouts dirigés vers l.....

5° Les ports privés ;

6° Les grues, chèvres et autres appareils pour l'embarquement et le débarquement des marchandises ;

7° Et tous autres ouvrages qui s'étendraient sur le domaine public.

ART. 52.

Les particuliers peuvent, sur le rapport des Ingénieurs, obtenir l'autorisation, sous les conditions déterminées, d'avoir des barques pour leur usage et pour l'exploitation de leurs propriétés ; mais il leur est interdit, sous les peines de droit, d'appliquer ces barques au transport des passagers d'une rive à l'autre, avec ou sans rétribution.

Ces barques devront, d'ailleurs, être toujours garées, de manière à ne gêner ni la navigation ni le halage.

ART. 53.

Toutes avaries faites aux ouvrages d'art, toutes dégradations des digues et talus, seront réparées aux frais de l'auteur desdites avaries ou dégradations, sans préjudice des peines encourues.

ART. 54.

Le propriétaire ou patron d'un bateau, train ou radeau qui viendrait à couler à fond est tenu de prendre, dans le délai qui lui sera prescrit par l'agent de la navigation le plus voisin, les dispositions nécessaires pour retirer ce bateau ou le remettre à flot.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans le délai fixé, il y sera pourvu à ses frais par l'agent de la navigation. Ce dernier fera, d'ailleurs, prévenir sur-le-champ l'Ingénieur et constatera dans un procès-verbal la cause du naufrage, le retard qui en sera résulté pour la navigation et les dépenses qui auraient pu être faites d'office.

ART. 55.

Tout bateau, train ou radeau abandonné ou amarré du côté du halage, sans patron ni gardien, sera conduit, par les soins du premier agent de la navigation qui en constatera l'abandon, dans un lieu où il ne pourra gêner la navigation.

Cet agent dressera procès-verbal et préposera un homme à la garde dudit bateau, train ou radeau.

Les dépenses faites par application du présent article seront à la charge du propriétaire.

TITRE VII

PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTIONS ET DÉLITS JURIDICTIONS. — EXÉCUTIONS D'OFFICE ET CAUTIONS

ART. 56.

Procès-verbaux de contraventions et délits. — Toutes les infractions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions prévus par les anciennes lois et ordonnances, ainsi que par la loi du 19 février 1880, seront constatés par procès-verbaux des agents de la navigation et autres ayant qualité pour verbaliser.

ART. 57.

Juridictions. — Les procès-verbaux constatant des contraventions de grande voirie seront déférés au Conseil de préfecture.

Les procès-verbaux constatant des contraventions aux dispositions du présent règlement, qui ne rentrent dans aucun des cas prévus par les lois et ordonnances, seront déférés aux tribunaux de simple police.

Les procès-verbaux constatant des insultes et mauvais traitements envers les agents de l'Administration, dans l'exercice de leurs fonctions, et, en général, des délits qui peuvent entrainer une peine corporelle, seront déférés aux tribunaux de police correctionnelle.

Les procès-verbaux constatant à la fois et des contraventions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article et des délits spécifiés au paragraphe 3 seront déférés, en même temps, à chacun des tribunaux compétents, et, à cet effet, dressés en autant d'expéditions qu'il y aura de juridictions appelées à en connaître.

ART. 58.

Exécutions d'office et cautions. — Lorsqu'une exécution d'office aura eu lieu, l'état des frais, vérifié et arrêté par les Ingénieurs, sera transmis au préfet, qui délivrera exécutoire du remboursement contre les contrevenants.

Les marchandises et les bateaux seront, d'ailleurs, retenus jusqu'à présentation d'une caution solvable qui sera chargée d'effectuer le dit remboursement.

ART. 59.

Dispositions exceptionnelles. — . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

NOTE SUR LA LÉGISLATION ACTUELLE

CONCERNANT

LA PATENTE DES MARINIERS

SE LIVRANT EN FRANCE A LA NAVIGATION INTÉRIEURE

La patente des mariniers se livrant à la navigation intérieure se compose, conformément à l'article 2 de la loi sur les patentes du 15 juillet 1880, d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Elle est réglée de la manière suivante par le tableau C (1re partie) annexé à ladite loi.

« Entrepreneur, maître ou patron de barques et bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux.

« Droit fixe :

« Trois centimes par chaque tonneau de la capacité brute des barques et bateaux.

« Droit proportionnel au taux du vingtième.

« Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par l'entrepreneur, le maître ou le patron qui l'emploie. »

Le maître de barques ou bateaux est imposable au droit fixe à raison de la capacité de tous les bateaux ou barques employés par lui, qu'il en soit propriétaire ou seulement locataire (Arrêt du conseil d'Etat du 5 mai 1882, Cholet, Aisne).

Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice de la profession (loi précitée, article 12). Toutefois, un batelier n'est pas imposable au droit proportionnel de patente pour le logement qu'il occupe à bord de son bateau (Arrêt du conseil d'Etat du 13 décembre 1878, Malgra, Gironde).

Les articles 32 et 33 de la loi du 15 juillet 1880 portent que :

« Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix et tous autres officiers ou agents de police judiciaire »; et qu'en outre, « les individus qui exercent, hors de la commune de leur domicile, une profession imposable, sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre à leurs frais, des marchandises par eux mises en vente ou des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. »

Les bateliers qui exerceraient leur profession sans être munis de patente s'exposeraient aux mesures spécifiées par les articles qui précèdent. Pour obtenir une patente, ils peuvent s'adresser soit, à la frontière, au service des douanes, soit, à l'intérieur du territoire, aux directeurs ou aux contrôleurs des contributions directes. Il doit être délivré à chaque entrepreneur, maître ou patron de barques ou de bateaux, autant de duplicata de la formule de patente qu'il a d'embarcations. (Circulaire de la direction générale des contributions directes du 16 décembre 1875.)

EXTRAIT DE LA LOI DU 15 AVRIL 1829

SUR LA PÊCHE FLUVIALE

. . . . . .

. . . . . .

ART. 33.

. . . Les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de cinquante francs et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils sont tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

DÉCRET

du 31 juillet 1875.

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES SUR LES VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu l'article 3 de la loi du 18 juin 1870 (2), aux termes duquel un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions de l'embarquement et du débarquement des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, et les précautions à prendre pour l'amarrage, dans les ports, des bâtiments qui en sont porteurs;

(1) Un décret en date du 2 septembre 1874 règle les conditions de l'embarquement, du débarquement et de l'arrimage, dans les ports maritimes de commerce, des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, auxquelles la loi du 18 juin 1870 est applicable. Le transport de ces matières sur les voies navigables de l'intérieur, offrant des dangers de même nature que dans les ports, a été soumis à des précautions analogues par le décret du 31 juillet 1875.

(2) Voir page 43.

Vu l'article 4 de ladite loi, portant que toute contravention au règlement d'administration publique énoncé à l'article 3 et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du Ministre des Travaux publics, sera punie de la peine portée à l'article 1er, c'est-à-dire d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, et à l'article 5 de la même loi, portant qu'en cas de récidive dans l'année, les peines prononcées par l'article 1er seront portées au double, et que le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois;

Vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des chambres de commerce;

Vu les avis du Conseil général des ponts et chaussées des 26 décembre 1872 et 19 octobre 1874;

Vu le décret du 12 août 1874 (1), rendu en exécution de l'article 2 de la loi du 18 juin 1870, déterminant la nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Les bateaux circulant sur les voies navigables intérieures, qui sont chargés en totalité ou en partie de l'une des marchandises dangereuses dont la nomenclature a été déterminée par le décret du 12 août 1874, doivent arborer un pavillon rouge au haut de leur mât et, à défaut de mât, au haut d'une perche de 2 mètres de hauteur placée à l'avant.

ART. 2.

Le chargement et le déchargement des marchandises dangereuses ne peuvent avoir lieu que sur les quais ou portions de quais désignés à cet effet.

Ces opérations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite d'un agent de la navigation. Elles n'ont lieu que de jour et sont poursuivies sans désemparer avec la plus grande célérité, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit.

L'embarquement des marchandises dangereuses n'a lieu qu'à la fin du chargement.

(1) Voir page 44.

ART. 3.

Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques hermétiquement fermés (1).

L'usage des bonbonnes ou touries en verre et en grès, lors même qu'elles sont protégées par un revêtement extérieur, est interdit.

ART. 4.

Les marchandises dangereuses sont arrimées dans les compartiments isolés du reste de la cargaison. Elles sont tenues à l'abri du soleil et recouvertes d'une couche de sable humide de 20 centimètres d'épaisseur.

ART. 5.

Dans le cas où les dispositions de l'article précédent n'auraient pas été observées, il ne peut être fait usage de feu à bord, même pour la préparation des aliments. Il est également interdit de fumer. Les seules lumières permises dans ce cas sont celles des lanternes dont les règlements sur la police de la navigation prescrivent l'emploi, au stationnement, pendant la marche de nuit et au passage des souterrains.

ART. 6.

Lorsque les marchandises dangereuses ont été embarquées en France, le patron est tenu de faire connaître le moment du départ à l'agent de la navigation qui a autorisé l'embarquement, et de lui remettre une déclaration écrite indiquant la nature et la quantité desdites marchandises, ainsi que l'itinéraire à suivre jusqu'à destination

Lorsque les marchandises dangereuses ont été chargées hors de France, cette déclaration est faite sans délai à l'éclusier ou à l'agent de la navigation le plus voisin de la frontière.

Dans les deux cas, il est délivré un récépissé de la déclaration, que le porteur, au cours du voyage, est tenu d'exhiber à toute réquisition des agents de la navigation.

ART. 7.

Les bateaux portant des marchandises dangereuses doivent avoir à bord au moins deux personnes chargées de les diriger.

Sur les canaux et rivières canalisées où il existe des services

(1) *Ou dans des fûts cerclés en fer en bon état de conditionnement.* (Décret du 30 décembre 1887.)

de traction réguliers, ils doivent se faire haler dans les conditions requises pour l'exercice du droit de trématage et de priorité de passage aux écluses et aux ponts mobiles.

ART. 8.

Il est interdit aux bateaux chargés de marchandises dangereuses de naviguer de nuit dans les villes, dans les ports et dans les biefs contenant une agglomération de bateaux ou de trains de bois.

ART. 9.

Les bateaux chargés de marchandises dangereuses doivent, lorsqu'ils stationnent, se tenir éloignés, à la distance de 50 mètres ou à la distance moindre fixée par les agents de la navigation, de tous autres bateaux ou trains de bois, des ponts en charpente, portes d'écluses ou autres ouvrages en bois, ainsi que des dépôts de matières combustibles existant sur les bords.

Il est interdit à tout bateau de stationner à de moindres distances des bateaux chargés de marchandises dangereuses.

ART. 10.

Des arrêtés préfectoraux, approuvés par le Ministre des Travaux publics, déterminent :

1° Les mesures nécessaires pour l'exécution du présent règlement ;

2° Les conditions sous lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement, à l'égard des bateaux chargés de petites quantités de marchandises dangereuses.

ART. 11.

Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 31 juillet 1875.

M^al DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
E. CAILLAUX.

LOI DU 18 JUIN 1870

RELATIVE A LA MANUTENTION ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Article premier

Quiconque aura embarqué ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières et canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre, des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages, sera puni d'une amende de seize francs (16 fr.) à trois mille francs (3,000 fr.).

Cette disposition est applicable à l'embarquement sur navire étranger, dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises.

Art. 2.

Un règlement d'administration publique déterminera :

La nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies (1).

Art. 3.

Un règlement d'administration publique déterminera également les conditions de l'embarquement et du débarquement desdites matières et les précautions à prendre pour l'amarrage dans les ports, des bâtiments qui en sont porteurs (2).

Art. 4.

Toute contravention au règlement d'administration publique énoncé à l'article précédent et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du Ministre des Travaux publics, pour l'exécution dudit règlement, sera punie de la peine portée à l'article 1er.

Art. 5.

En cas de récidive dans l'année, les peines prononcées par

(1) Décret du 12 août 1874 (voir ci-après, page 44).
(2) Décret du 31 juillet 1875 (voir page 39).

la présente loi, seront portées au double et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

EXTRAIT DU DÉCRET

du 12 août 1874

DÉTERMINANT LA NOMENCLATURE DES MATIÈRES DANGEREUSES

ARTICLE PREMIER.

Les matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie sont divisées en deux catégories :

1° Les matières explosibles ou très dangereuses et dont le transport exige les plus grandes précautions ;

2° Les matières inflammables et comburantes ou moins dangereuses, mais dont il importe cependant de soumettre le transport à des précautions spéciales.

ART. 2.

Les matières de la 1re catégorie sont contenues dans la nomenclature suivante :

Nitro-glycérine ;
Dynamite ;
Picrates ;
Coton-poudre ;
Coton azotique (pour collodion) ;
Fulminates purs ou mélangés ;
Amorces ;
Mélanges de chlorates et d'une matière combustible ;
Poudres et cartouches de guerre, de chasse et de mine ;
Pièces d'artifice ;
Mèches de mineur (1).

ART. 3.

Les matières de la 2e catégorie sont désignées dans la nomenclature ci-après :

Phosphore ;

(1) Lorsque ces mèches sont munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation (Décret du 25 janvier 1875.)

Allumettes ;
Sulfure de carbone ;
Éthers ;
Collodion liquide ;
Huiles brutes de pétrole, de schiste, de boghead, de résine ;
Essences et huiles lampantes de pétrole ;
Essences et huiles lampantes de schiste ;
Essences et huiles lampantes de boghead ;
Essences et huiles lampantes de résine ;
Essences de houille, benzine, toluène ;
Acide nitrique monohydraté.

NAVIGATION DE PLAISANCE

RÈGLES AUXQUELLES ELLE EST ASSUJETTIE SUR LES RIVIÈRES ET CANAUX

Circulaire du 13 novembre 1880.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Mon prédécesseur vous a fait connaître, par une circulaire du 24 juillet dernier, les règles générales auxquelles doit être assujettie la navigation de plaisance sur les rivières et canaux, et vous avez été invité à prendre un arrêté pour rendre ces règles exécutoires dans votre département.

J'ai remarqué qu'un certain nombre des projets d'arrêtés qui m'ont été soumis en vue de l'application de la circulaire précitée présentaient quelques divergences, et, afin d'obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de ce défaut d'uniformité, j'ai jugé utile de faire préparer un modèle de formule qui, à moins de circonstances locales dont il me serait rendu compte, s'appliquerait à tous les départements.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la formule en question.

Il demeure entendu, d'ailleurs, que les embarcations du Yacht-Club de France (Société d'encouragement pour la navigation de plaisance maritime) continueront à jouir des privi-

lèges qui leur ont été concédés par une circulaire du 25 avril 1868 (1), et, à cette occasion, je rappellerai que seuls peuvent être admis à porter les marques distinctives du Yacht-Club, les bâtiments pontés ou à demi pontés, à voiles ou à vapeur, consacrés exclusivement et d'une manière permanente à la navigation de plaisance et *propres à la navigation de mer*.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Travaux publics,
SADI CARNOT.

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

RELATIF A LA NAVIGATION DE PLAISANCE

Nous, Préfet du département,

Vu l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777;

Vu la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 1878, sur les occupations temporaires du domaine public fluvial ou terrestre;

Vu la loi du 19 février 1880, portant suppression immédiate des droits de navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle du 24 juillet 1880, concernant la navigation de plaisance sur les rivières et canaux du domaine public;

Vu les règlements particuliers de police de la rivière de... et du canal de...;

Sur les propositions de l'ingénieur en chef,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

La circulation des bateaux de plaisance sur les rivières et canaux du domaine public est soumise aux lois et règlements

(1) Aux termes d'une circulaire du 25 avril 1868, les embarcations du *Yatch-Club* doivent trouver dans les rivières et canaux toutes facilités pour occuper des places convenables et profiter de tous les avantages compatibles avec les exigences du service de la navigation. En ce qui touche le trématage et la priorité de passage aux écluses et ponts mobiles, ces embarcations sont rangées dans la première classe des bateaux dont l'ordre de passage est établi par le règlement de police.

sur la pêche fluviale et sur la police des cours d'eau ; elle est en outre subordonnée aux conditions suivantes.

ART. 2.

Sur les rivières navigables sans ouvrage d'art, la navigation des bateaux de plaisance se fera librement, sous la seule réserve inscrite à l'article 1er.

ART. 3.

Sur les rivières canalisées, cette navigation ne s'exercera librement que dans l'étendue des biefs.

Les canots ou nacelles d'un tonnage inférieur à 10 tonnes ne pourront franchir les écluses qu'avec une permission écrite des ingénieurs et, autant que possible, en profitant du sassement d'un bateau de commerce.

Les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à 10 tonnes jouiront des mêmes droits que les bateaux de commerce.

ART. 4.

Sur les canaux, les bateaux de plaisance ne pourront être admis dans l'étendue d'un bief, et ne pourront franchir les écluses qu'avec une permission écrite de l'ingénieur.

ART. 5.

Les propriétaires des bateaux de plaisance qui voudront garer, laisser stationner ou amarrer, à titre permanent, leurs embarcations dans la limite des dépendances du domaine public, devront nous en demander l'autorisation, qui leur sera accordée, s'il y a lieu, dans les formes déterminées par l'arrêté ministériel du 3 août 1878.

ART. 6.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux des agents de la navigation et autres ayant qualité pour verbaliser et seront poursuivies devant la juridiction compétente.

ART. 7.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans l'étendue du département. Des expéditions en seront adressées à MM. les Ingénieurs en chef chargés des voies navigables, aux sous-préfets et aux maires chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller et d'assurer l'exécution des dispositions prescrites.

BATEAUX A VAPEUR

NAVIGUANT SUR LES FLEUVES ET RIVIÈRES

Décret du 9 avril 1883 (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu l'ordonnance du 23 mai 1843, relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières;

Vu la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur;

Vu les avis, tant de la commission centrale des machines à vapeur que de la commission spéciale chargée d'étudier la revision de l'ordonnance ci-dessus visée, au point de vue des mesures qui intéressent le service de la navigation;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Sont assujettis aux dispositions du présent décret, les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs d'eau douce.

Ces dispositions cessent d'être applicables à l'embouchure des fleuves, en aval d'une limite qui, pour chaque fleuve, est déterminée par un décret rendu, après enquête, sur le rapport du Ministre des Travaux publics et du Ministre de la Marine (2).

TITRE PREMIER

DES PERMIS DE NAVIGATION

SECTION I

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES

ART. 2.

Aucun bateau à vapeur ne peut être mis en service sans un permis de navigation.

(1) Ce décret a remplacé l'ordonnance royale du 23 mai 1843.

(2) Décret du 4 mars 1890 rendu en exécution de cet article. (Voir page 69.)

Toute demande en permis de navigation est adressée par le propriétaire du bateau au préfet du département où se trouve le point de départ.

ART. 3.

Dans sa demande, le propriétaire fait connaître :

1° Le nom du bateau ;

2° Ses principales dimensions, son tirant d'eau à vide et à charge complète, et sa charge maximum exprimée en tonneaux de 1,000 kilogrammes ;

3° Le nom et le domicile du vendeur des chaudières, ou l'origine de ces appareils ;

4° La capacité et la surface de chauffe des chaudières ;

5° Le numéro du timbre exprimant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective maximum sous laquelle ces appareils doivent fonctionner ;

6° Un numéro d'ordre distinctif par chaque chaudière, si le bateau en porte plusieurs ;

7° La puissance des machines, en chevaux de 75 kilogrammètres par seconde, indiqués sur les pistons ;

8° Le service auquel le bateau est destiné (transport des passagers ou des marchandises, touage, etc.) et les lignes de navigation qu'il est appelé à desservir ;

9° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau ;

10° S'il y a lieu, le nombre et la capacité des récipients placés à bord.

Cette demande est accompagnée d'un dessin des chaudières.

Elle est envoyée par le préfet à la commission de surveillance compétente, conformément à l'article 54 du présent décret.

SECTION II

DES VISITES ET DES ESSAIS DES BATEAUX A VAPEUR

ART. 4.

La commission de surveillance visite le bateau à vapeur à l'effet de s'assurer :

1° S'il est construit avec solidité, s'il présente une stabilité

suffisante et si l'on a pris toutes les précautions requises, spécialement pour le cas où il serait destiné à un service de passagers ;

2° Si les chaudières et les récipients ont été soumis aux épreuves voulues et si ces appareils sont pourvus des moyens de sûreté prescrits par le présent décret ;

3° Si les chaudières, en raison de leur forme, du mode de fonction de leurs diverses parties, de la nature des matériaux employés à leur construction, ne présentent aucune cause particulière de danger ;

4° Si l'on a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les chances d'incendie.

ART. 5.

Indépendamment de la visite, la commission assiste à un essai du bateau, dont elle trace le programme en se conformant aux conditions qui seront définies par une instruction ministérielle ; elle en constate les résultats et vérifie notamment si l'appareil moteur a une puissance suffisante pour le service auquel le bateau est destiné.

ART. 6.

La commission dresse un procès-verbal de ses opérations et l'envoie immédiatement au préfet du département, avec ses propositions motivées concluant à la délivrance, à l'ajournement ou au refus du permis.

SECTION III

DÉLIVRANCE DES PERMIS DE NAVIGATION

ART. 7.

Sur le vu de ce procès-verbal et dans un délai maximum de huit jours, après sa remise, le préfet délivre, s'il y a lieu, le permis de navigation.

Lorsqu'il reconnaît, après avis de la commission de surveillance, qu'il convient de surseoir à la délivrance du permis ou de le refuser, il notifie, dans le même délai que ci-dessus, sa décision motivée au demandeur ; sauf recours de celui-ci devant le Ministre des Travaux publics.

En cas de recours contre une décision du préfet, motivée sur l'état d'une chaudière, le Ministre des Travaux publics statue

après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur.

ART. 8.

Dans le permis de navigation sont énoncés :
1° Le nom du bateau et le nom du propriétaire ;
2° Les principales dimensions du bateau, son tirant d'eau à vide et à charge complète, et sa charge maximum exprimée en tonneaux de 1,000 kilogrammes ;
3° La hauteur de la ligne de flottaison, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau ;
4° La capacité et la surface de chauffe des chaudières ;
5° Le numéro du timbre exprimant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective maximum sous laquelle ces appareils doivent fonctionner ;
6° La puissance des machines, en chevaux de 75 kilogrammètres par seconde indiqués sur le piston ;
7° Le nombre et la définition des soupapes de sûreté, ainsi que les conditions auxquelles elles doivent satisfaire, conformément à l'article 17 ;
8° Le service auquel le bateau est destiné (transport des passagers, des marchandises, touage, etc.), les lignes de navigation qu'il est appelé à desservir et, s'il y a lieu, ses points d'escale en cas de service régulier de passagers ;
9° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus à bord.

ART. 9.

Le permis de navigation cesse d'être valable et doit être renouvelé, soit en cas de changement entraînant des modifications dans ses énonciations, soit en cas d'inobservation des prescriptions de l'article 55 ci-après. Le renouvellement du permis a lieu dans les mêmes formes que sa délivrance.

ART. 10.

Le permis de navigation peut être suspendu ou révoqué par le préfet, dans les cas prévus par les articles 57 et 58.

TITRE II

ÉPREUVES ET MESURES DE SURETÉ RELATIVES AUX APPAREILS A VAPEUR

SECTION I

ÉPREUVES DES CHAUDIÈRES A VAPEUR

Art. 11.

Aucune chaudière à vapeur destinée à la navigation fluviale ne peut être mise en service si elle n'a subi la double épreuve ci-après :

L'une chez le constructeur, par le service de la surveillance des appareils à vapeur du département ;

L'autre, à bord, par les soins de la commission de surveillance.

Toute chaudière venant de l'étranger est éprouvée en France par la commission de surveillance, avant et après sa mise à bord.

Le préfet pourra néanmoins, sur l'avis conforme de la commission de surveillance, dispenser de la seconde épreuve lorsque, pendant le transport ou la mise en place, il ne se sera produit aucune avarie, et que, depuis la première épreuve, il n'aura été fait à la chaudière ni modifications, ni réparations quelconques.

Art. 12.

L'épreuve est renouvelée :

1° Lorsque la chaudière ou une partie de la chaudière a subi des changements ou réparations notables ;

2° Lorsque, par suite d'une nouvelle installation, d'un chômage prolongé ou des conditions dans lesquelles la chaudière fonctionne, il y a lieu d'en suspecter la solidité.

Le renouvellement a lieu au siège de la commission de surveillance dans la circonscription de laquelle la nécessité en a été constatée.

Il appartient à la commission de surveillance d'adresser après examen, ses propositions au préfet, qui statue, le propriétaire entendu, sauf recours au Ministre.

En aucun cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives n'est supérieur à deux années pour les bateaux à voyageurs, et à quatre années pour les bateaux à marchandises, remorqueurs, etc.

Avant l'expiration de ces délais, le propriétaire doit lui-même demander l'épreuve.

ART. 13.

L'épreuve consiste à soumettre les chaudières à une pression hydraulique supérieure à celle qui ne doit pas être dépassée dans le service.

Pour les chaudières neuves, remises à neuf ou refondues, la surcharge d'épreuve est égale à la pression effective indiquée par le timbre, sans jamais être inférieure à un demi-kilogramme, ni supérieure à 6 kilogrammes.

Pour la seconde épreuve de l'article 11, et dans tous les cas prévus par l'article 12, la surcharge d'épreuve est égale à la moitié de la pression effective indiquée par le timbre, sans jamais être inférieure à un quart de kilogramme, ni supérieure à 3 kilogrammes.

En cas de contestation touchant la quotité de la surcharge d'épreuve, le préfet statue, sur l'avis de la commission de surveillance.

ART. 14.

La pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière, dont toutes les parties doivent être visitées.

Le propriétaire fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires pour l'épreuve.

ART. 15.

Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un timbre indiquant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Les timbres sont poinçonnés par l'agent chargé de procéder à l'épreuve, et reçoivent par ses soins trois chiffres indiquant : le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

ART. 16.

L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière

dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours, en dehors du foyer et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être facilement démontés.

SECTION II

DES APPAREILS DE SURETÉ DONT LES CHAUDIÈRES A VAPEUR DOIVENT ÈTRE MUNIES

§ I. — *Des soupapes de sûreté.*

ART. 17.

Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que sa pression atteint la limite maximum indiquée par le timbre dont il est fait mention à l'article 15.

Chacune des soupapes doit suffire à maintenir à elle seule, étant au besoin convenablement déchargée ou soulevée, et quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède, dans aucun cas, la limite ci-dessus.

Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes.

§ II. — *Des manomètres.*

ART. 18.

Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé en vue du chauffeur, et gradué de manière à indiquer, en kilogrammes, la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

Une marque très apparente, sur l'échelle du manomètre, indique la limite que la pression ne doit pas dépasser.

La chaudière est munie, en outre, d'un ajutage terminé par une bride de $0^m,04$ de diamètre et $0^m,005$ d'épaisseur, disposés pour recevoir le manomètre vérificateur.

§ III. — *De l'alimentation et des indicateurs du niveau de l'eau.*

ART. 19.

Toute chaudière est en communication avec deux appareils d'alimentation, chacun de ces appareils devant pouvoir suffire aux besoins de la chaudière dans toutes les circonstances ; l'un d'eux doit fonctionner par des moyens indépendants de la machine motrice du bateau.

Chaque chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé à l'insertion du tuyau d'alimentation.

Lorsque plusieurs corps de chaudière sont en communication, l'appareil de retenue est obligatoire pour chacun d'eux.

ART. 20.

Chaque corps de chaudière est muni d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur, placé, autant que possible, à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

ART. 21.

Toute paroi en contact, par une de ses faces, avec la flamme, doit être baignée par l'eau sur la face opposée.

Le plan d'eau doit être maintenu à un niveau de marche tel qu'il soit, en toute circonstance, à une hauteur moyenne de 10 centimètres, au moins, au-dessus du point pour lequel la condition précédente cesserait d'être satisfaite. Cette position limite est indiquée d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article 22 ci-après.

En cas d'oscillation du bateau, on prendra, pour cette hauteur, la moyenne des hauteurs observées.

Les prescriptions énoncées aux paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent point :

1° Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière ;

2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminées qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion ;

3° Aux générateurs dits à production de vapeur instantanée.

ART. 22.

Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, placés en vue de l'agent chargé de l'alimentation, et convenablement espacés.

L'un de ces deux indicateurs est un tube de verre disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin. L'autre est un système de trois robinets étagés.

SECTION III

DES RÉCIPIENTS PLACÉS A BORD DES BATEAUX

ART. 23.

Sont soumis aux épreuves, conformément aux articles 11, 12, 13, 14 et 15, les récipients de formes diverses, d'une capacité de plus de 100 litres, au moyen desquels les matières à élaborer sont chauffées, non directement à feu nu, mais par de la vapeur empruntée à un générateur distinct, lorsque leurs communication avec l'atmosphère n'est point établie par des moyens excluant toute pression effective notable.

Toutefois, la surcharge d'épreuve sera, dans tous les cas, égale à la moitié de la pression maximum à laquelle l'apparei doit fonctionner, sans que cette surcharge puisse excéder 4 kilogrammes par centimètre carré.

ART. 24.

Les récipients sont munis d'une soupape de sûreté réglée pour la pression indiquée par le timbre, à moins que cette pression ne soit égale ou supérieure à celle fixée pour la chaudière alimentaire.

L'orifice de cette soupape, convenablement déchargée ou soulevée au besoin, doit suffire à maintenir, pour tous les cas, la vapeur dans le récipient à un degré de pression qui n'excède pas la limite du timbre.

Elle peut être placée, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient.

ART. 25.

Les dispositions des articles 23 et 24 s'appliquent également aux réservoirs dans lesquels de l'eau à haute température est

emmagasinée, pour fournir ensuite un dégagement de vapeur ou de chaleur, quel qu'en soit l'usage.

TITRE III

DE L'INSTALLATION DES BATEAUX A VAPEUR, DES AGRÈS, APPARAUX ET ÉQUIPAGES

Art. 26.

L'emplacement des chaudières et machines doit être assez grand pour qu'on puisse facilement en faire le service, en visiter toutes les parties.

Les soutes à charbon doivent être séparées des chaudières, de manière à empêcher la propagation du feu.

Des précautions doivent être prises pour mettre le personnel à l'abri des accidents auxquels pourrait l'exposer l'approche des parties mobiles.

Le local de l'appareil moteur doit être séparé des salles réservées aux passagers par des cloisons solidement construites en tôle ou revêtues intérieurement de feuilles de tôle d'un millimètre d'épaisseur au moins, et soigneusement assemblées.

Le plancher et les parois intérieures du local où l'on fait la cuisine doivent également être revêtus en tôle. Il en est de même pour le plancher de la forge.

Art. 27.

Le pont de chaque bateau doit être garni de garde-corps d'une hauteur suffisante pour la sûreté des passagers.

Toutes les ouvertures pratiquées au-dessus des machines et des chaudières sont munies d'un grillage métallique, si elles ne sont pas habituellement fermées par un panneau plein.

Art. 28.

Les bateaux à passagers qui ne doivent pas accoster partout à des quais ou à des pontons-débarcadères, sont munis d'escaliers d'embarquement, mobiles ou non, avec une rampe extérieure solidement fixée.

ART. 29.

Les tambours des bateaux à vapeur à aubes qui, de chaque côté du bateau enveloppent les roues motrices, sont munis d'une défense en fer descendant assez près de la surface de l'eau pour empêcher les embarcations de s'engager dans les roues.

ART. 30.

Si la cheminée est mobile et si elle n'est pas équilibrée sur son axe de rotation, dans toutes ses positions, il est établi, sur le pont du bateau, un support suffisamment élevé pour arrêter la cheminée lorsqu'elle doit être abaissée, et prévenir tout accident.

ART. 31.

La ligne de flottaison indiquant le maximum du chargement est tracée d'une manière apparente sur le pourtour entier de la carène, d'après les points de repère déterminés par le permis de navigation.

ART. 32.

Le nom du bateau est inscrit en caractères très apparents sur chacun de ses côtés.

ART. 33.

Il y a sur chaque bateau à vapeur :

1° Deux ancres au moins munies de chaînes pouvant être jetées immédiatement et des cordes d'amarres suffisantes ;

2° Un canot à la traîne ou suspendu à des palans, de manière à pouvoir être, au besoin, mis immédiatement à l'eau ; les dimensions de ce canot sont déterminées par le préfet, d'après l'avis de la commission de surveillance ;

3° Deux bouées de sauvetage suspendues à l'arrière et une hache à proximité ;

4° Une échelle de corde ;

5° Une cloche pour donner les avertissements ;

6° Une boîte de secours pour les noyés et asphyxiés ;

7° Un manomètre et des tubes indicateurs de rechange.

Le préfet peut, sur la proposition de la commission de surveillance, dispenser le propriétaire de la portion de ces agrès dont la suppression serait jugée sans inconvénient eu égard aux dimensions du bateau ou à la nature de son service.

ART. 34.

Indépendamment du capitaine, maître ou timonier, des matelots ou mariniers formant l'équipage, il y a à bord de chaque bateau un mécanicien, au moins, et autant de chauffeurs que le service de l'appareil moteur l'exige.

Sur l'avis de la commission de surveillance, le nombre des chauffeurs est fixé par le préfet, qui peut même dispenser le propriétaire d'entretenir aucun chauffeur à bord.

ART. 35.

Nul ne peut être employé en qualité de capitaine ou de mécanicien s'il ne produit des certificats de capacité, délivrés dans les formes déterminées par le Ministre des Travaux publics.

TITRE IV

MESURES DIVERSES CONCERNANT LE SERVICE DES BATEAUX A VAPEUR

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DE LA NAVIGATION

ART. 36.

Les préfets prescrivent les dispositions nécessaires pour éviter, dans chaque localité, les accidents qui pourraient arriver au départ et à l'arrivée des bateaux.

En cas de concurrence entre deux ou plusieurs entreprises, les heures de départ sont réglées par le préfet, de manière à éviter les accidents qui peuvent résulter de la rivalité.

ART. 37.

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des voyageurs doit se faire au moyen de ponts mobiles, ces ponts ont au moins 80 centimètres de largeur et sont garnis de garde-corps des deux côtés.

ART. 38.

Dans toutes les localités où cela est possible, il est assigné aux bateaux à vapeur un lieu de stationnement distinct de celui des autres bateaux.

ART. 39.

Lorsque la disposition des lieux le permet, il peut être accordé à chaque entreprise de bateaux à vapeur un emplacement particulier.

Cette autorisation, toujours révocable, est accordée par le préfet, qui en détermine les conditions.

ART. 40.

Pour chaque localité, un arrêté du préfet détermine les conditions de solidité et de stabilité des batelets destinés au service d'embarquement et de débarquement des passagers, le nombre des mariniers nécessaire pour les conduire et le nombre des personnes que ces batelets peuvent recevoir ; ce dernier nombre doit être inscrit, en grosses lettres, à un endroit très apparent du batelet.

Le maire de la commune délivre le permis de service, après s'être préalablement assuré que les batelets sont conformes aux dispositions de sûreté prescrites, et que les mariniers sont aptes à faire un bon service.

ART. 41.

Sur les points où le service des batelets serait dangereux, les préfets peuvent en interdire l'usage.

ART. 42.

Aucun bateau à vapeur ne quitte le point de départ et les lieux de stationnement, en temps de brouillard et de glace, à moins d'une permission spéciale délivrée par l'autorité chargée de la police locale.

Le préfet peut interdire sur tels ou tels points la navigation de nuit. Il peut, de même, fixer la hauteur à laquelle la navigation doit cesser en temps de crue.

ART. 43.

Si deux bateaux à vapeur marchant en sens inverse viennent à se rencontrer, le bateau descendant ralentit son mouvement, et chaque bateau serre le chenal de navigation à sa droite, sous réserve des exceptions qui pourraient être apportées à cette règle, par des arrêtés préfectoraux, dans le cas où la marche du bateau serait commandée par le service de ses pontons ou par la

nature des courants. Si les dimensions de ce chenal sont telles qu'il ne reste pas, entre les parties les plus saillantes des bateaux, un intervalle libre de quatre mètres au moins, le bateau qui remonte, s'arrête, et attend, pour reprendre sa route, que celui qui descend ait doublé le passage. Dans les rivières à marée, le bateau qui vient avec le flot est censé descendre.

Si la rencontre a lieu entre deux bateaux à vapeur marchant dans la même direction, celui qui est en avant serre le chenal de navigation à sa droite ; celui qui est en arrière serre ce chenal à sa gauche.

Si les dimensions du chenal ne permettent pas le passage de deux bateaux, celui qui se trouve en arrière ralentit son mouvement et attend que la passe soit franchie, pour reprendre toute sa vitesse.

Des arrêtés des préfets désignent les passes dans lesquelles il est interdit aux bateaux à vapeur de se croiser ou de se dépasser, et déterminent, pour chacune de ces passes, les limites qui sont indiquées sur place, par des signes facilement reconnaissables.

Art. 44.

Les préfets déterminent également les précautions à prendre à l'approche des ponts, pertuis et autres ouvrages d'art, tant pour la sûreté des passagers que pour la conservation des ouvrages.

Art. 45.

Les capitaines de bateaux à vapeur ne feront aucune manœuvre dans le but d'entraver ou de retarder la marche des autres bateaux à vapeur ou de toute autre embarcation.

Ils diminueront la vitesse de leurs bateaux, ou même ils les feront arrêter, toutes les fois que la continuation de la marche de ces bateaux pourrait donner lieu à des accidents.

Art. 46.

Tout bateau à vapeur naviguant la nuit est éclairé conformément aux conditions déterminées par des arrêtés ministériels (1)

En cas de brouillard, le capitaine fait tinter continuellement

(1) Arrêté ministériel du 4 août 1884. (Voir page 72.)

la cloche du bateau et ralentit la marche pour éviter les abordages.

ART. 47.

Lorsque l'embarquement et le débarquement des voyageurs ont lieu par batelets, le capitaine doit faire arrêter l'appareil moteur du bateau, afin que les batelets puissent accoster sans danger. Ces batelets, avant d'aborder, sont amarrés au bateau à vapeur, et celui-ci ne doit continuer sa navigation que lorsqu'ils ont été poussés au large.

ART. 48.

Les capitaines porteront sans retard, à la connaissance des agents de la navigation, les faits qui pourraient compromettre la liberté ou la sûreté de la navigation.

ART. 49.

Les mesures que la présente section réserve à la décision du préfet sont prises par lui, sur l'avis ou la proposition de l'ingénieur en chef de la voie navigable, lequel reste chargé d'en surveiller l'exécution, ainsi que celles des autres mesures de police prescrites par ladite section.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS

ART. 50.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de s'introduire, sans permission spéciale, dans l'emplacement de l'appareil moteur.

ART. 51.

Il est tenu, dans chaque bateau à vapeur, un registre dont toutes les pages sont cotées et parafées par un délégué de la commission de surveillance. Ce registre est destiné à recevoir les réclamations des voyageurs qui auraient des plaintes ou des observations à formuler. Il est présenté à toute réquisition des voyageurs.

Le capitaine peut également y consigner les observations

qu'il jugerait convenables, ainsi que les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les passagers.

Les différentes autorités que l'article 59 ci-après charge de la surveillance des bateaux à vapeur ont le droit de se faire communiquer ce registre à toute réquisition.

ART. 52.

Dans chaque salle où se tiennent les passagers, le texte du présent décret est affiché en un lieu très apparent, ainsi qu'un tableau indiquant :

1° L'emplacement des escales ;

2° Le nombre maximum des passagers ;

3° Le tarif des places ;

4° La faculté, pour les passagers, de consigner leurs plaintes et leurs observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le capitaine doit, en outre, être muni du permis de navigation, pour le présenter à toute réquisition des personnes préposées à la surveillance par l'article 59.

TITRE V

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES BATEAUX A VAPEUR

ART. 53.

Dans les départements où existent des services de bateaux à vapeur, le Ministre institue une ou plusieurs commissions de surveillance dont il nomme les membres et présidents sur les propositions que le préfet lui adresse, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef de la navigation.

Ces commissions sont composées de trois membres au moins et de sept au plus, choisis parmi les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées et autres personnes recommandées par leur compétence.

Le nombre des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines ne peut pas dépasser les deux tiers du nombre total des membres de la commission.

Dans chaque commission, le président a voix prépondérante en cas de partage.

Les commissions nomment leur secrétaire ; elles peuvent en

outre se faire adjoindre, sur leur demande, un garde-mines ou un conducteur des ponts et chaussées pour les assister dans leurs travaux.

ART. 54.

Les commissions de surveillance ont mission de faire, à bord des bateaux à vapeur, avant et après leur mise en service, toutes visites, épreuves et essais à l'effet de s'assurer qu'à toute époque les appareils à vapeur placés à bord, les bateaux, leurs agrès et leur personnel satisfont aux prescriptions réglementaires.

Elles sont consultées par les préfets, qui demeurent chargés, sous l'autorité du Ministre des Travaux publics, de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution du présent décret.

Leur action s'étend sur tous les bateaux à vapeur qui circulent dans l'étendue de leur ressort.

Leurs membres peuvent faire des visites individuelles.

ART. 55.

Tout propriétaire de bateau à vapeur doit provoquer la visite de son bateau par une commission de surveillance, au moins une fois par an.

A cet effet, et au plus tard quinze jours avant l'expiration de l'année qui suit la dernière visite, il est tenu d'adresser au préfet du département dans lequel il désire que la visite ait lieu, une demande indiquant, dans la limite du délai de quinzaine ci-dessus, le jour à partir duquel le bateau sera mis à la disposition de la commission de surveillance.

Le préfet délivre immédiatement récépissé de cette demande.

Chaque visite est mentionée à sa date par la commission elle-même, sur un registre tenu à bord et dont toutes les feuilles sont cotées et parafées comme il est dit à l'article 51. Sur ce registre, il est également fait mention, à leur date, des renouvellements des épreuves des appareils à vapeur, conformément au titre II.

Ce registre est communiqué à toute réquisition des fonctionnaires et agents préposés à la surveillance.

ART. 56.

La commission adresse le procès-verbal de chacune de ces visites au préfet du département dans lequel cette visite a eu

lieu. Dans ce procès-verbal, elle consigne ses dispositions sur les mesures à prendre, si l'appareil moteur ou le bateau ne présente plus des garanties suffisantes de sûreté.

ART. 57.

Sur les propositions de la commission de surveillance, le préfet ordonne les réparations nécessaires et peut suspendre le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures.

ART. 58.

Dans tous les cas où, par suite d'inexécution du présent décret, la sûreté publique serait compromise, le préfet suspend et, au besoin, révoque le permis de navigation. Dans ce dernier cas, il rend immédiatement compte au Ministre de sa décision.

ART. 59.

La surveillance permanente des bateaux à vapeur, en ce qui concerne les mesures prescrites par le présent décret, est exercée par les autorités désignées à l'article 21 de la loi du 21 juillet 1856, c'est-à-dire par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les gardes-mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de port, les inspecteurs et agents assermentés de la navigation, et les membres des commissions de surveillance.

ART. 60.

Les propriétaires de bateaux à vapeur sont tenus de recevoir à bord et de transporter gratuitement, dans toute l'étendue de leurs circonscriptions respectives, les membres des commissions de surveillance et les agents de la navigation qui sont désignés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

ART. 61.

S'il survient des avaries de nature à compromettre la sûreté de la navigation, l'autorité chargée de la police locale peut suspendre la marche du bateau; elle doit sur-le-champ en informer le préfet.

En cas d'accident de personne et en cas d'accident grave survenu au matériel, le propriétaire, ou, à son défaut, le capitaine,

prévient immédiatement l'autorité chargée de la police locale et le préfet, qui en donne sans retard avis à la commission de surveillance. Aussitôt informée, la commission ou son délégué se rend sur les lieux dans le plus bref délai possible, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Elle dresse de sa visite un rapport qui est transmis au préfet et, en cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, au procureur de la République.

En cas d'explosion, le bateau ne doit point être réparé, à moins que la sûreté publique ne soit en jeu, et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par la commission de surveillance.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 62.

Les conditions prescrites par le présent décret sont applicables aux chaudières servant à tout autre usage que la propulsion du bateau, ainsi qu'aux chaudières employées sur les bateaux stationnaires.

Les bateaux stationnaires pourvus d'appareils à vapeur ne peuvent être mis en service sans une autorisation délivrée et renouvelée dans les formes et conditions prévues à la section 1re du titre Ier du présent décret.

Art. 63.

Le Ministre des Travaux publics peut, par des décisions spéciales rendues après avis de la commission centrale des machines à vapeur, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret, relatives aux appareils à vapeur placés à bord des bateaux, dans tous les cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit de la disposition spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénient.

Le Ministre peut aussi, par des décisions spéciales rendues sur la proposition du préfet, après avis de la commission de

surveillance, dispenser de tout ou partie des prescriptions du titre III du présent décret les propriétaires des bateaux à vapeur qui ne servent à aucun usage industriel ou commercial.

ART. 64.

Les bateaux étrangers ou construits hors de France sont soumis à toutes les dispositions du présent décret. Toutefois, le Ministre des Travaux publics peut, sur l'avis de la commission centrale des machines à vapeur, prononcer, par arrêté, l'équivalence entre les formalités accomplies à l'étranger ou les diplômes délivrés, dans les pays d'origine, par les autorités compétentes, et les formalités ou les diplômes exigés par le présent décret, notamment en ce qui concerne la délivrance et le renouvellement du permis de navigation, les épreuves des chaudières, les visites, les certificats de capacité des capitaines et des mécaniciens, etc.

ART. 65.

Les propriétaires veillent à ce que les appareils moteurs, y compris le propulseur et les appareils à vapeur accessoires, soient entretenus constamment en bon état de service.

A cet effet, ils tiennent la main à ce que des visites complètes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, faites par des hommes compétents, à des intervalles assez rapprochés, assurent la constatation de l'état des appareils et l'exécution, en temps utile, des réparations nécessaires. Ils informent le service de surveillance des réparations notables faites aux chaudières en vue de l'exécution de l'article 12.

ART. 66.

Dans les régions industrielles où il existe des associations de propriétaires d'appareils à vapeur, le Ministre des Travaux publics peut, sur la demande du conseil de ces associations, le rapport des commissions de surveillance, l'avis du préfet et celui de la commission centrale, dispenser les commissions locales de la surveillance ordinaire à l'égard des appareils surveillés par l'association, mais sans qu'il soit rien changé à leurs attributions en matière d'épreuves ou d'accidents, ni à celles des ingénieurs chargés de la police de la navigation. Cette mesure est appliquée à titre temporaire et toujours révocable.

Chaque associé doit, à toute réquisition des autorités prépo-sées à la surveillance, aux termes de l'article 59 ci-dessus, leur présenter un certificat délivré par l'association et constatant que le titulaire se conforme exactement aux indications des ingé-nieurs de cette association.

ART. 67.

Les bateaux dépendant des services spéciaux de l'État sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services, mais ils restent soumis à l'application des règles concernant la police de la navigation.

ART. 68.

Les bateaux naviguant à la fois en aval et en amont de la limite où cesse, pour chaque fleuve, l'application du présent décret, sont assujettis, en sus des prescriptions dudit décret, au régime des bateaux de mer.

ART. 69.

Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

ART. 70.

L'ordonnance royale du 23 mai 1843, relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières, est rapportée.

ART. 71.

Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 avril 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
D. RAYNAL.

DÉCRET

FIXANT LA LIMITE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DU 9 AVRIL 1883 SUR LA NAVIGATION A VAPEUR

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et du Ministre de la Marine,

Vu le décret du 9 avril 1883, portant règlement sur les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs d'eau douce, et notamment l'article 1er aux termes duquel les dispositions dudit décret « cessent d'être applicables à « l'embouchure des fleuves, en aval d'une limite qui, pour « chaque fleuve, est déterminée par un décret rendu, après « enquête, sur le rapport du Ministre des Travaux publics et du « Ministre de la Marine » ;

Vu les propositions, en date du 12 mai 1888, de la commission instituée par les Ministres des Travaux publics et de la Marine, en vue de la détermination de la limite d'application du décret ci-dessus visé, à l'embouchure des fleuves et rivières du territoire ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834, au sujet des propositions de ladite commission, dans les départements du Nord, de la Somme, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, de la Gironde, des Basses-Pyrénées et des Bouches-du-Rhône.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du décret du 9 avril 1883, concernant les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs d'eau douce, cesseront d'être applicables sur les fleuves et rivières mentionnés au tableau ci-après, en aval des limites indiquées dans le même tableau.

VOIES NAVIGABLES	LIMITES
Aa	Ecluse de garde 63 (bis), à Gravelines.
Adour	Pont Saint-Esprit (route nationale n° 10).
Arguenon.	Ancien pont de la route nationale n° 168, à Plancoët.
Aulne	Ecluse n° 236 de Châteaulin.
Auray	Le Vieux-Pont ou pont Saint-Goustant.
Aure.	Pont d'Isigny (route nationale n° 13).
Bidassoa	Pont du chemin de fer.
Blavet (canal) . . .	Ecluse de Polhuern.
Brivet	Pont de Méans (traversée de la route départementale n° 8, de Nantes au Croisic).
Charente	Pont suspendu de Tonnay-Charente (situé à 450 mètres en aval de la limite amont du port de Tonnay-Charente).
Couesnon.	Le pont de Pontorson.
Dives	Embouchure du canal de dessèchement du marais de la Dives, à l'extrémité amont du nouveau quai du port de Dives.
Dordogne.	Pont en maçonnerie de Libourne.
Dourduff	Pont du chemin vicinal de Morlaix à Plougasnon.
Elorn	Pont de Landerneau.
Ellé ou Laïta. . . .	Pont du Bourgneuf, à Quimperlé.
Garonne	Pont en maçonnerie de Bordeaux.
Gouët	Pont en pierre établi en amont du port du Légué.
Goyen	Chaussée de Kérideux, à Pont-Croix.
Guer.	Pont Sainte-Anne, à Lannion.
Isle	Pont suspendu de Libourne.
Jaudy	Pont de la Roche-Derrien.
Laberwrach	Pont de Paluden.
Lay	Extrémité amont du pont de Moricq.
Loire	Ponts de Nantes.
Morlaix	Extrémité sud du bassin à flot de Morlaix.
Nive.	Pont Mayou (route nationale n° 10).
Nivelle.	Pont de la route nationale n° 10.
Orne.	Port de Caen, passerelle fixe en fer établie en 1873 par la Cie des ch. de fer de l'Ouest.

VOIES NAVIGABLES	LIMITES
Odet.	Confluent du Steir, à Quimper.
Oust.	Pont d'Aucfer.
Pensez.	Pont de la route nationale n° 169.
Pont-l'Abbé	Chaussée de l'étang de la ville de Pt-l'Abbé.
Rance	Ancien pont de la route nationale n° 176, à Dinan.
Rhône	Pont fixe qui relie la ville d'Arles au faubourg de Trinquetaille.
Rille.	Vannage de la Société Rilloise, à Pont-Audemer.
Scorff	Le Vieux-Pont.
Sée	Pont de Pontgilbert, sous la route nationale n° 176.
Sélune	Pont de Pontaubault, sous la route nationale n° 176.
Seine	Pont métallique de Rouen.
Seudre	Barrage-écluse du pont de Riberou.
Sèvre Nantaise et Acheneau	Doivent être soumis, dans toute leur étendue, au règlement fluvial.
Sèvre Niortaise. . .	Ecluse du Carreau-d'Or, à Marans.
Sienne	100 mètres à l'aval de l'épi de Passevin, à Regnéville.
Somme.	Pont Ledien et écluse d'Abbeville.
Taute et Douves . .	100 mètres à l'aval de l'écluse du Haut-Dyck.
Touques	Pont de Trouville, à 1 kilomètre environ de l'embouchure de la rivière.
Trieux	Barrage du Moulin de la Roche-Jagu, à Pontrieux.
Vannes.	Vannes.
Vie	Pont reliant la commune de Saint-Gilles à celle de Croix-de-Vie (chemin vicinal n° 134).
Vilaine.	Pont de Saint-Nicolas, à Redon.
Vire.	Le pont du Vey.

ART. 2.

Le Ministre des Travaux publics et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 mars 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, YVES GUYOT.

Le Ministre de la Marine, BARBEY.

ÉCLAIRAGE PENDANT LA NUIT

DES BATEAUX EN MARCHE STATIONNANT OU ÉCHOUÉS, DES ÉCUEILS OU OBSTACLES A LA NAVIGATION

Arrêté ministériel du 4 août 1884.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 46 du décret du 9 avril 1883 sur la navigation fluviale à vapeur;

Vu la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur ;

Vu les pièces des enquêtes auxquels il a été procédé en 1871 et en 1881 sur les modifications à apporter au régime de l'éclairage intéressant la navigation fluviale ;

Vu l'avis de la Commission spéciale instituée par décisions ministérielles des 16 mai 1878 et 7 mai 1880.

ARRÊTE le règlement ci-après :

TITRE PREMIER

BATEAUX EN MARCHE

ARTICLE PREMIER

Pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, les bateaux et radeaux en marche dans la partie

des voies navigables soumises aux prescriptions du décret du 9 avril 1883 sur la navigation fluviale à vapeur seront éclairés ainsi qu'il est dit ci-après :

SECTION I

CANAUX ET RIVIÈRES ASSIMILÉES AUX CANAUX

Art. 2.

Les bateaux à vapeur marchant isolément porteront trois feux, savoir :

A l'avant, deux feux blancs, placés sur une ligne horizontale et invisibles de l'arrière ;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

Art. 3.

Les bateaux à vapeur remorqueurs porteront trois feux, savoir :

A l'avant, deux feux blancs superposés l'un à l'autre, tous les deux dans l'axe du bateau et disposés comme il est dit à l'article 5 ci-après ;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

Art. 4.

Les bateaux toueurs porteront quatre feux, savoir :

A l'avant un feu blanc et un feu rouge superposé au feu blanc, tous les deux dans l'axe du bateau et disposés comme il est dit à l'article 5 ci-après ;

A l'arrière, deux feux rouges placés sur une ligne horizontale et invisibles de l'avant.

Art. 5.

Les deux feux placés à l'avant des remorqueurs et des toueurs seront espacés entre eux de telle sorte qu'ils soient toujours parfaitement distincts l'un de l'autre dans toutes les positions du bateau.

ART. 6.

Les bateaux intermédiaires des convois seront dispensés de tout éclairage spécial, mais le dernier bateau de chaque convoi devra porter à l'arrière deux feux rouges placés sur une ligne horizontale et invisibles de l'avant.

ART. 7.

Sauf les exceptions mentionnées aux articles 8, 19 et 20 ci-après, tous autres bateaux et radeaux (halés, etc.), marchant pendant la nuit, porteront deux feux, savoir :

A l'avant, un feu blanc placé dans l'axe du bateau et invisible de l'arrière ;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

ART. 8.

Par exception aux dispositions qui précèdent, sur les cours d'eau de la 1re section où la navigation demeurera peu active pendant la nuit et en l'absence de toute navigation à vapeur, les bateaux ordinaires et les radeaux pourront être autorisés à ne porter qu'un seul feu blanc placé à l'avant.

SECTION II

FLEUVES ET RIVIÈRES

ART. 9.

Les bateaux à vapeur marchant isolément porteront quatre feux, savoir :

A l'avant, un feu blanc placé dans l'axe du bateau et invisible de l'arrière ;

A tribord, un feu vert, à bâbord, un feu rouge, disposés comme il est dit à l'article 12 ci-après :

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

ART. 10.

Les bateaux à vapeur remorqueurs porteront cinq feux, savoir :

A l'avant, deux feux blancs superposés l'un à l'autre, tous les deux dans l'axe du bateau ;

A tribord un feu vert, à bâbord un feu rouge, disposés comme il est dit à l'article 12 ci-après ;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

ART. 11.

Les bateaux toueurs porteront cinq feux, savoir :

A l'avant, un feu blanc et un feu rouge superposés au feu blanc, tous les deux dans l'axe du bateau ;

A tribord, un feu vert, à bâbord un feu rouge, disposés comme il est dit à l'article 12 ci-après ;

A l'arrière, un feu rouge, invisible de l'avant.

ART. 12.

Les deux feux placés à l'avant des remorqueurs et des toueurs seront espacés entre eux de telle sorte qu'ils soient toujours parfaitement distincts l'un de l'autre dans toutes les positions du bateau.

Les feux de bâbord et de tribord des bateaux à vapeur marchant isolément, des remorqueurs et des toueurs seront placés, pour les bateaux à hélice et les toueurs, au milieu de leur longueur ; pour les bateaux à aubes, à la partie antérieure des tambours.

Ces feux seront disposés de manière à être complèment invisibles de l'arrière, et leur élévation au-dessus du pont sera telle qu'ils ne puissent jamais être masqués, pour l'horizon, par aucune partie du bateau ou de son chargement.

ART. 13.

Tous les bateaux intermédiaires d'un convoi devront être éclairés d'un feu blanc, atténué comme il est dit à l'article 24 ci-après, placé à l'avant à une hauteur telle au-dessus du pont qu'il ne puisse être masqué par son chargement et qu'il soit visible de tous les points de l'horizon.

Le dernier bateau du convoi portera en outre, à l'arrière, deux feux rouges placés sur une ligne horizontale, et invisibles de l'avant.

ART. 14.

Toutes les fois qu'un toueur ou remorqueur aura à prendre ou à laisser en route des bateaux pendant la nuit, et que, pour cette manœuvre, il obstruera le passage, il devra le signaler en superposant un feu rouge, visible de l'amont et de l'aval, à celui des feux latéraux qui se trouve du côté de l'interruption du passage.

ART. 15.

Tous autres bateaux et radeaux (halés, etc.) marchant la nuit porteront deux feux, savoir :

A l'avant, un feu blanc placé dans l'axe du bateau et invisible de l'arrière ;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

ART. 16.

En aval de la partie des voies navigables régie par le décret du 9 avril 1883, visé à l'article 1er, tous les bateaux seront soumis aux règles internationales fixées pour l'éclairage des navires par le règlement du 1er septembre 1884 sur les mesures de précaution à prendre en mer pour éviter les abordages. (*Voir ci-après le texte des articles* 2 *à* 11 *du règlement du* 1er *septembre* 1884, *page* 80.)

SECTION III

TRAVERSÉE DES GRANDES VILLES

ART. 17.

Dans la traversée des grandes villes, le préfet du département pourra compléter le mode d'éclairage des bateaux suivant les besoins du service, par des arrêtés qui seront soumis à l'homologation ministérielle (1).

(1) Ce complément pourrait porter, par exemple, sur la désignation des feux supplémentaires des derniers bateaux partant des stations extrêmes, ainsi que cela se pratique à Paris.

ART. 18.

Par exception et à titre provisoire, sont maintenues les dispositions actuellement en vigueur pour les services de bateaux omnibus dans la traversée et la banlieue de Paris et de Lyon.

Ces bateaux continueront donc à porter :

A l'avant, deux feux blancs ;

A l'arrière, deux feux rouges ;

Les feux d'avant et d'arrière seront placés horizontalement.

SECTION IV

PETITES EMBARCATIONS

ART 19.

Les canots à vapeur n'ayant pas plus de 8 mètres de long, les canots ordinaires, les bachots et toutes les petites embarcations d'agrément ou autres, seront éclairés la nuit, tant sur les fleuves rivières que sur les canaux, au moyen d'un feu blanc visible de tous les points de l'horizon.

ART. 20.

Les canots à la traîne seront dispensés de l'éclairage, pourvu que la traîne ne dépasse pas une longueur de 5 mètres.

TITRE II

BATEAUX ET RADEAUX STATIONNANT
BATEAUX ÉCHOUÉS. — ÉCUEILS. — OUVRAGES D'ART

ART. 21.

Les bateaux et radeaux stationnant dans le chenal seront signalés par deux feux rouges placés, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière.

Lorsqu'ils seront arrêtés le long de la rive, ils seront signalés

par un feu rouge placé du côté du large et visible de l'amont et de l'aval.

Les bateaux et radeaux stationnant dans les ports publics ou privés seront dispensés de ce feu rouge, à la condition toutefois que ces ports constituent des garages en dehors du profil courant du chenal.

Tous les appareils sur bateaux, tels que dragues à vapeur, pompes d'épuisement, sonnettes, etc., mouillés au large, seront signalés par deux feux rouges placés, l'un à l'amont, l'autre à l'aval.

Les pontons-embarcadères seront signalés par un feu vert placés du côté du large et visible de l'amont et de l'aval.

ART. 22.

Des feux rouges en nombre suffisant, visibles de l'amont et de l'aval, devront également signaler la présence des bateaux échoués, des écueils et, en général, de tous les obstacles à la navigation.

Des arrêtés ministériels désigneront ceux des ouvrages permanents actuels, établis en vue de la circulation terrestre ou de la navigation, qui doivent être éclairés, et fixeront les conditions de cet éclairage.

Des arrêtés préfectoraux statueront de même à l'égard des obstacles fixes à la navigation que des permissionnaires obtiendront l'autorisation d'établir sur les rives ou dans le chenal pour leurs besoins particuliers et moyennant des conditions déterminées (estacades, pattes-d'oie, etc.).

ART. 23.

Pour les ponts et autres ouvrages de rivières en construction, les pattes-d'oie formant l'avancée des échafaudages seront signalées la nuit, tant à l'amont qu'à l'aval, par des feux rouges.

Chaque passe libre est désignée par un feu blanc placé dans l'axe de la passe.

Le feu rouge placé dans l'axe d'une passe indique que cette passe est fermée.

Quand il sera impossible de placer un feu dans l'axe des passes, le feu blanc ou le feu rouge unique sera remplacé par deux feux blancs ou deux feux rouges placés de chaque côté de la passe, sans préjudice des feux rouges prescrits au premier paragraphe sur les pattes-d'oie.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 24.

Les feux de différentes couleurs ci-dessus énumérés seront produits au moyen de lanternes du genre de celles qui servent de signaux de nuit sur les chemins de fer. Ces lanternes auront au moins 30 centimètres de hauteur sur 20 de largeur, avec des verres d'éclairage de 16 centimètres de diamètre. Elles présenteront une mèche cylindrique de 16 millimètres au moins de diamètre, sauf pour les bateaux intermédiaires d'un convoi ; ces fanaux seront munis de réflecteurs argentés à l'intérieur et d'objectifs qui seront en verres colorés pour les feux de couleur et en cristal pour les feux blancs.

Dans cet état, les feux blancs devront s'apercevoir à une distance de cinq cents mètres au moins par une nuit sombre sans brouillard.

Quant aux fanaux placés à l'avant des bateaux intermédiaires des convois toués ou remorqués, ils n'auront pas de réflecteurs et seront munis de verres dépolis, de manière à amortir le rayonnement de la lumière.

Chaque bateau devra être muni d'un assortiment de verres colorés, blancs, rouges et verts pouvant s'adapter à ces lanternes.

ART. 25.

L'éclairage des bateaux ne pourra avoir lieu au moyen de la lumière électrique que sur une autorisation spéciale qui sera donnée par le Ministre des Travaux publics.

ART. 26.

Aucun toueur, haleur ou remorqueur ne devra prendre un bateau marchant de nuit, sans s'être préalablement assuré qu'il est pouvu des fanaux réglementaires exigés pour les bateaux marchant isolément et que ses appareils sont en parfait état de service, ou sans avoir suppléé à l'insuffisance de l'éclairage dudit bateau.

ART. 27.

Aucun éclusier ou pontier ne devra livrer passage par des écluses ou ponts mobiles à des bateaux, radeaux ou convois marchant la nuit, que s'ils sont munis des feux réglementaires.

ART. 28.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1885.

Pour sa mise à exécution, les voies navigables sont réparties entre les trois catégories ci-dessus définies.

Cette nomenclature générale, arrêtée par décision ministérielle, sera périodiquement revisée au fur et à mesure des besoins, et sera, ainsi que le règlement lui-même, l'objet dans chaque département des mesures de publicité usitées pour les actes administratifs (1).

Fait à Paris, le 4 août 1884.

D. RAYNAL.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

du 1er septembre 1884

SUR LES MESURES DE PRÉCAUTION A PRENDRE EN MER POUR ÉVITER LES ABORDAGES (2)

RÈGLES CONCERNANT LES FEUX

FEUX

ART. 2.

Les feux mentionnés dans les articles suivants, numérotés

(1) Voir ci-après, page 86, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1884 fixant la répartition des voies navigables en trois catégories au point de vue de l'éclairage des bateaux en marche pendant la nuit.

(2) Le règlement du 1er septembre 1884 remplace celui du 4 novembre 1879.

3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, doivent être tenus allumés, par tous les temps, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever.

Aucun autre feu ne devra paraître à l'extérieur du navire.

FEUX QUE DOIVENT AVOIR LES BATEAUX A VAPEUR

Art. 3.

Tout navire à vapeur de mer, quand il est en marche, doit porter.

(*a*) Sur le mât de misaine, ou en avant du mât de misaine, à une hauteur d'au moins 6 mètres au-dessus du plat-bord et, si la largeur du navire est de plus de 6 mètres, à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à la largeur du navire, un feu blanc brillant, placé de manière à fournir une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts ou rumbs de vent. Il devra être fixé de telle sorte que la lumière se projette de chaque côté du navire depuis l'avant jusqu'au deux quarts de l'arrière du travers.

La portée de ce feu devra être assez grande pour qu'il soit visible à cinq milles de distance, par une nuit noire, mais atmosphère pure.

(*b*) A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de dix quarts du compas compris entre l'avant du navire et de deux quarts de l'arrière du travers à tribord ; il doit avoir une portée telle qu'il soit visible à au moins deux milles de distance, par une nuit noire, mais atmosphère pure.

(*c*) A bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de dix quarts du compas, compris entre l'avant du navire et de deux quarts de l'arrière du travers à bâbord ; il doit avoir une portée telle qu'il soit visible à au moins deux milles de distance, par une nuit noire, mais atmosphère pure.

(*d*) Ces feux de côté, vert et rouge, doivent être pourvus, du côté du navire par rapport à eux, d'écrans se projetant en avant d'au moins 91 centimètres ; de telle sorte que leur lumière ne

puisse pas être aperçue de tribord devant pour le feu rouge, et de bâbord devant pour le feu vert.

FEUX DES NAVIRES A VAPEUR REMORQUANT

ART. 4.

Tout navire à vapeur qui remorque un autre bâtiment doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs brillants placés verticalement à 91 centimètres de distance au moins l'un au-dessus de l'autre, afin de le distinguer des autres bâtiments à vapeur. Chacun de ces feux doit être du même genre et installé de la même manière que le feu blanc brillant porté au mât de misaine pour les autres navires à vapeur.

SIGNAUX DE JOUR ET DE NUIT A BORD DES NAVIRES QUI NE SONT PAS LIBRES DE LEURS MANŒUVRES

ART. 5.

Tout navire à voiles ou à vapeur qui, par une cause accidentelle, n'est pas libre de ses mouvements, doit, si c'est pendant la nuit, mettre à la place assignée au feu blanc brillant, que les bâtiments à vapeur sont tenus d'avoir en avant du mât de misaine, trois feux rouges placés dans des lanternes sphériques d'au moins $0^m,25$ de diamètre et disposées verticalement à une distance l'une de l'autre d'au moins $0^m,91$; ils doivent avoir une telle portée qu'ils soient visibles à au moins deux milles de distance, par une nuit noire, mais atmosphère pure; si c'est le jour, il doit porter en avant de la tête du mât de misaine, et pas plus bas que cette tête de mât, trois boules noires de $0^m,61$ de diamètre chacune, placés verticalement l'une au-dessous de l'autre, à une distance d'au moins $0^m,91$.

(*b*) Tout navire à voiles ou à vapeur, employé soit à poser, soit à relever un câble télégraphique, doit, si c'est pendant la nuit, mettre à la place assignée au feu blanc brillant que les bâtiments à vapeur sont tenus d'avoir en avant du mât de misaine, trois feux placés dans des lanternes sphériques d'au moins $0^m,25$ de diamètre et disposées verticalement à une distance l'une de l'autre d'au moins $1^m,82$; le feu supérieur et le feu inférieur devront être rouges et celui du milieu devra être blanc, et les feux rouges devront avoir la même portée que le feu

blanc. Si c'est le jour, il doit porter en avant de la tête du mât de misaine, et pas plus bas que cette tête de mât, trois boules de $0^m,61$ de diamètre au moins chacune, placées verticalement l'une au-dessous de l'autre à une distance d'au moins $1^m,82$; la boule supérieure et la boule inférieure devront être de forme sphérique et de couleur rouge, et celle du milieu devra être de la forme d'un diamant (deux cônes réunis par la base) et de couleur blanche.

(*c*) Les navires cités dans cet article ne doivent pas avoir les feux de côté allumés lorsqu'ils n'ont aucun sillage; ils doivent au contraire les tenir allumés s'ils sont en marche, soit à la voile, soit à la vapeur.

(*d*) Les lanternes et les boules que cet article oblige à montrer servent à avertir les autres navires que celui qui les montre n'est pas manœuvrable et, par suite, ne peut se garer. Les signaux que doivent faire les bâtiments en détresse et demandant des secours sont spécifiés dans l'article 27.

FEUX DES NAVIRES A VOILES

Art. 6.

Tout navire à voiles qui fait route ou qui est remorqué doit porter les feux indiqués par l'article 3 pour un bâtiment à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc qu'il ne doit avoir en aucun cas.

FEUX EXCEPTIONNELS POUR LES PETITS NAVIRES A VOILES

Art. 7.

Toutes les fois que les feux de côté rouge et vert ne pourront pas être fixés à leur poste, comme cela a lieu à bord des petits navires pendant le mauvais temps, on devra tenir ces feux sur le pont, à leurs côtés respectifs du bâtiment, allumés et prêts à être montrés. Si l'on approche d'un autre bâtiment ou si l'on est approché, on doit montrer ces feux à leurs bords respectifs en temps utile pour empêcher l'abordage, les placer de manière qu'ils soient le plus visibles possible et de telle sorte que le feu vert ne puisse pas s'apercevoir de bâbord ni le feu rouge de tribord.

Afin de rendre plus facile et plus sûr l'emploi de ces feux portatifs, les lanternes doivent être peintes extérieurement de la couleur du feu qu'elles contiennent et munies d'écrans convenables.

FEUX POUR LES NAVIRES AU MOUILLAGE

ART. 8.

Tout navire, soit à voiles, soit à vapeur, doit, lorsqu'il est au mouillage, avoir un feu blanc dans une lanterne sphérique d'au moins 20 centimètres de diamètre, placé le plus en vue possible à une hauteur au-dessus du plat-bord qui n'excède pas 6 mètres; ce feu doit montrer une lumière claire, uniforme, sans interruption et visible tout autour de l'horizon à une distance d'au moins un mille.

FEUX POUR LES BATEAUX-PILOTES

ART. 9.

Les bateaux-pilotes, quand ils sont sur leur station de pilotage pour leur service, ne doivent pas porter les mêmes feux que les autres navires : ils doivent avoir à la tête du mât un feu blanc, visible tout autour de l'horizon ; ils doivent également montrer, à de courts intervalles, ne dépassant jamais quinze minutes, un ou plusieurs feux intermittents. Quand un bateau-pilote n'est pas dans sa zone et occupé au service de pilotage, il doit porter les mêmes feux que les autres navires.

FEUX POUR LES BATEAUX DE PÊCHE AVEC OU SANS FILETS A LA TRAINE ET POUR LES BATEAUX NON PONTÉS

ART. 10.

Les embarcations non pontées et les bateaux de pêche de moins de 20 tonneaux (jauge nette) étant en marche, sans avoir leurs filets, chaluts, dragues ou lignes à l'eau, ne seront pas obligés de porter les feux de couleur de côté ; mais, dans ce cas, chaque embarcation ou chaque bateau devra, en leur lieu et place, avoir prêt sous la main un fanal, muni sur l'un des côtés d'un verre vert, et sur l'autre d'un verre rouge; et, s'il ap-

proche d'un navire ou s'il en voit approcher un, il devra montrer ce fanal assez à temps pour prévenir un abordage, et de manière que le feu vert ne soit pas vu sur le côté de bâbord, ni le feu rouge sur le côté de tribord.

(La partie suivante de cet article s'applique seulement aux bateaux et embarcations de pêche, au large de la côte d'Europe, dans le nord du cap Finistère.)

(*a*) Tous les bateaux et toutes les embarcations de pêche de 20 tonneaux (jauge nette) et au-dessus, lorsqu'ils sont en marche et ne se trouvent pas dans l'un des cas où ils ont à montrer les feux désignés par les prescriptions suivantes de cet article, doivent porter et montrer les mêmes feux que les autres bâtiments en marche.

(*b*) Tous les bateaux qui seront en pêche avec des filets flottants ou dérivants devront montrer deux feux blancs placés de manière qu'ils soient le plus visibles possible. Ces feux seront disposés de façon que leur écartement vertical soit de $1^{m},80$ au moins et de 3 mètres au plus, et de manière aussi que leur écartement horizontal, mesuré dans le sens de la quille du navire, soit de $1^{m},50$ au moins et de 3 mètres au plus. Le feu inférieur devra être le plus sur l'avant, et les deux feux devront être placés de telle sorte qu'ils puissent être aperçus de tous les points de l'horizon, par nuit noire, avec atmosphère pure, à une distance de trois milles au moins.

(*c*) Un bateau pêchant à la ligne et ayant ses lignes dehors devra porter les mêmes feux qu'un bateau en pêche avec des filets flottants ou dérivants.

(*d*) Si un bateau en pêche devient stationnaire par suite d'un engagement de son appareil de pêche dans un rocher ou tout autre obstacle, il devra montrer le feu blanc et faire le signal de brume d'un bâtiment au mouillage.

(*e*) Les bateaux de pêche et les embarcations non pontées peuvent en toute circonstance faire usage d'un feu intermittent (c'est-à-dire alternativement montré et caché), en plus des autres feux exigés par cet article.

Tous les feux intermittents montrés par un bateau qui chalute, drague ou pêche avec des filets à drague quelconques devront être montrés de l'arrière du bateau. Toutefois, si le bateau est tenu par l'arrière à son chalut, à sa drague ou à son filet à drague, le feu intermittent devra être montré de l'avant.

(*f*) Chaque bateau de pêche ou embarcation non pontée étant à l'ancre, entre le coucher et le lever du soleil, devra montrer un feu blanc visible tout autour de l'horizon, à une distance d'un mille au moins.

(*g*) Par temps de brume, un bateau en pêche avec des filets flottants ou dérivants et attaché à ses filets, un bateau chalutant, draguant ou pêchant avec des filets à drague quelconques, un bateau pêchant à la ligne et ayant ses lignes dehors, devra, à intervalles de deux minutes au plus, sonner alternativement du cornet de brume et de la cloche.

TOUT NAVIRE RATTRAPÉ DOIT MONTRER UN FEU

ART. 11.

Un navire qui est rattrapé par un autre bâtiment doit montrer au-dessus de sa poupe un feu blanc ou un feu intermittent destiné à avertir le navire qui approche.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Du 30 décembre 1884.

FIXANT LA RÉPARTITION DES VOIES NAVIGABLES EN TROIS CATÉGORIES AU POINT DE VUE DE L'ÉCLAIRAGE DES BATEAUX EN MARCHE PENDANT LA NUIT

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 28 du règlement de police, en date du 4 août 1884, sur l'éclairage pendant la nuit des bateaux en marche, stationnant ou échoués, des écueils ou obstacles à la navigation ;

ARRÊTE :

A dater du 1er janvier 1885, les voies navigables soumises aux prescriptions du règlement de police du 4 août 1884 sont réparties, au point de vue de l'éclairage des bateaux en marche

pendant la nuit, en trois catégories, d'après la nomenclature ci-dessous :

PREMIÈRE CATÉGORIE

CANAUX ET RIVIÈRES ASSIMILÉES AUX CANAUX (1)

Canaux.

Aire.
Aisne à la Marne.
Aisne (Latéral à la).
Ardennes.
Arles à Bouc.
Bergues.
Berry.
Blavet.
Bourbourg.
Bourgogne.
Briare.
Calais.
Centre.
Charente à la Seudre (y compris la branche de Brouage).
Colme.
Coutances.
Deûle.
Dive.
Saint-Dizier à Vassy
Est.
Furnes.
Garonne (Latéral à la).
Givors.
Hazebrouck.
Ille-et-Rance.
Lalinde.
Loing.
Loire (Latéral à la).
Lunel.
Marans à La Rochelle.
Marne (Latéral à la).
Marne (Haute-).
Marne au Rhin.
Midi.
Nantes à Brest.
Neuffossé.
Nivernais.
Orléans.
Ourcq depuis Port-aux-Perches jusqu'à la limite des départements de Seine-et-Oise et de la Seine.
Pont-de-Vaux.
Rhône à Cette.
Rhône au Rhin.
Roanne à Digoin.
Roubaix.
Sauldre.
Seine (Haute-).
Sensée.
Somme.
Vire-et-Taute.

Rivières assimilées aux canaux.

Aa.
Acheneau.
Ain (partie comprise dans le département du Jura).
Aisne canalisée.
Authion.
Baïse.
Bienne.

(1) Les cours d'eau dont le nom est écrit en compactes, jouissent de l'exception prévue à l'article 8 du règlement, qui permet aux bateaux ordinaires et aux radeaux de ne porter qu'un seul feu blanc placé à l'avant.

Boulogne.
Bourget (lac du) et canal de Savières.
Boutonne.
Cher canalisé.
Doubs.
Douves.
Drot.
Erdre.
Eure.
Grand-Lieu (Lac de).
Isle, depuis Périgueux jusqu'à l'écluse de Laubardemont inclusivement.
Lawe.
Lez.
Loir.
Loire, entre l'écluse d'entrée en Loire de l'embranchement de Givry et l'entrée du port des usines de Fourchambault.
Loue.
Lys.
Marne, depuis Couvrot jusqu'à la limite des départements de Seine-et-Oise et de la Seine.
Mayenne.
Moselle canalisée en aval de Frouard.
Oudon.
Saône.
Sarthe.
Scarpe.
Seille.
Seine, depuis l'embouchure du canal de la Haute-Seine à Marcilly jusqu'au pont de Montereau.
Sèvre Nantaise.
Tarn.
Taute.
Thouet.
Vendée.
Vilaine.
Vire.
Yonne canalisée.

DEUXIÈME CATÉGORIE

FLEUVES RIVIÈRES ET CANAUX ASSIMILÉS

Fleuves et rivières.

Adour.
Aff.
Ain, partie comprise entre la limite des départements de l'Ain et du Jura et le confluent dans le Rhône.
Allier.
Annecy (Lac d').
Aran.
Ardanabia.
Ariège.
Arz.
Aube.
Autise.
Bidouze.
Boucau (Vieux).
Brivet.
Charente.
Cher non canalisé.
Creuse.
Dordogne.
Dore.
Escaut.
Garonne.
Gaves réunis.
Isère.
Isle, depuis l'écluse de Laubardemont exclusivement jusqu'à la limite de la navigation fluviale.
Layon.
Léman (Lac).

Loire, à l'exception de la partie comprise entre l'écluse d'entrée en Loire de l'embranchement de Givry et l'entrée du port des usines de Fourchambault (Cher), qui est classée dans la 1re catégorie.
Loiret.
Lot.
Luy.
Marne (Traversée du département de la Seine).
Midouze.
Mignon.
Nive.
Nivelle.
Oise.
Orne.
Oust non canalisée, entre le barrage de la Potinais et le confluent avec la Vilaine.
Rhône.
Sambre.
Seine, du pont de Montereau jusqu'à la limite de la navigation fluviale.
Sèvre Niortaise.
Vézère.
Vienne.

Canaux assimilés aux fleuves et rivières.

Navigation entre la Belgique et Paris : Mons à Condé. Oise (Latéral à l') et Manicamp. Saint-Quentin. Sambre à l'Oise.
Ourcq (Traversée du département de la Seine).
Saint-Denis.
Saint-Martin.

TROISIÈME CATÉGORIE

TRAVERSÉE DES GRANDES VILLES

Lyon : Rhône. Saône.

Paris : Marne, depuis la limite des départements de Seine-et-Oise et de la Seine jusqu'à son embouchure.
Seine, partie comprise dans le département de la Seine, plus les communes de Meudon, de Sèvres et de Saint-Cloud (Seine-et-Oise).
Canal Saint-Denis.
Canal Saint-Martin.
Canal de l'Ourcq, depuis la limite des départements de Seine-et-Oise et de la Seine jusqu'à la Villette (jonction avec le canal Saint-Martin).

II

NOMENCLATURE ALPHABÉTIQUE

ET

CONDITIONS DE NAVIGABILITÉ

Nota. — L'enfoncement des bateaux doit être inférieur de $0^m,20$ au mouillage sur le fond normal réglé sur le zéro des échelles hydrométriques des écluses.

La longueur maxima des bateaux, trains ou radeaux doit être telle que, dans les écluses, lorsqu'ils touchent le mur de chute, il reste toujours $0^m,30$ de jeu du côté des portes, dans toutes les positions qu'elles occupent pendant leur mouvement.

La largeur des bateaux doit être moindre de $0^m,20$ que celle des écluses; mais cette différence sera portée à $0^m,40$ pour les trains ou radeaux qui sont plus difficiles à mesurer exactement à cause de leur irrégularité.

La hauteur minima libre sous les ponts et souterrains est celle du rectangle inscrit ayant pour base la largeur des écluses.

Pour les rivières canalisées, cette hauteur est donnée par rapport au niveau des plus hautes eaux navigables.

Pour les canaux, c'est le plan d'eau réglementaire qui a été considéré.

Enfin, en ce qui concerne les rivières non canalisées, les chiffres du mouillage et de la hauteur libre sous les ponts correspondent généralement aux eaux moyennes navigables; mais ils n'offrent pas les mêmes garanties d'exactitude que ceux des voies canalisées, à cause des variations fréquentes auxquelles ces rivières navigables naturellement sont sujettes. Ils sont donnés sous toutes réserves.

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.		LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE.	
		Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	moye
1		2	3	4	5	6
					m. c.	m.
1. Aa		»	29	29	2.00	2.0
2. Acheneau		»	24	24	1.25	2.0
3. Adour	1re Section. *D'Aire au Bec du Gave*	»	83	116 (a)	0.80	1.0
	2e Section. *Du Bec du Gave à l'Océan*	»	33		2.00	3.5
4. Aff		»	9	9	1.10	1.2
5. Ain		» (a)	92	92	0.80	1.50
6. Aisne	1re Section. *De Mouron à Celles*	»	2	59 (a)	»	»
	2e Section. *De Celles à l'Oise*	»	57		2.00	2.9
7. Allier		»	247	247	0.20	0.4
8. Ancre		»	»	»	»	»
9. Andelle		»	»	»	»	»
10. Annecy (Lac d')		»	18	18	»	»
11. Aran		»	11	11	0.60	1
12. Arc		»	»	»	»	»

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
	Dimensions utiles minima.				
bre.	Longueur.	Largeur.	Nombre.	Hauteur minima libre.	
7	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
	38.80	5.20	13	3.20 (*a*)	1. — (*a*). La hauteur normale libre est de 3m,45 au-dessus du plan d'eau.
	33.00	5.20	9	1.70	
	»	»	7	4.00	3. — (*a*). Non compris 40 kil. classés comme flottables entre Aire et Saint-Sever et 18 kil. classés comme navigables entre Saint-Sever et Mugron. Ce qui donne pour les parties classées mais non fréquentées, ci. . . . . 58 kil.
	»	»	3	4.00	
	»	»	»	»	5. — (*a*). La partie de l'Ain classée comme flottable n'est pas fréquentée, elle offre un développement de . . . . . 69 kil.
	»	»	17	4.00	(*b*) Profondeur d'eau moyenne dans les périodes navigables.
	»	»	»	»	6. — (*a*). La longueur classée est de 238 kil.; elle se décompose ainsi : partie flottable, de Mouron à Château-Porcien 92 kil. — partie navigable, de Château-Porcien à l'Oise . . . . . 146 kil.
	45.00	7.83	15	3.70	Le chiffre porté dans la colonne 4 représente la portion fréquentée.
	»	»	40	4.00	Portion classée, mais non fréquentée, longueur . . . . . 179 kil.
	»	»	»	»	7. La partie classée comme flottable n'est pas fréquentée ; elle s'étend de Saint-Arcons à Fontanes sur une longueur de . 44 kil.
	»	»	»	»	8. Affluent de la Somme abandonné par la navigation, classé sur . . . . 0 kil. 6
	»	»	»	»	9. Affluent de la Seine classé comme navigable, mais sans navigation effective; longueur classée. . . . . 3 kil.
	»	»	2	2.60	
	»	»	»	»	12. Le flottage a complètement cessé sur l'Arc ; longueur classée . . . . 36 kil.

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.	LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE.	
	Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	moye
1	2	3	4	5	6
				m. c.	m.
13. Ardanabia	»	5	5	0.60	1.6
14. Ardèche.	»	»	»	»	»
15. Arguenon	»	»	»	»	»
16. Ariège.	»	38	38	0.30	0.7
17. Arly.	»	»	»	»	»
18. Aron.	»	»	»	»	»
19. Arroux.	»	»	»	»	»
20. Arz	»	10	10	»	0 8
21. Arve.	»	»	»	»	»
22. Aube.	60	46 (*a*)	106	0.50 (*b*)	0.80
23. Aude.	»	»	»	»	»
24. Aulne	»	»	»	»	»
25. Auray	»	»	»	»	»

ÉCLUSES.				PONTS.		OBSERVATIONS.
	Dimensions utiles minima.					
ore.	Longueur.	Largeur.	Nombre.	Hauteur minima libre.		
	8	9	10	11	12	
	m. c.	m. c.		m. c.		
»	»	»	2	2.60		
»	»	»	»	»	14. Navigation purement nominale. — Longueurs classées : Partie flottable . . 24 kil. / Partie navigable. . 11 — } 35 kil.	
»	»	»	»	»	15. Navigation exclusivement maritime ; longueur. . . . . 9 kil.	
»	»	»	»	»		
»	»	»	»	»	17. Le flottage a complètement cessé sur l'Arly ; longueur classée. . . . 11 kil.	
»	»	»	»	»	18. Rivière complètement abandonnée ; longueur classée comme flottable . 25 kil.	
»	»	»	»	»	19. Navigation purement nominale ; longueur classée. . . . . 20 kil.	
»	»	5	0.83			
»	»	»	»	»	21. Rivière sans fréquentation ; longueur classée comme flottable . . . . 63 kil.	
40.00	7.80	12 (*b*)	3.50		22. — (*a*). Non compris les bras naturels non navigables qui sont au droit des dérivations éclusées de Plancy et d'Anglure, longueur . . . . . 4 kil. (*b*). Les indications relatives au mouillage et aux ouvrages s'appliquent exclusivement à l'Aube navigable.	
»	»	»	»	»	23. Rivière classée comme flottable, mais sans flottage effectif ; longueur. 151 kil.	
»	»	»	»	»	24. Navigation exclusivement maritime ; longueur . . . . . 33 kil.	
»	»	»	»	»	25. Navigation exclusivement maritime ; longueur. . . . . 15 kil.	

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.	LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE.	
	Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	moye
1	2	3	4	5	6
				m. c.	m.
26. Authion	»	29	29	0.60	1.
27. Autise	»	10	10	1.60	1.
28. Aven	»	»	»	»	»
29. Avre	»	»	»	»	»
30. Avre (Petite)	»	»	»	»	»
31. Baïse — 1re Section. *De Saint-Jean-Poutge à la limite des départements du Gers et de Lot-et-Garonne*	»	41		1.00	1
31. Baïse — 2e Section. *De la limite précédente à Buzet*	»	38	84	1.00	1
31. Baïse — 3e Section. *De Buzet à l'embouchure dans la Garonne*	»	5		1.30	1
32. Berre (Étang de)	»	»	»	»	
33. Bez	»	»	»	»	
34. Bidassoa	»	9	9	0.40	2
35. Bidouze	»	18	18	0.30	1
36. Bienne	18	»	18	0.30	1

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
nbre.	Dimensions utiles minima.		Nombre.	Hauteur minima libre.	
	Longueur.	Largeur.			
7	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
»	»	»	10	3.00	26. L'Authion est classée sur une longueur de 50 kilomètres ; mais la navigation n'est possible que sur 29 kilomètres à partir de Pont-Rouge. La partie non fréquentée est de . . . . . 21 kil.
»	»	»	3	3.05	
»	»	»	»	»	28. Navigation exclusivement maritime ; longueur . . . . . 6 kil.
»	»	»	»	»	29. Rivière abandonnée par la navigation, classée sur une longueur de.. 21 kil. 4
»	»	»	»	»	30. Rivière abandonnée par la navigation, classée sur une longueur de.. 3 kil. 6
15	28.20	4.30	16	3.75	
13	28.20	4.30	12	3.10	
2	32.20	6.00	»	»	
»	»	»	»	»	32. L'étang de *Berre* n'est fréquenté que par des bateaux de pêche et de petits caboteurs. — Traversée de l'étang.. 30 kil.
»	»	»	»	»	33. Rivière classée comme flottable, mais sans flottage effectif ; longueur.. 10 kil.
»	»	»	2	1.50	
»	»	»	4	4.50	
»	»	»	3	4.00	

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.	LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE.	
	Partie flottable.	Partie navigable	Total.	minimum.	moy
1	2	3	4	5	6
				m. c.	m.
37. Blavet maritime.	»	»	»	»	»
38. Boucau (Vieux).	»	7	7	0.90	1.
39. Boulogne.	»	2	2 (*a*)	2.30	2.
40. Bourget (Lac du) et Canal de Savières	»	22	22	1.00	1.
41. Bourne.	»	»	»	»	»
42. Bourre.	»	»	»	»	»
43. Boutonne	»	31	31	0.60	1
44. Brivet	»	23	23	0.80	1
45. Buech (Grand-).	»	»	»	»	
46. Buech (Petit-)	»	»	»	»	
47. Canche.	»	»	»	»	
48. Cèze.	»	»	»	»	
49. Chalaronne.	»	»	»	»	

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
	Dimensions utiles minima.		Nombre.	Hauteur minima libre.	
abre.	Longueur.	Largeur.			
7	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
»	»	»	»	»	37. Navigation exclusivement maritime ; longueur . . . . . 11 kil.
»	»	3	1.00		
»	»	1	1.52		39. — (*a*). Non compris la partie flottable d'une longueur de. . . . . 4 kil.
»	»	2	5.30		
»	»	»	»		41. Rivière classée comme flottable, mais sans flottage effectif; longueur.. 13 kil.
»	»	»	»		42. Voir canaux d'Hazebrouck.
33.40	5.50	1	5.40		
sans sas	5.20	16	0.85		44. A partir de Rozé jusqu'à la Loire, ce cours d'eau prend le nom d'étier de Méan.
»	»	»	»		45. Cours d'eau classé comme flottable, mais sans flottage effectif; longueur.. 63 kil.
»	»	»	»		46. Cours d'eau classé comme flottable, mais sans flottage effectif; longueur.. 26 kil.
»	»	»	»		47. Navigation maritime ; longueur.. 16 kil.
»	»	»	»		48. Cours d'eau classé comme flottable, sans flottage effectif . . . . . 12 kil.
»	»	»	»		49. Petit affluent de la Saône classé comme navigable sur une longueur de.. 0 kil. 5

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.		LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE.	
		Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	moyen
1		2	3	4	5	6
					m. c.	m.
50. Charente.	1re Section. *D'Angoulême à Port-du-Lys*	»	66 (*a*)	169	1.00	1.
	2e Section. *De Port-du-Lys à Rochefort*	»	77		1.60	2.
	3e Section. *De Rochefort à l'Océan.*	»	26		(*b*)	(*b*)
51. Châtillon.		»	»	»	»	»
52. Chée.		»	»	»	»	»
53. Cher	1° Partie supérieure. *Du Moulin d'Enchaume à Noyers*	»	»	»	»	»
	2° Partie canalisée. *De Noyers à Tours*. . .	»	62	62 (*a*)	0.75	1
	3° Partie inférieure. *De Rochepinard à la Loire.*	»	»	»	»	»
54. Chère		»	»	»	»	»
55. Chiers.		»	»	»	»	»
56. Ciron		28	»	28	0,30	0
57. Coney		»	»	»	»	»
58. Couesnon.		»	»	»	»	»

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
mbre.	Dimensions utiles minima. Longueur.	Dimensions utiles minima. Largeur.	Nombre.	Hauteur minima libre.	
7	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
19	34.30	6.35	14	3.60	50. — (*a*). Non compris la partie classée comme navigable de Montignac à Angoulême et qui n'est plus fréquentée; longueur . . . . . 27 kil.
2	34.80	6.50	7	5.65	(*b*). Mouillages variables avec les marées; $6^{m},30$ en morte eau ordinaire et $7^{m},80$ en vive eau ordinaire.
»	»	»	»	»	51. Voir : ruisseaux du Val et de Châtillon.
»	»	»	»	»	52. Classée comme flottable, mais sans flottage effectif. . . . . 29 kil.
»	»	»	»	»	53. La partie supérieure du Cher est classée comme flottable entre le moulin d'Enchaume et Vierzon sur 131 kilomètres et comme navigable entre Vierzon et Noyers sur 70 kilomètres, ce qui donne pour cette portion du Cher, qui est complètement abandonnée, un développement de 201 k.
»	»	»	»	»	La partie inférieure du Cher n'est pas fréquentée, sa longueur est de.. 21 kil.
(*b*)	35.00	5.20	15	3.30	(*a*). — Y compris le canal de jonction du Cher à la Loire.
	»	»	»	»	(*b*). — Y compris les deux écluses du canal de jonction.
	»	»	»	»	54. Rivière classée comme navigable, mais sans fréquentation effective, long^{r}. 5 kil.
	»	»	»	»	55. Cours d'eau classé comme navigable, mais sans fréquentation effective; longueur . . . . . 35 kil.
5	»	3.30	10	0.90	56. La partie du Ciron située en amont de Latrave a été déclassée par décret du 17 mai 1889.
elis					
	»	»	»	»	57. Cours d'eau classé, mais sans fréquentation effective; longueur . . . 11 kil.
	»	»	»	»	58. Le Couesnon est classé comme navigable entre les moulins de l'Angle et le Mont Saint-Michel sur un parcours de 23 kilomètres savoir : Navigation fluviale nominale sur. . . . . 14 kil. / Navigation maritime sur 9 kil. } 23 kil.

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.	LONGUEURS EN KILOMÈTRES. Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	MOUILLAGE. minimum.	moyen
1	2	3	4	5	6
				m. c.	m. c.
59. Creuse.	»	16	16	0.50	1.0
60. Cure.	»	»	»	»	»
61. Dives	»	»	»	»	»
62. Don	»	»	»	»	»
63. Dordogne	1re Section. *De Bort à la limite des départ. de la Corrèze et du Lot* . . . 116	116	»	0.30	1.10
	2e Section. *Traversée du départ. du Lot.* 55	31	24	0.30	1.0
	3e Section. *De la limite des départ. du Lot et de la Dordogne au confluent de la Vézère* . . 65	»	65	414 0.30	0
	4e Section. *Du confluent de la Vézère à Libourne* . . 137	»	137 (*b*)	0.55	1.1
	5e Section. *De Libourne à l'embouchure dans la Gironde.* . 41	»	41	(*d*)	
64. Dore.	35	»	35	0.40	

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
abre.	Dimensions utiles minima.		Nombre.	Hauteur minima libre.	
	Longueur.	Largeur.			
7	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
1	35,00	5.20	»	»	59. La Creuse est classée sur une longueur de 111 kilomètres. La longueur portée ci-contre est celle de la partie navigable. La partie flottable n'est pas fréquentée; elle offre un développement de. . . 95 kil.
»	»	»	»	»	60. Rivière délaissée par le flottage en trains; longueur classée comme flottable.. 18 kil.
»	»	»	»	»	61. Rivière non fréquentée par la batellerie fluviale; longueur classée . . 32 kil. 5
»	»	»	»	»	62. Rivière classée, mais sans fréquentation effective; longueur classée. . . 11 kil.
»	»	»	9	4.00	63. — (*a*). Les cotes de mouillage indiquées pour la 1re section et pour la 2e correspondent à la hauteur des eaux navigables qui durent en moyenne deux mois par an. Pendant le reste de l'année, les eaux sont trop hautes ou trop basses pour que la navigation puisse avoir lieu.
»	»	»	7	1.40	
»	»	»	9	5.00	(*b*). Non compris la partie laissée en dehors de la voie principale par la dérivation dite canal de Lalinde, ci.. 15 kil.
10	32.00	6.00	17	4.50	(*c*). Sur le canal de Lalinde le mouillage normal est de 1m,60. (*d*). Mouillages variables avec les marées : 3m,37 en mortes eaux ordinaires; 4m,60 en vives eaux ordinaires.
»	»	»	»	»	
»	»	»	3	6.50	

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.		LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE.	
		Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	moye
1		2	3	4	5	6
					m. c.	m.
65. Doubs	1re Section. *De Dôle à la limite des départ. de Saône-et-Loire et du Jura.* 32	»	69	69	0.20	1.0
	2e Section. *De la limite précédente à la Saône.* . . . 37					
66. Dourduff.		»	»	»	»	»
67. Douves	1re Section. *De St-Sauveur-le-Vicomte au pont de la Barquette.* . 27	»	27	29 (*a*)	1.00	1.5
	2e Section. *Du pont de la Barquette au Four-de-Taute* . 2	»	2		»	(*b*)
68. Douze.		32	»	32	0.30	0.5
69. Drac.		»	»	»	»	»
70. Drôme.		»	»	»	»	»
71. Dronne		»	»	»	»	»
72. Drot	1° Partie concédée. *D'Eymet au pont de Labarthe.*	»	58	64	1.00	1.3
	2° Partie non concédée. *Du pont de Labarthe à la Garonne*	»	6		1.70	2.0
73. Durance.		256	»	256	»	»

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
mbre.	Dimensions utiles minima. Longueur.	Dimensions utiles minima. Largeur.	Nombre.	Hauteur minima libre.	
7	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
»	»	»	5	2.00	65. Le Doubs est classé comme navigable entre Voujaucourt et la Saône ; la partie comprise entre Voujaucourt et Dôle est empruntée par le canal du Rhône au Rhin, sauf plusieurs bras laissés en dehors de la voie navigable offrant ensemble un développement de . . . . . 86 kil. En fait le Doubs n'est navigable qu'entre Navilly et la Saône, sur 14 kilomètres.
»	»	»	»	»	66. Navigation maritime ; longueur.. 3 kil.
	»				
1	38.00	5.00	5	2.70	67. — (*a*). La longueur de 29 kilomètres ne comprend pas les anciens bras non déclassés de la Douves . . . . . 3 kil. Le chenal de Carentan ou de Douves-et-Taute, à partir du Four-de-Taute, et le bassin de Carentan sont comptés à la Taute.
»	»	»	»	»	
»	»	»	7	5.00	(*b*). La 2e section de la Douves n'est navigable qu'à la marée.
»	»	»	»	»	69. Rivière classée comme flottable, mais sans flottage effectif ; longueur.. 11 kil.
»	»	»	»	»	70. Rivière classée comme flottable, mais sans flottage effectif ; longueur.. 68 kil.
»	»	»	»	»	71. Rivière classée, mais sans navigation effective ; longueur. . . . . 2 kil.
0	22.40	4.80	10	3.20	
1	35.00	6.00	1	3.50	
»	»	»	»	»	73. Le mouillage sur la Durance est très variable et peut aller de $0^m,40$ en étiage jusqu'à $2^m,60$ en temps de crue.

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.		LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE.	
		Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	moye
1		2	3	4	5	6
					m. c.	m.
74. Elorn		»	»	»	»	»
75. Erdre		»	6	6 (*a*)	1.50	1.
76. Escaut	1re Section. *De Cambrai à Etrun*	»	12	63 (*a*)	2.00	2.
	2e Section. *D'Etrun à Condé*	»	36			
	3e Section. *De Condé à la frontière*	»	15			
77. Eure		»	14	14	0.90	1.
78. Fave		18	»	18	»	»
79. Fier		»	»	»	»	»
80. Furans		»	»	»	»	»
81. Gardon		»	»	»	»	»
82. Garonne	1re Section. *De Roquefort à Toulouse*	(*a*)	77	309	»	0.
	2e Section. *De Toulouse à l'embouchure du Tarn*	»	81		0.25	0.
	3e Section. *De l'embouchure du Tarn à Agen*	»	45		0.50	0.
	4e Section. *D'Agen à Castels*	»	106		0.50	1.

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
nbre.	Dimensions utiles minima. Longueur.	Largeur.	Nombre.	Hauteur minima libre.	
7	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
»	»	»	»	»	74. Navigation exclusivement maritime ; longueur . . . . . 14 kil.
»	»	»	»	»	75. — (*a*). Partie comprise entre Nort et Quiheix. De ce dernier port à la Loire, sur 22 kilomètres de longueur, l'Erdre est empruntée par le canal de Nantes à Brest.
5	38.50	5.14	8	3.40 (*b*)	
9	38.50	5.18	30	3.45 (*b*)	76. — (*a*). Non compris les parties de la rivière qui correspondent aux dérivations éclusées et restent classées ; longueur totale . . . . . 25 kil.
2	38.70	5.20	3	4.10 (*b*)	(*b*). Hauteurs au-dessus du plan normal des biefs. Pendant les hautes eaux navigables, ces hauteurs sont réduites aux chiffres ci-après : sur la 1re section, à 3m,20, sur la 2e, à 3m,10 et sur la 3e, à 3m,50.
3	36.00	5.20	5	4.00	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	79. Cette rivière n'est pas fréquentée : longueur classée comme navigable .. 3 kil.
»	»	»	»	»	80. Il n'y a aucun flottage sur le Furans, qui est classé sur une longueur de 11 kil.
»	»	»	»	»	81. Il n'y a aucune navigation sur le Gardon, qui est classé sur une longueur de.. 2 kil.
29.70	6.00	7	7.00		82. — (*a*). La partie flottable qui s'étend du Pont-du-Roi à Roquefort est complètement abandonnée par le commerce ; longueur classée . . . . . 86 kil.
»	»	8	5.80		
»	»	10	6.65		
»	»	10	6.53		

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.		LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE.	
		Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	moyen
1		2	3	4	5	6
					m. c.	m.
82. Garonne	5e Section. *De Castets à Bordeaux.* .	»	54	152	2.00 (*b*)	3.
	6e Section. *De Bordeaux au Bec d'Ambès*	»	25		(*c*)	»
	7e Section. *Gironde.* — *Du Bec d'Ambès à l'Océan.*	»	73		»	»
83. Gave de Mauléon.		»	»	»	»	»
84. Gave d'Oloron.		»	»	»	»	»
85. Gave de Pau.		»	»	»	»	»
86. Gaves-Réunis.		»	9	9	2.00	3
87. Gers		»	»	»	»	»
88. Gouët		»	»	»	»	»
89. Goutte de la Maix		»	»	»	»	»
90. Goyen		»	»	»	»	»
91. Grand-Lieu (Lac de)		»	13	13	0.65	
92. Guer.		»	»	»	»	»
93. Hallue.		»	»	»	»	»

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
bre.	Dimensions utiles minima.		Nombre.	Hauteur minima libre.	
	Longueur.	Largeur.			
	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
	»	»	3	4.80	(*b*). Ce mouillage est celui qui est assuré par les dragages annuels à mi-marée pour une marée moyenne.
	»	»	»	»	(*c*). A la sortie de la rade de Bordeaux, on trouve sur le seuil le plus élevé (Bassens-Lormont) un mouillage de $6^{m},40$ pendant les plus faibles marées de morte-eau.
	»	»	»	»	
	»	»	»	»	83. Il n'y a aucun trafic sur cette rivière qui est classée comme flottable sur 4 kil.
	»	»	»	»	84. Il n'y a aucun trafic sur cette rivière qui est classée comme flottable sur. . 73 kil.
	»	»	»	»	85. Il n'y a aucun trafic sur cette rivière qui est classée comme flottable sur.. 102 kil.
	»	»	2	3.00	87. Navigation purement nominale; longueur classée. . . . . 2 kil.
	»	»	»	»	88. Navigation exclusivement maritime ; longueur. . . . . 3 kil.
	»	»	»	»	89. Cours d'eau classé, mais le flottage ne s'y exerce plus. . . . . 3 kil.
	»	»	»	»	90. Navigation maritime . . . . . 7 kil.
	»	»	»	»	91. Le chenal est situé vers le milieu du lac, il a 13 kilomètres de longueur.
	»	»	»	»	92. Navigation exclusivement maritime ; longueur . . . . . 9 kil.
	»	»	»	»	93. Affluent de la Somme abandonné par la navigation, classé sur. . . . . 0 kil. 3
	»	»	»	»	

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.		LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE	
		Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	mo
1		2	3	4	5	
					m. c.	m.
94. Haute-Perche		»	»	»	»	
95. Hérault		»	»	»	»	
96. Isère	1re Section. *D'Aigue-blanche à la limite des départements de l'Isère et de la Savoie.*	63	»		0.25	1
	2e Section. *Traversée du département de l'Isère.*	»	112	217	0.50	1
	3e Section. *Du confluent de la Bourne au Rhône.*	»	42		0.50	1
97. Isle		»	143	143 (*a*)	1.05	2
98. Jaudy		»	»	»	»	
99. Laberwrach		»	»	»	»	
100. Laïta		»	»	»	»	
101. Lanterne.		»	»	»	»	
102. Lawe.		»	18	18	1.40	1
103. Lay.		»	»	»	»	
104. Layon		»	6	6	0.50	1

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
re.	Dimensions utiles minima.		Nombre.	Hauteur minima libre.	
	Longueur.	Largeur.			
	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
	»	»	»	»	94. L'étier de Haute-Perche est navigable sur une longueur de . . . . . 12 kil.
	»	»	»	»	95. Rivière classée mais non fréquentée ; longueur . . . . . 12 kil.
	»	»	35	2.00	
	»	»	16	variable	96. Le lit de l'Isère est très mobile et par conséquent les chiffres du mouillage indiqués ci-contre ne sont qu'approximatifs. Cette observation s'applique également à la hauteur libre sous les ponts.
	»	»	5	5.90	
	24.25	4.50	39	3.43	97. — (*a*). Non compris les parties du cours naturel laissées en dehors de la voie navigable par la construction de dérivations éclusées, ci. . . . . 7 kil. 8
	»	»	»	»	98. Navigation maritime ; longueur 18 kil.
	»	»	»	»	99. Navigation maritime ; longueur. 4 kil.
	»	»	»	»	100. Navigation maritime ; longueur 16 kil.
	»	»	»	»	101. Cours d'eau non fréquenté ; longr. 11 kil.
	36.00	5.05	4	2.60 (*a*)	102. — (*a*). La hauteur libre est de 3m,00 au-dessus du plan d'eau normal.
	»	»	»	»	103. Cours d'eau non fréquenté, classé sur une longueur de. . . . . 40 kil.
	»	»	3	3.00	104. La partie du Layon comprise entre Concourson et Chaudefonds, d'une longueur de 54 kilomètres, a été déclassée par décret du 26 mars 1891.

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.	LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE	
	Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	mo
1	2	3	4	5	
				m. c.	m
105. Léman (Lac)	»	54	54	»	
106. Leyre occidentale.	96	»	96	0.20	
107. Leyre orientale.	25	»	25	0.15	
108. Leysse	»	»	»	»	
109. Lez.	»	10	10	2.00	
110. Lézarde.	»	»	»	»	
111. Lihoury.	»	1	1	0.50	
112. Loir.	»	117	117	1.00	
113. Loire — 1re Section. *De Vorey à Roanne*	»	»	723 (*a*)	»	
113. Loire — 2e Section. *De Roanne à Briare*.	»	270		0.20	
113. Loire — 3e Section. *De Briare à la Vienne*	»	251		0.25	
113. Loire — 4e Section. *De la Vienne à la Maine*	»	62		0.45	
113. Loire — 5e Section. *De la Maine à Nantes*.	»	84		0.70	
113. Loire — 6e Section. *De Nantes à l'Océan*	»	56		2.50	4.
114. Loiret.	»	4	4	0.30	

re.	ÉCLUSES. Dimensions utiles minima. Longueur.	Largeur.	PONTS. Nombre.	Hauteur minima libre.	OBSERVATIONS.
	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
	»	»	»	»	105. La longueur ci-contre représente le développement de la rive française.
	»	»	11	2.03	106. Le flottage par trains ou radeaux ne commence qu'à Daugnague ; en amont, sur 23 kilomètres, il n'y a de flottage qu'à bûches perdues.
	»	»	14	3.00	107. Le flottage par trains ou radeaux ne commence qu'en aval de la digue du moulin de Belhade ; en amont, sur 19 kilomètres, il n'y a de flottage qu'à bûches perdues.
	»	»	»	»	108. Navigation purement nominale ; longueur classée. . . . . 1 kil.
	36.15	6.00	4	3.80	109. La longueur de 10 kilomètres portée ci-contre est celle du Lez canalisé appelé aussi canal de Grave. Voie concédée à perpétuité : elle est reliée au canal du Rhône à Cette. — (Voir : canal du Rhône à Cette.)
	»	»	»	»	
	»	»	1	4.00	110. Navigation maritime ; longueur.. 3 kil.
is	»	4.80	16	3.70	112. Le Loir est classé sur 127 kilomètres : la partie flottable n'est pas fréquentée, sa longueur est de. . . . . 10 kil.
	»	»	»	»	113. — (*a*). La longueur classée du cours de la Loire est en réalité de 882 kilomètres ; sur la 1re section, qui a un développement de 159 kilomètres, il n'y a ni flottage ni navigation ; cette section comprend 57 kilomètres classés comme flottables et 102 kilomètres classés comme navigables, ci . . . . . 159 kil.
	»	»	14	»	
	»	»	23	4.15	
	»	»	7	3.00	
	»	»	11	3.00	(*b*). Tirant d'eau à haute mer de vive eau minima.
	»	»	»	»	
	»	»	1	3.00	

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.	LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE	
	Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	moy
1	2	3	4	5	6
				m. c.	m.
115. Lot — 1re Section. *D'Entraygues (Moulin d'Olt) à Bouquiès*	»	41	297	0.10	0.
115. Lot — 2e Section. *De Bouquiès à la Garonne*	»	256 (*a*)		1.00	1.
116. Loue	34	»	34	0.10	0.
117. Luy.	»	24	24	0.45	0.
118. Lyonne.	»	»	»	»	»
119. Lys.	»	72	72	2.00	2.
120. Madeleine.	»	»	»	»	»
121. Maine.	»	»	»	»	»
122. Maine (Petite).	»	12	12	1.50	2.
123. Marne — 1re Section. *De Saint-Dizier à Dizy* . .	»	4	183 (*a*)	2.20	2.
123. Marne — 2e Section. *De Dizy à la Seine*	»	179		2.20	2.

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
	Dimensions utiles minima.				
ore.	Longueur.	Largeur.	Nombre.	Hauteur minima libre.	
	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
	»	»	»	»	115. — (*a*). Non compris les parties classées qui sont restées en dehors de la voie principale par suite de l'ouverture de dérivations à travers les presqu'îles de Capdenac, Montbrun, Cajarc et Luzech, ci. . . . . 16 kil.
	30.00	5.20	41	4.28	
	»	»	8	2.30	
	»	»	4	2.00	
	»	»	»	»	118. Rivière classée comme flottable, mais sans flottage effectif : longueur.. 5 kil.
	38.50	5.20	13	3.00	119. La hauteur normale libre au-dessus du plan d'eau est de $3^{m},70$.
	»	»	»	»	120. Navigation par batelets de 2 à 3 tonneaux. — Longueur classée. . . 9 kil.
	»	»	»	»	121. La longueur de la Maine est de 10 kilomètres, elle est comprise dans celle de la Mayenne.
	16.50	4.60	3	4.00	123. — (*a*). La longueur classée s'élève à 383 kilomètres dont 183 seulement sont utilisés par la batellerie. La différence est abandonnée, elle est de. . . . 200 kil.
	»	»	»	»	Sur la 1re section on ne trouve que la portion située entre Dizy et Epernay de fréquentée, soit 4 kilomètres.
	45.00	7.80	56	3.70	Sur la 2e section 56 kilomètres sont abandonnés et remplacés par des dérivations. La Marne canalisée, que suit la batellerie, a une longueur de 179 kilomètres comprenant 25 kilomètres de dérivations, savoir :
					Canal de Meaux à Chalifert 12 k.)
					Canal de Chelles. . . . 9 k.) 26 kil.
					Canaux de Saint-Maur et de Saint-Maurice. . . 5 k.)
					Cours naturel de la rivière . . . 153 —
					TOTAL ÉGAL . . 179 kil.

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.		LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE	
		Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	moy
1		2	3	4	5	6
					m. c.	m.
124. Mayenne		»	135	135 (*a*)	1.50	1.
125. Merderet		»	»	»	»	»
126. Meu.		»	»	»	»	»
127. Meurthe	1re Section. *Du confluent de la Fave à Raon-l'Etape.* . . . 23	23	»	127	0.35	0.
	2e Section. *De Raon-l'Etape à la Moselle.* . 104	92	12		0.40	varia jusq 1.
128. Meuse		»	»	»	»	»
129. Midouze		»	43	43	0.70	0.
130. Mignon.		»	17	17	1.60	1.
131. Morin (Grand-)		»	17	17	0.75	0.
132. Morlaix.		»	»	»	»	»
133. Moron		»	»	»	»	»
134. Moselle	1re Section. *D'Épinal à Frouard* .	»	»	(*a*)	»	»

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
abre.	Dimensions utiles minima.		Nombre.	Hauteur minima libre.	
	Longueur.	Largeur.			
7	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
5	33.00	5.20	28	2.55	124. — (*a*). Y compris la Maine.
»	»	»	»	»	125. Navigation pour batelets de 2 à 3 tonneaux. Longueur classée . . . . 6 kil.
»	»	»	»	»	126. Le Meu n'est pas fréquenté ; la longueur classée comme navigable est de. 3 kil.
»	»	»	4	1.30	127. La Meurthe est classée comme flottable depuis le confluent de la Fave, près Sainte-Marguerite, et comme navigable depuis le pont de Malzéville, mais en fait elle ne reçoit aucune navigation, le flottage seul s'y exerce sur toute sa longueur.
»	»	»	26	1.30	
»	»	»	»	»	128. La Meuse est comptée au canal de l'Est (branche Nord). Les parties de rivière en dehors du canal et classées présentent une longueur de. . . . . 132 kil.
»	»	»	6	2.50	
4	35.00	5.20	3	3.30	
2 (*a*)	»	4.45	6	2.70	131. — (*a*). Portes marinières.
»	»	»	»	»	132. Navigation maritime ; longueur. 6 kil.
»	»	»	»	»	133. Rivière classée ; mais sans navigation effective. . . . . 3 kil.
»	»	»	»	»	134. — (*a*). Dans la 1re section, le cours naturel de la Moselle flottable est de 121 kilomètres sur lesquels 15 kilomètres sont empruntés par la branche sud du canal de l'Est et portés au compte de ce canal. La différence qui n'est l'objet d'aucune fréquentation présente une longueur de 106 kilomètres.

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.		LONGUEURS EN KILOMÈTRES. Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	MOUILLAGE. minimum.	moye
1		2	3	4	5	6
					m. c.	m.
134. **Moselle** (*Suite*)	2e Section. *De Frouard à la frontière allemande :*					
	De Frouard à Pont-à-Mousson 20					
	De Pont-à-Mousson à la frontière 14	»	34	34 (*a*)	2.00	2.0
135. **Mosson**		»	»	»	»	»
136. **Neste**		»	»	»	»	»
137. **Nive**		»	15	15 (*a*)	0.50	1.0
138. **Nivelle**		»	7	7	0.40	1.5
139. **Odet**		»	»	»	»	»
140. **Ognon**		»	6	6	0.75	2.5
141. **Oise**	1re Section. *De Beautor à Janville* . . 75	20 (*a*)	55	179	»	»
	2e Section. *De Janville à la Seine.* 104	»	104		2.00	2.0
142. **Orb**		»	»	»	»	»

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
bre.	Dimensions utiles minima.		Nombre.	Hauteur minima libre.	
	Longueur.	Largeur.			
	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
					134. — (*a*). Dans la 2e section, les portions de la rivière laissées en dehors de la voie canalisée ne sont pas comprises dans le total de 34 kilomètres porté ci-contre; ces portions classées, mais non fréquentées, présentent ensemble une longr de 34 kil.
(*b*)	38.50	6.00	19	3.70	(*b*). L'écluse double de Frouard est comptée pour deux écluses.
	35.35	6.00	9	3.70	
	»	»	»	»	135. Navigation purement nominale; longueur classée. . . . . 1 kil. 6
	»	»	»	»	136. Rivière classée comme flottable, mais sans flottage effectif; longueur. 46 kil.
	»	»	»	»	
	»	»	5	3.00	137. — (*a*). La Nive est classée sur un parcours de 55 kilomètres, mais elle n'est fréquentée qu'à partir d'Ustaritz sur 15 kilomètres de longueur. La partie qui s'étend en amont de ce point offre un développement de 40 kilomètres dont 33 classés comme flottables et 7 comme navigables, ci. . . . . 40 kil.
	»	»	2	1.00	
	»	»	»	»	139. Navigation maritime; longueur. 18 kil.
	»	»	»	»	141. — (*a*). La partie de la rivière d'Oise classée comme flottable présente un mouillage minimum de 2 mètres sur une longueur de 5 kilomètres en amont du barrage de la manufacture de Chauny et constitue sur cette longueur un vaste port dépendant du canal de Saint-Quentin auquel elle est reliée par une écluse à sas.
	»	»	»	»	
7	46.00	8.00	23	3.60 (*b*)	(*b*). Hauteur au-dessus du plan d'eau normal des biefs.
					142. Rivière classée, mais sans navigation effective. . . . . 3 kil. 5
»	»	»	»	»	

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.	LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE.	
	Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	moye
1	2	3	4	5	6
				m. c.	m. c
143. Ornain	»	»	»	»	»
144. Orne	»	»	»	»	»
145. Oudon.	»	19	19	1.60	1.7
146. Oust	»	»	»	»	»
147. Pensez	»	»	»	»	»
148. Plaine.	34	»	34	»	0.4
149. Planche-Coulon.	»	»	»	»	»
150. Point (Lac Saint-).	»	»	»	»	»
151. Pont-l'Abbé.	»	»	»	»	»
152. Rabodeau.	18	»	18	»	0.4
153. Rance.	»	16	16	»	»
154. Ravines.	7	»	7	»	0.4
155. Reyssouze.	»	»	»	»	»

22

MUSÉE de la MARINE
BIBLIOTHÈQUE

	ÉCLUSES.		PONTS.		
	Dimensions utiles minima.				
bre.	Longueur.	Largeur.	Nombre.	Hauteur minima libre.	OBSERVATIONS.
	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
	»	»	»	»	143. Rivière classée comme flottable, mais sans flottage effectif; développement, y compris le canal de la Planche-Coulon, jonction naturelle entre l'Ornain et la Chée. . . . . 41 kil.
	»	»	»	»	144. Rivière non fréquentée par la batellerie fluviale; longueur classée . . . 16 kil.
	33.00	5.20	2	3.58	
	»	»	»	»	146. Navigation purement nominale; longueur classée. . . . . 10 kil.
	»	»	»	»	147. Navigation exclusivement maritime; longueur . . . . . 8 kil.
	»	»	»	»	
	»	»	»	»	149. Voir : Ornain.
	»	»	»	»	150. Classé comme navigable, mais sans navigation effective; longueur. . 6 kil.
	»	»	»	»	151. Navigation maritime. . . . . 6 kil.
	»	»	»	»	
	»	»	»	»	153. La navigation sur la Rance se fait exclusivement par la marée.
	»	»	»	»	
	»	»	»	»	155. Voir : canal de Pont-de-Vaux.

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.	LONGUEURS EN KILOMÈTRES. Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	MOUILLAGE. minimum.	moy
1	2	3	4	5	6
	.		.	m. c.	m.
156. Rhône — 1re Section. *Du Parc à Lyon*	»	154		0.60	1.
156. Rhône — 2e Section. *De Lyon à Arles*	»	287	489	1.10	1.
156. Rhône — 3e Section. *D'Arles à la mer*	»	48		1.60	2.
157. Rhône (Petit)	»	58	58	0.30	1.
158. Rille	»	»	»	»	»
159. Salat	»	»	»	»	»
160. Sambre canalisée	»	54	54	2.00	2.
161. Saône — 1re Section. *De Corre à Gray* 99	»			2.00	2.
161. Saône — *De Gray à Saint-Jean-de-Losne* 64	»	163		2.00	2.
161. Saône — 2e Section. *De St-Jean-de-Losne à Verdun* 44	»		374	2.00	2.
161. Saône — *De Verdun à Lyon (La Mulatière)* 167	»	211		2.00	3.
162. Sarthe	»	134	134	1.60	1.
163. Saulx	»	»	»	»	»

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
re.	Dimensions utiles minima.		Nombre.	Hauteur minima libre.	
	Longueur.	Largeur.			
	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
	»	»	20	3.90	156. Le Rhône est classé sur 522 kilomètres. La longueur de 489 kil. qui figure ci-contre comprend la partie navigable; la partie flottable qui s'étend de la frontière suisse au Parc n'est pas fréquentée; elle a un développement de . . . . 33 kil.
	»	»	29	3.07	
	»	»	»	»	
	»	»	2	3.80	
	»	»	»	»	158. Navigation maritime; longueur 15 kil. 5
	»	»	»	»	159. Le Salat n'est l'objet d'aucun trafic; il est classé sur 28 kilomètres dont 11 kilomètres comme flottables et 17 kilomètres : comme navigables, ci . . . . . 28 kil.
9	37.50	5.10	22	2.25 (*a*)	160. — (*a*). Hauteur au-dessus du plan d'eau normal des biefs.
5	38.50	5.20	39 (*a*)	3.60	161. La Saône est classée entre Jonvelle et Lyon sur un parcours de 418 kilomètres :
4	39.50	8.00	13	3.76	Partie flottable de Jonvelle à Corre, non fréquentée. . . . . 11 k. ⎫ Parties classées comme navigables, mais abandonnées par la batellerie par suite de construction de dérivations. . . . . 33 k. ⎭ 44 kil.
5	39.50	8.00	11	3.76	
					Voie principale (Saône canalisée), comme ci-contre . . 374 kil.
6	112.50	12.00	39	3.00	ENSEMBLE. . 418 kil.
20	33.00	5.20	21	2.45	(*a*). Non compris deux souterrains, à Saint-Albin et Savoyeux, qui ont respectivement 681^{m} et 643^{m} de longueur; 3^{m},80 et 3^{m},50 de hauteur au-dessus des plus hautes eaux navigables.
»	»	»	»	»	163. Cours d'eau classé comme flottable, mais sans flottage effectif; long^{r}. 28 kil.

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.		LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE	
		Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	mo
1		2	3	4	5	
					m. c.	m.
164. Scarpe	1re Section. Scarpe supérieure. *D'Arras à Courchelettes (confluent du canal de la Sensée)*	»	23		2.00	2.
	2e Section. Scarpe moyenne. *De Courchelettes au Fort-de Scarpe (origine du canal de la Deûle)* .	»	7	66	2.00	2.
	3e Section. Scarpe inférieure. *Du Fort-de-Scarpe à Mortagne (embouchure dans l'Escaut)* . . .	»	36		2.00	2.
165. Scorff.		»	»	»	»	»
166. Sée		»	»	»	»	»
167. Seille.		»	39	39	1.36	1.
168. Seine	1re Section. *De Méry à Marcilly*	»	(a)		»	»
	2e Section. *De Marcilly à Montereau* . . .	»	74 (b)		1.30 (c)	1.
	3e Section. *De Montereau à la limite des départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise* . . .	»	58		2.00	2.
	4e Section. *De la limite précédente à Paris (fortifications d'amont)*	»	40	205	2.00	2.
	5e Section. *Traversée de Paris*	»	12		3 20	3.
	6e Section. *De Paris (fortifications d'aval) à la Briche*	»	21		3.20	3.

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
	Dimensions utiles minima.		Nombre.	Hauteur minima libre.	
bre.	Longueur.	Largeur.			
	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
9	38.50	5.20	12	3.50 (*a*)	
3	38.78	5.20	22	3.50 (*a*)	164. — (*a*). La hauteur normale libre au-dessus du plan d'eau est de 3m,70 sur la 1re section, — sur les deux autres sections cette hauteur est seulement de 3m,60.
6	38.70	5.20	21	2.15 (*a*)	
	»	»	»	»	165. Navigation exclusivement maritime; longueur . . . . . 9 kil.
	»	»	»	»	166. Navigation purement nominale; longueur classée. . . . . 16 kil.
4	30.30	5.95	7	3.40	
	»	»	»	»	168. — (*a*). Entre Méry et Marcilly la navigabilité est purement nominale; long. 26 k. (*b*). Non compris les portions de la rivière laissées en dehors de la voie principale par suite de la construction de dérivations éclusées, ci . . . . 37 kil. (*c*). Mouillage de la portion de rivière comprise entre Marcilly et Bray. Entre Bray et Montereau, la navigation se fait par éclusées et le mouillage peut descendre à 1 mètre. (*d*). Sauf l'écluse de Nogent dont le sas n'a que 38 mètres de longueur utile. (*e*). Écluse de la Monnaie que la batellerie peut éviter en prenant le grand bras de la Cité. (*f*). Dont 22 sur le grand chenal de navigation et 11 sur les petits bras des îles. (*g*). Hauteur minima libre au-dessus des plus hautes eaux navigables.
11	51.00 (*d*)	7.80	27	3.19	
8	172.00	11.80	9	4.50	
4	172.00	11.80	7	4.50	
(*e*)	120.00	11.80	33 (*f*)	4.09 (*g*)	
1	160.00	11.80	11	2.91 (*g*)	

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.		LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE.	
		Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	moy
1		2	3	4	5	6
					m. c.	m.
168. Seine (*Suite*)	7e Section. *De la Briche au confluent de l'Oise*	»	42		3.20	3.
	8e Section. *Du confluent de l'Oise à Rouen* .	»	171	342	3.20 (*h*)	3.20
	9e Section. *De Rouen au Havre*	»	129	»	5.00 (*i*)	6.70
169. Sélune		»	»	»	»	»
170. Semoy		»	»	»	»	»
171. Séran.		»	»	»	»	»
172. Seudre		»	»	»	»	»
173. Sèves.		»	»	»	»	»
174. Sèvre-Nantaise		»	22	22	1.50	2.
175. Sèvre-Niortaise.		»	71	71	1.40	1.
176. Silans (Lac de)		»	»	»	»	»
177. Sienne		»	»	»	»	»
178. Somme		»	»	»	»	»
179. Souchez.		»	»	»	»	»

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
	Dimensions utiles minima.		Nombre.	Hauteur minima libre.	
	Longueur.	Largeur.			
	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
	220.00	11.80	14	4.17	168. — (*h*). Entre les écluses de Saint-Aubin et Rouen, pour des niveaux supérieurs à celui des plus basses pleines mers observées.
	151.70	11.80	22	3.20	(*i*). Au moment de la pleine mer de morte eau.
	»	»	»	»	(*j*). En vive eau ordinaire.
	»	»	»	»	169. Navigation purement nominale; longueur classée. . . . . 16 kil.
	»	»	»	»	170. Cours d'eau classé, mais sans navigation effective; longueur . . . 23 kil.
	»	»	»	»	171. Il n'y a aucun flottage effectif sur le Séran; longueur classée. . . . 15 kil.
	»	»	»	»	172. Navigation maritime; longueur. 25 kil.
	»	»	»	»	173. Navigation par batelets de 2 à 3 tonneaux; longueur classée . . . . 7 kil.
	30.00	5.60	7	4.00	
	31.50	5.20	14	2.20	175. Les portions de la rivière laissées en dehors de la voie principale ne sont pas comprises dans le total de 71 kilomètres porté ci-contre. Ces portions présentent ensemble une longueur de. . . 19 kil.
	»	»	»	»	176. Le lac de Silans n'est pas utilisé pour la navigation; longueur . . . . 2 kil.
	»	»	»	»	177. Navigation maritime par gabares de 18 à 20 tonneaux; longueur classée 7 kil.
	»	»	»	»	178. La rivière de Somme est comptée au canal de la Somme. Les parties non empruntées par le canal et classées offrent un développement total de. . . 34 kil.
	»	»	»	»	179. Voir : canal de Lens.

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.		LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE.	
		Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	moy
1		2	3	4	5	6
					m. c.	m.
180. Soulles		»	»	»	»	»
181. Taintroué		6	»	6	»	»
182. Tarn		»	108	108 (*a*)	0.80	1.
183. Taute	1re Section. *Du moulin de Saint-André-de-Bohon au pont éclusé de Saint-Hilaire-Petit-Ville*	»	13	15	marées	1.
	2e Section. *Du pont de Saint-Hilaire au Four-de-Taute*	»	2		marées	»
184. Tenu		»	16	16	1.65	2.
185. Terrette		»	»	»	»	»
186. Thau (Étang de)		»	18	18	2.50	»
187. Thiou		»	»	»	»	»
188. Thiou (Petit) *ou* Vassé		»	»	»	»	»
189. Thouet	1° Partie supérieure. *Du Moulin-Couché au confluent de la Dive*	»	12	12	1.60	2.
	2° Partie inférieure. *Du confluent de la Dive à la Loire*	»	»	»	»	»

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
	Dimensions utiles minima.				
...bre.	Longueur.	Largeur.	Nombre.	Hauteur minima libre.	
7	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
»	»	»	»	»	180. Voir : canal de Coutances.
»	»	»	»	»	
31	33.00	5.20	25	6.15	182. — (*a*). Non compris la partie non fréquentée entre Sault-de-Sabo et Gaillac d'une longueur de . . . . . 39 kil.
»	»	»	3	2.50	183. Longueur classée, mais non navigable à l'amont du moulin de Saint-André-de-Bohon . . . . . 7 kil. Canal de jonction et bassin de Carentan . . 2 — Chenal de Carentan ou de Douves-et-Taute . . 8 — } 17 kil.
»	»	»	1	2.50	
»	»	»	3	1.00	
»	»	»	»	»	185. Navigation par batelets de 2 à 3 tonneaux ; longueur classée . . . . 7 kil.
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	187. Cours d'eau sans fréquentation ; longueur classée . . . . . 1 kil.
»	»	»	»	»	188. Cours d'eau sans fréquentation ; longueur classée . . . . . 1 kil.
4	33.00	4.70	3	5.40	189. Le Thouet supérieur est classé sur 19 kilomètres. La partie flottable est abandonnée, sa longueur est de. . . 7 kil. Le Thouet inférieur, dont la longueur est de 12 kilomètres, fait partie de la concession du canal de la Dive.
»	»	»	»	»	

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.	LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE	
	Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	moy
1	2	3	4	5	6
				m. c.	m.
190. Touques.	»	»	»	»	»
191. Trieux	»	»	»	»	»
192. Val *et* Châtillon.	»	»	»	»	»
193. Vanloue.	»	»	»	»	»
194. Vannes.	»	»	»	»	»
195. Var.	»	»	»		»
196. Vendée	»	25	25	0.80	1.
197. Vézère	»	65	65	0.20	0.
198. Vezouse.	»	»	»	»	»
199. Vie	»	»	»	»	»
200. Vienne — 1er Section. *De Chitré au confluent de la Creuse.*	»	»	49	»	»
200. Vienne — 2e Section. *Du confluent de la Creuse à la Loire*	»	49		0.30	1.

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
bre.	Dimensions utiles minima. Longueur.	Largeur.	Nombre.	Hauteur minima libre.	
	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
»	»	»	»	»	190. Rivière classée, mais sans navigation effective ; longueur . . . . . 29 kil.
»	»	»	»	»	191. Navigation exclusivement maritime ; longueur . . . . . 18 kil.
»	»	»	»	»	192. Ruisseaux classés, mais sans flottage effectif ; longueur . . . . . 12 kil.
»	»	»	»	»	193. Navigation par batelets de 2 à 3 tonneaux sur un parcours de 6 kilomètres. — Longueur classée. . . . . 9 kil.
»	»	»	»	»	194. Navigation exclusivement maritime ; longueur . . . . . 16 kil.
»	»	»	»	»	195. Rivière classée comme flottable, mais sans flottage effectif ; longueur . 21 kil.
2	29.40	5.20	5	2.25	
1	30.60	5.25	9	6.00	
»	»	»	»	»	198. Rivière classée comme flottable, mais sans flottage effectif, ci . . . . . 68 kil.
»	»	»	»	»	199. Rivière non fréquentée, classée sur une longueur de. . . . . 13 kil.
»	»	»	»	»	200. La Vienne est classée sur une longueur de 83 kilomètres ; le chiffre porté ci-contre correspond à la longueur de la partie navigable ; la partie flottable n'est pas fréquentée, son développement est de . . . . . 34 kil.
»	»	»	4	4.50	

DÉSIGNATION DES RIVIÈRES.		LONGUEURS EN KILOMÈTRES.			MOUILLAGE	
		Partie flottable.	Partie navigable.	Total.	minimum.	mo
1		2	3	4	5	
					m. c.	m.
201. Vilaine	1re Section. *Du pont de Cesson à Mâlon.*	»	58 (*a*)	145	1.00	1
	2e Section. *De Mâlon à Redon.*	»	37		1.00	1
	3e Section. *De Redon à la mer.*	»	50		(*b*)	(
202. Vire	1re Section. *De Pontfarcy au Porribet* .	»	51	69 (*a*)	1.30	1
	2e Section. *Du Porribet au confluent de l'Aure.*	»	18		1.00	2
203. Yonne (*a*)	1re Section. *D'Auxerre à Laroche.*	»	23	108 (*b*)	1.60	1
	2e Section. *De Laroche à Montereau.*	»	85		(*c*)	(
					1.60	1
Totaux (*a*). . . .		1.012	6.963	7.975		

ÉCLUSES.			PONTS.		OBSERVATIONS.
bre.	Dimensions utiles minima. Longueur.	Dimensions utiles minima. Largeur.	Nombre.	Hauteur minima libre.	
	8	9	10	11	12
	m. c.	m. c.		m. c.	
	27.00	4.70	22	2.70	201. — (*a*). Non compris une partie de la Vilaine délaissée par la construction du canal du Gué-de-Baud à Rennes, soit 2 kil.
	»	»	6	4.00	(*b*). Navigation maritime. A la sortie de Redon où se trouve la partie la moins profonde de la rivière, il y a 3m de hauteur d'eau en morte eau et 4m,50 en vive eau.
	»	»	»	»	
					202. — Non compris : 1° Les bras non déclassés, près des écluses . . . . . 11 k. ; 2° Le chenal d'Isigny (ou d'Aure et Viré) à la mer. . 3 k. } 14 kil.
	23.10	4.20	27	2.50	
	27.00	6.00	2	2.60	203. — (*a*). L'Yonne est classée comme flottable entre Armes (Gué de Chevroches) et Auxerre. Certaines portions, d'une longueur totale de 16 kilomètres, sont empruntées par le canal du Nivernais et portées au compte du canal. Les autres, délaissées maintenant par le flottage en trains, ont une longueur de. . . 61 kil.
	93.00	8.30	9 (*d*)	4.41 (*e*)	(*b*). Non compris les parties classées qui sont restées en dehors de la voie principale par suite de l'ouverture des dérivations de Gurgy, de Joigny et de Courlon, ci . . . . . 24 kil.
	96.00	8.30	18	4.66 (*e*)	(*c*). Entre Laroche et Villeneuve-sur-Yonne, le mouillage normal est de 2 mètres.
					(*d*) Non compris le vieux pont d'Auxerre, origine de l'Yonne canalisée. Ce pont ne devant donner passage qu'à des bateaux en provenance ou à destination du canal du Nivernais, il a paru plus logique de le rattacher à cette dernière voie.
					(*e*) Hauteur au-dessus du plan d'eau normal ; au moment des plus hautes eaux navigables, ces hauteurs sont respectivement ramenées à 4m,21 et 4m,44.
					(*a*). Non compris les parties classées, mais non fréquentées par la batellerie fluviale et qui présentent ensemble un développement de . . . . . 3.893 kil. 3

DÉSIGNATION DES CANAUX. 1	Longueurs en kilomètres. 2	Mouillage réglementaire 3	ÉCLUSES. Nombre. 4	Dimensions uti minima. Longueur. 5	La ge 6
		m. c.		m. c.	m.
1. Aire { 1° Ligne principale. . 41 / 2° Embranchement de Nœux. . . . . 3 }	44	2.00 / 2.00	1 / »	38.50 / »	5. / »
2. Aisne (Latéral à l').	51	2.20	8	38.50	5
3. Aisne à la Marne.	58	2.00	24	38.50	5
4. Ardennes { 1° Ligne principale . . . . . 88 / 2° Embranchement de Vouziers. 12 }	100	1.80	44 / 4	38.50	5
5. Arles à Bouc.	47	1.85	4	33.00	7
6. Beaucaire	»	»	»	»	
7. Bergues	8	1.90	»	»	
8. Berry { 1re branche. *De Montluçon à Fontblisse.* 70 / 2e branche. *De Fontblisse à Noyers.* . 142 / 3e branche. *De Fontblisse à Marseille-lès-Aubigny.* . . . 49 }	261	1.50	27 / 52 (*a*) / 17	31.85 / 31.85 / 31.85	2 / 2 / 2
9. Blavet	60	1.62	28	26.37	4
10. Bouc à Martigues	7	6.00	»	»	
11. Bourbourg.	21	2.00	3	38.50	5

PONTS.		SOUTERRAINS.		OBSERVATIONS.
bre.	Hauteur minima libre.	Nombre.	Hauteur minima libre.	
	8	9	10	11
	m. c.		m. c.	
	3.60	»	»	1. L'embranchement de Nœux ou canal de Beuvry est concédé à la compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux.
	3.10	»	»	
	3.70	»	»	
	3.30	1	4.00	
	2.95	1	3.35	
	»	»	»	5. Il y a 11 ponts sur le canal d'Arles à Bouc, tous sont mobiles.
	»	»	»	6. Voir : canal du Rhône à Cette.
	3.60	»	»	
	3.00	»	»	8. — (*a*). Dans ce nombre n'est pas comprise l'écluse de communication avec le Cher navigable à Vierzon.
	3.00	»	»	
	3.00	»	»	
	3.26	»	»	
	»	»	»	10. Canal maritime. Il y a à Martigues un pont tournant à deux volées sous le tablier duquel il reste un passage libre de $1^m,90$.
	3.25	»	»	

DÉSIGNATION DES CANAUX.	Longueurs en kilomètres.	Mouillage réglementaire	ÉCLUSES. Nombre.	ÉCLUSES. Dimensions ut minima. Longueur.	ÉCLUSES. Dimensions ut minima. L ge
1	2	3	4	5	
		m. c.		m. c.	m
12. Bourgidou	»	»	»	»	
13. Bourgogne.	242	2.00	189	38.50	5
14. Briare.	59	1.60 (*a*)	39	33.00(*b*)	5
15. Caen à la mer	15	5.20	»	»	
16. Calais — 1° Ligne principale. 30	41	2.00	1	38.75	5
16. Calais — 2° Embranchement d'Ardres. 5		2.00	»	»	
16. Calais — 3° Embranchement de Guines. . . . 6		2.00	»	»	
17. Centre — 1° Ligne principale. 116	130	2.00	67	38.50	5
17. Centre — 2° Rigole navigable de l'Arroux. . . 14		1.50	2	30.70	2
18. Charente à la Seudre — 1° Ligne principale. 24	26	2.00	5 (*a*)	50.00	6
18. Charente à la Seudre — 2° Embranchement de Brouage . . 2		2.00	1	»	6
19. Charras	»	»	»	»	
20. Colme :					
Ligne principale — 1re Section. Haute-Colme. 24	36	2.20	3	38.50	5
Ligne principale — 2e Section. Haute-Colme. 1					
Ligne principale — 3e Section. Basse Colme. 11	38	1.60	1	102.00	5
Embranchement de la becque d'Hondschoote. 2		1.60	»	»	

PONTS.		SOUTERRAINS.		OBSERVATIONS.
nbre.	Hauteur minima libre.	Nombre.	Hauteur minima libre.	
7	8	9	10	11
	m. c.		m. c.	
»	»	»	»	12. Voir : canal du Rhône à Cette.
2	3.00	1	2.84	13. Les travaux d'approfondissement en cours d'exécution entre Laroche et Saint-Jean-de-Losne ne permettent la circulation des bateaux sur cette section qu'avec 1m,60 d'enfoncement.
6	3.30	»	»	14. — (*a*). Le mouillage est de 2m,00 entre Montbouy et Buges. (*b*). La longueur utile est de 38m,50 entre Montbouy et Buges.
»	»	»	»	15. Canal maritime.
5	3.00	»	»	17. Non compris la rigole de Torcy classée navigable de Torcy à sa jonction avec le canal du Centre sur 5 kilomètres de longueur et qui n'est, depuis bien longtemps, qu'une simple rigole alimentaire incapable de porter les moindres barques.
2	3.29	»	»	
1	3.15	»	»	
0	3.12	»	»	
5	3.30	»	»	
3	6.15	»	»	18. — (*a*). L'écluse de jonction avec la Charente est seule à sas.
»	»	»	»	
»	»	»	»	19. Aucune navigation ne s'effectue sur ce canal qui est classé sur une longueur de 20 kilomètres.
2	3.50	»	»	
9	2.60	»	»	
»	»	»	»	

DÉSIGNATION DES CANAUX.	Longueurs en kilomètres.	Mouillage réglementaire	ÉCLUSES. Nombre.	ÉCLUSES. Dimensions uti minima. Longueur.	ÉCLUSES. Dimensions uti minima. La geu
1	2	3	4	5	6
		m. c.		m. c.	m.
21. Coutances	6	1.50	4	23.20	4.
22. Denis (Saint-).	»	»	»	»	»
23. Deûle :					
1° Ligne principale. { 1re Section. 52 ; 2e Section. 13 }	65	70	2.00 ; 2.00	4 ; 3	38.50 ; 38.50	5. ; 5.
2° Embranchement de Séclin.	5		2.00	»	»	»
24. Dive.	40	1.60	11	32.00	5.
25. Est :					
1° Branche nord	272		2.20	59	38.50	5.
2° Branche sud. *a.* Ligne principale. . . 147 ; *b.* Embranchᵗ de Nancy. 10 ; *c.* Embranchᵗ d'Épinal. . 3	160	432	2.20 ; 2.50 ; 2.20	99 ; 18 ; »	38.50 ; 38.50 ; »	5. ; 5. ; »
26. Étangs.	»	»	»	»	»
27. Eu au Tréport.	3	3.80	1	38.50	8.
28. Furnes.	13	1.50	1	46.80	5.

PONTS.		SOUTERRAINS.		OBSERVATIONS.
bre.	Hauteur minima libre.	Nombre.	Hauteur minima libre.	
	8	9	10	11
	m. c.		m. c.	
	3.00	»	»	
	»	»	»	22. Voir : canaux de la ville de Paris.
	3.60	»	»	23. Depuis l'ouverture de la rectification dite du « Petit Paradis », à Lille, la navigation de transit peut se faire sans emprunter les fortifications. La réduction de la longueur du parcours est de 600 mètres environ.
	2.60	»	»	24. Le canal de la Dive est concédé jusqu'au 31 décembre 1924 (ordonnance royale du 9 octobre 1825). Il se compose de deux parties, savoir : 1° Canal proprement dit, de Pas-de-Jeu au confluent de la Dive et du Thouet. . 28 kil. 2° Partie empruntée au Thouet jusqu'à son embouchure dans la Loire . . . . . 12 — TOTAL ÉGAL . . 40 kil.
	3.40	4	3.60	
	3.70	»	»	
	3.70	»	»	
	3.70	»	»	
	»	»	»	26. Voir : canal du Rhône à Cette.
	»	»	»	27. Canal maritime.
	3.60	»	»	28. Canal concédé jusqu'en 1896.

DÉSIGNATION DES CANAUX.		Longueurs en kilomètres.	Mouillage réglementaire	ÉCLUSES. Nombre.	ÉCLUSES. Dimensions utiles minima. Longueur.	ÉCLUSES. Dimensions utiles minima. L ge
1		2	3	4	5	
			m. c.		m. c.	m
29. Garonne (Latéral à la) :						
1° Ligne principale.	193		2.00	53	30.65	6
2° Embranchements : Canal de Brienne	2		2.00	1	30.65	6
Branche de Montauban . . .	11		2.00	11	30.65	6
Descente dans le Tarn à Moissac	1 20	213	1.50	2	30.65	6
Rigole et prise d'eau d'Agen.	5		2.00	2	30.65	6
Descente dans la Baïse à Buzet.	1		2.00	2	30.65	6
30. Givors : Partie restaurée. .	15	20	1.80	26	22.50	4
Partie non restaurée	5			16	22.50	4
31. Havre à Tancarville		25	3.50 (*a*)	2	180.00	16
32. Hazebrouck : 1° Bourre canalisée . .	8					
2° Canal d'Hazebrouck .	6	25	1.30	5	96.00	3
3° Canal de la Nieppe . .	9					
4° Canal de Préaven. .	2					
33. Ille-et-Rance.		85	1.62	48	28.00	4
34. Lens *ou de la* **Souchez**. . . .		11	2.00	4	38.50	5
35. Loing		50	2.00	20	38.50	5
36. Loire (canal de la Basse). . .		15	6.00	»	»	

PONTS.		SOUTERRAINS.		OBSERVATIONS.
bre.	Hauteur minima libre.	Nombre.	Hauteur minima libre.	
	8	9	10	11
	m. c.		m. c.	
	3.20	»	»	29. Canal concédé jusqu'en 1960.
	2.10	1	3.20	30. Canal racheté en vertu de la loi du 16 août 1886; en cours de restauration. La partie restaurée, comprise entre le Rhône et le bassin de Rive-de-Gier, a été livrée à la navigation le 1er janvier 1888. — Les travaux de restauration sont poursuivis dans toute la traversée de Rive-de-Gier.
	»	»	»	31. — (*a*). Entre le Havre et Harfleur, sur un parcours de 6 kilomètres, le mouillage du canal est de 6 mètres.
	2.70	»	»	
	2.40	»	»	33. Le mouillage du bief du Châtelier et du port de Dinan est de $2^m,90$, il peut s'élever à $3^m,80$ dans les vives eaux.
	3.70	»	»	34. La partie du canal comprise entre Harnes et Courrières, d'une longueur de 3 kil. 4, est concédée à la compagnie des Mines de Courrières.
	3.30	»	»	
	»	»	»	36. Canal maritime en voie d'achèvement.

DÉSIGNATION DES CANAUX.			Longueurs en kilomètres.	Mouillage réglementaire	ÉCLUSES. Nombre.	ÉCLUSES. Dimensions u minima. Longueur.	ÉCLUSES. Dimensions u minima. L ge
1			2	3	4	5	
				m. c.		m. c.	m
37. Loire (Latéral à la) :							
1° Ligne principale.	193			1.60	41	30.40	5
2° Embranchements :							
a. Canal de prise d'eau dans l'Allier.	3		206				
b. Rigole de la Bèbre .	3						
c. Canal de Decize. . .	1	13					
d. Canal de Nevers. . .	3			1.60	10	30.40	5
e. Canal de Fourchambault	2						
f. Canal de St-Thibault .	1						
38. Louis (Saint-)			3	6.00	1	160.00	22
39. Luçon			14	2.30	2	50.00	6
40. Lunel			9	1.50	»	»	
41. Manicamp			»	»	»	»	
42. Marans à la Rochelle 1° Partie intérieure. .	22	24		1.60	2	25.00	5
42. Marans à la Rochelle 2° Partie maritime . .	2				1	38.50	7
43. Marne (Latéral à la).			63	2.00	13	38.50	5
44. Marne (Haute-) 1° Ligne principale . .	77	100		2.10	33	38.50	5
44. Marne (Haute-) 2° Embranchement de Vassy. . .	23			2.10	8	38.50	5

PONTS.		SOUTERRAINS.		OBSERVATIONS.
re.	Hauteur minima libre.	Nombre.	Hauteur minima libre.	
8		9	10	11
	m. c.		m. c.	
	3.55	»	»	
	»	»	»	38. Canal maritime.
	»	»	»	
	»	»	»	40. Canal concédé à perpétuité. Il est relié au canal du Rhône à Cette par un embranchement de 2 kilomètres. (Voir : canal du Rhône à Cette.)
	»	»	»	41. Voir : canal latéral à l'Oise.
	5.10	1	6.20	
	»	»	»	
	3.30	»	»	
	3.70	»	»	44. L'embranchement de Vassy a été concédé sous le nom de canal de Saint-Dizier à Vassy par la loi du 8 avril 1879 à M. Festugière. Un décret du 13 septembre de la même année a autorisé la substitution de la Société des Forges de Champagne au concessionnaire primitif. Le canal est à simple voie.
3	3.70	»	»	

DÉSIGNATION DES CANAUX.	Longueurs en kilomètres.	Mouillage réglementaire	ÉCLUSES. Nombre.	ÉCLUSES. Dimensions utiles minima. Longueur.	ÉCLUSES. Dimensions utiles minima. La ge
1	2	3	4	5	
		m. c.		m. c.	m.
45. Marne au Rhin :					
1° Ligne principale. 207	210	2.00	113	38.50	5.
2° Embranchement d'Houdelaincourt. 3		2.60	»	»	»
46. Marne à la Saône	59	2.00	»	38.50	5.
47. Martin (Saint-).	»	»	»	»	»
48. Midi 1° Ligne principale. 242	279	2.00	65	31.00	5.
2° Canal de jonction. 5		2.00	7	31.00	5.
3° Robine de Narbonne 32		1.50	6	31.00	5.
49. Mons à Condé.	5	2.00	2	38.50	5.
50. Nantes à Brest 1re Sect. *De Nantes à Redon* . 95	360	1.62	18	26.00	4.
2e Sect. *De Redon à Châteaulin*. 265		1.62 (*a*)	219	25.70	4.
51. Neuffossé	18	2.00	6 (*a*)	34.80	5.
52. Nivernais 1° Ligne principale . . . 174	178	1.50	116	30.70	5.
2° Embranchement de Vermenton 4					
53. Oise (Latéral à l')	34 (*a*)	2.00	4	38.50	6.
54. Oise à l'Aisne	48	2.20	13	38.50	5.

	PONTS.		SOUTERRAINS.		
bre.	Hauteur minima libre.	Nombre.	Hauteur minima libre.	OBSERVATIONS.	
	8	9	10	11	
	m. c.		m. c.		
4	3.70	3	4.10		
1	3.70	»	»		
	3.70	»	»	45. Canal en construction. — La longueur de 59 kilomètres portée ci-contre correspond à celle des sections mises en eau.	
	»	»	»	46. Voir : Canaux de Paris.	
9	3.38	1	6.00	47. Canal concédé à perpétuité.	
5	3.38	»	»		
3	3.38	»	»		
1	3.60	»	»	48. La longueur totale du canal de Mons à Condé est de 25 kilomètres. La partie belge offre donc un développement de 20 kilomètres où on rencontre 5 écluses et 2 ponts fixes.	
0	4.00	»	»		
6	3.21	»	»	49. — (*a*). Entre Redon et l'écluse de la Mâclais, le mouillage descend à $0^{m},95$.	
5	3.75	»	»	50. — (*a*). Ce nombre comprend les 5 sas superposés des Fontinettes auxquels a été adjoint un ascenceur hydraulique dont les sas ont $38^{m},50$ de longueur.	
(*a*)	2.58	3	3.73 (*b*)	51. — (*a*). Y compris le vieux pont d'Auxerre à la jonction du canal avec l'Yonne canalisée. (*b*). Avec le mouillage de $1^{m},65$ qui est habituel dans le bief de partage.	
1	3.35	»	»	52. — (*a*). Y compris l'ancien canal de Manicamp qui a une longueur de 5 kilomètres.	
9	3.70	1	3.70		

DÉSIGNATION DES CANAUX.		Longueurs en kilomètres.	Mouillage réglementaire	ÉCLUSES. Nombre.	Dimensions u minima. Longueur.	L ge
1		2	3	4	5	
			m. c.		m. c.	m
54. Orléans		74	1.60	27	30.18	5
55. Ourcq		»	»	»	»	
56. Paris (Canaux de la ville)	Ourcq. . .	108	1.50	10	58.80	3
	Saint-Denis.	7	2.20	12	41.70	7
	Saint-Martin	5	2.20	9	42.00	7
57. Plessis.		»	»	»	»	
58. Pont-de-Vaux.		3	1.40	1	30.70	7
59. Quentin (Saint-)		93	2.00	35	38.50	5
60. Rhône à Cette :						
1° Ligne principale :						
a. Canal de Beaucaire proprement dit.	50	98	2.00	5	34.55	6
b. Canal de la Radelle. . .	9		2.00	»	»	
c. Canal des Étangs	39		1.80	1	34.55	6
2° Embranchements :						
a. Canal de Sylvéréal . . .	9	26	1.50	1	36.00	6
b. Canal de Bourgidou. . .	11		1.50	1	36.80	6
c. Embranchement du canal de Lunel	2		1.50	»	»	
d. Embranchement du Lez canalisé.	2		1.50	»	»	
e. Embranchement de La Peyrade.	2		1.80	»	»	

	PONTS.		SOUTERRAINS.		
ore.	Hauteur minima libre.	Nombre.	Hauteur minima libre.	OBSERVATIONS.	
	8	9	10	11	
	m. c.		m. c.		
2	2.54	»	»		
	»	»	»	55. Voir : canaux de la ville de Paris.	
1	3.50	»	»	56. Ces trois canaux appartiennent à la ville de Paris.	
2	5.20	»	»		
4	5.25	2	5.17		
	»	»	»	57. Le canal du Plessis ou d'Auvers ouvert en 1831 pour relier les houillères du Plessis à la partie navigable de la Sèves est aujourd'hui complètement abandonné.	
3	4.74	»	»		
2	3.35	2	4.20	59. La branche de La Fère, qui réunit le canal de Saint-Quentin à la ligne de Charleroy, est comptée au canal de jonction de la Sambre à l'Oise.	
7	4.10	»	»	60. Les canaux de Beaucaire et de la Radelle rachetés en vertu de la loi du 18 juillet 1881 font partie de la ligne désignée sous le nom de canal du Rhône à Cette. — Les canaux de Sylvéréal et du Bourgidou, qui forment des embranchements de la voie de Beaucaire à Cette, sont restés en possession de l'ancienne compagnie concessionnaire des canaux de Beaucaire.	
	»	»	»		
6	3.20	»	»		
	»	»	»		
	»	»	»		
1	4.30	»	»		
	»	»	»		
1	4.00	»	»		

DÉSIGNATION DES CANAUX.	Longueurs en kilomètres.	Mouillage réglementaire	ÉCLUSES.		
			Nombre.	Dimensions uti minima.	
				Longueur.	La geu
1	2	3	4	5	6
		m. c.		m. c.	m.
61. Rhône au Rhin { 1° Ligne principale. 186; 2° Traversée de Besançon . . . . 4 }	190	1.20 (*a*)	75	30.00	5.
62. Roanne à Digoin.	56	1.60	13	30.40	5.
63. Roubaix { 1° Ligne principale 20; 2° Embranchement de Croix . . . . 2; 3° Embranchement de Tourcoing. . 2 }	24	2.00	13	38.50	5.
64. Sambre à l'Oise { 1° Ligne principale 67; 2° Branche de La Fère . . . . . 4 }	71	2.00 2.00	38 »	37.90 »	5. »
65. Sauldre	47	1.50	22	27.75	2.
66. Seine (Haute-)	44	1.70	15	34.00	5.
67. Sensée.	25	2.00	3	38.50	5.
68. Somme { 1re Sect. *De Saint-Simon à Amiens.* 93; 2e Sect. *D'Amiens à Saint-Valéry.* . 63 }	156	2.00 (*a*)	25	34.90	6.
69. Sylvéréal.	»	»	»	»	»
70. Vassy à Saint-Dizier.	»	»	»	»	»
71. Vire-et-Taute.	12	1.10	3	20.40	4.
Longueur totale des canaux .	4.865 (1)				

PONTS.		SOUTERRAINS.		OBSERVATIONS.
…bre.	Hauteur minima libre.	Nombre.	Hauteur minima libre.	
7	8	9	10	11
	m. c.		m. c.	
84	2.45	2	3.65	61. — (*a*). Entre Saint-Symphorien et Dampierre, sur 41 kilomètres, le tirant d'eau est de 1m,80; — entre Dampierre et Thoraise, sur 18 kilomètres, le tirant d'eau est de 1m,60; — entre Thoraise et la frontière allemande, sur 131 kilomètres, le tirant d'eau est de 1m,20.
58	3.06	»	»	
25	3.60	»	»	63. L'embranchement de Tourcoing sera prochainement ouvert à la navigation.
31	3.30	»	»	64. Le canal de la Sambre à l'Oise (de Landrecies à la Fère) est concédé.
3	3.70	»	»	
48	3.00	»	»	
21	3.57	»	»	66. Le canal de la Haute-Seine s'étend de Bar-sur-Seine à Marcilly sur une longueur de 76 kilomètres; mais il n'est livré à la navigation qu'à partir de Troyes sur 44 kilomètres.
13	3.60	»	»	
49	3.20	»	»	68. — (*a*). Dans la partie maritime du canal de la Somme, comprise entre Abbeville et Saint-Valery, le tirant d'eau normal est de 3m,60.
»	»	»	»	69. Voir : Canal du Rhône à Cette.
»	»	»	»	70. Voir : Canal de la Haute-Marne.
6	2.10	»	»	

(1) Y compris les canaux maritimes présentant ensemble une longueur de 43 kilomètres.

VOIES NAVIGABLES CONCÉDÉES

Les voies navigables concédées figurent à leur place respective dans la nomenclature alphabétique et dans les notices. Le développement total des voies de cette catégorie est de 912 kilomètres ; il est compris dans les longueurs données à la récapitulation précédente et se décompose comme il suit :

1° RIVIÈRES

	kil.	kil.
Drot	58	68
Lez canalisé ou canal de Grave	10	

2° CANAUX

Beuvry (embranchement du canal d'Aire).	3	
Bourgidou (embranchement du canal de Rhône à Cette).	9	
Dive	40	
Furnes	13	
Latéral à la Garonne	213	
Lunel.	9	
Midi	279	790
Ourcq, Saint-Denis, Saint-Martin (canaux de Paris) . .	120	
Sambre à l'Oise	67	
Souchez canalisée (portion du canal de Lens à la Deûle).	3	
Sylvéréal (embranchement du canal de Rhône à Cette).	11	
Vassy à Saint-Dizier (embranchement du canal de la Haute-Marne)	23	
TOTAL		858[k]

III

NOTICES

ET

TABLEAUX DES DISTANCES

Nota. — Les noms des localités situées aux extrémités de chaque voie navigable et ceux des localités situées aux embranchements d'autres voies sont imprimés en **petites égyptiennes.**

Les noms des localités où sont situés les bureaux de jaugeage sont imprimés en PETITES CAPITALES DROITES.

Les noms des localités où sont situés les bureaux de déclaration sont imprimés en *PETITES CAPITALES PENCHÉES.*

Les chiffres correspondant aux points extrêmes de chaque voie et aux points d'embranchement d'autres voies ont été imprimés en caractères **gras.**

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

B. J. signifie *bureau de jaugeage.*
B. D. signifie *bureau de déclaration.*
S. T. signifie *station télégraphique.*

NOTICES

ET

TABLEAUX DES DISTANCES

1° FLEUVES, RIVIÈRES, LACS ET ÉTANGS

AA

L'Aa est navigable sur 29 kilomètres, entre Saint-Omer, où elle reçoit le canal de Neuffossé, et Gravelines.

Son mouillage n'est jamais inférieur à 2 mètres. — La pente de la rivière est rachetée par une écluse à deux sas dont le plus grand a 38m,80 de longueur utile et 5m,20 de largeur. — Les ponts sont au nombre de 13, présentant une hauteur libre de 3m,20 au moins au-dessus des hautes eaux navigables. Il existe un chemin de halage empierré.

L'Aa, sur tout son parcours, est accessible en tout temps aux bateaux de 38m,50 de longueur, 5 mètres de largeur et 1m,80 d'enfoncement, pouvant porter 300 tonnes.

La traction s'effectue à l'aide de chevaux.

La limite de l'inscription *maritime* et celle de la *salure des eaux* ont été fixées à l'écluse de garde, 63 *bis*, à Gravelines, par le décret du 8 mai 1879.

		DISTANCES en kilom.
Pas-de-Calais.	**Saint-Omer.** — *Pont du chemin de fer de Lille à Calais. — Jonction avec le canal de Neuffossé. — Origine de la navigation*	0
	SAINT-OMER. — *Deux ponts. — Ecluse du Haut-Pont* (B. J. — B. D.).	1
	Saint-Momelin. — *Pont*	4
	Lowestel. — *Confluent de la Houlle* . . .	8
Nord.	**Watten.** — *Pont. — Rivage public*	9
	Watten. — *Embranchement du canal de la Colme*.	10

			DISTANCES en kilom.
Pas-de-Calais.		Le Ruth. — *Pont*.	12
		Le West. — *Embranchement du canal de Calais*.	15
		La Bistade. — *Pont*	17
		Saint-Nicolas. — *Pont*	20
		Le Guindal. — *Embranchement du canal de Bourboug.* (B. D. — S. T.).	23
		Saint-Folquin. — *Pont*.	24
Nord.	**Gravelines** .	*Deux ponts*	28
		Ecluse 63 bis. — Limites de l'inscription maritime et de la salure des eaux. .	29

ACHENEAU

L'Acheneau est navigable entre le lac de Grand-Lieu et la Loire, sur un parcours de 24 kilomètres.

Cette rivière débouche dans le canal maritime de la Basse-Loire et communique avec le fleuve au moyen de l'écluse des Champs-Neufs construite à travers la digue Nord du canal, à 4,500 mètres en aval du point où l'Acheneau vient y déboucher.

La profondeur d'eau moyenne de cette rivière est de 2 mètres et la profondeur minima de 1m,25. — Il n'existe qu'un barrage éclusé sur l'Acheneau, celui de Buzay. L'écluse a une longueur utile minima de 33 mètres sur une largeur de 5m,20. — Les ponts, au nombre de 9, présentent une hauteur libre minima de 1m,70 au-dessus des plus hautes eaux navigables.

Il existe, sur la rive gauche, un chemin de halage entre Messan et le canal maritime en construction.

Les bateaux qui fréquentent l'Acheneau sont des gabares, des chalands et des bateaux de pêche. Le tonnage des plus grands de ces bateaux est de 120 tonnes.

La traction de ces bateaux a lieu au moyen de poussées exercées avec de grandes perches ou bourdes sur le fond de la rivière, ou du halage à bras d'hommes ; quelquefois ces bateaux mettent à la voile.

			DISTANCES en kilom.
Loire-Inférieure.		**Lac de Grand-Lieu.** — *Port de l'Étier.* — *Origine de la navigation*.	0
		Bouaye. — *Port*.	2
		Embouchure du Tenu.	4
		Port-Saint-Père. — *Port*.	6
		Pilon. — *Port*.	13
		Cheix. — *Port*	16

		DISTANCES en kilom.
Loire-Inférieure.	Gravelle. — *Port.*	18
	Messan. — *Port.*	21
	Buzay. — *Écluse et Port.* — (*B. D.*) . .	23
	Jonction sur le canal maritime de la basse Loire.	24

ADOUR

L'Adour est classé entre la digue du moulin d'Aire et son embouchure dans l'Océan, sur un parcours de 174 kilomètres savoir :

Comme flottable, de la digue du moulin d'Aire au pont de Saint-Sever.	40 kilomètres.
Comme navigable, du pont Saint-Sever à l'Océan. . .	134 —

L'Adour n'est en réalité fréquenté par la navigation qu'à partir de Mugron, à 18 kilomètres en aval de Saint-Sever.

Entre Mugron et le confluent de la Midouze, sur 14 kilomètres, quelques hauts-fonds et le passelis de la digue d'Onard sont les principaux obstacles à la navigation. Dans cette partie le mouillage descend parfois à 0m,50, mais il est, en général, supérieur à 0m,80. — Entre l'embouchure de la Midouze et le pont de Dax, sur 35 kilomètres, se trouvent des hauts-fonds sur lesquels le mouillage descend à 0m,50. Entre le pont de Dax et le confluent des Gaves-Réunis, sur 34 kilomètres, le mouillage est presque partout supérieur à 1 mètre — En aval des Gaves, il ne descend pas au-dessous de 2 mètres. — Les marées d'équinoxe se font sentir jusque près de Dax, à 67 kilomètres de la mer.

Il y a dix ponts sur l'Adour navigable, qui laissent une hauteur libre d'au moins 4 mètres au-dessus des hautes eaux de navigation. — Il existe un chemin de halage qui est empierré sur une partie de son parcours.

La traction s'opère avec des bœufs ou des chevaux ; mais la navigation, dans la partie aval, a lieu surtout à la marée et à la voile jusqu'à Gelèze.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à Vimport ; la salure des eaux cesse à Urt (décret du 4 juillet 1853.)

			DISTANCES en kilom.
PREMIÈRE SECTION			
Landes...	Aire .	*Digue du moulin. — Limite des départements du Gers et des Landes. — Origine du flottage* . . .	0
		Pont. — Barrage garde-radier. .	3

		DISTANCES en kilom.
Landes	Saint-Jean. — *Digue du moulin*	6
	Cazères. — *Pont*	12
	Bordères	18
	Grenade. — *Pont*	25
	Saint-Maurice. — *Digue du moulin*	28
	Sainte-Eulalie	35
	Saint-Sever. — *Pont*. — *Origine de la navigation*	**40**
	Couhin	48
	Toulouzette	52
	MUGRON. — (B. J. — B. D.)	**58**
	Laurède	61
	Les Barguères	66
	Onard	70
	Embouchure de la Midouze	**72**
	Le Cout. — *Port*	75
	Gousse	79
	Pontoux	82
	Gurgues. — *Port*	85
	Hinx. — *Port*	93
	Pouy	101
	DAX. — (B. J. — B. D.)	**107**
	Mées. — *Port*	112
	Vimport. — *Limite de l'inscription maritime*	117
	Embouchure du Luy	**119**
	Carrère	121
	SAUBUSSE. — (*B. D.*)	**123**
	La Marquèze	127
	Gelèze	131
	Rasport	134
	Lanne. — *Port*	137
	Bec du Gave. — *Confluent des Gaves. — Réunis*	**141**

DEUXIÈME SECTION

Landes et Basses-Pyrénées	**Bec du Gave. — *Confluent des Gaves-Réunis***	**141**
	Embouchure de la Bidouze	**143**
	Sainte-Marie. — *Port*	147
	Saint-Laurent. — *Port*	151
	URT. — Port. — Embouchure de l'Aran. — (B. D.) — Limite de la salure des eaux	**152**

		DISTANCES en kilom.
Landes et Basses-Pyrénées	**Saint-Barthélemy.** — *Port*	154
	Urcuit. — *Port.* — *Embouchure de l'Ardanavy*	**157**
	Lahonce. — *Port*	159
	Mouguerre. — *Port*	165
	BAYONNE. — *Embouchure de la Nive.* — (B. J. — B. D.)	**167**
	Boucau. — *Port*	171
	Embouchure dans l'Océan	**174**

AFF

La rivière d'**Aff** est classée comme navigable entre La Gacilly et son embouchure dans l'Oust (canal de Nantes à Brest), sur un parcours de 9 kilomètres. — Son mouillage normal est de $1^m,10$ et l'enfoncement des bateaux peut atteindre $0^m,95$. — Il n'existe aucune écluse et l'étiage y est déterminé par la crête du barrage de La Potinais situé en aval de l'écluse de La Maclais, à l'entrée de la dérivation de Redon (canal de Nantes à Brest).

Il n'y a aucun pont sur cette rivière. — Le chemin de halage est en sol naturel. — La traction des bateaux s'effectue au moyen de chevaux ou à bras d'hommes.

		DISTANCES en kilom.
Morbihan . .	**La Gacilly.** — *Port.* — *Origine de la navigation*	0
	Port-Corbin. — *Port*	6
	La Maclais. — *Embouchure dans l'Oust (canal de Nantes à Brest)*	**9**

AIN

La rivière d'Ain est classée entre Pont-du-Navoy et son embouchure dans le Rhône, sur un parcours de 161 kilomètres, savoir :

Comme flottable de **Pont-du-Navoy** à la Chartreuse-de-Vaucluse	54 kilomètres.
Comme navigable, de la Chartreuse-de-Vaucluse au Rhône	107 —

En réalité l'origine du flottage et celle de la navigation ne concordent pas avec les points fixés par l'ordonnance du 10 juillet 1835 ; le flottage ne peut s'effectuer qu'à partir du Saut de la Saisse situé à 26 kilomètres en aval de Pont-du-Navoy, à cause de la hauteur de cet obstacle naturel qui est de 20 mètres environ ; la navigation

n'est praticable que depuis les cataractes dites du Saut-Mortier, en amont de Condes, embouchure de la Bienne.

Le flottage et la navigation ne sont possibles qu'en temps de crue et avec des hauteurs d'eau de 1m,30 environ.

Il n'y a pas de chemin de halage ni d'écluses. — Il existe quelques barrages d'usines avec pertuis mariniers de 11 mètres d'ouverture. — Les ponts, au nombre de 17, présentent tous une hauteur libre plus que suffisante pour le passage des petits bateaux qui fréquentent la rivière.

		DISTANCES en kilom.
	PREMIERE SECTION	
Jura.	**Pont-du-Navoy.** — *Origine de la partie classée*	0
	La Saisse. — Poitte. — *Origine effective du flottage*	26
	Pont-de-la-Pile	38
	Brillat	47
	Chartreuse-de-Vaucluse	54
	Condes. — *Embouchure de la Bienne. — Origine effective de la navigation*	69
	THOIRETTE. — (B. D.)	82
	Conflans. — *Limite des départements du Jura et de l'Ain*	84
	DEUXIÈME SECTION	
Ain.	**Conflans.** — *Limites des départements du Jura et de l'Ain*	84
	Bombois	90
	Bolozon	97
	Serrières	103
	Poncin. — *Port principal*	114
	NEUVILLE-SUR-AIN. — (B. J. — B. D.)	115
	Pont-d'Ain	122
	Varambon. — *Bac et chantier de construction*	124
	Priay	129
	Gévrieu	134
	Mollon	136
	Chazey. — *Bac*	144
	Charnoz	147
	Port-Neuf. — *Bac*	150
	Port-Galand	157
	Embouchure dans le Rhône	161

AISNE

L'Aisne est classée entre Mouron et son embouchure dans l'Oise, sur un parcours de 238 kilomètres, savoir :

Comme flottable, de Mouron à Château-Porcien . . .	92 kilomètres
Comme navigable, de Château-Porcien à l'Oise . . .	146 —

La partie navigable se divise en deux sections : l'une de 88 kilomètres, comprise entre Château-Porcien et Celles, est abandonnée par la batellerie, sauf entre Vailly et Celles, sur une longueur de 2 kilomètres, où les eaux sont relevées par le barrage de Villeneuve ; l'autre de 57 kilomètres, qui est canalisée, s'étend de Celles à l'Oise, près Compiègne.

L'Aisne canalisée offre en étiage un mouillage de 2 mètres et l'enfoncement des bateaux peut être de 1m,80 ; en belles eaux on obtient un mouillage de 2m,20. — La pente de la rivière est rachetée par 7 barrages éclusés. Les écluses ont une longueur utile minima de 45 mètres sur une largeur de 7m,83. — Les ponts, au nombre de 15, présentent une hauteur libre d'au moins 3m,70 au-dessus des hautes eaux navigables. Le chemin de halage n'est pas encore empierré sur toute sa longueur.

Les bateaux qui fréquentent l'Aisne sont, outre quelques porteurs à vapeur, les bateaux picards, les péniches du Nord et les bateaux ardennais. Le tonnage habituel des bateaux picards est de 400 à 450 tonnes, celui des péniches du Nord, de 300 tonnes, et celui des bateaux ardennais, de 200 tonnes.

La traction des bateaux s'effectue au moyen de chevaux ou par remorqueurs à vapeur.

Une ligne télégraphique dessert la rivière. Le poste de l'écluse du Carandeau est ouvert au public.

		DISTANCES en kilom.
	PREMIÈRE SECTION	
Ardennes.	**Mouron.** — *Origine du flottage*	0
Ardennes.	**Château-Porcien.** — *Origine de la partie classée comme navigable*	**92**
Aisne . .	Neufchâtel.	121
Aisne . .	*Pignicourt.* — (*B. D.*)	**123**
Aisne . .	Guignicourt.	130
Aisne . .	*Berry-au-Bac.* (*B. D.*)	**137**
Aisne . .	Pontavert	144
Aisne . .	Concevreux	149
Aisne . .	Maizy.	155
Aisne . .	*Bourg.* — (*B. D.* — *S. T.*).	**165**
Aisne . .	Pontarcy	168

		DISTANCES en kilom.
Aisne.	Chavonnes.	174
	Vailly.	179
	Couvailles. — *Port*.	180
	Celles. — *Embouchure du canal latéral à l'Aisne.* — *Origine de l'Aisne canalisée.* — (*B. D.* — *S. T.*).	181

DEUXIÈME SECTION

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Aisne.	*Celles.* — *Embouchure du canal latéral à l'Aisne.* — *Origine de l'Aisne canalisée.* — (*B. D.* — *S. T.*).	181	0
	Condé. — *Port*	182	
	Missy. — *Port*.	185	
	Vénizel. — *Port*.	189	
	Villeneuve-Saint-Germain. — *Écluse.* — (*B. D.*).	194	1
	Bosse-du-Berlet. — *Port*		
	Milempart. — *Sucrerie.* — *Port*	195	
	Soissons. — *Port*	196	
	Vauxrot. — *Écluse et port.* — (*B. D.*) . .	198	2
	Pasly	199	
	Pommiers.	203	
	Canivet. — *Port*	204	
	Osly. — *Port*	207	
	Fontenoy. — *Ecluse et port*	210	3
	Vic-sur-Aisne { *Port*.	214	
	Vic-sur-Aisne { *Écluse.* — (*B. D.*)	215	4
	Jaulzy. — *Port*.	218	
	Attichy. — *Port*	220	
	Couloisy. — *Écluse*	222	5
	Lamotte. — *Port*	224	
	Hérant. — *Écluse*.	227	6
	Rethondes. — *Port*	229	
Oise.	La Joyette. — *Port*	230	
	Les Bonshommes	231	
	Les Étapes. — *Port*		
	Le Francport. — *Port*	232	
	Carandeau. — *Écluse* (*B. D.* — *S. T.*).	234	7
	Choisy-au-Bac. — *Port*	235	
	Embouchure dans l'Oise.	238	

ALLIER

L'Allier est classé entre Saint-Arcons et son embouchure dans la Loire, sur un parcours de 291 kilomètres, savoir :

Comme flottable, de Saint-Arcons à Fontanes . . . 44 kilomètres,
Comme navigable, de Fontanes à la Loire . . . . 247 —

La navigation sur l'Allier est sans importance et n'a lieu qu'à la descente.

Le chemin de halage n'est pas empierré.

Les ponts, au nombre de 40, présentent une hauteur libre d'au moins 4 mètres au-dessus des hautes eaux navigables.

		DISTANCES en kilom.
Haute-Loire. . .	**Saint-Arcons.** — *Origine du flottage.*	0
	Langeac	7
	Costet	8
	Chambon.	10
	Chilhac	21
	Lavoûte-Chilhac.	24
	Labout.	27
	Saint-Ilpize.	31
	Vieille-Brioude	40
	Fontanes. — *Origine de la navigation.*	44
	Lamothe. — (*B. D.*)	46
	Azerat	54
	Auzon	58
	Vézézoux	59
	Brassac	61
	Brassajet	
	Jumeaux	63
	La Roche	67
	Nonette.	70
	Orbeil.	83
Puy-de-Dôme .	Saint-Yvoine	88
	Coudes-Montpeyroux	94
	Les Martres-de-Veyres. —(*B. D.*). . . .	107
	Mirefleurs.	109
	Cournon	114
	Dallet.	120
	Pont-du-Château	124
	Joze.	135

		DISTANCES en kilom.
Puy-de-Dôme.	Crevant	144
	Vialle	146
	Limons	154
	Ris. — Embouchure de la Dore. — (B. D.)	160
	Saint-Yorre	166
	Abrest	171
	Vichy	175
	Creuzier-le-Vieux	183
	Saint-Germain-des-Fossés	187
	Billy	191
Allier	Chazeuil	203
	La Chaise	211
	Bessay	220
	Chemilly	225
	Moulins. — (B. D.)	235
	Les Errats	242
	Villeneuve	248
	Port-Barreau	257
Nièvre	La Ferté-Langeron	259
Allier	Le Veurdre	267
	Château-sur-l'Allier	268
Cher	Mornay	273
Nièvre	Mars	279
Cher	Apremont	285
Nièvre	*Le Guétin. — Jonction avec le canal latéral à la Loire.* — (B. D.)	289
Cher	**Le Bec d'Allier.** — *Embouchure dans la Loire*	290

ANCRE

La rivière d'Ancre est classée comme navigable entre son embouchure dans la Somme, en aval d'Aubigny, et le barrage de la première usine en amont, sur une longueur de 640 mètres.

Il n'y a aucune navigation sur cette rivière.

ANDELLE

Rivière classée comme navigable sur 3 kilomètres, de Pîtres à son embouchure dans la Seine.

La navigation n'utilise que le port contigu à la Seine, d'un mouillage de 3 mètres environ en eaux ordinaires. Ce port est relié par une voie ferrée à la halte de Pîtres (chemin de fer de Pont-de-l'Arche à Gisors).

ANNECY (LAC D')

. . . . . .

Le lac d'Annecy a été classé par le décret du 10 novembre 1873 comme navigable par bateaux dans toute son étendue.

Le développement des deux rives du lac est de 36 kilomètres : la longueur, sur l'axe est de 15 kilomètres. — Les ports et débarcadères situés sur les bords du lac sont au nombre de huit. — Le mouillage n'est pas le même aux abords de chacun de ces ouvrages ; ils sont facilement desservis, en toute saison, par les trois bateaux à vapeur qui font le service du transport des voyageurs et de leurs bagages.

Il n'existe pas de chemin de halage sur la plus grande partie des rives ; mais le voisinage de la route départementale n° 1 et l'existence de murs de soutènement en tiennent lieu et permettent de recourir quelquefois au halage.

Le tonnage des trois bateaux à vapeur est de 30, 25 et 15 tonnes ; celui des barques à voiles varie entre 15 et 45 tonnes.

		DISTANCES en kilom.
	RIVE DROITE	
Haute-Savoie. .	**Fond du lac.** — *Origine de la navigation.*	0
	Talloire. — *Débarcadère*	5
	Menthon. — *Débarcadère*	9
	Veyrier. — *Débarcadère*	12
	Sévrier. — *Débarcadère*	13
	ANNECY. — *Pont.* — (B. J. — B. D.) . . .	18
	RIVE GAUCHE	
Haute-Savoie. .	**Fond du lac.** — *Origine de la navigation.*	0
	Doussard. — *Débarcadère.*	2
	Duingt. — *Débarcadère.*	6
	Saint-Jorioz. — *Débarcadère*	10
	ANNECY. — *Port.* — (B. J. — B. D.) . . .	18

ARAN

Affluent de gauche de l'Adour, classé comme navigable sur un parcours de 11 kilomètres à partir du pont du moulin de Bardos.

Tirant d'eau d'étiage, $0^{m},60$.

La navigation s'effectue à la marée.

Les ponts, au nombre de 2, présentent une hauteur libre d'au moins $2^{m},60$ au-dessus des hautes eaux navigables.

		DISTANCES en kilom.
Basses-Pyrénées.	**Bardos.** — *Pont du Moulin.* — *Origine de la navigation*	0
	Larroque. — *Port*	5
	Bardos. — *Port.*	7
	Bec de l'Aran. — *Embouchure dans l'Adour*	11

ARC

Rivière classée comme flottable entre le pont de la Madeleine et son embouchure dans l'Isère, sur un parcours de 36 kilomètres. — Elle offre un mouillage moyen de 0m,85 ; l'enfoncement des radeaux d'un poids de 20 tonnes peut atteindre 0m,30. — Les ponts, au nombre de 6, présentent une hauteur libre d'au moins 1m,80 au-dessus des hautes eaux. Le flottage a complètement cessé sur cette rivière.

		DISTANCES en kilom.
Savoie.	**La Madeleine.** — *Pont.* -- *Origine du flottage*	0
	Epierre	17
	Aiguebelle.	27
	Embouchure dans l'Isère	36

ARDANABIA ou ARDANAVY

Affluent de gauche de l'Adour, l'Ardanavy est classé comme navigable à partir de Portoberry, sur un parcours de 5 kilomètres.

Tirant d'eau d'étiage, 0m,60.

La navigation s'effectue à la marée.

Les ponts, au nombre de 2, présentent une hauteur libre d'au moins 2m,60 au-dessus des hautes eaux navigables.

		DISTANCES en kilom.
Basses-Pyrénées.	**Portoberry.** — *Origine de la navigation*	0
	Barbateguy. — *Port*	1
	Oyhamboure. — *Port.* — Urcuit.	2
	Hayet. — *Port*	4
	Bec de l'Ardanavy. — *Embouchure dans l'Adour*	5

ARDÈCHE

Cette rivière est classée entre le pont d'Arc et son embouchure dans le Rhône, sur 35 kilomètres de longueur, savoir :

Comme flottable, du Pont-d'Arc à Saint-Martin-d'Ardèche.	24	kilomètres.
Comme navigable, de Saint-Martin-d'Ardèche au Rhône. .	11	—

Le mouillage de l'Ardèche descend quelquefois, pendant l'été, à $0^m,20$. — Il n'y a aucun trafic sur cette rivière.

ARGUENON

L'Arguenon est une rivière à marée du département des Côtes-du-Nord, dans laquelle les navires remontent jusqu'au port de Plancoët, situé à 9 kilomètres dans l'intérieur des terres.

Le plafond de cette rivière descend de la cote $9^m,00$ au port de Plancoët à la cote $5^m,40$ à son embouchure au port du Guildo ; les profondeurs d'eau dans ces ports sont les suivantes, prises au pied des quais :

	Plancoët	Le Guildo.
En morte eau	$0^m,00$	$2^m,70$
En vive eau moyenne	$3^m,14$	$6^m,74$
En vive eau d'équinoxe	$4^m,00$	$7^m,60$

Cette rivière est fréquentée par des sloops de 15 à 30 tonneaux ; rarement on y voit des navires de 50 tonneaux. — Un chemin de halage se développe sur la rive droite à partir du port de Plancoët ; sa longueur est de 4 kilomètres et le halage se fait à la corde ou à traction de chevaux ; sur le reste du parcours, la navigation se fait à la voile.

Le décret du 4 juillet 1853 à fixé au pont de Plancoët la limite de l'inscription maritime et celle de la salure des eaux.

ARIÈGE

Cette rivière est classée comme navigable depuis le pont de Cintegabelle jusqu'à son embouchure dans la Garonne, sur un parcours de 38 kilomètres.

Le tirant d'eau à l'étiage varie, suivant les saisons, entre $0^m,30$ et $0^m,75$; — l'enfoncement moyen des bateaux est de $0^m,60$. — Il n'existe sur l'Ariège aucun ouvrage de navigation. — Le chemin de halage est à l'état naturel. — La rivière est peu fréquentée.

		DISTANCES en kilom.
Haute-Garonne.	**Cintegabelle.** — *Pont.* — *Origine de la navigation*	0
	Auterive. — (*B. D*)	12
	Embouchure de la Mouillonne	20
	Grépiac	22
	Vénerque. — *Embouchure de la Hyse.*	25
	Clermont. — *Bac*	29
	Embouchure de la Lèze	30
	Lacroix-Falgarde. — *Bac*	34
	Portet. — *Embouchure dans la Garonne*	38

ARLY

L'Arly est classée comme flottable entre le hameau des Mollières et son embouchure dans l'Isère, sur un parcours de 11 kilomètres. — Le mouillage moyen de cette rivière est de 0m,90. — Les radeaux peuvent y circuler avec 0m,30 d'enfoncement et un poids moyen de 20 tonnes. — Les ponts sont au nombre de 5 et le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de 0m,70 au-dessus des hautes eaux.

		DISTANCES en kilom.
Savoie.	**Les Mollières.** — *Origine du flottage*	0
	Albertville	9
	Embouchure dans l'Isère	11

ARON

Cette rivière figure au tableau annexé à l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 comme flottable dans le département de la Nièvre, entre Cercy-la-Tour et son embouchure dans la Loire, à Decize, sur un parcours de 25 kilomètres.

Elle est complètement abandonnée.

ARROUX

La rivière d'Arroux est classée comme navigable entre le pont de Gueugnon et la Loire, à Digoin, sur une longueur de 20 kilomètres. En réalité cette navigabilité est purement nominale, aucun bateau de rivière n'ayant jamais circulé sur l'Arroux. — Les eaux de cette rivière servent à l'alimentation de la rigole navigable de même nom et du canal du Centre.

ARZ

La rivière d'Arz est classée comme navigable entre le deuxième pont d'Arz et son embouchure dans l'Oust, sur un parcours de 10 kilomètres. Il n'y existe aucune écluse et l'étiage n'est pas déterminé, le niveau d'eau variant avec la marée. — L'enfoncement des bateaux peut atteindre 0m,60. — Il y a 5 ponts sur l'Arz ; le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre minima de 0m,83 au-dessus des hautes eaux navigables.

		DISTANCES en kilom.
Morbihan.	**Arz.** — *Pont.* — *Origine de la navigation*	0
	La Vacherie. — *Passage*	6
	Jonction avec l'Oust	10

ARVE

L'Arve est classée par le décret du 10 novembre 1873 comme flottable en trains depuis le confluent du Bonnant jusqu'à la frontière de la Suisse, sur une longueur de 63 kilomètres.

Il n'y a pas de navigation par bateaux sur cette rivière.

L'Arve flottable offre un mouillage minimum de 0m, 40 et un mouillage moyen de 0m,80.

Elle n'est pas fréquentée.

		DISTANCES en kilom.
Haute-Savoie.	**Confluent du Bonnant.** — *Origine du flottage*	0
	Saint-Martin. — *Pont*	6
	Cluses. — *Pont*	23
	Bonneville. — *Pont*	37
	Bellecombe. — *Pont*	48
	Frontière suisse	63

AUBE

L'Aube est classée entre Brienne-la-Vieille et son embouchure dans la Seine à Marcilly-sur-Seine, sur un parcours de 106 kilomètres savoir :

Comme flottable, de Brienne-la-Vieille au pont d'Arcis-sur-Aube	60	kilomètres.
Comme navigable, du pont d'Arcis-sur-Aube à la Seine	46	—

Les chutes des 4 usines situées sur la partie flottable sont franchies par des vannes de flottage ; celles de 2 usines situées sur la partie navigable sont franchies au moyen de dérivations éclusées ayant respectivement 1 kil. 366 et 1 kil. 942 de longueur.

L'Aube flottable n'offre guère en basses eaux qu'un tirant d'eau d'une vingtaine de centimètres qui, au moyen de flots, peut être porté à 0m,50; en eaux moyennes, ce tirant est de 0m,70. — Sur l'Aube navigable, le mouillage minimum est de 0m,50 ; il est, en eaux moyennes, de 0m,80. — L'enfoncement des bateaux peut atteindre 0m,60 au besoin, avec l'aide des flots des usines.

Les écluses, au nombre de deux, ont une longueur utile de 40 mètres et une largeur de 7m,80.

Les ponts fixes, au nombre de 25, présentent, au-dessus des hautes eaux flottables ou navigables, une hauteur libre minima de 1m,70 dans la partie flottable et de 3m,50 dans la partie navigable.

Il n'existe pas de chemin de halage en amont d'Arcis, mais les règlements donnent aux brelleurs la faculté de prendre terre sur les deux rives. En aval d'Arcis, il existe un chemin de halage, mais il n'est ni empierré ni en bon état.

Les pertuis de Blaincourt et de Précy-Saint-Martin sont devenus infranchissables par la ruine des usines dont ils dépendent. Au surplus le flottage et la navigation de l'Aube ont à peu près cessé complètement.

		DISTANCES en kilom.
Aube.	**Brienne-la-Vieille.** — *Origine du flottage.* — *Port.* — *Pertuis à la suite du port*	0
	Blaincourt. — *Pertuis*	8
	Précy-Saint-Martin. — *Pertuis*	14
	Lesmont. — *Pont*	17
	Magnicourt. — *Pont*	22
	Brillecourt. — *Pont*	25
	Sainte-Thuise. — *Pont.*	28
	Nogent-sur-Aube. — *Pont*	32
	Ramerupt. — *Pont*	36
	Chaudrey. — *Pont*	38
	Vinets. — *Pont.*	47
	Arcis-sur-Aube. — *Origine de la navigation.* — *Pertuis*	60
	Viapres-le-Petit. — *Pont.*	72
	PLANCY. — *Ecluse.* — (B. D.)	78
	Boulages. — *Pont*	86
	Granges. — *Pont.*	93
	ANGLURE. — *Ecluse.* — (B. D.)	96
Marne.	Baudement. — *Pont.*	100
	Saron. — *Pont*	104
	Marcilly. — *Embouchure dans la Seine.* — *Canal de la Haute-Seine*	106

AUDE

La rivière d'Aude entre Quillan et la Méditerranée, sur une longueur de 151 kilomètres, a été classée comme flottable par trains ou radeaux par l'ordonnance du 10 juillet 1835. Toutefois le flottage s'arrête au barrage de Moussoulens, point d'intersection de l'Aude et de l'embranchement du canal du Midi désigné sous le nom de Robine de Narbonne.

Depuis la construction du chemin de fer de Carcassonne à Quillan, le flottage tend à disparaître complètement. — Il a été nul pendant ces dernières années.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'au pont de Quillan ; la salure des eaux cesse au pont suspendu de Fleury, situé à 7 kilomètres de la mer (décret du 19 novembre 1859).

		DISTANCES en kilom.
Aude.	**Quillan.** — *Origine du flottage*	0
	Limoux	24
	Carcassonne	52
	Trèbes	63
	Floure	69
	Homps	93
	Moussoulens. — *Barrage*	118
	Embouchure dans la Méditerranée	**151**

AULNE

L'Aulne est navigable, à l'aide des marées, depuis Châteaulin, origine du canal de Nantes à Brest, jusqu'à son embouchure dans la rade de Brest, sur un parcours de 33 kilomètres.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'au pont de Châteaulin (décret du 4 juillet 1853) ; la salure des eaux cesse à la hauteur du village de Rosconnec (décret du 16 décembre 1883).

		DISTANCES en kilom.
Finistère.	*CHATEAULIN. — Origine du canal de Nantes à Brest.* — (B. D.)	0
	Port-Launay. — *Port*	3
	Guily-Glas. — *Ecluse maritime*	4
	Rosconnec	9
	Landévennec. — *Rade de Brest*	**33**

AURAY

La rivière d'Auray est navigable à l'aide des marées entre Auray et Locmariaquer, dans le Morbihan. La navigation y est exclusivement maritime.

La limite de l'inscription maritime et celle de la salure des eaux ont été fixées au pont de Tréhauray par le décret du 4 juillet 1853.

AUTHION

L'Authion est classé comme navigable de Vivy (Vieux bourg) à son embouchure dans la Loire, sur un parcours de 50 kilomètres; mais la navigation n'est possible qu'à partir du Pont-Rouge, au droit de Beaufort, jusqu'à la Loire, sur 29 kilomètres.

		DISTANCES en kilom.
Maine-et-Loire .	**Vivy.** — *Origine de la partie classée.* .	0
	Pont-Rouge. — *Origine de fait de la navigation*	**21**
	Corné.	33
	Sorges	44
	Les Ponts-de-Cé. — (*B. D.*).	**48**
	Embouchure dans la Loire.	**50**

AUTISE

La partie navigable de l'Autise est formée par un canal de redressement qui part du village de Courdault et aboutit à la Sèvre-Niortaise; elle a une longueur de 10 kilomètres, — c'est le canal de la Vieille-Autise.

L'Autise canalisée offre un mouillage normal de 1^{m},60 dans toute l'étendue du bief.

Les ponts, au nombre de 3, présentent une hauteur libre d'au moins 3^{m},05 au-dessus de l'étiage.

Il existe un chemin de halage sur sol naturel, empierré aux abords des traverses.

La navigation s'effectue dans les mêmes conditions que sur la Sèvre-Niortaise.

		DISTANCES en kilom.
Vendée. .	**Courdault.** — *Port.* — *Origine de la navigation.*	0
	Aziré	2
	Saint-Sigismond. — *Port.* — (*B. D.*)	3
	Bernegoue	8
	Embouchure dans la Sèvre-Niortaise	10

AVEN

La rivière de l'Aven est navigable à l'aide des marées, sur un parcours de 6 kilomètres compris entre le port de Pont-Aven et la mer.

La limite de l'inscription maritime et celle de la salure des eaux ont été fixées à la digue du déversoir du moulin situé à l'extrémité du port de Pont-Aven (décret du 24 octobre 1855).

		DISTANCES en kilom.
Finistère.	**Pont-Aven.** — *Origine de la navigation.* .	0
	Rosbras. — *Port*	4
	Embouchure dans la mer	6

AVRE

La rivière d'Avre est classée comme navigable entre Moreuil et Amiens sur un parcours de 21 kil. 400.

Sa largeur moyenne est de 8 mètres et son tirant d'eau à l'étiage varie de $0^{m},40$ à $1^{m},00$. — Il n'existe aucune écluse sur cette rivière, qui est d'ailleurs complètement abandonnée par la navigation depuis 1879.

		DISTANCES en kilom.
Somme .	**Moreuil.** — *Origine de la navigation.*	0
	Bertaucourt	6
	Boves.	11
	Embouchure dans la Somme	21

PETITE-AVRE

La rivière de Petite-Avre est classée comme navigable depuis le pont Mathieu situé sur la route nationale n° 35 entre Amiens et

Longueau, jusqu'à son embouchure dans le bras dérivé de la rivière de Somme, dit « canal du Don » dans Amiens.

Cette partie de la rivière, d'une longueur de 3 kil. 600, est complètement abandonnée par la navigation.

BAÏSE

La Baïse est canalisée entre Saint-Jean-Poutge et son embouchure dans la Garonne, sur un parcours total de 84 kilomètres, dont 41 sont situés dans le département du Gers, et 43 dans celui du Lot-et-Garonne.

Elle est divisée en 3 sections.

La 1re section, d'une longueur de 41 kilomètres, est formée de la partie située dans le département du Gers. — Elle offre un mouillage moyen de 1m,15; l'enfoncement des bateaux à l'étiage peut atteindre 1 mètre. — La pente de la rivière est rachetée par 14 barrages dont les chutes sont franchies par des écluses ayant 28m,20 de longueur utile sur 4m,30 de largeur. — Les ponts, au nombre de 16, présentent une hauteur libre au-dessus de l'étiage d'au moins 3m,75 et au-dessus des hautes eaux navigables de 3m,25. — Il existe un chemin de halage sur tout le parcours de la 1re section, mais il n'est pas empierré.

La 2e section, de 38 kilomètres de longueur, est comprise entre la limite des départements du Gers et de Lot-et-Garonne et Buzet, point de jonction avec le canal latéral à la Garonne. — Le mouillage normal qui était de 1 mètre sur toute l'étendue de cette section, avec 1m,10 de profondeur moyenne, a été partiellement amélioré et porté à 1m,60 entre Pont-de-Bordes et Buzet. — La pente y est rachetée par 13 barrages dont les chutes sont franchies par des écluses de 28m,20 de longueur utile sur 4m,30 de largeur. — Les ponts fixes y sont au nombre de 12 et présentent une hauteur libre d'au moins 3m,10 au-dessus des hautes eaux navigables. Il existe un chemin de halage, mais il n'est empierré que sur 13 kilomètres.

La 3e section n'a que 5 kilomètres de longueur; elle s'étend de Buzet à l'embouchure dans la Garonne. — Son mouillage normal, qui était de 1m,30 vient d'être porté à 1m,60. — Les écluses, au nombre de 2, ont 32m,20 de longueur utile et 6 mètres de largeur.

Les bateaux qui circulent sur la Baïse sont pontés ou non pontés; leur longueur maximum est de 27 mètres et leur largeur de 4m,10; leur tonnage de jauge varie entre 40 et 140 tonnes et la moyenne est de 75 tonnes. — La traction s'effectue au moyen de chevaux ou à l'aide de bateaux à vapeur porteurs qui font aussi le remorquage.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	PREMIÈRE SECTION		
Gers.	**Saint-Jean-Poutge.** — *Origine de la navigation.* — *Gare d'eau.* .	0	0
	Pléhaut. — *Pont*	4	
	Bonas. — *Pont.* — *Gare d'eau.* — *Écluse.* — (B. D.)	9	
	Malet. — *Pont.* — *Gare d'eau.* — *Écluse*	13	
	Beaucaire. — *Écluse.* — *Pont.* — *Gare d'eau*	15	
	Valence. — *Pont.* — *Gare d'eau* .	23	
	Condom. — *Ponts.* — *Gares d'eau.* — *Écluse.* — (B. D.).	33	
	Limite des départements du Gers et de Lot-et-Garonne . .	**41**	**15**
	DEUXIÈME SECTION		
Lot-et-Garonne.	**Limite des départements du Gers et de Lot-et-Garonne** . .	**41**	0
	Moncrabeau. — *Écluse*	44	1
	Lahitte-Lasserre	47	
	Récaillau	52	
	Nérac. — *Écluse.* — (B. D.). . .	**58**	8
	Pont-de-Bordes	65	
	Lavardac. — *Écluse.* — (B. D.) .	**66**	12
	Vianne. — *Écluse*	69	13
	Feugarolles	72	
	Buzet. — *Jonction avec le canal latéral de la Garonne.* — (B. D.).	**79**	
	TROISIÈME SECTION		
Lot-et-Garonne.	*Buzet.* — *Jonction avec le canal latéral à la Garonne.* — (B. D.).	**79**	1
	Saint-Léger. — *Embouchure dans la Garonne.* — (B. D.). . .	**84**	2

BERRE (ÉTANG DE)

L'étang de Berre a une longueur de 30 kilomètres et une superficie d'environ 140 hectares.

Les fonds varient de zéro sur les bords à 10 mètres vers le milieu.

On y accède par le canal de Bouc à Martigues qui a un tirant d'eau de 6 mètres.

Deux ports sont établis sur cet étang : le port de Bouc qui a un tirant d'eau de 3^{m},50 sous basses mers et le port de Saint-Chamas qui a un tirant d'eau de 2 mètres. — Ces ports sont fréquentés par des bateaux de pêche et de petits caboteurs.

L'étang de Berre est compris dans les limites de l'inscription maritime (décret du 19 novembre 1859).

BEZ

Le Bez est classé comme flottable entre Mensac (jonction des ruisseaux des Gas et de l'Archianne) et son embouchure dans la Drôme, sur une longueur de 10 kilomètres; mais aucun flottage n'est praticable sur le Bez depuis plus de vingt-cinq ans.

Le régime de cette rivière est torrentiel. — La hauteur des plus basses eaux est généralement de 0^{m},20; celle des hautes eaux moyennes, de 0^{m},50. — Les ponts, au nombre de 3, présentent une hauteur libre d'au moins 3^{m},50 au-dessus du niveau des eaux ordinaires.

		DISTANCES en kilom.
Drôme.	**Mensac**. — *Jonction des ruisseaux des Gas et de l'Archianne. — Origine du flottage* . . .	0
	Châtillon. — *Pont de la route départementale n° 8*	3
	Embouchure dans la Drôme	**10**

BIDASSOA

La Bidassoa est classée comme navigable sur un parcours de 9 kilomètres entre son embouchure et Bordarrupia; mais la batellerie remonte en réalité à 4 kilomètres plus haut que ce dernier point, jusqu'au pont d'Enderlaza situé à 150 mètres en amont de l'endroit où la Bidassoa cesse de former la frontière pour pénétrer en Espagne.

La navigation s'effectue à la marée, dont l'amplitude moyenne à Hendaye est de 3^{m},50.

Le tirant d'eau à basse mer et à l'étiage ne dépasse pas 0^{m},40 sur certains points. — Il y a deux ponts; le plus bas laisse une hauteur libre de 1^{m},50 au-dessus des hautes eaux navigables.

L'action de l'inscription maritime et la salure des eaux s'étendent sur toute la partie classée (décret du 4 juillet 1853).

BIDOUZE

Affluent de gauche de l'Adour, la Bidouze est classée comme navigable sur un parcours de 18 kilomètres, à partir du Port du Moulin de Came.

Le tirant d'eau à l'étiage descend, sur certains points, à 0m,30. — L'amplitude moyenne de la marée est de 1m,80 à Bidache. — On rencontre quatre ponts présentant une hauteur libre d'au moins 4m,50 au-dessus des hautes eaux navigables.

Il existe un chemin de halage empierré. — La navigation se fait à la marée ou avec traction à bras d'hommes ou par chevaux.

		DISTANCES en kilom.
Basses-Pyrénées.	Came. — *Port du Moulin. — Origine de la navigation*	0
	Came. — *Port*	1
	Embouchure du Lihoury	3
	Garruch. — *Port*	6
	Bidache. — *Port*. — (*B. D.*)	7
	Port du canal	10
	Cassou. — *Port*	12
	Guiche. — *Port*	16
	Embouchure dans l'Adour	18

BIENNE

La Bienne avait été déclarée flottable dans le Jura par l'ordonnance royale du 10 juillet 1835, de Saint-Claude à la rivière d'Ain, sur 30 kilomètres. Un décret du 29 janvier 1883 a modifié cette situation et a fait partir le flottage du pont de Molinges ; en sorte que la longueur flottable n'est plus que de 18 kilomètres.

La pente moyenne sur cette partie est de 2m,10 par kilomètre. — Les ponts, au nombre de 3, présentent une hauteur libre de 4 mètres au moins au-dessus des eaux flottables et 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux.

Le flottage n'est possible qu'en temps de crues et avec des hauteurs d'eau de 1m,30 environ, comme sur l'Ain.

Il n'existe pas de chemin de halage.

		DISTANCES en kilom.
Jura.	*Molinges. — Pont. — Origine du flottage. — (B. D.)*	0
	Les Granges	2

		DISTANCES en kilom.
Jura. .	Jeurre.	6
	Dortan.	14
	Chancia.	16
	Condes. — *Embouchure dans l'Ain.*	18

BLAVET (MARITIME)

Le Blavet maritime est navigable entre le pont d'Hennebont et Lorient. — La navigation en aval d'Hennebont est exclusivement maritime ; elle est fluviale en amont de ce port. (Voir : *Canal du Blavet.*)

BOUCAU (VIEUX)

Cette rivière est classée comme navigable sur 7 kilomètres, entre sa sortie de l'étang de Soustons et son embouchure dans l'Océan.

Mouillage de $0^m,90$ à l'étiage. — Les ponts, au nombre de 3, présentent une hauteur libre d'au moins 1 mètre au-dessus des hautes eaux navigables.

Navigation à la rame ou à la marée.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à 3 kilomètres en amont de l'embouchure dans l'Océan (décret du 4 juillet 1853).

		DISTANCES en kilom.
Landes. .	**Soustons.** — *Origine de la navigation à la sortie de l'étang de même nom*	0
	Labarthe. — *Pont.*	1
	Roubin. — *Pont*	3
	Pont de la République	5
	Embouchure dans l'Océan	7

BOULOGNE

La Boulogne est flottable entre le Moulin-de-Besson et Saint-Philbert ; de ce dernier point à son embouchure dans le lac de Grand-Lieu, elle est navigable.

Dans la partie navigable, la profondeur d'eau moyenne est de $2^m,70$, la profondeur minima de $2^m,30$. — Il n'y a pas d'écluse sur

la Boulogne. — Un seul pont existe sur la rivière ; il présente une hauteur libre de 1m,52 au-dessus des hautes eaux navigables.

Il n'existe pas de chemin de halage.

La Boulogne est fréquentée par des chalands dont le tonnage habituel est de 120 tonnes.

La traction des bateaux se fait par touage, ou en exerçant des poussées sur les berges ou sur le fond de la rivière au moyen de perches. Quelquefois ces bateaux mettent à la voile.

		DISTANCES en kilom.
Loire-Inférieure.	Moulin de Besson. — *Origine du flottage.*	0
	Saint-Philbert. — *Port. — Origine de la navigation.*	4
	Jonction avec le lac de Grand-Lieu. .	6

BOURGET (LAC DU) ET CANAL DE SAVIÈRES

Le lac du Bourget et le canal de Savières, qui met en communication le Rhône avec le lac, sont classés comme navigables sur un parcours de 22 kilomètres, savoir :

Lac du Bourget, du Bourget à l'origine du canal. . .	18 kilomètres,
Canal de Savières, de son origine à l'embouchure dans le Rhône	4 —

Le lac du Bourget a une largeur moyenne de 2,500 mètres ; il est entièrement navigable. — Le mouillage varie d'un port à l'autre, il est de 1m,70 en moyenne. — Les barques qui le fréquentent n'ont qu'un très faible tirant d'eau et les bateaux à vapeur ne calent pas plus de 1m,50.

Le canal de Savières offre à l'étiage un mouillage minimum de 1 mètre et l'enfoncement des bateaux ne peut dépasser 0m,80. — Les ponts, au nombre de 2, présentent une hauteur libre d'au moins 5m,30 au-dessus des plus hautes eaux navigables. — Le chemin de halage emprunte le sol naturel.

Un bateau à vapeur fait, pendant l'été, un service de voyageurs entre Lyon et Aix-les-Bains et transporte accessoirement des marchandises. Ce bateau est à aubes ; il a 65 mètres de longueur, 4m,26 de largeur et un tirant d'eau de 1m,40. Ils portent habituellement 10 à 15 tonnes.

Les bateaux ordinaires circulant sur le canal sont de petites dimensions et manœuvrés à la rame. Ils portent en moyenne 10 tonnes.

La fréquentation est peu active.

		DISTANCES en kilom.
Savoie.	**Le Bourget.** — *Origine de la navigation*	0
	Le Viviers	2
	Bourdeau	3
	AIX-LES-BAINS. — Port-Puer. — (B. J. — B.D.).	5
	Haute-Combe	11
	Châtillon	16
	Origine du canal de Savières	18
	CHANAZ.— Embouchure dans le Rhône. — (B. D.)	22

BOURNE

La Bourne est classée comme flottable entre Pont-en-Royans et son embouchure dans l'Isère, sur une longueur de 13 kilomètres ; mais le flottage y est nul. — Les eaux sont d'ailleurs dérivées depuis 1882 pour l'irrigation de la plaine à l'est de Valence.

BOUTONNE

La Boutonne navigable a une longueur de 31 kilomètres. — La pente de la rivière, entre l'origine de la navigation et la dernière écluse à Bel-Ébat, est rachetée par 4 barrages éclusés. De Bel-Ébat au confluent de la Charente, la navigation subit les fluctuations des marées.

Le mouillage descend à $0^m,60$ en basses eaux dans certains biefs ; les travaux en cours auront pour effet de le porter partout à $1^m,60$. — Les écluses, au nombre de 4, ont une longueur utile de $33^m,40$ et une largeur de $5^m,50$. — Les ponts sont au nombre de 6, dont 5 à tablier mobile et 1 à tablier fixe ; la hauteur libre sous le pont fixe du chemin de fer, à Carillon, est de $5^m,40$, au-dessus des plus hautes eaux.

La traction se fait par des bœufs à la remonte et à bras d'homme à la descente.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à l'écluse de Bel-Ébat (décret du 18 mai 1873).

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Charente-Inférieure.	**Saint-Jean-d'Angély.** — *Origine de la navigation — Port*	0	
	BERNOUET. — Ecluse. — (B. D.) . .	2	1
	La Planche	5	
	Voissay. — *Ecluse*	7	2
	Port-Neuf	10	
	Lhoumée. — *Ecluse*	15	3

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Charente-Inférieure.	Tonnay-Boutonne	17	
	La Poltière.	25	
	Bel-Ebat. — Ecluse. — (B. D.). — *Limite de l'inscription maritime.*	27	4
	Carillon. — *Embouchure dans la Charente.*	31	

BRIVET

Le Brivet est navigable entre Pont-Château et la Loire sur 23 kilomètres. — De l'origine de la partie navigable jusqu'à l'écluse de Rozé, sur 14 kilomètres, la profondeur d'eau varie en été entre 0m,80 et 1 mètre ; la navigation y est peu importante, il circule seulement des petits bateaux plats appelés blins portant de 6 à 8 tonneaux. — A partir de Rozé jusqu'à la Loire, sur 9 kilomètres, le Brivet prend le nom d'étier de Méans ; il est ouvert aux marées et reçoit des chaloupes pouvant porter de 35 à 40 tonneaux et calant de 1m,30 à 1m,60. — Il n'existe pas de chemin de halage ; la navigation s'effectue à l'aide de perches ou à la voile.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'au pont de la Guesne ; la salure des eaux cesse à l'écluse de Rozé (décret du 4 juillet 1853).

		DISTANCES en kilom.
Loire-Inférieure.	**Pont-Château.** — *Origine de la navigation*	0
	Pont de la Guesne. — *Limite de l'inscription maritime.*	9
	Rozé. — *Ecluse. — Limite de la salure des eaux*	14
	Méans. — Embouchure dans la Loire. — (B. D.)	23

GRAND-BUECH

Le Grand Buëch est flottable à partir du pont de Saint-Julien-en-Beauchêne. Le flottage ne peut avoir lieu que par petits radeaux et dans des conditions difficiles à cause des blocs et des bancs de rochers qui émergent du lit sur quelques points. Dans les basses eaux tout flottage est impossible et ce n'est que pendant les petites crues que l'on peut faire quelques transports.

Le trafic a eu autrefois une certaine importance ; mais depuis l'ouverture du chemin de fer, il est nul et tous les bois empruntent a voie ferrée.

Les eaux du Buëch, en aval de Serres surtout, divaguent sur un lit de gravier assez large. — Le mouillage est très variable et va de

0m,20 à 1m,50. — Il n'existe pas de chemin de halage. — Les ponts, au nombre de 14, présentent tous une hauteur suffisante.

		DISTANCES en kilom.
Hautes-Alpes.	**Saint-Julien.** — *Pont.* — *Origine du flottage.*	0
	La Faurie	7
	Aspres. — *Pont*	15
	Aspremont	19
	Serres	27
	Montrond	33
	Laragne	44
Basses-Alpes.	Ribiers	54
	Sisteron. — *Embouchure dans la Durance*	63

PETIT-BUECH

Cette rivière est classée comme flottable à partir du pont de la Roche jusqu'à son confluent avec le Grand-Buëch, mais le flottage n'est que nominal.

		DISTANCES en kilom.
Hautes-Alpes.	**Pont de la Roche.** — *Origine du flottage.*	0
	Veynes	12
	Embouchure dans le Grand-Buëch	26

CANCHE

La partie de la Canche comprise entre Montreuil et son embouchure dans la mer, d'une longueur de 16 kilomètres, a été classée comme rivière navigable par l'ordonnance du 10 juillet 1835.

Elle n'est fréquentée que par des bateaux de pêche.

L'action de l'inscription maritime s'arrête au bas de Montreuil ; celle de la salure des eaux cesse au village d'Enocq (décret du 4 juillet 1853).

		DISTANCES en kilom.
Pas-de-Calais.	**Montreuil-sur-Mer**	0
	Enocq. — *Limite de la salure des eaux*	5
	Etaples	10
	Embouchure dans la mer	16

CÈZE

La Cèze est classée comme flottable entre la limite des communes de Bagnols et de Chusclan (Gard) et son embouchure dans le Rhône, sur un parcours de 12 kilomètres.

La circulation y est nulle.

CHALARONNE

La Chalaronne a été classée comme navigable par un décret du 27 mai 1865, sur 500 mètres, entre le creux de la Morelle (commune de Thoissey) et son embouchure dans la Saône. Elle offre un mouillage de 1m,90 lorsque le barrage mobile de Thoissey, situé sur la Saône à l'aval de cette embouchure, est abaissé, et de 4m,60 lorsqu'il est levé.

Il existe un chemin de halage de 3 mètres de largeur ; ce chemin est établi sur le sol naturel.

Un seul pont est construit sur la partie classée. Il est établi pour le passage du chemin de halage de la Saône. Sa hauteur libre au-dessus des hautes eaux navigables est de 5 mètres.

CHARENTE

La Charente a été classée comme navigable, par l'ordonnance du 10 juillet 1835, depuis Montignac jusqu'à son embouchure dans l'Océan après un parcours de 196 kilomètres, En réalité, la navigation commence seulement en aval d'Angoulême, les écluses anciennement construites en amont de ce point, sur 27 kilomètres étant abandonnées depuis longtemps par suite de la cessation de toute circulation.

La Charente est divisée en trois sections, savoir :

1re Section. — De Montignac à Port-du-Lys.	93	kilomètres.
2e Section. — De Port-du-Lys à Rochefort.	77	—
3e Section. — De Rochefort à la mer.	26	—

Sur la 1re section, entre Angoulême et Port-du-Lys, la pente est rachetée par 19 écluses qui ont au minimum 34m,30 de longueur utile sur 6m,35 de largeur. Le chenal offre un mouillage minimum de 2 mètres pendant les hautes eaux navigables et de 1 mètre à l'étiage ordinaire. — Les ponts fixes en aval d'Angoulême sont au nombre de 14 et présentent une hauteur libre minimum de 3m,60 au-dessus des hautes eaux navigables. — Le chemin de halage est généralement sur le terrain naturel, à l'exception de quelques parties empierrées.

Les gabares construites en bois, suivant des formes et des dimen-

sions variables, ont de 25 à 28 mètres de longueur sur 5m,50 à 6m,30 de largeur ; elles calent à pleine charge de 1m,30 à 1m,70 ; leur tonnage varie entre 100 et 140 tonnes. La traction s'effectue au moyen de chevaux entre Cognac et Angoulême, et au moyen de remorqueurs à vapeur en aval de Cognac.

La 1re section de la Charente est reliée au réseau du chemin de fer d'Orléans par un embranchement qui se détache de la ligne d'Angoulême à Limoges, dessert la fonderie nationale de Ruelle et aboutit au port de L'Houmeau à Angoulême. Ce port consiste en un quai de 45 mètres de longueur, muni d'une grue hydraulique de 100 tonnes servant au transbordement du matériel de guerre.

Sur la 2e section qui s'étend de Port-du-Lys à Rochefort, il existe deux écluses : la première, située à La Baîne, a une longueur utile de 34m,80 sans mur de chute et une largeur de 6m,50 ; la seconde, à Saint-Savinien, a 50 mètres de longueur sans mur de chute et mètres de largeur. — Le tirant d'eau minimum sur cette partie de la Charente est de 1m,60 en basse mer sur les hauts-fonds en aval de La Baîne, partout aillleurs il dépasse 2 mètres. — Les ponts sont au nombre de 7. Ceux de Brives, Chauveau, Saintes, de Taillebourg et Tonnay-Charente sont à tablier fixe ; ceux de Saint-Savinien et de la Cèpe, à tablier mobile. La hauteur libre varie de 5m,65 à 22 mètres (pont suspendu de Tonnay-Charente) au-dessus des hautes mers, mais, pendant les crues, la hauteur libre est réduite à 2 mètres sous le pont de Chauveau.

Les bateaux qui fréquentent la seconde section sont des gabares de 100 à 160 tonnes et calant 2 mètres au maximum. Cette section de la Charente reçoit également des navires de mer à mâture fixe, dont le tirant d'eau peut atteindre 3m,00 et qui, dans les marées favorables, remontent jusqu'au pont de Saintes. — La traction s'effectue à la voile, à bras d'homme ou à l'aide de remorqueurs à vapeur.

La 3e section est essentiellement maritime.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à Port-du-Lys ; la salure des eaux cesse au confluent de la Boutonne, à Carillon, (décret du 4 juillet 1853).

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	PREMIÈRE SECTION		
Charente . .	**Montignac.** — *Origine de la partie classée*	0	
	ANGOULÊME. — *Origine de fait de la navigation. — Port de l'Houmeau raccordé avec le chemin de fer d'Angoulême à Limoges.* — (B. D.)	27	
	Thouérat. — *Ecluse*	31	2
	Basseau. — *Ecluse*	34	3

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Charente . .	Lamothe-Charente. — *Ecluse*. . .	38	5
	Sireuil. — *Ecluse*	44	6
	La Liège. — *Ecluse*.	47	7
	Châteauneuf. — *Port*.	53	10
	SAINT-SIMON. — *Port*. — (B. J.) . .	60	
	Vinade. — *Port*	65	
	JARNAC. — *Port*. — (B. D.)	71	15
	Bourg-Charente. — *Ecluse*	74	16
	Garde-Moulin. — *Ecluse*	78	
	COGNAC. — *Port*. — (B.J. — B.D.) . .	86	18
	Crouin. — *Ecluse*	89	19
	Port-du-Lys. — *Limite du département de la Charente*	93	

DEUXIÈME SECTION

Charente-Inférieure.	**Port-du-Lys**. — *Limite du département de la Charente-Inférieure. — Limite de l'inscription maritime*	93	
	Brives-sur-Charente	98	
	Dompierre	102	
	Port-Chauveau. — *Port*	106	
	LA BAINE. — *Ecluse*. — (B. D.) . .	108	1
	Chaniers. — *Port*	109	
	Port-Tublé. — *Port*	113	
	SAINTES. — *Port*. — (B. J. — B. D.) .	120	
	Bussac. — (*Port-Berteau*)	125	
	Saint-Thomas	127	
	La Grand'Porte	129	
	Port-la-Pierre	131	
	Taillebourg. — *Port*	133	
	Pont-d'Envaux. — *Port*	136	
	SAINT-SAVINIEN. — *Dérivation. — Ecluse et port*. — (B. D.).	144	2
	Lhoumée	154	
	Carillon. — *Embouchure de la Boutonne. — Limite de la salure des eaux*	157	
	La Cêpe	160	
	TONNAY-CHARENTE. — *Port*. (B. D.).	164	
	Canal de la Charente à la Seudre.	167	
	ROCHEFORT. — *Port*. — (B.J. — B.D.).	170	

TROISIÈME SECTION

		DISTANCES en kilom.
Charente-Inférieure.	Rochefort. — *Port.* — (B. J. — B. D.)	170
	Martrou. — *Port*	174
	Soubise. — *Port*	179
	Canal de Charras	185
	Fort-Lupin	187
	Port-des-Barques. — *Port*	190
	Embouchure dans l'Océan	196

CHATILLON

(Voir : *Ruisseaux du Val et de Châtillon.*)

CHÉE

Affluent de la Saulx, classé comme flottable sur 29 kilomètres dans le département de la Marne, mais sans flottage effectif.

CHER

Le Cher est classé entre le moulin d'Enchaume (Allier) et le Bec du Cher, embouchure dans la Loire, sur un parcours de 282 kilomètres, savoir :

Comme flottable, du Moulin d'Enchaume à Vierzon . .	131 kilomètres.
Comme navigable, de Vierzon à la Loire	151 —

La partie flottable a été complètement abandonnée par le commerce à la suite de l'ouverture du canal de Berry et du chemin de fer latéral.

Le Cher navigable est divisé en trois sections :

1° Partie supérieure, de Vierzon à Noyers.	70 kilomètres
2° Partie canalisée, de Noyers à Rochepinard, prolongée jusqu'à la Loire, à Tours, par un canal de jonction de 2 kilomètres de longueur.	62 —
3° Partie inférieure, de Rochepinard au Bec du Cher .	21 —

La partie comprise entre Vierzon et Noyers n'est pour ainsi dire plus fréquentée ; il n'y passe que quelques bateaux vides construits à Vierzon, expédiés vers la basse Loire. Ces bateaux ne circulent que par des crues de $1^{m},30$ à $3^{m},70$. Les ponts, au nombre de 2, ont au minimum $1^{m},75$ au-dessus des hautes eaux navigables. — Le chemin de halage existe encore, il n'est pas empierré ; mais on ne s'en sert pas. — Les bateaux descendent par la seule impulsion du courant.

Le Cher canalisé offre un mouillage minimum de 0_m,75 et un mouillage moyen de 1m,20 ; l'enfoncement des bateaux à l'étiage peut varier de 0m,60 à 0m,80. — La pente de la rivière est rachetée par 16 barrages éclusés ; le canal de jonction à la Loire a deux écluses. — Les écluses ont une longueur utile minima de 35 mètres sur une largeur de 5m,20. — Les ponts au nombre de 15, entre Noyers et la Loire à Tours, présentent une hauteur libre d'au moins 3m,60 au-dessus des hautes eaux navigables (2 mètres au-dessus de l'étiage) sauf un des points du canal de jonction, où la hauteur n'est que de 3m,30.

Un chemin de halage non empierré existe sur le Cher canalisé ; sur le canal de jonction, le chemin de halage (côté est) est empierré ; le chemin (côté ouest) est en blocage maçonné. — La traction des bateaux s'effectue soit à la voile, soit au moyen de mulets appartenant aux mariniers. — Les bateaux sont à fond plat, du type dit gabare ; leur tonnage habituel est de 65 tonnes.

La partie inférieure du Cher entre Tours et la Loire (en aval du viaduc de Cinq-Mars) a une navigation difficile, à défaut d'un chenal régulier ; le mouillage moyen n'est guère que de 0m,40 à l'étiage. En outre, les bateaux doivent franchir, par des pertuis, les barrages du grand moulin de Saint-Genouph et du moulin de Savonnières, et, en eaux ordinaires, ces deux passages sont difficiles.

Les ponts au nombre de 5, présentent une hauteur libre d'au moins 4m,50 au-dessus des hautes eaux navigables (2 mètres au-dessus de l'étiage).

Il n'y a pas, dans la partie inférieure du Cher de chemin de halage régulier.

1° PARTIE SUPÉRIEURE

		DISTANCES en kilom.
Cher. . . .	VIERZON. — *Origine de la navigation. — Communication avec le canal de Berry.* — (B. J. — B. D.).	0
	Port-Péan	11
	Châtres	19
	Mennetou	22
	Saint-Loup	25
	Saint-Julien	31
Loir-et-Cher.	Villefranche	
	Chabris	41
	Selles-sur-Cher.	54
	Châtillon-sur-Cher	60
	NOYERS. — Jonction avec le canal de Berry. — Origine du Cher canalisé. — (B. D.) . .	70

2° PARTIE CANALISÉE

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Loir-et-Cher.	*Noyers. — Jonction avec le canal de Berry. — Origine du Cher canalisé. — (B. D.)* . . .	**70**	0
	Saint-Aignan. — 1re *écluse et port*.	72	1
	Mareuil. — *Port*	77	
	Bourré. — *Ecluse et port* . . .	88	6
	Montrichard. — Écluse et port. — (B. D.).	**91**	7
	Saint-Georges. — *Écluse et port.*	95	8
Indre-et-Loire.	*Bléré. — Ecluse et port. — (B. D.)*	**106**	11
	Azay-sur-Cher. — *Port*. . . .	118	
	Véretz.	122	
	Saint-Avertin-sur-Cher	129	
	Rochepinard. — *Écluse et port. — Jonction du Cher à la Loire.* — (B. J. — B. D.). . .	**130**	16
	Tours. — *Port de la gare du canal de jonction et entrée en Loire*.	**132**	18

3° PARTIE INFÉRIEURE

Indre-et-Loire.	Rochepinard. — *Écluse et port. — Jonction du Cher à la Loire.* — (B. J. — B. D.). . .	**130**	
	Savonnières	145	
	Bec du Cher. — *Embouchure dans la Loire (en aval du viaduc de Cinq-Mars)*. . . .	**151**	

CHÈRE

La Chère est classée comme navigable entre Fougeray et son embouchure dans la Vilaine, sur un parcours de 5 kilomètres.

La navigation n'est du reste possible que pendant trois mois de la saison d'hiver à peine, sur la longueur de 5 kilomètres. En fait, cette rivière n'est fréquentée par aucun bateau.

Il n'existe pas de chemin de halage.

Pendant les crues, le tirant d'eau peut être de 1 mètre sur les hauts-fonds ; pendant la saison sèche, il descend à $0^m,10$. — La hauteur libre entre le niveau des hautes eaux navigables et la clé du pont en maçonnerie le moins élevé est d'environ 2 mètres en temps de crue.

CHIERS

La Chiers est classée comme navigable entre le pont de la Ferté et son embouchure dans la Meuse, sur un parcours de 35 kilomètres.

Cette rivière a été complètement abandonnée par la navigation.

		DISTANCES en kilom.
Ardennes . .	**La Ferté.** — *Origine de la navigation* . .	**0**
	Carignan	14
	Brévilly	26
	Douzy	30
	Embouchure dans la Meuse	**35**

CIRON

Le Ciron était classé comme flottable entre l'embouchure du Bartos et la Garonne, sur un parcours de 46 kilomètres ; mais la partie comprise entre Latrave et l'embouchure du Bartos d'une longueur de 18 kilomètres, abandonnée depuis 1875, a été déclassée par décret du 17 mai 1889.

La pente entre Latrave et Barsac est rachetée par 5 barrages à chacun desquels existe un moulin et un passelis d'une largeur de $3^m,30$ et d'une hauteur variant entre $2^m,50$ et $3^m,50$.

Il existe un chemin de halage de 2 mètres de largeur en terrain naturel et qui est abandonné, sauf sur 3 kilomètres.

		DISTANCES en kilom.
Gironde .	**Latrave.** — *Origine de fait de la partie fréquentée*	**0**
	Villandraut	7
	Moulin de Lassalle. — (B. D.)	**21**
	Barsac. — *Port.* — *Embouchure dans la Garonne*.	**28**

CONEY

Le Coney est classé entre le pont de Selles et son embouchure dans la Saône, sur un parcours de 11 kilomètres.

Il n'offrait qu'en hautes eaux un tirant d'eau suffisant pour la descente des bateaux faiblement chargés. — Les bateaux avaient à franchir trois barrages usiniers munis de pertuis de $7^m,10$ de largeur minima.

Le Coney est abandonné par la batellerie depuis l'ouverture du canal de l'Est.

Deux chantiers de construction et de réparation de bateaux existent encore actuellement sur la rive gauche de cette rivière, sur le territoire de Selles.

		DISTANCES en kilom.
Haute-Saône.	**Selles.** — *Pont.* — *Origine de la navigation*	0
	Basse-Vaivre. — *Pont.*	4
	Demangevelle. — *Pont*	7
	Corre. — *Jonction du canal de l'Est avec la Saône canalisée.*	11

COUESNON

Le Couesnon est classé navigable à partir des moulins de l'Angle, confluent de la Loysance, près Antrain (Ille-et-Vilaine) à 12 k. 6 l'amont de Pontorson (Manche) ; la navigation entre Pontorson et le Mont-Saint-Michel est plutôt maritime et a lieu dans le lit entièrement fait ou redressé de main d'homme sur un parcours d'environ 10 kilomètres, jusqu'à l'extrémité des enrochements submersibles.

A mer basse, le Couesnon n'a pas moins d'un mètre d'eau à l'étiage. — Le halage est facile entre Pontorson et l'élargissement connu sous le nom d'Anse de Moidrey ; dans cette anse le cours d'eau est simplement fixé par un cordon submersible en enrochements sur la rive droite, cordon qui est indiqué par des balises en bois distantes entre elles de 200 mètres.

Les bateaux qui fréquentent le Couesnon en amont de Pontorson sont des gabares jaugeant de 10 à 20 tonnes ; en aval ce sont surtout des embarcations naviguant sur mer et de tonnage variable.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé la limite de l'inscription maritime au port situé près de la rivière de Saccy et les moulins de l'Angle, — et celle de la salure des eaux à 500 mètres au-dessus du pont de Pontorson.

		DISTANCES en kilom.
Ille-et-Vilaine.	**Moulins de l'Angle.** — *Origine de la navigation.* — *Confluent de la Loysance*	0
Manche . . .	**Pontorson.** — *Pont.* — *Port.* — *Origine du lit redressé*	13
	Origine de l'anse de Moidrey et du cordon submersible en enrochements dans cette anse, sur la rive droite du Couesnon	16

		DISTANCES en kilom.
Manche.	*Origine du canal maritime du Couesnon et fin du cordon submersible en enrochements*	17
	Caserne. — *Enracinement de la jetée-route insubmersible du Mont-Saint-Michel*	21
	Mont-Saint-Michel. — *Extrémité des enrochements submersibles*	23

CREUSE

La Creuse est classée depuis Saint-Marin jusqu'à son embouchure dans la Vienne, après un parcours de 111 kilomètres, savoir :

Comme flottable, de Saint-Marin à Rives	95 kilomètres.
Comme navigable, de Rives à la Vienne	16 —

Dans la partie flottable se trouvent les moulins d'Yzeures, de Saint-Maurice-aux-Moines, de Chambon et de la Guerche, munis de pertuis dont le passage est très difficile.

Il y a dans la partie navigable une seule écluse rachetant la chute (2m,50) du barrage de la papeterie de Lahaye-Descartes. Cette écluse a une longueur utile minima de 35 mètres sur une largeur de 5m,20.

La Creuse se compose d'une série de biefs ou mouilles à faible pente séparés par des seuils ou gués à pente rapide.

Le tirant d'eau varie entre 0m,50 et 1 mètre à l'étiage.

Les ponts, au nombre de 8, présentent une hauteur libre d'au moins 4m,40 au-dessus des hautes eaux navigables.

Le chemin de halage est établi presque en totalité sur le sol naturel. — La traction des bateaux se fait au moyen de bœufs ou de mulets.

Les bateaux qui fréquentent la Creuse sont des balandres à nez rond et des bateaux dits du Cher. — Leur tonnage varie entre 15 et 45 tonnes.

		DISTANCES en kilom.
Indre.	**Saint-Marin.** — *Origine du flottage*	0
	Confluent de la Bouzanne	3
	Confluent du Brion	22
	Ruffec	29
	Le Blanc	38
	Tournon-Saint-Martin. — *Limite des départements de l'Indre et d'Indre-et-Loire*	54

		DISTANCES en kilom.
Indre-et-Loire.	Yzeures.	65
	La Roche-Pozay.	70
	Lésigny.	81
	Barrou	83
	La Guerche.	87
	Rives. — *Origine de la navigation.* . .	95
	Lahaye-Descartes. — *Écluse.*	99
	Port-de-Piles	108
	Bec des deux Eaux. — *Embouchure dans la Vienne*	111

CURE

Cette rivière figure au tableau annexé à l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 comme flottable depuis Arcy-sur-Cure jusqu'à son embouchure dans l'Yonne, à Cravant, sur un parcours de 18 kilomètres.

Le flottage en trains a complètement disparu. Le flottage à bûches perdues est encore pratiqué jusqu'à Vermenton où les bois sont tirés sur les ports et expédiés par l'embranchement du canal du Nivernais.

		DISTANCES en kilom.
Yonne.	**Arcy-sur-Cure.** — *Gué-des-Chèvres. — Origine de la partie classée comme flottable*	0
	Vermenton. — *Ports. — Origine de l'embranchement du canal du Nivernais.*	13
	Cravant. — *Embouchure dans l'Yonne.*	18

DIVES

La Dives est classée comme navigable entre le pont de Méry-Corbon (route nationale n° 13) et son embouchure dans la mer, sur une longueur de 32 k. 500. Mais la navigation, très peu importante d'ailleurs, ne se fait qu'à la marée et à partir du pont d'Anneray situé à 3 kilomètres en aval de Méry-Corbon.

Il n'existe pas d'écluses. — La Dives est traversée par 6 ponts fixes ; le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre d'au moins 2 mètres au-dessus du plan d'eau à l'étiage. — La profondeur d'eau de la Dives varie entre $0^m,70$ et $1^m,20$ à basse mer ; le principal obstacle à la navigation consiste dans la présence de hauts-fonds ou gravées.

Le chemin de halage, en terrain naturel, n'est pas continu ; il est intercepté, en quelques endroits, par des haies où clôtures et n'est praticable que pour des piétons.

Les quelques gabares qui circulent sur la Dives sont halées à bras d'homme.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé la limite de l'inscription maritime au pont d'Anneray et celle de la salure des eaux au pont de Cabourg.

		DISTANCES en kilom.
Calvados.	**Méry-Corbon.** — *Pont.* — *Origine de la partie classée*	**0**
	Anneray. — *Pont.* — *Limite de l'inscription maritime*	**3**
	Cabourg. — *Pont.* — *Limite de la salure des eaux.* — *Chenal maritime*	30
	Embouchure à la mer.	**32.5**

DON

La partie navigable de cette rivière commence au pont de la Landelle situé en aval de Guéméné et se termine à la rivière de Vilaine dans le département de la Loire-Inférieure, après un parcours de 11 kilomètres.

Cette rivière comprend un grand nombre de seuils ou hauts-fonds sur lesquels, pendant l'été, ne coule qu'une mince couche d'eau ; en hiver, au contraire, elle subit les crues et inondations de la Vilaine.

La fréquentation du Don est nulle.

DORDOGNE

La Dordogne est classée entre le confluent de la Rhue et son embouchure dans la Gironde, sur un parcours de 414 kilomètres, savoir :

Comme flottable, du confluent de la Rhue, près Bort, à Meyronne	147 kilomètres.
Comme navigable, de Meyronne à la Gironde.	267 —

Cette rivière est divisée en cinq sections.

La 1re section, qui s'étend du confluent de la Rhue à la limite des départements de la Corrèze et du Lot, est classée comme flottable sur les 116 kilomètres mesurant ce parcours.

La profondeur d'eau minimum est de 0m, 20 à 0m, 30 sur les maigres à l'étiage; en eaux navigables, la profondeur minimum est de 1m,10 et l'enfoncement des bateaux peut atteindre 0m, 80. — Les ponts, au nombre de 9, présentent une hauteur libre d'au moins 4 mètres au-dessus des hautes eaux navigables.

Il se fait peu de flottage sur la 1re section de la Dordogne, c'est une véritable navigation qui y est pratiquée, mais à la descente seu-

lement. — La capacité des bateaux est de 12 à 15 tonnes, leur longueur est généralement de 15 mètres et leur largeur de 5 mètres. Ils sont construits économiquement et vendus au point de destination ; ils ne remontent jamais la rivière. Il n'existe pas de chemin de halage; les bateaux descendent au fil de l'eau ou à la rame.

La 2e section comprend la traversée du département du Lot et présente une longueur de 55 kilomètres sur lesquelles 31 kilomètres sont classés comme flottables et 24 kilomètres comme navigables.

De même que sur la 1re section, le mouvement de la navigation est peu important et n'a lieu qu'à la descente à cause de la longue période des basses eaux, pendant la saison d'été surtout. La circulation des bateaux ne peut avoir lieu que lorsque le niveau des eaux varie entre 1 mètre et 3 mètres au-dessus de l'étiage, ce qui n'arrive que pendant un tiers de l'année en moyenne.

La 3e section a une longueur de 65 kilomètres comprise entre la limite des départements de la Dordogne et du Lot d'une part, et le confluent de la Vézère à Limeuil d'autre part. Dans cette partie, la Dordogne offre un mouillage minimum de 0m, 30 et un mouillage moyen de 0m, 90. — Les ponts, au nombre de 9, laissent une hauteur libre d'au moins 5 mètres au-dessus des hautes eaux navigables. — La navigation est peu importante sur la 3e section par suite des difficultés que présentent, surtout à la remonte, les nombreux rapides ou maigres qui y existent.

La 4e section s'étend de Limeuil à Libourne, au confluent de la rivière d'Isle ; sa longueur est de 137 kilomètres ; la navigation y est assez facile en toute saison, grâce à la canalisation exécutée sur 32 kilomètres, entre Mauzac et Grand-Salvette, par suite de la construction de la dérivation dite « canal de Lalinde » et du barrage de Bergerac.

Cette section offre un mouillage minimum de 0m, 55 et un mouillage moyen de 1m, 10; il existe 10 écluses, dont 9 sur la dérivation de Lalinde ; leurs dimensions minima sont les suivantes : longueur utile 32 mètres, largeur 6 mètres. — Le nombre des ponts est de 17 ; le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre d'au moins 4m,50 au-dessus des hautes eaux navigables.

Sur toute la longueur de la 3e et de la 4e section, il existe un chemin de halage à sol naturel. — Les bateaux qui fréquentent ces deux sections sont des chalands et des gabares à fond plat dont la calaison varie entre 0m, 60 et 1m, 30 et le tonnage entre 20 et 100 tonnes.

La 5e section s'étend de Libourne au Bec d'Ambès, embouchure dans la Gironde ; sa longueur est de 41 kilomètres.

La Dordogne est naturellement navigable sur tous le parcours de la 5e section ; la navigation y est maritime. La batellerie fluviale, est

toujours assurée d'y rencontrer, même pendant les mortes eaux, un mouillage suffisant, c'est-à-dire 2 mètres au moins.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à Castillon (décret du 4 juillet 1853).

		DISTANCES en kilom.
	PREMIÈRE SECTION	
	Confluent de la Rhue, près Bort. — *Origine du flottage*	0
Corrèze.	Rebeyrol	2
Corrèze.	Saint-Julien	9
Corrèze.	Anglard	13
Corrèze.	Vernéjoux. — *Pont*	20
Cantal.	Chamuscle	24
Cantal.	Arches. — *Port*	28
Cantal.	SAINT-PROJET. — *Pont*. — (B. D.)	35
Cantal.	Nouzenac. — *Pont*	39
Cantal.	Chalvignac	42
Cantal.	Spontour. — *Pont*	49
Cantal.	Valette	51
Cantal.	**Embouchure de la Luzège**	54
Cantal.	Le Chambon. — *Pont*	59
Cantal.	Saint-Jean. — *Port*	67
Cantal.	Eylac. — *Pont*. — *Port*	72
Cantal.	Glény	75
Cantal.	ARGENTAT. — (B. J. — B. D.)	83
Corrèze.	Monceaux	88
Corrèze.	Vaur	94
Corrèze.	Vaurette	
Corrèze.	Brivezac	100
Corrèze.	La Flamichie	103
Corrèze.	BEAULIEU. — (B. J.)	107
Corrèze.	Extresse	111
Corrèze.	**Liourdres**. — *Limite des départements de la Corrèze et du Lot*	116
	DEUXIÈME SECTION	
Lot.	**Liourdres**. — *Limite des départements de la Corrèze et du Lot*	116
Lot.	Girac	118
Lot.	Pauliac. — *Port*	120
Lot.	Magnargues	123
Lot.	Carennac	125
Lot.	Mézels	129
Lot.	Floirac. — *Port*	132

		DISTANCES en kilom.
Lot.	Gluges	138
	Montvalent	142
	Creysse	144
	Meyronne. — *Origine de la navigation*	147
	La Cave	151
	Pinsac	155
	Lanzac. — *Château*	160
	Souillac. — (B. D.)	164
	Laromée	166
	Mareuil. — *Limite des départements du Lot et de la Dordogne*	171

TROISIÈME SECTION

	Mareuil. — *Limite des départements du Lot et de la Dordogne*	171
	La Vigerie	174
	Saint-Julien-de-Lampon	176
	Sainte-Mondane	179
	Calviac	
	Pas d'Artas	181
	Aillac	
	Groléjac	184
	Turnac	186
	Caudon	191
	Vitrac	193
Dordogne.	*Cénac-Domme.* — (B. D.)	196
	Laroque	200
	Castelnaud	203
	Beynac	206
	Le Pech	207
	Enveaux	210
	Bézenac	212
	Bout-d'Allas	214
	Le Garit	217
	Siorac	223
	Brande	229
	Cabans	231
	Vic-Bigarroque	
	Limeuil. — *Confluent de la Vézère.* — (B. D.)	236

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	QUATRIÈME SECTION		
	Limeuil. — Confluent de la Vézère.		
	— (*B. D.*)	**236**	
	Sors	238	
	Alles	240	
	Trémolat	245	
	Mauzac. — *Origine du canal de Lalinde. — Écluse. — Pont*	**250**	1
	Badefols. — *Pont*	253	
	La Boriette. — *Pont.*	255	
	Lalinde. — Ecluse. — Gare. — Pont. — (*B. D.*)	**256**	2
	Couze. — *Pont. — Gare.*	259	
	La Borie-Basse. — *Écluse. — Pont.* .	261	
	Saint-Capraise. — *Gare*	263	
Dordogne.	**Thuillière.** *Embouchure du canal de Lalinde. — 2 groupes de 3 écluses chacun, séparés par une gare. — Gril de radoub. — Pont.*	**265**	9
	Mouleydier	268	
	Creysse	271	
	Migay	273	
	Bergerac. — (B. J. — B. D.)	**278**	
	Grand-Salvette. — *Barrage éclusé* . .	281	10
	Prigonrieux	286	
	La Béarnaise	290	
	Gardonne	293	
	Le Bru	295	
	Saint-Pierre-d'Eyraud	296	
	La Marchande		
Gironde. .	Saint-Nazaire-du-Moirin	299	
Dordogne.	Le Fleix	302	
	Sainte-Foy. — (*B. D.*)	**307**	
Gironde..	Le Chantier	310	
	Eynesse	313	
Dordogne.	Saint-Aulaye	315	
	Saint-Avit-de-Soulège	317	
Gironde .	Pessac	322	
Dordogne.	Prat	323	
Gironde. .	Flaujagues	325	
	Lamothe-Montravel	329	
Dordogne.	La Lidoire. — *Limite des départements de la Dordogne et de la Gironde* . .	**333**	

		DISTANCES en kilom.
Gironde .	CASTILLON. — (B.D.). — *Limite de l'inscription maritime*	337
	Civrac.	340
	Sainte-Terre	344
	Saint-Jean-de-Blagnac	346
	Cabara	348
	Vignonet	351
	Branne	354
	Moulon.	357
	Carré.	362
	Génissac	367
	LIBOURNE. — *Embouchure de l'Isle.* — (B. J. — B. D.)	373

CINQUIÈME SECTION

	LIBOURNE. — *Embouchure de l'Isle.* — (B. J. — B. D.)	373
	Fronsac.	377
	Arveyres	382
	Vayres	383
	Saint-Pardon	385
	Perpignan	
	Tressac	387
	Petit-Chartron.	390
	Izon	
	Asques	395
Gironde .	Caverne.	398
	Cubzac	400
	Saint-Vincent-de-Paule	
	Plagne	402
	Port-Neuf.	404
	Port-Despeau	405
	La Chapelle d'Ambès	408
	Naudeau	409
	Bourg.	411
	Port-Lopès	412
	Bec d'Ambès. — *Pain de sucre.* — *Embouchure dans la Gironde*	414

DORE

La Dore est classée comme flottable entre Lanaud et son embouchure dans l'Allier sur un parcours de 35 kilomètres.

Son mouillage à l'étiage est de $0^m,40$ et en eaux moyennes de

0m,70. — La pente moyenne de la Dore est de 1 millimètre par mètre, coupée par de nombreux rapides. — A 8 kilomètres de Lanaud, il existe un barrage de 1 mètre de chute qui est franchi au moyen d'un pertuis de 7m,70 de largeur. Les ponts, au nombre de 3, présentent une hauteur libre d'au moins 6m,50 au-dessus des hautes eaux navigables. — Les chemins de halage sont établis sur le sol naturel, sans aucun empierrement.

		DISTANCES en kilom.
Puy-de-Dôme.	**Lanaud.** — *Origine du flottage*	0
	Dore. — *Pont*.	10
	Noalhat	22
	Puy-Guillaume	28
	Ris. — *Pont.* — *Embouchure dans l'Allier*.	35

DOUBS

Le Doubs est classé depuis Voujaucourt jusqu'à son embouchure dans la Saône à Verdun; mais les travaux de canalisation exécutés entre Voujaucourt et Dôle ont transformé cette partie de la rivière qui est comprise dans le canal du Rhône au Rhin.

Les portions restées en dehors de la voie canalisée entre Voujaucourt et Dôle d'une part, et le cours naturel du Doubs à partir de Dôle jusqu'à la Saône d'autre part, présentent un développement total de 155 kilomètres, savoir :

Entre Voujaucout et Dôle (parties restées en dehors du canal)	86 kilomètres
Entre Dôle et Verdun	69 —

En fait, entre Dôle et Navilly, sur 55 kilomètres, le Doubs est seulement flottable; il n'est navigable que sur les 14 kilomètres compris entre Navilly et la Saône.

La profondeur d'eau minima sur les hauts-fonds en eau basse est de 0m,20; la profondeur moyenne de 1 mètre sur la partie flottable et de 1m,50 sur la partie navigable. — Les ponts, au nombre de 5, laissent une hauteur libre d'au moins 2 mètres au-dessus des hautes eaux flottables.

Il n'existe pas de chemin de halage. — Les flottes descendent au fil de l'eau et les quelques bateaux qui circulent sur la partie inférieure du Doubs ont recours au remorquage à vapeur.

		DISTANCES en kilom.
	PREMIÈRE SECTION	
Jura.	**Dôle.** — *Barrage de Crissey.* — *Origine du flottage*	0
	Choisey	6
	Gevry	9

		DISTANCES en kilom.
Jura	**Embouchure de la Loue**	12
	Port-Aubert	13
	Le Gros-Saulsois. — (B. D.)	
	Molay	15
	Champdivers	17
	Peseux. — *Pont*	20
	Longwy. — *Pont*	23
	Neublans. — *Pont*	28
	Limite des départements de Saône-et-Loire et du Jura	32

DEUXIÈME SECTION

Saône-et-Loire.	**Limite des départements de Saône-et-Loire et du Jura**	32
	Fretterans	36
	Charette	48
	Navilly	55
	Sermesse	63
	Port-la-Pierre	67
	Verdun. — *Embouchure dans la Saône* (B. J. — B. D.)	69

DOURDUFF

La rivière du Dourduff, navigable à l'aide des marées jusqu'à 3 kilomètres environ de son embouchure se jette à l'extrémité méridionale de la rade de Morlaix. — Elle est exclusivement fréquentée par des bateaux chargés d'engrais marins qui pénètrent ainsi assez avant dans l'intérieur des terres.

Un débarcadère pour ces engrais a été établi au point où commence la navigation (au Moulin à mer).

A basse mer, le chenal est presque à sec; ce n'est que pendant les hautes mers de vives eaux que le quai du Dourduff est abordable.

Rivière comprise dans les limites de l'inscription maritime; la salure des eaux cesse au Moulin à mer (décret du 14 juillet 1853).

DOUVES

La Douves (on dit aussi l'Ouves) est classée entre Saint-Sauveur-le-Vicomte et la mer, dont la limite transversale (décret du 24 novembre 1852) est au confluent de la Douves et de la Taute, dit Four-de-Taute, immédiatement à l'aval de l'écluse du Haut-Dick, à Carentan.

A 1,800 mètres environ à l'amont du Four-de-Taute, se trouve le pont éclusé de la Barquette, où cesse la salure des eaux, et dont les portes de flot ferment contre la mer le vaste bassin de la Douves. Une écluse de navigation, à sas simple, de 5 mètres de largeur et 38 mètres de longueur, est accolée au pont de la Barquette.

A l'aval du Four-de-Taute commence le chenal de Carentan, compris entre digues submersibles dont la longueur est de 7,200 mètres sur la rive droite, celle où se pratique le halage.

En faisant ici abstraction de ce chenal maritime, le cours navigable de la Douves se divise en deux sections, savoir :

1re Section. — De Saint-Sauveur-le-Vicomte à la Barquette . .	27 k. 600
2e Section. — De la Barquette au Four-de-Taute	1 k. 800
Total, non compris le chenal de Carentan	29 k. 400

La 2e section n'est navigable qu'à la marée. — Le halage s'y pratique sur les digues riveraines de défense dans des conditions fort imparfaites.

La 1re section présente une profondeur d'eau minimum de 1 mètre ; même à l'étiage, grâce aux introductions d'eau de mer que l'on pratique avec précaution, lors des basses eaux, par les vannes des portes du pont de la Barquette. — La navigation est généralement suspendue pendant les hautes eaux d'inondation des marais de la Douves. — Il y a sur le parcours de la Douves 5 ponts en y comprenant celui de la Barquette ; ces ponts laissent une hauteur libre d'au moins 2m,70 au-dessus des hautes eaux navigables.

Les bateaux sont des gabares de 18 tonneaux et au-dessous, dont les plus grandes mesurent 17 à 18 mètres de longueur et 3m,60 de largeur maximum.

Le halage, sur le terrain naturel des herbages riverains, est interrompu par de nombreux fossés d'assèchement sur lesquels on entretient de petites passerelles à piétons. — La traction peut ainsi se faire par des haleurs; le plus souvent, elle s'effectue à la rame ou à la voile, suivant le temps.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé au confluent du Merderet la limite de l'inscription maritime, — et, au Pont de la Barquette, celle de la salure des eaux.

. . . . . .

		DISTANCES en kilom.
	PREMIÈRE SECTION (fluviale)	
Manche. .	**Saint-Sauveur-le-Vicomte.** — *Pont.* — *Origine de la navigation.* — *Port*	0
	Beuzeville-la-Bastille. — *Port.* — *Pont*	11
	Confluent du Merderet. — *Affluent navigable.* — *Limite de l'inscription maritime* .	16
	Liesville. — *Port*	17

		DISTANCES en kilom.
Manche. .	**Confluent de la Sèves.** — *Affluent navigable.*	22
	Confluent de la Madeleine. — *Affluent navigable.*	26
	Pont de la Barquette. — *Écluse.* — (B. D.). .	27

DEUXIÈME SECTION (maritime)

Manche. .	*Pont de la Barquette.* — *Écluse.* — (B. D.). — *Limite de la salure des eaux.*	27
	Four-de-Taute. — *Confluent avec la Taute près l'écluse du Haut-Dyck.* — *Jonction avec le bassin à flot de Carentan.* — (B. J.).	29

DOUZE

La Douze est classée comme flottable entre Roquefort, confluent de l'Estampon, et Mont-de-Marsan, confluent de la Midouze, sur 32 kilomètres.

Le tirant d'eau moyen est de 0m,50; il n'y a pas d'écluse, mais il existe à Mont-de-Marsan un barrage sans passelis. — Les ponts, au nombre de 7, laissent une hauteur libre minima de 5 mètres au-dessus de l'étiage.

		DISTANCES en kilom.
Landes. .	**Roquefort.** — *Confluent de l'Estampon.* — *Origine du flottage*	0
	Carro.	9
	Larrivala-Canenx	12
	Au Parguet-Réaut	15
	Saint-Avit.	22
	Bourgade	25
	Mont-de-Marsan. — *Confluent avec la Midouze.* — (B. J. — B. D.).	32

DRAC

Le Drac est classé comme flottable entre le Pont-de-Claix et son embouchure dans l'Isère, sur une longueur de 11 kilomètres.

Il n'est l'objet d'aucune circulation; le flottage ne pourrait s'y faire qu'accidentellement pendant les crues.

DROME

La Drôme est classée flottable entre son confluent avec le Bez et son embouchure dans le Rhône, sur un parcours de 68 kilomètres; mais, en réalité, il n'y circule aucun train depuis plus de quarante ans.

Le régime de cette rivière est torrentiel. — La hauteur des plus basses eaux est de 0m,30; celle des eaux moyennes, de 0m, 60. — Les ponts, au nombre de 18, présentent une hauteur libre d'au moins 3m,50 au-dessus des eaux ordinaires.

		DISTANCES en kilom.
Drôme.	**Confluent du Bez.** — *Origine du flottage*	0
	Die. — *Passerelle*	9
	Saillans. — *Pont du chemin vicinal n° 56* . .	31
	Crest. — *Pont de la route départementale n° 6* .	46
	Livron. — *Pont de la route nationale n° 7* . .	61
	Embouchure dans le Rhône	**68**

DRONNE

La Dronne est classée navigable sur 2 kilomètres entre Coutras et son embouchure dans la rivière d'Isle. — Elle est comprise dans les limites de l'inscription maritime (décret du 6 avril 1879).

Elle n'est l'objet d'aucun trafic.

DROT

Le Drot est classé entre Eymet et son embouchure dans la Garonne, sur un parcours de 64 kilomètres.

Il est divisé en deux parties : l'une de 58 kilomètres, comprise entre Eymet et le pont de Labarthe, a fait l'objet d'une concession devant expirer en 1943 (ordonnances royales des 11 avril 1821 et 10 septembre 1839); l'autre, non concédée, s'étend du pont de Labarthe à la Garonne, près Casseuil, sur 6 kilomètres.

Le Drot offre un mouillage normal de 1m,30 dans la partie concédée et de 2 mètres dans la partie non concédée. — L'enfoncement des bateaux à l'étiage peut atteindre 1 mètre dans la partie concédée et 1m,70 dans la partie non concédée. Toutefois, par suite de l'abaissement de l'étiage de la Garonne il reste à peine 0m,60 d'eau sur le busc d'aval de l'écluse d'embouchure.

La pente du Drot est rachetée par 21 barrages éclusés, y compris celui de l'écluse d'embouchure. — Dans la partie concédée, les écluses ont une longueur utile de 22^{m}, 10 sur une largeur de 4^{m},80. — Dans la partie non concédée, l'écluse d'embouchure a 35 mètres de longueur et 6 mètres de largeur.

Les ponts, au nombre de 11, présentent une hauteur libre d'au moins 3^{m},20 au-dessus des hautes eaux navigables.

Il existe un chemin de halage de 2 mètres de largeur en terrain naturel.

La traction des bateaux s'effectue au moyen de chevaux.

Sur la partie concédée, le concessionnaire est autorisé à percevoir des droits de navigation de 0 fr. 12 et de 0 fr. 06 par tonne et par kilomètre, suivant la nature des marchandises ; mais ces droits sont, en fait, abaissés de plus de moitié.

		DISTANCES en kilom.
Dordogne . . .	**Eymet.** — *Origine de la navigation et de la partie concédée*	0
	Allemans	14
Lot-et-Garonne .	Moulin du Drot	17
. . .	Duras	30
	Monségur	40
	L'Étourneau. — *Moulin*	44
	Roquebrune	47
	Neuffons. — *Moulin*	50
	Bagas	57
Gironde . . .	**Labarthe.** — *Pont.* — *Origine de la partie non concédée*	58
	Morizès	60
	CASSEUIL. — *Embouchure dans la Garonne.* — (*B. D.*)	64

DURANCE

La Durance est classée comme flottable à partir du pont de Saint-Clément (Hautes-Alpes) jusqu'à son embouchure dans le Rhône, après un parcours de 256 kilomètres.

Les eaux de la Durance divaguent sur un vaste lit de graviers; le mouillage est très variable et peut aller de 0^{m}, 40 en étiage, jusqu'à 2^{m},60 dans les crues. — La hauteur libre sous les ponts est partout plus que suffisante pour le passage des radeaux ; le minimum est de 3^{m},50 au pont de Saint-Privat.

Le flottage peu important d'ailleurs ne peut se faire qu'en eaux moyennes : le mouillage est trop faible pendant les basses eaux ; pendant les hautes eaux, les hommes ne pourraient pas diriger les radeaux.

		DISTANCES en kilom.
Hautes-Alpes.	**Saint-Clément.** — *Pont.* — *Origine du flottage*	**0**
	Les Baumes.	9
	Embrun. — (B. D.).	**15**
	Les Crottes	**18**
	Savines.	24
	Le Sauze.	34
	Rousset. — *Pont*	39
	Rochebrune.	46
	Lettret	57
	Tallard	58
	Ménêtier-Allemont.	75
	Moulins d'Hors	81
	Le Poët.	90
	Limite du département. — *Pont de Fombeton*	93
Basses-Alpes.	*Sisteron.* — (B. D.). — *Embouchure du Grand-Buëch*	**99**
	Peyrouse	103
	Volonne. — (B. D.)	**111**
	Saint-Auban	117
	Peyruis.	123
	Dabisse.	128
	La Brillanne	134
	Embouchure de l'Asse.	**139**
	Villedieu	146
	Pontoise.	153
Bouch.-d.-Rhône	**Embouchure du Verdon.**	**159**
	Saint-Paul-lès-Durance.	164
Vaucluse	Mirabeau. — *Pont suspendu*	168
	Pertuis. — *Viaduc.*	180
Bouch.-d.-Rhône	Repentance	181
	Pertuis. — *Pont suspendu.*	183
Vaucluse	Villelaure-Cadenet. — *Pont suspendu.*	187
Bouch.-d.-Rhône.	**Canal de Craponne**	**195**
	Lauris.	199
Vaucluse	Mérindol.	207
	Mallemort. — *Pont suspendu*	209
Bouch.-d.-Rhône	Orgon. — *Viaduc*	222
	Cavaillon. — *Pont suspendu*	227
Vaucluse	Caumont	237
	Bonpas. — *Pont sur pilotis*	240
	Rognonas. — *Pont suspendu*	249
Bouch.-d.-Rhône	Rognonas. — *Viaduc*	250
	Embouchure dans le Rhône.	**256**

ELORN

L'Élorn, également appelé rivière de Landerneau, est navigable à l'aide des marées, depuis le port de Landerneau jusqu'à son embouchure dans la rade de Brest, sur un parcours de 14 kilomètres.

Le tirant d'eau varie entre 3 et 4 mètres pendant la haute mer de morte eau.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé à Fraon-Elorn la limite de l'inscription maritime et celle de salure des eaux.

ERDRE

L'Erdre est classée comme navigable entre Nort et Nantes où elle débouche dans la Loire, après un parcours de 28 kilomètres.

La partie comprise entre l'écluse de Quiheix et la Loire, de 22 kilomètres de longueur, est comprise dans le canal de Nantes à Brest. Celle qui s'étend de Nort à Quiheix et dont la longueur n'est que de 6 kilomètres, se trouve dans les mêmes conditions de navigabilité que le second bief du canal de Nantes à Brest dont elle peut être considérée comme le prolongement; elle est desservie comme lui par le service de remorquage subventionné par l'État. — Les taxes perçues sont 0 fr. 005 par tonne effective et par kilomètre et 0 fr. 001 par tonne de jauge et par kilomètre.

		DISTANCES en kilom.
Loire-Inférieure.	**Nort.** — *Port.* — *Origine de la navigation.*	0
	Port-Mulon. — *Port*	1
	La Rivière. — *Port.*	4
	Quiheix. — *Jonction avec le canal de Nantes à Brest.* — (B. D.).	6

ESCAUT

La rivière de l'Escaut est canalisée depuis Cambrai, point de départ du canal de Saint-Quentin qui la réunit à la Somme et à l'Oise jusqu'à Gand où commence la navigation maritime. — Elle présente entre Cambrai et la frontière belge une longueur de 63 kilomètres. — Elle offre, sur ce parcours, un mouillage minimum de 2 mètres et permet aux bateaux de naviguer avec 1^{m},80 d'enfoncement.

La pente en est rachetée par 16 barrages éclusés ; les écluses ont une largeur de 5m,14 à 5m,20 et une longueur utile d'au moins 38m,50. — Les ponts fixes sont au nombre de 35 ; la hauteur libre utile de ces ponts au-dessus des hautes eaux navigables est au minimum de 3m,10.

Le chemin de halage est empierré depuis Cambrai jusqu'à Condé.

Les bateaux qui fréquentent la partie française de l'Escaut sont, en général, des péniches de 5 mètres de largeur et de 34m,50 à 38m,50 de longueur, dont le tonnage, à l'enfoncement de 1m,80, varie de 265 à 295 tonnes. Exceptionnellement l'Escaut reçoit des bateaux de 38m,80 à 38m,90 de longueur.

Il existe, entre Cambrai et Condé, un service de halage par chevaux (1) organisé par voie d'adjudication publique ; ce service est obligatoire pour les bateaux chargés, à l'exception des bateaux à vapeur, et facultatif pour les bateaux vides. Les taxes perçues sont en moyenne :

A. — Par tonne kilométrique de jauge possible à l'enfoncement de 1m,80 : sur la première section, de 0 fr. 00144 à la remonte et de 0 fr. 00096 à la descente ; sur la deuxième section de 0 fr. 00219 à la remonte et de 0 fr. 00146 à la descente ;

B. — Par tonne kilométrique du chargement effectif : sur la première section, de 0 fr. 00240 à la remonte et de 0 fr. 00144 à la descente ; sur la deuxième section de 0 fr. 00365 à la remonte et de 0 fr. 00219 à la descente.

Plusieurs ports de l'Escaut sont desservis par des voies ferrées reliant la voie navigable au réseau des chemins de fer du Nord et à celui de la Cie des mines d'Anzin. Ces ports sont garnis de quais permettant l'accostage de plusieurs bateaux. La plupart sont pourvus d'engins mécaniques de transbordement.

Les ports ainsi reliés au réseau ferré figurent avec une mention spéciale au tableau des distances.

L'Escaut est desservi par une ligne télégraphique spéciale.

PREMIÈRE SECTION

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	CAMBRAI. — *Jonction avec le canal de Saint-Quentin. — Origine de la navigation. — Port et gare. — Écluse n° 1 de Cantimpré.* — (B. J. — B. D. — B. H. — S. T.). . .	0	1
Nord..	Selles. — *Port et gare. — Entrepôts et magasins. — Commerce de bois. Écluse n° 2*	1	2
	La Neuville-Saint-Remy. — *Port*	2	
	Saint-Roch. — *Blanchisserie Brabant*. .		

(1) Les bureaux du service de halage sont désignés par les lettres B. H.

			DISTANCES	ÉCLUSES en kilom.
Nord..	Erre.	*Moulin et huilerie. — Gare d'eau de la sucrerie centrale d'Escaudœuvres reliée au chemin de fer du Nord et à la gare de Cambrai.*	3	
		Écluse n° 3	4	3
	Escaudœuvres.	— *Port*		
	Ramillies.	— *Port*	6	
	Eswars.	— *Port*	7	
	Thun-Lévêque.	— *Moulin.* — *Écluse n° 4.* — *Port*	8	4
	Thun-Saint-Martin.	— *Port*	9	
	Iwuy.	*— Port de la sucrerie d'Iwuy relié au chemin de fer de Busigny à Somain.* — *Écluse n° 5.* — (B. D. — S. T.)	10	5
	Etrun.	— *Port*	11	
	Bassin-Rond.	— *Gare.* — *Jonction avec le canal de la Sensée.* — (B. H.)	12	

DEUXIÈME SECTION

	Bassin-Rond.	— *Jonction avec le canal de la Sensée.* — (B. H.)	12	
	Pont-Malin.	— *Écluse n° 6*	15	1
	Bouchain.	— *Port et gare*	16	
	La Fosse-à-Dames.	— *Gare.* — *Moulin et huilerie*	17	
	Neuville.	*Gares.* — *Sucrerie.* — *Moulin.*	19	
		Écluse n° 7. — (B. D.)	20	2
	Lourches.	*Malterie.*		
		Verrerie. — *Mines de houille. (Quai raccordé avec le chemin de fer de Busigny à Somain).*	21	
	Douchy.	— *Mine de houille*	22	
	Denain..	*Fabrique de briques comprimées en laitier d'aciérie.* — *Port et gares de la rivière des Moulins. (Quais raccordés avec le chemin de fer de Somain à Péruwelz et de Busigny à Somain.)* — *Forges et aciéries.* — *Mines de houille.* — *Établissements de la Cie d'Anzin.* — *Moulins et sucrerie.* — *Verrerie.* — *Écluse n° 8.* — (B. D. — B. H. — S. T.)	23	3

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Nord..		L'Enclos. — *Mine de houille.* — (*Quai desservi par une voie ferrée raccordée à la gare de Denain, au chemin de fer de la de Somain à Pérulwez*)	24	
		Thonville. — *Port de Denain.* — *Distillerie et Sucreries.* — *Fours à chaux.* — *Usine à gaz*	25	
		Haulchin. — *Écluse n°* 9.	27	4
		Prouvy. — *Moulins.*	28	
		Thiant. — *Fabrique de phosphates*		
		Thiant. — *Entrepôt de charbons.*	29	
	Trith-Saint-Léger.	*Gare.* — *Clouterie.* — *Moulins.*	30	
		Écluse n° 10. — *Forges.* — *Sucrerie.* — *Râperie.* — (*S. T.*)	31	5
		Sucrerie. — *Gare des Forges Sirot reliée au chemin de fer de Valenciennes au Cateau.* — *Fabrique de produits chimiques* . . .	32	
		Forges et aciéries du Nord et de l'Est. — (*Quai raccordé avec le chemin de fer de Valenciennes à Aulnoye*)	33	
		Fabrique de noir animal. *Port et gare du Vieil-Escaut.* — *Entrepôts et magasins.* — *Moulins* .	34	
		Entrepôts et magasins. — *Mallerie.* — *Briqueterie et tuilerie.* — *Marbrerie.*	35	
		Écluse n° 11 *de Notre-Dame* — (*B. D.* — *B. H.*).		6
	VALENCIENNES	*Gare du chemin de fer du Nord.* — *Port de transbordement.*	36	
		Magasins et entrepôts . . *Port et gare du pont Jacob.* — (*Quai relié avec le réseau de tramways de l'arrondissement de Valenciennes*)	37	

			DISTANCES ÉCLUSES en kilom.	
	Valenciennes	*Usine à gaz. — (Quai relié avec le chemin de fer du Nord à la gare de Valenciennes.) — Fours à chaux. — Entrepôts. — Fabrique d'agglomérés*	37	
		Fours à chaux. — Tuyauterie. — Fabrique de glucose	38	
		Écluse n° 12 de Folien (S. T.)		7
	Anzin.	*Port et gare de la Bleuse-Borne. — Forges et laminoirs. — (Quais raccordés avec les chemins de fer de Valenciennes à Somain et de Somain à Pérulwelz.) — Sucrerie et verrerie*	39	
Nord..	Bruai.	*Écluse n° 13 de la Folie* . .	41	8
	Fosse-Thiers.	— *Mine de houille. — Port et gare reliés au chemin de fer de Somain à Pérulwez.*	43	
	Escaupont . .	— *Pont*	44	
		Verrerie	45	
	Fresnes . . .	*Port et gare du Vieil-Escaut. — Mines de houille. (Quai relié au chemin de fer de Saint-Amand à Blanc-Misseron.) — Verreries. — Brasseries. — Sucrerie. — Malterie. — Fabrique de chicorée. — Commerce de bois.*	46	
		Verrerie		
		Écluse n° 14. — (B. D.) . .		9
	Condé.	— *Jonction avec le canal de Mons à Condé.* — (B. J. — B. D. — B. H. — S. T.)	48	

TROISIÈME SECTION

Nord..	Condé.	— *Jonction avec le canal de Mons à Condé. — Port.* — (B. J. — B. D. — B. H. — S. T.)	48

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Nord..		Vieux-Condé. — *Port.* — *Mines de houille.* — *Quais raccordés avec le chemin de fer de Somain à Peruwelz.* — *Sucrerie.* — *Établissement métallurgique*	50	
		Le Sarteau. *Mine de houille*	51	
		Odomez. — *Port*	52	
	HERGNIES.	*Écluse n°* 15. — (B. D.)	53	1
	HERGNIES.	*Mines de houille*	54	
	HERGNIES.	*Sucrerie*	55	
		Bruille. — *Sucrerie*		
		RODIGNIES. — *Écluse n°* 16. — (B D.) . . .	50	2
		Flines. — *Sucrerie*	61	
	Mortagne .	*Port*	62	
	Mortagne .	*Jonction avec la Scarpe canalisée*		
		Frontière belge	63	

EURE

L'Eure, entre Louviers et son embouchure dans la Seine, est classée comme navigable sur une longueur de 14 kilomètres.

Ce parcours se subdivise en deux parties.

La première de 6 kilomètres, entre Louviers et Le Vaudreuil, est abandonnée par la batellerie; elle offre un mouillage minimum de $0^m,90$ et moyen de $1^m,10$.

La seconde, de 8 kilomètres, entre Le Vaudreuil et la Seine, a un mouillage minimum de $0^m,90$ et moyen de $1^m,30$.

Les écluses, au nombre de 3, ont une longueur utile de 36 mètres sur $5^m,20$ de largeur.

Les ponts, au nombre de 5, présentent une hauteur libre d'au moins 4 mètres au-dessus des hautes eaux navigables.

Le chemin de halage est établi sans empierrement sur le sol naturel.

La traction des bateaux se fait par chevaux.

		DISTANCES en kilom.
Eure. .	**Louviers.** — *Origine de la navigation*	0
Eure. .	La Villette. — *Écluse*	1
Eure. .	LE VAUDREUIL. — *Écluse.* (B. J. — B. D.)	6
Eure. .	Léry. — *Écluse*	10
Eure. .	**Les Damps.** — *Port.* — *Embouchure en Seine.* .	14

FAVE

La Fave est classée sur 18 kilomètres à partir de 1,250 mètres au-dessus de la commune de Lubine jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.

Les pertuis des barrages utilisés pour le flottage ont généralement 3 mètres de largeur. Il faut au moins 0m,20 d'eau sur les seuils des pertuis pour assurer le passage d'une flotte. La hauteur moyenne est de 0m,40. — Les flottes ont en général 1m,20 de largeur en tête, 1m,80 en queue et une longueur qui varie entre 50 et 100 mètres.

		DISTANCES en kilom.
Vosges. .	**Limite des communes de Lubine et de Colroy-la-Grande.** — *Origine du flottage.* . . .	0
	Colroy. — *Pont*	2
	Beulay. — *Barrage d'empaquetage du port* .	7
	Frapelle. — *Port et pont*	8
	Neuviller. — *Barrage du Moulin*	11
	Vanifosse. — *Port*	13
	Remomeix. — *Ports*	15
	Embouchure dans la Meurthe	18

FIER

Le Fier est classé, par le décret du 10 novembre 1873, comme navigable par bateaux entre un point placé dans le prolongement de la tête ouest du 1er tunnel de la route départementale n° 6 et son embouchure dans le Rhône.

La longueur navigable du Fier est de 3 kilomètres.

Le mouillage minimum de ce cours d'eau est de 0m,35; son mouillage moyen est d'environ 0m,60. — Le Fier n'est l'objet d'aucune fréquentation.

FURANS

Le Furans est classé comme flottable, dans le département de l'Ain, sur un parcours de 11 kilomètres, depuis le pont d'Andert jusqu'à son embouchure dans le Rhône. Il n'y a pas de flottage effectif sur cette rivière.

La profondeur des eaux moyennes est de 0m,65, celles des basses eaux de 0m,40.

GARDON

Le Gardon est classé comme navigable, dans le département du Gard, entre le bac de Comps et son embouchure dans le Rhône, sur un parcours de 2 kilomètres.

Cette partie est complètement abandonnée depuis longtemps par la batellerie. La navigation n'y serait d'ailleurs possible que par des eaux moyennes, le tirant d'eau étant à peu près nul à l'étiage.

GARONNE

La Garonne est classée à partir du Pont-du-Roi, où elle pénètre en France, jusqu'à son embouchure dans l'Océan, après un parcours de 547 kilomètres savoir :

Comme flottable, depuis le Pont-du-Roi jusqu'à Roquefort, confluent du Salat. . . . . 86 kilomètres.
Comme navigable, de Roquefort à la Pointe-de-Grave, embouchure dans l'Océan . . . . . 461 —

Cette rivière est divisée en 7 sections.

La 1re section, qui s'étend du Pont-du-Roi à Toulouse, offre une longueur de 163 kilomètres comprenant les 86 kilomètres classés comme flottables. — La profondeur d'eau à l'étiage est de 0m,60 dans la partie flottable et de 0m,75 à 3 mètres dans la partie navigable. — Il existe une écluse sur la 1re section, l'écluse de Saint-Michel, à Toulouse ; elle a 29m,70 de longueur utile et 6 mètres de largeur. — Les ponts fixes, au nombre de 5, présentent une hauteur libre d'au moins 7 mètres au-dessus des hautes eaux navigables. — Il existe un chemin de halage, mais il n'est pas empierré.

Le flottage a complètement disparu depuis la construction du chemin de fer de Luchon à Toulouse.

Les bateaux ne peuvent être chargés qu'à partir de Cazères. Ils sont descendus à la rame et halés par des hommes à la remonte.

La 2e section est comprise entre Toulouse (barrage du Bazacle) et l'embouchure du Tarn ; elle a une longueur de 81 kilomètres ; son tirant d'eau varie, en temps d'étiage, de 0m,25 à 0m,50 ; sur les maigres, la profondeur d'eau s'abaisse parfois à 0m,10. — Le nombre des ponts est de 8, ils présentent tous une hauteur libre d'au moins 5m,80 au-dessus des hautes eaux navigables.

La navigation sur cette partie de la Garonne est presque nulle.

La 3e section s'étend de l'embouchure du Tarn à Agen, sur un parcours de 45 kilomètres. On y rencontre, en temps d'étiage, le même tirant d'eau que sur la section précédente. Les ponts y sont au nombre de 10, laissant une hauteur libre d'au moins 6m,65 au-dessus des hautes eaux navigables.

Le chemin de halage existe sur chaque rive ; il est ouvert dans le terrain naturel.

La 3e section est fréquentée, lorsque la hauteur des eaux le permet, par la batellerie qui se sert du canal latéral et quitte cette voie à Moissac, pour gagner du temps et économiser les droits perçus par la compagnie concessionnaire du canal.

La 4e section s'étend d'Agen à Castets (embouchure du canal latéral) sur une longueur de 106 kilomètres. — Son mouillage varie, en temps d'étiage, entre 0m,50 et 1 mètre. — On y rencontre 10 ponts laissant une hauteur libre minima de 6m,53 au-dessus des hautes eaux navigables. — Un chemin de halage établi en terrain naturel existe sur chaque rive.

Ce n'est guère que dans la 4e section que la navigation commence à prendre une certaine importance. — Indépendamment de la batellerie qui y a son origine, cette partie du fleuve reçoit les bateaux qui abandonnent le canal latéral à Agen, le canal et la Baïse à Buzet et à Port-de-Pascau, le Lot à Nicole et le Drot à Gauderot.

Les bateaux qui fréquentent la Garonne sont des bateaux à vapeur, pour le transport des voyageurs et des marchandises, faisant un service régulier entre Bordeaux et Agen, entre Bordeaux et La Réole et *vice versa;* des bateaux à vapeur remorqueurs et des bateaux à fond plat de trois types : la gabare, qui porte de 16 à 40 tonnes; le cotrillon, 30 à 70 tonnes ; la sapine, 90 à 180 tonnes.

La traction s'effectue au moyen de bœufs, de chevaux, de remorqueurs à vapeur et de voiles à la remonte; à la descente, la batellerie se sert des courants.

La 5e section s'étend de Castets (embouchure du canal latéral) à Bordeaux, sur une longueur de 54 kilomètres. — La marée s'y fait sentir sur tout le parcours; elle a une amplitude moyenne de 4m,50 vers Bordeaux et de 0m,36 à Castets.

La profondeur d'eau minima à l'étiage est de 0m,75 ; elle se réalise en un point où la marée monte en moyenne de 1m,35. Des dragages sont effectués chaque année, avant l'époque des basses eaux, sur les hauts-fonds, de manière à assurer un tirant d'eau de 2 mètres à mi-marée. Les eaux se maintiennent en moyenne au-dessus de la cote 1 mètre sur l'étiage pendant 285 jours par an.

Les ponts, au nombre de 3, présentent une hauteur libre d'au moins 4m,80 au dessus des plus hautes eaux navigables.

Sur la presque totalité de la 5e section, le chemin de halage est assis sur le terrain naturel.

Les bateaux qui fréquentent la voie sont : des bateaux à vapeur pour le transport des voyageurs calant de 0m,70 à 2 mètres; des remorqueurs à vapeur calant 0m,80 à 1m,80; des bateaux à voile, gabares ou sloops à quille et coureaux à fond plat, calant de 1m,50 à 1m,70 à pleine charge; enfin des sapines ou barques de canal dont le tonnage moyen est de 130 tonneaux et la calaison de 1m,50.

A la remonte, les bateaux à voile utilisent autant que possible la marée et le vent. — Les autres moyens de traction employés sont le halage à bras d'homme ou par chevaux et le remorquage à vapeur. — A la descente, les bateaux se servent de leurs voiles ou se laissent dériver.

La 6e section, s'étend du pont de Bordeaux au Bec d'Ambès, confluent de la Dordogne; elle a une longueur de 24 kilomètres.

La 7e section, enfin, comprend la *Gironde* et présente un parcours de 74 kilomètres entre le Bec d'Ambès et la Pointe-de-Grave.

La navigation sur ces deux dernières sections est maritime. — La batellerie fluviale est toujours assurée d'y rencontrer, même pendant les basses mers de morte eau, un mouillage plus que suffisant pour ses besoins.

Sur la Garonne maritime et sur la Gironde, des transbordements peuvent être effectués directement entre le fleuve et les chemins de fer dans les ports de Bordeaux, Blaye et Pauillac.

A *Bordeaux*, il existe deux gares maritimes de transbordement : 1° la gare de *Brienne*, établie sur la rive gauche de la Garonne, à 900 mètres en amont du pont métallique. L'outillage de cette gare comprend un appontement et des cales en rivière, des voies ferrées se raccordant avec les gares de marchandises de la Compagnie du Midi et avec le réseau de voies ferrées des quais du port maritime; 2° la gare maritime de *La Bastide* située sur la rive droite à 200 mètres en aval du pont de pierre. Cette gare, qui forme une annexe de la gare de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, comporte 3 appontements en rivière, munis de grues et desservis par un système de voies ferrées reliant les halles et pontons aux voies du réseau d'Orléans.

Le port de *Blaye* est desservi par des voies ferrées longeant les deux rives du chenal et la rive du fleuve. Ces voies permettent de transborder directement des bateaux en wagons et *vice versa;* elles sont reliées au réseau des chemins de fer de l'État et à celui de la Société des chemins de fer économiques.

A *Pauillac*, le petit port d'échouage du Gaët ou des Pilotes, situé à l'extrémité nord de la ville, est relié par un embranchement au chemin de fer du Médoc.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à Casseuil (décret du 29 juin 1882), la salure des eaux cesse sur la Gironde à 4 kilom. en amont de Pauillac, vis-à-vis du clocher de Saint-Julien (décret du 4 juillet 1853).

		DISTANCES en kilom.
	PREMIÈRE SECTION	
Haute-Garonne.	Pont-du-Roi. — *Origine du flottage* . .	0
	Embouchure du Sériail.	3
	Fos.	4
	Arlos	8
	Saint-Béat	11
	Chaum	16
	Fronsac.	18
	Estenos. — (*B. D.*).	
	Bagiry	22
	Galié	23
	Luscan	27

		DISTANCES en kilom.
Hautes-Pyrénées	Loures	26
Haute-Garonne.	Valcabrère	32
Hautes-Pyrénées	Jaunac	36
	Montréjeau. — (B. D.)	39
	Huos	42
	Ausson	
	Taillebourg	45
	Pointis-de-Rivière	
	Clarac	47
	Camon	52
	Valentine	56
	Miramont	59
	Estancarbon	63
	Montespan	70
	Beauchalot	73
	Lestelle	78
	Saint-Martory	82
	Mantcioux	85
	Roquefort. — *Embouchure du Salat.* — *Origine de la navigation*	86
	Boussens	88
	Martres	92
	Palaminy	97
Haute-Garonne.	*Cazères.* — (B. D.)	99
	Gensac	104
	Saint-Julien	108
	Salles	113
	La Terrasse	117
	Carbonne. — (B. D.)	120
	Marquefave	124
	Cappens	127
	Noé	130
	Mauzac	133
	Le Fauga	135
	Stantens	138
	Muret. — (B. D.)	143
	Soubens	147
	Roquettes	151
	Portet. — *Embouchure de l'Ariège*	154
	Braqueville	159
Toulouse.	*Port-Garaud.* — *Saint-Michel.* — *Écluse.* — (B. J. — B. D.) — *Barrage du Bazacle.*	163

		DISTANCES en kilom.
	DEUXIÈME SECTION	
Haute-Garonne.	Toulouse. — *Barrage du Bazacle* . . .	163
	Toulouse. — *Jonction avec les canaux du Midi et latéral à la Garonne.* — (B. J. — B. D.)	165
	Blagnac. — *Pont*	167
	Beauzelles. — *Bac*	174
	Gagnac. — *Bac*	179
	Lacapelette	184
	Saint-Caprais	189
	Embouchure de l'Hers	**190**
	Ondes et Grenade. — *Pont*	192
	Embouchure de la Save.	**194**
	Saint-Pierre-Mauvert	198
	Verdun. — *Pont*	203
	Le Mas-Grenier	209
	Saint-Cassian	215
	Bourret. — *Pont*	220
Tarn-et-Garonne	Cordes-Tolosanes	225
	Belleperche. — *Pont*	227
	Embouchure de la Gimone.	**230**
	Castelferrus. — *Cale*	233
	Castelsarrazin. — *Pont*	234
	Bordebasse ou Bordeneuve	241
	Embouchure du Tarn.	**244**
	TROISIÈME SECTION	
	Embouchure du Tarn.	**244**
	Coudol. — *Pont.*	247
	Malause. — *Bac*	249
	Bayne. — *Bac.*	254
Tarn-et-Garonne	Auvillar. — *Pont*	257
	Mondou. — *Bac.*	260
	Pascalet. — *Bac*	264
	Embouchure de la Barguelone. . . .	**265**
	Lamagistère. — *Pont*	266
	Port-de-Bonneau	268
	Laspeyres	269
Lot-et-Garonne.	Saint-Nicolas. — *Pont.*	271
	Sauveterre. — *Pont.*	276
	Saint-Pierre-de-Gaubert. — *Embouchure de la Séoune*	**279**

		DISTANCES en kilom.
Lot-et-Garonne.	Layrac. — *Pont*	281
	Embouchure du Gers.	282
	Boé.	284
	Beauregard. — *Barrage*. — *Jonction avec la dérivation de prise d'eau du canal latéral*	286
	AGEN. — *Passerelle et port*. — *Jonction avec le canal latéral à la Garonne*. — (B. J. — B. D.).	289

QUATRIÈME SECTION

Lot-et-Garonne.	AGEN. — *Passerelle et port*. — *Jonction avec le canal latéral à la Garonne*. — (B. J. — B. D.).	289
	Colayrac. — *Bac*	294
	Saint-Hilaire. — *Bac*.	298
	Lapouleille. — *Bac*	301
	Fourtic. — *Bac*	304
	Port-Sainte-Marie. — *Pont et port*. .	309
	Meneaux	312
	Thouars. — *Bac*	315
	SAINT-LÉGER. — *Port de Pascau*. — *Embouchure de la Baïse*. — (B. D.) .	319
	Monluc. — *Bac*.	322
	Aiguillon. — *Embouchure du Lot*. . .	323
	NICOLE. — *Embouchure de la dérivation du Lot*. — (B. D.)	324
	Monheurt. — *Bac*.	326
	Reculay. — *Roches*	330
	Tonneins. — *Pont et port*.	333
	Lacornée. — *Embouchure du Tolzat*. .	337
	Lagruère. — *Bac*	339
	Le Mas-d'Agenais. — *Pont et port*. . .	341
	Caumont, — *Bac*	347
	Coussan. — *Bac*.	355
	MARMANDE. — *Pont et port*. — (B. D.) .	356
	Gaujac. — *Embouchure de l'Avance* .	361
	Couthures. — *Pont*	363
	Sainte-Bazeille. — *Port*.	365
	Meilhan. — *Bac*.	371
	Bourdelles. — *Bac*	377
Gironde	*LA RÉOLE*. — *Pont*. — (B. D.)	382
	Gironde. — *Bac*.	386
	Gironde. — *Embouchure du Drot*. . . .	388

		DISTANCES en kilom.
Gironde .	Casseuil. — *Limite de l'inscription maritime.*	390
	CAUDROT. — *Bac.* — (B. D.)	392
	CASTETS. — *Embouchure du canal latéral à la Garonne.* — (B. D.)	395

CINQUIÈME SECTION

Gironde .	CASTETS. — *Embouchure du canal latéral à la Garonne.* — (B. D.)	395
	Mondiet	397
	Saint-Macaire	400
	Saint-Pierre-de-Mons	
	Langon	402
	Toulenne	403
	Saint-Maixant	405
	La Garonnelle	406
	Sainte-Croix-du-Mont	408
	Preignac	
	Barsac. — *Embouchure du Ciron*	409
	Loupiac-Viole	411
	Cadillac	414
	Cérons	
	Béguey	415
	Podensac	418
	Rions	419
	Virelade	420
	Paillet	422
	Lestiac	423
	Langoiran	428
	Le Tourne	
	Portets	430
	Castres-Beautiran	431
	Baurech	432
	Cambes	434
	Ille-Saint-Georges	
	Quinsac	437
	Cadaujac	438
	Camblancs	440
	La Tresne	442
	Bègles	446
BORDEAUX. (B. J. — B. D.)	*Gare maritime de Brienne. — Raccordement avec le chemin de fer du Midi* . .	447
	Pont métallique	448
	Pont de pierre	449

DISTANCES en kilom.

SIXIÈME SECTION

Gironde.	Bordeaux. — (B. J. — B. D.)	*Pont de pierre. — Gare maritime de La Bastide. — Raccordement avec le chemin de fer d'Orléans.*	449
		Les Quinconces	450
		Bassin à flot	452
	Lormont		454
	La Baranquine. — *Port*		456
	Jourdane		463
	Lagrange		
	Ambès		471
	Macau		472
	Bec d'Ambès. — *Confluent de la Dordogne.*		473

SEPTIÈME SECTION. — GIRONDE

Gironde.	**Bec d'Ambès.** — *Confluent de la Dordogne.*		473
	La Reuille		474
	Vitescale		476
	Issan		
	Roque-de-Thau		479
	Port du Pétrole		
	Soussans		480
	Arcins		481
	Plassac		482
	Lamarque		483
	Blaye. — (B. D.). — *Port relié au chemin de fer de l'Etat et à celui de la Société des chemins de fer économiques*		485
	Beychevelle		490
	Saint-Julien. — *Limite de la salure des eaux.*		492
	Saint-Androny		
	Pauillac. — (B. D.). — *Port du Gaët ou des Pilotes relié au chemin de fer du Médoc.*		496
	Le Passage		502
	Saint-Estèphe		504
	Callonges		
	La Maréchale		509
	Saint-Yzans		512
	Saint-Christoly		515
	By		518
	Goulée		525
	Richard		527

		DISTANCES en kilom.
Gironde.	Saint-Vivien.	535
	Talais.	540
	Neyran.	542
	Le Verdon	544
	Pointe-de-Grave. — *Embouchure dans la mer.*	**547**

GAVE DE MAULÉON

Classé comme flottable sur 4 kilomètres, entre le pont d'Osserain et son confluent avec le Gave d'Oloron; le Gave de Mauléon est une rivière torrentielle. Il n'y a plus de flottage.

GAVE D'OLORON

Classé comme flottable sur 73 kilomètres, depuis le confluent des Gaves d'Aspe et d'Ossan jusqu'à son confluent avec le Gave de Pau, où se forme la rivière navigable des Gaves-Réunis, le Gave d'Oloron est une rivière torrentielle présentant de nombreux obstacles au flottage qui a d'ailleurs cessé complètement.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à 180 mètres en amont du confluent du Gave de Pau (décret du 4 uillet 1853).

		DISTANCES en kilom.
Basses-Pyrénées	**Oloron.** — *Confluent des Gaves d'Aspe et d'Ossan. — Origine du flottage* . .	**0**
	Limite des départements des Landes et des Basses-Pyrénées.	64
Landes.	PEYREHORADE. — *Embouchure dans le Gave de Pau.* — (B. D.)	**73**

GAVE DE PAU

Le Gave de Pau est classé comme flottable sur un parcours de 102 kilomètres, depuis le pont de Bétharam jusqu'à son confluent avec le Gave d'Oloron, où se forme la rivière navigable des Gaves-Réunis.

Rivière torrentielle, présentant de nombreux obstacles au flottage qui a complètement cessé depuis la construction du chemin de fer de Bayonne à Toulouse.

La limite de l'inscription maritime a été fixée par le décret du 4 juillet 1853 en un point situé à 5 kilomètres en amont de Peyrehorade.

		DISTANCES en kilom.
Basses-Pyrénées	**Bétharam** (commune de Lestelle). — *Origine du flottage*	0
	Pau.	25
	Siros.	36
	Tarsacq.	41
	Lagor	53
	Orthez	69
	Bellocq.	84
	Puyoo	
Landes	Lahontan. — *Limite des départements des Landes et des Basses-Pyrénées.* — *Passage d'eau*	88
	Labatut. — *Passage d'eau.*	93
	Saint-Cricq-du-Gave. — *Passage d'eau.*	
	Cauneille. — *Passage d'eau.*	98
	PEYREHORADE. — *Confluent des Gaves de Pau et d'Oloron.* — (B. D.)	102

GAVES-RÉUNIS

La rivière des Gaves-Réunis, formée par la réunion des Gaves de Pau et d'Oloron à Peyrehorade, est classée comme navigable sur 9 kilomètres. — Elle offre un mouillage minimum variant de 0m,80 à 2 mètres, aux marées de morte eau, et de 2 à 4 mètres aux marées de vive eau.

Les ponts, au nombre de 2, laissent une hauteur libre de plus de 3 mètres au-dessus des hautes eaux navigables. — Il existe sur la rive gauche un chemin de halage empierré.

La navigation se fait à la marée, à la voile, à la vapeur ou par traction de bœufs ou de chevaux.

Cette rivière est entièrement comprise dans les limites de l'inscription maritime (décret du 4 juillet 1853).

		DISTANCES en kilom.
Landes.	PEYREHORADE. — *Confluent des Gaves de Pau et d'Oloron.* — *Origine de la navigation.* — (B. D.)	0
	Hastingues. — *Pont.*	6
	Bec du Gave. — *Embouchure dans l'Adour.*	9

GERS

La partie du Gers, d'une longueur de 2 kilomètres, comprise entre le pont de Layrac et la Garonne, est classée comme navigable.

La navigation y est purement nominale.

22

MUSÉE DE LA MARINE

GOUËT

Le Gouët est une rivière à marées du département des Côtes-du Nord dans laquelle les navires remontent jusqu'au pont du Légué, à la tête amont du port du Légué-Saint-Brieuc, soit à 3 kilomètres à l'intérieur des terres. — Le plafond de cette rivière descend de la cote 7 mètres au droit du pont du Légué, à la cote 3m,50 à son embouchure dans la mer, au droit du phare dit de la pointe à l'Aigle.

Il monte 0m,50 d'eau à une extrémité de l'estuaire et 4 mètres à l'autre, dans les plus petites hautes mers de morte eau ; 4 mètres et 7 mètres dans les vives eaux moyennes ; 5m,50 et 9 mètres dans les vives eaux d'équinoxe.

Cette rivière est fréquentée par des navires de 300 tonneaux.

Il existe un chemin de halage sur les deux rives du Gouët. — La traction des bateaux se fait à bras d'homme.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé au pont du Gouët, route de Saint-Brieuc à Binic, la limite de l'inscription maritime ainsi que celle de la salure des eaux.

GOUTTE-DE-LA-MAIX

La Goutte-de-la-Maix est classée comme flottable à partir de la scierie de la Maix jusqu'à son embouchure dans la Plaine, sur 3 kilomètres de longueur.

Depuis plus de 25 ans, le flottage ne s'y pratique plus.

		DISTANCES en kilom.
Vosges.	**Scierie de la Maix.** — *Origine du flottage.* .	0
	Vexaincourt. — *Pont.*	2
	Embouchure dans la Plaine	3

GOYEN

La rivière du Goyen est navigable à l'aide des marées, sur un parcours de 7 kilomètres compris entre le port de Pont-Croix et la mer.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé à Pont-Croix la limite de l'inscription maritime ainsi que celle de la salure des eaux.

		DISTANCES en kilom.
Finistère.	**Pont-Croix.** — *Port.* — *Origine de la navigation.*	0
	Audierne. — *Port.*	5
	Embouchure dans la mer.	7

GRAND-LIEU (LAC DE)

Le lac de Grand-Lieu est navigable entre l'embouchure de la Boulogne et son débouché dans l'Acheneau, sur un parcours de 13 kilomètres.

La profondeur d'eau moyenne est de 2 mètres et la profondeur minima de $0^m,65$ au moment des basses eaux.

Le chenal est situé vers le milieu du lac.

Les bateaux qui fréquentent le lac sont des gabares, des chalands et des bateaux de pêche. Le tonnage des plus grands bateaux est de 120 tonnes.

Les bateaux naviguent à la voile et à l'aviron. Souvent aussi, leur traction s'opère au moyen de poussées exercées sur le fond avec de grandes perches appelées bourdes.

		DISTANCES en kilom.
Loire-Inférieure.	**Embouchure de la Boulogne.** — *Origine de la navigation*	0
	Passay. — *Port*	7
	Embouchure de l'Ognon	8
	Port de l'Étier. — *Jonction avec l'Acheneau*	13

GUER

Rivière navigable par l'effet des marées jusqu'au port de Lannion, situé à 9 kilomètres dans l'intérieur des terres. — Les navires qui fréquentent le plus habituellement le port sont des sloops, des goélettes et de petits bricks ; rarement on y voit des navires de 300 tonneaux.

Le plafond de cette rivière descend de la cote + $4^m,70$ au-dessus des basses mers à la cote 0 à son embouchure ; les profondeurs d'eau sont les suivantes :

	Lannion	Embouchure.
Plus petites mortes eaux.	$1^m,30$	$6^m,00$
Vives eaux moyennes	$4^m,00$	$8^m,70$
Vives eaux d'équinoxe.	$5^m,00$	$9^m,70$

Un chemin de halage praticable aux chevaux se développe en rive droite sur une longueur de 5 kilomètres à partir du port de Lannion. — Deux cales-débarcadères existent en rive gauche, l'une au lieu dit « le Yeaudet » (embouchure du Guer), l'autre à 2 kilomètres du port de Lannion au lieu dit « Loguivy ».

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé la limite de l'inscription maritime au moulin de Kériguel, commune de Plouberze, — et au Pont-Sainte-Anne, la limite de la salure des eaux.

		DISTANCES en kilom.
Côtes-du-Nord .	**Lannion.** — *Port.* — *Origine de la navigation*	**0**
	Loguivy	2
	Embouchure dans la mer.	**9**

HALLUE

La rivière d'Hallue est classée comme navigable entre son embouchure dans la Somme à Daours et le barrage de la première usine en amont, sur une longueur de 340 mètres.

Il n'y a aucune navigation sur cette rivière.

HAUTE-PERCHE

L'étier de Haute-Perche est navigable sur 12 kilomètres, de Haute-Perche à son embouchure dans la mer à Pornic.

La profondeur d'eau est très variable dans cet étier, elle est en moyenne de 1 m,15 ; la profondeur minima est de 0m,50. — L'enfoncement des bateaux ne peut dépasser 0m,35 pour ceux qui se rendent à Haute-Perche et 1m,10 pour ceux qui se rendent au Clion.

L'étier de Haute-Perche est fermé à son embouchure à Pornic par un barrage éclusé. L'écluse de Pornic a une longueur utile minima de 11 mètres sur une largeur de 4m,80.

Les ponts, au nombre de 2, présentent une hauteur libre d'au moins 2 mètres au-dessus des hautes eaux navigables.

Il existe un chemin de halage qui emprunte directement le sol naturel.

Peu de bateaux fréquentent l'étier de Haute-Perche. Ce sont en général de petites toues.

La traction des bateaux a lieu par halage à bras d'homme.

		DISTANCES en kilom.
Loire-Inférieure.	**Haute-Perche.** — *Origine de la navigation*	**0**
	Le Clion	6
	Pornic. — *Embouchure dans la mer.* .	**12**

HÉRAULT

Rivière classée comme navigable depuis le port de Bessan jusqu'à son embouchure dans la mer, sur un parcours de 12 kilomètres.

Entre Bessan et Agde, la rivière n'est l'objet d'aucun trafic, la navigation n'y est d'ailleurs pas praticable. En aval de ce dernier point, le lit de l'Hérault constitue le port et le chenal d'Agde.

Le décret du 19 novembre 1859 a fixé la limite de l'inscription maritime et celle de la salure des eaux à la chausée d'Agde dite du moulin.

		DISTANCES en kilom.
Hérault .	**Port de Bessan.** — *Origine de la partie classée*	0
	Agde. — *Port et origine du chenal maritime.*	7
	Embouchure dans la Méditerranée	12

ISÈRE

L'Isère est classée depuis Aigueblanche jusqu'à son embouchure dans le Rhône, après un parcours de 217 kilomètres, savoir :

Comme flottable, d'Aigueblanche à la limite des départements de l'Isère et de la Savoie	63	kilomètres.
Comme navigable, de la limite précédente au Rhône .	154	—

Cette rivière est divisée en trois sections.

La première section, d'une longueur de 63 kilomètres, comprend la partie flottable. — Les radeaux d'un poids moyen de 30 tonnes y circulent avec un enfoncement de $0^m,35$. — Le nombre des ponts est de 35 ; le moins élevé de ces ouvrages présente une hauteur libre d'au moins 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux flottables.

La 2e section, d'une longueur de 112 kilomètres, comprend la traversée du département de l'Isère. — Elle offre un mouillage moyen de 1 mètre qui descend en basses eaux, sur quelques points, jusqu'à $0^m,50$ et peut même très exceptionnellement s'abaisser au-dessous pendant les périodes d'étiage extrême. — Les ponts, au nombre de 16, ont tous une hauteur libre suffisante, au-dessus des hautes eaux navigables. — Il existe un chemin de halage qui présente plusieurs lacunes ; mais il est, en réalité, peu utile, la navigation n'ayant quelque activité qu'à la descente et s'effectuant à l'aide du courant.

La 3e section a une longueur de 42 kilomètres ; elle s'étend du confluent de la Bourne à l'embouchure dans le Rhône. — Son tirant d'eau est moyennement de $1^m,50$, et il n'est pas inférieur à $0^m,80$, sauf sur six points où il varie entre $0^m,70$ et $0^m,50$. — Il existe un chemin de halage qui n'est pas empierré. — Les ponts, au nombre de 5, présentent une hauteur libre d'au moins $5^m,90$ au-dessus des hautes eaux navigables.

Depuis l'ouverture du chemin de fer de Valence à Grenoble, cette section n'est guère fréquentée que par des radeaux formés généralement de bois de sapin.

		DISTANCES en kilom.
	PREMIÈRE SECTION	
Savoie.	**Aigueblanche.** — *Origine du flottage*	**0**
	Albertin. — *Pont.* — *Embouchure de l'Arly.*	**25**
	Sainte-Hélène-des-Millières	33
	Chamousset. — *Confluent de l'Arc*	**44**
	Limite des départements de l'Isère et de la Savoie. — *Origine de la navigation*	**63**
	DEUXIÈME SECTION	
Isère.	**Limite des départements de l'Isère et de la Savoie.** — *Origine de la navigation*	**63**
	La Gâche. — *Pont.*	65
	Villard-Noir	68
	La Buissière. — *Pont*	70
	Sainte-Marie-d'Alloix	72
	Torrent de Bresson	75
	Goncelin. — *Pont*	76
	Villard-Bozon	78
	Tencin. — *Pont.*	80
	La Pierre	83
	Le Champ.	85
	Froges. — *Embouchure du ruisseau.*	**86**
	Brignoud. — *Pont.*	87
	Villard-Bonnot	89
	Lancey. — *Embouchure du ruisseau.*	**91**
	La Bâtie. — *Pont*	93
	Cornu.	95
	Domène. — *Pont*	98
	La Chapelle.	100
	Le Grangeage	102
	Gières	105
	Le Parquet	108
	Pont-Carpin. — *Embouchure du ruisseau de Gières*	**111**
	Saint-Roch. — *Embouchure de la Mogne* . .	**112**
	GRENOBLE. — *Esplanade de la Porte de France.* — (B. J. — B. D.)	115
	Pique-Pierre. — *Pont du chemin de fer* . . .	117
	Embouchure du Drac.	**119**
	Rolandière. — *Bac*	120
	Noyarey	125
	Veurey. — *Pont suspendu*	127
	Voreppe. — *Port*	129
	L'Échaillon	131

		DISTANCES en kilom.
Isère. . .	Pierre-Perret	133
	Saint-Quentin. — *Pont.*	138
	Les Grandes-Oves	140
	La Rivière	144
	Les Glières	145
	Lignet	146
	SAINT-GERVAIS. — (B. D.).	148
	Trellins. — *Bac.*	152
	Cognin. — *Embouchure du Nan.*	155
	Iseron. — ***Pont***	160
	Beauvoir. — ***Pont.***	163
	La Sône.	168
	Rochebrune. — *Embouchure de la Bourne.* — *Limite des départements de l'Isère et de la Drôme sur la rive gauche de l'Isère*	**175**

TROISIÈME SECTION

Drôme. .	**Rochebrune.** — *Embouchure de la Bourne.* — *Limite des départements de l'Isère et de la Drôme sur la rive gauche de l'Isère*	**175**
	Les Fauries. — *Bac.*	180
	Eymeux.	182
	ROMANS. — (B. J. — B. D.)	**194**
	Châteauneuf-d'Isère	208
	Beaumont-Monteux	210
	Embouchure dans le Rhône.	**217**

ISLE

L'Isle est navigable entre Périgueux et son embouchure dans la Dordogne, à Libourne, sur un parcours de 143 kilomètres. Elle forme une seule section qui comprend une partie canalisée, de Périgueux à Laubardemont, sur 112 kilomètres, et une partie maritime, de Laubardemont à Libourne, sur 31 kilomètres.

L'Isle canalisée offre un mouillage normal de 2 mètres et minimum de $1^m,05$. Toutefois, à Laubardemont (écluse n° 1) l'eau, en extrême étiage d'été, descend à $0^m,75$ au-dessus du busc d'aval, et les bateaux dont la calaison est supérieure à ce chiffre n'y passent alors qu'à la faveur des marées de vives eaux.

La pente de la rivière, dans la partie canalisée, est rachetée par 40 barrages éclusés. Les écluses ont une longueur minimum de $24^m,25$ sur une largeur de $4^m,50$. — Les ponts, au nombre de 39, présentent dans la partie maritime une hauteur libre d'au moins

4m,88 au-dessus des hautes eaux navigables, à l'exception du pont du chemin de fer de l'État, à Guitres, qui ne présente qu'une hauteur libre de 3m,87. Dans la partie canalisée, les ponts présentent une hauteur libre de 3m,43.

Les bateaux qui fréquentent l'Isle sont des « couréaux » ou « chalands » de 50 à 90 tonneaux.

Il existe un chemin de halage non empierré. — La traction s'effectue au moyen de chevaux. Toutefois dans la partie maritime on emploie aussi des remorqueurs à vapeur ; ils remontent même jusqu'à Abzac, dans la partie canalisée.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'au moulin de Laubardemont (décret du 6 avril 1859).

		DISTANCES en kilom:	ÉCLUSES
Dordogne.	PÉRIGUEUX. — *Pont-Vieux. — Origine de la navigation*	0	
	Quai Ste-Claire. — Écluse et pont-levis.	1	1
	Port. — (B. J. — B. D.)	3	
	Toulon. — *Écluse*	5	4
	Sallegourde. — *Écluse*		
	Marsac	8	
	Laroche. — *Écluse*	12	7
	Beaulieu. — *Pont*		
	Anesse. — *Écluse et pont-levis*	18	9
	SAINT-ASTIER. — *Port, écluse et pont.* — (B. D.)	24	
	Saint-Léon. — *Ecluse*	29	14
	Moulin-Brûlé. — *Écluse et pont-levis*	30	15
	NEUVIC. — (B. D.). — *Ecluse et pont*	33	16
	Fontpeyre. — *Écluse*	38	18
	Lacaillade. — *Écluse*	44	20
	Saint-Front. — *Port*	47	
	MUSSIDAN. — (B. D.). — *Écluse et port*	49	21
	Saint-Médard. — *Longuas.* — *Écluse*	52	22
	Fournil. — *Port et pont*	60	
	Bénévent. — *Écluse*	63	25
	Duellas. — *Écluse*	66	26
	Vauclaire. — *Port et écluse*	70	27
	MONTPONT. — (B. D.). — *Écluse et port*	74	28
	Ménesplet. — *Écluse*	81	31
	Riveaux. — *Port*	83	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Dordogne. . .	Coly. — *Usine à fer.* — *Écluse et port*	85	32
	Font-Razade. — *Port et pont.* . .	86	
	Moulin-Neuf. — (B. D.)	88	
	Brisson. — *Port.*	93	
	Saint-Seurin. — *Port.*	94	
	Durandeau. — *Port.*	98	
	Saint-Médard. — *Port.*	100	
	Catherineau. — *Port*	105	
	Abzac. — *Port.*	108	39
	Fagnard. — *Port.*	111	
	Laubardemont. — (B. D.). — *Limite de l'inscription maritime*	112	40
Gironde. . .	Guîtres. — *Port*	115	
	Pommier. — *Port.*	117	
	Richon. — *Port.*	119	
	Saint-Denis-de-Piles. — *Port.* . .	123	
	Savignac. — *Port*	127	
	Girard. — *Port.*	132	
	Saillans. — *Port.*	137	
	La Conque. — *Port.*	141	
	Libourne. — *Port.* — *Embouchure dans la Dordogne.* — (B. J. — B. D.)	143	

JAUDY

Le Jaudy est une rivière navigable dans laquelle les navires peuvent remonter jusqu'au port de la Roche-Derrien, situé à 18 kilomètres dans l'intérieur des terres. — Le plafond de cette rivière est à la cote $4^m,75$ au-dessus des plus basses mers d'équinoxe à l'aval du pont de la Roche-Derrien, et à $7^m,50$ environ à son embouchure.

Les profondeurs d'eau sont les suivantes :

	A la Roche	A Tréguier	A l'embouchure
En morte eau	$2^m,35$	$2^m,60$	$14^m,60$
En vive eau moyenne	5 ,15	$5^m,40$	$17^m,40$
En vive eau d'équinoxe	$6^m,45$	$6^m,70$	$18^m,70$

(profondeurs mesurées pour Tréguier à partir du pied du mur du grand quai).

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé au pont de la Roche-Derrien la limite de l'inscription maritime ainsi que celle de la salure des eaux.

		DISTANCES en kilom.
Côtes-du-Nord.	**La Roche-Derrien.** — *Origine de la navigation*	0
	Pont de Tréguier	7
	Port de Tréguier	
	Embouchure dans la mer	18

LABERWRACH

La rivière de Laberwrach, dans le département du Finistère, est navigable à l'aide des marées depuis le pont suspendu de Paluden jusqu'à son embouchure dans la Manche, sur un parcours de 4 kilomètres. — Elle est comprise dans les limites de l'inscription maritime.

LAÏTA

La rivière de Laïta, formée par le confluent de l'Ellé et de l'Isole, est navigable à l'aide des marées ; la longueur de son parcours est de 16 kilomètres compris entre le port de Quimperlé et la mer. — Elle est comprise dans les limites de l'inscription maritime.

		DISTANCES en kilom.
Finistère.	**Quimperlé.** — *Port.* — *Origine de la navigation*	0
	Le Pouldu. — *Port*	15
	Embouchure dans la mer	16

LANTERNE

La Lanterne est classée comme flottable entre Mersnay et son embouchure dans la Saône, sur 11 kilomètres. — Sa pente est rachetée par trois barrages fixes que l'on franchit par des pertuis.

		DISTANCES en kilom.
Haute-Saône.	**Mersnay.** — *Origine du flottage*	0
	Faverney. — *Pont*	4
	Embouchure dans la Saône	11

LAWE

La Lawe est canalisée depuis l'Argent-Perdu, à Béthune, jusqu'à son confluent avec la Lys. Prolongée en amont par un canal de 1,358 mètres de longueur, elle forme une voie navigable reliant le canal d'Aire à la Lys. — Sa longueur est de 18 kilomètres. — La pente est rachetée par 3 écluses et 2 barrages simples. Les écluses

ont une longueur utile minima de 36 mètres sur une largeur de 5m,05. — La Lawe offre un mouillage de 1m,40 ; l'enfoncement des bateaux ne peut dépasser 1m,20. — Les ponts et les passerelles sont au nombre de 13; quatre de ces ouvrages sont fixes et laissent ordinairement une hauteur libre de 3 mètres au moins, mais elle descend à 2m,60 environ lors des crues. — Le chemin de halage n'appartient à l'Etat que sur 11 kilomètres et il n'est empierré que sur 9 kilomètres de longueur.

		DISTANCES en kilom.
Pas-de-Calais.	**Béthune.** — *Jonction avec le canal d'Aire. — Origine de la navigation.*	0
	Pont-de-Pierres	1
	Sevelingues. — *Pont*.	2
	Manchecourt. — *Écluse*. — (*B. D.*). . . .	3
	Locon. — *Pont*	5
	Le Pont-Maudit. — *Barrage*.	8
	Vieille-Chapelle. — *Pont*	9
	Pont-de-Labre	10
	Rault. — *Écluse*	12
	Pont-Riqueult	13
	Lestrem. — *Pont*.	15
Nord	*La Gorgue*. — *Écluse*. — *Confluent de la Lys*. — (*B. D.*)	18

LAY

Rivière classée comme navigable entre Beaulieu, près Mareuil, et son embouchure dans la mer, sur un parcours de 40 kilomètres.

Cette longueur se partage en deux sections, savoir :

La première section, comprise entre l'origine et le port de Moricq, a 30 kilomètres de longueur ; la navigation y est à peu près nulle, il n'y circule que de très petits bateaux.

La seconde section, comprise entre le port de Moricq et la mer, sert à la navigation maritime.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à Morteville, commune de La Bretonnière ; — la salure des eaux cesse au terrier Sainte-Gray (décret du 4 juillet 1853).

		DISTANCES en kilom.
Vendée. .	**Beaulieu.** — *Origine de la navigation*. . . .	0
	La Claye. — *Port*.	17
	Moricq. — *Port*.	30
	Aiguillon-sur-Mer. — *Embouchure dans la mer*.	40

LAYON

Le Layon est classé comme rivière navigable entre le pont de Chaudefonds jusqu'à l'embouchure de la Loire, sur 6 kilomètres.

		DISTANCES en kilom.
Maine-et-Loire. .	Chaudefonds. — *Origine de la navigation*	0
	CHALONNES. — *Embouchure en Loire.* — (B. D.)	6

LÉMAN (LAC)

La rive française du lac Léman a été classée par le décret du 10 novembre 1873 comme navigable par bateaux dans toute l'étendue des eaux françaises, soit sur un parcours de 54 kilomètres. — Elle est limitée par les cantons suisses du Valais et de Genève.

Les ports et débarcadères français établis le long du lac Léman sont au nombre de 11. — Le mouillage n'est pas le même aux abords de chacun de ces ouvrages ; mais il permet en tout temps l'accostage des bateaux à vapeur et à voiles.

Une banquette de halage est réservée pour les besoins de la batellerie sur la grève.

Le tonnage des bateaux à vapeur qui naviguent dans les eaux françaises varie entre 210 et 60 tonnes ; celui des barques à voiles varie entre 125 et 20 tonnes.

Les modes de traction en usage sont : bateaux à vapeur, pour le transport des voyageurs et des marchandises ; bateaux à voiles et halage, pour le transport des marchandises de toute nature.

		DISTANCES en kilom.
Haute-Savoie. .	**Saint-Gingolph.** — *Limite entre la France et le Valais.* — *Origine de la navigation.* — *Débarcadère*	**0**
	MEILLERIE. — *Port.* — (B. D.)	**7**
	Tourronde. — *Débarcadère*	12
	EVIAN-LES-BAINS. — *Port.* — (B. D.) . .	**17**
	Amphion. — *Débarcadère.*	21
	Embouchure de la Dranse	**24**
	THONON. — *Port.* — (B. D.)	**28**
	Anthy-Séchex. — *Débarcadère*	34
	Port-Balland, dans la baie de Coudrée. — *Décarcadère*	37
	Yvoire. — *Débarcadère*	43
	Nernier. — *Port*	45
	Tougues. — *Débarcadère*	51
	Hermance. — *Limite entre la France et le canton de Genève.*	**54**

LEYRE OCCIDENTALE

(Leyre de Sabres).

La Leyre occidentale, dite de Sabres, a été classée comme flottable entre le moulin de Rotgé et son embouchure dans le bassin d'Arcachon, sur un parcours de 96 kilomètres.

Le tirant d'eau à l'étiage est de $0^m,55$. — Il n'y a ni écluses, ni barrages. — Sur 11 ponts, 2 laissent libres des hauteurs minima de $2^m,03$ et $2^m,40$ au-dessus de l'étiage; pour les autres, cette hauteur n'est pas moindre de $3^m,40$.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé la limite de l'inscription maritime en un point situé à $1^{km},5$ en amont du pont de la route départementale n° 4, — et celle de la salure des eaux, à la pointe située à l'entrée du port de Biganos.

		DISTANCES en kilom.
Landes. .	**Rotgé.** — *Moulin. — Origine du flottage* . .	0
	Guinthe. — *Port*	6
	Lapouloy. — *Port*.	11
	Calède. — *Port*.	21
	Daugnague. — *Port*.	23
	Langue. — *Port*.	25
	La Forge. — *Port*.	27
	Pouquet. — *Port*.	28
	Bern. — *Port*.	30
	Testarroman. — *Port*.	32
	Richet. — *Port*.	36
	Moustey. — *Confluent de la Leyre orientale.*	42
	Saugnac. — *Port du pont*.	46
	Alger. — *Port*.	47
	Lavinia. — *Port*.	
	Limite des départements des Landes et de la Gironde.	52
Gironde .	BELIN. — *Lieu dit du Passage. — Port.* — (B. D.).	59
	BELIN. — *Lieu dit de Mesplède. — Port*. . . .	62
	Beliet. — *Lieu dit des Platanes. — Port*. . .	64
	SALLES. — *Port.* — (B. D.)	73
	Mios. — *Port*	83
	LAMOTHE. — *Port*	89
	Embouchure dans le bassin d'Arcachon. . .	96

LEYRE ORIENTALE

(Leyre de Sore).

La Leyre orientale, dite de Sore, a été classée comme flottable entre le moulin de Sore et le confluent avec la Lyre occidentale, sur 25 kilomètres.

Sa profondeur moyenne est de 0m,40; il n'y a pas d'écluses, mais son cours est intercepté par deux barrages qui n'ont pas de passe navigable, à Sore et à Belhade. — Les ponts, au nombre de 14, ont une hauteur minimum de 3 mètres au-dessus de l'étiage.

		DISTANCES en kilom.
Landes. .	**Sore.** — *Moulin.* — *Origine du flottage* . . .	0
	Arribey. — *Pont.*	7
	Argelouse. — *Pont*	11
	Bordes-sous-Pins. — *Pont.*	15
	Belhade. — *Moulin*	19
	Ronsacq. — *Pont*	20
	Hourtoy. — *Pont*	23
	Moustey. — *Confluent de la Leyre occidentale.*	25

LEYSSE

Cette rivière est classée comme navigable sur le dernier kilomètre de son parcours, entre Haut-Varron et son embouchure dans le lac du Bourget. — La navigation y est purement nominale.

LEZ

Le Lez canalisé, désigné aussi sous le nom de canal de Grave, est concédé à perpétuité. Il met la ville de Montpellier en communication avec le canal des Étangs (Voir : *Canal du Rhône à Cette*).

La profondeur d'eau normale est de 2 mètres. — Les écluses, au nombre de 3, ont au moins 36m,15 de longueur et 6 mètres de largeur. — Les ponts, au nombre de 4, laissent une hauteur libre de 3m,80 au-dessus de l'étiage . — Le chemin de halage présente une largeur variant entre 2m,50 et 4 mètres.

Le Lez canalisé est fréquenté par des bateaux ordinaires de canal et par des trains de bois de construction. — Le halage s'effectue au moyen de chevaux ou à bras d'homme.

La taxe légale que le concessionnaire est autorisé à percevoir s'élève jusqu'à 2 fr. 50, par tonne pour le parcours entier, soit 0 fr. 25 par tonne kilométrique ; mais, en fait, des modérations sur cette taxe sont consenties par le concessionnaire.

La limite de l'inscription maritime et celle de la salure des eaux ont été fixées par le décret du 19 novembre 1859 à l'aval de la 3e écluse du Lez canalisé.

		DISTANCES en kilom.
Hérault. .	**Montpellier.** — *Pont Juvénal. — Origine de la navigation et de la partie concédée* . . .	0
	Lattes.	6

		DISTANCES en kilom.
Hérault.	*Croisée-du-Lez. — Fin de la partie concédée et jonction avec le canal des Étangs. — (B. D.)*	10
	Pour mémoire :	
	Lez non concédé, du point précédent à Palavas, embouchure dans la Méditerranée. — (Voir : *Canal du Rhône à Cette, embranchement du Lez*)	

LÉZARDE

La Lézarde est classée entre Harfleur et son embouchure dans la mer à la pointe du Hoc, sur un parcours de 3 kilomètres.

Elle offre un mouillage de 5 mètres en vive eau et de $2^{m},50$ en morte eau.

La Lézarde se trouve séparée de la mer par le canal du Havre à Tancarville; la partie aval, mesurant 2 kilomètres, n'est pas modifiée; la partie amont est remplacée par un embranchement de 800 mètres de longueur et de 6 mètres de tirant d'eau; un mur de quai de 100 mètres de développement est construit dans la ville d'Harfleur à l'origine de cet embranchement.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé à Harfleur la limite de l'inscription maritime et celle de la salure des eaux.

LIHOURY

Classé comme navigable par décret du 24 décembre 1881 sur $1^{km},5$ de longueur à partir du moulin de Roby, le Lihoury est un affluent de gauche de la Bidouze.

Le mouillage dépasse 1 mètre pour les plus faibles marées, dans la partie où s'exerce la navigation.

La navigation se fait à la marée.

LOIR

Le Loir est classé entre le moulin de la Pointe au-dessous de La Chartre et le confluent de la Sarthe sur un parcours de 127 kilomètres, savoir :

Comme flottable du Moulin de la Pointe au Port-Gauthier.	10 kilomètres.
Comme navigable, du Port-Gauthier à la Sarthe	117 —

Le Loir offre un mouillage normal de 1 mètre entre l'origine de la navigation et le Lude, de $1^{m},50$ entre le Lude et Durtal et de $1^{m},80$ entre Durtal et le confluent de la Sarthe. — La pente de la rivière

est rachetée par 34 barrages accompagnés de portes marinières ou pertuis dont la largeur varie de 4m,80 à 5m,20. — Les ponts, au nombre de 16, présentent une hauteur libre d'au moins 3m,70 au-dessus des hautes eaux navigables.

Le chemin de halage n'est autre que le sol naturel et ne permet que le passage des piétons.

La traction des bateaux s'effectue à bras d'hommes.

		DISTANCES en kilom.
Sarthe.	**Moulin de la Pointe.** — *Origine du flottage.*	**0**
	Le Port-Gauthier. — *Origine de la navigation.*	**10**
	Coëmont	13
	Nogent-sur-Loir.	18
	Bruant	23
	Vaas	25
	Varennes	30
	Cherré	34
	Malidor.	40
	Le Lude. — *Pont*	43
	Thienval	47
	La Courante.	49
	La Courbe.	51
	Vilaines.	53
	Ponton	55
	Luché. — *Pont*	56
	Mervé.	57
	Les Iles.	60
	La Belle-Ouvrière.	64
	La Bruère.	67
	La Flèche. — (*B. D.*)	**69**
	Les Pins	74
	Les Navrans	76
	Bazouges	80
	La Barbée	81
	Les Moulins-Neufs.	83
	Chaloux.	85
	Gouis.	88
	Durtal. — (*B. D.*)	**89**
	Huillé.	94
	Ignerelles.	95
Maine-et-Loire. .	Baracé	100
	Prignes.	
	Brée	104
	Montreuil-sur-Loir	106
	Seiches.	111

		DISTANCES en kilom.
Maine-et-Loire.	Corzé.	115
	Villevêque	117
	Rochefoulques	120
	Embouchure dans la Sarthe	**127**

LOIRE

La Loire est classée entre Vorey et son embouchure dans l'Océan, sur un parcours de 882 kilomètres, savoir :

Comme flottable, de Vorey à la Noirie. . . . . , 57 kilomètres.
Comme navigable, de la Noirie à l'Océan . . . . . 825 —

La Loire est divisée en 6 sections.

La première section s'étend de Vorey à Roanne; elle offre un développement de 159 kilomètres, y compris la partie flottable. Le trafic est nul sur cette section; quelques bateaux seulement, construits à Saint-Rambert, descendent à vide pour aller rejoindre le canal de Roanne à Digoin.

La deuxième section de la Loire est comprise entre Roanne et Briare et présente un parcours de 270 kilomètres presque abandonné par la batellerie depuis l'ouverture du canal latéral à la Loire; la circulation n'a lieu qu'à la descente.

Entre l'embouchure du canal de Briare et les ponts de Nantes sont comprises :

La 3e section, de Briare à l'embouchure de la Vienne. .	251 kilomètres.
La 4e section de l'embouchure de la Vienne à celle de la Maine.	62 —
La 5e section, de l'embouchure de la Maine à Nantes . .	84 —
Soit, pour la longueur des 3 sections réunies	397 kilomètres.

Aucuns travaux spéciaux de navigation n'ayant été exécutés sur ce parcours du fleuve, il est dans son état naturel, et le mouillage y est très variable suivant les saisons et les différents points. Il descend à $0^m,25$ en amont de la Vienne; $0^m,45$ entre la Vienne et la Maine; $0^m,70$ en aval de la Maine. Le mouillage utile maximum est d'environ 3 mètres en amont de la Vienne. Au-dessus de ce niveau, qui correspond sensiblement à la cote $2^m,50$ au pont d'Orléans, la navigation dans cette partie du fleuve devient presque impossible à cause des courants. Mais entre la Vienne et Nantes, les courants ont moins de violence et l'on peut naviguer assez facilement jusqu'à la cote 4 mètres à l'échelle du pont d'Ancenis. Il y a même un peu de navigation par les grandes crues.

C'est donc principalement la faible hauteur des eaux qui est un obstacle à la navigation, et l'on peut dire qu'elle est complètement interrompue par cette cause pendant environ la moitié de l'année

entre Briare et Tours et pendant près de quatre mois entre Tours et Nantes. Les vents contraires et les brouillards l'interrompent également pendant une partie de l'année.

Le nombre des ponts est de 41. Ils sont très élevés au-dessus des plus hautes eaux navigables.

Le chemin de halage est établi sur le sol naturel ou sur la plate-forme des levées. Il n'est empierré qu'en quelques points.

Les bateaux qui fréquentent le plus la Loire sont de grands bateaux non pontés jaugeant de 100 à 180 tonnes. Leur chargement habituel varie de 75 à 150 tonnes. On y rencontre aussi quelquefois de petits bateaux du type fréquentant le canal de Berry.

Les bateaux descendent en général la rivière au fil de l'eau. A la remonte, on emploie de préférence la voile; on fait aussi du halage avec des hommes, quelquefois du remorquage à vapeur. Un service de touage à vapeur fonctionne entre l'embouchure du canal d'Orléans (à Combleux) et Orléans.

La 6e section est formée par la partie maritime du fleuve comprise entre la ligne des ponts de Nantes et la mer; sa longueur totale est de 56 kilomètres; elle est endiguée depuis la sortie de Nantes jusqu'à la Martinière, sur 18 kilomètres, et dépourvue de digues en aval.

La navigation peut s'y exercer sur tout son parcours, sauf au moment des glaces, pendant dix jours en moyenne par an.

Le mouillage minimum atteint $2^m,50$ à basse mer entre les digues et $1^m,20$ en aval; l'enfoncement des bateaux varie de $0^m,80$ à $1^m,70$. — Le tirant d'eau d'étiage disponible à haute mer de morte eau minima est maintenu actuellement à $3^m,30$ grâce aux dragages énergiques effectués depuis quelques années; à haute mer de vive eau minima, ce tirant est de $4^m,50$ en moyenne.

Les bateaux qui fréquentent la basse Loire sont des gabares, des chalands et des allèges; ces bateaux utilisent pour leurs voyages le courant de flot et celui de jusant; à défaut de vent, ils sont remorqués par des remorqueurs à vapeur. Leur tonnage varie de 50 à 300 tonneaux.

Les taxes perçues pour la traction sont extrêmement variables, à cause du grand nombre de remorqueurs employés et de la concurrence qu'il se font.

On rencontre sur le cours de la Loire quatre ports où des transbordements peuvent être effectués entre la voie navigable et le chemin de fer, savoir : Saumur, Mauves, Nantes et Paimbœuf. Ces ports sont reliés au réseau de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans et à celui des chemins de l'État.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à la limite des communes de Mauves et de Thouaré, sur la rive droite, et jusqu'à la limite des communes de La Chapelle-Basse-Mer et de Saint-Julien-de-Concelles, sur la rive gauche (décret du 15 février 1882). La salure des eaux cesse au Migron, commune de Fossay (décret du 4 juillet 1883).

		DISTANCES en kilom.
	PREMIÈRE SECTION	
Haute-Loire. . .	**Vorey.** — *Origine du flottage*	0
	Retournac	9
	Embouchure du Lignon	**24**
	Bas-en-Basset. — *Pont.* — *Embouchure de l'Ance*	**31**
	Aurec.	46
Loire.	**La Noirie.** — *Origine de la navigation.*	**57**
	Saint-Just.	70
	Saint-Rambert	
	Andrézieux	75
	Montrond. — *Embouchure de la Coise.*	**92**
	Feurs.	106
	Balbigny	116
	Pinay. — *Digue*.	126
	Saint-Priest.	135
	Le Saut-du-Perron. — *Papeterie*. . . .	149
	Villerest	153
	Pont du chemin de fer, à Roanne . .	**159**
	DEUXIÈME SECTION	
Loire.	**Pont du chemin de fer,** à Roanne. . .	**159**
	ROANNE. — (B. J. — B. D.)	**160**
	Jonction avec le canal de Roanne à Digoin	**161**
	Vougy	172
	Pouilly-sous-Charlieu	176
	Embouchure de la Theyssonne	**181**
Saône-et-Loire .	Iguerande	183
	Artaix	191
	Chambilly	194
	Chenoux	196
	Beaugy.	198
Allier.	**Avrilly**	202
	Bonnand	205
	Bêcheron.	214
	Chassenard.	216
Saône-et-Loire .	DIGOIN. — *Port.* — *Jonction avec les canaux du Centre, latéral à la Loire, et de Roanne à Digoin.* — (B. J. — B. D.).	**222**
	Chavannes	223
	La Motte-Saint-Jean.	226
	La Varenne.	227

		DISTANCES en kilom.
Allier.	Les Loges	233
Saône-et-Loire .	Le Crot-Bariller-Saint-Agnan. — *Port.*	235
	La Bourse	240
Allier.	Pierrefite.	243
Saône-et-Loire .	Gilly	247
Allier.	Diou. — *Port.*	250
Saône-et-Loire .	Saint-Aubin	353
Allier.	Beaulon.	261
Saône-et-Loire .	Le Fourneau. — *Port*	263
Allier.	Saint-Georges.	277
	Gannay.	279
	Thareau. — *Port*	281
	Decize. — Port. — Jonction avec les canaux du Nivernais et latéral à la Loire. — (B. D.).	299
	La Charbonnière.— *Port.*— *Barrage.*—	301
	Teinte. — *Port.*	305
	Avril-sur-Loire	307
Nièvre	Appilly.	310
	Bérard. — *Port.*	313
	Uxeloup. — *Port.*	314
	Imphy. — *Port*	321
	Saint-Éloi	327
	Nevers. — *Jonction avec le canal latéral à la Loire.* (B. J. — B. D.). . . .	332
Cher	*Le Guétin.* — (B. D.)	339
	Bec d'Allier. — *Emb. de l'Allier.* . .	
Cher.	*Givry. — Jonction avec le canal latéral à la Loire.* — (B. D.).	346
Nièvre.	Fourchambault. — *Port*	
	Le Poids-de-Fer.	352
Cher.	*Marseille-lès-Aubigny.* — (B. D.) . . .	354
	Argenvières.	362
	La Charité	366
	Mesves	373
Nièvre.	Pouilly-sur-Loire	379
	Les Loges.	382
	Tracy.	386
	Saint-Thibault. — (B. D.) — *Jonction avec le canal latéral à la Loire.* — (B. D.).	388
Cher	Saint-Satur	
	Bannay.	394

		DISTANCES en kilom.
Nièvre. . . .	Cosne.	397
	Myennes.	401
	La Celle	404
	Neuvy	411
Loiret. . . .	Bonny	416
	Beaulieu.	
	Ousson.	421
	CHATILLON. — *Embouchure du canal latéral à la Loire.* — (B. J. — B. D.)	423
	Saint-Firmin	426
	BRIARE. — *Embouchure du canal de Briare.* — (B. J. — B. D.)	429

TROISIÈME SECTION

Loiret. . . .	BRIARE. — *Embouchure du canal de Briare.* — (B. J. — B. D.)	429
	La Chevrette. — *Port*	430
	Saint-Brisson.	433
	GIEN. — (B. D.) — *Pont.*	438
	Lion-en-Sullias. — *Gare d'eau.*	
	Pierrelaie	448
	Dampierre	
	Ouzouer	453
	Cuissy.	
	L'Orme.	457
	Sully-Saint-Père. — *Pont*	461
	Sully-Saint-Germain	
	Bouteille.	468
	Saint-Benoist	471
	Châteauneuf. — *Pont*	481
	Jargeau. — *Pont.*	489
	Pointe-de-Bou	496
	Sandillon	
	Chécy	500
	Port-de-l'Isle	502
	COMBLEUX. — *Embouchure du canal d'Orléans.* — (B. J. — B. D.). — *Gare d'eau*	504
	ORLÉANS. — (B. J. — B. D.) — *Pont*	510
	La Chapelle-Saint-Mesmin	515
	Embouchure du Loiret	519
	Saint-Ay	522
	Meung. — *Pont*	528
	Beaugency. — *Pont*	536

		DISTANCES en kilom.
Loir-et-Cher	Lestiou	543
	Avaray	544
	Le Cavereau	547
	Les Bordes	551
	Muides	
	Saint-Dyé	555
	Suèvres	557
	Le Vivier. — *Embouchure de la Thronne.* — *Gare d'eau*	**559**
	Ménars	561
	La Bouillie	567
	BLOIS. — (B. J. — B. D.). — *Pont*	**569**
	Chailles	574
	Chouzy	579
	Candé. — *Embouchure du Beuvron.* — *Gare d'eau*	**581**
	Ecures. — *Pont*	585
	Chaumont-sur-Loire	586
	Veuves	591
Indre-et-Loire	La Poterie	593
	La Calonnière	596
	Le Haut-Chantier	597
	Amboise (Les Violettes). — *Pont*	603
	L'Entrepont (Ile)	
	La Noiraye	605
	Négron	607
	La Frillère	615
	Montlouis	
	Rochecorbon	620
	La Ville-aux-Dames	621
	Saint-Georges	624
	Saint-Pierre-des-Corps	625
	TOURS. — *Pont. — Canal de jonction avec le Cher canalisé.* — (B. J. — B. D.)	**627**
	Portillon. —	
	Saint-Cyr	628
	La Guignière	630
	Luynes	637
	Berthenay	640
	Saint-Etienne-de-Chigny	
	Le Pontceau	643
	Le Bec-du-Cher (*Confluent du Cher*)	**645**
	Cinq-Mars. — *Pont* (*Confluent du Cher*)	
	La Chapelle-aux-Naux	649

		DISTANCES en kilom.
Indre-et-Loire .	Langeais. — *Gare d'eau.* — *Pont* . . .	651
	Bréhémont	655
	Le Port-Charbonnier	661
	Ussé	662
	Les Trois-Volets.	663
	La Chapelle-sur-Loire. — *Embouchure de l'Indre.*	670
	Le Port-Boulet. — *Pont*	673
	Chouzé	675
	Avoine	
	Candes. — *Embouchure de la Vienne.*	680

QUATRIÈME SECTION

Indre-et-Loire. .	**Candes.** — *Embouchure de la Vienne* .	680
	Montsoreau. — (B. D.)	681
	Varennes-sous-Montsoreau.	682
	Turquant.	683
	Souzay. — *Gare d'eau.*	687
	Dampierre	688
	Villebernier.	689
	Saumur. — (B. J. — B. D.) — *Pont.* — *Gare d'eau sur la rive droite, reliée aux réseaux des chemins de fer d'Orléans et de l'Etat*	692
	Saint-Florent-sur-Thouet. — *Embouchure du Thouet.* — (B. D.)	696
	Chênehutte	700
	Les Tuffeaux	
	Saint-Martin-de-la-Place.	701
Maine-et-Loire.	Trèves	703
	Saint-Clément-des-Levées.	704
	Cunault.	705
	Les Rosiers. — *Pont*	708
	Gennes. — *Pont.*	
	Le Thoureil.	712
	Saint-Maur	714
	La Ménitré	
	Saint-Mathurin. — *Pont.*	718
	Saint-Remy-la-Varenne. — *Pont.* . . .	
	La Bohalle	724
	La Daguenière	727
	Juigné-sur-Loire	731
	Pont du chemin de fer d'Angers à Montreuil-Bellay	733

		DISTANCES en kilom.
Maine-et-Loire.	*Les Ponts-de-Cé.* — (*B. D.*). — *Pont.* . .	734
	Embouchure de l'Authion.	736
	Sainte-Gemme-sur-Loire	737
	La Pointe. — *Embouchure de la Maine.* — (*B. D.*)	742

CINQUIÈME SECTION

	La Pointe. — *Embouchure de la Maine.* — (*B. D.*)	742
	Savennières. — *Pont*	747
	Rochefort-sur-Loire	
	Béhuard.	
	La Possonnière	750
Maine-et-Loire.	Pont du chemin de fer d'Angers à Niort.	752
	Chalonnes. — *Pont.* — (*B. D.*). — *Embouchure du Layon.*	755
	Saint-Georges-sur-Loire	
	Châteaupanne	760
	Montjean. — (*B. D.*). — *Pont.*	764
	Ingrandes. — *Pont.*	769
Loire-Inférieure.	Montrelais	773
	La Meilleraie	778
	Varades.	
	Saint-Florent-le-Vieil. — *Pont.* . . .	
Maine-et-Loire.	Le Marillais.	779
	La Rabottière.	786
Loire-Inférieure.	*Ancenis.* — (*B. D.*). — *Pont.*	791
Maine-et-Loire.	Liré.	
	Champtoceau	798
	Oudon	800
Loire-Inférieure.	Château-de-Clermont et le Pré-Atelin, commune du Cellier. — *Gare d'eau.*	804
	La Varenne.	
Maine-et-Loire.	Boire-d'Anjou.	
	Embouchure de la Divate.	807
	Le Port-Saint-Simon	809
Loire-Inférieure.	Mauves. — *Pont.* — *Port contigu à la station de Mauves* (*ligne d'Angers à Nantes*).	810
	La Chapelle-Basse-Mer	
	Pierre-Percée	811
	Coudrouse	812
	La Chebuette	813
	Saint-Julien-de-Concelles	

		DISTANCE en kilom.
Loire-Inférieure.	Thouaré. — *Pont*	815
	Boire-Courant	816
	Sainte-Luce	819
	Portes-de-Goulaine	821
	Saint-Sébastien. — *Pont des chemins de fer de la Vendée*	823
	NANTES. — *Route nationale n° 23. — Ponts. — Embouchure du canal de Nantes à Brest.* (B. J. — B. D.) *Embouchure de la Sèvre-Nantaise*	826

SIXIÈME SECTION

Loire-Inférieure.	NANTES. — *Route nationale n° 23. — Ponts. — Embouchure du canal de Nantes à Brest.* (B. J. — B. D.) *Embouchure de la Sèvre-Nantaise*	826
	Chantenay	829
	Trentemoult	
	Roche-Maurice	832
	Bouguenais	
	Haute-Indre	834
	BASSE-INDRE. — (B. D.)	836
	Indret	
	Couëron	840
	La Télindière	
	Port-Launay	842
	Le Pellerin	
	La Martinière. — *Écluse amont du canal maritime*	844
	Embouchure de l'Acheneau	847
	Les Champs-Neufs. — *Écluse de navigation intérieure en communication avec le canal maritime*	852
	Le Migron	855
	Cordemais	
	Rohars	858

		DISTANCES en kilom.
Loire Inférieure.	Le Carnet. — *Écluse aval du canal maritime*	859
	Lavau	862
	PAIMBŒUF. — (B. D.)	867
	Donges.	870
	MÉANS. — *Embouchure du Brivet.* — (B. D.).	879
	SAINT-NAZAIRE. — *Embouchure dans la mer.* — (B. D.).	882

LOIRET

Le Loiret est classé comme navigable sur un parcours de 4 kilomètres, depuis Saint-Mesmin jusqu'à son embouchure en Loire.

La navigation y est à peu près nulle.

Cette rivière est un excellent garage contre les glaces de la Loire pour les bateaux naviguant pendant la saison d'hiver.

Le tirant d'eau des bateaux est variable suivant les hauteurs de la Loire, il est d'environ 1 mètre lorsque la Loire est à la cote $0^m,50$ à l'échelle du pont d'Orléans.

Il n'existe que le pont de Saint-Mesmin sur la partie navigable du Loiret, sa hauteur libre au-dessus des hautes eaux navigables est d'environ 3 mètres.

Le chemin de halage est formé par le sol naturel.

LOT

Le Lot figure au tableau annexé à l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 comme navigable depuis Entraygues jusqu'à son embouchure dans la Garonne, sur une longueur de 297 kilomètres.

Il est divisé en deux sections.

La 1re section, d'une longueur de 41 kilomètres, est comprise entre le moulin d'Olt, au-dessus d'Entraygues, et Bouquiès, origine du Lot canalisé.

La profondeur des basses eaux n'est que de $0^m,50$ en général; elle descend à $0^m,10$ dans les maigres. — La navigation y est nulle; elle ne serait d'ailleurs possible que dans les courtes périodes où les eaux atteignent $1^m,70$ à l'échelle de Roquepailhol, un peu en aval du confluent de la Truyère à Entraygues.

La 2e section, d'une longueur de 256 kilomètres, s'étend de Bouquiès à la Garonne.

Cette partie du Lot a été canalisée au moyen de digues de rétrécissement, dérivations, barrages et écluses; elle présente sur tout son parcours un mouillage normal de 1 mètre et la profondeur moyenne est de $1^m,50$.

Les digues ont une longueur totale de 16 kilomètres.

Les barrages sont fixes.

Les écluses, au nombre de 76, y compris les écluses doubles de Capdenac, Cajarc et Luzech, sont pour la plupart établies en rivière et accolées aux barrages. Quelques-unes ont été construites à l'extrémité de dérivations pour lesquelles on a souvent utilisé d'anciens bras du Lot. Quatre de ces dérivations coupent des presqu'îles dont trois en souterrain, à Capdenac (longueur 139 mètres), Montbrun (longueur 259 mètres) et Cajarc (longueur 364 mètres), une à ciel ouvert à Luzech (longueur 180 mètres). Les souterrains laissent une hauteur libre de 5 mètres au-dessus des hautes eaux navigables. — Les dimensions des écluses sont : 30 mètres de longueur utile et 5^{m},20 de largeur normale. — Les ponts, au nombre de 41, présentent une hauteur libre d'au moins 4^{m},28 au-dessus des hautes eaux navigables.

Le chemin de halage est établi sur le sol naturel sur un parcours de 223 kilomètres; il emprunte des chaussées de routes sur une longueur de 33 kilomètres.

Les bateaux qui fréquentent le Lot (sapines et gabares) sont à fond plat et à bords peu évasés; ils ne sont pas pontés; leurs dimensions varient de 20 à 28 mètres pour la longueur et de 4^{m},80 à 5 mètres pour la largeur; ils calent de 0^{m},80 à 1^{m},30 à charge complète et peuvent porter de 40 à 120 tonnes. Leur chargement habituel est de 20 tonnes pour les gabares et de 60 tonnes pour les sapines.

La traction s'opère au moyen de bêtes de trait.

		DISTANCES en kilom.	
	PREMIÈRE SECTION		
Aveyron.	**Le Moulin d'Olt.** — *Origine de la navigation.*	0	
	Entraygues. — *Confluent de la Truyère.* — (*B. D.*)	2	
	Saint-Sulpice	15	
Cantal. .	Vieillevie		
	Saint-Projet	19	
	Grande-Vabre	23	
Aveyron.	Laspelies	24	
	Port d'Agrès. — (*B. D.*)	36	
	La Garouste ou Bouquiès	41	

		DISTANCES en kilom.	DISTANCES ÉCLUSES en kilom.
	DEUXIÈME SECTION		
	Bouquiès. — *Port*	41	
	Roquelongue. — 1re *écluse*	43	1
Aveyron.	Panchot. — *Écluse*	45	2
	Larroque-Bouillac. — *Ecluse.* — *Port.* — (*B. D.*)	46	3

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Lot. . . .	*Capdenac.* — *Ecluse.* — *Souterrain de* 139 *mètres.* — (*B. D.*)	60	10
Aveyron.	Balaguier. — *Port.*	73	
	Montbrun. — *Ecluse.* — *Souterrain de* 259 *mètres*	80	16
	Cajarc. — *Gare.* — *Souterrain de* 364 *mètres.* — (*B. D.*).	87	20
	Larnagol. — *Ecluse*	97	22
	Cénevières. — *Ecluse.* — (*B. D.*). . .	99	23
	Bouziès-Haut. — *Ecluse.* — (*B. D.*). .	113	28
	Saint-Géry. — *Ecluse.* — (*B. D.*). . .	121	30
	Cahors. — *Ecluse de Coly.* — (B. J. — B. D.).	140	36
Lot. . . .	Mercuès. — *Ecluse*	150	40
	Douelle. — *Ecluse de Cessac.* — (*B. D.*)	156	41
	Parnac. — *Port.*	163	
	Luzech. — *Ecluse.* — (*B. D.*).	170	46
	Albas. — *Ecluse.*	176	48
	Castelfranc. — *Ecluse.* — (*B. D.*) . .	180	49
	Juillac. — *Port*	184	
	Puy-l'Évêque. — *Ecluse.* — (*B. D.*). .	199	54
	Girard. — *Port.*	202	
	Touzac. — *Ecluse.* — (*B. D.*).	209	57
	Fumel. — *Ecluse.* — (*B. D.*)	219	61
	Libos. — *Port.*	221	
	Port-de-Penne. — *Ecluse.* — (*B. D.*) .	238	67
	Villeneuve-sur-Lot. — *Ecluse.* — (*B. D.*).	247	69
Lot-et-Garonne.	*Casseneuil.* — *Ecluse.* — (*B. D.*) . . .	258	71
	Sainte-Livrade. — *Port.*	266	
	Castelmoron. — *Écluse.* — (*B. D.*). .	276	73
	Clairac. — *Ecluse.*	287	74
	Aiguillon. — *Ecluse.* — (*B. D.*). . . .	294	75
	Nicole. — 76e *écluse.* — *Embouchure dans la Garonne*	297	76

LOUE

La Loue est classée comme flottable entre le pont de Cramans et son embouchure dans le Doubs, sur un parcours de 34 kilomètres.

La profondeur minima sur les hauts-fonds est, en eau basse, de 0m,10, la profondeur moyenne de 0m,60.

Le flottage n'est possible qu'à la descente et par des eaux comprises entre 0m,60 et 1m,50 au-dessus de l'étiage.

Les ponts, au nombre de 8, présentent une hauteur libre d'au moins 2m,30 au-dessus des eaux flottables.

Il n'existe pas de chemin de halage.

		DISTANCES en kilom.
Jura. .	**Cramans.** — *Pont.* — *Origine du flottage*	0
	Chamblay. — *Pont.* — (*B. D.*).	10
	Parcey. — *Pont*	28
	Embouchure dans le Doubs	34

LUY

Classé comme navigable sur un parcours de 24 kilomètres à partir de la digue du moulin d'Oro, le Luy est un affluent de gauche de l'Adour.

Le mouillage varie de 0m,45 à 1 mètre à l'étiage. — Les ponts, au nombre de 4, laissent une hauteur libre d'au moins 2 mètres au-dessus des hautes eaux navigables. — Il existe un chemin de halage sur la rive droite. — La traction s'opère au moyen de bœufs ou de chevaux.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à la Bagnère, commune de Tercis (décret du 4 juillet 1853).

		DISTANCES en kilom.
Landes. .	**Oro.** — *Digue du Moulin.* — *Origine de la navigation.*	0
	Saugnac. — *Pont*	3
	Lahitte. — *Gué*	6
	Saint-Pandelon. — *Pont*	10
	Portets. — *Bac*	17
	Tercis. — *Pont*	19
	Laboudigue. — *Bac*	22
	Embouchure dans l'Adour	24

LYONNE

La Lyonne est classée comme flottable dans le département de la Drôme, entre Saint-Jean-en-Royans et son embouchure dans la Bourne, sur une longueur de 5 kilomètres; mais, en fait, aucun flottage n'y est pratiqué depuis plus de 30 ans.

LYS

La Lys est canalisée depuis le bassin d'Aire, où elle se rattache aux canaux d'Aire et de Neuffossé, jusqu'à la frontière belge, près Menin, sur un parcours de 72 kilomètres. — Elle forme la limite

entre la France et la Belgique sur 27 kilomètres compris dans ce parcours. — La pente de la rivière est rachetée par 7 écluses dont les dimensions minima sont : longueur utile 38m,50, largeur 5m,20. — Elle offre un mouillage normal de 2 mètres. — Les ponts et passerelles sont au nombre de 26 ; 13 de ces ouvrages sont fixes et laissent ordinairement au-dessus du plan d'eau une hauteur libre de 3m,70 au moins ; mais cette hauteur se réduit à 3 mètres environ au-dessus des hautes eaux navigables. — Le chemin de halage est empierré sur 47 kilomètres environ de longueur ; sur le reste du parcours il est en terrain naturel.

La traction se fait au moyen de chevaux depuis Aire jusqu'au confluent de la Deûle et à bras d'hommes entre le confluent et la frontière belge.

Les bateaux qui fréquentent la Lys peuvent avoir une longueur de 38m,50, une largeur de 5 mètres, un enfoncement de 1m,80 et un chargement de 300 tonnes.

La Lys est desservie par une ligne télégraphique.

		DISTANCES en kilom,	ÉCLUSES
Pas-de-Calais.	*Aire. — Jonction avec les canaux d'Aire et de Neuffossé. — Origine de la navigation. — (B. D. — S. T.).*	0	0
	Le Fort-Saint-François. — Écluse. — (B. D.)	1	1
Nord. . .	Thiennes. — *Pont*	4	
	Thiennes. — *Jonction avec le canal de la Nieppe. — (B. D.)*	5	
	Houleron. — *Bac*	6	
Pas-de-Calais.	Cense à Witz. — *Écluse*	7	2
Nord. . .	Haverskerque. — *Petit Bac*	9	
	Haverskerque. — *Bac*	11	
Pas-de-Calais.	Saint-Venant. — *Écluse. — Rivage public*	13	3
	Saint-Floris. — *Bac*	15	
	La Motte-Bodet. — *Décharge*	16	
	Le Sart. — *Bac*	17	
	Merville. — *Ecluse. — Rivage public. — Confluent de la Bourre. — (B. J. — B. D.)*	19	4
	La Gorgue. — Pont. — Confluent de la Lawe. — (B. D.)	25	
Nord. . .	La Meuse. — *Pont. — Rivage public.*	26	
	Estaires. — *Pont*	27	
	Sailly. — *Pont. — Rivage public.*	31	
	Saint-Maur. — *Écluse. — Pont. — Rivage public*	33	5

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Nord. . .	Erquinghem.— *Pont.— Rivage public.*	38	
	Nieppe. — *Pont.*	41	
	Armentières. — *Pont du Bizet. — Quai de la dérivation.*	44	
	Pont de l'Abattoir.	45	
	Houplines. — *Écluse.* — *Rivage communal.* — (B. D.)	47	6
	Frélinghien. — *Pont.*	50	
	Pont-Rouge	52	
	Deulémont. — *Jonction avec le canal de la Deûle.* — (B. D.).	53	
	Warneton. — *Pont*	56	
	Comines. — *Écluse.*	61	7
	Werwicq. — *Pont*	65	
	Bousbecques. — *Bac*	68	
	Frontière belge.	72	

MADELEINE

La Madeleine n'est point un affluent ayant sa vallée spéciale, c'est un simple émissaire, canal plutôt que rivière, dans le bas-fond secondaire de la Sèves, affluent navigable de la Douves. Cet émissaire a été classé navigable par l'ordonnance de 1835 ; un décret du 30 avril 1849 a fixé l'origine de la navigation à l'extrémité aval du canal d'Anvers ou du Plessis.

La Madeleine forme une section unique de 9 kilomètres de longueur. Elle n'offre pas plus 0m,35 de hauteur d'eau à l'étiage, et n'est navigable que pour les petits bateaux tanguiers de 2 à 3 tonneaux. Encore cette petite navigation ne s'exerce-t-elle à la perche, à la rame ou à la voile, suivant le temps, que lorsque les eaux sont en crue dans le marais, ou sur les 3 kilomètres voisins du confluent dans la Douves, à la faveur des marées introduites dans cette rivière.

La Madeleine rencontre 4 ponts : celui de la chaussée de Baupte, anciennement origine de la navigation et auquel correspond la *limite de l'inspection maritime* ; la passerelle de Paumenauque ; le pont du chemin de fer et celui de la route nationale de Paris à Cherbourg. La hauteur libre sous ces ponts est d'au moins 2m,10 au-dessus des hautes eaux navigables. — Le halage est interrompu par de nombreux fossés d'assèchement et la servitude peu praticable.

La limite de l'inscription maritime a été fixée à la chaussée de Baupte par décret du 4 juillet 1853.

. . . . . .

MAINE

. . . . (Voir : *Mayenne.*)

PETITE-MAINE

La Petite-Maine est navigable entre le barrage de la Vieille-Ecluse (commune d'Aigrefeuille) et son embouchure dans la Sèvre-Nantaise, en amont du barrage éclusé de Vertou, sur un parcours de 12 kilomètres.

La profondeur d'eau moyenne de cette rivière est de 2 mètres; la profondeur minima, de 1m,50.

Il existe à Caffineau une écluse susceptible de donner passage à des bateaux de 16m,50 de longueur, 4 mètres de largeur, et 1m,30 de tirant d'eau.

Trois ponts, dont deux en aval de l'écluse de Caffineau, existent sur cette rivière. Ils présentent une hauteur libre de 4 mètres au-dessus du plan d'eau réglementaire de chacun des deux biefs.

Il n'existe pas de chemin de halage.

La Petite-Maine est fréquentée par de petites gabares et des chalands de tonnage variable ne dépassant guère 80 tonneaux.

La traction se fait au moyen de la gaffe ou de la voile.

		DISTANCES en kilom.
Loire-Inférieure	**Barrage de la Vieille-Ecluse.** — *Origine de la navigation*	0
	Caffineau. — *Ecluse et port*	6
	Bel-Abord. — *Port*	8
	Embouchure dans la Sèvre-Nantaise .	12

MARNE

La Marne est classée comme navigable depuis Saint-Dizier jusqu'à son embouchure dans la Seine.

Elle est divisée en deux sections, savoir :

1re Section. — De Saint-Dizier à Dizy	148 kilomètres.
2e Section. — De Dizy à Charenton.	179 —

La première section est abandonnée par la navigation, sauf la partie comprise entre Épernay et Dizy, qui a 4 kilomètres de longueur et présente les mêmes conditions de navigabilité que la Marne canalisée.

La seconde section est canalisée. — Elle offre un mouillage de 2m,20 qui assure, en tout temps, à la batellerie un tirant d'eau de 1m,80.

Entre Meaux et Charenton; le cours de la rivière, au point de vue de la navigation, est en partie remplacé par les canaux ou dérivations ci-après :

Le canal de Meaux à Chalifert qui commence à Meaux et aboutit à Chalifert après un parcours de 12km,5 ;

Le canal de Chelles, compris entre Vaires et Neuilly-sur-Marne, de 8km,9 de longueur.

Enfin les canaux de Saint-Maur et de Saint-Maurice soudés ensemble ; le premier a son origine à Joinville et le second termine la Marne canalisée en débouchant dans la Seine à Charenton. Ces deux derniers canaux présentent ensemble une longueur de 4^{km},9.

La pente de la rivière est rachetée par 19 écluses dont les dimensions minima sont : longueur utile 45 mètres, largeur 7^{m},80. — Les ponts sont au nombre de 56 : ils laissent une hauteur libre d'au moins 3^{m},70.

Entre Meaux et Charenton, on rencontre deux souterrains ;

Le premier est situé à l'extrémité aval de la dérivation de Meaux à Chalifert ; il présente 300 mètres de longueur, sa voûte a 9 mètres de diamètre en plein cintre et laisse sous clé une hauteur libre de 6 mètres au-dessus du plan d'eau réglementaire ; une banquette de 1 mètre de largeur sert de chemin de halage.

Le second souterrain, d'une longueur de 600 mètres, est situé sur la dérivation de Saint-Maur ; il est voûté en plein cintre de 10 mètres de diamètre et laisse sous clé une hauteur libre de 7 mètres au-dessus du plan d'eau réglementaire ; la banquette servant au halage a 2 mètres de largeur.

Les bateaux qui fréquentent la Marne sont les péniches du Nord de 33 mètres à 38^{m},50 de longueur et 5 mètres de largeur portant de 220 à 300 tonnes ; les ardennais, de 30 à 35 mètres de longueur sur 4^{m},50 de largeur avec un tonnage de 80 à 230 tonnes ; les chalands de 40 à 45 mètres de longueur sur 7^{m},60 de largeur avec un tonnage de 300 à 350 tonnes, et les flûtes de 75 à 150 tonnes.

Le chemin de halage de la Marne est généralement à l'état naturel ; toutefois certaines parties ont été améliorées par une chaussée en gravier ; le long des dérivations, il est empierré.

La traction des bateaux s'effectue au moyen de chevaux. Quelques bateaux à vapeur circulent, mais font rarement le service de remorquage.

La Marne canalisée est desservie par une ligne télégraphique.

		DISTANCES en kilom.
	PREMIÈRE SECTION	
Haute-Marne . .	SAINT-DIZIER. — *Origine de la navigation.* — (B. J. — B. D.)	0
	Château-Renard. — *Port.* — *Écluse double de jonction avec le canal de la Haute-Marne*	1
Marne.	Hoéricourt.	8
	Laneuville.	11
	Ambrières.	13
	Ecollemont	25
	Lazicourt	27
	VITRY-LE-FRANÇOIS. — *Origine du canal de la Marne au Rhin.* — (B. J. — B. D.).	52

		DISTANCES en kilom.
Marne	**Embouchure de la Saulx. . . . . .**	**53**
	. . . *Origine du canal de la Haute-Marne.* — *Extrémité amont du canal latéral à la Marne.* (B. D. — S. T.) . . COUVROT.	**55**
	Mairy.	85
	CHALONS-SUR-MARNE. — *Barrage éclusé.* — (B. J. — B D.)	97
	Matougues	110
	Condé-sur-Marne	122
	Épernay. — *Port.*	144
	DIZY. — Écluse. — Extrémité aval du canal latéral à la Marne. — (B. D. — S. T.)	**148**

DEUXIÈME SECTION		DISTANCES ÉCLUSES en kilom.	
Marne	*DIZY. — Ecluse. — Jonction avec le canal latéral à la Marne et origine de la Marne canalisée* (B. D. — S. T.).	**148**	
	Cumière: *Port.*	149	
	Cumière: *Barrage simple. — Entrée de la dérivation.*	150	
	Cumière: *Ecluse.* — (S. T.). — *Sortie de la dérivation*	151	1
	DAMERY: *Port.* (S. T.)	153	
	DAMERY: *Barrage simple. — Entrée de la dérivation.*	154	
	DAMERY: *Port de Venteuil.* .	155	
	DAMERY: *Ecluse. — Sortie de la dérivation.* — (B. D. — S. T.). . . .	**156**	2
	La Cave. — *Port*	157	
	Rueil. — *Port.*	160	
	Port-à-Binson. — *Port.* — (S. T.)	163	
	Vandières: *Barrage simple. — Entrée de la dérivation* . .	166	3
	Vandières: *Ecluse. — Sortie de la dérivation.* — (S. T.)		

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Marne	Troiseb. — *Port*	168	
	Try. — *Port* / Verneuil. — *Port*	171	
	Vincelles. — *Port*	173	
	Dormans. — *Port*. — (S. T.)	175	
	Tréloup	177	
	Courcelles. — *Barrage éclusé* / Courthiézy. — *Port*	178	4
	Passy. — *Port* / Sauvigny. — *Port*	180	
	Rozay. — *Port* / Marcilly. — *Port*	183	
	Barzy. —	184	
	Jaulgonne. — *Port*. — (S. T.)	186	
	Mézy. — *Port*. — (S. T.) / Chartèves. — *Port*. — (S. T.)	189	
	Mont-Saint-Père. — *Port* / *Barrage éclusé*. (S. T.)	190	5
Aisne	Brasles. — *Port*. — (S. T.)	197	
	Chateau-Thierry. — *Port* (S. T.) / (B. J. — S. T.)	198	
	Azy. — *Barrage éclusé*. — (S. T.) / Chezy. — *Port*. — (S. T.)	204	6
	Romeny. — *Port*	210	
	Nogent l'Artaud. — *Port*. — (S. T.)	211	
	Charly. — *Port*. — (S. T.) / *Barrage éclusé*. — (S. T.)	214 215	7
	Pisseloup. (*Commune de Charly.*) — *Port*	217	
	Saacy-Méry. — *Barrage éclusé*. — (S. T.) / *Port*. — (S. T.)	224	8
	Luzancy. — *Port*	228	
	Caumont. — *Port*	231	
Seine-et-Marne	Courtaron	225	9
	La Ferté-sous-Jouarre	240	
	Saint-Jean-les-deux-Jumeaux. — *Port* — (S. T.) / *Barrage éclusé*. — (S. T.)	248 249	10
	Mary. — *Port*	259	
	Isles-lès-Meldeuses. — *Barrage éclusé*. — (S. T.)	262	11

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	Germigny-l'Évêque. — *Port*. .	270	
	Trilport. — *Port*. — (S. T.). . .	276	
	Les Basses-Fermes. — *Barrage éclusé*. — (S. T.).	278	12
	MEAUX. — *Ecluse*. — *Origine du canal de Meaux à Chalifert*. — *Port*. — (B. J. — B. D. — S. T.)	282	13
	Mareuil-lès-Meaux. — *Port*. .	285	
	Esbly. — *Port*. — *Embouchure de la branche alimentaire du canal de Meaux à Chalifert*. — (S. T.)	291	
Seine-et-Marne.	Lesches. — *Ecluse*.	293	14
	Chalifert. — *Ecluse*. — *Gare d'eau*. — *Extrémité aval du canal de Meaux à Chalifert*. — (B. D. — S. T.)	294	15
	Dampmart. — *Port*	298	
	LAGNY. — *Port*. — (S. T.). . .	300	
	Prélong. — *Port*.	302	
	Pomponne. — *Port*.		
	Vaires. — *Ecluse*. — *Origine du canal de Chelles*. — (S. T.).	305	16
	Gournay. — *Port*. — *Gare d'eau et de virement*.	311	
Seine-et-Oise. .	*NEUILLY*. — *Ecluse*. — *Gare d'eau et de virement*. — *Extrémité aval du canal de Chelles*. — (B. D. — S. T.)	313	17
	La Maltournée. — *Port*. . . .	315	
	Nogent-sur-Marne. — *Port*. — (S. T.).	319	
	Joinville-le-Pont. — *Port*. — *Origine du canal Saint-Maur*. — *Entrée du souterrain qui a* 600^{m} *de longueur*. — (S. T.).	322	
Seine.	**Saint-Maur**. — *Gare de virement*. — *Sortie du souterrain*. — *Raccordement avec le canal Saint-Maurice*. — (S. T.). .	323	18
	Gravelle. — *Ecluse*. — (S. T.).		
	CHARENTON. — *Port*. — *Ecluse*. — *Gare d'eau et de virement*. — *Extrémité aval du canal Saint-Maurice*. — *Jonction avec la Seine*. — (B. D. — S. T.).	327	19

MAYENNE

La Mayenne est classée entre l'usine de Brives qui forme la limite amont du bief de Mayenne et son embouchure dans la Loire, sur un parcours de 135 kilomètres. Elle est navigable sur toute cette longueur.

Sur la 1re partie de 37 kilomètres de longueur, dite Haute-Mayenne, qui est comprise entre Brives et Laval, on trouve un mouillage normal de 1m,50, qui permet un enfoncement des bateaux de 1m,40 à l'étiage.

La seconde de 88 kilomètres, dite Basse-Mayenne, comprise entre Laval et l'embouchure de la Sarthe, offre un mouillage normal de 1m,60 qui permet un enfoncement des bateaux de 1m,50 à l'étiage.

La troisième de 10 kilomètres, qui prend par corruption le nom de Mayne ou Maine et qui s'étend du confluent de la Sarthe à l'embouchure dans la Loire, offre aux bateaux un tirant d'eau beaucoup plus grand que celui qu'ils trouvent soit sur la Loire, soit sur les parties supérieures de la Maine et les rivières affluentes.

La pente de la rivière est rachetée par 45 barrages éclusés. Les écluses ont 5m,20 de largeur et 33 mètres de longueur utile minima. — Les ponts, au nombre de 28, présentent une hauteur libre minima de 2m,55 au-dessus des hautes eaux navigables.

Il n'existe pas de chemin de halage empierré, mais partout la circulation des chevaux et bêtes de somme est possible.

La traction des bateaux se fait presque exclusivement à dos d'homme ou au moyen de bêtes de somme. Le remorquage à vapeur n'a une certaine importance que sur la Maine.

		DISTANCES en kilom	ÉCLUSES
Mayenne.	**Brives.** — *Origine de la navigation.* .	0	0
	MAYENNE. — *Ecluse.* — (B. D.)	3	1
	Saint-Beaudelle. — *Ecluse.*	6	2
	Contest	9	
	Grenoux. — *Ecluse*	10	3
	La Roche. — *Ecluse.*	12	4
	Boussard. — *Ecluse.*	13	5
	Corçu. — *Ecluse*	16	6
	Bas-Hambert. — *Ecluse*		7
	LES COMMUNES. — *Ecluse.* — (B. D.).	17	8
	Montgiroux..		
	Le Port. — *Ecluse.*	18	9
	La Nourrière. — *Ecluse*	19	10
	La Verrerie. — *Ecluse.*	20	11
	Sacé		

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Mayenne.	La Richardière. — *Ecluse*	21	12
	Les Fourmondières. — *Ecluses* . . .	22	13-14
	Montflours.	23	15
	Le Moulin-Oger. — *Ecluse*		
	L'Ame. — *Ecluse.* — (B. D.).	25	16
	La Maignannerie. — *Ecluse*	27	17
	Saint-Jean.	28	
	Boisseau. — *Ecluse*	30	18
	Belle-Poule. — *Ecluse*	32	19
	Changé	33	
	Bootz. — *Ecluse*	36	20
	Laval. — *Ecluse.* — (B. J. — B. D.). .	37	21
	Avesnières. — *Ecluse*	38	22
	Cumont. — *Ecluse.*	41	23
	Saint-Pierre.		
	Bonne. — *Ecluse.*	45	24
	Port-Rhingeard. — *Ecluse.* — (B. D.).	46	25
	Persigaud. — *Ecluse*	48	26
	Briassé. — *Ecluse.*	52	27
	La Benâtre. — *Ecluse*	54	28
	La Fosse. — *Ecluse*	56	29
	La Valette.	61	
	La Rongère. — *Ecluse.* — (B. D.). . .	62	30
	Neuville. — *Ecluse*	65	31
	La Roche-de-Maine. — *Ecluse*	69	32
	Mirwault. — *Ecluse*	71	33
	Château-Gontier.	73	
	Pendu. — *Ecluse.* — (B. D.).	74	34
	La Bavouze. — *Ecluse.*	79	35
	Ménil. — *Ecluse.*	81	36
	Fourmusson. — *Ecluse.*	85	37
	Daon	86	
	La Jaille-Yvon. — *Ecluse.* — (B. D.).	90	38
	Chenillé. — *Ecluse*	93	39
	Chambellay	94	
	La Roche. — *Ecluse.*	96	40
	Montreuil-sur-Maine. — *Ecluse.* . . .	99	41
Maine-et-Loire.	**Embouchure de l'Oudon.**	103	
	Grez-Neuville. — *Ecluse.* — (B. D.) .	105	42
	Pruillé	109	
	La Roussière. — *Ecluse.*	110	43
	Sautré. — *Ecluse.* — (B. D.).	112	44
	Port-Albert	113	
	Juigné-Béné	116	
	Montreuil-Belfroy. — *Ecluse.* — (B. D.)	118	45

		DISTANCES ÉCLUSES en kilom.
Maine-et-Loire.	Épinard.	120
	Port-Meslet. — *Confluent de la Sarthe.*	125
	ANGERS. — (B. J. — B. D.)	127
	Bouchemaine	134
	La Pointe. — *Embouchure dans la Loire*	135

MERDERET

Le Merderet est un affluent de rive gauche de la Douves et descend des régions de Valognes. Classé à partir de la chaussée de Fière (chemin de grande communication n° 15 de Portbail à Ravenoville par Saint-Sauveur-le-Vicomte) jusqu'au confluent de la Douves, sur 5,050 mètres, il emprunte, depuis le redressement de cette rivière dit de Beuzeville-la-Bastille, l'ancienne Douves, sur 1,000 mètres environ et forme ainsi une section unique de 6 kilomètres de longueur.

La hauteur d'eau à l'étiage ne dépasse pas $0^m,40$. Les marées introduites dans la Douves remontent dans le Merderet à 2,500 mètres à partir du confluent actuel.

La navigation n'est pratiquée qu'en temps de crue et seulement par des batelets tanguiers de 2 à 3 tonneaux.

Il n'y a qu'un seul pont, lequel présente une hauteur libre de $2^m,40$ au-dessus des hautes eaux navigables.

Le halage est interrompu par de nombreux fossés d'asséchement et la servitude peu praticable.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé la limite de l'inscription maritime à la chaussée de Baupte et celle de la salure des eaux aux portes de flot du pont de la Berquette.

		DISTANCES en kilom.
Manche .	**Chaussée de Fière.** — *Chemin de grande communication n° 15. — Origine de la navigation*	0
	Ancien confluent dans la Douves	5
	Confluent dans la Douves.	6

MEU

Cette rivière est classée comme navigable sur une longueur de 3 kilomètres à partir du Moulin de Bury jusqu'à son embouchure dans la Vilaine. — Il n'y a ni ponts ni écluses; le niveau de l'eau est commandé par le barrage de Mons (rivière de Vilaine). — Le mouillage n'est que de 1 mètre sur 1,500 mètres environ à partir

de la Vilaine, au delà de ce point le mouillage est variable, mais inférieur à 1 mètre.

Le Meu n'est pas fréquenté.

MEURTHE

La Meurthe, sur un parcours total de 127 kilomètres, est classée :

Comme flottable, du confluent de la Fave, près de Sainte-Marguerite, au pont de Malzéville, près de Nancy . . 115 kilomètres.
Comme navigable, de Malzéville à son embouchure dans la Moselle. . . . . 12 —

mais en fait elle ne reçoit aucune navigation ; le flottage seul s'y exerce sur toute sa longueur.

Les flottes élémentaires se forment dans les Vosges avec des dimensions très variables; elles ont en général 1m,20 de largeur en tête, 1m,80 en queue et une longueur de 50 à 100 mètres. A Raon-l'Etape, elles se reforment en trains de 3m,80 à 4 mètres de largeur, qui naviguent avec un mouillage minimum de 0m,40 et un enfoncement de 0m,20 à 0m,35.

Il n'existe pas d'écluses; les chutes des usines sont rachetées par des pertuis de 5 mètres de largeur sur les seuils desquels la hauteur d'eau est en général de 0m,50. — Les ponts sont au nombre de 30; la hauteur libre varie de 1m,80 à 5 mètres, sur les canaux usiniers, elle se réduit souvent à 1m,30.

Le flottage est interrompu par les basses eaux pendant plus de deux mois : il cesse dès que les eaux s'élèvent à plus de 0m,40 au-dessus de l'étiage à Baccarat, — à 0m,70 à Lunéville, et 0m,75 pour la partie située en aval de Lunéville.

Le halage s'effectue sur le terrain naturel en vertu de la servitude de halage ; les flottes marchent d'ailleurs plus généralement au fil de l'eau sans traction.

		DISTANCES en kilom.
	PREMIÈRE SECTION	
Vosges. .	**Confluent de la Fave,** près de Sainte-Marguerite. — *Origine du flottage.*	**0**
	Saint-Dié	3
	Confluent du Taintroué	**6**
	Etival.	16
	Saint-Blaise. — *Confluent du Rabodeau.* . .	**18**
	Raon-l'Etape. — (B. D.). — ***Port d'empaquetage.*** — *Confluent de la Plaine*	**23**
	DEUXIÈME SECTION	
Vosges. .	*Raon-l'Etape.* — (B. D.). — ***Port d'empaquetage.*** — *Confluent de la Plaine.*	**23**
	La Chapelle.	29

		DISTANCES en kilom.
Meurthe-et-Moselle.	Baccarat. — *Cristallerics*	34
	Azerailles	41
	Lunéville. — *Port.* — *Confluent de la Vezouze.*	**77**
	Mont-sur-Meurthe.—*Confluent de la Mortagne.*	**82**
	Blainville-sur-l'Eau	85
	Dombasle. -- *Soudière.* — *Confluent du Sanon.*	**99**
	Saint-Nicolas-du-Port.	100
	Jarville. — *Jonction avec le canal de la Marne au Rhin par une rigole flottable*	**110**
	Nancy. — *Port d'Essey*	114
	Malzéville. — *Origine de la navigation*	**115**
	Embouchure dans la Moselle	**127**

MEUSE

(Voir : *Canal de l'Est.*)

MIDOUZE

Affluent de droite de l'Adour, la Midouze est classée comme navigable à partir de son origine, à Mont-de-Marsan où elle est formée par la réunion de la Douze et du Midou.

Les eaux coulent entre deux rangs parallèles de digues longitudinales qui limitent le lit jusqu'à 0^{m},60 au-dessus de l'étiage et dont l'écartement varie de 18 à 25 mètres.

Le mouillage normal est de 0^{m},80.

Les ponts, au nombre de 6, présentent une hauteur libre d'au moins 2^{m},50 au-dessus des hautes eaux navigables.

Il existe un chemin de halage gazonné. — La traction s'opère au moyen de bœufs.

		DISTANCES en kilom.
Landes.	MONT-DE-MARSAN. — *Origine de la navigation.* — (B. J. — B. D.)	0
	Embouchure de l'Estrigon	6
	Embouchure du Cosjeloux	13
	Prat. — *Pont*	18
	Embouchure du Bez	28
	TARTAS. — (*B. D.*)	35
	Le Hourquet. — *Embouchure dans l'Adour.*	43

MIGNON

Le Mignon, à partir du Moulin-Neuf, en aval de Mauzé, figure comme rivière navigable au tableau joint à l'ordonnance du 10 juillet

1835, mais la navigation s'effectue entre Mauzé (1,500 mètres en amont du Moulin-Neuf) et l'embouchure dans la Sèvre-Niortaise, sur une longueur de 17 kilomètres ; cette partie de la rivière a été canalisée.

La profondeur minimum est de 2m,50 et le mouillage normal de 1m,60 sur le busc d'aval des écluses. La pente de la rivière est rachetée par 4 barrages éclusés. Les écluses ont une longueur utile minima de 35 mètres sur une largeur de 5m,20. — Les ponts, au nombre de 3, présentent une hauteur libre d'au moins 3m,30 au-dessus de l'étiage. — Il existe un chemin de halage sur sol naturel, empierré aux abords des traverses.

La navigation s'exerce dans les mêmes conditions que sur la Sèvre-Niortaise.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Deux-Sèvres . .	**Mauzé.** — *Port.* — *Origine de la navigation.*	0	
	Chaban. — *Ecluse.*	2	1
Charente-Inférieure.	Cram-Chaban.	4	
	Les Gueux. — *Port.*	6	
	La Grève. — *Ecluse.* — (*B. D.*).	10	3
Deux-Sèvres. .	Lidon.	13	
Charente-Inférieure.	Caillaude	15	
	Embouchure dans la Sèvre-Niortaise. — *Ecluse*	17	4

GRAND-MORIN

Le Grand-Morin est classé depuis l'origine de sa partie navigable à Tigeaux, jusqu'à son embouchure dans la Marne, à Condé, sur 17 kilomètres de longueur. La partie inférieure depuis Saint-Germain-lès-Couilly, sur 5 kilomètres, n'est plus fréquentée par la navigation qui emprunte la branche alimentaire du canal de Meaux à Chalifert, le trafic local se composant essentiellement de bois qui prennent la direction de Paris.

Le mouillage du Grand-Morin est assez profond, 3 mètres, par suite des retenues des nombreuses usines, mais les seuils des portes à bateaux de ces dernières n'offrent guère que 0m,90 de mouillage.

Les ponts, au nombre de 6, ne présentent au minimum que 2m,70 de hauteur libre au-dessus des hautes eaux navigables.

Le chemin de halage est à l'état de sol naturel. — La traction des trains ou bateaux s'effectue par des chevaux à la remonte et à la descente le plus souvent à bras d'homme. Les bateaux sont en très petit nombre.

		DISTANCES en kilom.
Seine-et-Marne.	**Tigeaux.** — *Origine de la navigation.* .	**0**
	Serbonne	3
	La Chapelle.	5
	Crécy. — (*B. D.*)	7
	Villiers-sur-Morin	9
	Martigny	10
	Saint-Germain-lès-Couilly. — *Origine de la branche alimentaire du canal de Meaux à Chalifert.*	**12**
	Condé-Saint-Libiaire	15
	Embouchure dans la Marne.	**17**

MORLAIX

La rivière de Morlaix, formée par la réunion des petits cours d'eau du Queffleuth et du Jarlot, coule dans la direction du sud au nord et vient se jeter dans la rade de Morlaix, après un parcours de 6 kilomètres. La navigation y est exclusivement maritime.

La rivière se divise en deux parties : la première, d'une longueur de 1,272 mètres, comprend le bassin à flot et l'écluse du port de Morlaix ; la seconde, de 4,728 mètres de longueur, est formée de la rivière proprement dite.

A mer basse, le chenal est presque à sec. — La hauteur des marées, à l'échelle de l'écluse du bassin à flot, est de $2^m,80$ pendant les plus faibles mortes eaux, et de $6^m,50$ pendant les plus grandes vives eaux.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé la limite de l'inscription maritime et celle de la salure des eaux au pont de Morlaix, côté nord.

MORON

Le Moron est classé comme navigable sur 3 kilomètres, dans le département de la Gironde, entre le pont du Moron et son embouchure dans la Dordogne.

Cette rivière n'est l'objet d'aucun trafic.

MOSELLE

La Moselle, sur son parcours entre Epinal et la frontière allemande, est classée :

Comme flottable, d'Epinal à Frouard, sur 121 kilomètres, dont il y a lieu de déduire 15 kilomètres empruntés par la branche Sud du canal de l'Est et portés au compte de cette voie navigable, reste.	106	kilomètres.
Comme navigable, de Frouard à la frontière allemande . .	34	—
Non compris, les parties laissées en dehors des dérivations, soit également.	34	—

Aucun flottage ne s'exerce sur la partie flottable qui sert seulement à l'alimentation des canaux de l'Est et de la Marne au Rhin.

La partie navigable canalisée est rattachée, à Frouard, au canal de la Marne au Rhin dont elle ne constitue en réalité qu'un embranchement. — Elle offre un mouillage normal de 2 mètres et l'enfoncement des bateaux à l'étiage peut atteindre 1m,80. — Sa pente est rachetée par 4 barrages mobiles. — Les écluses sont au nombre de 9, elles ont 6 mètres de largeur, 38m,50 de longueur utile en amont de Pont-à-Mousson et 35m,35 en aval. — Les ponts, au nombre de 28, présentent tous une hauteur libre de 3m,70 au-dessus des hautes eaux navigables. — Le type de la batellerie et son chargement habituel sont les mêmes que sur le canal de la Marne au Rhin. — Il existe un chemin de halage empierré. — La traction des bateaux s'opère au moyen de chevaux.

Il existe à Custines, un port public muni de voies ferrées de transbordement reliant la Moselle canalisée au chemin de fer de Pompey à Nomeny.

La vallée de la Moselle est desservie dans la partie flottable par la ligne télégraphique du canal de l'Est et dans la partie canalisée par un fil spécial ; sur cette dernière, le poste de Pompey est ouvert à la télégraphie privée.

		DISTANCES en kilom.
	PREMIÈRE SECTION	
Vosges et Meurthe-et-Moselle .	**Epinal** (*Pont de la Vierge*). — *Origine de la partie classée comme flottable.* . .	0
	FROUARD. — *Extrémité de la partie flottable et origine de la navigation. — Ecluse double et bassin de Frouard. — Forges. — Jonction avec le canal de la Marne au Rhin.* — (B. D.)	106
	(*La longueur ci-contre de* 106 *kilomètres ne comprend pas* 15 *kilomètres empruntés par le canal de l'Est et portés au compte de ce canal.*).	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	DEUXIÈME SECTION		
Meurthe-et-Moselle .	FROUARD. — *Extrémité de la partie flottable et origine de la navigation. — Ecluse double et bassin de Frouard. — Forges. — Jonction avec le canal de la Marne au Rhin.* — (B. D.).	106	2
	Pompey. — *Port. — Forges.* (S. T.)	108	

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Meurthe-et-Moselle.	PONT-A-MOUSSON.	Custines. — *Port. — Raccordement avec le chemin de fer de Pompey à Nomeny*	109	
		Embouchure de la Meurthe. .		
		Marbache	111	
		Millery.	114	
		Dieulouard. — *Port*	119	
		Blénod-lès-Pont-à-Mousson	124	
		Port des Forges.	125	
		Ecluse n° 7 dite de la tour de Prague. — (B.D.)	126	7
		Port de la place du Paradis . .	127	
		Norroy.	131	
		Pagny-sur-Moselle. — *Port.* . . .	136	
		Arnaville. — *Ecluse et port* . — (B. J. — B. D.)	139	9
		Frontière allemande.	140	

MOSSON

Cette rivière, déclarée navigable par l'ordonnance du 10 juillet 1835, dans le département de l'Hérault, depuis le Port-au-Vin, commune de Villeneuve-lès-Maguelonne, jusqu'à son embouchure dans le Lez, est depuis longtemps complètement abandonnée par le commerce.

La longueur classée est de 1 kil. 600.

NESTE

La rivière de la Neste est flottable entre Saint-Lary (cascade d'Aguesseau) et son embouchure dans la Garonne près Montréjeau, sur une longueur de 46 kilomètres. — Le flottage ne s'y pratique plus par suite de l'ouverture du chemin de fer de Toulouse à Bayonne et de la création de nouvelles scieries dans la partie haute de la vallée.

NIVE

La Nive est classée de Saint-Jean-Pied-de-Port à son embouchure dans l'Adour, sur un parcours de 55 kilomètres, savoir :

Comme flottable, entre Saint-Jean-Pied-de-Port et Cambo 33 kilomètres.
Comme navigable, de Cambo à l'Adour . . . . . 22 —

La navigation ne s'exerce guère qu'en aval d'Ustaritz, sur 15 kilomètres.

En amont d'Ustaritz, il y a 7 barrages de moulins munis d'un passelis étroit pour les chalands.

Mouillage normal à basse mer : 1 mètre dans la partie sujette aux marées. — Il y a 5 ponts sur la partie fréquentée ; tous ceux en amont de Bayonne présentent une hauteur libre de 5 mètres au-dessus des hautes eaux navigables ; les ponts de Bayonne sont beaucoup plus bas, on les franchit à basse mer ou à mi-marée.

Il existe un chemin de halage jusqu'à Ustaritz. — La traction des bateaux se fait à bras d'homme ou par chevaux.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé la limite de l'inscription maritime à Ustaritz et la limite de la salure des eaux à Chapitalia, commune de Villefranque.

		DISTANCES en kilom.
Basses-Pyrénées	**Saint-Jean-Pied-de-Port.** — *Origine du flottage*	**0**
	Lostan	3
	Saint-Martin.	12
	Sathalé	16
	Bidarray	17
	Cambo. — *Origine de la navigation* . .	33
	Ustaritz. — (B. D.). — *Limite de l'inscription maritime.*	**40**
	Compaïto.	45
	Villefranque.	48
	Bayonne. — *Embouchure dans l'Adour.* — (B. J. — B. D.)	55

NIVELLE

Classée comme navigable, sur 7 kilomètres, entre le pont d'Ascain et son embouchure dans l'Océan, à Saint-Jean-de-Luz.

Tirant d'eau : $0^m,80$ à basse mer ; amplitude de la marée à Ascain, $2^m,80$ en syzygies. — Les ponts, au nombre de 2, présentent une hauteur libre d'au moins un mètre au-dessus des hautes eaux navigables.

Il existe un chemin de halage. — Traction à bras d'homme ou navigation à la marée.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé à Olhagaray la limite de l'inscription maritime, et à Ascain la limite de la salure des eaux.

ODET

La rivière de l'Odet est navigable, à l'aide des marées, sur un parcours de 18 kilomètres compris entre le port de Quimper et la mer.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé au Moulin de l'Evêché la limite de l'inscription maritime ainsi que celle de la salure des eaux.

OGNON

L'Ognon est navigable entre Pont-Saint-Martin et son embouchure dans le lac de Grand-Lieu, sur une longueur de 6 kilomètres.

La profondeur d'eau moyenne est de $2^m,50$ et la profondeur minima de $0^m,75$.

Il n'y a ni écluse, ni pont, ni chemin de halage.

Les bateaux qui fréquentent l'Ognon sont des gabares, des chalands et des toues de tonnage variable, mais ne dépassant pas 120 tonnes.

Les bateaux naviguent à la voile et à l'aviron. Quelquefois aussi les mariniers les mettent en mouvement en exerçant des poussées sur le fond de la rivière au moyen de grandes perches appelées bourdes.

OISE

La rivière d'Oise est classée entre Beautor et son embouchure dans la Seine, sur un parcours de 179 kilomètres, savoir :

Comme flottable, de Beautor à Chauny, sur	20 kilomètres
Comme navigable, de Chauny à la Seine, sur.	159 —

La partie flottable n'est plus fréquentée que sur une longueur de 5 kilomètres à partir du barrage de la Manufacture de Chauny; elle offre sur cette longueur un mouillage minimum de 2 mètres et constitue un vaste port dépendant du canal de Saint-Quentin auquel elle est reliée par une écluse à sas.

La partie navigable se divise en deux sections : l'une de 55 kilomètres, comprise entre Chauny et Janville, est presque totalement abandonnée par la batellerie depuis l'ouverture du canal latéral à l'Oise ; l'autre de 104 kilomètres qui est canalisée, s'étend de Janville à la Seine.

L'Oise canalisée offre un mouillage minimum de 2 mètres et permet aux bateaux de naviguer avec $1^m,80$ d'enfoncement. — La pente en est rachetée par 7 barrages éclusés; les écluses ont 8 mètres de largeur et 46 mètres de longueur utile. — Les ponts fixes sont au nombre de 23 ; la hauteur libre utile sous ces ponts est au minimum de $5^m,50$ au-dessus du plan d'eau normal et de $3^m,50$ au-dessus des hautes eaux navigables. — Le chemin de halage est empierré.

Les bateaux qui fréquentent l'Oise canalisée sont en général des péniches de 5 mètres de largeur et de $34^m,50$ à $38^m,50$ de longueur, dont le tonnage à l'enfoncement de $1^m,80$ varie de 265 à 295 tonnes. On y rencontre, en outre, des bateaux picards de $6^m,30$ de largeur qui jaugent de 335 à 375 tonnes; des chalands de $7^m,80$ de largeur dont le tonnage atteint 430 à 500 tonnes, ainsi que des bateaux à

vapeur à aubes ou à hélice de 4 à 5 mètres de largeur qui portent de 120 à 200 tonnes.

Le mode de traction ordinaire est le halage par chevaux.

Il existe à Saint-Leu-d'Esserent un port particulier raccordé avec la gare de même nom sur le chemin de fer du Nord. Ce port est muni d'une grue roulante permettant de transborder directement les marchandises des wagons dans les bateaux, et *vice versa*.

La rivière est desservie par une ligne télégraphique spéciale.

PREMIÈRE SECTION

		DISTANCES en kilom.
Aisne . .	**Beautor.** — *Pont.* — *Origine du flottage.* . .	0
	Condren. — *Pont.* — *Origine de la partie accessible aux bateaux*	13
	Rouy. — *Port.*	14
	Sinceny. — *Sucrerie*	17
	CHAUNY. — *Port à bois.* — *Manufacture de glaces (quai raccordé avec le chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain et à Anizy).* . . .	20
	CHAUNY. — *Ecluse de l'Oise.* — *Jonction avec le canal de Saint-Quentin.* — (B. D. — S. T.)	21
Oise . . .	SEMPIGNY. — *Pont.* — (B. D. — S. T.)	48
	JANVILLE. — *Jonction avec le canal latéral à l'Oise et origine de l'Oise canalisée.* — (B. D. — S. T.)	75

DEUXIÈME SECTION

Partie canalisée.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Oise . .	JANVILLE. — *Jonction avec le canal latéral à l'Oise et origine de l'Oise canalisée.* — (B. D. — S. T.)	75	0
	Clairoix. — *Pont suspendu*	77	
	Clairoix. — *Jonction avec l'Aisne canalisée.*	79	
	COMPIÈGNE. — *Usine à gaz.* — *Ports.* — *Entrepôts.* — (B. J.)	81	
	Margny. — *Sucrerie.* — *Entrepôts.* .	82	
	Saint-Germain. — *Port à bois* . . .		
	VENETTE. — *Ecluse n° 1.* — (B. D. — S. T.).	83	1
	Jaux. — *Port*	87	
	Lacroix-Saint-Ouen. — *Port*	91	

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Oise . . .		Rivecourt. — *Port.* — *Sucrerie.*	93	
		Verberie. — *Ecluse n° 2.* — (S. T.). . .	96	2
		Verberie. — *Port-Salut.* — *Sucrerie* .	97	
		Moru. — *Port.*	100	
		Houdancourt. — *Port*	103	
		SARRON. — *Ecluse n° 3.* — (B. D. — S. T.).	107	3
		Pont-Sainte-Maxence. — *Port.* — *Fabrique de carreaux céramiques* . .	108	
		Brenouille. — *Port*	113	
		Rieux. — *Port.*	115	
		Verneuil. — *Ports*	117	
		Villiers-Saint-Paul. — *Port.*		
		CREIL. — *Port amont*	120	
		CREIL. — *Port aval.* — *Usine à gaz.* — *Ateliers de construction.* — *Verrerie.*	121	4
		CREIL. — *Ecluse n° 4.* — (B. D. — S. T.).		
		Montataire. — *Forges et ateliers de construction.*	122	
		Laversines. — *Pont du chemin de fer du Nord*	125	
		Saint-Maximin. — *Carrières.*	126	
		Saint-Leu-d'Esserent. — *Port.* — *Raccordement avec le chemin de fer du Nord.* — *Carrières*	127	
		Villers-sous-Saint-Leu. — *Port.* . .	129	
		Gouvieux. — *Carrières*		
		Précy. — *Pont suspendu.* — *Carrières.*	131	
		BORAN. — *Pont suspendu*	136	
		BORAN. — *Ecluse n° 5 de Royaumont.* — (B. D. — S. T.)	137	5
		Asnières-sur-Oise. — *Port.*		
		Noisy-sur-Oise. — *Port.* — *Fabrique de caoutchouc.*	140	
Seine-et-Oise.		Persan-Beaumont. — *Briqueterie.*	143	
		Persan-Beaumont. — *Port.* — *Entrepôt de charbon.*	144	
		Persan-Beaumont. — *Usine à gaz.* — *Distillerie.* — *Fabrique de caoutchouc.*	145	
		Champagne. — *Port.*	148	
		Jouy-le-Comte. — *Carrières.*	150	

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Seine-et-Oise.	L'Isle-Adam.	*Entrepôts de charbons.*	152	6
		Ecluse n° 6. — (S. T.)		
		Carrières	153	
	Mériel.	*Carrières*	155	
		Plâtrières. — *Carrières* . .	156	
	Méry-sur-Oise. — *Carrières.*		157	
	Auvers-sur-Oise. — *Port*		159	
	Epluches. — *Plâtrerie.*		161	
	Saint-Ouen-l'Aumône.	*Distilleries*	163	
		Commerce de bois. — *Usine à gaz.*	164	
	Pontoise.	*Entrepôts de charbons.*		
		Port. — *Entrepôt de charbons.* — *Usine à gaz*	165	
		Ecluse n° 7. — (B. J. — B. D. — S. T.)		7
	Eragny.	*Carrières.*	167	
		Carrières.	168	
	Cergy. — *Port.*		171	
	Jouy-le-Moutier. — *Port*		174	
	Neuville. — *Carrières.*		177	
	Maurecourt. — *Port.*		178	
	Conflans-Sainte-Honorine. — *Pont suspendu de fin d'Oise.* — *Jonction avec la Seine.* — (B. D.)		179	

ORB

Rivière classée comme navigable depuis le Pas-de-Los-Egos, près de Serignan, jusqu'à son embouchure dans la Méditerranée, sur un parcours de 3,500 mètres.

Elle n'est l'objet d'aucun trafic.

Le décret du 19 novembre 1859 fixe au Roule, ou Pas-de-Los-Egos, la limite de l'inscription maritime ainsi que celle de la salure des eaux.

ORNAIN

Rivière classée comme flottable, mais sans flottage effectif; ses eaux sont empruntées pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin.

		DISTANCES en kilom.
Meuse.	**Bar-le-Duc.** — *Origine de le partie classée* . . .	0
Marne.	**Etrepy.** — *Embouchure dans la Saulx.*	40
	Le canal de la Planche Coulon, jonction naturelle entre l'Ornain et la Chée (département de la Marne) a en outre une longueur de 1 *kilomètre* .	41

ORNE

La rivière d'Orne est classée comme navigable entre le pont de Vaucelles, à Caen, et son embouchure à la mer, sur une longueur de 16 kilomètres. Elle est soumise à l'influence des marées et la navigation y est exclusivement maritime.

L'amplitude des marées en vives eaux ordinaires est de 5 mètres à l'embouchure et de $2^{m},50$ au port de Caen. Le tirant d'eau est extrêmement variable en raison de la mobilité du fond du lit et du jeu des marées. En vives eaux, l'Orne peut recevoir des bateaux calant de 3 mètres à $3^{m},25$. — Il n'existe ni ponts fixes ni écluses.

L'Orne n'est fréquentée que par les bateaux à vapeur faisant un service régulier entre Caen et le Havre. Ces bateaux ont un tonnage moyen de 65 tonneaux et un tirant d'eau de $2^{m},25$ à $2^{m},50$. A l'exception des bateaux ci-dessus, tout le mouvement de navigation pour le port de Caen se fait par le canal maritime latéral à l'Orne.

		DISTANCES en kilom.
Calvados.	**Caen.** — *Origine de la navigation*	0
	Colombelles.	6
	Sallenelles.	13
	Ouistreham. — *Embouchure dans la mer.* . . .	16

OUDON

L'Oudon est classé entre le Moulin-sous-la-Tour, en amont de Segré et son embouchure dans la Mayenne, sur un parcours de 19 kilomètres.

Il offre un mouillage normal de $1^{m},60$; l'enfoncement des bateaux à l'étiage peut atteindre $1^{m},50$.

La pente de la rivière est rachetée par 3 barrages éclusés. Les écluses ont une longueur utile minima de 33 mètres et une largeur de $5^{m},20$. — Les ponts, au nombre de 2, présentent une hauteur d'au moins $3^{m},58$ au-dessus des hautes eaux navigables

Le chemin de halage, dans presque toute la longueur de la rivière, n'est autre que le sol naturel et ne permet que le passage des piétons.

La traction des bateaux s'effectue à dos d'homme.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Maine-et-Loire.	**Segré.** — *Origine de la navigation* . .	0	
	Mingué. — *Ecluse.* — (B. D.)	1	1
	La Chapelle. — *Écluse*	4	2
	Port-aux-Anglais.	10	
	La Himbaudière. — *Écluse*	11	3
	Le Lion-d'Angers.	17	
	Bec d'Oudon. — *Embouchure dans la Mayenne*	19	

OUST

La rivière d'Oust est empruntée par le canal de Nantes à Brest, sauf la partie comprise entre le barrage de La Potinais et le confluent de la Vilaine, sur un parcours de 10 kilomètres.

La navigation est purement nominale sur cette portion de l'Oust, qui est comprise dans les limites de l'inscription maritime. (Voir : canal de Nantes à Brest.)

PENSEZ

La rivière de Pensez, dans le département du Finistère, est navigable à l'aide des marées, entre le port de même nom et la mer, sur 8 kilomètres de parcours. — A basse mer, le chenal est presque à sec. La hauteur des marées au quai du port de Pensez est de $4^{m},80$ dans les grandes vives eaux et de $1^{m},80$ dans les mortes eaux.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé la limite de l'inscription maritime au Moulin-du-Roi et celle de la salure des eaux au pont de Pensez, côté sud.

PLAINE

La Plaine est flottable depuis la limite du département des Vosges jusqu'à son confluent avec la Meurthe, à Raon-l'Étape, sur une longueur de 34 kilomètres.

Les pertuis des barrages utilisés pour le flottage ont généralement 3 mètres de largeur. — Il faut au moins $0^{m},20$ d'eau sur les seuils des pertuis pour assurer le passage d'une flotte. La hauteur moyenne est de $0^{m},40$. Les flottes ont, en général, $1^{m},20$ de largeur en tête, $1^{m},80$ en queue, et une longueur qui varie entre 50 et 100 mètres.

		DISTANCES en kilom.
Vosges.	**Limite du département des Vosges.** — *Origine du flottage*	0
	Raon-sur-Plaine. — *Scierie des Prêtres*. . . .	3
	Barrage d'empaquetage du Trupt.	5
	Luvigny. — *Pont*	6
	Vexaincourt. — *Confluent de la Goutte-de-la-Maix*	9
	Allarmont. — *Pont*	12
	Pont sous la route de Badonvillers.	15
	Celles-sur-Plaine. — *Pont*	21
	Lajus. — *Scierie*	25
	La Trouche. — *Pont*.	29
	Raon-l'Etape. — *Embouchure dans la Meurthe.*	34

PLANCHE-COULON

(Voir : *Ornain.*)

SAINT-POINT (LAC)

Le lac Saint-Point, situé dans le département du Doubs, classé comme navigable, a une longueur de 6 kilomètres et une largeur moyenne de 650 mètres. Sa superficie est de 390 hectares.

Il n'existe sur le lac aucune navigation de commerce.

PONT-L'ABBÉ

La rivière de Pont-l'Abbé, dans le département du Finistère, est navigable à l'aide des marées, sur un parcours de 6 kilomètres compris entre le port de Pont-l'Abbé et la mer.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé les limites de l'inscription maritime et de la salure des eaux à la chaussée du Moulin de Pont-l'Abbé.

RABODEAU

Le Rabodeau est classé comme flottable sur 18 kilomètres de longueur, à partir de la scierie l'Abbé, commune de Moussey, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.

Les pertuis des barrages utilisés pour le flottage ont généralement 3 mètres de largeur. — Il faut au moins $0^m,20$ d'eau sur les seuils des pertuis pour assurer le passage d'une flotte. La hauteur moyenne est de $0^m,40$. — Les nombreuses sinuosités du lit empêchent de donner plus de 50 mètres de longueur aux flottes.

		DISTANCES en kilom.
Vosges. .	**L'Abbé.** — *Scierie.* — *Origine du flottage.* .	0
	Moussey (*Pont*	2
	Moussey (*Port d'empaquetage.*	3
	La Petite-Raon. — *Pont*	5
	Senones. — *Pont*	7
	Moyenmoutier. — *Pont*	13
	Ravines. — *Confluent de la Ravines.*	16
	Saint-Blaise. — *Embouchure dans la Meurthe*	18

RANCE

La Rance, qui fait suite au canal d'Ille-et-Rance, est à proprement parler non une rivière, mais un vaste bras de mer d'une longueur de 16 kilomètres. La navigation s'y fait exclusivement par la marée. Dans les vives eaux, la mer franchit le déversoir du Châtelier sur une hauteur qui atteint jusqu'à 1^{m},80 au moment des équinoxes. Le flux se fait alors sentir jusqu'à Dinan, classé comme port maritime de commerce. — La hauteur d'eau dans ce port, qui est au minimum de 2^{m}, 90, peut par ce fait s'élever jusqu'à 3^{m},80.

A mi-marée de mer montante, les chalands et gabares de la Rance partent de l'embouchure dans la mer et règlent leur vitesse de manière à arriver à l'écluse maritime du Châtelier seulement un peu avant l'étale de pleine mer. Pour la descente, la batellerie franchit l'écluse du Châtelier, de façon à profiter du reflux dès les premiers moments pour se rendre soit aux différents petits ports de la Rance, soit à Saint-Malo, soit enfin dans les autres ports du littoral. Dans les meilleures conditions de vent et de marée, la durée du trajet de Saint-Malo à l'écluse du Châtelier ou *vice versa* est d'environ deux heures. A la descente, il y a grand intérêt pour les chalands à accélérer leur vitesse, car ils sont exposés à échouer sur les nombreux bancs de sable de la rivière et à y rester jusqu'à la marée suivante, quelquefois même jusqu'à la vive eau prochaine, quand la mer incline vers la morte eau. A la remonte, au contraire, les marins règlent l'allure sur la profondeur des passes de navigation. Malgré cette précaution, des échouages se produisent ; mais la montée de la mer opère facilement le renflouement dans des délais qui ne dépassent guère 10 à 15 minutes.

L'endroit le moins profond du chenal se trouve près le pont de Lessart, à un kilomètre en aval de l'écluse du Châtelier ; le fond y correspond à peu près à la cote 7^{m},10 des cartes marines, tandis que le busc d'aval de l'écluse précitée n'est qu'à la cote 6^{m},34.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à l'écluse de Lehon, à 2 kilomètres au-dessus de Dinan ; la salure des eaux cesse au pont de Dinan (Décret du 4 juillet 1853).

		DISTANCES en kilom.
Côtes-du-Nord .	*Le Chatelier. — Écluse. — Extrémité du canal d'Ille-et-Rance. Origine de la navigation.* — (B. D.)	0
	Mordreuc	4
	Port-Saint-Hubert	6
	Port-Saint-Jean	
	Saint-Suliac.	10
	La Landriais	12
Ille-et-Vilaine. .	Jouvente	14
	La Richardais.	15
	Pointe de la Vicomté. — *Embouchure dans la mer.*	16

RAVINES

La Ravines est classée sur 7 kilomètres de longueur, depuis la scierie Coichot, au-dessus de Saint-Praye, commune de Moyenmoutier, jusqu'à son embouchure dans le Rabodeau.

Le flottage a presque complètement cessé depuis 1870.

Les pertuis des barrages utilisés pour le flottage ont généralement 3 mètres de largeur. Il faut au moins 0m,20 d'eau sur les seuils des pertuis pour assurer le passage d'une flotte. La hauteur moyenne est de 0m,40. — Les flottes ont, en général, 1m,20 de largeur en tête, 1m,80 en queue, et une longueur qui varie entre 50 et 100 mètres.

		DISTANCES en kilom.
Vosges. .	**Coichot.** — *Scierie. — Origine du flottage.* .	0
	Soudaine. — *Scierie.*	2
	Les Prêtres. — *Scierie*	3
	Brisegenoux. — *Scierie*	5
	Saint-Prayel.	6
	Ravines. — *Embouchure dans le Rabodeau* .	7

REYSSOUZE

(Voir : *Canal de Pont-de-Vaux.*)

RHONE

Le Rhône est classé entre la frontière suisse et son embouchure dans la Méditerranée, sur un parcours de 522 kilomètres, savoir :

Comme flottable, de la frontière suisse au Parc . . . . . 33 kilomètres
Comme navigable, du Parc à la mer. . . . . 489 —

La partie flottable est à peu près délaissée du commerce.
La partie navigable se divise en trois sections.

La première section, de 154 kilomètres, comprise entre le Parc et Lyon, offre à l'étiage, qui ne se produit pas tous les ans, un mouillage minimum de 0m,60 ; l'enfoncement des bateaux ne peut alors dépasser 0m,40 et la navigation est interrompue. — Les ponts, au nombre de 20, présentent une hauteur libre d'au moins 3m,90 au-dessus des hautes eaux navigables. — Le chemin de halage est pratiqué sur le sol naturel ; dans la traversée de Seyssel et de Lyon, il est empierré et pavé.

Les trois chutes du Sault ont été rachetées par la construction, sur la rive gauche, d'une dérivation éclusée. Cette dérivation a 1,680 mètres de longueur, 16 mètres de largeur au plafond et offre 2 mètres de tirant d'eau à l'étiage. Elle est munie à l'entrée d'une porte de garde et, à 1000 mètres en aval de cette porte, d'une écluse présentant 180 mètres de longueur utile sur 16 mètres de largeur. Le halage qui, dans la première section, se fait généralement sur la rive droite, emprunte la dérivation située sur la rive gauche.

La navigation emploie principalement des bateaux ordinaires appelés rigues; portant 200 tonnes en moyenne. Ils sont descendus chargés, à gré d'eau et remontés vides par des chevaux. — Un bateau à vapeur à aubes fait pendant l'été un service de voyageurs entre Aix-les-Bains et des stations variables ; il a 65 mètres de longueur, 4m,30 de largeur et cale 1m,40. Il porte habituellement de 10 à 15 tonnes.

La deuxième section, de 287 kilomètres, comprise entre Lyon et Arles, offre à l'étiage, qui ne se produit pas tous les ans, un mouillage minimum de 1m,10 ; l'enfoncement des bateaux ne peut alors dépasser 0m,90. — Les ponts, au nombre de 29, présentent une hauteur libre d'au moins 5m,30 au-dessus des hautes eaux navigables. — Le chemin de halage, en grande partie sur le sol naturel, le reste empierré ou pavé, est devenu impraticable sur beaucoup de points par suite de l'endiguement du chenal et n'est utilisé que sur de faibles parcours.

La navigation emploie principalement des bateaux à vapeur à aubes d'un tonnage de 400 à 500 tonnes, d'une longueur de 120 à 135 mètres et d'un tirant d'eau de 1m,30 à pleine charge. Elle emploie aussi des bateaux ordinaires qui ont de 25 à 48 mètres de longueur, 4 mètres à 9m,70 de largeur, portent de 100 à 240 tonnes et calent à pleine charge de 1m,20 à 1m,70. Ces bateaux sont descendus chargés à gré d'eau et remontés vides ou à moitié chargés par des remorqueurs à vapeur d'un système particulier nommés grappins. Les bois de charpente descendent par trains jaugeant en moyenne 140 tonnes et ayant 36 mètres de longueur, 8 mètres de largeur et 1 mètre d'épaisseur.

Il existait, entre l'Ardoise et Soujean, un service de touage sur câble à relais, affecté spécialement au transport des charbons d'Alais à Port-de-Bouc et à Marseille. Les chalands toués jaugaient à pleine

charge 400 tonnes et calaient 1m,80 ; ils devaient être munis d'un propulseur à hélice qui leur aurait permis d'effectuer seuls le parcours total de l'Ardoise à Arles ou à Port-Saint-Louis à la descente, et à la remonte jusqu'à Soujean. Ce service est actuellement suspendu.

La deuxième section est reliée en trois points au réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, savoir : à Givors, Port-l'Ardoise et Arles.

La gare d'eau de Givors, située au kilomètre 176, n'est pas utilisée par suite de son manque de profondeur et des droits excessifs perçus par la compagnie P.-L.-M.

La gare fluviale de Port-l'Ardoise, établie sur la rive droite du Rhône, au kilomètre 372, est encore pourvue de l'outillage de transbordement appartenant à la Société Caizergue.

La gare maritime de Trinquetaille à Arles, établie sur la rive droite au kilomètre 441, est desservie par des voies ferrées qui la relient à la gare des marchandises ; le quai est pourvu d'une grue de 10 tonnes ; la Compagnie P. L. M. ne perçoit aucune redevance pour les opérations qui se font sur le quai de la gare de Trinquetaille.

La troisième section, de 48 kilomètres, comprise entre Arles et la mer, offre à l'étiage un mouillage minimum de 1m,60 qui permet aux bateaux un enfoncement de 1m,40. — Il n'y a aucun pont. — Il n'y a d'autre chemin de halage que les ports et quais pavés de la traversée d'Arles et il ne s'y fait pas de halage.

La navigation emploie les bateaux à vapeur porteurs à aubes, les remorqueurs à grappins de la deuxième section et un remorqueur à hélice, des chalands remorqués et des bateaux à voile. — Le remorqueur à hélice jauge 70 tonnes, a 25 mètres de longueur, 4 mètres de largeur, et cale 1m,60. — Les chalands ont 40 et 58 mètres de longueur, 4 et 8 mètres de largeur, calent 2 mètres et 2m,50 à pleine charge, correspondant à 230 et 400 tonnes. Les bateaux à voiles qui portent 60 tonnes en moyenne, ont 20 mètres de longueur sur 6m,30 de largeur et calent 2 mètres à pleine charge.

Le Rhône est desservi sur tout son parcours par une ligne télégraphique.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à la pointe nord de l'île de Valabrègue ; la salure des eaux cesse aux Cabanes dites « du Levant », à 2 kilomètres de l'embouchure du fleuve dans le golfe de Fos (décret du 19 novembre 1859).

PREMIÈRE SECTION		DISTANCES en kilom.
Ain . . .	**Le Parc.** — *Origine de la navigation*	0
	Seyssel. — (*S. T.*)	8
Savoie. .	Serrières	17
Ain . . .	Culoz. — (*S. T.*).	22
Savoie. .	CHANAZ. — *Embouchure du canal de Savières.* — (*B. D.*).	26

		DISTANCES en kilom.
Ain . . .	*Rochefort.* — (*B. D.*)	29
	Massigneu	
	Lucey. — (*B. D.*)	32
	Yenne. — (*B. D.* — *S. T.*)	39
Savoie. .	La Balme	42
	Peyrieu	49
	Trémurs	52
	Murs	54
Ain . . .	Cordon	60
Savoie. .	Saint-Didier.	
	Evieu	67
	Groslée. — (*B. D.*)	73
Ain . . .	Rix	77
	Briord	84
Isère. . .	Quirieu	85
	Villebois. — (*S. T.*)	93
	Le Sault. — *Pont.* — (*B. D.* — *S. T.*)	96
Ain . . .	Brénaz	97
	Proulieu	104
	Saint-Vulbas.	108
Isère. . .	Hières	112
Ain . . .	Maison-Rouge.	116
	Loyettes	120
Isère. . .	**Anthon.** — *Embouchure de l'Ain*	124
	Jons	132
Ain . . .	Thil	137
	Miribel. — (*S. T.*)	142
Rhône . .	Vaulx.	147
	Margnoles.	150
	Lyon. — *Pont de la Guillotière.* — (B. J. — B. D. — S. T.).	154

DEUXIÈME SECTION

Lyon.	*Pont de la Guillotière.* — (B. J. — B. D. — S. T.)	154
	La Mulatière. — *Embouchure de la Saône.* — (*B. D.* — *S. T.*)	158
	Oullins. — (*S. T.*)	160
	Saint-Fons. — (*S. T.*)	162
Rhône. .	Irigny.	166
	Vernaison. — (*S. T.*)	169
	Grigny. — (*S. T.*).	173
	Givors. — *Embouchure du canal de Givors.* — *Gare d'eau se raccordant avec le chemin de fer.* — (B. J. — B. D. — S. T.).	176

		DISTANCES en kilom.
Isère. . .	*Chasse.* — (*B. D. — S. T.*).	179
Rhône . .	Saint-Romain-en-Gal	185
Isère. . .	*Vienne.* — (*B. D. — S. T.*).	187
Rhône . .	Ampuis. — (*S. T.*)	193
	Condrieu. — (*B. D. — S. T.*).	199
Loire. . .	*Chavanay.* — (*B. D. — S. T.*)	205
	Saint-Pierre-de-Bœuf. — (*S. T.*).	209
Ardèche .	Limony.	212
	Serrières. — (*B. D. — S. T.*)	216
	Saint-Saturnin.	217
Isère . .	Sablons.	
Ardèche .	Peyraud.	219
Drôme . .	Saint-Rambert. — (*S. T.*).	221
Ardèche .	*Andance.* — (*B. D.*)	227
	Saint-Vallier. — (*B. D. — S. T.*).	234
Drôme . .	Serves	240
	Tain. — (*S. T.*).	249
Ardèche .	Tournon. — (B. J. — B. D. — S. T.).	
	Mauves	254
	La Roche-de-Glun.	257
Drôme . .	**Embouchure de l'Isère.**	262
	Valence. — (B. J. — B. D. — S. T.)	268
Ardèche .	*Soyons.* — (*B. D.*)	273
Drôme . .	Champfort	279
Ardèche .	Beauchastel.	283
	Lavoulte. — (*B. D — S. T.*).	286
Drôme . .	**Embouchure de la Drôme.**	289
Ardèche .	*Le Pouzin.* — (*B. D. — S. T.*)	291
	Baix	296
	Cruas.	303
Drôme . .	Derbières.	304
	Ancône.	312
	Rochemaure. — (*S. T.*).	
Ardèche .	*Le Teil.* — (*B. D. — S. T.*)	316
	Lafarge. — (*B. D.*)	320
	Le Viviers. — (*S. T.*)	324
Drôme . .	Donzère. — (*S. T.*)	328
Ardèche .	Le Limas	330
	Bourg-Saint-Andéol. — (*B. D. — S. T.*). . . .	338
	Embouchure de l'Ardèche	349
Gard. . .	*Pont-Saint-Esprit.* — (*B. D. — S. T.*)	351
	Saint-Etienne-des-Sorts. — (*B. D.*)	362
	Codolet	369
	L'Ardoise. — *Gare fluviale raccordée avec le chemin de fer P.-L.-M.*	372

		DISTANCES en kilom.
Vaucluse.	*Caderousse.* — (*B. D. — S. T.*)	**377**
Gard	Montfaucon.	379
	Roquemaure. — (S. T.).	383
	La Traille-de-Sorgues.	392
Vaucluse . .	*Le Pontet.* — (*B. D. — S. T.*)	**395**
	Avignon. — (B. J. — B. D. — S. T.)	**399**
	Embouchure de la Durance	**406**
Bouches-du-Rhône.	Mas-Livent.	409
	Aramon. — (*B. D. — S. T.*)	**413**
	Vallabrègues. — (*S. T.*).	**420**
	Embouchure du Gardon.	
Gard	Beaucaire. — *Origine du canal de Beaucaire.* — (B. J. — B. D. — S T.)	**426**
	Soujean	434
	Fourques. — *Origine du Petit-Rhône.* . .	**438**
Bouches-du-Rhône.	Arles. — *Origine du canal d'Arles à Bouc.* — *Raccordement avec le chemin de fer.* — (B. J. — B. D. — S. T.).	**441**

TROISIÈME SECTION

Bouches-du-Rhône.	Arles. — *Origine du canal d'Arles à Bouc.* — *Gare maritime de Trinquetaille raccordée avec le chemin de fer P.-L.-M.* — (B. J. — B. D. — S. T.)	**441**
	Eyminy	443
	Sansouires.	451
	Le Sambuc.	462
	Barcarin. — *Origine du canal des Salins de Giraud*	**474**
	La Tour-Saint-Louis. — *Origine du canal Saint-Louis.* — (*B. D. — S. T.*)	**481**
	Embouchure dans la mer.	**489**

RHONE (PETIT)

Le Petit Rhône est classé comme navigable entre son origine à Fourques et son embouchure dans la Méditerranée, sur un parcours de 58 kilomètres.

Il ne donne à l'étiage qu'un mouillage de 0m,30, insuffisant pour la navigation, qui est alors interrompue. — Il est peu fréquenté par la batellerie, mais semble destiné, par suite de l'extension de la culture de la vigne dans cette région, à voir notablement augmenter son trafic. — Les ponts, au nombre de 3, présentent, sur les hautes eaux navigables, une hauteur libre de 5m,10 pour celui de

Fourques et de 3m,80 pour celui du chemin de fer d'Arles à Lunel. — Le halage emprunte le sol naturel et passe d'une rive à l'autre, suivant les facilités que présentent les bords.

Les bateaux sont descendus chargés à gré d'eau et remontés presque toujours vides par des chevaux.

L'action de l'inscription maritime s'étend sur tout le cours du Petit-Rhône ; la salure des eaux cesse à l'écluse du canal de Sylvéréal (Décret du 19 novembre 1859).

		DISTANCES en kilom.
Gard	**Fourques.** — *Origine du Petit-Rhône* . .	0
Bouches-du-Rhône.	Mas-de-Vert	4
	La Trésorière	9
	Pontarnaud	13
	Saliers-Moulins.	15
Gard	Saint-Gilles. — (*S. T.*).	17
Bouches-du-Rhône.	Lauricet	23
	Albaron	27
	Les Bruns	31
	Le Château Davignon. — *Prise d'eau*. . .	36
	Sylvéréal. — *Embouchure du canal de Sylvéréal*	**42**
	Le Sauvage. — *Bac*	51
	Les Saintes-Maries. — *Chemin*. — (*S. T.*) .	57
	Embouchure dans la mer	**58**

RILLE

La Rille est classée entre Pont-Audemer et son embouchure en Seine, au village de Berville-sur-Mer, sur un parcours de 15k,5.

La navigation sur cette rivière est essentiellement maritime.

Le tirant d'eau, pendant les pleines mers de morte eau, est de 3 mètres dans le bassin, de 2m,50 dans le port de Pont-Audemer et de 2m,25 sur les points les plus élevés du chenal en rivière ; ce tirant d'eau s'élève à 4m,50, 4 mètres et 3m,75 durant les pleines mers de vive eau.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé au barrage de Pont-Audemer, vis-à-vis la rue du Sépulcre, la limite de l'inscription maritime et celle de la salure des eaux.

SALAT

Rivière classée depuis Taurignan-Castet jusqu'à Roquefort, où elle tombe dans la Garonne, après un parcours de 28 kilomètres, savoir :

Comme flottable, de Taurignan-Castet à Lacave. . .	11 kilomètres.
Comme navigable, de Lacave à la Garonne.	17 —

La profondeur d'eau à l'étiage varie entre 0m,30 et 0m,50.

La fréquentation est nulle.

		DISTANCES en kilom.
Ariège	**Taurignan-Castet.** — *Origine du flottage*	0
	Lacave. — *Origine de la navigation.*	11
	Labastide.	13
	Castagnède	
	His.	15
	Touille	17
	Mane	18
Haute-Garonne	Salies.	21
	Cassagne	24
	Mazères.	25
	Roquefort. — *Embouchure dans la Garonne.*	28

SAMBRE CANALISÉE

La Sambre est canalisée depuis Landrecies, point de départ du canal qui la réunit à l'Oise, jusqu'à son embouchure dans la Meuse à Namur. — Elle présente, entre Landrecies et la frontière, une longueur de 54 kilomètres. — Elle offre un mouillage minimum de 2 mètres et permet aux bateaux de naviguer avec $1^{m},80$ d'enfoncement. — La pente en est rachetée par 9 barrages éclusés; les écluses ont une largeur de $5^{m},10$ à $5^{m},20$ et une longueur utile d'au moins $37^{m},50$. — Les ponts fixes sont au nombre de 22; les moins élevés de ces ponts ne laissent au-dessus des hautes eaux navigables qu'une hauteur libre utile de $2^{m},25$. — Le chemin de halage est empierré.

Les bateaux qui fréquentent la rivière sont, en général, des péniches de 5 mètres de largeur et de $34^{m},50$ à $37^{m},50$ de longueur, dont le tonnage, à l'enfoncement de $1^{m},80$, varie de 260 à 280 tonnes.

Le mode de traction ordinaire est le halage par chevaux.

Trois ports de la Sambre sont reliés au réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord, savoir : Aulnoye, Hautmont et Douzies.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Nord	*Landrecies. — Jonction avec le canal de la Sambre à l'Oise. — Origine de la navigation.* — (B. D.)	0	
	Les Etoquies. — *Ecluse n° 1*	3	1
	Forêt de Mormal. — *Port forestier*	4	
	Hachette. — *Ecluse n° 2*	8	2
	Sassegnies. — *Ecluse n° 3*	11	3
	Aulnoye. — *Hauts fourneaux (quai raccordé avec le chemin de fer du Nord).*	17	

Front

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Nord	Berlaimont. — *Ecluse n° 4. — Port. — Sucrerie*	18	4
	Pont-sur-Sambre. — *Ecluse n° 5. — Port. — Marbrerie*	22	5
	Bachant. — *Port*	23	
	QUARTES. — *Ecluse n° 6.* — (B. D.)	26	6
	Boussières. — *Carrières*	32	
	Hautmont. — *Gare et port (quai raccordé avec le chemin de fer de Mons à Hautmont). — Fabrique de zinc*	34	
	Hautmont. — *Fabrique de produits chimiques. — Forges et laminoirs de la Sambre. — Forges et laminoirs de Saint-Marcel. — Sucrerie*	35	
	Hautmont. — *Ecluse n° 7*		7
	Hautmont. — *Forges, laminoirs et aciérie de la Providence. — Ateliers de construction*	36	
	Hautmont. — *Fabrique d'agglomérés*	37	
	Douzies. — *Hauts fourneaux du Nord. — Forges et laminoirs (quai raccordé avec le chemin de fer du Nord)*	38	
	Louvroil. — *Forges et laminoirs. — Produits céramiques*	39	
	Sous-le-Bois. — *Fabrique de fer. — Forges et laminoirs du Tilleul. — Carrières*	40	
	Pont-Rouge. — *Entrepôt de betteraves.*		
	MAUBEUGE. — *Ecluse n° 8.* — (B. J. — B. D.)	41	8
	MAUBEUGE. — *Port*	42	
	Assevent. — *Carrières*	44	
	Boussois. — *Port*	48	
	Recquignies. — *Fabrique de glaces*		
	Rocq. — *Carrières*	49	
	MARPENT. — *Tuilerie et marbrerie*	51	
	MARPENT. — *Ecluse n° 9.* — (B. D.)		9
	MARPENT. — *Carrières. — Fabrique de glaces*	52	
	Jeumont. — *Marbreries. — Fabrique d'agglomérés. — Port*	53	
	Jeumont. — *Carrières*	54	
	'ge		

SAONE

La Saône est classée entre Jonvelle et Lyon, savoir :

mme flottable, de Jonvelle à Corre, embouchure du canal de l'Est. 11 kilomètres.
mme navigable, de Corre à Lyon, embouchure dans le Rhône . . 374 —

La partie flottable est délaissée du commerce.

La Saône navigable est entièrement canalisée. — Au point de ue commercial et des conditions de navigation, elle est subdivisée n sections de la manière suivante :

e Section.	Saône supérieure.	— De Corre à Gray.		99	163 kilom.	
	Petite Saône.	De Gray à Saint-Jean-de-Losne.	108	64		
Section.		De Saint-Jean-de-Losne à Verdun.		44	211 kilom.	
	Grande Saône.	— De Verdun à Lyon.		167		

Saône supérieure. — Le mouillage normal est de 2m,20 et les ateaux peuvent avoir un tirant d'eau de 1m,80. — La pente de la vière est rachetée par 15 barrages, dont 8 mobiles. — Il y a 15 écluses sas de 38m,50 de longueur utile et de 5m,20 de largeur, et 3 écluses e garde. — Les ponts, au nombre de 39, offrent une hauteur libre inima de 3m,70 au-dessus des plus hautes eaux navigables, sauf elui de la porte de garde d'Ormoy, où cette hauteur n'est que de ,60.

Les dérivations, au nombre de 14, ont 10 mètres de largeur au lafond. Il y a deux souterrains de 7 mètres de largeur, l'un à aint-Albin ayant 681 mètres de longueur et l'autre à Savoyeux yant 643 mètres.

Le chemin de halage est empierré sur presque toute la longueur.

Le halage a lieu principalement par chevaux.

Petite Saône. — Le mouillage normal est de 2 mètres et l'enfonement des bateaux peut atteindre 1m,80. — La pente de la rivière st rachetée par 9 barrages avec écluses et pertuis ou passes navigables. Sauf à Verdun, les écluses sont placées à l'aval des dériva- ions; elles ont une longueur utile minima de 39m,50 sur une lareur de 8 mètres. Cinq d'entre elles entre Saint-Jean-de-Losne et erdun ont leur sas élargi à 14m,50. — Les ponts, au nombre de 24, nt une hauteur libre d'au moins 4 mètres au-dessus des plus autes eaux navigables, sauf à Auxonne, où cette hauteur se réduit 3m,76.

Le chemin de halage est partie à l'état de terrain naturel, partie mpierré ou gravelé. — La traction des bateaux s'effectue par cheaux et par remorqueurs à vapeur.

Entre Corre et Verdun il existe seulement un port, celui de Gray, où des transbordements peuvent être effectués directement entre la voie navigable et les chemins de fer. La gare de Gray est pourvue de quais sur lesquels la Compagnie de l'Est possède 3 grues à vapeur. La Compagnie perçoit un droit de 0 fr. 30 par tonne de marchandise manutentionnée.

Grande Saône. — Le mouillage normal est de 2 mètres. — La pente est rachetée par 6 barrages éclusés avec passes navigables. La navigation a lieu à rivière libre pendant environ 4 mois, tant que la hauteur sur les passes est supérieure à 2 mètres. — Les écluses ont une longueur de sas de 150^{m},40 sur 16 mètres de largeur, sauf l'écluse de la Mulatière à Lyon dont la longueur atteint 160 mètres et celle de l'Ile Barbe qui n'a que 112^{m},50 sur 12 mètres. — Les ponts, au nombre de 39, dont 13 dans la traversée de Lyon, présentent une hauteur libre minima de 4^{m},37 au-dessus des plus hautes eaux navigables, à l'exception du pont d'Ainay à Lyon, qui n'a que 3 mètres.

En amont de Lyon, le chemin de halage est empierré sur 64 kilomètres et à l'état de sol naturel sur 93 kilomètres; la traction des bateaux se fait généralement par remorqueurs à vapeur.

Dans la traversée de Lyon, le halage avec des chevaux est interdit. La remonte des bateaux ordinaires s'effectue au moyen de remorqueurs et de toueurs à vapeur.

Les bateaux qui fréquentent la Saône sont les péniches de l'Est et les bateaux des canaux du Centre portant de 150 à 200 tonnes en moyenne. On y rencontre aussi quelques grands bateaux de rivière qui ont 40 mètres de longueur et 7 à 8 mètres de largeur.

Il y a plusieurs entreprises de remorquage et aussi des bateaux à vapeur porteurs.

Il existe dans la traversée de Lyon deux gares d'eau, celles de Vaise et de Perrache, concédées à des compagnies. Ces gares sont reliées au chemin de fer P.-L.-M.

Les tarifs perçus dans ces deux gares sont :

1° Dans celle de Vaise, de 0 fr. 50 à 1 franc par jour, suivant la saison, par bateau vide ou chargé; — de 1 franc à 1 fr. 50 par jour, par bateau de foin ou par coupon de bois. — Un supplément de 1 franc est perçu dans chaque cas pendant les jours de glace.

2° Dans celle de Perrache, de 10 francs par bateau sortant chargé de marchandises provenant du chemin de fer; — de 0 fr. 12 par tonne pour droit d'embarquement ou de débarquement de marchandises pour les riverains sans emploi de la voie ferrée; — de 1 franc par jour pour un grand bateau et de 0 fr. 50 pour un petit, pour remisage ou pendant le chargement ou le déchargement des marchandises d'un riverain.

La Saône est desservie sur toute sa longueur par une ligne télégraphique.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	PREMIÈRE SECTION		
Haute-Saône.	**Corre.** — *Origine de la navigation.* — *Jonction avec le canal de l'Est.* . .	0	0
	Ormoy	5	
	CENDRECOURT. — *Ecluse.* — (B. D.) —	12	2
	Montureux	20	
	Fouchécourt-Baulay.	23	
	Port-d'Atelier	28	
	Conflandey. — *Écluse.*	32	
	Port-sur-Saône. — *Port et écluse* . .	38	5
	Chemilly. — *Ecluse.*	43	6
	Scey-sur-Saône. — *Port et écluse.* . .	47	7
	SAINT-ALBIN. — (B. D.). — *Souterrain de* 681 *mètres.* — *Ecluse*	48	8
	Rupt-Chantes	51	
	Soing. — *Port et écluse*	60	10
	Charentenay. — *Ecluse*	65	11
	Ferrières-lès-Ray	67	
	SAVOYEUX. — *Port.* — (B. D.) — *Souterrain de* 643 *mètres.* — *Ecluse.* .	73	12
	Vereux. — *Ecluse.*	86	13
	Prantigny	88	
	Rigny. — *Ecluse*	95	14
	Ecluse. — *Port.* — (B. J. — B. D.).	99	15
	GRAY. *Port.* — *Gare d'eau et raccordement avec le chemin de fer de l'Est*	100	
	Mantoche. — *Port.*	106	
	Apremont. — *Port.* — *Ecluse.* — (S. T.).	108	16
	Port-Saint-Pierre	120	
	HEUILLEY. — *Ecluse.* — (B. D. — S. T.). — *Embouchure du canal de la Marne à la Saône* (1)	125	17
	Pontailler. — *Port.*	128	
	Lamarche. — *Port.*	134	
	Poncey. — *Ecluse.* — (S. T.)	139	18
Côte-d'Or.	AUXONNE. *Port.* — (S. T.)	145	
	Ecluse. — (B. D.)	148	19
	Mailly-le-Port.	156	
	SAINT-SYMPHORIEN. — *Embouchure du canal du Rhône au Rhin.* (B. D.).	159	
	SAINT-JEAN-DE-LOSNE. — *Port.* — *Embouchure du canal de Bourgogne.* — (B. J. — B. D.).	163	

DEUXIÈME SECTION

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Côte-d'Or.	SAINT-JEAN-DE-LOSNE. — *Embouchure du canal de Bourgogne.*		
	SAINT-JEAN-DE-LOSNE. — (B. J. — B. D.).	163	0
	Ecluse. — (B. D.—S. T.)	166	1
	Pagny-la-Ville.	174	
	Le Châtelet. — *Ecluse.* — (S. T.)	177	2
	Glanon. — *Port.*	183	
	Pouilly	186	
	Seurre. — *Port.*	189	
	Seurre. — *Ecluse.* — (S. T.)	191	3
	Chazelles. — *Port.*	194	
	Charnay. — *Ecluse* — (S. T.)	199	4
	Ecuelles	201	
	VERDUN. — *Ecluse et port.* — *Embouchure du Doubs.* — (B. J. — B. D. S. T.).	208	5
	Allerey-Chauvort	210	
	Raconnay.	215	
	Gergy-Verjux	216	
	Allériot.	225	
	CHALON-SUR-SAONE. — *Port.* — *Embouchure du canal du Centre.* — (B. J. — B. D.).	233	
Saône-et-Loire.	Ouroux.	245	
	Gigny. — *Ecluse*	252	6
	Ormes	255	
	Tournus.	263	
	LA TRUCHÈRE. — *Embouchure de la Seille.* — (B. D.).	269	
	Farges.	270	
	Fleurville. — *Embouchure du canal de Pont-de-Vaux.*	277	
	Brouard	279	
	Saint-Martin-de-Senozan.	284	
	Mâcon. — *Port*	294	
Ain. . .	Saint-Laurent-lès-Mâcon.	302	
Saône-et-Loire.	Crèches.	307	
	Jean-Gras.	309	
	Saint-Romain-des-Iles	312	
Ain . . .	THOISSEY. — *Port*	314	7
	THOISSEY. — *Ecluse.* — (B. D.)	320	
Rhône . .	Belleville. — *Port*	323	
Ain . . .	Montmerle.	327	
Rhône . .	Port-Rivière.		

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Ain . . .	Beauregard	333	
Rhône. .	Frans . . . . . Béligny. — *Port*	335	
Ain . . .	Riottier.	336	
Rhône . .	Saint-Bernard . . . . . Anse	340	
Ain. . . .	Trévoux.	344	
	Port-Bernalin, — *Ecluse*.	349	8
	Saint-Germain-au-Mont-d'Or	352	
	Neuville.	354	
	Couzon. — *Écluse*.	358	9
	Fontaines.	360	
	Saint-Rambert. . . . . *L'ILE-BARBE*. — *Écluse*. — (*B. D.*). . .	365	
Rhône . .	**Ruisseau de Rochecardon**	366	10
	PONT DE LA GARE. — *Gare d'eau raccordée avec le chemin de fer*.—(*B. J.* — *B. D.*)	367	
	Pont de Serin.	368	
	Pont de Nemours	370	
LYON.	*PONT D'AINAY*. — (*B.J.* – *B.D.*).	371	
	Gare d'eau de Perrache. — *Raccordement avec le chemin de fer*.	373	
	LA MULATIÈRE. — *Écluse et embouchure dans le Rhône*. — (*B. D.* — *S. T.*)	374	11

SARTHE

La Sarthe est classée entre le barrage d'Enfer ou de Saint-Gervais, qui forme la limite amont du bief du Mans, et son embouchure dans la Mayenne.

Elle est navigable sur toute la longueur de 134 kilomètres.

Elle offre un mouillage normal de $1^m,60$; l'enfoncement des bateaux à l'étiage peut atteindre $1^m,50$. — La pente de la rivière est rachetée par 20 barrages éclusés. Les écluses ont une longueur utile minima de 33 mètres et une largeur de $5^m,20$. — Les ponts, au nombre de 21, présentent une hauteur libre d'au moins $2^m,45$ au-dessus des hautes eaux navigables. — Il n'existe pas de chemin de halage empierré ; mais le passage des mariniers et bêtes de somme est partout possible.

La traction des bateaux se fait presque exclusivement à dos d'homme et au moyen d'animaux. Le remorquage à vapeur est à peu près nul.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Sarthe . .	**Barrage de Saint-Gervais.** — *Origine de la navigation*	0	0
	Le Mans. — *Ecluse des Planches.* (B. J. — B. D.)	2	1
	Allonnes. — *Ecluse.*	5	2
	Chahoué. — *Ecluse*	6	3
	Port-Beleau	7	
	Arnage	11	
	Spay. — *Ecluse*	15	4
	Fillé. — *Port*	18	
	Fillé. — *Ecluse*	22	5
	Roëzé.	23	
	La Suze. — *Ecluse.* — (B. D.).	27	6
	Saint-Benoist. — *Carrières*	29	
	Fercé. — *Ecluse*	33	7
	Noyen. — *Port*	40	
	Noyen. — *Ecluse*	41	8
	Noyen. — *Carrières*	42	
	Malicorne. — *Ecluse.* — (B. D.) . .	47	9
	Malicorne. — *Port*		
	Ignères. — *Ecluse.*	55	10
	Parcé. — *Ecluse.* — (B. D.)	58	11
	Avoise	61	
	Courtigné. — *Ecluse.*	63	12
	Croûton.	67	
	Juigné-sur-Sarthe.	69	13
	Solesmes. — *Ecluse.*	70	14
	Port-Etroit	71	
	Sablé. — *Ecluse.* — (B. D.)	73	15
	Belles. — *Ecluse*	81	16
	Pincé.	83	
	Pendu. — *Ecluse.* — (B. D.)	89	17
	Morannes-Chemiré	92	
	Villechien. — *Ecluse.*	95	18
	Brissarthe.	99	
	Le Porage.	102	
	Châteauneuf. — *Ecluse*	105	19
Maine-et-Loire .	Juvardeil	108	
	Moulin-d'Yvray	111	
	Porte-Bise	112	
	Cheffes. — *Ecluse.* — (B. D.)	116	20
	Vérigné.	120	
	Briollay.	123	
	Embouchure du Loir	124	
	Noyant	125	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Maine-et-Loire.	Ecouflant.	129	
	Cantenay		
	Embouchure dans la Mayenne . . .	**134**	

SAULX

Rivière classée comme flottable sur 28 kilomètres, dans le département de la Marne, mais sans flottage effectif ; une partie des eaux est empruntée pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin.

SCARPE

La Scarpe est classée et canalisée depuis Arras jusqu'à son confluent avec l'Escaut, à Mortagne. — Un petit canal la met en communication avec les ports de la ville d'Arras. — La longueur totale de la voie navigable ainsi constituée est de 66 kilomètres.

Elle est divisée en trois sections :

La première, appelée *Scarpe supérieure*, s'étend d'Arras à Courchelettes, au confluent du canal de la Sensée, sur un parcours de 23 kilomètres. — Elle offre un mouillage normal de 2 mètres. — La pente est rachetée par 9 écluses dont les dimensions minima utiles sont : longueur $38^{m},50$, largeur $5^{m},20$. — Les ponts et passerelles sont au nombre de 12 ; 9 de ces ouvrages sont fixes et laissent au-dessus du plan d'eau réglementaire une hauteur libre de $3^{m},70$, qui ne descend jamais au-dessous de $3^{m},50$. — Il existe un chemin de halage empierré. — Les bateaux peuvent circuler sur la Scarpe supérieure avec une longueur de $38^{m},50$, une largeur de 5 mètres, un enfoncement de $1^{m},80$ et un chargement de 300 tonnes.

La traction des bateaux s'effectue au moyen de chevaux.

Une ligne téléphonique, non livrée au public, dessert la Scarpe supérieure.

La seconde section, ou *Scarpe moyenne*, s'étend de Courchelettes, confluent du canal de la Sensée, au Fort-de-Scarpe, origine du canal de la Deûle, sur un parcours de 7 kilomètres. — Elle offre en tout temps un mouillage de 2 mètres. — La pente est rachetée par 3 écluses dont les dimensions minima sont : longueur utile $38^{m},78$, largeur $5^{m},20$. — Les ponts et passerelles sont au nombre de 22, dont 12 sont fixes et laissent au-dessus du plan d'eau une hauteur libre qui est ordinairement de $3^{m},60$ et ne descend pas au-dessous de $3^{m},50$. — Il existe un chemin de halage empierré. — Les bateaux peuvent circuler sur la Scarpe moyenne avec une longueur de $38^{m},50$, une largeur de 5 mètres, un enfoncement de $1^{m},80$ et un chargement de 300 tonnes.

La traction s'effectue à l'aide de chevaux ou de toueurs à vapeur. — Le halage par chevaux est organisé par adjudication publique (décret du 19 juin 1875) entre Courchelettes et Lambres.

Les taxes sont fixées de la manière suivante :

Par kilomètre et par tonne de jauge possible, 0 fr. 002 à la remonte et à la descente ;

Par kilomètre et par tonne de chargement effectif . . . . . { 0 fr. 006 à la remonte, 0 fr. 005 à la descente.

Ces prix sont passibles d'un rabais de 53 p. 100.

Les taxes perçues s'élèvent, pour les bateaux en remonte et à pleine charge, à 0 fr. 068 par tonne pour le parcours entier de la section. A la descente, les bateaux naviguent généralement au fil de l'eau.

Le port dit de « Gayant » à Douai est relié au chemin de fer du Nord.

Une ligne téléphonique, non livrée au public, dessert la Scarpe moyenne.

La troisième section, ou *Scarpe inférieure*, s'étend du Fort-de-Scarpe à l'embouchure dans l'Escaut, sur un parcours de 36 kilomètres. — Elle offre un mouillage normal de 2 mètres. — La pente est rachetée par 6 écluses dont les dimensions minima sont : longueur utile 38m,70; largeur 5m,20. — Les ponts et passerelles sont au nombre de 21 ; 9 de ces ouvrages sont fixes et laissent, en temps ordinaire, une hauteur libre de 3m,60 au moins au-dessus du plan d'eau ; mais en temps de crue cette hauteur descend jusqu'à 2m,15 au pont de Thun. Il existe un chemin de halage empierré.

Les bateaux peuvent circuler sur la Scarpe inférieure avec un enfoncement de 1m,80 et un chargement de 300 tonnes.

La traction s'effectue au moyen de chevaux.

Le rivage de la compagnie des mines de Vicoigne, à Saint-Amand-les-Eaux, est relié au chemin de fer du Nord.

Une ligne télégraphique spéciale, livrée au public, dessert la Scarpe inférieure.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	PREMIÈRE SECTION *Scarpe supérieure.*		
Pas-de-Calais.	**Arras.** — *Origine de la navigation.* — *Rivage extérieur de la ville*	0	0
	SAINT-NICOLAS-LÈS-ARRAS. — *Ecluse.* — *Rivage public.* — (B. D.).	1	1
	Blangy. — *Ecluse*	2	2
	Athies. — *Ecluse.* — *Rivage public.* .	5	3
	Fampoux. — *Ecluse*	7	4
	Fampoux. — *Rivage public*	8	
	Rœux. — *Pont.* — *Rivage public* . .	10	
	Pelves. — *Rivage communal.*	11	
	Plouvain. — *Rivage public*	13	
	Biache. — *Ecluse.* — *Rivage.*	14	5

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Pas-de-Calais.	Vitry.	*Pont. — Rivage public.* . .	17	
		Ecluse.	18	6
	Brebières.	*Ecluse de la Haute-Tenue. — Rivage public.*	20	7
		Ecluse de la Basse-Tenue	21	8
	Corbehem. — *Ecluse*		22	9
Nord. . .	**Courchelettes.** — *Jonction avec le canal de la Sensée.*		23	

DEUXIÈME SECTION

Scarpe moyenne

Nord. . .	COURCHELETTES.	*Jonction avec la Sensée*	23	0
		Ecluse. — (B. D.) .	24	1
	Lambres. — *Ecluse.* — *Rivage.* . . .		25	2
	DOUAI. — *Ecluse des Augustins.* — (B. J.).		27	3
	Pont de l'Esplanade.		28	
	Gayant. — *Rivage de la compagnie des mines d'Aniche.* — *Quai raccordé avec le chemin de fer du Nord* . .		29	
	FORT-DE-SCARPE. — Ecluse. — Confluent de la Deûle. — (B. D. — S. T.).		30	

TROISIÈME SECTION

Scarpe inférieure

Nord. . .	*FORT-DE-SCARPE. — Ecluse. — Confluent de la Deûle.* — (B. D. — S. T.).		30	1
	Raches. — *Pont.*		33	
	Lallaing.	*Pont*	36	
		Ecluse. — (S. T.)	37	2
	Germignies. — *Pont.*		38	
	Anchin. — *Pont.*		40	
	Vred. — *Pont.*		42	
	Marchiennes. — *Ecluse.* — *Pont.* — (S. T.)		46	3
	Hamage. — *Bac.*		48	
	Warlaing. — *Pont.* — *Ecluse.* — (S. T.).		50	4
	Fercotte. — *Pont*		51	

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Nord. . .	Saint-Amand-les-Eaux.	Cataine. — *Bac*	52	
		Petit-Cataine. — *Bac*	53	
		Hasnon. — *Pont*.	54	
		Rivage du Noir. — *Bac*	56	
		Marillon. — *Bac*.	57	
		Rivage de la Compagnie des Mines de Vicoigen. — Quai raccordé avec le chemin de fer du Nord.	58	
		Quai communal de la porte de Valenciennes. — Ponts. — Ecluse. — (S. T.). .	59	5
		Nivelles. — *Pont*	62	
		Thun. — *Ecluse*. — (B. D. — S. T.) . .	65	6
		Mortagne. — *Pont*. — *Embouchure dans l'Escaut*	66	

SCORFF

La rivière le Scorff est navigable entre Pont-Scorff et son confluent avec le Blavet, à Lorient, sur un parcours de 9 kilomètres. La navigation y est exclusivement maritime.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé à la digue des Gorets la limite de l'inscription maritime, et à la Pointe de Pen-Marie, en face de la Roche du Corbeau, celle de la salure des eaux.

SÉE

La Sée est classée navigable à partir de Tirepied jusqu'à la mer, dont la limite transversale (décret du 11 décembre 1873) est au Pont-Gilbert, sous Avranches, à 9 k. 2 de Tirepied.

La navigation y est purement nominale, non seulement entre Tirepied et Pont-Gilbert, mais de ce dernier point au Grouin du Sud, section maritime de 6,600 mètres.

La profondeur à basse mer descend par endroits au-dessous de $0^m,50$. — Pas de halage en fait.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à la ferme du Bas-Limon, commune de Tirepied ; la salure des eaux cesse à 1,500 mètres en amont de Pont-Gilbert (décret du 4 juillet 1853).

		DISTANCES en kilom.
Manche	**Tirepied.** — *Origine de la navigation qui est nominale*	0
	Pont-Gilbert, près Avranches. — *Pont.* — *Limite transversale de la mer*	9
	Confluent de la Sélune. — *Variable*	
	Grouin du Sud. — *Embouchure dans la mer.*	16

SEILLE

La Seille est classée entre Louhans et son embouchure dans la Saône, sur un parcours de 39 kilomètres ; elle est navigable sur tout ce parcours. — Le mouillage minimum réglementaire est de 1m,36, mais atteint presque toujours effectivement 1m,55. — L'enfoncement des bateaux à l'étiage peut atteindre 1m,30. — La pente de la rivière est rachetée par 4 écluses dont les dimensions minima sont : longueur utile 30m,30, largeur 5m,95. — Les ponts, au nombre de 7, présentent une hauteur libre variant depuis un minimum de 3m,40 jusqu'à un maximum de 6m,10 au-dessus des hautes eaux navigables (0m,60 au-dessus de l'étiage). — Le chemin de halage est à l'état naturel sur presque toute la longueur de la voie navigable. — Le tonnage habituel est de 160 tonneaux par bateau.

La traction des bateaux s'effectue au moyen de chevaux.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Saône-et-Loire	**Louhans.** — *Origine de la navigation*	0	0
	Branges. — *Ecluse*	4	1
	Bantange	11	
	Loisy. — *Ecluse.*	21	2
	Cuisery. — *Ecluse.*	26	3
	La Truchère. — *Ecluse.* — *Embouchure dans la Saône.* — (*B. D.*)	39	4

SEINE

La Seine est classée comme navigable à partir de Méry-sur-Seine jusqu'à son embouchure dans la mer, sur un parcours de 573 kilomètres.

Elle est divisée en neuf sections.

La première section, d'une longueur de 26 kilomètres, est comprise entre Méry et Marcilly ; la navigabilité y est purement nominale ; la navigation s'effectue par le canal de la Haute-Seine qui est construit parallèlement.

La 2e section, ou Petite Seine, s'étend de Marcilly à Montereau, sur une longueur de 92 kilomètres. Elle est canalisée, sauf entre Bray-sur-Seine et Montereau où la navigation se fait encore par

éclusées. Deux fractions, l'une de 21 kilomètres, l'autre de 16 kilomètres, sont complètement abandonnées par la batellerie et remplacées par les dérivations de Conflans à Bernières, et de Beaulieu à Villiers, de sorte que la longueur de la voie navigable n'est que de 74 kilomètres.

Le mouillage est très variable dans l'étendue de la 2e section. Entre Marcilly et Nogent-sur-Seine on peut compter sur un mouillage minimum de 1m,30, ce qui permet un enfoncement de 1m,15 à 1m,20. Entre Nogent et Bray le mouillage minimum est de 1m,50 et l'enfoncement possible de 1m,35 à 1m,40 ; entre Bray et Montereau, où la navigation se fait par éclusées, les flots des éclusées assurent une profondeur variable suivant l'état de l'eau, entre 1 mètre et 1m,20.

La pente de la rivière est rachetée par 7 barrages et 11 écluses, y compris celles des dérivations. Les écluses ont une longueur utile minima de 51 mètres sur 7m,80 de largeur, sauf celle de Nogent qui n'a que 38 mètres de sas utile.

Les ponts, au nombre de 27, présentent une hauteur libre d'au moins 4 mètres au-dessus des hautes eaux navigables, sauf ceux de Marcilly, Pont-sur-Seine, Bray et la Grande-Bosse, où ces hauteurs sont respectivement de 3m,64, 3m,75, 3m,66 et 3m,19.

Il existe généralement un chemin de halage empierré sauf entre Bray et Montereau. — La traction des bateaux s'effectue par chevaux. A la descente, il faut, suivant l'état de l'eau, un ou deux chevaux par bateau quel que soit le chargement ; à la remonte, la marine compte généralement deux chevaux pour la coque, plus autant de chevaux qu'il y a 12 tonnes de chargement.

Les bateaux qui fréquentent habituellement la Petite Seine, sont les flûtes qui ont de 34 à 38 mètres de longueur sur 5m,10 de largeur et une jauge de 250 à 300 tonnes ; les toues, 30 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur et 200 tonnes de jauge ; les margotats et les batelets, 18 à 20 mètres de longueur sur 4m,25 à 5m,25 de largeur et une jauge variant de 60 à 120 tonnes.

La 3e section est comprise entre Montereau et la limite des départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise ; elle a une longueur de 58 kilomètres.

La 4e section, qui s'étend de la limite ci-dessus à Paris (fortifications amont), présente une longueur de 40 kilomètres.

Sur les 98 kilomètres représentant le parcours des deux sections réunies, on rencontre des conditions de navigabilité uniformes.

Un mouillage de 2 mètres permet aux bateaux de naviguer avec 1m,80 d'enfoncement. — La pente de la rivière est rachetée par 12 barrages mobiles que la batellerie franchit par des écluses ayant 172 mètres de longueur utile avec ouverture de 11m,80 entre les poteaux de garde des portes. — Les ponts, au nombre de 16, présentent, pour un convoi de 12 mètres de largeur (bateaux accouplés), une hauteur libre d'au moins 5m,30 au-dessus des niveaux

réglementaires des biefs et 4m,50 au-dessus des hautes eaux navigables. Le pont le plus bas est celui de Melun auquel s'appliquent ces hauteurs. Il existe un chemin de halage en bon état et généralement empierré, mais très peu fréquenté, la traction s'effectuant presque exclusivement par des toueurs ou des remorqueurs à vapeur.

Les bateaux qui fréquentent ces sections sont des margotats, des flûtes et des toues de dimensions diverses; des péniches de 35 à 38m,50 de longueur sur 5 mètres de largeur, dont la jauge varie entre 250 et 300 tonnes; des marnois et chalands de 40 à 50 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur jaugeant jusqu'à 600 tonnes; enfin des porteurs à vapeur de 50 à 150 tonnes.

Sur la 3e section, la gare d'eau de *Montereau* mettra prochainement en relations la voie navigable avec le chemin de fer à voie étroite de Montereau à Château-London.

Sur la 4e section il n'existe qu'un point où des transbordements peuvent être effectués directement entre la voie navigable et les chemins de fer. Ce point est situé au kilomètre 198 immédiatement à l'aval du port des Magasins généraux de Bercy. L'appontement Mourer, dépendant de l'Entrepôt général du parc de Bercy, est pourvu de grues et de voies ferrées, qui permettent le transbordement direct des bateaux sur wagons, et vice versa. Les voies ferrées communiquent avec les réseaux d'Orléans, de l'Est, de l'Ouest et de la Cie P.-L.-M. par l'intermédiaire du chemin de fer de Ceinture. Le raccordement étant situé en amont de l'enceinte de Paris, près du Pont-National, la manutention des marchandises se fait en dehors du périmètre de l'Octroi et ne nécessite aucune formalité.

La rivière est desservie par une ligne télégraphique, un bureau ouvert au public est établi à chaque barrage.

La 5e section de la Seine comprend toute la traversée de Paris et a pour limites, en amont comme en aval, le pied du glacis de l'enceinte fortifiée. — Entre ces limites, le parcours du fleuve est de 12 kilomètres en suivant le bras de la rive gauche, le long de l'île Saint-Louis, le bras de la rive droite, le long de l'île de la Cité et le grand bras de Grenelle.

Dans cette section, la Seine offre un mouillage normal de 3m,20, depuis le relèvement du barrage de Suresnes. — Il n'existe qu'une seule écluse, celle de la Monnaie, que la plupart des bateaux évitent depuis que le grand bras de la Cité est rendu navigable. — Les ponts sont au nombre de 33; dont 22 sur le grand chenal de navigation et 11 sur les petits bras des îles Saint-Louis, de la Cité et des Cygnes. Ils présentent au-dessus du niveau des plus hautes eaux navigables (correspondant à une crue de 4 mètres au-dessus du zéro de l'échelle du pont de la Tournelle — *étiage conventionnel* — et à une hauteur libre d'au moins 6m,31 au-dessus de la retenue horizontale de Suresnes), une hauteur minima de 4m,09. Ce minimum se rencontre au pont de l'Alma.

Le halage par chevaux n'existe plus de fait à Paris, la traction des bateaux se fait par remorqueurs ou toueurs à vapeur.

On rencontre dans la section tous les types de bateaux en usage sur la Haute-Seine, sur la Basse-Seine et sur les nombreux cours d'eau en communication avec le fleuve.

La Seine, dans la traversée de Paris, est reliée aux chemins de er par un embranchement qui se détache du réseau de l'Ouest (ligne de l'Alma aux Moulineaux) et aboutit au *port de Javel* situé au point kilométrique 208^{k},3. Les transbordements peuvent y être effectués directement des bateaux dans les wagons et vice versa.

La section est desservie par le poste télégraphique spécial du quai Malaquais.

La 6^{e} section, d'une longueur de 21 kilomètres, est comprise entre Paris (fortifications aval) et l'embouchure du canal Saint-Denis, à la Briche; elle offre un mouillage de 3^{m},20 permettant aux bateaux de naviguer avec un enfoncement de 3 mètres. — La pente est rachetée par le barrage de Suresnes dont les bateaux franchissent la chute de 3^{m},30, soit par la grande écluse de 3^{m},20 de mouillage, 160^{m},50 de longueur sur 17 mètres de largeur utile et 11^{m},80 d'ouverture entre les poteaux de garde des portes; soit par la petite écluse de 3^{m},20 de mouillage également, 50 mètres de longueur sur 12 mètres de largeur utile et 12 mètres d'ouverture aux portes.

Le nombre des ponts est de 11. Le moins élevé de ces ouvrages est le pont de Sèvres qui présente, pour un convoi de 12 mètres de largeur, une hauteur libre de 4^{m},47 au-dessus du plan d'eau réglementaire et de 2^{m},91 seulement au-dessus des plus hautes eaux navigables à 4^{m},50 au-dessus de l'étiage.

Il existe sur la 6^{e} section un port où des transbordements peuvent être effectués directement entre la voie fluviale et les chemins de fer. C'est la *gare d'eau des Docks de Saint-Ouen* située au kilomètre 228. — Elle est formée par un bassin de 598 mètres de longueur sur 50 mètres de largeur présentant 2^{m},65 de tirant d'eau et relié à la Seine par une écluse de 63 mètres de longueur sur 12 mètres de largeur. Une voie ferrée entoure le bassin et permet de transporter les marchandises déchargées ou à charger, des bateaux aux magasins élevés en bordure de la voie ferrée, ou de diriger ces marchandises sur les lignes des chemins de fer du Nord et de Ceinture reliées aux Docks par une voie spéciale. — Les manutentions s'effectuent au moyen de 4 grues fixes dont 2 à vapeur, 2 grues à main de 1 et 2 tonnes et 1 grue roulante de 2 tonnes. — Les bateaux qui entrent pour opérer dans les Docks paient un droit de 0 fr. 30 par tonne pour frais d'éclusage sans que le minimum du droit puisse être inférieur à 25 francs par bateau. — Le déchargement coûte 1 franc par tonne. — La circulation des marchandises sur les voies des Docks coûtant 0 fr. 40 par tonne, la compagnie du Nord, propriétaire de la voie qui relie les Docks au chemin de

fer de Ceinture, perçoit un droit de 0 fr. 40 par tonne sur cette voie et le tarif des chemins de fer est appliqué dès que les marchandises circulent sur la ligne de Ceinture.

La 7e section s'étend de la Briche au confluent de l'Oise sur une longueur de 42 kilomètres; elle comporte un barrage éclusé commandant le bief de Bougival-Bezons. — Elle offre un mouillage normal de 3m,20, tant que les barrages sont fermés, mais les bateaux ne sont admis à y circuler qu'avec un tirant d'eau en marche ne dépassant pas 3 mètres. Quand les barrages sont ouverts, le tirant d'eau en marche ne dépassant pas 3 mètres. Quand les barrages sont ouverts, le tirant d'eau disponible est réglé par la cote du pont de Mantes.

Le groupe d'écluses de Bougival comprend :

1° Une grande écluse ayant une longueur utilisable de 230m,70 et une largeur aux portes de 11m,80 entre les poteaux de garde ; la largeur du sas est de 17 mètres sur une longueur de 220 mètres, pour permettre d'écluser en une seule fois les convois de bateaux rangés sur plusieurs files ;

2° Une petite écluse ayant une longueur utilisable de 53m,75 et une largeur aux portes de 8m,20 entre les poteaux de garde;

3° Une ancienne écluse ayant une longueur utilisable de 116 mètres et une largeur aux portes de 11m,80 entre les poteaux de garde. Le mouillage disponible dans cette dernière écluse n'est que de 2m,80.

Les ponts existant dans la 7e section sont au nombre de 14 ; le moins élevé de ces ouvrages est le pont de Conflans, où la hauteur laissée libre au-dessus du plan d'eau réglementaire est de 6m,27 ; en hautes eaux navigables correspondant à 5 mètres au-dessus de l'étiage, la hauteur laissée libre n'est plus que de 4m,17.

La 8e section, comprise entre l'embouchure de l'Oise et le pont de pierre à Rouen (extrémité aval du port fluvial), a une longueur de 171 kilomètres ; elle comporte 7 barrages éclusés commandant les biefs de Denouval-Andrésy ; les Mureaux-Mézy ; Méricourt-Sandrancourt ; Port-Villez-Villez ; Notre-Dame-de-la-Garenne-Port-Mort ; Amfreville-sous-les-Monts-Poses et Saint-Aubin-Martot. — Le mouillage normal dans la 8e section est de 3m,20 tant que les barrages sont fermés, mais les bateaux ne sont admis à y circuler qu'avec un tirant d'eau, en marche, ne dépassant pas 3 mètres. — Toutefois dans le bief compris entre les écluses de Saint-Aubin et Rouen, le mouillage de 3m,20 n'est assuré que pour des plans d'eau supérieurs à celui des plus basses pleines mers observées. (Altitude de 1m,25 au pont de Brouilly.)

Quand les barrages d'eau sont ouverts, le tirant d'eau disponible est réglé par la cote du pont de Mantes.

La 8e section comprend 7 groupes d'écluses desservant les différentes retenues et qui rentrent dans les trois types suivants :

Type A. — Grandes écluses nouvelles ayant une longueur utili-

sable de 151^{m},70 et une largeur aux portes de 11^{m},80 entre les poteaux de garde. La largeur du sas de ces écluses est de 17 mètres sur une longueur de 141 mètres, pour permettre d'écluser en une seule fois les convois de bateaux rangés sur plusieurs files.

Type B. — Petites écluses nouvelles ayant une longueur utilisable de 53^{m},75 et une largeur aux portes de 8^{m},20 entre les poteaux de garde.

Type C. — Anciennes écluses ayant une longueur utilisable de 112^{m},60 et une largeur aux portes de 11^{m},60 entre les poteanx de garde.

La retenue des Mureaux-Mézy (Meulan) est desservie par deux écluses des types A et C.

La retenue de Méricourt-Sandrancourt est desservie par deux écluses des types A et B.

La retenue de Port-Villez est desservie par deux écluses des types A et C.

La retenue de Notre-Dame-de-la-Garenne-Port-Mort est desservie par deux écluses des types A et B.

La retenue d'Amfreville-sous-les-Monts-Poses est desservie par des écluses du type A et B et par une écluse du type C, cette dernière ne comportant qu'un mouillage de 2^{m},12.

La retenue de Saint-Aubin-Martot est desservie par deux écluses des types A et B et par une écluse du type C, cette dernière ne comportant qu'un mouillage de 2^{m},61.

Les ponts, au nombre de 22, présentent un gabarit permettant d'admettre des chargements dont la hauteur peut atteindre 5^{m},50 en étiage au-dessus du plan d'eau et doit être diminué successivement, au fur et à mesure de la montée des eaux, jusqu'à être réduite à 3 mètres (pont de Meulan) au moment des plus hautes eaux navigables.

Il existe sur tout le parcours de la Seine, entre Paris et Rouen un chemin de halage; mais il est très peu fréquenté, la traction des bateaux s'effectuant presque exclusivement au moyen de toueurs ou remorqueurs à vapeur. — Les types des bateaux employés sur la Basse-Seine pour le transport des marchandises sont généralement des porteurs à vapeur, des péniches et des chalands pontés et non pontés. — Le tonnage à pleine charge des porteurs à vapeur varie entre 130 et 280 tonnes, celui des péniches varie entre 200 et 400 tonnes et celui des chalands dépasse parfois 650 tonnes. Depuis que la navigation dispose du mouillage de 3^{m},20, le type des bateaux fréquentant la Seine se modifie d'une façon très sensible. Parmi les nouveaux types mis en service on peut citer : — des caboteurs à vapeur, comportant un tonnage maximum de 750 tonnes en mer et de 450 à 500 tonnes en Seine; — une série de grands chalands d'un tonnage maximum de 1,000 tonnes; — enfin des caboteurs à vapeur faisant un service rapide et régulier entre Paris et Londres.

Le *Port de l'embouchure de l'Andelle*, situé immédiatement en aval des écluses d'Amfreville-Poses, est relié au chemin de fer de

Pont-de-l'Arche à Gisors, par une voie qui se détache de la ligne à la halte de Pitres, entre la gare de Romilly-sur-Andelle et celle de Pont-de-l'Arche. La compagnie du chemin de fer se charge de transborder les marchandises du bateau sur wagon et vice versa et de faire la traction sur la voie de raccordement moyennant une taxe de 0 fr. 60 pour le transbordement et 0 fr. 15 pour la traction du port à la halte de Pitres.

Une ligne télégraphique spéciale dessert la Basse-Seine et des bureaux sont ouverts au public à toutes les écluses et à tous les barrages.

La 9e section, comprise entre le nouveau pont de Rouen et le Havre, a une longueur de 129 kilomètres. Cette section est maritime. La navigation s'effectue en suivant le régime des marées, c'est-à-dire en profitant du flot pour la remonte et de l'instant de la pleine mer pour franchir les points maigres du chenal. Dans ces conditions, la batellerie fluviale est toujours assurée de rencontrer même par les pleines mers de morte eau, un tirant d'eau moyen de 5m,00 de beaucoup supérieur à celui qui lui est nécessaire.

Il existe en Seine maritime deux stations de pilotage : l'une à Quillebeuf, pour la conduite des bateaux et navires remontant de la mer à Villequier; l'autre à Villequier, pour ceux qui remontent la Seine de Villequier à la Mailleraye et à Rouen.

Dans cette section, la Seine est fréquentée, non seulement par des bateaux porteurs à vapeur et des chalands, mais encore par des navires dont le chargement peut atteindre jusqu'à 3,700 tonnes de marchandises.

Les transbordements peuvent être effectués directement entre la voie navigable et les chemins de fer dans les deux ports ci-après de la 9e section :

A *Rouen*, où les quais sont desservis par des voies ferrées se raccordant avec les réseaux des chemins de fer des Compagnies du Nord et de l'Ouest;

A *Duclair*, où le quai est relié au chemin de fer de Barentin à Caudebec.

Une ligne télégraphique spéciale destinée surtout au service de la navigation fluviale est établie entre Rouen et Tancarville. Les bureaux de Rouen, Yainville et Tancarville sont ouverts au public.

Le décret du 20 avril 1870 a fixé au barrage de Martot la limite de l'inscription maritime ; le décret du 5 mars 1874 a fixé la limite de la salure des eaux à la face aval du premier pont de Rouen.

Trois compagnies se partagent l'exploitation du touage sur la Seine. — Les taxes que les décrets de concession les autorisent à percevoir sont énumérées ci-après.

1. TOUAGE SUR LA HAUTE-SEINE

(Décret du 24 juin 1891.)

PREMIÈRE SECTION

De l'écluse de la Monnaie au Port-à-l'Anglais.

(Distance : 8 000 mètres.)

Elle est divisée en trois escales :

Première escale (longueur maxima : 1 337 mètres), de l'écluse de la Monnaie au canal Saint-Martin ;

Deuxième escale (longueur maxima : 3 153 mètres), du pont de la Tournelle, du port Saint-Bernard, du port de l'île Louviers ou du canal Saint-Martin au pont de Bercy ;

Troisième escale (longueur maxima : 3 420 mètres), du pont de Bercy au Port-à-l'Anglais, ou à l'un des points intermédiaires.

Pour le trajet d'une escale quelconque :

Par tonne de jauge possible.	0 fr. 028
Par tonne de jauge effective.	0 fr. 056

Pour le trajet de deux escales consécutives :

Par tonne de jauge possible.	0 fr. 040
Par tonne de jauge effective	0 fr. 080

Pour le trajet de trois escales :

Par tonne de jauge possible.	0 fr. 056
Par tonne de jauge effective	0 fr. 112

DEUXIÈME SECTION

Du Port-à-l'Anglais à Montereau.

(Distance : 94 kilomètres.)

Pour un bateau vide ou chargé, à la remonte :

Par tonne de jauge possible et par kilomètre	0 fr. 0028
Par tonne de jauge effective et par kilomètre	0 fr. 0120

Pour un bateau vide ou chargé, à la descente, dans les deux sections, il sera payé le quart des prix ci-dessus indiqués.

Pour le transport des engrais, les prix du tarif seront réduits de 37, 5 p. 100, tant pour la remonte que pour la descente.

Lorsque le prix du blé, à Paris, dépassera 25 francs par hectolitre, les prix du tarif seront également réduits de 37,5 p. 100 pour chaque tonne de substances alimentaires de toute nature, excepté les vins, pour lesquels le tarif ci-dessus sera maintenu.

2. TOUAGE SUR LA BASSE-SEINE (1)

(*a*) — *Entre Paris et Conflans.*

(Décret du 6 avril 1854.)

Pour un bateau chargé à moitié au moins :

A la remonte : 0 fr. 01 par tonne et par kilomètre;
A la descente : 0 fr. 004 par tonne et par kilomètre.

Pour un bateau ayant moins de la moitié de son chargement :

A la remonte : { 0 fr. 01 par tonne effective et par kilomètre;
0 fr. 002 par tonne non effective et par kilomètre.

A la descente : { 0 fr. 004 par tonne effective et par kilomètre;
0 fr. 002 par tonne non effective et par kilomètre.

sans toutefois que ce bateau puisse payer plus qu'un bateau chargé à moitié, ni moins qu'un bateau à vide.

Pour un bateau vide, à la remonte ou à la descente :

0 fr. 20 par kilomètre, pour un tonnage de moins de 150 tonnes;
0 fr. 35 par kilomètre, pour un tonnage de 150 à 250 tonnes;
0 fr. 50 par kilomètre, pour un tonnage de plus de 250 tonnes.

Pour le transport des engrais, les prix par tonne effective sont de 0 fr. 005 à la remonte, et de 0 fr. 0025 à la descente.

Lorsque le prix du blé à Paris dépasse 25 francs par hectolitre, le tarif à la remonte est réduit à 0 fr. 005 par tonne de substances alimentaires de toute nature, excepté les vins, pour lesquels le tarif ci-dessus est maintenu.

(*b*) — *Entre Conflans et Rouen.*

(Décret du 25 juillet 1860.)

Pour un bateau chargé à moitié au moins :

A la remonte : 0 fr. 01 par tonne et par kilomètre;
A la descente : 0 fr. 004 par tonne et par kilomètre.

Pour un bateau ayant moins de la moitié de son chargement :

A la remonte : { 0 fr. 01 par tonne et par kilomètre;
0 fr. 002 par tonne non effective et par kilomètre.

sans toutefois que ce bateau puisse payer plus qu'un bateau chargé à moitié, ni moins qu'un bateau vide.

Pour un bateau vide, à la remonte et à la descente :

0 fr. 20 par kilomètre, pour un tonnage de moins de 150 tonnes;
0 fr. 35 par kilomètre, pour un tonnage de 150 à 250 tonnes;
0 fr. 50 par kilomètre, pour un tonnage de plus de 250 tonnes.

Lorsque le prix du blé dépasse, à Paris, 25 francs par hectolitre,

(1) Au moment du tirage de la présente édition les tarifs du touage sur la Basse-Seine font l'objet d'une instruction tendant à leur faire subir des modifications analogues à celles qui viennent d'être réalisées pour le touage sur la Haute-Seine.

le tarif à la remonte doit être réduit à 0 fr. 005, pour toutes les substances alimentaires, excepté les vins, pour lesquels le tarif ci-dessus est maintenu.

Pour le transport des engrais, les guanos exceptés, les prix par tonne effective sont de 0 fr. 005 à la remonte, et de 0 fr. 0025 à la descente.

Les compagnies peuvent exiger le paiement du tarif avant d'admettre un bateau dans un convoi.

La perception a lieu par tonne de 1,000 kilogrammes et par kilomètre : toute fraction de tonne est comptée comme tonne entière; toute fraction de kilomètre, comme kilomètre entier.

PREMIÈRE SECTION :	DISTANCES en kilom.
Aube. . . **Méry**. — *Origine de la navigation*.	0
Saint-Oulph. — *Gué*.	5
Marne . . Clesles. — *Pertuis*. — *Origine du canal de Sauvage*	7
Maizières. — *Pont*	15
Aube. . . **Romilly**. — *Pertuis*. — *Origine du canal de Romilly*.	18
Marne . . **Marcilly**. — *Embouchure de l'Aube et du canal de la Haute-Seine*.	26

DEUXIÈME SECTION	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Marne . . **Marcilly**. — *Embouchure de l'Aube et du canal de la Haute-Seine*	26	0
CONFLANS. — *Origine de la dérivation de Conflans à Bernières*. — *Ecluse et gare*. — (B. D.)	29	1
Pont-sur-Seine.	37	
Marnay. — *Ecluse et gare*.	40	2
Bernières. — *Embouchure de la dérivation de Conflans à Bernières*. — *Ecluse et gare*.	42	3
Aube. . . NOGENT-SUR-SEINE. *Ecluse*. — (B. J. — B. D.).	44	4
Port	46	
Beaulieu. — *Origine de la dérivation de Beaulieu à Villiers*. — *Ecluse et gare*.	48	5
Melz. — *Ecluse*	52	6
Villiers. — *Embouchure de la dérivation de Beaulieu à Villiers*. — *Ecluse et gare*	57	7
Seine-et-Marne . Port-Montain	59	
LE VESOULT. — *Ecluse*. — (R. D.). . .	61	8
Jaulnes. — *Ecluse*.	67	9
Bray-sur-Seine.	70	
Mouy	71	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Seine-et-Marne.	*La Grande-Bosse.* — *Ecluse.* — (B. D.).	74	10
	Balloy.	80	
	Gravon	83	
	La Tombe.	87	
	Marolles.	93	
	Courbeton. — *Port*	98	
	Courbeton. — *Ecluse.* — (B. D. — S. T.).	99	11
	Montereau. — *Port.* — *Embouchure de l'Yonne.* — (B. J. — B. D.). . . .	100	

TROISIÈME SECTION

Seine-et-Marne.	Montereau. — *Port.* — *Embouchure de l'Yonne.* — (B. J. — B. D.). . . .	100	0
	Port-Pendu	102	
	Varennes. — *Ecluse.* — (B. D. — S. T.).	104	1
	Tavers	106	
	La Madeleine. — *Ecluse.* — (S. T.) . .	109	2
	Vernou	110	
	La Celle.	112	
	Saint-Mammès. — *Pont.* — *Embouchure du canal du Loing*	114	
	By	116	
	Champagne. — *Ecluse.* — (B. J. — B. D. — S. T.) — *Pont à 500 mètres en aval de l'écluse.*		
	Thomery	117	
	Effondré	118	
	Valvins. — *Pont*	122	
	Samoreau.		
	Héricy.	125	4
	Samois. — *Ecluse.* — (S. T.)		
	Barbeau.	127	
	Fontaine-le-Port. — *Pont*	130	
	Rouillon.	132	
	Chartrettes	134	5
	La Cave. — *Ecluse.* — (S. T.)		
	La Cave. — *Port et pont de Chartrettes.*	135	
	Livry	136	
	La Rochette.	139	
	Vaux-le-Pénil	140	
	Melun. — *Ecluse.* — (B. D. — S. T.) — *Pont à 500 mètres de l'écluse* . . .	142	6
	Les Fourneaux	143	
	Le Mée. — *Pont.*		

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Seine-et-Marne.	Belombre	144	
	Vosves	147	
	Vives-Eaux. — *Ecluse.* — (S. T.)	148	7
	Boissise-la-Bertrand		
	Beaulieu	149	
	Sainte-Assise. — *Pont.*	151	
	Ponthierry. — *Sucrerie*		
	Pont-aux-Pourceaux ou Tilly	152	
	Citanguette	154	
	Citanguette. — *Ecluse.* — (S. T.)	155	8
	Seine. — *Port*	156	
	Nandy	157	
	Limite des départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise	158	

QUATRIÈME SECTION

Seine-et-Oise.	*Limite des départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise*	158	0
	Le Gouffre	159	
	Le Coudray-Montceaux	161	
	Coudray. — *Ecluse.* — (S. T.)	162	1
	Bas-Vignons. — *Papeterie d'Essonnes.*	163	
	Saintry	164	
	Corbeil. — *Pont*	167	
	Essonnes. — *Ports des Tartrets*	168	
	Essonnes. — *Port Decauville*	169	
	Etiolles	170	
	Evry. — *Pont*		
	Evry. — *Ecluse.* — (S. T.)	171	2
	Soisy-sous-Étiolles	172	
	Ris. — *Pont*	174	
	Champrozay		
	Draveil. — *Sablière amont*	176	
	Draveil. — *Sablière aval*	177	
	Châtillon		
	Juvisy	178	
	Vigneux. — *Sablière*	181	
	Athis. — *Pont du chemin de fer*		
	Mons. — *Embouchure de l'Orge*	182	
	Ablon. — *Ecluse.* — (S. T.)	183	3
	Villeneuve-Saint-Georges. — *Pont*	185	
	Villeneuve-Saint-Georges. — *Sablière*	187	
	Pont du chemin de fer de Grande-Ceinture	188	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	Choisy-le-Roi. — *Sablière.*	189	
	Choisy-le-Roi. — *Port. — Pont. — Gare d'eau.*	190	
	Alfortville. — *Usine Lesage.*	191	
	Alfortville. — *Port de l'Abreuvoir*	193	
	Port-à-l'Anglais. — *Ecluse.* — (B. D. — S. T.)	194	4
Seine	Port-à-l'Anglais. — Vitry. — Alfortville. — *Usine à gaz.*	195	
	Pont d'Ivry. — **Embouchure de la Marne**	196	
	Carrières-Charenton	197	
	Ivry. — **Bercy.** — *Port des magasins généraux.* — *Fortifications amont*	198	

CINQUIÈME SECTION

TRAVERSÉE DE PARIS

par le grand bras de la Cité (1)

		DISTANCES en kilom.	
	Bercy. — *Port.* — *Fortifications*	0,0	
	Port de la Gare		
	Port de la Rapée	1,8	
	Port d'Austerlitz		
	Embouchure du canal Saint-Martin		
	PORT-SAINT-BERNARD. — (B. J.)	2,8	
	Port Henri IV		
	Garage de l'Ile Saint-Louis	3,3	
	Port de la Tournelle		
	Port de l'Hôtel-de-Ville	4,2	
	Port Saint-Nicolas		
Seine	Port des Saints-Pères. — (S. T.)	5,5	210
	Port des Recueillages	6,2	
	Port d'Orsay		
	Port des Invalides	6,9	
	Port du Gros-Caillou	7,6	
	Port de l'Ile-des-Cygnes	8,2	
	Port du Champ-de-Mars	8,7	
	Port de Passy. — Port de Grenelle. — *Gare de Grenelle*	9,3	
	Port de Javel. — *Relié au chemin de fer de l'Ouest*	10,3	
	Fortifications aval	12,0	

(1) L'itinéraire par le grand bras de la Cité est le plus généralement suivi ; il permet d'éviter l'écluse de la Monnaie établie sur le petit bras.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	SIXIÈME SECTION		
Seine . .	**Fortifications aval.** — *Pont du Point-du-Jour*	210	6
	Issy. — Billancourt. — *Pont*	211	
Seine-et-Oise .	Bas-Meudon	213	
	Sèvres. — *Pont*	214	
	Saint-Cloud. — *Pont*	215	
	Boulogne		
	Suresnes. — *Pont*	218	
	Suresnes. — *Ecluse.* — (B. D. — S. T.)	219	1
	Puteaux	220	
Seine . .	Neuilly. — *Pont*	221	
	Courbevoie		
	Pont sur le chemin de grande communication	222	
	Levallois-Perret	224	
	Asnières. — *Pont du chemin de fer de l'Ouest et pont de la route*	225	
	Clichy. — *Pont*		
	Saint-Ouen. — *Pont.* — *Docks.* — *Gare d'eau reliée au chemin de fer de Ceinture et à la gare du Nord*	228	
	Saint-Denis. — *Pont*	230	
	La Briche. — *Embouchure du canal Saint-Denis.* — (B. J. — B. D.)	231	
	SEPTIÈME SECTION		
Seine . .	La Briche. — *Embouchure du canal Saint-Denis.* — (B. J. — B. D.)	231	0
	Epinay-sur-Seine. — *Pont*	234	
Seine-et-Oise.	Argenteuil. — *Pont du chemin de fer de l'Ouest*	237	
	Argenteuil. — *Pont du chemin de grande communication*	238	
	Colombes. — *Pont de la route*	241	
	Bezons . . — *Barrage du bras droit.* — (S. T.)	242	
	Bezons . . — *Pont du chemin de fer de l'Ouest*	243	
	Carrières Saint-Denis	245	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Seine-et-Oise.	Chatou . . — *Pont de la route nationale n° 190* . . . — *Pont du chemin de fer de l'Ouest* . . .	247	
	Rueil	249	
	Bougival . . — *Pont*	250	
	— *Ecluses.* — (B. D. — S. T.).	251	1
	Croissy	252	
	Le Port-Marly		
	Le Vésinet		
	Le Pecq. . — *Pont de Saint-Germain-en-Laye.*	254	
	— *Pont du chemin de fer de l'Ouest.*	255	
	Mesnil-le-Roi	259	
	Maisons-sur-Seine. — *Pont du chemin de fer de l'Ouest*	260	
	— *Pont de la route départementale n° 47.*		
	Sartrouville.	261	
	La Frette.	264	
	Herblay.	266	
	Conflans-Sainte-Honorine. — *Port*	271	
	— *Pont de la route.* . .	272	
	— *Pont du chemin de fer de l'Ouest*		
	Embouchure de l'Oise. — *Port.* — (B. D.).	273	

HUITIÈME SECTION

Seine-et-Oise.	*Embouchure de l'Oise.* — *Port.* — (B. D.).	273	0
	Andrésy. — *Port.* — *Barrage du bras gauche.* — (S. T.).	274	
	Achères	276	
	Denouval. — *Ancienne écluse.* — *Barrage du bras droit*	277	
	Carrières-sous-Poissy. — *Ecluses.* — (B. D. — S. T.)	278	1
	Poissy. — *Port.* — *Pont.*	280	
	Villennes	283	
	Médan.	285	
	Triel. — *Port.* — *Pont*	287	
	Vaux. — *Port.*	290	
	Thun.	293	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	Meulan. — *Pont*	295	
	Les Mureaux. — *Port de la Sangle*		
	Les Mureaux. — *La Sucrerie*	296	
	Hardricourt		
	Les Mureaux		
	MEULAN. — *Ecluses*. — (B. D. — S. T.)	297	2
	Mézy. — *Port*		
	Juziers. — *Bac*	300	
	Aubergenville		
	Rangiport. — *Pont*	303	
	Epône		
	Porcheville	306	
	Mantes. — *Pont du chemin de fer de l'Ouest*	310	
	Mantes. — *Tuilerie des Cordeliers*		
	Mantes. — *Port. — Pont-Route*	311	
	Limay. — *Port*		
	Gassicourt. — *Usine*	313	
	Rosny. — *Bac*	319	
	Guernes		
	Rolleboise	321	
Seine-et-Oise	MÉRICOURT. — *Ecluses*. — (B. D. — S. T.)	323	3
	Sandrancourt	325	
	Mousseaux. — *Bac*	326	
	Saint-Martin-la-Garenne	328	
	Vétheuil. — *Port*	330	
	Lavacourt. — *Bac*		
	Moisson	332	
	La Roche-Guyon. — *Port*. — *Pont*	335	
	Clachaloze. — *Ports*	338	
	Freneuse	339	
	Tripleval. — *Bac*		
	Gloton	341	
	Bonnières. — *Port*. — *Pont*	342	
	Bennecourt. — *Port*		
	Port de la Vallée. — *Usine à pétrole*	343	
	Jeufosse	344	
	PORT-VILLEZ. — *Ecluses*. — (B. D. — S. T.)	347	4
	Blaru. — *Port*	349	
	Le Val. — *Port*		

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Eure. . .	Heurgival.	350	
	Vernon. — *Pont-route. — Port.* . . .	352	
	Vernon. — *Pont du chemin de fer de Vernon à Gisors*	353	
	Vernon. — *Usine à gaz*	354	
	Fourneaux		
	Saint-Pierre-d'Autils. — *Port*	357	
	Pressagny-l'Orgueilleux. — *Bac* . . .	358	
	Le Goulet.	360	
	Port-Mort. — *Bac*.	361	
	Notre-Dame-de-la-Garenne. — Ecluses. — (*B. D. — S. T.*)	363	5
	Courcelles. — *Pont*	366	
	Gaillon		
	Le Roule	368	
	Bouafles.	372	
	Tosny.		
	Vézillon.	374	
	Les Andelys. — *Estacade. — Pont* . .	375	
	Les Andelys. — *Port*	376	
	La Roquette.	380	
	Bernières	381	
	Muids. — *Bac*.	385	
	Saint-Pierre-du-Vauvray. — *Pont* . .	393	
	Andé	394	
	Portejoie	396	
	Tournedos	399	
	Le Mesnil-de-Poses. — *Bac*	401	
	Poses. — *Bac*.	403	
	Amfreville-Poses. — Ecluses. — (*B. D. — S. T.*).		6
	Embouchure de l'Andelle. — *Port relié au chemin de fer de Pont-de-l'Arche à Gisors*	**404**	
	Le Manoir. — *Pont du chemin de fer de l'Ouest*.	407	
	Embouchure de l'Eure	**408**	
	Les Damps		
	Pont-de-l'Arche. — *Pont. — Port*. . .	410	
	Criquebeuf	414	
	Martot. — *Limite de l'inscription maritime*	417	
Seine-Inférieure	Freneuse. — *Bac*		
Seine-Inférieure	*Saint-Aubin. — Ecluses.* — (*B. D. — S. T.*)	419	7

		DISTANCES en kilom.
Seine-Inférieure	Elbeuf. — *Pont fixe. — Port. — Pont suspendu*	421
	Fourneaux. — *Bac*	
	Orival. — *Port. — Pont du chemin de fer de l'Ouest*	423
	Cléon	426
	Bédane	429
	Tourville-la-Rivière. — *Bac*	
	Oissel. — *Port. — Pont du chemin de fer de l'Ouest*	431
	Port Saint-Ouen. — *Bac*	434
	Saint-Adrien. — *Bac*	436
	La Poterie	438
	Amfreville-la-Mi-Voie	439
	Lescure. — *Ports*	
	Sotteville-lès-Rouen	441
	Eauplet	
	ROUEN. — *Pont du chemin de fer de l'Ouest dit de Brouilly*	442
	ROUEN. — *Pont Corneille*	
	ROUEN. — *Port fluvial (extrémité aval)*	
	ROUEN. — *Pont Boïeldieu*	444
	ROUEN. — *Raccordement avec les lignes du Nord et de l'Ouest.* — (B. J. — B. D. — S. T.)	

NEUVIÈME SECTION

	ROUEN. — *Port maritime*	444
Seine-Inférieure	Dieppedale. — *Port*	450
	Val-de-la-Haye	456
	Grand-Couronne. — (*S. T.*)	
	Sahurs	460
	La Bouille. — *Port.* — (*S. T.*)	462
Eure	Caumont	464
Seine-Inférieure	Saint-Pierre de Manneville	466
	Quévillon	469
	La Fontaine	477
	Duclair. — *Port. — Quai relié au chemin de fer de Barentin à Caudebec.* — (*S. T.*)	480
	Le Mesnil	488
	Jumièges. — (*S. T.*)	497
	Yainville. — (*S. T.*)	500
	Le Trait. — *Mouillage pour la batellerie fluviale*	502
	La Mailleraye. — *Port.* — (*S. T.*)	505

		DISTANCES en kilom.
Seine-Inférieure	Caudebec. — *Port.* — (*S. T.*)	511
	Villequier. — *Port.* — *Station de pilotage.* — (*S. T.*)	515
Eure. . .	Aizier. — *Port*	525
	Vieux-Port. — *Port*	526
	Quillebeuf. — *Port.* — *Station de pilotage.* — (*S. T.*)	534
Seine-Inférieure	**Tancarville.** — *Origine du canal de Tancarville.* — (*S. T.*)	**540**
Eure. . .	Épi-de-la-Roque	544
	Berville-sur-Mer. — *Embouchure de la Rille.*	**549**
Calvados .	Honfleur. — *Port.* — (*S. T.*)	559
Seine-Inférieure	Pointe-du-Hoc.	565
	Le Havre. — *Port.* — *Embouchure dans la mer.* — (*S. T.*)	**573**

SÉLUNE

La Sélune est classée navigable à partir du moulin de Ducey jusqu'à la mer, dont la limite transversale (décret du 11 décembre 1873) est au pont de Pontaubault, à 8 k. 9 du moulin de Ducey. La navigation est purement nominale, non seulement entre le pont de Ducey et Pontaubault, mais de ce dernier point à Roche-Torin, section maritime de 6,600 mètres.

La profondeur à basse mer descend par endroits au-dessous de 0m,60. — Pas de halage en fait.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé la limite de l'inscription maritime à la digue du moulin de Ducey, — et celle de la salure des eaux en un point situé à 1,500 mètres en amont de Pontaubault.

		DISTANCES en kilom.
Manche. .	**Moulin de Ducey.** — *Origine de la navigation qui est nominale*	0
	Pontaubault. — *Pont.* — *Limite transversale de la mer.*	9
	Confluent avec la Sée. — *Variable*	»
	Roche-Torin. — *Embouchure dans la mer* . .	**16**

SEMOY

La Semoy est classée entre la frontière belge et son embouchure dans la Meuse, sur un parcours de 23 kilomètres, savoir :

Comme flottable, de la frontière aux Hautes-Rivières. . . 5 kilomètres.
Comme navigable, des Hautes-Rivières à la Meuse. . . . . 18 —

La Semoy n'est l'objet d'aucune fréquentation.

		DISTANCES en kilom.
Ardennes.	**Entrée en France.** — *Origine du flottage* . .	0
	Les Hautes-Rivières. — *Origine de la navigation.*	5
	Embouchure dans la Meuse.	23

SÉRAN

Le Séran est classé comme flottable entre le confluent de l'Arvière et son embouchure dans le Rhône, sur 15 kilomètres de longueur.

Mais il n'y a pas de flottage sur cette rivière ; elle est utilisée uniquement pour le transport des bateaux qui se construisent à Artemare, à destination de Lyon ou du haut Rhône. Ce transport ne peut s'effectuer qu'en eaux moyennes.

Il n'existe pas de chemin de halage.

Entre l'origine et le confluent de la rivière des Rousses, la profondeur des eaux moyennes est de $0^m,35$; pendant plus de six mois le lit est à sec. Entre ce confluent et le Rhône, les eaux moyennes atteignent $1^m,20$, et les eaux basses descendent à $0^m,60$ environ.

Les ponts, au nombre de 7, présentent une hauteur libre minima de $2^m,50$, au-dessus des eaux moyennes utilisées pour la navigation.

		DISTANCES en kilom.
Ain.	**Confluent de l'Arvière.** — *Origine du flottage.* .	0
	Artemare	1
	Confluent de la rivière des Rousses	6
	Embouchure dans le Rhône	15

SEUDRE

La Seudre est navigable de Saujon à la mer, sur 25 kilomètres. Sa navigation est essentiellement maritime et ne se fait qu'à la marée. Il n'existe aucun ouvrage d'art sur cette rivière. Les ports sont placés sur des chenaux ou écours naturels, qui offrent de bons et sûrs abris aux bateaux.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé la limite de l'inscription maritime à Corne-Ecluse, — et celle de la salure des eaux à l'écluse de Riberou.

		DISTANCES en kilom.
Charente-Inférieure.	**Saujon.** — *Origine de la navigation* . .	0
	Riberou.	
	L'Eguille. — *Port.*	6
	Mornac. — *Port.*	9
	Chaillevette. — Chatressac. — *Port.* . . .	12

		DISTANCES en kilom.
Charente-Inférieure.	L'Aiguillate. — *Port*.	17
	La Tremblade. — *Port*.	20
	Marennes. — *Port*.	21
	Embouchure dans la mer.	**25**

SÈVES

La Sèves est un affluent de rive droite de la Douves et descend des environs de Périers.

Classée navigable à partir de la chaussée de Baupte (chemin de grande communication n° 23 de Diélette à Carentan par Barneville et la Haye-du-Puits), où se trouve la *limite de l'inscription maritime*, jusqu'au confluent dans la Douves, sur 7 k., 150, elle emprunte, depuis le redressement de cette rivière aux abords du pont du chemin de fer, l'ancienne Douves sur environ 300 mètres, et forme ainsi une section unique de 7 k., 450 de longueur.

La hauteur d'eau à l'étiage ne dépasse pas $0^m,35$. Les marées introduites dans la Douves remontent dans la Sèves à 4 kilomètres à partir du confluent actuel.

La navigation, presque purement nominale, n'y est praticable qu'en temps de crue, et seulement pour des batelets de 2 à 3 tonneaux.

Il n'y a qu'un seul pont, lequel présente une hauteur libre de $2^m,70$ au-dessus des hautes eaux navigables.

Le halage est interrompu par de nombreux fossés d'assèchement et la servitude peu praticable.

		DISTANCES en kilom.
Manche. .	**Chaussée de la Baupte** (chemin de grande communication n° 8). — *Origine de la navigation. — Limite de l'inscription maritime.*	0
	Ancien confluent dans la Douves.	7
	Confluent dans la Douves.	»

SÈVRE-NANTAISE

La Sèvre-Nantaise est classée comme navigable dans le département de la Loire-Inférieure, entre le moulin de La Rochelle et son embouchure dans la Loire, sur un parcours de 22 kilomètres.

Elle est divisée en deux parties par le barrage éclusé de Vertou. La partie située en amont du barrage présente une profondeur d'eau moyenne de $2^m,50$, et une profondeur minima de $1^m,50$; la partie située en aval présente une profondeur d'eau moyenne de

3 mètres et une profondeur minima de 2 mètres. Cette seconde partie de la rivière est soumise à l'influence des marées.

Il n'existe qu'un barrage éclusé sur la Sèvre, celui de Vertou. L'écluse a une longueur minima de 30 mètres sur une largeur de 5m,60. — Les ponts, au nombre de 7, présentent dans la partie canalisée une hauteur libre d'au moins 5 mètres, au-dessus du plan d'eau de la retenue de Vertou ; et, dans l'autre partie, une hauteur libre d'au moins 4 mètres au-dessus des grandes marées. — Il existe un chemin de halage qui n'est empierré que dans les traverses des bourgs et des grands villages ; partout ailleurs, ce chemin emprunte directement le sol des prairies riveraines.

Les bateaux qui fréquentent la Sèvre sont des gabares, des chalands, de grandes toues de tonnage très variable et ne dépassant pas 120 tonnes, et de petits bateaux à vapeur faisant le transport des voyageurs ou appartenant à des particuliers.

La traction des bateaux marchands s'effectue par halage à bras d'homme, quelquefois ces bateaux mettent à la voile.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'en un point situé à 290 mètres en amont de la Haye-Fouassière (décret du 4 juillet 1853).

		DISTANCES en kilom.
Loire-Inférieure.	**La Rochelle.** — *Barrage du Moulin.* — *Origine de la navigation*	0
	Port-Domino. — *Port*	1
	La Bidière. — *Port*	3
	La Haye-Fouassière. — *Port*	6
	La Ramée. — *Port*	10
	Embouchure de la Petite-Maine	**11**
	Portillon. — *Port*	13
	La Barbinière	14
	Vertou. — *Ecluse.* — (B. D.)	15
	Le Chêne. — *Port*	
	L'Angebrière	17
	Beautour. — *Port*	18
	La Morinière. — *Port*	19
	Pont-Rousseau. — *Port*	21
	Embouchure dans la Loire	**22**

SÈVRE-NIORTAISE

La Sèvre-Niortaise est navigable depuis Niort jusqu'à son embouchure dans l'Océan, sur un parcours de 71 kilomètres.

La partie fluviale, qui s'étend de Niort à Marans, offre un mouillage normal de 1m,60 ; l'enfoncement des bateaux à l'étiage peut atteindre 1m, 30. — La pente de la rivière est rachetée par 7 barrages éclusés. — Les écluses ont une longueur utile minima de

31m,50, sur une largeur de 5m, 20. — Les ponts, au nombre de 14, présentent une hauteur libre d'au moins 2m,20 au-dessus de l'étiage. — Il existe un chemin de halage, sur sol naturel, empierré aux abords des traverses.

Le halage des bateaux s'effectue par hommes et par chevaux. Les bateliers font aussi usage de voiles. Enfin, un remorqueur à vapeur, fait un service régulier surtoute l'étendue de la Sèvre fluviale.

Les bateaux qui fréquentent généralement la Sèvre ont des dimensions ne dépassant pas 20m,60 de longueur et 3m,60 de largeur ; ils calent 1 mètre et peuvent porter 30 tonnes.

Le port de Marans est desservi directement par le chemin de fer de l'Etat; les transbordements peuvent y être effectués le long d'un quai longeant la voie de fer.

Le décret du 4 juillet 1853 à fixé à Pomère la limite de l'inscription maritime, — et au pont de pierre de Marans la limite de la salure des eaux.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	NIORT. — *Port.* — *Origine de la navigation* (B. J. — B. D.)	0	0
	Saint-Liguaire	6	
	Sevreau	10	3
	Magné.	11	
Deux-Sèvres.	Marais-Pin. — *Ecluse*.	14	4
	COULON. — (*B. D.*)	16	
	La Sotterie. — *Ecluse*	19	5
	Le Vanneau	20	
	Ambreuil	22	
	Irleau	23	
Vendée . . .	Le Mazeau.	24	
Deux-Sèvres.	Arcais	25	
	Damvix	30	
Vendée . . .	**Embouchure de l'Autise**.	32	
	BAZOIN. — Ecluse. — (B. D.) . .	34	7
Charente-Inférieure.	**Embouchure du Mignon**		
	Croix-des-Maries	35	
	Maillé	37	
	Roseau-du-Rouleau	39	
	Pont-de-Vix	40	
	Bonde-du-Frêne	41	
Vendée . . .	Bonde-des-Jourdains	45	
	Pomère. — *Limite de l'inscription maritime*.	50	
	Le Gouffre. — *Embouchure de la Vendée*.	51	

		DISTANCES en kilom.
Charente-Inférieure.	Entonne	52
	Condéte	53
	MARANS. — *Port relié au chemin de fer de l'Etat. — Origine du canal de Marans à la Rochelle.* — (P. J. — B. D.)	54
	Petit-Brault	68
Vendée . . .	**Embouchure dans l'Océan**	71

SILANS (LAC DE)

Le lac de Silans, situé dans le département de l'Ain, est classé dans le domaine public. Il n'est pas utilisé pour la navigation ni pour le flottage.

Sa longueur est de 2 kilomètres ; sa plus grande profondeur d'environ 20 mètres.

SIENNE

La Sienne est classée navigable du Pont de la Roque, limite transversale de la mer, jusqu'à la sortie du havre de Régnéville, soit sur environ 7 k. 2. Mais la navigation, exclusivement maritime, n'y est possible qu'aux environs du plein des vives eaux, dont le coefficient est supérieur à 0,88. Le mouillage à basse mer, très variable d'un point à l'autre du lit mobile de la Sienne, est, par places, inférieur à $0^{m},50$.

Il n'y a pas de halage régulier ; les gabares naviguent à la faveur des courants montants ou descendants. — Aucun pont. — Ces gabares, qui portent 16 à 20 tonneaux, ont 17 à 18 mètres de longueur, et $3^{m},50$ au plus de largeur. Elle sont toutes à destination ou en provenance du canal de Coutances (voir ce canal ou Soulles canalisée), qui aboutit dans la Sienne, au pont de la Roque.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'au moulin d'Hienville, à 6,700 mètres en amont du Pont de la Roque ; — la salure des eaux cesse au Pont-Neuf, à 3,900 mètres en amont du Pont de la Roque (décret du 4 juillet 1853).

SOMME

Certaines parties de la rivière de Somme, comprise entre les moulins de Bray et la mer, et non empruntées par le canal, sont classées comme navigables.

Ces parties présentent ensemble une longueur totale de 34 kilomètres, mais sont complètement abandonnées par la navigation.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à la limite infé-

rieure de la commune d'Espagnette ; la salure des eaux cesse à la tête aval du barrage inférieur éclusé de Saint-Valery (décret du 4 juillet 1853).

(Voir : *Canal de la Somme.*)

SOUCHEZ

(Voir : *Canal de Lens à la Deûle.*)

SOULLES

La Soulles, affluent de la Sienne, est canalisée entre le Pont de La Roque et Coutances, et forme ainsi ce qu'on est convenu d'appeler le canal de Coutances à la mer.

(Voir : *Canal de Coutances.*)

TAINTROUÉ

Le Taintrouë est classé sur 6 kilomètres de longueur, à partir de la scierie de Rougiville, commune de Taintrux, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe. Mais, depuis quelques années, le flottage n'est plus guère pratiqué ; les marchands préfèrent amener directement par voitures leurs bois jusqu'à Saint-Dié.

Les pertuis des barrages utilisés pour le flottage ont généralement 3 mètres de largeur. Il faut au moins $0^m,20$ d'eau sur les seuils des pertuis pour assurer le passage d'une flotte. La hauteur moyenne est de $0^m,40$. — Les flottes ont, en général, $1^m,20$ de largeur en tête, $1^m,80$ en queue, et une longueur qui varie de 50 à 100 mètres.

		DISTANCES en kilom.
Vosges.	**Rougiville.** — *Origine du flottage*	0
	Les Moîtresses. — *Port*	2
	La Menantille. — *Port*	5
	Embouchure dans la Meurthe	6

TARN

Le Tarn est classé comme navigable entre la cataracte du Sault-de Sabo, dans le département du Tarn, et son embouchure dans la Garonne, sur un parcours de 147 kilomètres. — Il est canalisé sur toute sa longueur.

Le Tarn n'est plus fréquenté dans sa partie supérieure, c'est a partir de Gaillac seulement que les bateaux circulent, et ce mouvement n'a quelque importance qu'entre Moissac et la Garonne sur

4 kilomètres ; cette partie sert de trait d'union entre la Garonne et le canal latéral à la Garonne.

Le mouillage moyen du Tarn est de 1m,30 ; son mouillage minimum de 0m,80 ; mais il s'abaisse au-dessous de ce chiffre sur quelques maigres. — Sa pente est rachetée par 31 barrages éclusés. — Les écluses ont une longueur utile minimum de 33 mètres, et 5m,20 de largeur. — Les ponts, au nombre de 25, présentent une hauteur libre d'au moins 6m,15 au-dessus des plus hautes eaux navigables. — Le chemin de halage est établi sur le sol naturel, il n'est empierré que dans la traverse de Montauban, entre l'embranchement du canal et le pont de la route nationale n° 20.

Les types des bateaux qui fréquentent le Tarn sont : 1° les sablières, bateaux non pontés, dont le tonnage habituel est de 20 à 26 tonnes ; 2° les sapines, bateaux non pontés, leur tonnage habituel est de 80 à 120 tonnes ; 3° les bateaux dits coutrillons, qui sont plats, pontés sur toute leur longueur et dont le tonnage habituel est de 40 à 90 tonnes.

La traction des bateaux se fait au moyen de chevaux.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Tarn. . .	**Sault-de-Sabo.** — *Origine de la navigation.*	0	0
	Albi. — *Ecluse*	9	
	Castelnau-de-Lévis.	19	
	Marsac	25	
	Lagrave.	29	
	Sauronne	33	
	Gaillac. — *Ecluse.* — (B. D.)	**39**	12
	Montans	42	
	Lisle-d'Albi	50	
	Saint-Gery	56	
	Rabastens. — *Ecluse.* — (B. D.) . . .	**60**	17
	Saint-Sulpice. — *Embouchure de l'Agout*	**65**	
Haute-Garonne .	Buzet.	70	
	Bessières	73	
	Mirepoix	77	
	Lescalère.	80	
	Villemur. — *Ecluse.* — (B. D.)	**85**	21
	Dérocades.	88	
Tarn-et-Garonne .	Villebrumier	91	
	Lamothe-Saliens. — *Ecluse*	94	23
	Orgueil.	95	
	Reynies.	96	
	Labastide-Saint-Pierre.	98	
	Corbarieu. — *Ecluse*	100	24
	Bressols.	104	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Tarn-et-Garonne.	MONTAUBAN. — *Ecluse. — Embranchement du canal latéral à la Garonne* (B. J. — B. D.)	109	25
	Lagarde	119	
	La Pointe d'Aveyron. — *Confluent de l'Aveyron*	121	
	Le Saula	125	
	Rivière-Basse. — *Ecluse*	127	29
	Sainte-Livrade	135	
	MOISSAC. — Ecluse. — Jonction avec le canal latéral à la Garonne (B. D.)	143	31
	Embouchure dans la Garonne	147	

TAUTE

La Taute est classée sur une longueur de 22 kilomètres, par l'ordonnance de 1835, entre le moulin du Mesnil et la mer, dont la limite transversale (décret du 24 novembre 1852) est au confluent de la Douves et de la Taute, dit Four-de-Taute, immédiatement à l'aval de l'écluse du Haut-Dyck, à Carentan. Mais le barrage non éclusé du moulin de Bohon, limite de l'inscription maritime, près le confluent de la Vanloue, interceptant absolument la navigation, celle-ci n'existe en fait sur la Taute qu'entre ce moulin et la mer, sur 15 kilomètres.

A 1,900 mètres environ à l'amont du Four-de-Taute, se trouve le pont éclusé de Saint-Hilaire-Petit-Ville, sur la route nationale n° 13, près de Carentan, dont les portes de flot ferment contre la mer le bassin de la Taute. Ce pont n'a pas d'écluse de navigation, et les gabares y passent seulement à la faveur des marées ; mais il possède une arche neuve, dite de navigation, qui met la Taute en communication avec un bassin dit de jonction, lequel est une sorte de grand sas fluvial à double sens, entre la Taute et le bassin à flot de Carentan.

A l'aval du Four-de-Taute commence le chenal de Carentan, compris entre digues submersibles, dont la longueur est 7,200 mètres sur la rive droite, celle où se pratique le halage.

En faisant ici abstraction de ce chenal maritime et du bassin à flot de Carentan, le cours navigable de la Taute se divise en trois sections, savoir :

1re Section. — Du Moulin de Saint-André-de-Bohon à Saint-Hilaire	13k.2
2e Section. — De Saint-Hilaire au Four-de-Taute	1k.9
3e Section. — De Saint-Hilaire au bassin à flot de Carentan	0k.4
Total, non compris le bassin ni le chenal de Carentan	15k.5

La 3e section, comprise entre l'écluse fluviale à double sens du bassin de Carentan, les portes de flot de l'écluse communiquant avec la 2e section, et les portes de flot de l'arche neuve de navigation de Saint-Hilaire, remplit un rôle analogue à celui de l'écluse accolée au pont de la Barquette. (Voir : *Douves*.)

La 2e section n'est navigable qu'à la marée, le halage s'y pratique aisément par des hommes ou des colliers sur les digues de rive droite, dont quelques tronçons appartiennent à l'État. Elle est séparée de Four-de-Taute par la passerelle du Haut-Dyck, sous laquelle la hauteur disponible n'est jamais moindre que 2m,50.

La 1re section ne présente pas plus de 0m,40 à 0m,60 de hauteur d'eau à l'étiage en basse mer ; mais la navigation y est rendue possible par les marées qu'on y introduit avec mesure lors des basses eaux, au moyen des vannes ou des petites portes du pont de Saint-Hilaire.

Il y a sur cette section deux ponts, non compris celui de Saint-Hilaire ; ces ponts laissent une hauteur libre d'au moins 2m,50 au-dessus des hautes eaux navigables. C'est sur cette section, à 3 kilomètres du pont de Saint-Hilaire, que débouche le canal de Vire-et-Taute, au moyen de l'écluse des Ormes.

Les bateaux sont des gabares de 18 tonneaux et au-dessous, dont les plus grandes mesurent 17 à 18 mètres de longueur, et 3m,60 de largeur maximum.

Le halage, sur le terrain naturel des herbages riverains, est interrompu par de nombreux fossés d'assèchement, sur lesquels on entretient de petites passerelles à piétons. — La traction peut ainsi se faire par des haleurs ; le plus souvent elle s'effectue à l'aide de la marée montante ou baissante, et à la rame ou à la voile suivant le temps.

		DISTANCES en kilom.
	PREMIÈRE SECTION (fluviale.)	
Manche. .	**Moulin de Saint-André-de-Bohon.** — *Limite de l'inscription maritime. — Origine effective de la navigation.*	0
	Confluent de la Vanloue. — *Affluent navigable*	1
	Tribehou. — *Pont. — Port.*	2
	Confluent de la Terrette. — *Affluent navigable*	4
	Les Ormes. — Jonction avec le canal de Vire-et-Taute. — (B. D.).	10
	Saint-Hilaire. — Jonction amont avec le bassin à flot de Carentan (B. D.), *par le canal de jonction*	13

		DISTANCES en kilom.
	DEUXIÈME SECTION (maritime.)	
Manche. .	*Saint-Hilaire. — Jonction latérale avec le bassin à flot de Carentan (B. D.), par le canal de jonction*	13
	Four-de-Taute. — *Confluent avec la Douves près l'écluse du Haut-Dyck. — Jonction aval avec le bassin à flot de Carentan.* — (B. J.) .	15
	TROISIÈME SECTION (mixte.) Canal de jonction : 0k. 400.	
Manche. .	*Saint-Hilaire. — Arche neuve.* — (B. D.). — *Eclusette latérale* . . . . . / **Ecluse fluviale.** — *Jonction avec le bassin à flot de Carentan*	15
	Pour mémoire :	
	Bassin à flot de Carentan 1k,6	»
	Chenal de Carentan (ou de Douves-et-Taute) à la mer. 8k,0	»

TENU

Le Tenu est navigable entre Belle-Vue et son embouchure dans l'Acheneau sur un parcours de 16 kilomètres.

La profondeur d'eau moyenne est de 2 mètres, la profondeur minima de 1m,65.

Il n'existe pas d'écluse sur le Tenu.

Trois ponts permettent de franchir la rivière à Saint-Même, Port-Fessant et Saint-Mars-de-Coutais. Ces ponts présentent au-dessus des hautes eaux navigables des hauteurs libres respectivement égales à 1m,50, 2 mètres et 1 mètre.

Il n'existe pas de chemin de halage.

Le Tenu est fréquenté par des chalands dont le tonnage habituel est de 120 tonnes.

La traction des bateaux se fait par touage ou en exerçant des poussées sur les berges ou sur le fond de la rivière, au moyen de perches. Quelquefois ces bateaux mettent à la voile.

		DISTANCES en kilom.
Loire-Inférieure	**Belle-Vue.** — *Port.* — *Origine de la navigation*	0
	Saint-Même. — *Port.*	1
	Port-Fessant. — *Port.*	8
	La Bourrière. — *Port.*	9
	La Baffrie. — *Port*	11
	Saint-Mars-de-Coutais. — *Port*	14
	Embouchure dans l'Acheneau.	16

TERRETTE

La Terrette est un affluent de rive droite de la Taute. Classée navigable à partir du pont Boucher (chemin de grande communication n° 8), jusqu'au confluent dans la Taute, sur 7 k. 2 de longueur, elle ne présente pas plus de 0^{m},35 de hauteur d'eau à l'étiage. Les marées introduites par la Taute remontent dans la Terrette jusqu'à 1,800 mètres.

La navigation, presque purement nominale, n'y est praticable qu'à la faveur de la marée ou en temps de crue, et seulement pour des batelets de 2 à 3 tonneaux.

Il y a deux ponts, lesquels présentent une hauteur libre de 20^{m},40 au-dessus des plus hautes eaux navigables.

Le halage est interrompu par de nombreux fossés d'assèchement et la servitude peu praticable.

THAU (ÉTANG DE)

L'étang de Thau forme le trait d'union entre la grande ligne navigable de Bordeaux à Toulouse et Narbonne et celle du Rhône au port de Cette.

La traversée de l'étang est de 18 kilomètres ; elle correspond d'ailleurs à la distance qui sépare l'embouchure du canal du Midi (les Onglous) de l'embouchure du canal des Étangs. — Le mouillage qu'on y rencontre est de 2^{m},50 au minimum. — Les bateaux y naviguent à la voile ou sont remorqués à la vapeur.

		DISTANCES en kilom.
Hérault.	**Les Onglous.** — *Embouchure du canal du Midi dans l'étang*	0
	Marseillan. — *Port*	1
	Mèze. — *Port.*	10

		DISTANCES en kilom.
Hérault. .	**Cette.** — *Embouchure de la branche dite : Canal de Cette, reliant le port de Cette à l'étang de Thau.*	16
	Embranchement de la Peyrade, *reliant l'étang de Thau au canal des Étangs* . . .	18

THIOU ET PETIT-THIOU OU VASSÉ

Le Thiou et le Petit-Thiou ou Vassé sont les deux canaux émissaires du lac d'Annecy.

Le décret du 10 novembre 1873 les classe comme navigables par bateaux depuis le lac d'Annecy jusqu'au barrage de Sainte-Claire, pour le Thiou, et le petit pont des Boucheries pour le Vassé ou Petit-Thiou.

Ces deux cours d'eau ont les longueurs suivantes dans les parties classées .

Thiou	1 kilomètre.
Petit-Thiou ou Vassé	1 —

Le mouillage minimum du Thiou est de $0^m,70$; son mouillage moyen est de $1^m,10$. Le Petit-Thiou ou Vassé a un mouillage minimum de $0^m,50$ et un mouillage moyen de $0^m,90$.

Il n'y a pas de chemins de halage le long de ces deux canaux qui ne sont pas fréquentés parce que les barrages régulateurs du niveau du lac d'Annecy, placés presque à leur origine, obstruent complètement le passage à la batellerie.

THOUET

Le Thouet est classé entre le Moulin-Couché et son embouchure dans la Loire, sur un parcours de 31 kilomètres, savoir :

Comme flottable, du Moulin-Couché à Montreuil-Bellay. .	7	kilomètres.
Comme navigable, de Montreuil-Bellay à la Loire	24	—

La partie amont jusqu'au confluent de la Dive, désignée sous le nom de Thouet supérieur, est seule entretenue par l'Etat ; la partie aval, ou Thouet inférieur, est comprise dans la concession du canal de la Dive.

		DISTANCES en kilom.
	1° PARTIE SUPÉRIEURE	
Maine-et-Loire.	**Moulin-Couché.** — *Embouchure de l'Argenton. — Origine du flottage*	0
	Montreuil-Bellay. — *Origine de la navigation.*	7
	La Salle	9
	Rimodan	13
	Bron	15
	La Motte.	18
	Embouchure de la Dive.	19

2° PARTIE INFÉRIEURE

(Voir : *Canal de la Dive.*)

TOUQUES

La Touques est classée comme navigable depuis le Breuil-en Auge jusqu'à Trouville-sur-Mer, sur une longueur de 29 kilomètres.

La navigation, très peu importante d'ailleurs, ne se fait guère que jusqu'au pont de Touques.

La profondeur d'eau varie entre 1^{m},25 et 3 mètres à basse mer. Le principal obstacle à la navigation consiste dans la présence de hauts-fonds.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'au Breuil ; — la salure des eaux cesse à Roncheville, commune de Bourgeville (décret du 4 juillet 1853).

TRIEUX

Le Trieux est une rivière à marées du département des Côtes-du-Nord dans laquelle les navires remontent jusqu'au port de Pontrieux, soit à 18 kilomètres dans l'intérieur des terres.

Le plafond de cette rivière est à la cote 7 mètres au-dessus des plus basses mers à Pontrieux, et à la cote 22 environ à son embouchure.

Les profondeurs d'eau sont les suivantes :

	A Pontrieux.	A l'embouchure.
En morte eau.	0 m. »	29 m. »
En vive eau moyenne	3 m., 75	32 m., 75
En vive eau extraordinaire	5 m. »	34 m, »

Il existe un chemin de halage de 5 kilomètres de longueur qui se développe sur la rive droite entre Pontrieux et le confluent du

Leff ; le halage se fait à bras d'homme ; un service de remorquage fonctionne d'ailleurs entre Pontrieux et la mer.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé à la face amont du mur du barrage du moulin de la Roche-Jagu, à Pontrieux, la limite de l'inscription maritime, ainsi que celle de la salure des eaux.

		DISTANCES en kilom.
Côtes-du-Nord	**Pontrieux.** — *Origine de la navigation* . . .	0
	Pont de Lézardrieux	13
	Lézardrieux.	14
	Embouchure dans la mer.	18

RUISSEAUX DU VAL ET DE CHATILLON

Ruisseaux classés comme flottables, mais sans flottage effectif. Ces deux ruisseaux réunis forment la Vezouse.

		DISTANCES en kilom.
Meurthe-et-Moselle	**Scierie du Marquis** — *Origine de la partie classée du Val*	0
	Cirey. — *Confluent du Val avec la Vezouse* .	12
	Le ruisseau de Châtillon est, en outre, classé sur une longueur de 330 mètres en amont de sa jonction avec le ruisseau du Val, à Cirey.	

VANLOUE

La Vanloue est un affluent de rive droite de la Taute. Classée navigable à partir du chemin de grande-communication n° 11 de Lessey à Saint-Lo, sur 9 k.410, elle ne présente pas plus de 0m,35 de hauteur d'eau à l'étiage. La marée s'y fait à peine sentir.

La Vanloue n'est donc navigable qu'en hautes eaux. Encore cette navigation, qui emploie seulement des batelets de 2 à 3 tonneaux, ne s'y pratique-t-elle, et ce, de temps immémorial, que jusqu'au port de Marchézieux, à 6 kilomètres environ du confluent dans la Taute.

Aucun port. — Le halage est interrompu par de nombreux fossés d'assèchement et la servitude peu praticable.

VANNES

La rivière de Vannes est navigable, sur 16 kilomètres, à l'aide des marées entre le port de Vannes et Port-Navalo, dans le Morbihan. — La navigation y est exclusivement maritime.

VAR

Rivière classée comme flottable, dans le département des Alpes-Maritimes, depuis le confluent de la Vésubie jusqu'à son embouchure dans la Méditerranée, sur une longueur de 21 kilomètres. — Le flottage ne s'y exerce plus.

VENDÉE

La rivière de Vendée est classée comme navigable entre Fontenay et son embouchure dans la Sèvre-Niortaise, sur un parcours de 25 kilomètres.

Elle offre en temps normal un mouillage minimum de $0^{m},80$. — La pente de la rivière est rachetée par deux barrages éclusés, situés, l'un au Gouffre, embouchure dans la Sèvre, l'autre à 4 kilomètres en aval de Fontenay, origine de la navigation. — L'écluse du Gouffre a une longueur minima de $34^{m},44$ et une largeur de $5^{m},20$; l'écluse de la Longéves a une longueur utile de $29^{m},40$ et une largeur de $5^{m},20$. — Les ponts, au nombre de 5, présentent une hauteur libre d'au moins $3^{m},40$ au-dessus des eaux navigables, sauf celui du chemin de fer à Velluire pour lequel cette hauteur n'est que de $2^{m},25$.

Le chemin de halage, praticable seulement pour les piétons, est établi sur le sol naturel ou sur des remblais non empierrés. — La traction des bateaux s'effectue au moyen du poussage de fond ou par le halage à bras d'homme et même à la voile quand le vent est favorable.

Les bateaux qui fréquentent habituellement la Vendée sont, sauf quelques rares exceptions, des bateaux plats de 4 à 20 tonnes.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Vendée.	*Fontenay-le-Comte. — Origine de la navigation.* — (B. D.)	0	0
	Gros-Noyer	2	
	Boisse		
	La Longèves. — Ecluse. (B. D.)	4	1
	Chaix	6	
	Massigny	11	
	Velluire	14	
	Le Gué de Velluire	19	
	L'Ile-d'Elle	24	
	Le Gouffre. — Ecluse. — Embouchure dans la Sèvre-Niortaise. — (B. D.)	25	2

VÉZÈRE

La navigabilité de cette rivière s'étend encore aujourd'hui, pour des bateaux d'un faible tonnage, de Terrasson à Limeuil, sur une longueur de 65 kilomètres.

La navigation est parfois fort difficile à cause des nombreux rapides où la profondeur d'eau est très faible ; le mouvement est d'ailleurs peu important et à peu près nul en été.

La Vézère offre un mouillage minimum de $0^m,20$ et un mouillage moyen de $0^m,70$. Il existe un barrage éclusé à Aubas, à 3 kilomètres en amont de Montignac ; l'écluse a une longueur utile minima de $30^m,60$, sur une largeur de $5^m,25$. — Les ponts, au nombre de 9, présentent une hauteur libre d'au moins 6 mètres au-dessus des hautes eaux navigables.

Le chemin de halage existe sur toute la longueur de 65 kilomètres entre Terrasson et Limeuil ; il est établi en terrain naturel.

Les bateaux qui fréquentent la rivière sont des chalands et des gabares à fond plat, dont la calaison varie entre $0^m,60$ et 1 mètre et le tonnage entre 20 et 60 tonneaux.

La traction des bateaux s'effectue au moyen de bœufs ou de chevaux.

		DISTANCES en kilom.
Dordogne.	**Terrasson.** — *Origine de la navigation.*	0
	Le Lardin	6
	Condat	8
	La Valade	12
	Aubas	15
	Montignac	18
	Brenac	21
	Losse	23
	Les Bories	
	Thonac	25
	Sergeac	27
	Saint-Léon	29
	Le Moustier	35
	Lespinasse	37
	Tursac	39
	La Cour	44
	Combe-Guillère	
	Tayac	46
	Laugerie	
	La Rouquette	48
	Les Eyzies	
	Les Eymaries	50
	Campagne	54

		DISTANCES en kilom.
Dordogne. .	La Terrasse	57
	La Bugue	59
	Le Borie.	60
	Perdigat	63
	LIMEUIL. — Embouchure dans la Dordogne. — (*B. D.*)	65

VEZOUSE

Rivière classée comme flottable dans le département de Meurthe-et-Moselle, sur un parcours de 68 kilomètres compris entre Cirey et Lunéville où elle tombe dans la Meurthe. Il n'y a aucun flottage sur la Vezouse.

VIE

Cette rivière est classée comme navigable entre le pont du Pas-Opton et son embouchure dans la mer, sur une longueur de 13 kilomètres. Cette longueur se décompose en deux sections, savoir :

Sur la première, comprise entre le Pas-Opton et le port de Saint-Gilles, la navigation est à peu près nulle, il n'y circule que de très petits bateaux.

La seconde section, comprise entre le port de Saint-Gilles et la mer, sert à la navigation maritime.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à la Muzardière de Saint-Maixent-sur-Vie ; la salure des eaux cesse au pont de Pas-Opton (décret du 4 juillet 1853).

		DISTANCES en kilom.
Vendée. .	**Le Pas-Opton.** — *Origine de la navigation.* .	0
	Saint-Gilles. — *Port.*	12
	Embouchure dans la mer.	13

VIENNE

La Vienne est classée comme navigable entre Chitré et son embouchure dans la Loire, sur un parcours de 83 kilomètres.

Elle est divisée en deux sections, savoir :

1° De Chitré au confluent de la Creuse . . . . . 34 kilomètres.
2° Du confluent de la Creuse à la Loire . . . . . 49 —

La 1re section est abandonnée par la batellerie, sauf un petit parcours de 4 kilomètres s'étendant en amont du barrage de la manufacture d'armes de Châtellerault où l'on trouve un mouillage moyen

de 2 mètres et qui est fréquenté par un petit bateau à vapeur de plaisance. La portion de la Vienne comprise entre Châtellerault et le confluent de la Creuse n'est navigable que pendant un nombre de jours équivalant au tiers de l'année environ ; le mouillage moyen est alors de 1 mètre.

La seconde section offre un mouillage minimum de $0^m,30$ et un mouillage moyen de $1^m,50$. — Les ponts, au nombre de 4, présentent une hauteur libre d'au moins $4^m,50$ au-dessus des hautes eaux navigables. — Le chemin de halage est établi avec 4 mètres de largeur sur le sol naturel ; mais il n'est pas continu. Le passage est interrompu à la rencontre des petits affluents.

La traction des bateaux se fait soit à la voile, soit au moyen d'hommes, de chevaux ou de mulets.

Les bateaux qui fréquentent la seconde partie de la Vienne sont des balandres à nez rond et des bateaux dits du Cher. Leur tonnage habituel est de 80 tonnes.

		DISTANCES en kilom.
	PREMIÈRE SECTION	
Vienne. .	**Chitré**. — *Origine de la navigation*	0
	Châtellerault	9
	Les Ormes	29
	Bec des deux eaux. — *Confluent de la Creuse*.	34
	DEUXIÈME SECTION	
	Bec des deux eaux. — *Confluent de la Creuse*.	34
	Pont-sur-Vienne.	36
	Nouâtre.	40
Indre-et-Loire .	Pouzay	43
	Trogues.	48
	Ile-Bouchard. — (*B. D.*).	53
	Chinon	69
	Candes. — *Embouchure dans la Loire*. . . .	83

VILAINE

La Vilaine est classée comme navigable entre le pont de Cesson et son embouchure dans la mer, sur un parcours de 145 kilomètres.

Elle est divisée en trois sections.

La 1re section s'étend de Cesson à Mâlon, sur un parcours de 58 kilomètres.

Elle offre un mouillage normal de $1^m,30$. — La pente de cette section est rachetée par 14 barrages. — Les écluses entre Rennes et Mâlon présentent une longueur utile de $27^m,00$ sur une largeur de $4^m,70$. — En amont de Rennes se trouvent les deux écluses de La

Chapelle-Boby et de Joué. La première, celle de la Chapelle-Boby, présente une longueur utile de 31^{m},30 et une largeur de 5^{m},20, et peut livrer passage à tous les bateaux venant de Saint-Malo et Redon. La seconde, celle de Joué, est de construction ancienne, comme maçonneries; sa longueur utile est de 19^{m},42 et sa largeur de 4^{m},40. — Les ponts situés sur la voie navigable proprement dite sont au nombre de 22; ils laissent au-dessus des hautes eaux navigables une hauteur d'au moins 2^{m},70, à l'exception de celui établi sur l'écluse de Joué, où cette hauteur descend à 2^{m},30. — Il existe un chemin de halage généralement empierré.

La traction des bateaux s'effectue au moyen de chevaux (un cheval par bateau le plus ordinairement).

La 2^{e} section, de 37 kilomètres de longueur, est comprise entre l'écluse de Mâlon et Redon.

Le mouillage moyen est de 1^{m},50 et jamais inférieur à 1 mètre. — Les ponts, au nombre de 6, laissent une hauteur libre d'au moins 4 mètres au-dessus des hautes eaux navigables. — Il existe un chemin de halage sur la rive droite; il est empierré sur 31 kilomètres et formé par le sol naturel sur 6 kilomètres.

Les bateaux qui fréquentent la Vilaine fluviale ont généralement 26 mètres de longueur et 4^{m},50 de largeur, ils portent un chargement moyen de 60 tonnes.

La traction des bateaux s'effectue à l'aide de chevaux.

La 3^{e} section ou Vilaine maritime a une longueur de 50 kilomètres comprise entre le port de Redon et la mer.

A la sortie de Redon, où se trouve la partie la moins profonde de la rivière, il y a 3 mètres de hauteur d'eau à haute mer en morte eau et 4^{m},50 en vive eau. A partir des Bellions, la Vilaine augmente progressivement de profondeur; son tirant d'eau à haute mer est, aux Bellions, de 4 mètres en morte eau et de 6 mètres en vive eau, et à la Roche-Bernard de 12 à 14 mètres.

La navigation sur cette section est exclusivement maritime.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à Brain; la salure des eaux cesse à La Rouelle (décret du 4 juillet 1853).

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	PREMIÈRE SECTION		
Ille-et-Vilaine.	**Pont de Cesson.** — *Origine de la navigation.*	0	
	Joué. — *Écluse*	3	1
	Chapelle-Boby. — *Ecluse*	4	2
	RENNES. — *Port.* — *Jonction avec le canal d'Ille-et-Rance.* — (B. J. — B. D.)	6	
	LE COMTE. — *Écluse.* — (B. D.). . . .	8	3
	Apigné. — *Ecluse et port*	12	4

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Ille-et-Vilaine.	Chancors. — *Port*.	15	
	Cicé. — *Ecluse*	17	5
	Mons. — *Écluse et port. — Jonction avec la rivière du Meu*	20	6
	SANT-RÉAN. — *Ecluse et port.* (B. D.).	24	7
	LE BOEL. — *Ecluse.* — (B. D.)	27	8
	LA BOUEXIÈRE. — *Ecluse.* — (B. D.). .	33	9
	Le Gailieu. — *Ecluse*	36	10
	La Molière. — *Ecluse*	40	11
	Macaire. — *Ecluse*	47	12
	GUIPRY. — *Ecluse et port.* — (B. D.) .	54	13
	Mâlon. — *Ecluse*	58	14

DEUXIÈME SECTION

		DISTANCES en kilom.
Ille-et-Vilaine.	**Mâlon.** — *Ecluse*	58
	Saint-Marc	61
	Port-de-Roche. — *Port*	68
	Embouchure de la Chère	72
	Beslé. — *Port.*	75
	Langon. — *Port*	
	Brain. — *Port. — Limite de l'inscription maritime*	77
	L'Illette. — *Port.*	80
	Lézin. — *Embouchure du Don.*	83
	Rohignac.	88
	REDON. — *Barrages à aiguilles. — Jonction avec le canal de Nantes à Brest* (B. J. — B. D.).	95

TROISIÈME SECTION

Ille-et-Vilaine.	REDON. — *Barrage à aiguilles. — Jonction avec le canal de Nantes à Brest.* (B. J. — B. D.).	95
	Embouchure de l'Oust	97
Loire-Inférieure	**Les Bellions.** — *Écluse. — Jonction avec le canal de Nantes à Brest.*	102
Morbihan	Rieux.	103
	Théhillac.	106
	Cran. — *Passage*	107
	Passage-Neuf	109
	Bougidon.	112
	La Rouelle. — *Passage. — Limite de la salure des eaux.*	115

		DISTANCES en kilom.
Morbihan.	Trioul.	117
	Les Alliers	120
	Foleux. — *Passage*.	121
	Port-ès-Gerbes. — *Passage*.	124
	La Roche-Bernard	128
	L'Ile. — *Passage*	133
	Vieille-Roche.	137
	Tréhiguier. — *Passage*	142
	Embouchure dans la mer.	**145**

VIRE

La Vire est classée entre Pontfarcy (Calvados) et la mer, sur une longueur de 69 kilomètres, jusqu'au confluent de l'Aure inférieure, chenal du port d'Isigny (Calvados).

La marée remonte librement jusqu'au Porribet, dont le barrage est même surmonté de 0^{m},50 à 0^{m},60 par les plus grandes vives eaux.

En faisant ici abstraction du chenal d'Isigny, la Vire navigable comprend deux sections, savoir :

1re Section ou Vire canalisée. — De Pontfarcy au Porribet.	51 kilomètres.
2^{e} Section ou Vire maritime. — Du Porribet au confluent de l'Aure	18 —
Total, non compris le chenal d'Isigny	69 kilomètres.

La 2^{e} section n'offre pas plus de 0^{m},90 à 1 mètre de mouillage à basse mer ; la navigation s'y fait à mer montante ou à mer baissante. — La basse Vire forme de nombreux détours et présente quelques hauts-fonds ou radiers. — La servitude de halage s'exerce sur les digues riveraines ; de nombreux fossés gênent le halage qui se fait seulement par les mariniers. — Le pont du chemin de fer de Paris à Cherbourg et celui du Vey, sur la route nationale n° 13, sont les seuls ponts rencontrés par la navigation, à laquelle ils laissent une hauteur libre de 2^{m},60 au-dessus des plus hautes eaux navigables. En leur état actuel, ces deux ponts constituent néanmoins un grave obstacle à la facilité de passage, notamment pour les gabares à mâture.

La 1re section, dite fluviale ou canalisée, offre un mouillage de 1^{m},30 à l'étiage. — La circulation y est suspendue par les crues de 0^{m},50 et au-dessus. — Le parcours de 51 kilomètres entre Pontfarcy et l'écluse maritime du Porribet, comprend 18 écluses dont le sas a 23^{m},10 de longueur et 4^{m},20 de largeur. Le sas du Porribet a 27 mètres sur 6 mètres.

Le halage s'exerce partout avec facilité, par des chevaux ou des hommes. — Sur les rectifications où l'Etat a construit les écluses,

le chemin de halage lui appartient et se trouve empierré partiellement.

La Vire canalisée passe sous 27 ponts ou passerelles fixes laissant une hauteur libre d'au moins 2m,50 au-dessus des plus hautes eaux navigables.

Les bateaux de fréquentation sont des gabares de 17 à 18 mètres de longueur et 3m,50 de largeur, ou des chalands de 20 mètres de longueur et 4m,10 de largeur. Les gabares portent 18 tonneaux ; les chalands, jusqu'à 40 tonneaux, avec 1m,10 de calant d'eau. Il y a aussi des chalands en tôle à fond plat et bouts arrondis portant 80 tonneaux et calant 1m,25.

La Vire canalisée a un régime quelque peu torrentiel; les barrages sont ou vont être pourvus de pertuis avec vannes de fond.

Il y a un télégraphe entre Tessy et Saint-Lô.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé les limites de l'inscription maritime et de la salure des eaux au barrage du Porribet.

		DISTANCES en kilom.
	PREMIÈRE SECTION (*Vire canalisée*)	
Calvados.	*Pontfarcy. — Origine de la navigation.*	
	Port. — (B. D.)	0
	Tessy. — ***Port.*** — (B. D. — S. T.).	6
	Condé. — ***Port.*** — (B. D.).	19
	Sainte-Suzanne. — ***Port***	21
	Gourfaleur. — ***Port***.	25
	Candol. — ***Port***.	27
	Saint-Lô. — *Ports.* — (B. J. — B. D. — S. T.).	31
	Pont-Hébert. — (S. T.).	41
Manche.	*Les Claies de Vire.* — (B. D.).	43
	Le Hamel-Bazire. — *Embarcadère*.	46
	Laroque-Genest. — *Embarcadère*	
	Saint-Fromond-Airel. — *Ports*.	50
	Jonction avec le canal de Vire-et-Taute. — *Écluse*	
	Le Porribet. — (B. D.). — *Écluse maritime.* — *Limites de l'inscription maritime et de la salure des eaux*.	51
	DEUXIÈME SECTION (*Vire maritime*)	
Manche et Calvados.	*Le Porribet.* — (B. D.) — *Écluse maritime.* — *Limite de l'inscription maritime*.	51
	Embouchure de l'Elle ou Nef-du-Pas. — *Limite transversale de la mer*	62
	Pont fixe du chemin de fer de Paris à Cherbourg.	64

		DISTANCES en kilom.
Manche et Calvados.	Pont en maçonnerie du Vey (route nationale n° 13).	66
	Confluent de l'Aure (*navigable à la marée jusqu'au port d'Isigny, à 1 kilomètre à l'amont*).	69

YONNE

L'Yonne est classée entre Armes (gué de Chevroches) et son embouchure dans la Seine, à Montereau, savoir :

Comme flottable, d'Armes à Auxerre ;
Comme navigable, d'Auxerre à Montereau.

Entre Armes et Auxerre, elle n'est plus fréquentée que dans les parties empruntées par le canal du Nivernais, sur 16 kilomètres de longueur totale ; le flottage en trains a complètement disparu. Le flottage à bûches perdues est encore pratiqué jusqu'à Coulanges-sur-Yonne ; les bois sont tirés sur les différents ports échelonnés entre Armes et Coulanges et expédiés par le canal du Nivernais.

L'Yonne navigable est tout entière canalisée ; elle se divise en deux sections :

La 1re section, d'Auxerre à Laroche, longue de 23 kilomètres, offre un mouillage normal de 1m,60 ; l'enfoncement des bateaux correspondant est de 1m,40. — La pente de la rivière est rachetée par 9 écluses dont 7 en rivière et 2 en dérivation ; leur longueur utile minima est de 93 mètres et leur largeur minima de 8m,30. — Les ponts, au nombre de 9, présentent une hauteur libre d'au moins 4m,21 au-dessus des hautes eaux navigables. — Il existe un chemin de halage empierré. — La traction des bateaux s'effectue au moyen de chevaux.

Dans la 2e section, de Laroche à Montereau, longue de 85 kilomètres, le mouillage de 2 mètres est déjà réalisé entre Laroche et Villeneuve sur 27 kilomètres. Sur les 58 kilomètres restant, entre Villeneuve et Montereau, le mouillage normal et l'enfoncement des bateaux sont les mêmes, que dans la 1re section, mais les enfoncements supérieurs sont toujours tolérés dans la mesure que permet l'état des eaux. D'ailleurs, les bateaux jusqu'à 1m,80 d'enfoncement peuvent dès maintenant franchir les 58 kilomètres sans rompre charge, en employant le Flotteur-Allège que le service tient à leur disposition. — La pente de la rivière est rachetée par 17 écluses, dont 15 en rivière et 2 en dérivation ; leur longueur utile minima est de 96 mètres et leur largeur minima de 8m,30. — Les ponts, au nombre de 18, présentent une hauteur libre d'au moins 4m,44 au-dessus des hautes eaux navigables. Il existe un chemin de halage

empierré. — La traction des bateaux est effectuée au moyen des chevaux et exceptionnellement de remorqueurs à vapeur, ainsi que par un service de touage sur chaîne noyée.

Les taxes dont la perception est autorisée par le décret du 18 janvier 1873 portant concession du touage sont énumérées ci-après :

A la remonte	Par tonne de jauge possible et par kilomètre.	0fr.00336
	Par tonne de jauge effective et par kilomètre.	0fr.01300
A la descente	Par tonne de jauge possible et par kilomètre.	0fr.00084
	Par tonne de jauge effective et par kilomètre.	0fr.00350

Pour le transport des engrais, les prix du tarif sont réduits à moitié, tant pour la remonte que pour la descente.

Lorsque le prix du blé à Paris dépasse 25 fr. par hectolitre, le prix du tarif doit être également réduit de moitié pour les substances alimentaires de toute nature, excepté les vins pour lesquels le tarif ci-dessus est maintenu.

Le concessionnaire peut exiger le paiement du tarif avant d'admettre un bateau dans un convoi.

La perception a lieu par tonne de 1.000 kilogrammes et par kilomètre ; toute fraction de tonne est comptée comme tonne entière, toute fraction de kilomètre comme kilomètre entier.

Il existe sur l'Yonne deux points où des transbordements peuvent être effectués directement entre la rivière et les chemins de fer, savoir :

A *Laroche*, au point kilométrique 23, des voies de transbordement desservent la gare d'eau et la relient au chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Laroche à l'Isle-sur-Serein.

A *Sens*, au point kilométrique 68, une voix ferrée se raccordant avec le réseau des chemins de fer de l'Est (ligne d'Orléans à Châlons) dessert le port établi sur la rive droite de l'Yonne.

Les deux sections sont desservies par une ligne télégraphique ouverte au public, mais on n'y reçoit que les télégrammes adressés « *bureau restant* ».

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	PREMIÈRE SECTION		
Yonne . .	**Auxerre.** — ***Pont.*** — *Jonction avec le canal du Nivernais. Origine de la partie classée comme navigable.* — *Ports*.	0	0
	La Chainette. — (*Auxerre*). *Barrage éclusé.* — (B. J. — B. D. — S. T.).	1	1
	L'Ile-Brûlée. — *Barrage éclusé.* — (*S. T.*).	2	2
	Les Dumonts. — *Barrage éclusé.* — (*S. T.*).	4	3
	Les Boisseaux. — *Barrage éclusé.* — (*S. T.*).	6	4

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Yonne . .	L'Eteau. — *Port*.	7	
	Monéteau. — *Port*.		
	Barrage éclusé. — (*S. T.*).	8	5
	Gurgy . . — *Port*.	10	
	Barrage. — Origine de la dérivation de Gurgy. — (*S. T.*).	11	
	Appoigny. — *Port*.	13	
	Néron. — *Écluse*.	14	6
	Raveuse. — *Écluse. — Embouchure de la dérivation de Gurgy*.	15	7
	Le Crot-aux-Moines. — *Port*. . . .	17	8
	Bassou. — *Barrage éclusé* (*S. T.*) . .		
	Port	18	
	Bonnard. — *Port*.		
	LA GRAVIÈRE. — *Barrage écluse. — Embouchure de l'Armançon.* — (*B. D.* — *S. T.*).	21	9
	Gare d'eau. — (*Laroche*). — *Raccordement avec le chemin de fer à voie étroite de Laroche à l'Isle-sur-Serein*.	23	
	LAROCHE. — *Embouchure du canal de Bourgogne* (B. J. — B. D. — S. T.) *à l'écluse n°* 114-115 *du canal de Bourgogne*.		

DEUXIÈME SECTION

Yonne . .	LAROCHE. — *Embouchure du canal de Bourgogne.* — (B. J. — B. D. — S. T.) *à l'écluse n°* 114-115 *du canal de Bourgogne*.	23	0
	Saint-Cydroine. — *Ports*.	24	
	ÉPINEAU. — Barrage éclusé. — (*B. D.* — *S. T.*).	25	1
	Champlay. — Port.	26	
	Pêchoir. — *Barrage éclusé*. — (*S. T.*)	28	2
	Joigny. — *Ports*.	31	
	Barrage. — Origine de la dérivation de Joigny. — (*S. T.*).	32	
	SAINT-AUBIN. — Ecluse. — Embouchure de la dérivation de Joigny. — (*B. D.* — *S. T.*).	35	3

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Yonne. .	Saint-Aubin. — *Port*.	36	
	Villecien. — *Port*.	37	
	La Bouvière. — *Port*.	39	
	Villevallier { *Barrage éclusé*. (S. T.)	40	4
	Villevallier { *Ports*.	42	
	Saint-Julien-du-Sault. — *Port*. . .		
	Armeau. { *Port*..	45	
	Armeau. { *Barrage éclusé*. (S. T.). .		
	Villeneuve-sur-Yonne. — *Ports*. — *Barrage éclusé*. — (S. T.).	50	6
	Marsangis. — *Port*.	54	
	Passy. — *Port*.		
	Etigny. — *Barrage éclusé*. — (S. T.)	56	7
	Véron. — *Port*.		
	Etigny. — *Port*.	57	
	Rozoy. { *Port*.	60	
	Rozoy. { *Barrage éclusé*. — (S. T.) . .	61	8
	Paron. — *Port*.		
	Saint-Bond. — *Barrage éclusé*. — (S. T.).	65	9
	Sens. { *Port de la Ville*.	67	
	Sens. { *Gare d'eau*.		
	Sens. { *Port des Capucins*. — *Raccordement avec le chemin de fer d'Orléans à Châlons*.	68	
	SAINT-MARTIN, { *Port*	69	10
	SAINT-MARTIN, { *Barrage éclusé*. — (B. D. — S. T.).		
	Courtois — *Ports*	71	
	Villenavotte. — *Port*.		
	Villeperot. — *Barrage éclusé*. — (S. T.)	74	11
	Gisy. — *Port*.	77	
	Pont-sur-Yonne. — *Port*.	78	
	CHAMPFLEURY. — *Barrage éclusé*. — (B. D. — S. T.).	80	12
	Sixte. — *Port*.		
	Courlon. — *Barrage*. — *Origine de la dérivation de Courlon*. — (S. T.)	87	
	Vinneuf. — *Écluse*. — (S. T.).	90	13
	Port-Renard. — *Barrage éclusé*. *Embouchure de la dérivation de Courlon*. — (S. T.).	92	14

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Seine-et-Marne.	Misy. — *Port.*	94	
	Barbey. { *Barrage éclusé.* — (S. T.) / *Port* . . . . . }	96	15
	Labrosse. — *Barrage éclusé.* — (S. T.).	101	16
	Cannes. — *Barrage éclusé.* — (S. T.).	105	17
	Moscou. — *Ports*	107	
	MONTEREAU. — *Embouchure dans la Seine.* — (B. J. — B. D.) *au port de la Seine.*	108	

2° CANAUX

CANAL D'AIRE

Le canal d'Aire se détache à Bauvin du canal de la Deûle et le relie à Aire, au canal de Neuffossé et à la Lys. — Sa longueur, non compris l'embranchement de Beuvry, est de 41 kilomètres. — Sa pente est rachetée par une seule écluse qui a 38^{m},50 de longueur utile et 5^{m},20 de largeur. — Le mouillage normal est de 2 mètres. — Le nombre des ponts et passerelles est de 31 ; 17 de ces ouvrages sont fixes et laissent une hauteur libre de 3^{m},60 au moins au-dessus du niveau réglementaire.

Le canal d'Aire est en état de livrer passage aux bateaux de 38^{m},50 de longueur, 5 mètres de largeur et 1^{m},80 d'enfoncement, pouvant porter 300 tonnes.

La traction s'effectue à l'aide de chevaux.

L'embranchement de Nœux, ou canal de Beuvry, est, en vertu du décret du 17 avril 1861, concédé à la Compagnie des mines de Vicoigne et de Nœux jusqu'au 31 décembre 1950. — Sa longueur est de 3 kilomètres. — Il est en état de livrer passage aux mêmes bateaux que la ligne principale. Mais le moins élevé des deux ponts fixes qu'on y rencontre ne laisse qu'une hauteur libre de 3^{m},10 au-dessus du plan d'eau réglementaire.

La traction s'y effectue à l'aide de chevaux.

Les droits de péage sur le canal de Beuvry sont fixés à 0 fr. 03 par tonne et par kilomètre pour les marchandises de 1re classe, à 0 fr. 02 pour les marchandises de 2^{e} classe. Les bateaux vides sont exempts de droits.

La ligne principale et l'embranchement de Nœux sont pourvus de gares d'eau desservies par des voies ferrées, se raccordant au réseau des chemins de fer du Nord. Ces gares d'eau existent à Violaines, Béthune, Bruay, Marles, Isbergues, Fléchinelle et Beuvry.

		DISTANCES ÉCLUSES en kilom.
	1° LIGNE PRINCIPALE	
Nord. . . . — Pas-de Calais.	**Bauvin.** — *Jonction avec le canal de la Deûle.* — *Pont*.	0
	Berclau. — *Pont*.	1
	Hantay. — *Pont.* — *Gare d'eau.* — *Rivage public*.	2
Nord . . .	La Bassée. — *Ponts.* — *Rivage public.* — *Gare d'eau*	6
Pas-de-Calais.	Violaines. — *Gare d'eau des mines de Béthune raccordée avec le chemin de fer de Bully-Crenay*.	8
	Pont	9
	CUINCHY. — *Ecluse.* — (*B. D.*) — *Pont.* — *Rivage public*	11
	Embranchement de Nœux	13
	Gorre — *Pont*	14
	Gorre — *Pont.* — *Rivage public*. . .	15
	Essars. — *Pont*.	17
	Béthune. — *Ponts.* — *Jonction avec la Lawe.* — *Rivage public*.	18
	Bruay. — *Gare d'eau des mines, raccordée avec le chemin de fer du Nord*	19
	Marles. — *Gare d'eau des mines, raccordée avec le chemin de fer du Nord*.	20
	Avelettes. — *Pont*.	21
	Hingettes. — *Pont*.	22
	Hinges. — *Pont*.	24
	Suppli. — *Pont*.	26
	Saint-Venant. — *Pont*.	27
	Robecq. — *Pont.* — *Rivage public*. .	28
	La Biette. — *Pont*.	30
	L'Épinette. — *Pont*	31
	Guarbecques — *Pont*	32
	Guarbecques — *Pont du chemin de fer d'Armentières à Berguette*.	33
	Guarbecques — *Rivage public.* — *Pont*	34
	Isbergues — *Gare d'eau des aciéries de France, raccordée avec le chemin de fer du Nord*	36
	Isbergues — *Pont*, — *Rivage public*,	37

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Pas-de-Calais.		Fléchinelle. — *Rivage des mines, raccordé avec le chemin de fer du Nord*	38	
		La Lacque. — *Pont*		
		Aire. — **Pont**. — *Jonction avec la Lys et le canal de Neuffossé* (B. D. — S. T.)	41	

2° EMBRANCHEMENT DE NŒUX OU CANAL DE BEUVRY

Pas-de-Calais.	**Beuvry**	*Jonction avec le canal d'Aire*	0	0
		Rivage des mines de Nœux — *Raccordement avec le chemin de fer du Nord*	3	

CANAL LATÉRAL A L'AISNE (1)

Le canal latéral à l'Aisne relie le canal des Ardennes à la rivière d'Aisne canalisée, il sert également de jonction entre le canal de l'Oise à l'Aisne et le canal de l'Aisne à la Marne. — Sa longueur est de 51 kilomètres. — La pente y est rachetée par 8 écluses dont les dimensions sont les suivantes : longueur utile 38m,50, largeur 5m,20. — La profondeur normale de l'eau dans le canal est de 2m,20, et les bateaux y peuvent circuler avec 1m,80 d'enfoncement. — Le nombre des ponts est de 32; ils laissent tous une hauteur libre de 3m,70 au-dessus du plan d'eau réglementaire. — Les bateaux qui fréquentent le canal latéral à l'Aisne, outre quelques porteurs à vapeur, sont les péniches du Nord et les bateaux ardennais. — Le tonnage habituel des péniches du Nord est de 250 tonnes et celui des bateaux ardennais de 180 tonnes. — La traction des bateaux se fait au moyen de chevaux.

Une ligne télégraphique dessert le canal.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Aisne.	**Vieux-lès-Asfeld**. — *Jonction avec le canal des Ardennes*. — *Écluse*	0	1
	Neufchâtel. — *Port et gare d'eau*	5	
	Pignicourt. — *Écluse* (B. D.)	7	2

(1) Les bateaux peuvent virer dans toutes les gares d'eau du canal latéral à l'Aisne.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Aisne.	Guignicourt. — *Port.*	13	
	Condé-sur-Suippe. — *Écluse.*	14	3
	Berry-au-Bac. — Jonction avec le canal de l'Aisne à la Marne. — Écluse, port et gare d'eau — (B. D.) .	18	4
	Gernicourt. — *Port*	21	
	Pontavert. — *Port et gare d'eau* . . .	25	
	Concevreux. — *Port.*	28	
	Maizy. — *Port et gare d'eau.*	33	
	Œuilly. — *Port*	36	
	Villers. — *Port*		
	Bourg. — *Embouchure du canal de l'Oise à l'Aisne.* — *Écluse, port et gare d'eau.* — (B.D.) — (S. T.) Viel-Arcy. — *Port.* . . .	39	5
	Pontarcy. — *Port*	40	
	Cys. — *Écluse et Port*		6
	Presles. — *Port.*	45	
	Saint-Audebert. — *Écluse.*	47	7
	Vailly. — *Gare d'eau.* . . . . . *Port.*	49	
	Celles. — Embouchure dans l'Aisne. — Écluse double. — (B.D. — S. T.)	51	8

CANAL DE L'AISNE A LA MARNE

Le canal de l'Aisne à la Marne relie le canal latéral à l'Aisne au canal latéral à la Marne. — Sa longueur est de 58 kilomètres. — Il est à point de partage : les pentes y sont rachetées par 24 écluses dont 16 sont situées sur le versant de l'Aisne et 8 sur le versant de la Marne. — Les dimensions minima des écluses sont les suivantes : longueur utile $38^{m},50$, largeur $5^{m},20$. — Le mouillage normal du canal est de 2 mètres et les bateaux y circulent avec $1^{m},80$ d'enfoncement. — Le nombre des ponts fixes est de 39 (y compris la passerelle de Reims) ; le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de $3^{m},30$ au-dessus du plan d'eau réglementaire. — Il y a en outre 4 ponts tournants à Reims. — On rencontre dans le bief de partage le souterrain du Mont-de-Billy qui a 2, 300 mètres de longueur et 6 mètres de largeur ; il permet un chargement de 4 mètres au-dessus de la ligne de flottaison. — La voie est fréquentée par des bateaux à vapeur, des péniches flamandes, des bateaux ardennais, des bateaux de Saint-Dizier. — Le tonnage varie généralement entre 100 et 280 tonnes, suivant les types des bateaux.

La traction se fait au moyen de chevaux. — Il existe un chemin de halage empierré et constamment maintenu en bon état de viabilité. — Une ligne télégraphique dessert le canal.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Aisne.	*Berry-au-bac. — Jonction avec le canal latéral à l'Aisne. — 1re écluse. — (B. D. — S. T.)*	0	1
	Sapigneuls	2	
	La Neuville. — *Port. — Gare d'eau et de virement*	4	
	Loivre. — *Port — Gare d'eau et de virement. — 6e écluse. — (S. T.)*	10	6
	Courcy. — *9e écluse*	12	9
	Courcy. — *Port. — Gare d'eau et de virement*	13	
	La Neuvillette. — *Port. — Gare d'eau et de virement*	18	
	Saint-Brice	21	
	Clair-Marais	22	
	Reims. — *Port. — Gare d'eau et de virement.* — (B. J. — B. D. — S. T.).	23	
	Fléchambault. — 10e *écluse*	24	10
	Château d'Eau. — 11e *écluse*	25	11
	Huon. — 12e *écluse*	26	12
	Saint-Léonard	29	
Marne.	Sillery. — *Port. — Gare d'eau et de virement* — 13e *écluse.* — (S. T.)	34	13
	Beaumont. — *Port. — Gare d'eau et de virement.* — 15e *écluse*	38	15
	Wez. — 16e *Écluse. — Origine du bief de partage*	39	16
	Courmelois. — *Port. — Gare d'eau et de virement*	41	
	Sept-Saulx. — *Port. — Gare d'eau et de virement*	43	
	Mont-de-Billy. — *Origine du souterrain, longueur* 2,300 *mètres.* — (S. T.)	47	
	Vaudemanges. — *Port. — Gare d'eau et de virement.* — 17e *écluse.* — *Fin du bief de partage.* — (S. T.)	51	17
	Isse. — 22e *écluse*	55	22
	Condé-sur-Marne. — Jonction avec le canal latéral à la Marne. — Port. — Gare d'eau et de virement. — 24e *écluse.* — (B. D. — S. T.)	58	24

CANAL DES ARDENNES

Le canal des Ardennes part de la Meuse canalisée (branche nord du canal de l'Est), près de Pont-à-Bar, et se termine à Vieux-lès-Asfeld, origine du canal latéral à l'Aisne. — La longueur de la ligne principale est de 88 kilomètres et celle de l'embranchement de Vouziers de 12 kilomètres. — Le canal est à point de partage; les pentes sur la ligne principale sont rachetées par 44 écluses, dont 7 sont situées sur le versant de la Meuse et 37 sur le versant de l'Aisne. Les dimensions minima des écluses sont les suivantes : longueur utile 38m,50, largeur 5m,20. — Le mouillage normal du canal est de 1m,80 et les bateaux y circulent avec 1m,50 d'enfoncement. — Le nombre des ponts fixes est de 60 ; le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de 3m,35 au-dessus du plan d'eau réglementaire. On rencontre, dans le bief 3-4 du versant de la Meuse, le souterrain de Saint-Aignan qui a 258 mètres de longueur et 6 mètres de largeur ; il ne permet qu'un chargement de 2m,35 au-dessus de la ligne de flottaison. — Les bateaux qui fréquentent le canal sont les bateaux ardennais et les péniches du Nord. Le tonnage habituel des péniches du Nord est de 230 tonnes et celui des bateaux ardennais de 120 tonnes; ils sont halés par des chevaux ; quelques porteurs à vapeur circulent sur le canal. — Le chemin de halage est empierré.

Une ligne télégraphique dessert le canal.

L'embranchement de Vouziers a 12 kilomètres de longueur; il présente les mêmes conditions de navigabilité que la ligne principale. La pente y est rachetée par 4 écluses.

Il existe deux ports, *Rethel* sur la ligne principale et *Semuy* sur l'embranchement de Vouziers, où les transbordements peuvent être effectués directement des bateaux dans les wagons, et vice versa.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	1° LIGNE PRINCIPALE		
Ardennes	**Jonction avec la Meuse.** — (*Branche Nord du canal de l'Est*)	0	0
	PONT-A-BAR. — *Écluse, port et bassin de virement.* — (B.D. — S. T.). . . .	1	1
	Saint-Martin. — *Port*..	2	
	Saint-Aignan. — *Écluse, port et bassin de virement.* — *Souterrain de 258 mètres de longueur*	6	4
	Omicourt. — *Port*.	8	
	Connage. — *Port* , ...	10	

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Ardennes.		*Malmy. — Écluse, port et bassin de virement.. — (B. D.)*	12	5
		Ambly. — *Port.*	16	
		Sauville. — *Écluse. — Origine du bief de partage.*	20	7
		Pont-Bar. — *Port.*	25	
		Le Chesne. — *Port et bassin de virement*	29	
		Le Chesne. — *Écluse. — (B. D.). — Fin du bief de partage.*	30	8
		Montgon. — *Port et bassin de virement*	34	
		Neuville. — *Port*	37	
		Semuy. — *Port*	38	
		Rilly. — Écluse. — Embranchement de Vouziers. — (B. D. — S. T.).	39	34
		Attigny. — *Écluse. — (B. D.).*	44	35
		Attigny. — *Port*	45	
		Givry. — *Port*	48	
		Ambly-et-Fleury. — *Port*	53	
		Seuil. — *Port et bassin de virement.*	55	
		Thugny. — *Port*	58	
		Biermes. — Écluse. — (B. D. — S. T.).	60	39
		Sault-lès-Rethel. — *Bassin de virement*	63	
		Rethel. — *Port. — Raccordement avec le chemin de fer de l'Est.* — (B. J.).	64	
		Acy-Romance. — *Bassin de virement*	65	
		Nanteuil. — *Port*	68	
		Taizy. — *Port et bassin de virement.*	72	
		Château-Porcien. — *Port*	73	
		Pargny. — Écluse. — (B. D.).	75	42
		Balham. — *Port.*	80	
		Asfeld. — *Écluse. (B. D. — S. T.) Bassin de virement.*	83	43
		Asfeld. — *Port*	85	
		Vieux-lès-Asfeld. — *Écluse. — Jonction avec le canal latéral à l'Aisne.*	88	44

2° EMBRANCHEMENT DE VOUZIERS

Ardennes	*Vouziers.*	*Origine de l'embranchement.*	0	0
	—	*Écluse. — (B. D.)*	1	1

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Ardennes.	Condé-lès-Vouziers. — *Port*	2	
	Vrizy-Vandy. — *Port*	3	
	Voncq. — *Port*	8	
	Semuy. — *Port.* — *Raccordement avec le chemin de fer de l'Est*	11	
	RILLY. — *Écluse.* — *Jonction avec le canal des Ardennes.* — (B. D. — S. T.).	12	4

CANAL D'ARLES A BOUC

Le canal d'Arles à Bouc a son origine dans le Rhône, à Arles, et se termine au chenal du port de Bouc, situé à l'embouchure de l'étang de Berre, dans la Méditerranée. — Sa longueur totale est de 47 kil. 4, répartie entre trois biefs, savoir : bief supérieur, longueur 2 kil. 4; bief intermédiaire, 18 kil. 6; bief marin, 26 kil. 4. Ces trois biefs sont compris entre quatre écluses ayant une longueur utile de 33 mètres et une largeur de 7m,80. — Le mouillage normal est de 1m,85. — Les ponts sont au nombre de 11, tous ont leur tablier mobile. — On rencontre dans le bief marin la tranchée de Bouc, ayant 2 kilomètres de longueur, où la largeur du canal est réduite à 7 mètres. Cette tranchée est pourvue de deux garages.

Les chemins de halage sont établis sur le sol naturel ; ils ont une largeur de 3 mètres. La traction des bateaux se fait généralement par chevaux, quelquefois par remorqueurs à vapeur.

Le tonnage maximum est de 100 tonnes pour les bateaux de mer, et de 300 tonnes pour les bateaux de rivière.

L'action de l'inscription maritime s'étend sur tout le parcours du canal; la salure des eaux cesse à l'écluse de l'Etourneau (décret du 19 novembre 1859).

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Bouches-du-Rhône	ARLES. — *Écluse.* — *Jonction avec le Rhône.* — (B. J. — B. D.).	0	1
	MONTCALDE. — *Écluse.* — (B. D.). . .	2	2
	Tour-d'Allen.	4	
	Mas-de-Laville.	7	
	Mollèges	9	
	Beyne	14	
	Mas-Thibert.	18	
	L'Étourneau. — *Écluse*	21	3
	Boisvieil. — *Gare.*	25	
	Le Radeau. — *Gare.* — *Saline.* . . .	31	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Bouches-du-Rhône	Galéjon. — *Saline*.	35	
	La Guimbarde. — *Clapets*	36	
	Fos. (*Pont.* — (B. D.)	42	
	Fos. (*Salins*.	43	
	Pont-du-Roi. — *Gare*	44	
	Bouc. — Écluse. — Port. — Jonction avec le canal de Bouc à Martigues. — (B. D.)	47	4

CANAL DE BEAUCAIRE

(Voir : *Canal du Rhône à Celte.*)

CANAL DE BERGUES

Le canal de Bergues se détache du canal de la Colme, à Bergues, et se relie aux canaux intérieurs du port de Dunkerque. — Sa longueur est de 8 kilomètres. — Il ne comporte aucune écluse. — Le mouillage normal du canal est de $2^{m},00$. — Le nombre des ponts fixes est de 4 ; le moins élevé laisse une hauteur libre de $3^{m},60$ au-dessus du plan d'eau réglementaire. — Les bateaux peuvent y circuler avec une longueur de $38^{m},50$, une largeur de 5 mètres, un enfoncement de $1^{m},80$ et un chargement de 300 tonnes.

La traction s'effectue à l'aide de chevaux.

		DISTANCES en kilom.
Nord. . .	BERGUES. — *Jonction avec la Colme.* — (B. J. — B. D.).	0
	Les Sept-Planètes. — *Débouché du Langgracht*.	5
	DUNKERQUE. — *Écluse du Jeu-de-Mail.* — (B. J. — B. D.).	8

CANAL DE BERRY

Le canal de Berry relie Montluçon d'un côté, par sa 1re et sa 2e branche, au Cher canalisé ; de l'autre, par sa 1re et sa 3e branche, au canal latéral à la Loire. Par la 2e et la 3e branche, il met en communication le Cher canalisé et le canal latéral à la Loire.

La section de Montluçon à Saint-Amand, 1re branche, est latérale au Cher et descendante.

Un bief de partage, dit inférieur, relie la 1re branche à la seconde.

La 3e commence à l'extrémité de ce bief, et est elle-même à point de partage. — Les pentes sont rachetées par 96 écluses, savoir :

1re Branche. — 70 kilom. de longueur.	Versant du Cher	16	27
	Versant de la Marmande.	11	
2e Branche. — 142 kilom. de longueur. —	Versants de l'Auron, de l'Yèvre et du Cher.		52
3e Branche. — 49 kilom. de longueur.	Versant de l'Auron ou du Cher	4	17
	Versant de l'Aubois ou de la Loire	13	
Ensemble. — 261 kilom.		Écluses. —	96

Les dimensions minima des écluses sont les suivantes : longueur utile 31m,85, largeur 2m,70. — Le mouillage normal du canal est de 1m,50 et les bateaux y circulent avec 1m,20 d'enfoncement. — Le nombre des ponts fixes est de 56, le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre minima de 3 mètres au-dessus du plan d'eau normal.

Les bateaux ont généralement 27m,50 de longueur sur 2m,60 de largeur et portent environ 60 tonnes ; ils sont halés par des ânes.

Les chemins de halage sont sablés.

Des transbordements entre le canal et le chemin de fer d'Orléans peuvent être effectués dans les ports ci-après : Montluçon, La Guerche, Pont-Vert et Vierzon-Forges.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	PREMIÈRE BRANCHE		
	(De Montluçon à Fontblisse).		
Allier. . .	MONTLUÇON. — *Port de la tête.* — (B. J. — B. D.).	0	0
	MONTLUÇON. — *Gare d'eau de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.*	1	
	Pasquis. — 1re *écluse du versant du Cher. — Gare de virement et cales de radoub.*	2	1
	La Loue. — 2e *écluse*	3	2
	Perguines. — 4e *écluse.*	7	4
	Vaux	10	
	Reugny-Magnette	14	
	Nassigny. — *Port.*	18	
	Vallon. — *Port et gare de virement.* .	22	
Cher. . .	ÉPINEUIL. — *La Queune. — Port. — 11e et 12e écluses.* — (B. D.).	27	12

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Allier. . .	Meaulne	30	
	Urçay. — *Port et gare de virement* .	34	
	La Perche. — 14e *écluse*.	37	14
	Ainay-le-Viel	40	
	La Tranchasse. — *Pont-Canal.* — 15e *et dernière écluse du versant* . . .	41	15
	Drevant.	44	
	SAINT-AMAND-MONTROND. — (B. D.) .	49	
	Clairins. — 1re *écluse du versant du bief de partage inférieur*	51	16
	La Vallée. — 2e *écluse*.	53	17
Cher. . .	Saint-Pierre-les-Étieux. — *Port de la Tuilerie*	59	
	Charenton. — *Port et gare de virement.*	60	
	Laugère. — 10e *et dernière écluse du versant.* — *Port et gare de virement de la forge de Tronçais.*	63	27
	Vernais.	68	
	FONTBLISSE. — *Raccordement des trois branches.* — *Bassin de virement.* — (B. D.)	70	

DEUXIÈME BRANCHE

(De Fontblisse à Noyers.)

	FONTBLISSE. — *Raccordement des trois branches.* — 1re *écluse du versant du bief inférieur.* — (B. D.)		0	1
	Bannegon		3	
	Le Pondy		10	
	Thaumiers		12	
	Parnay		18	
	La Moriante. — *Port à castine.* . . .		21	
Cher. . .	DUN-SUR-AURON. — (B. D.)	*Port à castine des usines de Montluçon.*	22	
		Port et gare de virement		
	Embranchement de l'ancien canal du Tessiau. — *Gare de virement* . . .		27	
	Palin. — *Port.*		30	
	Chambon. — *Port et gare de virement.*		36	
	Chevigny-Saint-Just.		39	
	Le Colombier. — 22e *écluse*		40	22
	Plainpied. — *Port communal*		44	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	Mazières. — *Embranchement et gare de virement*	54	
	Bourges. — (B. D.)	56	
	Pont-Vert. — *Gare d'eau de la Compagnie d'Orléans; raccordement par voie ferrée*	62	
	Marmagne.	65	
	Beauvoir	69	
	Chardoille	72	37
Cher. . .	*Reussy*. — 37e *écluse*. — (B. D.) . .		
	Mehun. — *Port*. — *Gare de virement*.	73	
	La Marie	75	
	Foëcy. — *Port*	79	
	Vierzon-Forges. — *Gare d'eau et de virement de la Compagnie d'Orléans; raccordement par voie ferrée* . . .	85	
	Vierzon-Ville. — (B. J. — B. D.) . . .	87	
	Bas-de-Grange. — *Port*	89	
	Méry-sur-Cher.	94	
	Thénioux	99	
	Châtres. — *Port*.	100	
	Mennetou. — 48e *écl*. — *Port*. — (B. D.).	103	48
	Langon	106	
	Villefranche. — *Port et gare de virement*	111	
	Gièvres	119	
Loir-et-Cher. .	Villedieu	121	
	Selles-sur-Cher. — *Port et gare de virement*.	129	
	Châtillon	134	
	Noyers. — *Port et gare de virement*. — 52e *écluse*. — *Jonction avec le Cher canalisé*. — (B. D.)	142	52

TROISIÈME BRANCHE

(*De Fontblisse à Marseille-lès-Aubigny.*)

	Fontblisse. — *Raccordement des trois branches*. — *Bassin de virement*. — (B. D.)	0	0
Cher. . .	*Rhimbé*. — 1re *écluse*. — *Port particulier*. — (B. D.):	2	1
	Liénesse. — *Port des carrières*. — 4e *écluse*. — *Origine du bief de partage*.	4	4

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Cher. . .		Le Batardeau	6	
		Augy. — *Port.*	9	
		Sancoins. — Port et gare de virement. — (*B. D.*).	17	
		Les Mirlorets. — 5e *écluse. — Extrémité du bief de partage*	21	5
		Grossouvre-Véraux. — *Port.*	23	
		La Chapelle-Hugon	27	
	La Guerche.	*Sucrerie. — Gare d'eau de la Compagnie d'Orléans ; raccordement par voie ferrée.* . . .	31	
		Ecluse de l'Oie. — (*B. D.*).	32	
		Port et gare de virement	33	
		Le Chautay	36	
		Patinges.	41	
		Torteron. — *Embranchement des mines de fer. — Port et gare de virement*	43	
		Moulin-Prunier. — 17e *et dernière écluse.* — (*B. D.*).	44	17
		Jouet. — *Port et gare de virement.* .	45	
		Saint-Germain-sur-l'Aubois	46	
		Marseille-lès-Aubigny. — *Jonction avec le canal latéral à la Loire.* . .	49	

CANAL DU BLAVET

Le canal du Blavet met en communication le port de Pontivy et le canal de Nantes à Brest avec le port maritime d'Hennebont.

La longueur de ce canal entre Pontivy et le pont d'Hennebont est de 59 kil. 6.

Il est tout entier établi en lit de rivière (lit de l'ancienne rivière du Blavet).

Son mouillage normal est de 1m,62 et les bateaux y circulent avec 1m,40 d'enfoncement. — Il comprend 28 écluses, dont les dimensions minima sont les suivantes : longueur utile 26m,37, largeur 4m,70. — Le nombre des ponts fixes est de 14, le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de 3m,08 au-dessus des hautes eaux navigables, et de 3m,26 au-dessus du plan d'eau réglementaire.

Le chemin de halage est sablé sur toute sa longueur ; il est même empierré sur les parties grevées de servitudes.

Les types principaux des bateaux qui fréquentent la voie sont:

1° ceux dits Nantais, à fond plat, avec proue pointue ou ronde et poupe carrée ou arrondie ; 2° ceux dits péniches, à fond plat, avec proue et poupe un peu évidées et carrées ; 3° les bateaux dits d'Hennebont, à fond plat, avec proue pointue ou ronde et poupe carrée ou arrondie, et d'un faible tonnage.

La jauge maxima des bateaux en circulation est de 156 tonneaux, mais leur chargement maximum n'excède pas 130 tonnes. Le chargement habituel est de 100 tonnes pour les bateaux nantais, de 60 tonnes pour les péniches et de 30 tonnes pour les bateaux d'Hennebont.

La traction se fait au moyen du halage, par chevaux ou par hommes. — Il n'y a pas de service régulier de remorquage ou de touage. Cependant, il existe un bateau remorqueur particulier, autorisé pour le service des grandes usines établies sur le bas Blavet.

L'action de l'inscription maritime s'étend jusqu'à l'écluse de Polhuern (décret du 4 juillet 1853).

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Morbihan.	PONTIVY. — *Ecluse des Récollets. — Jonction avec le canal de Nantes à Brest. — Pont et port.* — (B. J. — B. D.)	0	1
	Port du quai du Niémen.	1	
	Pont du chemin de fer. — *Port.*	2	2
	Lestitut. — *Port privé.* — 2e *écluse.*		
	Sighan (*Signan ou Saint-Michel*). — 3e *écluse*	4	3
	Le Roch. — 4e *écluse*	7	4
	SAINT-NICOLAS-DES-EAUX. — *Pont et port.* — 9e *écluse.* — (B. D.)	4 — 18	5 — 9
	Moulin-Neuf. — 12e *écluse*	23	12
	Boterneau. — *Pont et port*	25	
	SAINT-ADRIEN. — *Pont et port.* 16e *écluse.* — (B. D.)	31	16
	Pont-Augan. — *Pont et port*	37	
	Minazen. — 19e *écluse*	39	19
	Rudet. — *Pont et port*	47	
	Quellenec. — *Port.* — 24e *écluse.*	52	24
	LOCHRIST. — *Pont et port.* — 25e *écluse.* — (B. D.)	54	25
	Gorêts. — *Ports*	56	
	POLHUERN. — *Port.* — 28e *et dernière écluse, versant unique d'Hennebont. Limite de l'inscription maritime.* — (B. D.)	57	28

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Morbihan.	Coat-Duc.	59	
	HENNEBONT. — *Pont et port. — Jonction avec le Blavet maritime.* — (B. J.).	60	

CANAL DE BOUC A MARTIGUES

Canal maritime qui relie le port de Bouc au port de Martigues. — Sa longueur est de 7 kilomètres. — Le mouillage normal du canal est de 6 mètres sous basses mers. — Il n'y a pas d'écluses. — Un pont tournant métallique est établi à Martigues. — La traction se fait au moyen de remorqueurs ; elle a lieu aussi à l'aide de chevaux ou à bras d'hommes, sur un chemin de halage non empierré. — Les bateaux allant à Martigues par le canal sont surtout des tartanes et des bricks.

Le canal est compris en entier dans les limites de l'inscription maritime,

CANAL DE BOURBOURG

Le canal de Bourbourg relie l'Aa aux canaux intérieurs du port de Dunkerque. — Sa longueur est de 21 kilomètres. — La pente est rachetée par 3 écluses, dont les dimensions utiles minima sont les suivantes : longueur $38^{m},50$, largeur $5^{m},20$. Le mouillage normal du canal est de 2 mètres. — Les ponts et passerelles sont au nombre de 12 ; 7 de ces ouvrages sont fixes, et le moins élevé laisse une hauteur libre de $3^{m},25$ au-dessus du plan d'eau réglementaire.

Les bateaux peuvent circuler avec un enfoncement de $1^{m},80$ et un chargement de 300 tonnes.

La traction s'effectue à l'aide de chevaux.

Une ligne télégraphique dessert le canal.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Nord. . .	LE GUINDAL. — *Jonction avec l'Aa* — *Écluse.* — (B. D. — S. T.).	0	1
	Bourbourg. — *Pont Saint-Antoine.* .	3	
	Bourbourg. — *Écluse*	4	2
	Coppenaxfort. — *Pont et rivage.* . . .	8	
	Spycker. — *Pont et rivage.*	13	
	Petite-Synthe. — *Pont et rivage* . . .	16	
	Coudekerque-Branche. — *Pont du chemin de fer de Dunkerque à Calais.*	19	
	DUNKERQUE. — *Ecluse du Jeu-de-Mail.* — (B. J. — B. D.).	21	3

CANAL DE BOURGIDOU

(Voir : *Canal du Rhône à Celle.*)

CANAL DE BOURGOGNE

Le canal de Bourgogne met en communication le bassin de la Seine avec celui du Rhône ; il relie la rivière d'Yonne à la Saône.

Sa longueur est de 242 kilomètres.

Il est à point de partage ; les pentes y sont rachetées par 189 écluses, dont 113 sur le versant de l'Yonne et 76 sur celui de la Saône. — Les dimensions des écluses sont les suivantes : longueur utile 38^{m},50, largeur 5^{m},20.

Le mouillage normal du canal est de 2 mètres entre Laroche et Rougemont, dans tout le département de l'Yonne et entre Dijon et la Saône ; il est de 1^{m},90 sur le reste du parcours. — Les bateaux y circulent avec 1^{m},60 d'enfoncement.

Le nombre total des ponts est de 153 dont 74 isolés et 79 sur écluses ; 57 de ces ponts ont encore, au-dessus du plan d'eau de 2 mètres, une hauteur libre inférieure à 3^{m},70 et doivent être exhaussés. Pour le plus bas d'entre eux, cette hauteur n'est que de 2^{m},84 (pont de Braux, versant de l'Yonne, entre Saint-Thibault et Marigny-le-Cahouet).

On rencontre, dans le bief de partage, le souterrain de Pouilly, qui a 3,330 mètres de longueur et 6^{m},20 de largeur.

La traction des bateaux se fait au moyen de chevaux, sauf dans le bief de partage, où fonctionne un service de touage obligatoire pour tous les bateaux autres que les vapeurs.

Les taxes perçues pour le touage sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Passage du matin, régulier :* bateaux vides 1 fr. 50 ; bateaux chargés 1 fr. 50 par coque et 0 fr. 05 par tonne de chargement ; radeaux 0 fr. 05 par stère.

2° *Passage dans l'après-midi, régulier :* 1 fr. 50 par coque et 0 fr. 05 par tonne, ou par stère de chargement, avec péage minimum de 4 francs par bateau ou radeau si le passage, aller et retour, est utilisé par plus d'un ; de 8 francs, s'il est utilisé par un seul.

3° *Passage de nuit, facultatif :* 10 francs par coque et 0 fr. 10 par tonne ou par stère de chargement, avec péage minimum de 10 francs par bateau ou radeau si le passage, aller et retour, est utilisé par plus d'un ; de 20 francs s'il est utilisé par un seul.

Le canal de Bourgogne possède trois ports publics dans lesquels les transbordements peuvent s'effectuer directement entre le canal et la voie ferrée, savoir :

Gare d'eau de *Saint-Florentin*, au point kilométrique 19^{k},4, reliée au chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François.

Gare d'eau de *Dijon*, au point 213^{k},3, rattachée au réseau ferré

P.-L.-M. Les transbordements s'y effectuent au moyen d'une grue fixe de 4,000 kilogrammes appartenant au chemin de fer.

Gare d'eau de *Saint-Jean-de-Losne*, dite du chemin de fer, reliée à la ligne de Dijon à Saint-Amour par une voie de raccordement de 1,700 mètres. Le point central de la gare d'eau est au kilomètre 241k,7. Elle possède comme engin une grue fixe de 15 tonnes qui est la propriété de la compagnie P.-L.-M.

Une ligne télégraphique dessert le canal.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	LAROCHE. — *Jonction avec l'Yonne,* — *Écluses nos* 114-115, *Océan.* — (B. J. — B. D. — S. T.).	0	1
	Cheny.	1	
	Esnon.	6	
	Moulin-Neuf.	8	
	BRIENON. *Écluse n° 111.* — (S. T.). .	9	
	BRIENON. — *Sucrerie.*	10	
	Crécy.	12	
	Frécambault	14	
Yonne . .	Duchy	15	
	Lamaladrerie.	17	
	SAINT-FLORENTIN. — *Ecluse n° 108.* (B. D, — S. T.) *Gare d'eau reliée au chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François.*	19	7
	Germigny.	22	
	Butteaux.	25	
	Percey.	27	
	Flogny.	31	
	La Chapelle.	33	
Aube. . .	Charrey. — *Ecluse n° 99.* — (S. T.). .	35	15
	Roffey.	36	
	Tronchoy.	38	
	Cheney.	39	
	Dannemoine.	40	
	TONNERRE. *Ecluse n° 96.* — (S. T.). . / *Ecluse n° 95.* — (B. J. — B. D.).	45	20
Yonne . .	Saint-Martin.	50	21
	Commissey.	51	
	Tanlay. — *Ecluse n° 90* — (S. T.). . .	53	24
	Saint-Vinnemer	57	
	Argentenay	60	
	Ancy-le-Libre	62	
	LÉZINNES. — *Ecluse n° 85* — (B. D. — (S. T.)	64	29

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Yonne	Batilley	65	
	Frangey	66	
	Saint-Quentin		
	Pacy-Varennes	67	
	Argenteuil	68	
	Ancy-le-Franc. — *Ecluse n°* 80. — (S. T.)	74	34
	Chassignelles	76	
	Fulvy	77	
	Bief n° 78. — *Carrières*	79	
	Usine Gouot	81	
	RAVIÈRES (Port	83	
	RAVIÈRES (*Ecluse n°* 75. — (B. D. — S. T.)	84	
	Bief n° 75. — *Carrières*	86	
	Arlot-Cry	87	
	Bief n° 73. — *Carrières*	88	
	Perrigny	90	
	Aisy-Rougemont. — *Ecluse n°* 70 — (S. T.)	94	44
Côte-d'Or.	Buffon	96	
	Saint-Remy	99	
	MONTBARD. — *Écluse n°* 64. — (B. J. — B. D. — S. T.)	102	50
	Nogent-lès-Montbard	105	
	Courcelles-sous-Grignon	108	
	Benoisey. — *Ecluse n°* 60	111	54
	Seigny		
	Les Granges. — *Tuilerie*	113	
	Grignon		
	VENAREY. — *Ecluse n°* 55 — (B. D. — S. T.)	115	59
	Pouillenay. — *Ecluse n°* 47	120	
	Chassey	124	
	MARIGNY. — *Ecluse n°* 26. — (B. D. — S. T.)	126	88
	Charigny	130	
	Braux	135	
	Pont-royal. — *Ecluse n°* 13. — (S. T.)	137	101
	Saint-Thibault	141	
	Saint-Beury	142	
	Beurizot	144	
	Gissey-le-Vieil. — (S. T.)	146	
	Eguilly	150	
	Chailly	153	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Côte-d'Or.	POUILLY. — *Ecluse n° 1 du versant de l'Yonne.* — (B. J. — B. D. — S. T.). — *Souterrain de 3,330 mètres* . . .	**155**	113
	ESCOMMES. — Ecluse n° 1 du versant de la Saône. — (*B. D. — S. T.*). . . .	**160**	114
	Vandenesse. — (*S. T.*)	163	
	Sainte-Sabine	167	
	Bouhey. — *Ecluse n°* 14.	168	127
	Crugey	170	
	PONT-D'OUCHE. — Ecluse n° 20. — (*B. D. — S. T.*)	**173**	133
	Veuvey	176	
	Labussière	180	
	Saint-Victor.	183	
	Barbirey. — *Ecluse n°* 30. — (*S. T.*). .	184	143
	Gissey-sur-Ouche	186	
	Sainte-Marie	191	
	Pont-de-Pany. — *Ecluse n°* 38. — (*S. T.*).	194	151
	Fleurey.	198	
	VELARS. — Ecluse n° 46. — (*B. D. — S. T.*)	**203**	159
	Plombières	207	
	LARREY. — Ecluse n° 54. — (*B. D.*). .	**211**	167
	DIJON. — *Ecluse n°* 55. — *Raccordement avec le chemin de fer de Paris à Lyon.* — (B. J. — B. D. — S. T.) .	**212**	168
	LA COLOMBIÈRE. — Ecluse n° 56. — (*B. D.*)	**215**	169
	Longvic.	217	
	Ouges.	219	
	Époisses	222	
	Bretenières	223	
	Thorey	225	
	Longecourt. — (*S. T.*)	228	
	Aiserey	232	
	Pont-Hémery. — *Ecluse n°* 73.	235	186
	Brazey	237	
	SAINT-JEAN-DE-LOSNE. — *Jonction avec la Saône. — Raccordement avec le chemin de fer de Dijon à Saint-Amour et de Chalon à Gray. — Ecluse n° 76 Méditerranée.* — (B. J. B. D. — S. T.).	242	189

CANAL DE BRIARE

Le canal de Briare fait suite au canal latéral à la Loire et relie la rivière de même nom au canal du Loing. — Sa longueur, y compris l'embranchement du Martinet qui mène à la Loire, est de 59 kilomètres. — Il est à point de partage; les pentes y sont rachetées par 39 écluses dont 13 sur le versant de la Loire, et 26 sur le versant de la Seine. — Les dimensions minima des écluses sont les suivantes : longueur utile $30^{m},40$, largeur $5^{m},20$. Entre Montbouy et Buges, les écluses ont la longueur utile réglementaire de $38^{m},50$. — Le mouillage normal du canal est de $1^{m},60$; les bateaux y circulent jusqu'à $1^{m},45$ d'enfoncement. Entre Montbouy et Buges, le mouillage est de $2^{m},00$ et les bateaux peuvent y circuler à l'enfoncement de $1^{m},80$.

Les ponts isolés sont au nombre de 20, y compris les viaducs du chemin de fer du Bourbonnais, à Briare et à Saint-Firmin, et celui du chemin de fer d'Orléans à Châlons, près Chalette. Tous présentent au moins la hauteur libre réglementaire de $3^{m},70$ au-dessus du plan d'eau normal, à l'exception du pont du Baraban, qui n'a que $3^{m},46$. On compte 26 ponts ou passerelles sur écluses, 18 d'entre eux seulement offrent une hauteur libre de $3^{m},70$ au-dessus du plan d'eau normal. Le tirant d'air minimum se rencontre au pont sur l'écluse d'Ouzouer où il n'est que de $3^{m},30$. Les chemins de halage sont sablés ou empierrés.

Les bateaux qui fréquentent le canal sont de trois types : 1° bateaux de $38^{m},50$ de longueur sur 5^{m} de largeur pouvant porter jusqu'à 300 tonnes (ces bateaux ne peuvent circuler qu'entre Montbouy et Buges); 2° bateaux de 30 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, pouvant porter jusqu'à 175 tonnes; 3° bateaux dits « berrichons », de 30 mètres de longueur sur $2^{m},50$ de largeur pouvant porter jusqu'à 75 tonnes.

La traction des bateaux se fait au moyen d'hommes, d'ânes et de chevaux.

Le port de *Montargis* comporte une gare d'eau desservie par une voie ferrée se raccordant au chemin de fer d'Orléans. Cette gare est pourvue d'engins mécaniques de transbordement.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Loiret . .	**Origine du canal.** — *Jonction avec la Loire.* — *Embouchure du Martinet.*	0	0
	Embouchure du Baraban. — *Jonction avec le canal latéral à la Loire* . .	1	1
	BRIARE. — *Ecluse.* — ***Port.*** — (B. J. — B. D.).	2	2
	Belleau. — ***Port***.	4	
	Petit-Moulin. — ***Port***	5	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Loiret . .	Couranvaux. — *Port*	7	
	Ouzouer. — *Ecluse et port*	9	7
	Moulin-Neuf. — *Port*	11	
	Les Fées. — *Port*	12	
	Petit-Chaloy. — *Port*	13	
	La Gazonne. — 1re *écluse du versant de la Loire*	14	12
Yonne . .	La Javacière. — 1re *écluse du versant de la Seine*	18	13
	Rogny. — *Port*	20	17
Loiret . .	Dammarie. — *Port*	25	
	Le Crot-à-Plessis. — *Port*		
	Châtillon-sur-Loing	31	24
	Montbouy. — *Port*	37	28
	Les Salles. — *Port*	40	
	Montcresson. — *Port*	42	
	La Tuilerie. — *Port*	50	
	Saint-Roch. — *Port*	54	
	MONTARGIS. — *Port et raccordement avec le chemin de fer de Montargis à Orléans.* — (B. J. — B. D.)	56	
	Buges. — *Jonction avec les canaux d'Orléans et du Loing.*	59	39

CANAL DE CAEN A LA MER

Le canal maritime de Caen à la mer a été établi pour l'accès du port de Caen et afin de remédier aux inconvénients que présentait la navigation par la rivière d'Orne, à laquelle il est parallèle et dont il a emprunté l'ancien lit dans certaines parties. — Il forme un seul bief de 15 kilomètres de longueur et de $5^{m},20$ de profondeur. — Un chemin de halage empierré règne sur tout son parcours. — Les ponts construits sur le canal sont mobiles ; ils offrent au moins 12 mètres de largeur entre les culées.

Les bateaux qui montent à Caen par le canal sont des steamers d'un tonnage moyen de 186 tonneaux de jauge légale et des navires à voiles jaugeant en moyenne 134 tonneaux. — Les steamers circulent à l'aide de leur propre vapeur ; les voiliers sont halés par des chevaux ou remorqués par un petit bateau à vapeur appartenant au service de remorquage établi dans l'avant-port d'Ouistreham. — Les prix de traction sont débattus à forfait.

Caen est relié à Ouistreham par une ligne télégraphique. — Un service téléphonique spécial a été installé pour les besoins de la navigation et les manœuvres nécessitées par les crues.

Le décret du 20 août 1864 a fixé la limite de l'inscription mari-

time au pont de la Fonderie à Caen, — celle de la salure des eaux aux portes d'aval du sas d'Ouistreham.

		DISTANCES en kilom.
Calvados.	**Caen.** — *Port et écluse de la Fonderie.* — (*S. T.*)	0
	Bénouville. — *Pont*	9
	Ouistreham. — (*S. T.*) *Écluses*	14
	Ouistreham. — (*S. T.*) *Extrémités des jetées.*	15

CANAL DE CALAIS

Le canal de Calais relie l'Aa au port de Calais. — Sa longueur, non compris les embranchements d'Ardres et de Guines, est de 30 kilomètres, depuis le West jusqu'au pont n°1 (origine de la partie maritime). — La pente est rachetée par une écluse qui a 38^{m},75 de longueur utile et 5^{m},20 de largeur. — Le mouillage normal du canal est de 2 mètres. — Il existe 10 ponts : 5 de ces ouvrages sont fixes et le moins élevé laisse une hauteur libre de 3^{m},00 au-dessus du plan d'eau réglementaire. — Les bateaux peuvent circuler sur le canal de Calais avec un enfoncement de 1^{m},80 et un chargement de 300 tonnes.

La traction s'effectue à l'aide de chevaux.

L'embranchement d'Ardres a une longueur de 5 kilomètres ; celui de Guines, une longueur de 6 kilomètres ; — ils ne comportent pas d'écluses. — Leur mouillage normal est de 2 mètres. — Il existe sur ces embranchements 6 ponts et passerelles ; 3 de ces ouvrages sont fixes, et le moins élevé d'entre eux laisse une hauteur libre de 3^{m},15 au-dessus du plan d'eau réglementaire. — L'embranchement de Guines reçoit les mêmes bateaux que le canal principal ; celui d'Ardres ne peut donner accès qu'à des bateaux de 28 mètres de longueur seulement, à cause de la difficulté qu'éprouvent les bateaux à virer sous le pont à 4 branches (Pont-sans-Pareil). — La traction se fait par chevaux.

Une ligne télégraphique dessert le canal.

		DISTANCES en kilom.
	1° LIGNE PRINCIPALE	
Pas-de-Calais.	**Le West.** — *Jonction avec l'Aa*	0
	Le Cuppe.	4
	Hénuin. — *Ecluse.* — (*B. D.* — *S. T.*)	6
	Le Rebus. — *Embranchement du canal d'Audruick*	8
	Le Pont-Neuf. — *Embranchement du Watergand de Vieille-Église.*	10
	Le Fort-Bâtard. — *Pont*	11
	Le Fort-Rouge. — *Embouchure de la rivière de Nielles.*	16

			DISTANCES en kilom.
Pas-de-Calais.	*Pont-sans-Pareil*	*Sucrerie centrale*	17
		Embranchement d'Ardres. (B. D.)	18
		Les Attaques. — *Pont*	21
		Pont-de-Briques	24
		La Tournée d'Ardres. — *Embranchement de Guines*	25
	Coulogne. — *Pont.* — (B. D.)		26
	Calais	*Quai du commerce*	29
		Pont n° 1. — *Origine de la partie maritime*	30
		Ecluses de la Batellerie. — (B. D.)	partie maritime »
		Ecluse de la Citadelle. — (B. D.)	

2° EMBRANCHEMENT D'ARDRES

Pas-de-Calais.	**Ardres**	0
	Tournant de Balinghem	2
	Pont-sans-Pareil. — *Jonction avec le canal de Calais.* — (B. D.)	5

3° EMBRANCHEMENT DE GUINES

Pas-de-Calais.	**Guînes**	0
	Usine de la Société des eaux de Calais	1
	Pont-de-l'Ecluse-Carrée. — (B. D.)	4
	La Tournée d'Ardres. — *Jonction avec le canal de Calais*	6

CANAL DU CENTRE

Le canal du Centre relie la Saône à la Loire et au canal latéral à la Loire. — Sa longueur est de 116 kilomètres. — Il est à point de partage. — Les pentes y sont rachetées par 67 écluses dont 37 sur le versant de la Méditerranée (48 kilomètres) et 30 sur le versant de l'Océan (64 kilomètres). — Une écluse placée sur le côté droit du bief de partage (4 kilomètres) met, en outre, ce bief en communication avec le bassin particulier des usines du Creusot, relié lui-même au grand centre industriel par un chemin de fer de 10 kilomètres de longueur. — La longueur utile de ces écluses est de $38^m,50$, la largeur de $5^m,20$. — Le mouillage réglementaire est de $2^m,00$ et l'enfoncement maximum des bateaux de $1^m,80$. — Le nombre des ponts fixes (non compris deux ponts à l'entrée de gares laté-

rales) est de 80; le moins élevé laisse une hauteur libre de 3m,12 à la clé, et de 2m,48, au droit des banquettes, en contre-haut du mouillage réglementaire. — Il n'y a pas de souterrain. — La plus grande partie (91 kilomètres) du chemin de halage est empierrée; ce chemin est classé comme chemin de grande communication, ou entretenu comme route, sur 69 kilomètres. Il est sablé sur le reste de sa longueur, ainsi que le chemin de contre-halage. — La plupart des bateaux sont des bateaux non pontés, pouvant porter de 150 à 175 tonnes, halés généralement par des hommes, et de petits bateaux dits berrichons, pouvant porter de 65 à 70 tonnes, halés par des ânes ou des hommes.

La transformation du canal du Centre est presque terminée. Les bateaux peuvent maintenant circuler avec un enfoncement maximum de 1m,80 et un chargement de 300 tonnes. Dans quelques années, la hauteur minima libre au-dessous des ponts fixes sera portée partout à 3m,70 en contre-haut de la tenue de 2m,00.

Le canal du Centre possède trois ports publics dans lesquels des transbordements peuvent s'effectuer directement entre la voie navigable et le chemin de fer, savoir :

Le port ou bassin de *Chalon-sur-Saône;* le port de *Chagny* et le port de *Pont-de-Bord* ou *Corneloup*.

Il existe en outre trois autres gares d'eau, — au *Bois-Bretoux* (port du Creusot) ; à *Montceau-les-Mines* (port de la Compagnie de mines de Blanzy) ; à *Digoin* (port de MM. Championnet et Cie) ; mais ce sont des installations particulières servant exclusivement au transbordement des marchandises en provenance ou à destination des grands établissements industriels qui ont établi ces gares.

La rigole navigable de l'Arroux descend de Gueugnon au canal du Centre, près de Digoin. — Elle a 14 kilomètres de longueur. Elle n'a que 3 mètres de largeur au fond avec 20 gares pour le croisement des bateaux. — La pente y est rachetée par deux écluses ayant 30m,70 de longueur utile et 2m,70 de largeur. — Le mouillage réglementaire est de 1m,50, et l'enfoncement maximum des bateaux de 1m,25. — Le nombre des ponts fixes est de 5, laissant une hauteur libre de 3m,50 à la clé et de 3m,30 au droit des banquettes, en contre-haut du mouillage réglementaire. — Les chemins de halage et de contre-halage sont sablés. — Il ne passe sur cette rigole que de petits bateaux, dits berrichons, pouvant porter de 65 à 70 tonnes, halés par des ânes ou des hommes.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Saône-et-Loire.	CHALON-SUR-SAONE. — 50e *écluse Méditerranée. — Jonction avec la Saône.* — (B. J. — B. D.).	0	1
	Chalon. — *Port et gare d'eau. — Raccordement avec la voie ferrée P.-L.-M. (ligne de Paris à Lyon)*	1	
			21

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Saône-et-Loire	Champforgueil. — *Port*	5	
	Fragnes. — 46e *écluse Méditerranée*	8	4
	La Loyère. — *Écluse*	10	
	Gauchard. — *Écluse*	11	
	Fontaines. — *Port*	13	
	Rully. — *Port*	17	
	CHAGNY — 33e *écluse Méditerranée*. — (B. D.)	18	13
	CHAGNY — *Port et gare d'eau. — Raccordement avec la voie ferrée P.-L.-M. (ligne de Nevers à Chagny)*	20	
	Remigny	23	
Côte-d'Or.	Santenay. — *Ecluse*	24	
	Cheilly. — *Port*	26	
	SAINT-GILLES. — 30e *écluse Méditerranée* (B. D.)	29	15
	Dennevy. — *Ecluse*	31	
	SAINT-LÉGER. — 26e *écluse Méditerranée*. — (B. D.)	33	19
	Saint-Bérain. — *Port*	37	
	Perreuil. — *Port*	40	
	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE. — *Ecluse* n° 12-13 *Méditerranée*. — (B. D.)	45	30
	Ecuisses	46	
	LONGPENDU. — *Écluse* n° 2-3 *Méditerranée*. — (B. D.)	48	36
	Pont-Jeanne-Rose. — *Port*	50	
Saône-et-Loire.	Bassin-de-la-Muette. — *Port*	52	
	Bois-Bretoux. — *Port*. — *Gare d'eau*. — *Raccordement avec la voie ferrée du* Creusot *au Bois-Bretoux*. — 1re *écluse Océan*.	53	38
	LA GRUE. — 2e *écluse Océan*. — (B. D.)	54	
	Parizenot. — *Port*	55	
	Ragny. — *Port*	58	
	Les Angliers. — *Port*	60	
	Blanzy. — *Port*	61	
	MONTCEAU-LES-MINES — 9e *écluse Océan*. — (B. J. — B. D.)	64	46
	MONTCEAU-LES-MINES — *Port et gare d'eau. — Raccordement avec les voies ferrées de la Cie des Mines de Blanzy*	65	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	Lucie. — 10e *écluse Océan* . — (B. D.).	66	47
	Montmaillot. — *Port*.	68	
	Galuzot. — *Port*.	69	
	Les Vernes. — *Pont*.	71	
	Ciry. — *Port*	75	
	Les Touillards. — *Port*	76	
	Valteuse. — *Port*	78	
	Civry. — *Ecluse*.	79	
	Vernisy. — *Port*.	81	
	Génelard. — 16e *écluse Océan.* — (B. D.).	82	53
	Le Montet. — *Port*	84	
	Palinges. — *Pont*	85	
	Corbary. — *Pont*	86	
	Digoine. — *Pont*.	88	
	La Gravoine. — *Port*	91	
	Theilly. — 21e *écluse Océan.* — (B. D.)	93	58
Saône-et-Loire.	Volesvres. — *Pont*	96	
	Bord. — *Port*	98	
	Corneloup ou Pont-de-Bord. — *Port et gare d'eau. — Raccordement avec la voie ferrée* P.-L.-M. *(ligne de Moulins à Mâcon)*.	99	
	Paray-le-Monial. — *Port*.	102	
	Colayot. — *Pont*.	106	
	Le Paradis. — 26e *écluse Océan.* — (B. D.)	110	63
	Embouchure de la rigole navigable de l'Arroux.	112	
	Digoin. — 27e *écluse Océan. — Port et gare d'eau raccordée avec le chemin de fer de Mâcon à Moulins. — Jonction avec le canal latéral à la Loire.* — (B. D.).	114	64
	Digoin. — 30e *écluse Océan. — Port. — Jonction avec la Loire*.	116	67

2° RIGOLE DE L'ARROUX

	La Bourbince. — Ecluse. — Jonction avec le canal du Centre. — (B. D.)	
Saône-et-Loire.	Les Aulnay. — *Port*.	2
	Rigny. — *Port*	6
	Gueugnon. — *Port*.	14

CANAL DE LA CHARENTE A LA SEUDRE

Le canal de la Charente à la Seudre relie la Charente au chenal maritime de Marennes et à la Seudre. Un embranchement le relie, en outre, au chenal maritime de Brouage. — La longueur de la ligne principale est de 24 kilomètres; celle de l'embranchement de 2 kilomètres. — Douze ouvrages d'art sont établis sur cette voie navigable, dont 5 écluses, 3 ponts fixes, 1 pont-levis, deux ponts tournants et une passerelle mobile. — Les écluses ont 6m,50 de largeur; une seule, l'écluse de jonction avec la Charente, ou de Biard, est à sas avec 50 mètres de longueur utile, les quatre autres sont simples. Le mouillage normal du canal est de 2 mètres et les bateaux y circulent avec 1m,60 d'enfoncement. — La plus petite hauteur libre laissée par les ponts fixes au-dessus du plan d'eau de navigation est de 6m,15. — Il n'existe de chemin de halage empierré que sur une longueur de 1 kilomètre; le reste est en terrain naturel.

Les bateaux qui fréquentent le plus ordinairement le canal sont des gabares de 70 tonnes, d'un tirant d'eau moyen de 1m,60.

La traction des bateaux s'effectue au moyen de bœufs.

L'action de l'inscription maritime s'étend sur tout le parcours du canal.

		DISTANCES en kilom.
	1° LIGNE PRINCIPALE	
Charente-Inférieure. .	**Jonction avec la Charente**	0
	Biard. — Ecluse. — (B. D.)	1
	La Bridoire	
	Pillay. — *Pont*	4
	Monthérault	
	Le Carlot	6
	Testut. — *Gare d'eau*	
	Saint-Agnant	9
	Embranchement de Brouage	13
	Bellevue. — *Ecluse*	14
	Canal de Mérignac. — *Pont*	18
	La Chasse. — *Pont*	21
	Marennes. — Ecluse. — Embouchure dans le chenal maritime du port de Marennes. — (B. D.)	24
	2° EMBRANCHEMENT DE BROUAGE	
Charente-Inférieure. .	**Origine de l'embranchement**	0
	Baugeay. — Ecluse. — Embouchure dans le chenal maritime du port de Brouage. — (B. D.)	2

CANAL DE CHARRAS

Le canal de Charras fait suite à la Devise, cours d'eau non navigable, et relie ce dernier au chenal maritime de Charras qui débouche dans la Charente. Il forme un seul bief de 20 kilomètres de longueur.

Aucune navigation ne s'effectue sur cette voie, qui n'est en réalité qu'un canal de dessèchement et d'irrigation

CANAL DE LA COLME

Le canal de la Colme se détache de l'Aa, à Watten, et se rattache, à Furnes (Belgique), au canal de Dunkerque à Nieuport. Sa longueur, en y comprenant l'embranchement connu sous le nom de Becque d'Hondschoote, est de 38 kil. Il se divise en trois sections : 1° la partie de la Haute-Colme comprise entre Watten et le canal de Bergues ; 2° la partie de la Haute-Colme comprise entre l'origine de la dérivation de Bergues et l'origine de la Basse-Colme ; 3° la Basse-Colme, qui s'étend de Bergues à la frontière belge.

La Haute-Colme, y compris la dérivation de Bergues, entre Watten et le canal de Bergues, a une longueur de 24 kilomètres. La pente est rachetée par 3 écluses dont les dimensions minima sont les suivantes : longueur utile $38^{m},50$, largeur $5^{m},20$. — Le mouillage normal sur cette section est de $2^{m},20$. Le nombre des ponts est de 11 ; 2 de ces ouvrages sont fixes et laissent une hauteur libre d'au moins $3^{m},50$ au-dessus du plan d'eau réglementaire. Les bateaux peuvent circuler sur tout le parcours de la Haute-Colme avec un enfoncement de $1^{m},80$ et un chargement de 300 tonnes.

La 2e section de la Haute-Colme, comprise entre l'origine de la dérivation de Bergues et la Colme, a une longueur de 1 kilomètre. Elle ne comporte qu'une écluse située à la jonction de la Basse-Colme avec les canaux de Bergues et de la Haute-Colme. Cette écluse est un grand bassin triangulaire pourvu de 3 barrages de $5^{m},20$ de largeur. Le mouillage normal est de $1^{m},60$. Le nombre des ponts est de 6, dont 3 fixes ; le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de $2^{m},60$ au-dessus du plan d'eau réglementaire. Les bateaux qui y circulent ont, au maximum, un enfoncement de $1^{m},50$.

La Basse-Colme, avec l'embranchement d'Hondschoote, a une longueur de 13 kilomètres. Elle ne comporte qu'une écluse à la jonction avec les canaux de Bergues et de la Haute-Colme. Le mouillage normal du canal est de $1^{m},60$. Le nombre de ponts est de 11, sur lesquels 6 sont fixes ; le moins élevé de ces ponts laisse une hauteur libre de $2^{m},70$ au-dessus du plan d'eau réglementaire. Les bateaux qui circulent sur la Basse-Colme ont, au maximum, 27 mètres de longueur, $4^{m},80$ de largeur et $1^{m},50$ d'enfoncement avec un chargement de 120 tonnes.

La traction se fait par chevaux ou à bras d'hommes sur les diverses sections du canal.

Une ligne télégraphique dessert la Haute-Colme.

1° LIGNE PRINCIPALE

1re *Section. — Haute-Colme.*

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Nord .		**Watten.** — *Jonction avec l'Aa*	**0**	0
		WATTENDAM. — Ecluse. — (B. D. — S. T.).	**1**	1
		Millam. — *Rivage public*	4	
		L'Abbesse. — *Pont*	6	
		Lynck. — *Ecluse. — Rivage.* — (S. T.) . .	8	2
		Looberghe. — *Pont. — Rivage public* . .	11	
		Stalembrugghe. — *Pont. — Rivage public.*	15	
		Grand-Millebrugghe. — *Pont. — Rivage public*	18	
		Petit-Millebrugghe. — *Pont*	22	
	BERGUES .	*Ecluse. — Origine de la dérivation de Bergues. — Jonction avec le canal de Bergues*	**24**	3

2e *Section. — Haute-Colme.*

Nord . .	BERGUES .	*Origine de la dérivation de Bergues*	**24**	0
		Ecluse de Lunégat. — Jonction avec la Basse-Colme et le canal de Bergues . . .	**25**	1

3e *Section. — Basse-Colme.*

Nord .		BERGUES. — *Ecluse de Lunégat. — Jonction avec la Haute-Colme et le canal de Bergues.* — (B. J. — B. D.)	**25**	1
		Hoymille. — *Pont*	26	
		Benties-Meulen. — *Pont*	27	
		Pont-à-Moutons	28	
		Millebrugghe. — *Pont*	30	
		Pauwkenswerf. — *Pont*	32	
		La Croix. — *Pont. — Embranchement de la Becque d'Hondschoote*	**34**	
		Le Cerf. — *Pont*	35	
		Frontière belge	36	

2° BECQUE D'HONDSCHOOTE

Nord .		**Pont de la Brasserie**	0	0
		La Croix. — *Pont. — Jonction avec la Basse-Colme*	**2**	

CANAL DE COUTANCES

OU SOULLES CANALISÉE

La Soulles, affluent de la Sienne, est canalisée entre le pont de La Roque et Coutances, et forme ainsi ce qu'on est convenu d'appeler le canal de Coutances à la mer. — Long de 5,462 mètres depuis le port de Coutances jusqu'à la jonction avec la Sienne, ce canal, ou plus exactement cette rivière canalisée, présente une pente totale de 9m,60 rachetée par quatre chutes ou écluses. — La profondeur d'eau minimum est 1m,10 ; la profondeur moyenne est 1m,50. Les sas ont 23m,20 de longueur et 4m,20 de largeur. — Chaque écluse porte une passerelle fixe laissant au moins 3 mètres de hauteur libre au-dessus des hautes eaux.

Le chemin de halage, de 3 mètres de largeur, appartient à l'État, il est sur le sol non empierré de la berge de rive droite. — Les bateaux fréquentant la voie sont les gabares d'un tonnage de 16 à 20 tonneaux ; elles ont 17 à 18 mètres de longueur et 3m,50 de largeur au plus. La traction se fait par des hommes ou des chevaux.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Manche. .	PORT DE COUTANCES. — *Origine de la navigation.* — (B. J.).	0	
	Gruel. — La Sauvagère. — Les Moulins. — *Ecluses*	»	
	LA ROQUE. — Ecluse. — (B. D.). — *Pont.* — *Jonction avec la rivière de Sienne.* — *Limite de la mer.* . . .	6	4

CANAL SAINT-DENIS

(Voir : *Canaux de la ville de Paris.*)

CANAL DE LA DEULE

Le canal de la Deûle qui, sur une notable partie de son parcours, emprunte le lit de la rivière de ce nom, relie la Scarpe à la Lys, en traversant la ville de Lille. — Sa longueur, y compris l'embranchement de Seclin, est de 70 kilomètres. — La pente est rachetée par 7 écluses, non compris celle de Sainte-Hélène sur la rectification du Petit-Paradis, à Lille, qui rachète, comme celle de Saint-André, la différence de niveau entre la moyenne Deûle et la Basse-Deûle. — Le mouillage normal est de 2 mètres. — Les ponts et passerelles sont au nombre de 52 ; 30 de ces ouvrages sont fixes et laissent une hauteur libre de 3m,60 au moins au-dessus du plan d'eau réglementaire. — Il existe un chemin de halage empierré.

Sur le canal de la Deûle et sur le canal de Seclin, les bateaux peuvent circuler avec une longueur de 38m,50, une largeur de 5m,00, un enfoncement de 1m,80 et un chargement de 300 tonnes.

La traction s'effectue à l'aide de chevaux ; mais, entre la borne 3 kil. et Pont-à-Vendin, elle s'opère également à l'aide de toueurs à vapeur. — Le halage par chevaux est organisé par adjudication publique entre l'origine et la borne 3 (décret du 19 juin 1875).

Les taxes sont fixées de la manière suivante :

Par kilomètre et par tonne de jauge possible, 0 fr. 002 à la remonte et à la descente.

Par kilomètre et par tonne de chargement effectif, 0 fr. 006 à la remonte ; 0 fr. 005 à la descente. Ces prix sont passibles d'un rabais de 38 p. 100.

Les ports ci-après de la Haute-Deûle, savoir : *Dorignies, Noyelles-Godault, Oignies, Pont-à-Vendin, Vendin* et *Meurchin*, sont reliés au réseau des chemins de fer du Nord ; les transbordements peuvent y être effectués directement entre le canal et la voie ferrée.

Une ligne téléphonique, non livrée au public, dessert le canal de la Deûle.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	1° LIGNE PRINCIPALE		
	Première section.		
Nord. . .	*Fort-de-Scarpe. — Jonction avec la Scarpe. — Garage. — (B. D.)* . . .	0	1
	Dorignies. — *Rivage public et rivage de la Cie des mines de l'Escarpelle. — Gare de Pont de la Deûle. — Quai des Asturies raccordé avec le chemin de fer de Paris à Lille*	2	
	Auby. — *Pont. — Rivage public* . . .	4	
	Auby. — *Bac*	5	
	Courcelles-lès-Lens. — *Passerelle de la Cie des Mines de l'Escarpelle.*	7	
	Courcelles-lès-Lens. — *Pont*	8	
	Noyelles-Godault. — *Gare d'eau de la Cie des mines de Dourges. — Raccordement avec le chemin de fer du Nord*	9	
Pas-de-Calais.	Pont-à-Sault. — *Pont. — Rivage public*	10	
	Oignies. — *Pont de la Batterie. — Rivage public et port de la Cie des mines d'Ostricourt ; raccordement avec le chemin de fer du Nord* . . .	14	
	Courrières. — *Origine du canal de Lens. — Garage. — Rivage public.*	16	

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
		Pont-Maudit	18	
		Pont-à-Vendin. — *Gare d'eau du chemin de fer de Lens à Armentières. — Rivage public. — Pont*	20	
		Vendin. — *Gare d'eau des Mines de Lens raccordée avec la ligne de Vendin à Violaines. — Garage*	21	
Pas-de-Calais.		*Pont. — Rivage public* .	23	
	Meurchin.	*Gare d'eau et rivage des Mines. — Raccordement avec le chemin de fer du Nord*	24	
		Bauvin. — *Pont. — Rivage public. — Jonction avec le canal d'Aire*	26	
		Don. — Écluse et rivage public. — (B. D.).	30	2
		Les Ansereuilles. — *Pont*.	32	
		Herrin. — *Rivage*	33	
		Wavrin. — *Pont. — Embranchement de Seclin*	34	
		Houplin. — *Pont. — Rivage public* . . .	35	
		Haubourdin. — *Pont*	39	
		L'Abbaye-de-Loos. — *Pont*	41	
		Les Moellonneurs. — *Rivage public*. . .	42	
		Loos. — *Pont de la Planche à Quesnoy*.	43	
Nord..		Canteleu. — *Pont*.	45	
	Lille.	La Barre. — *Écluse et rivage public.* — (B. J. — B. D.). . .	46	3
		Le Petit-Paradis. — *Fortifications*	47	
		Saint-André et Sainte-Hélène. — *Écluses*.	48	4
		La Madeleine. — *Rivage*	49	
		Établissements Kuhlmann. Fabrique de produits chimiques. — *Rivage*	50	
		Marquette. — Jonction avec le canal de Roubaix. — (B. D.)	52	

Deuxième section.

		Marquette. — Jonction avec le canal de Roubaix. — (B. D.)	52	0
		Wambrechies. — *Ecluse*	54	1
Nord..		*Bac*	57	
	Quesnoy.	*Ecluse*	59	2
		Deulémont. — Ecluse. — Jonction avec la Lys. — (B. D.)	65	3

		DISTANCES en kilom.
	2° EMBRANCHEMENT DE SECLIN	
Nord..	**Seclin.** — *Rivage public*	0
	Pont des Postes.	1
	Houplin. — *Pont*	2
	Le Marais. — *Pont*	3
	Wavrin. — *Jonction avec la Deûle*	5

CANAL DE LA DIVE

La voie navigable, concédée sous le nom de canal de la Dive, a un développement total de 40 kilomètres comprenant :

1° Le canal proprement dit, de Pas-de-Jeu au Thouet . . 28 kilomètres.
2° La partie empruntée à la rivière de Thouet jusqu'à son embouchure dans la Loire . . . . . 12 —

Le tirant d'eau normal est de 1m,60. — La pente est rachetée par 11 écluses dont 9 sont situées sur le canal et 2 sur le Thouet inférieur ; leur longueur utile est de 32 mètres et leur largeur 5m,20.

Les ponts sont au nombre de 14 et le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre d'au moins 2m,60 au-dessus du plan d'eau normal.

Le tarif des droits que le concessionnaire est autorisé à percevoir renferme une longue série d'articles. Ces droits varient avec la nature des marchandises et la distance parcourue ; pour le parcours entier, ils oscillent entre 1 fr. et 4 fr. par tonne de 1 000 kilogr.

L'ordonnance royale du 9 octobre 1825 fixe au 31 décembre 1924 le terme de la concession.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Deux-Sèvres.	**Pas-de-Jeu.** — *Origine du canal* . .	0	0
Vienne . . .	Lucinge.	2	1
Deux-Sèvres.	Éveillard	4	2
Vienne. .	La Charrière	6	3
	Veillette	9	4
	Bas-Nueil	12	5
	La Motte-Bourbon	16	6
	Douvy	19	7
	Deniau.	22	8
	Baffou.	25	9
Maine-et-Loire .	**Le Thouet.** — *Confluent de la Dive et du Thouet*	28	
	Saumoussay	29	10
	Chacé	31	
	Bagneux	35	
	Pont-Fouchard.	36	
	Saint-Florent. — (B. D.)	38	11
	Embouchure dans la Loire.	40	

CANAL DE L'EST

Le canal de l'Est réunit la Meuse à la Moselle et à la Saône. Il est divisé en deux branches, savoir :

Branche Nord. — De Givet à Troussey (1re jonction avec le canal de la Marne au Rhin) ;

Branche Sud. — De Toul (2e jonction avec le canal de la Marne au Rhin) à Corre (jonction avec la Saône canalisée).

Ces deux branches sont réunies par le canal de la Marne au Rhin emprunté sur 20 kilomètres entre Troussey et Toul.

La branche Nord du canal de l'Est comprend la Meuse canalisée entre la frontière belge, près Givet, et le canal de la Marne au Rhin à Troussey. Elle est reliée, d'autre part, au canal des Ardennes, à Pont-à-Bar. — Sa longueur est de 272 kilomètres. — La pente totale de 148m,58, est rachetée par 59 écluses. Les dimensions uniformes des écluses, en aval de Verdun, sont les suivantes : longueur utile 45m,30, largeur 5m,70, à l'exception de l'écluse des Quatre-Cheminées, voisine de la frontière belge, qui présente 100 mètres de longueur utile et 12 mètres de largeur. — Les 19 écluses en amont de Verdun présentent une longueur utile de 38m,50 et 5m,20 de largeur. — Le mouillage normal du canal de l'Est est de 2m,20 ; les bateaux y circulent sans difficulté avec 1m,80 d'enfoncement. — Les ponts fixes sont au nombre de 118 ; ils offrent une revanche minima de 3m,70 par rapport au plan d'eau ; toutefois, l'un de ces ouvrages, le pont métallique de Haybes, ne laisse qu'une hauteur libre de 3m,40 au-dessus des hautes eaux de navigation.

On rencontre 4 souterrains :

1° Celui de Ham qui a 565 mètres de longueur et 6m,40 de largeur. La traction, dans ce souterrain, se fait à l'aide d'un toueur à vapeur. L'usage du toueur est obligatoire pour tous les bateaux autres que ceux à vapeur ; la taxe perçue est de 0 fr. 015 par tonne de chargement plus 0 fr. 25 par coque de bateau vide ou plein ;

2° Celui de Revin, qui a 220 mètres de longueur et 7 mètres de largeur ; un chemin de halage y est établi. Ces deux souterrains permettent un chargement de 3m,60 au-dessus de la ligne de flottaison, en hautes eaux navigables ;

3° Celui de Verdun, de 45 mètres de longueur, à la traversée amont des fortifications de cette ville ;

4° Celui des Kœurs, 50 mètres de longueur. Ces deux derniers souterrains sont pourvus d'un chemin de halage et présentent au plan d'eau une largeur normale de 6 mètres et une hauteur libre minima de 5 mètres.

Le chemin de halage est empierré sur toute la longueur de la voie navigable. — Les bateaux fréquentant le canal appartiennent principalement au type meusien (en bois et en fer), et au type fla-

mand (péniches) ; leur tonnage varie entre 100 et 300 tonnes. — La traction se fait à l'aide de chevaux et de remorqueurs ; le remorquage tend à prendre de l'extension entre Givet et Sedan.

La branche Sud, qui relie la Moselle avec la Saône, présente un développement de 147 kilomètres.

Elle comprend, en outre, les deux embranchements suivants :

1° Embranchement de Nancy, 10 kilomètres ;
2° Embranchement d'Epinal, 3 kilomètres.

Dans la partie située entre Toul et Pont-Saint-Vincent, dont la longueur est de 24 kilomètres, le canal emprunte la Moselle canalisée sur un parcours de 15 kilomètres. — La pente y est rachetée par 4 barrages mobiles et 5 écluses. — De Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle) à Corre (Haute-Saône), sur une longueur de 123 kilomètres, la voie est entièrement en canal. Cette portion de la voie navigable est à point de partage. Les pentes y sont rachetées par 94 écluses, dont 48 sur le versant de la Moselle et 46 sur le versant de la Saône. Les dimensions utiles minima sont les suivantes : longueur $38^{m},50$, largeur $5^{m},20$.

Le mouillage normal est de $2^{m},20$, sauf dans la partie comprise entre Toul (2^{e} jonction du canal de la Marne au Rhin) et l'aval du Port-Vauban ou des Grands-Moulins, sur environ 2 kilomètres, où il n'est que de 2 mètres. — Les ponts fixes, au nombre de 89, ont tous un hauteur libre de $3^{m},70$ au-dessus du plan d'eau réglementaire.

Les bateaux qui fréquentent la branche Sud du canal de l'Est appartiennent à trois types principaux : la péniche flamande, la cadole ou bateau de la Saône et le bateau allemand de la Sarre. Le chargement des deux premiers types varie de 250 à 300 tonnes, et celui du troisième, de 120 à 160 tonnes.

Les chemins de halage sont tous empierrés et en bon état. — La traction s'effectue au moyen de chevaux.

Trois ports de la branche Sud du canal de l'Est sont raccordés avec les voies ferrées du réseau de la compagnie de l'Est, savoir : *Neuves-Maisons*, *Châtel-Nomexy*, *Girancourt* et *Passavant*. Les transbordements peuvent y être affectués directement entre le canal et le chemin de fer.

L'embranchement de Nancy relie le canal de la Marne au Rhin à la branche Sud du canal de l'Est ; il a son origine à Laneuveville, sur le premier de ces canaux et aboutit à Messein, sur le second. — Sa longueur est de 10 kilomètres. — Il constitue un petit canal à point de partage. — Les pentes y sont rachetées par 18 écluses dont 13 sur le versant de la Meurthe et 5 sur celui de la Moselle. Leurs dimensions utiles sont les suivantes : longueur $38^{m},50$, largeur $5^{m},20$.

Le mouillage normal est de 2m,50, mais l'enfoncement des bateaux est commandé par le mouillage des canaux de l'Est et de la Marne au Rhin. — Le type et le chargement des bateaux y sont les mêmes que sur ces canaux. — Les ponts fixes, au nombre de 8, ont tous une hauteur libre de 3m,70 au-dessus du plan d'eau réglementaire.

Les chemins de halage sont empierrés et en bon état. — La traction s'opère exclusivement au moyen de chevaux.

L'embranchement d'Épinal met la ville d'Épinal en communication avec le canal de l'Est. — Il forme le prolongement du bief n° 15 de la voie principale sur le versant de la Moselle et ne présente aucune écluse. Il offre les mêmes conditions de navigabilité que la voie principale.

Le canal de l'Est est desservi sur tout son parcours par une ligne télégraphique ; les postes de Pont-Saint-Vincent, de Thunimont et de Celles sont ouverts à la télégraphie privée.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	1° BRANCHE NORD		
Ardennes.	**La frontière belge**	0	0
	Les Quatre-Cheminées. — (B. D.) . .	1	1
	Givet. — (B. J.).	4	
	Les Trois-Fontaines.	7	2
	Ham. — *Souterrain de 565 mètres.* .	8	
	Aubrives	11	
	Vireux	15	
	Montigny. — *Écluse.* — (B. D.) . . .	17	5
	Ridoux	20	
	Fépin.	22	
	Morépré.	24	
	Haybes	25	
	Fumay	28	
	L'Uf	30	8
	Pied-Celle.	32	
	Saint-Joseph. — *Carrières.*	34	
	Revin. { *Écluse et port.* — (B. D.). *Souterrain de 220 mètres.* }	39	10
	Anchamps	44	
	Dames-de-Meuse	46	
	Laifour	49	
	La Petite-Commune.	51	
	Mairupt.	53	
	Deville	54	14
	Monthermé	59	
	Château-Regnault.	62	
	Levrézy. — (B. D.)	64	15
	Braux.	65	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Ardennes.	Joigny	70	
	Nouzon	73	
	Aiglemont	77	
	Montcy. — Ecluse. — (B. D.)	79	17
	Charleville. — (B. J.)	80	
	Mézières	82	
	Mohon		
	Romery	84	
	Lumes	87	
	Elaires	91	
	Flize	92	
	Nouvion-sur-Meuse	94	
	Dom-le-Mesnil	95	
	Pont-a-Bar. — Embranchement du canal des Ardennes. — Écluse. — (B. D.)	96	20
	Vrigne-Meuse	98	
	Donchery	100	
	Villette	104	
	Glaire	105	
	Sedan. — Écluse. — (B. D.)	107	23
	Wadelincourt	109	
	Pont-Maugis	112	
	Bazeilles	113	
	Remilly	115	
	Petit-Remilly	117	
	Villers-devant-Mouzon	120	
	Mouzon. — Écluse. — (B. D.)	123	25
	Villemontry	127	
	Alma	131	
	Létanne. — *Port*	135	
	Pouilly	138	27
	Inor. — *Port*	142	
	Martincourt	144	
	Stenay. — Ecluse et port. — (B. D.)	149	29
	Mouzay. — *Port*	152	
	Sassey	158	
Meuse	Dun	162	32
	Liny	166	
	Vilosnes. — *Port*	171	
	Sivry. — *Port*	174	
	Consenvoye. — Ecluse et Port. — (B. D.)	179	36
	Brabant	181	
	Samogneux	184	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Meuse. . . .	Neuville. — *Garage*.	187	
	Champ.	188	
	Vacherauville. — *Garage*.	194	
	Bras.	196	
	Belleville	202	
	VERDUN. — (B. D.). *Port*	203	
	VERDUN. — (B. D.). *Ecluse. — Souterrain de 45 mètres*	**204**	41
	Belleray	207	
	Haudainville.	210	
	Dieue et Sommedieue. — *Port*. .	217	
	AMBLY. — *Ecluse et port.* — (B. D.).	**223**	46
	Troyon.	226	
	Troyon. — *Port*	228	
	Lacroix-sur-Meuse. — *Port*. . . .	231	
	Rouvrois.	234	
	Maizey. — *Port*.	237	
	SAINT-MIHIEL. — *Ecluse et port.* — (B. D.).	**242**	50
	Bislée	246	
	Les Kœurs. — *Souterrain de 50 m.*	250	
	Sampigny. — *Port*	252	
	VADONVILLE. — *Ecluse.* — (B. D.).	**255**	53
	Lérouville. — *Port*.	256	
	Boncourt. — *Port*	258	
	Commercy	261	
	Commercy. — *Port*	262	
	Euville. — *Port*.	267	
	Vertuzey. — *Port*	268	
	SORCY. — (B. D.).	**270**	
	Sorcy. — *Port*	271	
	Troussey. — *Ecluse. — Jonction avec le canal de la Marne au Rhin.*	**272**	59

2° BRANCHE SUD

a. — Ligne principale.

Meurthe-et-Moselle. .	TOUL.	*Jonction avec le canal de la Marne au Rhin* . .	0	0
		Port et écluse n° 53 du versant de la Moselle, dite de la Porte-Moselle. — (B. D.).	1	1
		Port-Vauban ou des Grands-Moulins. . . .	2	

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Meurthe-et-Moselle. .	*Messein.*	Chaudeney.	5	
		Pierre-la-Treiche. — *Port de l'Arot.*	8	
		Villey-le-Sec. — *Port.*	12	
		Maron. — *Port de Montvaux et de la Grande-Goulte.* . .	16	
		Maron. — *Port.*	18	
		Sexey-aux-Forges. — *Port*	20	
		Pont-Saint-Vincent. — Ecluse et port. — (B. D. — S. T.)	24	6
		Neuves-Maisons. — *Port. — Raccordement avec le chemin de fer de Nancy à Mirecourt*	25	
		Port de la Fontaine-des-Roches.	26	
		Meissein. — *Port.* . . .	27	
		Jonction avec l'embranchement de Nancy. — (B. D.) . .	28	8
		Basse-Flavigny. — *Ecluse n° 45. Port.*	31	
		Haute-Flavigny. — Ecluse n° 43 du versant de la Moselle. — Pont-canal. — (B. D.).	34	11
		Les Clamées. — *Port.*	36	
		Crévéchamps.	40	
		Neuviller. — *Port*	45	
		Bayon. — *Port.*	47	
		Royville.	48	
		Mangonville	49	17
		Bainville-aux-Miroirs.	51	
		Gripport	54	
		Limite de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.	55	
		Socourt. — *Ecluse et port*	57	21
	Charmes.	*Ecluse n° 31 du versant de la Moselle.* — (B. D.).	60	23
		Port.	61	
		Vincey. — *Port*	65	
Vosges . . .		Châtel-Nomexy. — *Ecluse n° 25 et port*	71	29
		Port de l'usine de Châtel-Nomexy raccordée au chemin de fer de Nancy à Gray.	72	
		Igney. — *Ecluse n° 22 et port* . .	75	30

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Vosges . . .	Thaon	77	
	La Blanchisserie et Teinturerie. — *Port*.	78	
	Chavelot	80	
	GOLBEY. — *Écluse n° 15 du versant de la Moselle.* — (B. D.). — *Jonction avec l'embranchement d'Epinal*.	83	39
	Golbey. — Le Bois-l'Abbé. — *Eclusen° 1 du versant de la Moselle. — Origine du bief de partage*	86	53
	Les Forges. — *Port*	89	
	Sanchey. — *Pont tournant*. . . .	91	
	Bouzey. — *Port*	93	
	Chaumouzey. — *Port*.	95	
	GIRANCOURT. — *Ecluse n° 1 du versant de la Saône.* — (B. D.). — *Extrémité du bief de partage* . . .	97	54
	Port de raccordement du chemin de fer de Jussey à Darnieulles. .	98	
	Le Void-de-Girancourt. — *Ecluse n° 5 du versant de la Saône* . .	101	58
	Thiélouze. — *Port*	105	
	Méloménil. — *Ecluse n° 16*	107	69
	La Forge d'Uzemain. — *Port* . . .	108	
	Le Pont-Tremblant. — *Port* . . .	111	
	Les Forges de Thunimont. — *Pont tournant*. — (S. T.)	113	
	Le Pont du Coney. — *Port de Bains*	119	
	La manufacture de Bains. — *Port*	121	
	Grurupt. — *Port du Moulin-aux-Bois*.	122	
	La Pipée. — *Port*.	124	
	FONTENOY-LE-CHATEAU. — *Ecluse n° 35 du versant de la Saône.* — *Port*. — (B. D.)	126	88
	Montmotier	128	
	Limite des Vosges et de la Haute-Saône. — *Ecluse n° 37.* — *Port d'Ambiévillers*	130	90

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Haute-Saône.		Fréland. — *Port.*	132	
		Pont-du-Bois. — *Port.*	134	
	Selles.	*Port*	137	
		Pont-tournant. — (S. T.).	138	
		Ecluse n° 42. — Cale de radoub pour construction et réparation de bateaux	139	95
		PASSAVANT. — *Port. — Raccordement avec le chemin de fer de Jussey à Darnieulles. — Ecluse n° 43.* — (B. D.).	142	96
		Demangevelle. — *Ecluse n° 44* . .	144	97
		Corre. — *Ecluse n° 46 du versant de la Saône. — Jonction avec la Saône canalisée*	147	99
		b. — Embranchement de Nancy.		
Meurthe-et-Moselle.		LANEUVEVILLE. — *Jonction avec le canal de la Marne au Rhin. — Port. — Ecluse n° 13 du versant de la Meurthe.* — (B. D.)	0	0
		Fléville. — *Ecluse n° 1 du versant de la Meurthe. — Origine du bief de partage de Mauvais-Lieu* . .	6	13
		Ludres. — *Ecluse n° 1 du versant de la Moselle. — Extrémité du bief de partage.*	9	14
		MESSEIN. — *Jonction avec la branche sud du canal de l'Est. — Ecluse n° 5 du versant de la Moselle.* — (B. D.).	10	18
		c. — Embranchement d'Epinal.		
Vosges. . . .		GOLBEY. — *Écluse n° 15 dn versant de la Moselle.* — (B. D.). — *Jonction avec le canal de l'Est*..	0	0
		Le Saut-le-Cerf.	2	
		EPINAL. — *Port.* — (B. J.).	3	

CANAL DES ÉTANGS

(Voir : *Canal du Rhône à Cette.*)

CANAL D'EU AU TRÉPORT

Le canal d'Eu au Tréport, creusé dans le lit de la rivière de la Bresle, a pour objet de permettre à la navigation maritime de remonter jusqu'à la ville d'Eu. Sa longueur totale est de 3,537 mètres, y compris le port d'Eu dont la longueur est de 186 mètres. — La profondeur d'eau varie avec le débit de la Bresle, l'amplitude des marées et le jeu des ouvrages régulateurs : elle est au minimum de $2^m,80$ et en moyenne de $3^m,80$. — La seule écluse qui existe sur le canal a une longueur utile de $38^m,50$ et une largeur de 8 mètres. — Un seul pont traverse le canal au-dessus de l'écluse, mais il est mobile. Le chemin de halage suit la rive droite du canal; il est établi sur le sol naturel.

Les bateaux qui fréquentent la voie sont des navires à voiles de 100 à 150 tonneaux. — Le halage des navires se fait le plus souvent au moyen de chevaux.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé au port d'Eu la limite de l'inscription maritime.

CANAL DE FURNES

Le canal de Furnes relie le port de Dunkerque au canal belge de Furnes à Nieuport. — Sa longueur, jusqu'à la frontière, est de 13 kilomètres (1). — Il communique avec les canaux intérieurs de Dunkerque par l'écluse octogonale qui a 52 mètres de longueur utile. Une ancienne écluse de $5^m,20$ de largeur existe à Zuydcoote, mais elle ne fonctionne jamais. — Le mouillage du canal est de $1^m,50$. — Les ponts sont au nombre de 9, parmi lesquels on compte 3 ponts fixes laissant une hauteur libre de $3^m,60$ au moins au-dessus du plan d'eau réglementaire. Les bateaux qui circulent sur le canal ont au maximum 33 mètres de longueur, 5 mètres de largeur, $1^m,40$ d'enfoncement et un chargement de 150 tonnes.

La traction s'effectue à l'aide de chevaux.

Le canal de Furnes est concédé jusqu'au 6 août 1896. — Les droits de péage sont fixés à 0 fr. 10 par tonneau de jauge pour les bateaux chargés et 0 fr. 05 par tonneau de jauge pour les bateaux vides, quelle que soit la distance parcourue.

		DISTANCES en kilom.
Nord.	*Dunkerque. — Sas octogonal.* — (B. J. — B. D.).	0
	Le Chapeau-Rouge. — *Pont*.	2
	Leffrinckouke. — *Pont*	5
	Pont-Hovelt	6

(1) La partie belge du canal de Furnes à 8 k. 5 de longueur.

		DISTANCES en kilom.
Nord..	Pont-Leuregans	7
	Zuydcoote. — *Ecluse*. — (B. D.).	8
	Ghyvelde. — *Pont*	11
	Frontière belge	13

CANAL LATÉRAL A LA GARONNE

Le canal latéral à la Garonne fait suite au canal du Midi ; il est alimenté par les eaux de la Garonne prises à Toulouse et à Agen. — Sa longueur, y compris le canal de Brienne, l'embranchement de Montauban, la rigole de prise d'eau d'Agen et les descentes dans le Tarn et la Baïse, est de 213 kilomètres. — Il n'a qu'un seul versant; la pente totale de la ligne principale est de 128^{m},07, elle est rachetée par 53 écluses ; la pente de l'embranchement de Montauban est de 29^{m},50, elle est rachetée par 11 écluses. Il y a en outre : 2 écluses sur la descente dans le Tarn, à Moissac ; 2 écluses sur la rigole de prise d'eau d'Agen et 2 écluses sur la descente dans la Baïse à Buzet. — Les écluses ont 6 mètres de largeur et la longueur de leur sas, entre la corde de l'arc du mur de chute et la chambre des portes d'aval, est de 30^{m},65. — Le mouillage normal du canal est de 2^{m},20 dans les biefs et de 2 mètres sur le busc aval des écluses. — Les bateaux y circulent avec 1^{m},85 d'enfoncement, sauf dans la rigole de prise d'eau d'Agen où cet enfoncement est réduit à 1^{m},35, le tirant d'eau n'étant dans cette partie que de 1^{m},50. — Le nombre des ponts fixes est de 139, le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de 3^{m},20 au-dessus du plan d'eau réglementaire.

Les bateaux qui fréquentent le canal latéral à la Garonne sont : les barques pontées, les portes (barques pontées en partie seulement), les sapines et coutrillons (barques non pontées), les bateaux à vapeur porteurs faisant également le service de remorqueurs. Ces différents types de bateaux jaugent de 10 à 180 tonnes et portent de 10 à 150 tonnes.

La traction des bateaux se fait au moyen de chevaux ou du remorquage à vapeur.

Le canal latéral à la Garone a été concédé à la compagnie des chemins de fer du Midi en vertu de la loi du 25 juillet 1852, par un décret du 4 août suivant. La durée de la jouissance a été fixée à 99 ans à dater du 24 août 1858 ; mais un nouveau décret du 1er août 1857 a prorogé cette jouissance de 99 ans à partir du 1er janvier 1862, en sorte que la concession ne doit expirer que le 31 décembre 1960.

Les droits perçus par la compagnie concessionnaire pour les marchandises transportées sur le canal sont les suivants :

Remonte.	1re classe	0 fr. 04
	2^{e} classe	0 fr. 03
Descente.	1re classe	0 fr. 03
	2^{e} classe	0 fr. 02

Un tarif spécial réduit à 0 fr. 01, tant pour la remonte que pour la descente, les droits relatifs aux huiles, pierres brutes, minerais, engrais et autres matériaux encombrants et à 0 fr. 0035 le tarif des fumiers de litière.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	1° LIGNE PRINCIPALE		
Haute-Garonne.	TOULOUSE. — *Pont de l'embouchure. — Jonction avec le canal du Midi et la Garonne.* — (B. J. — B. D.).	0	0
	Lalande. — *Ecluse*.	4	1
	Lacourtensourt. — *Ecluse*	7	2
	Fenouillet. — *Écluse*.	8	3
	Lespinasse. — *Écluse*	11	4
	Saint-Jory. — *Écluse*.	15	6
	Castelnau. — *Écluse*	19	8
	Grenade. — *Pont*.	21	
	Saint-Rustice. — *Ecluse*	22	9
	Pompignan. — *Pont*	24	
	Grisolles. — *Gare*	26	
	Dieupentale. — *Gare*.	31	
	Bessens. — *Pont*	33	
	Montbéqui. — *Pont*.	35	
	Montbartier. — *Pont*	36	
	MONTECH. — *Ecluse*	40	10
	MONTECH. — Lavache. — *Gare*. — (B. D.)	42	
	MONTECH. — *Origine de la branche de Montauban*. . .	43	
Tarn-et-Garonne.	Escatalens. — *Ecluse*.	47	16
	Saint-Porquier. — *Pont*.	49	
	Saint-Martin-de-Belcasse. — *Ecluse*.	52	17
	Caillau. — *Pont*	54	
	Castelsarrasin. — *Gare*.	57	
	MOISSAC. — *Jonction avec le Tarn.* — (B. D.)	64	25
	Espagnette. — *Ecluse*	67	26
	Boudou. — *Ecluse*	71	27
	Malause. — *Pont tournant*	74	
	Pommevic. — *Pont*.	78	
	Valence-d'Agen. — *Gare*	82	30
	Golfech. — *Pont*	85	
	Lamagistère. — *Gare*.	88	31
Lot-et-Garonne.	Laspeyres. — *Pont*.	91	
	Le Noble. — *Écluse*	94	32
	Saint-Christophe. — *Écluse*. . . .	97	33

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Lot-et-Garonne.	Sauveterre. — *Pont*	98	
	Lafox. — *Pont de Lascarbonnères.*	100	
	Pourret. — *Pont*.	102	
	Coupat. — *Pont*	104	
	AGEN. — *Gare.* — (B. J. — B. D.) .	107	
	Laboulbène. — *Origine de la rigole de prise d'eau d'Agen*	111	36
	Colomay. — *Gare*	115	
	Sérignac. — *Gare*	119	
	Bruch	125	
	Feugarolles. — *Gare*	129	
	Larderet. — *Ecluse*	132	39
	BUZET. — *Jonction avec la Baïse.* — (B. D.)	136	
	Damazan. — *Gare*	140	
	Monheurt. — *Pont*.	145	
	Tonneins. — *Ecluse de la Gaule.* .	147	42
	Tonneins. — *Gare de Labarthe* . .	148	
	Lagruère. — *Pont*	153	
	Le Mas-d'Agenais. — *Gare.*	156	44
	Caumont. — *Gare*	160	
	Fourques. — *Pont*.	162	
	Marmande. — *Gare des Sables* . .	164	45
	Couthures. — *Gare des Bernès.* .	171	
	Meilhan. — *Gare.*	175	47
Gironde. . .	Hures. — *Pont*.	179	
	La Réole. — *Gare de Fontet* . . .	182	
	Bassane. — *Ecluse.*	187	50
	CASTETS. — *Jonction avec la Garonne.* — (B. D.)	193	53
	2° EMBRANCHEMENTS		
	a. — Canal de Brienne.		
Haute-Garonne. .	**Toulouse.** — *Pont sous le quai Saint-Pierre. — Origine dans la Garonne.*	0	0
	Toulouse. — *Pont de l'embouchure. — Jonction avec le canal du Midi, le canal latéral et la Garonne*	2	
	b. — Branche de Montauban.		
Tarn-et-Garonne.	**Montech.** — *Origine de l'embranchement*	0	0
	Lacour-Saint-Pierre. — *Pont.* .	4	
	Noalhac. — *Ecluse*		

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Tarn-et-Garonne.	Mortarieu. — *Ecluse*	6	
	Verlaguet. — *Ecluse*	7	
	Bordebasse. — *Ecluse*	9	
	Montauban. — Jonction avec le Tarn. — (B. D.)	11	11

c. — Descente dans le Tarn à Moissac.

Tarn-et-Garonne.	**Moissac.** — *Origine dans le canal.*	0	0
	Moissac. — *Embouchure dans le Tarn*	1	2

d. — Rigole de prise d'eau d'Agen.

Descente en Garonne.

Lot-et-Garonne.	**Laboulbène.** — *Jonction avec le canal*	0	0
	Le Passage d'Agen. — Ecluse régulatrice. — (B. D.). — *Ecluse de descente en Garonne.*	2	
	Beauregard. — *Barrage. — Origine dans la Garonne*	5	2

e. — Descente dans la Baïse à Buzet.

Lot-et-Garonne.	*Buzet. — Ecluse.* — (B. D.). — *Origine de l'embranchement* . .	0	1
	Buzet. — *Ecluse. — Embouchure dans la Baïse*	1	2

CANAL DE GIVORS

Le canal de Givors relie le bassin houiller de Rive-de-Gier au Rhône. Il se divise en deux parties : la première, allant du Rhône au bassin de Rive-de-Gier sur 15 kilomètres de longueur, avait été concédée à perpétuité vers la fin du XVIII^e^ siècle ; la seconde, allant du bassin de Rive-de-Gier à Grand-Croix, sur 5 kilomètres de longueur, avait été concédée en 1831, également à perpétuité. Une loi du 16 août 1886 a autorisé le rachat par l'État de ces deux concessions.

Ce canal longe la rivière du Gier. — Sa pente est rachetée par 42 écluses ayant 22^m^,50 de longueur utile et 4^m^,65 de largeur. L'écluse d'accès au Rhône a, par exception, 30^m^,50 de longueur utile et 6^m^,50 de largeur. — Le mouillage normal est de 1^m^,80. — Le nombre des ponts fixes est de 32 : le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de 2^m^,10 au-dessus du plan d'eau réglementaire.

On rencontre un souterrain, à Tartaras, qui a 161 mètres de lon-

gueur et 4m,80 de largeur, avec une hauteur libre de 3m,20 au-dessus de la ligne de flottaison.

La traction des bateaux s'opère à bras d'hommes.

La partie comprise entre le Rhône et le bassin de Rive-de-Gier a été restaurée en 1887. La navigation y est rétablie depuis le 1er janvier 1888.

Les travaux de restauration dans la traversée de Rive-de-Gier, entre le bassin et la 32e écluse sont en cours d'exécution.

		DISTANCES en kilom.
Loire.	**La Grand-Croix.** — *Origine du canal*	0
	Lorette. — *Ecluse* n° 41	2
	Rive-de-Gier. — *Port*	5
Rhône.	Saint-Maurice-sur-Dargoire. — *Ecluse* n° 25 .	7
Loire.	Tartaras. — *Souterrain de* 161 *mètres*	10
	Dargoire. — *Ecluse* n° 18.	11
Rhône.	Saint-Jean--de-Toulas. — *Ecluse* n° 15. . . .	12
	Saint-Romain-en-Gier. — *Ecluse* n° 13. . . .	14
	Saint-Martin-de-Cornas. — *Ecluse* n° 9. . . .	16
	Givors. — Port. — Jonction avec le Rhône (B. D.).	20

CANAL DU HAVRE A TANCARVILLE

Le canal du Havre à Tancarville relie le bassin de l'Eure, au Havre, avec le chenal endigué de la Seine à Tancarville. — Sa longueur est de 25 kilomètres.

Son niveau est à 1 mètre au-dessous des pleines mers de vive eau et à 1m,30 au-dessus des pleines mers de morte eau au Havre ; à 2 mètres au-dessous des pleines mers et à 4m,40 au-dessus des basses mers de vive eau à Tancarville.

Un sas éclusé est construit à chaque extrémité ; sa longueur est de 180 mètres, sa largeur de 30 mètres ; les écluses ont 16 mètres de largeur.

Le mouillage est de 3m,50 entre Tancarville et Harfleur et de 6 mètres entre Harfleur et le Havre.

Le canal est franchi par 9 ponts tournants et 4 bacs.

Une ligne télégraphique dessert le canal.

Cette voie navigable a été livrée au commerce en juillet 1887.

		DISTANCES en kilom.
	Tancarville. — Jonction avec la Seine. — Ecluse. (B. D. — S. T.).	0
Seine-Inférieure.	**Harfleur.** — *Embranchement*.	19
	Graville. — *Port*.	23
	Le Havre. — Ecluse. — Jonction avec le bassin de l'Eure. — (B. D. — S. T.). . .	25

CANAUX D'HAZEBROUCK

On désigne sous le nom de canaux d'Hazebrouck la double communication établie entre la ville de ce nom et la Lys, à Thiennes et à Merville. — Ils comprennent le canal d'Hazebrouck proprement dit, ceux de la Nieppe et de Préaven et la Bourre canalisée. — La longueur de ces voies s'élève en totalité à 25 kilomètres. — Les pentes sont rachetées par 5 écluses dont les dimensions minima sont : longueur utile 96 mètres, largeur 3m,50. — Le mouillage normal est de 1m,30. — Les ponts et passerelles sont au nombre de 17 ; 9 de ces ouvrages sont fixes et le moins élevé laisse une hauteur libre de 2m,70 au-dessus du niveau réglementaire. — Les bateaux qui circulent sur ces canaux ont au maximum 25 mètres de longueur, 3m,35 de largeur et 1m,20 d'enfoncement. Ils portent au plus 90 tonnes.

La traction s'effectue généralement à bras d'hommes et quelquefois à l'aide de chevaux.

		DISTANCES en kilom.
	1° BOURRE CANALISÉE	
Nord.	*Le Grand-Dam. — Ecluse. — Jonction avec le canal de Préaven. — (B. D.)*	0
	Pont-à-Loup. — *Ecluse*	3
	Pont-Ghislain	7
	Merville. — Jonction avec la Lys. — (B. D.).	8
	2° CANAL D'HAZEBROUCK	
Nord.	*La Motte-aux-Bois. — Ecluse. — Jonction avec les canaux de la Nieppe et de Préaven. — (B. D)*	0
	Pont-Verlinde.	3
	Pont-des-Meuniers	5
	Hazebrouck. — *Rivage. — Extrémité du canal*	6
	3° CANAL DE LA NIEPPE	
Nord.	*Thiennes. — Ecluse. — Jonction avec la Lys. (B. D.)*	0
	Pont-Cattoir.	1
	Steenbecque. — *Rivage*.	3
	Route nationale n° 16. — *Pont*.	5
	Morbecque. — *Rivage*.	6
	Le Parc. — *Pont*	7
	La Motte-aux-Bois. — Ecluse. — Jonction avec les canaux d'Hazebrouck et de Préaven. (B. D.)	9

4° CANAL DE PRÉAVEN

		DISTANCES en kilom.
Nord.	*La Motte-aux-Bois. — Ecluse. — Jonction avec les canaux d'Hazebrouck et de la Nieppe.* (B. D.)	0
	Pont de Préaven	1
	Le Grand-Dam. — Ecluse. — Origine de la Bourre canalisée. — (B. D.)	2

CANAL D'ILLE-ET-RANCE

Le canal d'Ille-et-Rance relie la Vilaine à la Rance maritime et par suite à la Manche, à Saint-Malo.

Sa longueur est de 85 kilomètres. Il est à point de partage ; les pentes y sont rachetées par 48 écluses dont 20 sur le versant sud ou de l'Océan Atlantique et 28 sur le versant nord ou de la Manche. Les dimensions minima des écluses sont les suivantes : longueur utile 28 mètres, largeur 4m,65. L'écluse du Châtelier, qui met le port de Dinan en communication avec la Rance maritime et la mer, a une longueur utile de 35 mètres, et 7m,90 de largeur. — Le mouillage normal du canal à l'amont de Dinan est de 1m,62; celui du bief du Châtelier et du port de Dinan est de 2m,90, il peut s'élever jusqu'à 3m,80 dans les vives eaux. — Le nombre des ponts fixes est de 43, le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de 2m,40 au-dessus de l'étiage. — La traction des bateaux se fait au moyen de chevaux. Il existe un chemin de halage empierré.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Ille-et-Vilaine	Rennes. — *Ecluse et port du Mail.* — (B. J. — B. D.) — *Jonction avec la rivière de Vilaine.* — 20e *écluse Océan*	0	1
	Saint-Martin. — *Port.* — 19e *écluse Océan*	1	2
	Saint-Grégoire. — *Port.* — 18e *écluse Océan*	6	
	Le Haut-Chalet, — 15e *écluse Océan* (B. D.)	13	6
	Betton. — *Port*	14	
	Saint-Germain-sur-Ille. — *Port.* — 10e *écluse Océan.* — (B. D.)	24	11
	Saint-Médard. — *Ecluse et port*	27	
	Lengager. — *Port.* — 4e *écluse Océan.* — (B. D.)	32	17
	Villemorin. — 1re *écluse du versant sud ou de l'Océan Atlantique*	34	20
	La Plousière. — *Port*	36	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Ille-et-Vilaine	La Guénaudière. — *Port*.		
	La Ségerie. — 1re *écluse du versant nord ou de la Manche*	41	21
	Hédé. — *Ecluse de la Petite-Madeleine.* — (B. D.) — 9e *écluse Manche* . . .	43	
	Tinténiac. — *Port*. — 13e *écluse Manche*. — (B. D.).	47	33
	La Chapelle. — *Port*	53	
	Saint-Domineuc. — *Port*.	57	
	Gacet. — *Port*. — 19e *écluse Manche.* — (B. D.)	61	39
	Tréverien.	62	
	Evran. — *Port*. — 22e *écluse Manche.* — (B. D.).	66	42
Côtes-du-Nord.	*Lehon*. — *Port* — 27e *écluse Manche.* — (B. D.).	77	47
	Dinan. — *Port*. — (B. J. — B. D.).	79	
	Etra. — *Cale*	82	
	Taden. — *Cale*.	83	
	Châtelier (*Rive droite*) — *Cale* . . . Petit-Livet. — (*Rive gauche*) *Cale*.	84	
	Le Chatelier. — 28e *écluse Manche* — *Embouchure dans la Rance maritime*. — (B. D.).	85	48

CANAL DE LENS ou DE LA SOUCHEZ

Le canal de Lens, alimenté par la rivière la Souchez, réunit la ville de Lens et une partie du bassin houiller du Pas-de-Calais au canal de la Deûle, à Courrières. Il forme une impasse. — Sa longueur est de 11 kilomètres, dont les 8 premiers ont été construits et sont entretenus par l'État et les 3 derniers ont été concédés à la Compagnie des Mines de Courrières. — La pente est rachetée par 4 écluses dont les dimensions sont : longueur utile 38m,50, largeur 5m,20. — Le mouillage normal est de deux mètres.

Les ponts sont au nombre de 12; — 10 de ces ouvrages sont fixes et laissent au-dessus du plan d'eau réglementaire une hauteur libre de 3m,70 au moins. — Les bateaux peuvent circuler sur le canal avec un enfoncement de 1m,80 et un chargement de 300 tonnes.

La traction s'effectue à l'aide de chevaux. — Il existe un chemin de halage empierré.

Sur les 3 kilomètres concédés, jusqu'au 31 décembre 1950, à la

Compagnie des Mines de Courrières, il est perçu un droit de péage de 3 centimes par tonne et par kilomètre pour les marchandises de 1re classe et 2 centimes pour celles de 2e classe. Les bateaux vides ne paient rien.

Le canal de Lens est relié au réseau du chemin de fer en trois points, savoir : *Lens*, *Harnes* et *Courrières*. Des transbordements entre le canal et la voie ferrée peuvent être effectués directemen dans ces ports.

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Pas-de-Calais.	Éleu.			
	LENS.	*Gare d'eau des mines de Liévin. — Garage. — Rivage public. — Raccordement avec le chemin de fer du Nord* .	0	
		Bassin de virement. — Rivage public	1	
		Ecluse n° 1. — (B. D.). . . .	2	1
		Ecluse n° 2.		2
	Noyelles. — *Pont. — Rivage public.*		4	
	Harnes. . .	*Ecluse n° 3.*	6	3
		Rivage public. — Garage. — Rivage des mines de Courrières.	7	
		Raccordement avec le chemin de fer du Nord.	8	
	COURRIÈRES.	*Rivage des mines de Carvin ; raccordement avec le chemin de fer du Nord. — Ecluse n° 4. — Jonction avec la Deûle. —* (B. D.).	11	4

CANAL DU LOING

Le canal du Loing fait suite au canal de Briare qu'il relie à la Seine canalisée. — Sa longueur est de 50 kilomètres. — Il est, sur tout son parcours, latéral à la rivière du Loing. — La pente totale est rachetée par 20 écluses qui ont toutes la longueur utile réglementaire de 38m,50 avec 5m,20 de largeur. — Le mouillage normal du canal est de 2 mètres sur toute la longueur ; les bateaux y circulent avec 1m,80 d'enfoncement. — Les ponts fixes sont au nombre de 16. Ils présentent tous la hauteur libre réglementaire de 3m,70, sauf ceux de la tête aval des écluses de Bourgogne et de Moret, sous lesquels la hauteur libre n'est que de 3m,30. — Les chemins de halage sont sablés et empierrés.

Les bateaux qui fréquentent le canal sont de trois types : 1° bateaux de 38m,50 de longueur sur 5 mètres de largeur, pouvant porter jusqu'à 300 tonnes ; 2° bateaux de 30 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, pouvant porter jusqu'à 175 tonnes ; 3° bateaux dits berrichons de 30 mètres de longueur sur 2m,50 de largeur, pouvan porter jusqu'à 75 tonnes.

La traction des bateaux se fait au moyen d'hommes, d'ânes et de chevaux.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Loiret . .	**Buges.** — *Jonction avec les canaux de Briare et d'Orléans.*	0	0
	Cepoy. — *Port.*	3	1
	Nargis. — *Port.*	11	5
	Toury. — *Port.*	13	
	Egreville. — *Port.*	17	8
	Souppes. — *Port*	19	
	Beaumoulin. — *Port.*	21	9
	Glandelles. — *Port.*	23	
	Bagneaux. — *Port.*	24	10
	Fontaines. — *Port.*	28	
	Nemours. — (*B. D.*).	31	
	Les Buttes. — *Port.*	32	12
Seine-et-Marne.	Montcourt. — *Port.*	36	
	La Genevraie. — *Port.*	38	
	Launay. — *Port.*	40	
	Épizy. — *Port.*	42	16
	Ravannes. — *Port*	46	
	Pont-de-Bourgogne. — *Port.*	47	18
	Moret. — *Port.*		
	Saint-Roch. — *Port.*	48	19
	Saint-Mammès. — *Embouchure dans la Seine.* — (*B. D.*).	50	20

CANAL DE LA BASSE-LOIRE

Le canal maritime de la Basse-Loire a pour objet de permettre l'accès du port de Nantes aux navires dont le tirant d'eau est supérieur à celui que présente la partie correspondante de la Loire à laquelle il est parallèle. Il forme un seul bief de 15 kilomètres de longueur et de 6m,00 de profondeur. Il comporte à chaque extrémité une écluse de 18 mètres de largeur avec portes d'èbe et de flot, dont le sas a 100 mètres de longueur et 40 mètres de largeur ; la longueur utile de l'écluse est de 123 mètres.

En outre, une écluse de petite navigation, de 5m,20 de largeur et de 35 mètres de longueur utile, le met à Buzay en communication avec l'Acheneau.

Une écluse de même largeur, mais de 38m,70 de longueur utile, le met en communication avec la Loire au lieu dit : *Les Champs-Neufs.*

Un chemin de halage empierré règne sur tout son parcours.

Le pont construit sur le canal est mobile et offre 22 mètres de largeur entre les piles.

Les écluses du canal sont reliés à Nantes par une ligne téléphonique, installée pour les besoins de la navigation et les manœuvres nécessitées par les crues.

Le canal de la Basse-Loire est en voie d'achèvement ; on compte le livrer à la navigation au commencement de 1892.

		DISTANCES en kilom.
Loire-Inférieure	**La Martinière.** — *Ecluse*	0
	Buzay. — *Barrage éclusé sur l'Acheneau* .	3
	Les Champs-Neufs. — *Barrage éclusé sur la Loire*.	8
	La Roche du Migron. — *Pont tournant*. . .	12
	Le Carnet. — *Ecluse*.	15

CANAL LATÉRAL A LA LOIRE

Le canal latéral à la Loire fait suite au canal de Roanne à Digoin et aboutit au canal de Briare. Il se relie par des embranchements avec le canal du Centre, à Digoin, — avec le canal du Nivernais et la Loire, à Decize, — avec la Loire, à Nevers, à Givry, à Saint-Thibault, — et il est en communication avec le canal de Berry, à Marseille-lès-Aubigny.

La longueur de la ligne principale est de 193 kilomètres, celle des embranchements est de 13 kilomètres, soit en totalité 206 kilomètres. — Les écluses sont au nombre de 41 sur la ligne principale et de 10 sur les embranchements. Leur longueur utile est de 30m,40 et leur largeur de 5m,20. — Le mouillage normal du canal est de 1m,60 et les bateaux y circulent avec 1m,35 d'enfoncement. — Le nombre des ponts fixes est de 153 ; le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de 3m,55 au-dessus du plan d'eau réglementaire. — Le chemin de halage est empierré sur 2m,50 de largeur et le marchepied de contre-halage est sablé sur 1 mètre.

Les bateaux qui fréquentent le canal sont généralement de deux types : grands bateaux, longueur 30 mètres, largeur 5 mètres, tonnage 190 tonnes ; bateaux dits du Berry, longueur 28 mètres, largeur 2m,50, tonnage 75 tonnes.

La traction des bateaux s'effectue à bras d'hommes et au moyen d'ânes ou de chevaux.

Les bateaux sont remorqués par un toueur à vapeur sur chaîne noyée, dans la partie de la Loire qui met en communication le canal latéral à la Loire avec le canal du Nivernais, à Decize. Les taxes perçues pour la distance totale de 2,000 mètres environ sont :

A la remonte	Pour la coque, par tonne de jauge possible.	0 fr. 04
	Pour la charge, par tonne de jauge effective.	0 fr. 12
A la descente	Pour la coque, par tonne de jauge possible.	0 fr. 02
	Pour la charge, par tonne de jauge effective.	0 fr. 06

La traversée de la Loire, entre les écluses de Châtillon-sur-Loire et des Combles, s'effectue au moyen d'un remorqueur à vapeur. Les taxes perçues pour la distance totale de 1,000 mètres sont :

	A la descente.	A la remonte.
Grand bateau chargé	15 fr. 00	0 fr. 30 par centimètre d'enfoncement (coque comprise).
— vide	5 fr. 00	6 fr. 00 prix unique
Petit bateau chargé	10 fr. 00	0 fr. 15 par centimètre d'enfoncement (coque comprise).
— vide	3 fr. 00	4 fr. 00 prix unique.
Train ou radeau	20 fr. 00	0 fr. 50 par centimètre d'enfoncement.

Le port de *Gimouille*, situé au kilomètre 106, est relié au chemin de fer du Bourbonnais. Les transbordements peuvent y être effectués directement des bateaux dans les wagons, et vice versa.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	1° LIGNE PRINCIPALE		
Saône-et-Loire.	**Le Cimetière.** — *Port.* — *Jonction avec le canal du Centre.*	**0**	0
	DIGOIN. — (B. J. — B. D.). — *Ecluse.* .	**1**	1
	Jonction avec le canal de Roanne à Digoin	**2**	
	Chassenard. — *Gare d'eau.*	3	
	La Broche. — *Port*	4	
	Coulanges. — *Port.*	10	
	Pierrefitte. — *Port*	15	
Allier. . .	Diou. — *Port.*	22	
	Bèbre-Sept-Fonds. — *Ecluse et port.* — *Rigole de la Bèbre.*	**25**	6
	Beaulon. — *Ecluse et port.*	34	8
	LE CLOS-DU-MAY. — *Ecluse.* — (B. D.)	**36**	9
	Garnat. — *Port*		
	Rosières. — *Ecluse*	42	10
	Gannay. — *Ecluse et port.*	48	12

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Nièvre. .	Cornats. — *Port*.	56	
	Saint-Maurice. — (B. D.)		
	Germancy. — *Port*		
	Decize. — (B. D.) et St-Léger-des-Vignes. — (B. J. — B. D.). — *Embranchement de Decize. — Jonction avec la Loire et le canal du Nivernais*	65	
	Beaugy. — *Port*.	69	
	Avril-sur-Loire. — *Port*.	72	
	Fleury. — *Port*	76	
	La Motte-Farchat. — *Port*.	78	
	Uxeloup. — *Ecluse et port*. — (B. D.).	82	
	Les Planches. — *Pont*	85	
	Sermoise. — *Pont de la Forêt*. . . .	93	
	Verville. — *Embranchement de Nevers. — Jonction avec la Loire*	97	
	Nevers. — *Ecluse d'embouchure de la Loire*. — (B. J. — B. D.). . . .		
	Plagny. — *Port*	99	
	Gimouille. — *Port. — Raccordement avec le chemin de fer du Bourbonnais à la gare de Saincaize*	106	
	Le Guétin. — *Ecluse triple et port. — Canal de prise d'eau dans l'Allier*. — (B. D.).	107	21
	Embouchure de la rigole navigable des Lorrains	108	
	Cuffy	109	
	Laubray. — *Ecluse*. — (B. D.)	112	22
	Crille. — *Gare d'eau. — Embranchement de Fourchambault. — Jonction avec la Loire*.	114	
Cher. . .	*Givry*. — *Ecluse d'embouchure dans la Loire* (B. D.).		
	Cours-les-Barres. — *Pont*	116	
	Poids-de-Fer. — *Pont*	120	
	Marseille-lès-Aubigny. — *Ecluse et port. — Embouchure du canal de Berry*. — (B. D.).	121	23
	Beffes. — *Ecluse et port*.	124	25
	Argenvières. — *Port*.	130	
	Les Rousseaux. — *Ecluse*. — (B. D.) .	132	27
	La Chapelle-Montlinard. — *Port*. . .	133	
	Chandillon. — *Pont*.	137	
	Herry. — *Port*	140	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Cher. . .	Champalay. — ***Pont***	145	
	Saint-Bouize. — ***Pont***	149	
	THAUVENAY. — *Ecluse.* — (B. D.). . .	**152**	31
	Ménétréol. — ***Pont***	153	
	SAINT-SATUR. — ***Port.*** — *Embranchement de Saint-Thibault.* — *Jonction avec la Loire.* — (B. D.)	**156**	
	BANNAY. — *Ecluse.* — (B. D.)	**162**	32
	Les Fouchards. — ***Port***	164	
	LE PESEAU. — *Ecluse.* — (B. D.) . . .	**166**	33
	Léré. — ***Pont et port***	171	
	Belleville. — *Ecluse*	176	35
Loiret . .	Maimbré. — *Ecluse*	179	36
	Beaulieu. — ***Port***	180	
	L'Étang. — *Ecluse.*	183	37
	CHATILLON-SUR-LOIRE. — *Ecluse.* — *Jonction avec la Loire.* — (B. J. — B. D.).	**187**	39
	Les Combles. — *Ecluse*	188	40
	BRIARE. — *Jonction avec le canal de Briare.* — (B. J. — B. D.)	**193**	41

2° EMBRANCHEMENTS

a. — Canal de prise d'eau dans l'Allier.

Cher. . .	**Prise d'eau dans l'Allier.** — *Ecluse* .	0	0
	Embouchure dans le canal latéral .	3	1

b. — Rigole de la Bèbre.

Allier. . .	**Jonction avec le canal.** — *Ecluse de la Bèbre et port.*	0	1
	DOMPIERRE. — ***Port.*** — (B. D.)	3	

c. — Canal de Decize.

Nièvre. .	SAINT-MAURICE. — *Ecluse et port.* — (B. D.)	0	0
	DECIZE. — *Ecluse d'embouchure dans la Loire.* — (B. D.)	1	2

d. — Canal de Nevers.

Nièvre. .	**Origine dans le canal latéral.** — *Ecluse*	0	0
	NEVERS. — ***Port.*** — *Ecluse d'embouchure dans la Loire.* — (B. J. — B. D.).	3	3

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	e. — Canal de Fourchambault.		
Cher. . .	**Origine dans le canal latéral**	**0**	0
	GIVRY. — Ecluse d'embouchure dans la Loire. — (B. D.)	**2**	2
	f. — Canal de Saint-Thibault.		
Cher. . .	**Origine dans le canal latéral**	**0**	0
	SAINT-THIBAULT. — Ecluse d'embouchure dans la Loire. — (B. D.) . . .	**1**	1

CANAL SAINT-LOUIS

Le canal maritime de Saint-Louis fait communiquer le Rhône avec le golfe de Fos. — Sa longueur est de 3 kilomètres. — Il ne comprend qu'une écluse, à la Tour de Saint-Louis, point où le canal débouche dans le Rhône. Les dimensions de cette écluse sont les suivantes : longueur utile 160 mètres, largeur 22 mètres. — Le mouillage normal du canal est de 6 mètres sous basses mers. — Aucun pont n'existe sur le canal. — Les bateaux rentrent seuls ou au moyen d'un remorqueur. — Il existe un chemin de halage non empierré sur les berges du canal.

CANAL DE LUÇON

Le canal de Luçon met en communication le port de Luçon avec la mer. Sa longueur est de 14 kilomètres et son tirant d'eau réglementaire de $2^{m},30$. — Il est pourvu de deux écluses ; savoir : 1° l'écluse du Chapitre qui a $6^{m},50$ de largeur et 50 mètres de longueur ; 2° l'écluse de la Pointe-aux-Herbes, qui a 11 mètres de largeur et 98 mètres de longueur.

La navigation se fait à la voile ou par le halage à bras d'hommes.

Le décret du 4 juillet 1853 a fixé à Luçon la limite de l'inscription maritime ainsi que celle de la salure des eaux.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Vendée. .	**Luçon.** — *Port.* — *Raccordement avec le chemin de fer*	**0**	0
	Le Chapitre. — *Ecluse.*	**11**	1
	La Pointe-aux-Herbes. — *Ecluse.* — *Embouchure dans la mer*	**14**	2

CANAL DE LUNEL

Ce canal a été primitivement fait pour mettre la ville de Lunel en communication avec l'étang de Mauguio. Plus tard, quand on a construit le canal latéral à l'étang de Mauguio, qui fait partie de la ligne navigable du Rhône à Cette, on a prolongé le canal de Lunel jusqu'à la nouvelle voie. (Voir : *Canal du Rhône à Cette, embranchements.*)

La première partie du canal de Lunel est demeurée concédée à perpétuité ; la deuxième partie, concédée temporairement avec les canaux des Étangs, est rentrée en possession de l'État.

Le canal concédé a une longueur de 9 kilomètres et une profondeur d'eau normale de 1m,50.

Il est fréquenté par des bateaux ordinaires de canal et des trains de bois de construction. — Le halage a lieu par chevaux ou à bras d'hommes.

Le droit légal que le concessionnaire est autorisé à percevoir s'élève à 2 fr. 75 par tonne pour le parcours entier. En fait, la taxe perçue suivant un tarif établi par le concessionnaire ne dépasse pas 0 fr. 55 par tonne pour le parcours entier et 0 fr. 06 par tonne kilométrique.

L'action de l'inscription maritime s'étend sur tout le cours du canal de Lunel (décret du 19 novembre 1859).

		DISTANCES en kilom.
Hérault.	**Lunel.** — *Origine du canal et de la partie concédée*	0
	Extrémité de la partie concédée *et jonction avec la partie non concédée*	9
	Pour mémoire : Partie non concédée réunissant le canal concédé au canal du Rhône à Cette. (Voir : *Canal du Rhône à Cette, embranchements.*) . . .	2

CANAL DE MANICAMP

(Voir : *Canal latéral à l'Oise.*)

CANAL DE MARANS A LA ROCHELLE

Le canal de Marans à la Rochelle a son origine en aval du port de Marans sur la Sèvre-Niortaise, et se dirige vers le port de la Rochelle, où il débouche dans la retenue des chasses à l'écluse de Rompsay.

Sa longueur est de 22 kilomètres entre la Sèvre et l'écluse de

Rompsay ; la longueur de la partie maritime qui relie le canal au port de la Rochelle est de 2,200 mètres. — Il ne forme qu'un seul bief sur tout son parcours. — L'écluse de jonction avec la Sèvre, à Marans, a 25 mètres de longueur utile, celle de jonction avec la retenue des chasses du port de la Rochelle, à Rompsay, a $38^{m},50$; elles ont $5^{m},20$ de largeur. — L'écluse de jonction avec le port de la Rochelle dans la partie maritime du canal a $38^{m},50$ de longueur et 7 mètres de largeur. — Le mouillage normal du canal est de $1^{m},60$; les bateaux qui y circulent ont de $0^{m},80$ à $1^{m},20$ d'enfoncement. — Le nombre des ponts fixes est de 7 ; celui des ponts tournants est de 4 sur la partie fluviale et de 5 sur la partie maritime. La hauteur minima des ponts au-dessus du plan d'eau d'étiage est de $5^{m},10$ à la clé.

Sur 12 kilomètres environ, le canal traverse des marais desséchés ; sur le reste du parcours, il est creusé dans le rocher calcaire ; on rencontre dans cette partie le souterrain de Saint-Léonard de 842 mètres de longueur. La hauteur de la voûte au-dessus de la ligne de flottaison est de $6^{m},20$; la largeur de la cuvette est de 6 mètres et le chemin de halage unique, pavé sur toute sa longueur, a 2 mètres de largeur.

La largeur normale des chemins de halage est de 3 mètres ; ils sont empierrés dans la traversée des marais et se trouvent établis sur le sol naturel dans la traversée des tranchées ouvertes dans le rocher.

La traction des bateaux se fait au moyen de chevaux ou de remorqueurs à vapeur.

		DISTANCES en kilom.
Charente-Inférieure.	MARANS. — *Jonction avec la Sèvre.* — *Ecluse.* — (B. J. — B. D.)	0
	Andilly. — *Ecluse de traversée du canal d'Andilly*	6
	Villedoux	8
	Mouillepieds. — *Pont.*	13
	Grosleau. — *Pont*	14
	Dompierre. — *Souterrain de Saint-Léonard de 842 mètres de longueur*	17
	Chagnolet. — *Pont.*	19
	ROMPSAY. — *Ecluse.* — (B. D.).	22
	LA ROCHELLE. — *Jonction avec le bassin à flot extérieur.* — (B. J.).	24

CANAL LATÉRAL A LA MARNE

Le canal latéral à la Marne commence à Couvrot, faisant suite au canal de la Haute-Marne et finit à Dizy où il rejoint la Marne canalisée. Il communique avec le canal de l'Aisne à la Marne à Condé-

sur-Marne. — Sa longueur est de 63 kilomètres et sa pente est rachetée par 13 écluses dont les dimensions minima sont les suivantes : longueur utile 38m,50, largeur 5m,20. — Le mouillage normal est de 2 mètres et les bateaux y circulent avec 1m,80 d'enfoncement.

Le nombre des ponts fixes est de 34, le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de 3m,30 au-dessus du plan d'eau réglementaire. Il y a, en outre, un pont tournant à Bisseuil. — La voie est fréquentée par des bateaux à vapeur, des péniches flamandes, des bateaux ardennais, des bateaux de Saint-Dizier. — Le tonnage de ces bateaux varie généralement entre 100 et 280 tonnes, suivant les types.

Les bateaux d'un faible tirant d'eau peuvent virer dans les gares d'eau de Couvrot, Soulanges, Omey, Châlons, Condé et Mareuil-sur-Ay.

La traction se fait au moyen de chevaux. — Il existe un chemin de halage empierré, constamment entretenu en bon état.

Une ligne télégraphique dessert le canal.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	Couvrot. — *Jonction avec le canal de la Haute-Marne par l'écluse de l'Ermite et avec la rivière de Marne par l'écluse de Louvières. — Bassin de virement*	0	
	Port. — Gare d'eau. — 1re écluse. — (B. D. — S. T.)	1	1
	Soulanges. — *Port. — Gare d'eau et de virement. — 2e écluse. — (S. T.).*	5	2
	Ablancourt. — *Port. — Gare d'eau. — 3e écluse*	8	3
Marne . .	La Chaussée. — *Port. — Gare d'eau. — 4e écluse. — (S. T.)*.	11	4
	Omey. — *Port. — Gare d'eau et de virement*	13	
	Pogny. — *Port. — Gare d'eau*	14	
	Vésigneul.	17	
	Saint-Germain-la-Ville. — *Port. — Gare d'eau. — 5e écluse. — (S. T.)* .	18	5
	Chepy. — *Port. — Gare d'eau*. . . .	20	
	Moncetz. — *Port. — Gare d'eau*. . .	21	
	Sarry. — *Port. — Gare d'eau. — 6e écluse*	23	6

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Marne . .	CHALONS-SUR-MARNE. — *Port.* — *Gare d'eau.* — 7e *écluse.* — (B. J. — B. D. — S. T.). *Bassin de virement* . . .	29	7
	Saint-Martin-sur-le-Pré. — *Port*	31	
	Saint-Martin-sur-le-Pré. — *Gare d'eau et de virement.* — (S. T.). . . .	32	
	Recy. — *Port.* — *Gare d'eau.*	34	
	Juvigny. — 8e *écluse.*	36	8
	Juvigny. — *Port.* — *Gare d'eau* . . .	39	
	Vraux. — 9e *écluse*	41	9
	Aigny.	43	
	CONDÉ-SUR-MARNE. — *Jonction avec le canal de l'Aisne à la Marne.* — *Port.* — *Gare d'eau et de virement.* — (B. D. — S. T.)	45	
	Tours-sur-Marne. — *Port.* — *Gare d'eau.* — 10e *écluse*	49	10
	Bisseuil. — *Pont tournant.*	52	
	Mareuil-sur-Ay. — *Port.* — *Gare d'eau et de virement.* — 11e *écluse.* — (S. T.).	55	11
	Ay. . . — *Port.* — *Gare d'eau.* . . .	58	
	Ay. . . — 12e *écluse.*	59	12
	DIZY. . — *Port.* — *Gare d'eau.* . . .	61	
	DIZY. . — *Jonction avec la Marne canalisée.* — 13e *écluse.* — (B. D. — S. T.).	63	13

CANAL DE LA HAUTE-MARNE

Le canal de la Haute-Marne fait suite au canal latéral à la Marne et relie ce dernier à ceux de la Marne au Rhin et de la Marne à la Saône. — Sa longueur est de 100 kilomètres, y compris l'embranchement de Vassy. — Les pentes y sont rachetées par 41 écluses, dont 33 sur la ligne principale et 8 sur l'embranchement de Vassy. Les dimensions des écluses sont les suivantes : longueur utile 38m,50, largeur 5m,20. — Le mouillage normal est de 2m,10 et les bateaux y circulent avec 1m,80 d'enfoncement (1). — Le nombre des ponts fixes est de 69, le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de 3m,70 au-dessus du plan d'eau réglementaire.

(1) Le règlement de police n'autorise toutefois jusqu'ici que l'enfoncement de 1m,50, et ce n'est par suite qu'à leurs risques et périls que les bateaux peuvent circuler avec un enfoncement supérieur.

Les réservoirs du canal de la Marne à la Saône n'étant pas tous terminés, il arrive quelquefois, pendant les basses eaux, que la navigation ne peut se faire avec le tirant d'eau normal dans la partie du canal de la Haute-Marne comprise entre son origine à Rouvroy et l'écluse de Bussy.

L'embranchement de Vassy a été concédé sous le nom de canal de Saint-Dizier à Vassy à M. Festugière, par la loi du 8 avril 1879. — Un décret du 13 septembre suivant a autorisé la substitution de la société des forges de Champagne au concessionnaire primitif.

Ce canal est à simple voie.

Les droits de navigation que le concessionnaire a été autorisé à percevoir sont fixés comme il suit :

Minerai de fer, pierres et sables . .	0 fr.	035	par tonne et par kilomètre.
Houilles et cokes.	0 fr.	040	— —
Bois, fontes et fers bruts.	0 fr.	050	— —
Marchandises non dénommées. . . .	0 fr.	060	— —
Bateaux vides	0 fr.	50	par kilomètre.

Les chemins de halage sont pourvus de chaussées en gravier.
La traction se fait par des chevaux.
Une ligne télégraphique dessert la ligne principale.
Des transbordements peuvent être effectués directeme nt entre le canal et le chemin de fer dans le port de *Guë*, situé au kilomètre 36. Ce port est desservi par une voie ferrée raccordée avec la ligne de Naix à Guë.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	1° LIGNE PRINCIPALE		
Haute-Marne.	**Rouvroy.** — *Origine du canal.* — *Jonction avec le canal de la Marne à la Saône*	0	0
	Donjeux. - *Port*	1	
	Saint-Urbain. — *Port*.	6	
	Joinville. — *Ecluse n° 4.* — *Port.* (S. T.).	10	4
	Le Rongeant. — *Port*	12	
	Thonnance. — *Port*		
	Bussy. — *Ecluse n°* 6. — *Port.* — (B. D.)	14	6
	Curel. — *Port*.	18	
	Chevillon. — *Ecluse n°* 10. — *Port.* — (S. T.)	23	10
	Rachecourt. — *Port*.	24	
	Sommeville. — *Port*.		
	Fontaines. — *Ecluse. n°* 11. — (B. D.).	25	11
	Bayard. — *Port*.	27	
	Bienville. — *Port*.	30	
	Eurville. { *Port*	32	
	Eurville. { *Écluse n°* 14. — (B. D.). .	33	14
	Chamouilley. — *Ecluse n°* 15. — *Port* (S. T.)	34	15

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Meuse . .	*Gué*. .	*Port. — Raccordement avec le chemin de fer de Naix à Guë*	36	
		Ecluse n° 16. — (*B. D.*) . . .	37	16
		Marnaval. — *Port*.	40	
		Les Lachats, Closmortiers. — *Port*.	42	
		Gigny. — *Port*		
		Saint-Dizier. — *Ecluse n°* 18. — *Port du Fort Carré*. — (B. J. — B. D. — S. T.)	43	18
Haute-Marne.		La Noue. — *Port*	44	
		Écluse double de descente en Marne.	45	
		Hoéricourt. — *Écluse n°* 20. — *Port. — Origine de l'embranchement de Vassy*	47	20
		Perthes. — *Écluse n°* 23. — *Port*. — (*B. D. — S. T.*)	53	23
		Orconte. — *Port*	60	
		Goncourt. — *Port*.	66	
		Luxémont. — *Port*	67	
		Frignicourt. — *Port*	71	
		Désert. — *Ecluse n°* 31. — (*D. D. — S. T.*).	72	31
Marne.		**Vitry-le-François.** — *Port. — Jonction avec le canal de la Marne au Rhin*.	73	
		Vitry-le-François. — *Écluse n°* 32. — (B. J. — B D.)	76	32
		Louvières. — *Port*		
		Couvrot. — *Ecluse de l'Ermite n°* 33. — *Jonction avec le canal latéral à la Marne*. — (*B. D.*)	77	33

2° EMBRANCHEMENT DE VASSY

OU CANAL DE SAINT-DIZIER A VASSY

		Brousseval. — *Port. — Origine du canal*.	0	0
		Petits-Champs. — *Port*	1	
Haute-Marne.	Vassy.	Amont. — *Port*	2	
		Aval. — *Port*.	3	
		Pont-Varin. — *Ecluse n° 2 et ports des minières*	4	2
		Bois-Lapierre. — *Port*.	7	4
		Le Châtellier. — *Ecluse n° 4 et port.*		

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Haute-Marne.		Le Buisson. — *Port.*	8	
		Louvemont. — *Port.*	9	
		Allichamps. — *Ecluse n° 7 et port* . .	11	7
	Éclaron.	Fourneau. — *Port* . . .	14	
		Amont. — *Port.*		
		Aval. — *Port.*	15	
		Mœslains. — *Ecluse n° 8 et port.* — (*B. D.*)	20	8
	Hoéricourt.	*Port*	21	
		Jonction avec la ligne principale	23	

CANAL DE LA MARNE AU RHIN

Le canal de la Marne au Rhin s'étend de Vitry-le-François à Strasbourg, et réunit ainsi le nord de la France avec l'Allemagne. Il se confond avec le canal de l'Est dans la partie comprise entre Troussey et Toul, sur un parcours de 20 kilomètres. — Sa longueur sur le territoire français, y compris l'embranchement d'Houdelaincourt, est de 210 kilomètres. — Il comporte deux biefs de partage : l'un dit de Mauvages, entre les bassins de la Marne et de la Moselle ; l'autre, dit des Vosges, entre les bassins de la Meurthe et du Rhin. — Les pentes y sont rachetées par 113 écluses dont 70 sur le versant de la Marne, 30 sur celui de la Moselle et 13 sur celui de la Meurthe. Les dimensions des écluses sont les suivantes : longueur utile $38^{m},50$, largeur $5^{m},20$.

Le mouillage normal est de 2 mètres et les bateaux y circulent dès à présent avec $1^{m},80$ d'enfoncement : 1° entre Vitry-le-François et Bar-le-Duc ; 2° entre Troussey (*jonction avec la branche nord du canal de l'Est*) et l'écluse de Xures (*frontière allemande*). Jusqu'à l'achèvement d'ailleurs prochain des travaux de dévasement en cours d'exécution, l'enfoncement des bateaux est provisoirement limité à $1^{m},55$ sur le reste du parcours du canal entre Bar-le-Duc et Troussey. — Le type le plus habituel des bateaux est la péniche flamande et son chargement varie de 250 à 300 tonnes.

Le nombre des ponts fixes est de 145, ayant uniformément une hauteur libre de $3^{m},70$ au-dessus du plan d'eau réglementaire. On y rencontre trois souterrains : celui de Mauvages, dans le bief de partage du même nom, longueur 4 877 mètres ; celui de Foug, longueur 867 mètres, et celui de Liverdun, longueur 388 mètres ; leur hauteur libre au-dessus du plan d'eau est au minimum de $4^{m},10$.

Les chemins de halage sont tous empierrés et en bon état.

La traction des bateaux se fait au moyen de chevaux, sauf dans le bief de partage de Mauvages, où existe un service de touage à

vapeur sur chaîne noyée : l'usage du toueur y est obligatoire moyennant une redevance de 0 fr. 005 par tonne et par kilomètre ; le parcours du toueur est de 7 300 mètres

Le canal de la Marne au Rhin est en relation directe avec les chemins de fer sur les points ci-après.

Contrisson, gare d'eau particulière raccordée au chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Haironville à Triaucourt ;

Bar-le-Duc, gare d'eau publique raccordée au chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Bar-le-Duc à Vaubécourt ;

Menaucourt, gare d'eau particulière reliée au chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Naix-Menaucourt à Guë.

Frouard, port public raccordé avec les lignes de Paris à Avricourt et de Nancy à Metz.

Nancy, port particulier des Docks à Nancy-Saint-Georges et port public de Bon-Secours, raccordés avec le chemin fer de ceinture de Nancy ;

Varangéville-Saint-Nicolas, port public relié au chemin de fer de Paris à Avricourt ;

Houdelaincourt, port public raccordé au chemin de fer de Nançois-le-Petit à Neufchâteau.

Une ligne télégraphique dessert le canal ; le poste de Xures, à la frontière allemande, est ouvert à la télégraphie privée.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	1° LIGNE PRINCIPALE		
	Vitry-le-François. — *Jonction avec le canal de la Haute-Marne*	0	
Marne . .	*Vitry-le-Brulé.* — *Ecluse n° 70 du versant de la Marne, dite de Saint-Etienne.* — (B. D.). — *Port*	3	1
	Plichancourt. — *Port*	5	
	Brusson. — *Port*.	8	3
	Ponthion. — *Port*	10	
	Bignicourt. — *Port*	15	5
	Étrepy. — *Port*	17	
	Pargny-sur-Saulx. — *Port*	19	7
	Sermaize. — *Port*	25	
	Contrisson. — *Port et raccordement avec le chemin de fer d'intérêt local d'Haironville à Triaucourt*.	29	14
Meuse . .	Revigny. — *Port*	32	
	Neuville-sur-Orne. — *Port*.	36	23
	Mussey. — *Port*.	39	
	Varney. — *Port*.	41	
	Fains. — *Port*.	44	29

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Meuse . .	BAR-LE-DUC.	*Ecluse n° 39 du versant de la Marne.* — (B. D.).	47	32
		Port raccordé au chemin de fer d'intérêt local de Bar-le-Duc à Vaubécourt . . .	48	
		Longeville. — *Port*	52	37
		Tannois. — *Port*.	55	
		Tronville. — *Port*	58	45
		Velaines. — *Port*.	61	
		Ligny. — *Port*.	63	48
		Givrauval. — *Port*	66	
		Longeaux-Menaucourt. — *Port et raccordement avec le chemin de fer d'intérêt local de Naix à Guë* . . .	68	53
		Naix. — *Port*	71	
		Saint-Amand. — *Port*	73	58
		Tréveray. — *Port*	76	
		Saint-Joire. — *Port*	79	63
	DEMANGE-AUX-EAUX	*Ecluse n° 2 du versant de la Marne.* — (B. D. — *Port*.	84	69
		Ecluse n° 1 du même versant. — *Origine du bief de partage.* — *Bureau de perception pour le touage de Mauvages* . .	85	70
		Embranchement d'Houdelaincourt	85	
	Mauvages.	*Souterrain de 4877 mètres.* { *Entrée* .	87	
		{ *Sortie*. .	92	
		1re *Ecluse du versant de la Moselle.* — *Extrémité du bief de partage.* — *Port.* — *Bureau de perception pour le touage de Mauvages*.	94	71
		Sauvoy. — *Port*.	98	
	VOID.	*Ecluse n° 12 du versant de la Moselle.* — (B.D.)	102	82
		Port	104	
		La-Croix-le-Pêcheur. — *Port*.	107	
		Troussey. — *Port.* — *Jonction avec la branche nord du canal de l'Est*	111	
		Pagny-sur-Meuse { *Port*.	116	
		{ *Aciérie*	117	

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Meurthe-et-Moselle		Lay-Saint-Remy	120	
		Foug. — *Souterrain de 867 mètres.*	121	
		Foug. — *Port*	122	
		Écrouves. — *Port*	126	
	TOUL.	*Ecluse n° 25 du versant de la Moselle et port de la Porte de France.* — (B. D.)	129	95
	TOUL.	*Port de Saint-Mansuy*	130	
	TOUL.	*Port de la Vacherie.* — *Jonction avec la branche sud du canal de l'Est*	131	
		Villey-Saint-Étienne. — *Port des Carrières*	139	
	LIVERDUN.	*Port des Carrières, dit « Vau de M'selle »*	143	
	LIVERDUN.	*Souterrain de 388 mètres*	146	
	LIVERDUN.	*Port de Liverdun*	147	
	LIVERDUN.	*Ecluse n° 30 du versant de la Moselle* — (B. D.) *et port des forges de Liverdun*	148	100
	Frouard	*Port du faubourg de Frouard*	153	
	Frouard	*Jonction avec la Moselle canalisée*	154	
	Frouard	*Port du chemin de fer et raccordement avec les lignes de Paris à Avricourt et de Nancy à Metz*	154	
		Champigneulles. — *Fonderie.* — *Port*	157	
		Maxéville. — *Hauts Fourneaux.* — *Port*	160	
	NANCY.	*Port Saint-Sébastien*	161	
	NANCY.	*Port de Malzéville*	162	
	NANCY.	*Port Sainte-Catherine.* — (B. J. — B. D.)	163	
	NANCY.	*Port Saint-Georges*	163	
	NANCY.	*Port de Bon-Secours et raccordement avec le chemin de fer de ceinture de Nancy*	165	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	Jarville. — *Hauts Fourneaux.* — *Port.* — *Ecluse n° 26 du versant de la Meurthe.* — *Jonction avec la Meurthe flottable*	166	101
	Laneuveville. — *Salines.* — *Port.* — *Ecluse n° 25.* — *Jonction avec l'embranchement de Nancy du canal de l'Est*	168	102
	Saint-Phlin. — *Soudière de la Madeleine.* — *Port*	172	
	Art-sur-Meurthe. — *Saline.* — *Port.*	173	
	Varangéville-Saint-Nicolas. — *Saline.* — *Port et raccordement avec le chemin de fer de Paris à Avricourt*	174	
Meurthe-et-Moselle .	*Varangéville.* — *Ecluse n° 23.* — (B. D.)	175	104
	Saline. — *Port.*	176	
	Dombasle. — *Salines.* — *Soudière.* — *Port.*	177	
	Sommerviller. — *Saline.* — *Port.*	180	106
	Crévic. — *Saline.* — *Port*	182	
	Maixe . . *Saline.*	186	
	Port.	187	
	Einville . *Saline.*	189	
	Saline Saint-Laurent. — *Port.*	191	
	Bauzemont. — *Port*	195	110
	Hénaménil. — *Port.*	198	
	Parroy. — *Port.*	201	
	Mouacourt. — *Port.*	203	
	Xures. — *Port.* — *Ecluse n° 14 du versant de la Meurthe.* — (B. J. — B. D. — S. T.) — *Bureau de douane.*	206	113
	Frontière allemande.	207	

2° EMBRANCHEMENT D'HOUDELAINCOURT

Meuse. . . .	*Demange-aux-Eaux.* — *Origine de l'embranchement.* — (B. D.) . . .	0	0
	Houdelaincourt. — *Port et raccordement avec le chemin de fer de Nançois-le-Petit à Neufchâteau.*	3	

CANAL DE LA MARNE A LA SAONE

Le canal de la Marne à la Saône fait suite au canal de la Haute-Marne. — Ce canal, qui est destiné à relier, par la ligne la plus courte, les régions industrielles du Nord et du Midi de la France, est en construction.

Sa longueur sera de 153 kilomètres, savoir :

Partie située sur le versant de la Marne. . .	79 kil.
Bief de partage	10 —
Partie située sur le versant de la Saône. . .	64 —

Deux sections sont actuellement livrées à la navigation ; la première, située sur le versant Marne, est comprise entre l'origine du canal à Rouvroy et Chaumont, et présente une longueur de 36 kilomètres ; la seconde, située sur le versant Saône est comprise entre Licey-sur-Vingeanne et la Saône, et a 23 kilomètres de longueur.

Le mouillage normal du canal est de $2^m,20$ (1); les écluses ont $38^m,50$ de longueur utile sur $5^m,20$ de largeur. Les ponts laissent une hauteur libre de $3^m,70$ au-dessus du plan d'eau réglementaire.

Les chemins de halage sont pourvus de chaussées en gravier.

Le règlement de police du canal de la Haute-Marne est applicable à la 1re section, tandis que celui du canal de Bourgogne est applicable à la seconde.

Dans la première section, le nombre des écluses est de 16 et celui des ports de 13; dans la seconde, il y a 11 écluses et 10 ports.

La section du canal sur le versant de la Marne est reliée au réseau de l'Est et au chemin de fer d'intérêt local de Gudmont à Rimaucourt. Les transbordements peuvent être effectués directement entre le canal et la voie ferrée, dans le port de *Gudmont*, qui est desservi par une voie spéciale.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	PREMIÈRE SECTION		
	Versant de la Marne.		
Haute-Marne.	*Rouvroy. — Origine du canal. — Jonction avec le canal de la Haute-Marne. — Ecluse n° 1. — (B. D.)* . .	0	1
	Gudmont. — *Port. — Raccordement avec le chemin de fer d'intérêt local de Gudmont à Rimaucourt.*	3	
	Villiers-sur-Marne. — *Port.*	5	
	Provenchères. — *Port.*	8	

(1) Les réservoirs du canal de la Marne à la Saône n'étant pas tous terminés, la navigation pendant les basses eaux ne peut généralement pas se faire avec le tirant d'eau normal dans les deux sections du canal ouvertes à la circulation.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Haute-Marne.	Froncles. — *Port*	11	
	Froncles. — *Port de l'usine*	12	
	Buxières-les-Froncles. — *Port*	13	
	Vouécourt. — *Port*. — *Ecluse n° 7*. — (*B. D.*)	16	7
	Viéville. — *Port*	20	
	Bologne. — *Port*. — *Ecluse n° 11*. — (*B. D.*)	24	
	La Fenderie. — *Port*	25	
	Brethenay. — *Port de la scierie*	31	
	Brethenay. — *Port*	32	
	Chaumont. — *Port provisoire de Reclancourt*	36	16

DEUXIÈME SECTION

Versant de la Saône.

Côte-d'Or.	**Heuilley**. — *Embouchure en Saône du canal de la Marne à la Saône*	0	0
	Maxilly. — *Port*. — *Ecluse n° 2*. — (*B. D.*)	2	2
	Saint-Sauveur. — *Port*	5	
	Cheuge. — *Port*	8	
	Renève. — *Port*	10	
	La Roye. — *Port*	12	
	Oisilly. — *Port*	13	
	Blagny. — *Port*	16	
	Beaumont. — *Port*	19	
	Dampierre. — *Port*	21	
	Licey-sur-Vingeanne. — *Port*. — *Ecluse n° 11*. — (*B. D.*)	22	11

CANAL SAINT-MARTIN

(Voir : *Canaux de la ville de Paris.*)

CANAL DU MIDI

Le canal du Midi prend son origine en aval de Toulouse, où il communique avec la Garonne et le canal latéral à la Garonne, et aboutit à l'étang de Thau. Sa longueur, y compris le canal de jonction et la Robine de Narbonne, est de 279 kilomètres. — Il est à point de partage ; les pentes y sont rachetées par 65 écluses sur la ligne principale, dont 17 établies sur le versant de l'Océan et 48 sur le versant de la Méditerranée. Il y a 7 écluses sur le canal de jonc-

tion et 6 sur la Robine. — Les dimensions minima des écluses sont les suivantes : longueur utile 31 mètres, largeur 5m,74. — Le mouillage normal du canal principal et du canal de jonction est de 2 mètres ; celui de la Robine, de 1m,50. — Les bateaux circulent avec un enfoncement de 1m,60 sur le canal principal et le canal de jonction, et de 1m,10 sur la Robine.

Le nombre des ponts fixes est de 137, dont 119 sur la voie principale, 5 sur le canal de jonction et 13 sur la Robine. Le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de 3m,38 au-dessus du plan d'eau normal.

La traction des bateaux se fait au moyen de chevaux et à la vapeur.

Les marchandises transportées sont divisées en cinq classes qui paient, par tonne et par kilomètre, des taxes variant de 0 fr. 06 pour les marchandises de 1re classe à 0 fr. 02 pour celles de la dernière.

La taxe moyenne perçue par les concessionnaires par tonne et par kilomètre est de 0 fr. 036 à 0 fr. 038.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	1° LIGNE PRINCIPALE		
Haute-Garonne.	TOULOUSE. — *Jonction avec la Garonne et le canal latéral.* — (B. J. — B. D.).	0	1
	Béarnais. — *Ecluse*	1	2
	Les Minimes	2	
	Saint-Étienne	5	
	Saint-Sauveur		
	Castanet. — *Ecluse*	20	6
	Montgiscard	25	
	GARDOUCH. — (B. D.)	39	13
	Villefranche	41	
	Renneville	43	
	Maraval. — *Limite des départements de l'Aude et de la Haute-Garonne.*	50	
Aude.	Ecluse de l'Océan. — *Origine du bief de partage et rigole nourricière de Naurouse*	53	17
	Ségala	55	
	Ecluse de la Méditerranée. — *Limite du bief de partage*	58	18
	CASTELNAUDARY. — (B. D.)	66	
	Villepinte. — *Ecluse*	79	32
	Bram	82	
	Villesèque	90	36
	Pezens	97	
	CARCASSONNE. — (B. D.)	106	40
	Rigole nourricière de Fresquel	110	
	Prise d'eau dans l'Aude	114	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Aude . . .	Rigole nourricière d'Orviel	117	
	Trèbes	118	46
	Millepetit	121	
	Millegrand	122	
	Marseillette	127	
	L'Aiguille-Ecluse	133	
	Puichérie	136	51
	La Redorte	139	
	Jouarres	143	
	Homps. — (*B. D.*)	**145**	53
	Argens	151	
	Roubia	155	
	Paraza	158	
	Ventenac	161	
	Somail	166	
	Rigole nourricière de la Cesse . . .	168	
Hérault .	**Embranchement du canal de jonction**	**169**	
	Argeliers	173	
	Serieges. — *Pont*	178	
	Pigasse		
	Capestang	188	
	Poilhes	194	
	Régimont	196	
	Le Malpas. — *Souterrain*	199	
	Colombiers	201	
	Pont de Narbonne	205	
	Foncerannes. — *Ecluse octuple et pont vieux de Béziers*	207	57
	L'Orb à Béziers. — *Pont-canal* . . .	208	
	Béziers. — *Port neuf.* — (B. J. — B. D.).		
	Sauclières. — *Port raccordé avec le chemin de fer du Midi*	209	59
	Capiscol. — *Pont*	212	
	Villeneuve-lès-Béziers	214	
	Cers. — *Port*	215	
	Portiragnes	218	62
	Ouvrages du Libron	225	
	Agde. — (*B. D.*)		
	Embouchure dans l'Hérault. — *Ecluse ronde*	**232**	63
	Reprise du canal de l'Hérault	233	
	Bagnas. — *Canalets des salines*	237	
	Les Onglous	241	65
	Embouchure du canal dans l'étang de Thau	**242**	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	2° CANAL DE JONCTION		
Aude. . .	*Demi-écluse de la Cesse. — Jonction avec la ligne principale*	0	1
	Sallèles-d'Aude. — (B. D.)	4	6
	Embouchure dans l'Aude	5	7
	3° ROBINE DE NARBONNE		
	Moussoulens. — *Ecluse.* — *Prise d'eau dans l'Aude.*	0	1
	Narbonne. — (B.D.)	10	4
	Mandirac	19	5
	Sainte Lucie.	26	
	La Nouvelle. — Embouchure dans le chenal maritime. — (B. D.). . . .	32	6

CANAL DE MONS A CONDÉ

Le canal de Mons à Condé est latéral à la Hayne ; il relie le bassin houiller de Mons à l'Escaut. — Sa longueur est de 25 kilomètres dont 5 sur le territoire français. — Il offre un mouillage minimum de 2 mètres, il permet aux bateaux de naviguer avec 1m,80 d'enfoncement. — Il compte 7 écluses dont 2 en France et 5 en Belgique ; ces écluses ont une largeur de 5m,20 et une longueur utile d'au moins 38m,50. — Les ponts fixes sont au nombre de 3, dont 2 au delà de la frontière ; la hauteur libre sous ces ponts est au minimum de 3m,60. — Le chemin de halage est empierré. — Les bateaux qui fréquentent le canal sont en général des péniches de 5 mètres de largeur et de 34m,50 à 38m,50 de longueur, dont le tonnage, à l'enfoncement de 1m,80, varie de 265 à 295 tonnes.

La traction des bateaux se fait soit à bras, soit au moyen de chevaux, de la voile ou de la gaffe.

La Belgique perçoit sur son territoire des droits de navigation fixés à 0 fr. 005 par tonne kilométrique de chargement effectif.

Le canal est desservi par une ligne télégraphique spéciale.

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Nord..	Condé. — *Jonction avec l'Escaut. — Ecluse n° 7 de Gœulzin. — Port et gare.* — (B. J. — B. D. — S. T.)		0	1
	Thivencelles.	*Port de la Fosse Saint-Pierre. — Raccordement avec le chemin de fer du Nord et avec le chemin de fer de la Cie des Mines d'Anzin* .	2	
		Ecluse n° 6.	3	2
	Frontière belge		5	

CANAL DE NANTES A BREST

Le canal de Nantes à Brest commence dans la Loire, à l'intérieur de la ville de Nantes, et se termine à Châteaulin où il communique, par le bassin à flot de Port-Launay, avec la partie maritime de la rivière d'Aulne et la rade de Brest, après un parcours de 360 kilomètres.

Il est divisé en deux sections, savoir :

1re Section. — De Nantes à Redon . . .	95	360 kilom.
2e Section. — De Redon à Châteaulin . .	265	

La 1re section forme la jonction de la Loire à la Vilaine. Elle emprunte d'abord le lit de l'Erdre sur 21 kilom. 500, quitte cette rivière à Quiheix. A partir de ce point, le canal est établi en dérivation sur 22 kilom. 300, en franchissant, par une tranchée de 8 mètres de profondeur, le faîte séparatif des bassins de l'Erdre et de l'Isac jusqu'au Gué de l'Atelier, où il descend dans l'Isac. Le canal emprunte de là le lit de l'Isac sur une longueur de 36 kilom. 100 jusqu'au Thénot, point où commence une dérivation de l'Isac aboutissant à la Vilaine, à Redon, après un parcours de 15 kilomètres. Le mouillage, sur la 1re section du canal de Nantes à Brest, est fixé à 1m,62; mais l'enfoncement des bateaux au-dessus du plan d'au d'étiage ne doit jamais dépasser, savoir :

Entre la Loire et l'écluse de Quiheix	1m,45
Entre Quiheix et l'écluse de la Remaudais	1m,30
Entre la Remaudais et la Vilaine	1m,15

Le tirant d'eau dans la portion de la rivière, située à l'aval de la 1re écluse, qui relie le canal à la Loire, peut tomber à 0m,50 pendant la marée basse lorsque la Loire est à l'étiage. Il est supérieur à 1m,62 au moment de la marée haute. Il arrive très exceptionnellement qu'il n'atteigne que 0m,80 en marée de morte-eau.

Les écluses, au nombre de 18, ont 26 mètres de longueur utile sur 4m,50 de largeur, sauf l'écluse de Nantes, dont la longueur utile est de 32m,14 et la largeur de 5m,16. — On rencontre 40 ponts laissant une hauteur d'au moins 4 mètres au-dessus du plan d'eau normal, sauf le pont de l'Hôtel-de-Ville, dans la traversée de Nantes où la hauteur libre se trouve réduite à 3m,70.

De Nantes à Quiheix, il n'existe pas de chemin de halage ; la traction des bateaux se fait à l'aide d'un remorqueur subventionné par l'Etat, moyennant une taxe de 0 fr. 005 par tonne effective et par kilomètre, et de 0 fr. 001 par tonne de jauge et par kilomètre. A partir de Quiheix, la 1re section du canal est pourvue de chemins de halage, et la traction s'effectue au moyen de chevaux.

Il existe à Quiheix une écurie, pouvant contenir 8 animaux, que l'Etat met gratuitement à la disposition des mariniers, pour le stationnement des chevaux de halage.

Les dimensions et le chargement moyen des bateaux qui fréquentent la 1re section sont les suivantes : longueur 25 mètres, largeur 4m,50, chargement moyen 66 tonnes.

La 2e section s'étend de Redon à Châteaulin. Entre ces deux points extrêmes, elle présente un développement total de 265 kilomètres.

Elle emprunte la rivière d'Oust canalisée, le canal de jonction de l'Oust au Blavet, comprenant le bief de partage d'Hilvern, le bassin de Pontivy (confluent des canaux de Nantes à Brest et du Blavet), les rivières du Blavet supérieur et du Doré canalisées, le bief de partage de Glomel et les rivières canalisées du Kergoat, de l'Hyères et de l'Aulne.

Le mouillage normal, sur la 2e section, est de 1m,62, et les bateaux y circulent avec 1m,40 d'enfoncement, sauf entre Redon et la Maclais où le mouillage descend à 0m,95.

Elle comprend 219 écluses, dont une double et 3 de garde. Les dimensions minima de ces écluses sont les suivantes : longueur utile 25m,70, largeur 4m,70. — La concavité du mur de chute allonge assez le sas pour permettre le passage de bateaux ayant 26m,97 de longueur.

Le nombre des ponts fixes est de 86 ; le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de 2m,51 au-dessus des hautes eaux navigables, et de 3m,21 au-dessus du plan d'eau réglementaire.

Le chemin de halage est sablé sur toute sa longueur ; il est même empierré sur les parties grevées de servitude.

Les types principaux des bateaux qui fréquentent la voie sont : 1° ceux dits nantais, à fond plat avec proue pointue ou ronde et poupe carrée ou arrondie ; 2° ceux dits péniches, à fond plat avec proue et poupe évidées ou carrées.

La jauge maximum des bateaux en circulation est de 156 tonnes, mais leur chargement maximum n'excède pas 130 tonnes. Le chargement habituel est de 100 tonnes pour les bateaux nantais, et de 60 tonnes pour les péniches.

La traction se fait au moyen du halage par chevaux ou par hommes.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	PREMIÈRE SECTION		
Loire-Inférieure.	Nantes. — *Jonction avec la Loire.*		
	— 1re *écluse.* (B. J. — B. D.). . .	0	1
	Barbin. — *Pont.*	1	
	La Jonnelière. — *Port*	4	
	La Denerie.	6	
	La Grimaudière. — *Port*	9	
	La Gâcherie	10	
	Le Port-Breton. — *Port.*	11	
	Naie.	12	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Loire-Inférieure.	Sucé. — *Port*	15	
	La Gamotrie	20	
	Quiheix. — 2e *écluse.* — (B. D.)	22	2
	Vivert. — *Pont.*	25	
	La Tindière. — 3e *écluse*	26	3
	La Rabinière. — 4e *écluse*	29	4
	La Haie-Pacoret. — 5e *écluse*	30	5
	Cramezeul. — 6e *écluse*	31	6
	Le Pas-d'Héric. — 7e *écluse, versant de la Loire*	32	7
	Les Coudrais. — *Pont et port.*	33	
	Bout-de-Bois. — *Port.*	38	
	La Remaudais. — 8e *écluse, versant de la Vilaine.*	40	8
	La Chevaleraie. — *Port*	42	
	Le Gué-de-l'Atelier. — 9e *écluse.*	43	9
	Le Terrier. — 10e *écluse*	45	10
	Blain. — 11e *écluse.* — (B. J. — B. D.).	48	11
	Blain. — *Port.* — (S. T.)	50	
	La Paudais. — 12e *écluse*	51	12
	La Suardais	52	
	Le Pont-Piétain	54	
	Bougard. — 13e *écluse*	56	13
	Barel. — 14e *écluse*	59	14
	La Touche. — 15e *écluse.*	62	15
	Pont-Nozay	64	
	Melneuf. — 16e *écluse.*	66	16
	Château de Carheil	69	
	Saint-Clair. — *Port.*	73	
	Guenrouet. — *Port.*		
	Origine de la dérivation du Thénot.	80	
	La Rivière	81	
	Pont-Mimi. — *Port.*	83	
	Les Bellions. — *Entrée en Vilaine.* — 17e *écluse.* — (B. D.)	89	17
	Saint-Nicolas-de-Redon. — *Port.*	94	
Ille-et-Vilaine.	Redon. — 18e *écluse.* — (B. J. — B. D.) — *Traversée de la Vilaine.*	95	18

DEUXIÈME SECTION

Ille-et-Vilaine.	Redon. — *Traversée de la Vilaine* 61e *et dernière écluse, versant de Redon.* — (B. J. — B. D.)	95	1

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Ille-et-Vilaine.	Courée. — *Ponts*	97	
	Maltête. — *Fontaine*	98	
	Malétan. — *Carrière*	100	
	La Potinais. — *Jonction avec l'Oust. — Barrage et Pont*	**102**	
	Bougro. — *Passage*	104	
	PAINFAUT OU LA MACLAIS. — 60e *écluse. — Embouchure de l'Aff canalisée.* — (B. D.)	**105**	2
	Pont d'Oust. — *Pont et port*	112	
	LE GUESLIN. — *Pont et port.* — 58e *écluse.* — (B. D.)	**117**	4
	Port d'Oust. — *Port*	123	
	Saint-Gongard. — *Pont*	124	
	Foveno. — 53e *écluse*	130	7
	MALESTROIT. — *Ponts et port.* — 54e *écluse.* — (B. J. — B. D.)	**132**	8
	Roc-Saint-André. — *Pont et port.*	141	
	Montertelot. — *Port.* — 50e *écluse.*	144	12
	Saint-Gobrien. — *Pont*	154	
	JOSSELIN. — *Pont et port.* — 44e *écluse.* — (B. J. — B. D.)	**158**	18
	Caradec. — *Pont.* — 42e *écluse*	160	20
	Bocneuf. — *Pont et port.* — 40e *écluse*	163	22
Morbihan.	Cadoret. — *Ponts et ports.* — 36e *écluse*	170	26
	La Nouée. — *Forges. — Dérivation et port*	171	
	Thymadeuc. — *Pont*	178	
	ROHAN. — *Pont et port.* — 27e *écluse.* — (B. D.)	**181**	35
	Saint-Samsom. — *Port.* — 26e *écluse.*	184	36
	Coëtprat. — *Pont.* — 24e *écluse*	186	38
	Boju. — *Pont et port.* — 20e *écluse.*	188	42
	La Ville-Perro. — *Pont.* — 9e *écluse.*	190	53
	BEL-AIR. — 1re *écluse, versant de Redon. — Origine du bief de partage d'Hilvern.* — (B. D.)	**191**	61
	Le Vaublanc. — *Forges. — Port.*	193	
	Saint-Géran. — *Port. — Bassin d'évolutions*		
	Kéroret. — *Pont.* — 1re *écluse, versant de Pontivy. — Fin du bief de partage d'Hilvern*	196	62

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Morbihan . .	**Le Ponteau.** — *Pont.* — 29e *et dernière écluse, versant de Pontivy.* — *Origine du bassin de jonction des canaux de Nantes à Brest et du Blavet*	205	90
	PONTIVY. — *Ecluse des Récollets.* — *Ponts et ports.* — (B. J. — B. D.)	206	
	La Cascade. — 52e *et dernière écluse, versant de Pontivy.* — *Fin du bassin de jonction des canaux de Nantes à Brest et du Blavet.*	207	91
	Lenvos. — *Pont et port.*	214	
	Trescleff. — 49e *écluse*	215	94
	Stumo. — *Pont.* — 47e *écluse.* . . .	219	96
	Bolore. — *Pont.* — 46e *écluse.* . . .	220	97
	Quenécan. — *Pont et port.*	225	
	GUERLÉDAN. — *Pont.* — 41e *écluse.* — (B. D.)	226	102
	Pouldu. — *Port*	232	
	Trégnanton. — *Port*	234	
	Les Salles. — *Forges.* — *Port* . . .	237	
	Bon-Repos. — *Pont et Port.* — 22e *écluse*	239	121
	GOUAREC. — *Pont et port.* — 20e *écluse.* — (B. D.)	244	123
	Pont-Even. — *Pont.* — 16e *écluse.*	251	127
	Kerjégu-Bonen. — *Pont et port.* .	259	
Côtes-du-Nord.	PONT-AUFFRET. — *Bassin d'évolutions.* — 8e *écluse.* — (B. D.) . . .	260	135
	Quistinic. — *Pont.* — 1re *écluse versant de Pontivy.* — *Origine du bief de partage de Glomel*	264	
	Glomel. — *Port*	265	142
	Créharer. — 1re *écluse. Versant de Châteaulin.* — *Fin du bief de partage de Glomel*	268	143
	LA PIE. — *Pont et port.* — 20e *écluse.* — (B. J. — B. D.)	272	162
	Lansalaün. — *Pont et port.* — 26e *écluse*	275	168
	Stang-ar-Vran. — *Pont et port.* .	277	
	Goariva. — *Pont.*	279	

		DISTANCES en kilom.	ECLUSES
Finistère.	Kervoulédic. — *Port et pont.* — 34e *écluse*.	281	176
	Pont-d'Auvlas. — *Pont et port.* — 38e *écluse*.	283	180
	Pont-er-Brost. — *Pont et port.* — 41e *écluse*.	284	183
	Cateliner. — *Pont et port*.	286	186
	CARHAIX. — 44e *écluse de Kergoat.* (B. J. — B. D.).		
	Kervennec. — *Port*.	287	
	Coz-Castel. — *Pont.* — 45e *écluse* . .	288	187
	Kergoff. — 46e *écluse*.	289	188
	Lavarzay. — *Port*.	294	
	La Haie-Dû. — *Port*		
	Pont-Triffen. — *Pont.* — 50e *écluse* .	298	192
	Pénity. — 51e *écluse*	299	193
	Stang-an-Dour. — *Pont et port* . . .	308	
	Goaker. — 56e *écluse*	310	198
	Moulin-du-Pré		
	Garros. — *Port*	314	
	Hirgars. — *Port*.	315	
	CHATEAUNEUF. — *Pont du Roy.* — (B. D.).	317	
	Pont-Pol. — *Port*	324	
	Pont-ar-Chlaon. — *Port*.	329	
	Rosvéguen. — 65e *écluse*	331	208
	Ty-men. — *Port*.	332	
	Pont-Coblant. — *Port*.	338	
	Cajen. — *Port*		
	STÉRAON. — 68e *écluse*. — (B. D.). . .	339	210
	Coatpont. — *Port*.	340	
	Quelennec. — *Port*.	348	
	L'Aulne. — 73e *écluse*	351	215
	Pennaut. — *Port*	352	
	CHATEAULIN. — *Pont.* — 77e *et dernière écluse, versant de Châteaulin. — Jonction avec le bassin à flot de Port-Launay.* — (B. J. — B. D.) . .	360	219

CANAL DE NEUFFOSSÉ

Le canal de Neuffossé relie La Lys et le canal d'Aire à l'Aa. — Sa longueur est de 18 kilomètres. — La pente est rattachée par deux écluses, dont l'une, celle des Fontinettes, comprenant 5 sas superposés de 34m,80 de longueur, est complétée par un ascenseur hy-

draulique dont les sas ont 38m,50 de longueur utile. — Le mouillage normal est de 2 mètres. — Le nombre des ponts et passerelles est de 12 ; 6 de ces ouvrages sont fixes et laissent une hauteur de 3m,70 au moins au-dessus du plan d'eau réglementaire. — Les bateaux qui circulent sur le canal de Neuffossé peuvent avoir 38m,50 de longueur, 5 mètres de largeur, 1m,80 d'enfoncement et un chargement de 300 tonnes.

La traction s'effectue à l'aide de chevaux.

Le canal de Neuffossé est en relation directe avec le chemin de fer du nord à *Arques* où peuvent s'effectuer les transbordements entre le canal et la voie ferrée.

Une ligne télégraphique dessert le canal.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Pas-de-Calais.	*Aire. — Jonction avec la Lys et e canal d'Aire. — Pont. — Rivage public* (B. D. — S. T.).	0	0
Pas-de-Calais.	Garlinghem. — *Pont. — Rivage public*.	2	
Nord. . .	Blaringhem. — *Pont. — Rivage public*.	5	
Pas-de-Calais.	Asquin. — *Pont. — Rivage public*. .	8	
Pas-de-Calais.	Campagne. — *Pont*	10	
Pas-de-Calais.	Les Fontinettes. — *Pont. — Ecluses. — Rivage public.* — (S. T.). — *Ascenseur hydraulique*.	13	
Pas-de-Calais.	Arques. — *Pont. — Rivage public. — Quai raccordé au chemin de fer du Nord*	14	
Pas-de-Calais.	Saint-Omer. — *Ecluse Saint-Bertin.* — (B. D.). — *Pont* . . .	17	2
Pas-de-Calais.	Saint-Omer. — *Pont. — Rivage public. — Jonction avec l'Aa.* — (B. J.).	18	

CANAL DU NIVERNAIS

Le canal du Nivernais a son origine en Loire, à l'amont du barrage de Decize (jonction avec la Loire, et le canal latéral à la Loire), et se termine à Auxerre, dans l'Yonne. Avec la 1re section de l'Yonne canalisée, il forme une voie transversale reliant les deux grandes lignes de Paris à Lyon, par le Bourbonnais et la Bourgogne.

Sa longueur, y compris l'embranchement de Vermenton, est de 178 kilomètres. — Il est à point de partage, les pentes y sont rachetées par 116 écluses, dont 35 sur le versant de la Loire et 81 sur le

versant de la Seine. Les dimensions minima des écluses sont les suivantes : longueur utile 30m,70, largeur 5m,20. — Réglementairement, le mouillage est de 1m,50 et l'enfoncement des bateaux de 1m,15 ; en réalité, l'enfoncement ne descend que très exceptionnellement au-dessous de 1m,25. Il atteint couramment 1m,40 entre l'origine du canal et Panneçot et se rapproche de plus en plus de ce chiffre entre Armes et Auxerre. — Le nombre des ponts fixes est de 127 ; le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de 2m,58 au-dessus du plan d'eau normal. — On rencontre dans le bief de partage les trois souterrains de la Collancelle, de Mouas et des Breuilles qui ont respectivement 758, 268 et 212 mètres de longueur, avec une largeur minima de 5m,60 ; leur hauteur minima est de 3m,73.

La traction des bateaux se fait au moyen de chevaux, ânes et mulets, et quelquefois encore à bras d'hommes.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	1° LIGNE PRINCIPALE		
Nièvre.	**Saint-Léger-des-Vignes** (près Decize). — *Port de la Charbonnière. — Jonction avec la Loire et le canal latéral à la Loire.*	0	0
	ÉCLUSE DE LA LOIRE. — 35e *écluse du versant de la Loire.* — (B. J. — B. D.)	1	1
	Saint-Thibault. — *Port*		
	Les Vignots. — *Port.*		
	VAUZELES. — 34e *écluse, versant de la Loire.* (B. D.).	2	2
	La Copine. — *Port et gare d'eau. — Raccordement avec le chemin de fer de Nevers à Chagny.*	3	
	Champvert. — *Ports.*	4	
	Saint-Gervais. — *Ports*	10	
	Cercy-la-Tour. — *Ports.*	16	
	Isenay. — *Ports.*	22	
	MOULIN D'ISENAY. — 27e *écluse du versant de la Loire.* — *Port.* — (B. D.).	24	9
	Les Hâtes de Scia (Vandenesse). — *Port*	26	
	Les Sarrots. — *Port.*	30	
	Panneçot. — *Port.*		
	Le Magny. — *Port.*	34	
	Bernay ou Pont d'Encin. — *Port* . .	36	
	Fleury. — *Port*	38	
	Pré-Aillon. — *Port*	40	
	Romenay. — *Port.*	42	
	Pont. — *Port.*	47	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Nièvre.	*Chatillon-en-Bazois. — 15e écluse du versant de la Loire. — (B. D.). — Ports*	51	21
	Mingot. — *Port*	54	
	Marré. — *Port*	57	
	Chavance. — *Ports*	60	
	Mougny. — *Port*	62	
	Bazolles. — *Ports*	63	
	Baye. — 1re écluse du versant de la Loire. — (B. D.)	66	35
	Baye ou les Poujats. — *Ports et gare d'eau*		
	La Colancelle. — *Souterrain de 758 mètres de longueur*	67	
	Mouas. — *Souterrain de 268 mètres de longueur*	68	
	Les Breuilles. — *Souterrain de 212 mètres de longueur*	69	
	Port-Brûlé. — 1re *écluse du versant de l'Yonne. — Ports*	70	36
	Fussy. — *Port*	72	
	Sardy. — *Ports*	74	
	La Vauvelle. — *Port*	77	
	La Chaise. — *Port et gare d'eau*	78	
	Marcy. — *Ports*	80	
	Chitry. — *Port*	82	
	Chaumot. — *Port*		
	Chitry. — 29e écluse du versant de l'Yonne. — (B. D.)	83	64
	Le Gravier (Marigny). — *Ports*	85	
	Montceaux (Dirol). — *Ports*	91	
	Cuzy. — *Port*	96	
	Brèves. — *Port*	102	
	Villiers-sur-Yonne. — *Ports*	105	
	Cuncy. — *Port*	107	
	La Goulotte. — *Port*	108	
	Chevroches. — *Port*	110	
	La Maladrerie. — *Ports*	112	
	Armes. — *Ports*		
	Clamecy. — 47e *écluse du versant de l'Yonne. — Ports. — (B. J. — B. D.)*	114	82
	Basseville. — 51e écluse du versant de l'Yonne. — (B. D.)	119	86
	Pousseaux. — *Ports*	121	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Yonne . .	Coulanges-sur-Yonne. — *Ports* . . .	123	
	Bèze. — *Port*.	124	
	Lucy-sur-Yonne. — *Port*	126	
	Le Gué-Saint-Martin. — *Port*	128	
	Chatel-Censoir. — *Port*. — 57e *écluse du versant de l'Yonne*. — (B. D.) . L'Américaine ou le Gade. — *Port* .	**133**	92
	Les Terres-Rouges. — *Port*	136	
	Le Saussois (Merry-sur-Yonne). — *Port*.	138	
	Ravereau. — *Port*.	140	
	Mailly-le-Château. — *Ports*	142	
	Mailly-la-Ville. — *Port*	146	
	Prégilbert. — *Port*.	151	
	Sainte-Pallaye. — *Port*	152	
	La Croix-Minet. — *Port*	153	
	Saint-Aignan. — 70e *écluse du versant de l'Yonne*. — (B. L.). . . . . **Le Maunoir**. — *Embouchure de l'embranchement de Vermenton* . . .	**154**	105
	Cravant. — *Port*.	156	
	Rivottes. — 72e *écluse du versant de l'Yonne*. — (B. D.).	**158**	107
	Vincelles. — *Port*	160	
	Vincelottes ou Pignolet. — *Port*. . .	161	
	Bailly. — *Port*.	163	
	La Bazine (Escolives). — *Port*	164	
	La Cour-Barrée (Champs). — *Port* . .	165	
	Vaux. — *Port*.	168	
	Augy. — *Port*.	171	
	Le Batardeau (Auxerre). — 81e *écluse du versant de l'Yonne*. — (B. D.). . . . . **Auxerre**. — *Pont*. — *Embouchure dans l'Yonne*. — *Ports*.	**174**	116

2e EMBRANCHEMENT DE VERMENTON

Yonne . .	**Vermenton**. — *Jonction avec la Cure*. — *Ports*	0	0
	Accolay. — *Port*.	1	
	Le Maunoir. — *Embouchure dans le canal du Nivernais*	4	2

22

MUSÉE DE LA MARINE

CANAL LATÉRAL A L'OISE

Le canal latéral à l'Oise s'étend de Chauny à Janville et relie le canal de Saint-Quentin à la rivière d'Oise canalisée. — Sa longueur est de 34 kilomètres, y compris l'ancien canal de Manicamp. — Il offre un mouillage minimum de 2 mètres et permet aux bateaux de naviguer avec 1m,80 d'enfoncement. — Il compte 4 écluses, dont la largeur est de 6m,50 et la longueur utile d'au moins 38 ,50. — Les ponts fixes sont au nombre de 21 ; la hauteur libre utile sous ces ponts est au minimum de 3m,35. — Le chemin de halage est empierré.

Les bateaux qui fréquentent le canal sont en général des péniches de 5 mètres de largeur et de 34m,50 à 38m,50 de longueur, dont le tonnage, à l'enfoncement de 1m,80, varie de 265 à 295 tonnes ; on y rencontre quelques bateaux picards de même longueur que les péniches, mais dont la largeur atteint 6m,30, et le tonnage 335 à 375 tonnes.

Le mode de traction ordinaire est le halage par chevaux.

Le port de *Ribécourt* est desservi par une voie ferrée établie pour le service de la sucraterie de Ribécourt ; cette voie se raccorde avec le chemin de fer du Nord ; elle permet les transbordements directs des wagons dans les bateaux, et vice versa.

Le canal est desservi par une ligne télégraphique spéciale.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Aisne. . .	*Chauny. — Jonction avec le canal de Saint-Quentin. — Port et gare. — (B. D. — S. T.)*	0	0
	Abbécourt. — *Jonction avec le canal de l'Oise à l'Aisne. — Port et gare* .	3	
	Manicamp. — *Port et gare.*	5	
	Quierzy. — *Port.*	7	
	Appilly. — *Port*	8	
	Saint-Hubert. — *Ecluse n°* 1.	9	1
	Babœuf. — *Port.*	11	
	Béhéricourt. — *Port et gare.*	12	
	Varennes. — *Port.*	13	
	Noyon. — *Port de la rue d'Orroire.* .	16	
Oise . . .	*Sempigny.* — *Gare du Pierrot*	17	
	Sempigny. — *Port. — Ecluse n° 2. — (B. D. — S. T.)*	18	2
	Pont-Lévêque. — *Port et gare* . . .		
	Chiry. — *Pont.*	21	
	Ourscamp. — *Port et gare.*	22	
	Pimprez. — *Gare*	25	
	Ribécourt. — *Port. — Raccordement avec le chemin de fer du Nord.* . .	27	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Oise . . .	Bellerive. — *Ecluse n° 3.*	28	3
	Béthancourt. — *Gare*	29	
	Montmacq. — *Pont.*	30	
	Thourotte. — *Port*	32	
	Longueil-Annel. — *Pont.*	33	
	JANVILLE. — Ecluse n° 4. — Jonction avec l'Oise canalisée. — (B. D. — S. T.).	34	4

CANAL DE L'OISE A L'AISNE

Le canal de l'Oise à l'Aisne est destiné à relier le canal latéral à l'Oise au canal latéral à l'Aisne. — Il a son origine sur le canal latéral à l'Oise, au droit du village d'Abbécourt, à 2,800 mètres en aval de l'écluse de Chauny, et se joint au canal latéral à l'Aisne, à 200 mètres en amont de l'écluse de Bourg. — Sa longueur est de 48 kilomètres. — Il est à point de partage ; les pentes y sont rachetées par 13 écluses, dont 9 sont situées sur le versant de l'Oise et 4 sur le versant de l'Aisne. — Les dimensions des écluses sont les suivantes : longueur utile 38m,50, largeur 5m,20. — Le mouillage normal du canal est de 2m,20, et les bateaux peuvent y circuler avec 1m,80 d'enfoncement. — Le nombre des ponts fixes est de 39, le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de 3m,70 au-dessus du plan d'eau réglementaire. — Il existe deux ponts-canaux ; le premier, sur l'Oise, de 67 mètres de longueur, a 6m,80 de largeur et 2m,22 de profondeur ; le deuxième sur l'Aisne, de 62 mètres de longueur, a 6m,50 de largeur et 2m,40 de profondeur. — On rencontre, dans le bief de partage, le souterrain de Braye-en-Laonnois, qui a 2,365 mètres de longueur et 8 mètres de largeur ; il permet un chargement de 3m,70 au-dessus de la ligne de flottaison.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Aisne . . .	**Jonction avec le canal latéral à l'Oise.** — *Gare d'eau*	0	
	ABBÉCOURT. — Ecluse n° 1. — (B. D.)		1
	Bichancourt. — *Port*	1	
	Saint-Paul. — *Port et bassin de virement*	4	
	Trosly-Champ. — *Port.*	7	
	GUNY. — *Port.*	10	
	GUNY. — *Ecluse n° 2.* — (B. D.). . . .	11	2
	Pont-Saint-Mard. — *Port et bassin de virement*	12	
	Nogent. — *Ecluse n° 3.*	14	3
	Crécy-au-Mont. — *Port et bassin de virement*	16	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Aisne. . .	Leuilly. — *Ecluse n° 4.*	17	4
	Leuilly-Courson. — *Port.*	19	
	Vauxaillon. — *Ecluse n° 5 et port.* .	22	5
	Anizy-Pinon. — *Port et bassin de virement*	25	
	PINON. — *Ecluse n° 6.* — (B. D.) . . .	26	6
	Chaillevois. — *Ecluse n° 7 et port* . .	31	7
	Chavignon. — *Ecluse n° 8, port et bassin de virement.*	34	8
	PARGNY-FILAIN. — *Ecluse n° 9 et port.* — (B. D.). — *Origine du bief de partage.*	35	9
	Chevregny. — *Port*	38	
	Braye-en-Laonnois. — *Souterrain de 2,365 mètres.*	39	
	Ecluse n° 10 de Braye. — *Extrémité du bief de partage*	42	10
	Moussy-Soupir. — *Ecluse n° 12 et port.*	44	12
	VERNEUIL-COURTONNE. — *Ecluse n° 13.* — (B. D.).	45	13
	Bourg-et-Comin. — *Jonction avec le canal latéral à l'Aisne.--Port et gare d'eau*	48	

CANAL D'ORLÉANS

Le canal d'Orléans est une annexe des canaux de Briare et du Loing. Il a son origine à Combleux, sur la Loire, à 6 kilomètres en amont d'Orléans, et rejoint, à Buges, les canaux de Briare et du Loing. — Sa longueur est de 74 kilomètres. — Il est à point de partage ; les pentes y sont rachetées par 27 écluses, dont 11 sur le versant de la Loire et 16 sur le versant de la Seine. Les dimensions des écluses sont les suivantes : longueur utile $30^m,18$, largeur $5^m,20$. — Le mouillage normal du canal est de $1^m,60$, et les bateaux y circulent avec $1^m,10$ d'enfoncement. — Le nombre des ponts fixes est de 42. Le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de $2^m,54$ au-dessus du plan d'eau réglementaire.

La traction des bateaux se fait au moyen d'hommes, de mulets et d'ânes.

Il existe un service de touage entre Combleux et Orléans.

Le tarif, approuvé par décret du 6 juin 1889, est, tant pour la remonte que pour la descente, de 0 fr. 60 par tonne brute d'eau d'eau déplacée, coque comprise.

Les mariniers dont les bateaux sont *descendus et remontés* par la Compagnie de touage peuvent profiter d'un tarif plus réduit.

Le siège de la Compagnie est à Combleux.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Loiret	*Combleux. — Origine du canal. — Jonction avec la Loire. — (B. D.)*	0	1
	Port-à-l'Ardoise	1	
	Chécy. — *Gare d'eau en partie comblée.*	3	
	Pont-aux-Moines. — *Port et gare d'eau.*	6	2
	Donnery	10	
	Port-de-la-Poterie	11	
	Fay. — *Petit Port et port de la Fontaine*	13	
	Fay. — *Port aux Planches*	14	4
	Fay. — *Grand port*	15	
	La Courie. — *Port*	18	6
	Le Gué-Guiraud. — *Port*		
	La Chênetière. — *Port*	21	
	Pont-Lambert	23	
	Vitry. — *Port*		
	Vitry-aux-Loges	24	8
	Le Moulin-Rouge. — *Port*	25	
	Combreux. — *Port du Grillet. — 1re écluse du versant de la Loire*	27	11
	Combreux. — *Port de Combreux*	28	
	Sury-aux-Bois. — *Port*	30	
	Loraux. — *Port*	31	
	Pilavoine. — *Port*	32	
	Sury-aux-Bois. — *P. du Four à chaux.*	34	
	Pont-des-Besniers. — *Port*	35	
	La Diardière. — *Port*	36	
	Bellardin. — *Port*	37	
	Bois-de-Fossé. — *Port*	38	
	La Béconde. — *Port*	39	
	Pont-Ganet. — *Port*	40	
	Chatenoy. — *Port*	42	
	La Verrerie. — *Port*	43	
	Le Gué-des-Sens. — *Port*		
	ÉCLUSE DU POINT DE PARTAGE. — 1re écluse du versant de la Seine. — (B. D.)	46	12
	Grignon. — *Port*	47	
	Coudroy. — *Port*	49	17
	La Chaussée. — *Port*		
	La Vallée. — *Port*	52	
	Rougemont. — *Port*	53	20
	Pont-du-Fort. — *Port*	55	
	Chailly. — *Port*	56	
	Champ-d'Aï. — *Port*	57	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Loiret . .	Presnoy. — *Port de Chancy*	58	
	Lonleuve — *Port*	59	
	Le Mée. — *Port*.	63	24
	Saint-Maurice-sur-Fessard. — *Port*. .	65	
	Sainte-Catherine. — *Port*	70	
	La Folie. — *Ecluse*. — (B. D.). . . .	73	27
	Buges. — *Jonction avec les canaux de Briare et du Loing*	74	

CANAL DE L'OURCQ

(Voir : *Canaux de la ville de Paris.*)

CANAUX DE LA VILLE DE PARIS

On a désigné sous cette dénomination les canaux appartenant à la ville de Paris. Ils sont au nombre de trois, savoir : le canal Saint-Denis, le canal Saint-Martin et le canal de l'Ourcq. — Leur développement total est de 120 kilomètres.

La ville de Paris les exploite ; elle y perçoit diverses taxes dont on trouvera les tarifs insérés à la fin de la notice de la voie à laquelle ils s'appliquent.

CANAL SAINT-DENIS

Le canal Saint-Denis a une longueur de 6 kilom. 647 ; la pente y est rachetée par 12 écluses de 42 mètres de longueur sur $7^{m},80$ de largeur (1). Le point culminant du canal est au bassin de la Villette et son point bas à sa jonction avec la Seine, à Saint-Denis. — Son tirant d'eau normal est de $2^{m},20$. — Sa traversée est assurée par 12 ponts fixes, 1 pont mobile et 2 passerelles ; le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre sous clé de $5^{m},25$, au-dessus du plan d'eau normal. — Les bateaux peuvent circuler sur toute la longueur de ce canal avec $1^{m},90$ d'enfoncement.

La traction des bateaux non munis d'appareils de propulsion est assurée par une entreprise de halage à bêtes de trait.

La gare d'eau de *Flandre* et celle d'*Aubervilliers* sont reliées par des voies ferrées au réseau des chemins de fer (ligne de Ceinture et ligne du Nord). Les quais de ces gares d'eau sont pourvus d'engins mécaniques permettant les transbordements directs du bateau en wagon, et vice versa.

(1) Les travaux de transformation du canal sont sur le point d'être achevés et les 12 écluses seront incessamment remplacées par 7 écluses à deux sas accolés d'une largeur de $8^{m},20$ pour la grande navigation et de $5^{m},20$ pour la petite ; la longueur de ces écluses sera respectivement de $45^{m},00$ et de $38^{m},50$.

Droits de navigation.

Par tonne et par écluse :

Eaux-vannes	0 fr. 02
Pailles, fourrages, tourbe brute, gadoue, terre, fumier.	0 fr. 04
Moellons, meulières, sable, pavés, cailloux, plâtre. craie, blanc de Meudon, pierres de taille, meules, dalles, pierres à chaux, terre à faïence, tourbe carbonisée, glaise, poudrette, charbon de terre, coke, bois à brûler, pyrites de fer	0 fr. 05
Tuiles, briques, chaux, ciment, poteries, charbon de bois.	0 fr. 06
Sucres, mélasses, sciages, charpentes, grumes, lattes, bois ouvrés, farine, blé et autres grains, fruits, fonte, fer, phosphates, cuivre, plomb, épiceries, marbres, faïence, et les autres marchandises non tarifées	0 fr. 07

Baleaux vides.

1° Par bateaux d'une capacité de 200 tonnes et au-dessus	(canal entier)				45 fr. »
2°	—	—	150 à 199 tonnes	—	36 fr. »
3°	—	—	100 à 149 tonnes	—	27 fr. »
4°	—	—	au-dessous de 100 tonnes	—	18 fr. »

Les bateaux passant de la basse à la haute Seine, directement et sans escale, paient par tonne pour tout le parcours . . . . . 0 fr. 20

Les mêmes effectuant leur retour à charge, paient à forfait par tonne 0 fr. 10

Les bateaux passant de la basse Seine à la gare de l'Arsenal, paient à forfait par tonne effective pour tout le parcours . . . . . 0 fr. 25

Les bateaux venant de la basse Seine et vidant une partie de leur chargement dans l'intérieur des canaux de Saint-Denis et Saint-Martin et conduisant le reste en haute Seine, paient pour cette dernière partie par tonne pour tout le parcours . . . . . 0 fr. 40

Les marchandises venant de Rouen paient à forfait . . . . . 0 fr. 50

Les bateaux dont le tonnage, calculé d'après les prix ci-dessus, ne produirait pas les prix fixés pour les bateaux vides, seraient taxés comme ces derniers, suivant leur capacité.

Les marchandises provenant de l'Oise et de ses affluents sont assimilées à celles venant de Rouen (excepté les pierres de taille, les matériaux, les charbons de terre, les cokes, les bois et la tourbe carbonisée).

Tout bateau chargé de n'importe quelle marchandise, passant directement de la haute à la basse Seine, doit le prix fixé pour les bateaux vides suivant la capacité, quel que soit le poids des marchandises transportées.

Tout bateau chargé de n'importe quelle marchandise, passant de la haute Seine à la gare de Saint-Denis, paie un tiers en sus des prix fixés pour les bateaux vides, selon son tonnage maximum.

Le droit de passage de nuit aux écluses et ponts mobiles est fixé pour chaque manœuvre de pont ou d'écluse, simple ou double, par bateau, à 0 fr. 50.

Nota. — Par arrêté préfectoral du 24 janvier 1881, les droits de navigation ci-dessus sont réduits d'un cinquième.

Droits de stationnement dans le canal Saint-Denis.

Les bateaux venant de la basse Seine et chargés de charbon de terre, bouteilles et verres, auront pour opérer leur déchargement . . . . . 20 jours.
Ceux chargés de sucre et mélasse . . . . . 15 —
Toutes les autres marchandises. . . . . 10 —
Passé ce délai, ils paient par jour. . . . . 1 fr. 50.

Les bateaux venant du canal Saint-Martin et descendant au canal Saint-Denis sont assimilés à ceux venant de la basse Seine.

Tarif des prix fixés à forfait pour la remonte à charge avec descente à vide et vice versa, pour le halage des bateaux entre la Briche et la gare circulaire et les points intermédiaires à partir du 1er février 1886.

DÉSIGNATION DES RELAIS	SERVICE DE JOUR ET DE NUIT			BATEAUX de 7m de largeur et au-dessus ayant un chargement de 150 tonnes et au-dessus (*a*).	
	Bateaux ayant moins de 6m de largeur avec un chargement de 50 tonnes et au-dessus (*a*).		Bateaux de 6 à 7m de larg. ayant un chargement de 100 tonnes et au-dessus (*a*).		
	Service ordinaire	Service accéléré		Service de jour	Service de nuit
	francs	francs	francs	francs	francs
1° De la Seine en aval de la grue, jusqu'en amont de la 11e écluse	3 00	4 50	6 00	7 50	10 50
2° Du dessus de la 11e écluse au-dessus de la 9e écluse..	2 00	3 50	5 00	6 50	9 50
3° Du dessus de la 9e écluse, au-dessous de la 8e écluse...	2 00	3 50	5 00	6 50	9 50
4° Du dessous de la 8e écluse au-dessous de la 7e écluse...	2 00	3 50	5 00	6 50	9 50
5° Du dessous de la 7e écluse au-dessous de la 6e écluse...	1 50	3 00	4 50	6 00	9 00
6° Du dessous de la 6e écluse au-dessous de la 5e écluse...	1 50	3 00	4 50	6 00	9 00
7° Du dessous de la 5e écluse au-dessous du Pont-de-Flandre	3 00	4 50	6 00	7 50	10 50
8° Du dessous du Pont-de-Flandre en amont de la 1re écluse.....	3 00	4 50	6 00	7 50	10 50
TOTAUX.....	18 00	30 00	42 00	54 00	78 00

(*a*) Ces prix sont réduits de 25 p. 100 lorsque les bateaux ont un chargement inférieur respectivement à 50, 100 et 150 tonnes.

Nota. — 1° Les bateaux effectuant leur retour à charge paieront, sans distinction de catégorie, un supplément de 0 fr. 50 par relais.

2° Les bateaux effectuant un seul passage à charge, soit en remonte, soit en descente, obtiendront une réduction de 20 p. 100 sur les prix ci-dessus.

3° Les bateaux effectuant un seul passage à vide, soit en remonte, soit en descente, paieront sans distinction de catégorie, 1 franc par relais.

4° Deux flûtes d'Ourcq ou de Montluçon et les bateaux assimilables marchant accouplés ne seront comptés que comme bateau de 1re catégorie.

Droits de stationnement et garage dans le bassin de la Villette.

1° Bateaux venant du canal Saint-Denis.	Les bateaux chargés de charbon de terre, bouteilles et verres ont, pour opérer leur déchargement	20 jours.
	Ceux chargés de sucre et mélasse	15 —
	Toutes les autres marchandises	10 —
	Passé ce délai, ils paient par jour	1 fr. 50.
	Nota. — Les pierres de taille ne paient pas de stationnement.	
2° Bateaux venant du canal de l'Ourcq.	Ceux chargés de moellons	1 mois
	Ceux chargés de bois provenant de la forêt de Villers-Cotterets.	15 jours.
	Toutes les autres marchandises	8 —
	Passé ce délai, ils paient par jour	1 fr. 50.
3° Bateaux venant du canal Saint-Martin.	Les bateaux venant du canal Saint-Martin n'ont droit à aucune franchise ; ils paient par mètre superficiel et par jour pour chaque jour de stationnement, un droit de	0 fr. 04
	Les bateaux au-dessous de 130 mètres superficiels paient par jour de garage.	1 fr. »
	Ceux de 130 mètres superficiels et au-dessus. .	2 fr. »
Les bateaux en réparation au bassin de la Villette paient par jour. .		0 fr. 50

Touage au bassin de la Villette.

Il est perçu, par tonne, pour toutes les marchandises remorquées, un droit de . . . . . 0 fr. 02

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Seine . .	PARIS.	LA VILLETTE. — *Gare circulaire de jonction avec le canal de l'Ourcq.* — (B. J. — B. D.)	0	
		Pont-de-Flandre. — *Port de la Cie des Entrepôts et Magasins généraux de Paris et port de la Cie parisienne du gaz. Gare et port de la Cie des Entrepôts. — Raccordement avec le chemin de fer de Ceinture*	1	4
		Port du boulevard de Stains	2	5
		Gare d'eau d'Aubervilliers. — Raccordement avec le chemin de fer du Nord	3	
		Ports du 4e bief.	4	6
		SAINT-DENIS. — (B. D.).	6	8
		LA BRICHE.-- *Jonction avec la Seine.* — (B. D.).	7	12

CANAL SAINT-MARTIN

Le canal Saint-Martin a une longueur de 4 kilom. 553; son point culminant est au bassin de la Villette et son point bas à sa jonction avec la Seine (en aval du pont d'Austerlitz); la pente y est rachetée par 9 écluses de 41m,70 de longueur sur 7m,80 de largeur; sa profondeur moyenne est de 2m,20. — Sa traversée est assurée par 4 ponts fixes, 2 ponts tournants, 1 passerelle. Le moins élevé de ces ouvrages laisse sous clé une hauteur libre de 5m,25. — Immédiatement en aval des 1re et 2e écluses et sur 82 mètres de longueur, le canal est en souterrain. Il est également recouvert sur une longueur de 1,850 mètres entre le faubourg du Temple et la place de la Bastille (4e bief. — Voûte Richard-Lenoir).

Le gabarit de ce canal permet aux bateaux de 1m,90 de tirant d'eau, de circuler dans toute sa longueur.

La traction des bateaux non munis d'appareils de propulsion s'opère à col d'hommes, sauf sous la voûte Richard-Lenoir, où la traction est faite par un toueur appartenant au service municipal suivant le tarif ci-après (p. 431).

Droits de navigation.

Par tonne et par écluse :

Eaux-vannes, terres, immondices et produits de balayage, franchissant moins deux écluses. . . . . 0 fr. 03

La tourbe en nature, les ferrailles, les fontes brutes, les pailles et autres fourrages et engrais, les sables, les moellons bruts, la meulière brute, la pierre à chaux et à plâtre, la terre à faïence, le verre cassé, les pyrites, le kaolin, la pierre de baryte. . . . . 0 fr. 05

Les pavés, descendant du bassin de la Villette. . . . . 0 fr. 05

Les pierres à plâtre, franchissant le canal en entier à la descente . . . 0 fr. 04

Les bois à brûler, les pierres de taille, les marbres, grès ou pavés, les meulières et moellons taillés, les carreaux de meules, les écorces, dalles, meules . . . . . 0 fr. 075

Les épiceries, le sel, les farines, blés, grains et fruits de toutes espèces, le charbon de bois, le charbon de terre, les fers, la tourbe carbonisée, les bois de charpente, les échalas, lattes et tous les bois ouvrés, la chaux vive, l'asphalte, les ardoises, tuiles et briques, les glaces, verreries, faïences et poteries, la sciure, les phosphates. . . . . 0 fr. 10

Le charbon de terre, traversant le canal en entier, à la remonte . . . 0 fr. 08

Les vins, eaux-de-vie et tous autres liquides. . . . . 0 fr. 20

Les vins, eaux-de-vie et tous autres liquides, traversant au moins 6 écluses, par tonne et pour tout le parcours . . . . . 1 fr. »

Bateaux vides.

1° D'une capacité de 200 tonnes et au-dessus (canal entier) . . . . . 45 fr. »
2° — 150 à 199 tonnes — . . . . . 36 fr. »
3° — 100 à 149 tonnes — . . . . . 27 fr. »
4° — au-dessous de 100 tonnes — . . . . . 18 fr. »

Les bateaux passant directement et sans escale de la basse à la haute Seine avec leur chargement, à forfait par tonne pour tout le parcours . . 0 fr. 20

Les mêmes au retour à charge de la haute à la basse Seine à forfait par tonne pour tout le parcours, quel que soit le tonnage. . . . . 0 fr. 10

Les marchandises passant de la basse Seine à la gare de l'Arsenal (4e bief), à forfait par tonne pour tout le parcours. . . . . 0 fr. 25

Les bateaux venant de la basse Seine, vidant une partie de leur chargement dans les canaux Saint-Denis et Saint-Martin, et conduisant le reste en haute Seine, paient, pour cette dernière partie, par tonne pour tout le parcours. . . . . 0 fr. 40

Les fers provenant de la basse Seine pour le bassin du Marais, à forfait, pour tout le parcours . . . . . 0 fr. 40

Toutes les marchandises passant, soit du canal de l'Ourcq, soit du bassin de la Villette à la gare de l'Arsenal ou en haute Seine, par tonne pour tout le parcours . . . . . 0 fr. 40

Tout bateau chargé de n'importe quelle marchandise, passant directement de la haute à la basse Seine, doit le prix fixé pour les bateaux vides de même capacité, quel que soit le poids des marchandises transportées.

Tout bateau chargé de n'importe quelle marchandise, passant de la haute Seine à la gare Saint-Denis, ou franchissant au moins 6 écluses du canal Saint-Denis, paie un tiers en sus des droits fixés pour les bateaux vides, suivant son tonnage maximum.

Les bateaux dont les droits de navigation, calculés aux prix fixés par les tarifs ne produisent pas les sommes des bateaux vides, sont taxés comme ces derniers suivant leur capacité.

Nota. — Par arrêté préfectoral du 24 janvier 1881, les droits de navigation ci-dessus sont réduits d'un cinquième.

Droits de stationnement et garage dans le canal Saint-Martin (1).

	STATIONNEMENT	GARAGE
Par jour :	francs.	francs.
1° Par bateau d'une superficie de 200 mètres et au-dessus. . .	4,00	1,20
2° — — 150 à 200 mètres	3,00	0,90
3° — — 100 à 150 mètres	2,00	0,60
4° — — au-dessous de 100 mètres . .	1,50	0,30

Les bateaux chargés de charbon de bois, par mètre superficiel et par jour. 0 fr. 04

Les bateaux entièrement chargés de bouteilles et verres paient les mêmes prix de stationnement que ceux affectés au transport d'autres marchandises, mais seulement durant les huit premiers jours. Pendant le temps excédant, ils ne paient plus que la moitié des dits prix.

Les bateaux chargés de pierres de taille ont franchise de stationnement :

Les flûtes d'Ourcq et bateaux assimilables. . . . . 3 jours.
Les gros bateaux, du jour de l'entrée au canal. . . . . 15 —

Le droit de passage de nuit d'un bateau est fixé à 0 fr. 50.

Droits de touage.

Entre l'écluse de Seine et le pont du Temple.

	CHARGÉS	VIDES
	francs.	francs.
1° Pour un bateau de 200 mètres de superficie et au-dessus . .	4,00	2,00
2° — 150 à 200 mètres.	3,00	1,50
3° — 100 à 150 mètres.	2,50	1,25
4° — au-dessous de 100 mètres.	1,00	0,50

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
PARIS . .	LA VILLETTE. — (B. J. — B. D.)	0	0
	Bassins de Pantin et du Combat. . .	1	2
	Bassin des Récollets.	2	4
	Bassin des Marais.	3	6
	Bassin du Temple et de l'Arsenal . Écluse n° 9. — *Jonction avec la Seine*. (B. D.).	5	9

(1) Pour les droits de stationnement et de garage dans le bassin de la Villette, voir page 428.

CANAL DE L'OURCQ

Le canal de l'Ourcq est un canal de dérivation. — Sa longueur totale est de 107 kilom. 9. Il se divise en deux parties bien distinctes : la rivière d'Ourcq, mesurant 11 kilom. 2 et le canal proprement dit 96 kilom. 7. — La pente totale pour la rivière canalisée est de 6^{m},60, rachetée par 5 écluses de 63 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur. Pour le canal proprement dit, elle est de 8^{m},75, rachetée également par 5 écluses formées de 2 sas accolés, longs chacun de 58^{m},80 sur 3^{m},20 de large. — Le tirant d'eau normal du canal de l'Ourcq est de 1^{m},50. — Sa traversée est assurée par 61 ponts fixes, 9 ponts à bascule, 2 ponts levants et 2 passerelles. Le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre sous clé de 3^{m},50 au-dessus du plan d'eau normal.

La traction des bateaux se fait au moyen de chevaux.

Le gabarit du canal de l'Ourcq ne permet que le croisement de deux bateaux de 28^{m},50 de longueur sur 3^{m},05 de largeur.

Le transport à la remonte des marchandises venant des divers points de la France par bateaux de fort chargement s'opère donc par transbordement. — A *Port-aux-Perches*, le canal est relié au réseau de la Compagnie du Nord par une voie ferrée desservant la gare d'eau et se raccordant avec la ligne de Villers-Cotterets à la Ferté-Milon.

Le canal de l'Ourcq alimente les canaux Saint-Denis et Saint-Martin, qui forment un canal à deux versants, dont le bief de partage est le bassin de la Villette.

Droits de navigation. — Tarif en descente.

Par tonne et par distance de 5 kilomètres :

Les plâtres cuits et pierres à plâtre.	Embarqués en amont de la borne 48	0 fr. 01
	Embarqués de la borne 48 à l'amont de la borne 24.	0 fr. 02
	Embarqués à la borne 24 et au-dessous	0 fr. 10
La chaux vive et les pierres à chaux.	Embarquées au-dessus de la borne 24	0 fr. 03
	Embarquées à la borne 24 et au-dessous. . . .	0 fr. 05
Les charbons de terre et coke.		0 fr. 02
La tourbe nature, les poussiers de tourbe et de charbon de bois, les pavés, paille, foin, luzerne, grains, farines, sons, issues, sel.		0 fr. 01
La tourbe carbonisée, les pierres de taille, engrais des sucreries amenés à la Villette, les betteraves et pulpes		0 fr. 04
La sciure de bois.		0 fr. 05
Le ciment, les eaux-vannes, fumier, gadoue, sucres, mélasses, liquides, légumes et généralement toutes les marchandises non portées aux articles précédents		0 fr. 06
Les charbons de bois et poudrette.		0 fr. 10

Par tonne à forfait pour tout le parcours.

Les moellons et meulières embarqués à la borne 97 et au-dessus . . .	0 f. 33
Les moellons et meulières embarqués entre les bornes 97 et 81. . . .	0 f. 35
Les moellons et meulières embarqués à la borne 81 et au-dessous. . .	0 f. 50
Les briques, tuiles, carreaux et poteries. . { Embarqués au-dessus de la borne 77 (Lizy). .	0 f. 33
{ Embarqués à la borne 77 et au-dessous. . . .	0 f. 50

Les moellons et meulières à destination de Meaux profitent d'une réduction de 50 p. 100 sur les prix ci-dessus.

Les sables, cailloux, terre, ballast.	0 f. 15
Les terres à four et terre glaise.	0 f. 25
Les pierres de taille, amenées au canal par le chemin de fer de Villers-Cotterets à Port-aux-Perches	0 f. 55

Tarif des bois.

Par tonne et par distance de 5 kilomètres.

	Bois déposés aux gares de Vannoise et de Longpont, amenés à Port-aux-Perches par le chemin de fer et transportés par le canal	Bois provenant de Villers-Cotterets. Pavé-Neuf et autres ports sur le petit chemin de fer et transportés par le canal. Bois déposés sur les ports de Port-aux-Perches à Queue-d'Ham inclus transportés par le canal	Bois déposés sur les ports entre Queue-d'Ham et la borne 59 transportés par le canal	Bois déposés sur les ports entre la borne 59 et le bassin de la Villette, transportés par le canal
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re *Catégorie.* Bardeaux, bois de chauffage, bois en grumes, brigots et cotrets, charpente, étaux, échalas, jantes, lattes, moyeux, perches, sciages durs et blancs et marchandises assimilables	0 045	0 065	0 10	»
2e *Catégorie.* Bois cassés, bois courts, bourrées, débris, écorces, fagots, harts, margotins, racines, souches et marchandises assimilables	0 03	0 05	0 06	»
Catégorie unique . . .	»	»	»	0 05

Bois ayant parcouru moins de 8 distances :

Bois à brûler.	Bois de corde et cotrets durs	0 fr. 18
	Bois cassés, bourrées, débris, fagots, falourdes, margotins et souches	0 fr. 10
Bois d'industrie.	Bardeaux, lattes	0 fr. 25
	Sciages durs et tendres	0 fr. 22
	Bois d'allumettes	0 fr. 18
	Charpentes, échalas, étaux, grumes, jantes, moyeux, perches et traverses	0 fr. 15
	Ecorces, harts	0 fr. 10
Bois déposés sur les ports, entre la borne 59 et le bassin de la Villette transportés par le canal.	Catégorie unique	0 fr. 06

Maximum des droits de navigation.

Perçus en vertu de la loi du 20 mai 1818.

Par tonne et par distance de 5 kilomètres :

1° Les pailles, fourrages, engrais, sable, moellons, plâtre cuit, pierres à plâtre et à chaux	0 fr. 10
2° Les bois à brûler, pierres de taille, grès ou pavés	0 fr. 20
3° Les charbons de terre et de bois, lattes, échalas, bois ouvrés, chaux vive, tuiles, briques et poteries	0 fr. 25
4° La farine, le blé, les fruits, les légumes secs ou verts, le sel, les épiceries et en général toutes les marchandises non portées aux articles précédents	0 fr. 50

Tarif en remonte.

Par tonne et par distance de 5 kilomètres :

Les engrais de toutes sortes	Débarqués entre les bornes 55 et 107	0 fr. 01
	Débarqués entre les bornes 30 et 55	0 fr. 02
	Débarqués de la Villette à la borne 30	0 fr. 04
Les charbons de terre et coke		0 fr. 02
Toutes les autres marchandises		0 fr. 04

Le droit de passage de nuit aux écluses et ponts mobiles est fixé à 0,50 par bateau ou par couplage de flûtes appartenant au même propriétaire.

Nota. — Par arrêté préfectoral du 24 janvier 1881, les droits de navigation ci-dessus ont été réduits d'un cinquième.

Pour les droits de stationnement et de garage dans le bassin de la Villette, voir page 428.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Aisne . .	**Port-aux-Perches.** — *Gare d'eau raccordée à la ligne de Villers-Cotterets á la Ferté-Milon*	**0**	0
	Mosloy. — *Ecluse*.	2	
	La Ferté-Milon. — *Ecluse*.	4	
Oise. . .	Marolles. — *Ecluse*.	6	
	Queue-d'Ham. — *Ecluse*.	9	
	Mareuil. — *Ecluse*	11	
	Dérivation du Clignon	**14**	
	Neufchelles	15	
	Varinfroy	18	
Seine-et-Marne.	Gesvres.	21	
	Lisy-sur-Ourcq	31	
	Congis	37	
	Vareddes. — *Ecluse*. — (B. D.) . . .	42	
	Beauval. — *Appareil roulant sur un plan incliné pour transborder du canal de la rivière de Marne*. . .	50	
	Saint-Lazare. — *Ecluse*. — (B. D.).	53	
	Meaux-Crégis.	59	
	Villenoy. — *Port Saint-Rémy*. — *Ecluse*.	60	
	Vignely. — *Ecluse*	67	
	Charmentray	72	
	Précy.	73	
	Fresne. — (10e *et dernière écluse*). .	77	0
	Claye.	80	
	Souilly. — *Port du pont de Compans*.	84	
Seine-et-Oise .	Mory. — *Plâtrières*	87	
	Ville-Parisis. — *Plâtrières*.		
	Mitry. — *Plâtrières*	89	
	Tremblay. — *Plâtrières*.	90	
	Villepinte. — *Plâtrières*.	91	
	Sevran	94	
	La Forêt	98	
	Bondy.	100	
	Romainville.	103	
	Bobigny		
	Pantin.	105	
Seine . .	Paris — *Fortifications*		
	Paris — *Gare circulaire. — Jonction avec le canal Saint-Denis*	**106**	
	Paris — La Villette. — *Jonction avec le canal Saint-Martin*. — (B. J. — B. D.)	**108**	

CANAL DE PLESSIS ou D'AUVERS

Concédé pour 90 ans à la compagnie des Mines du Plessis (Manche), ouvert en 1831 pour relier les houillères du Plessis à la partie navigable de la Sèves, à la chaussée de Baupte, ce canal est aujourd'hui abandonné comme les houillères. Alimentée par le Mauloire, affluent de la Sèves, ouvert à la largeur de 8 mètres dans la tourbe, sans aucune pente et sans aucun ouvrage de navigation, il n'a plus aucune fréquentation et n'est plus entretenu.

Sa longueur classée est de 4,600 mètres.

Il ne figure ici que pour ordre.

CANAL DE PONT-DE-VAUX

Ce canal, qui est une dérivation ouverte latéralement à la Reyssouze, relie la ville de Pont-de-Vaux à la Saône. Sa longueur est de 3 kilomètres. Il n'y a qu'une seule écluse à son embouchure; elle a 30^{m},70 de longueur sur 7^{m},10 de largeur.

Le mouillage normal est de 1^{m},40 et les bateaux ne portent qu'un mètre de tirant d'eau. Les ponts sont au nombre de 3; la hauteur libre au-dessus du plan d'eau normal est au minimum de 4^{m},74.

La traction des bateaux se fait à bras d'hommes et par chevaux.

CANAL DE SAINT-QUENTIN

Le canal de Saint-Quentin réunit le bassin de l'Escaut à celui de la Somme et ce dernier au bassin de l'Oise. — Sa longueur est de 93 kilomètres, non compris la branche de la Fère. — Il offre un mouillage minimum de 2 mètres et permet aux bateaux de naviguer avec 1^{m},80 d'enfoncement. — Il est à point de partage et compte 35 écluses, dont 17 sur le versant de l'Escaut et 18 sur le versant opposé; ces écluses ont une largeur de 5^{m},20 à 6^{m},50 et une longueur utile d'au moins 38^{m},50. — Les ponts fixes sont au nombre de 42; la hauteur libre sous ces ponts est au minimum de 3^{m},35. — Le bief de partage comprend deux souterrains qui mesurent respectivement 5,670 et 1,098 mètres de longueur; ces souterrains offrent une cuvette de 6^{m},40 de largeur et une hauteur libre utile de 4^{m},20. — Le chemin de halage est empierré.

Les bateaux qui fréquentent le canal sont en général des péniches de 5 mètres de largeur et de 34^{m},50 à 38^{m},50 de longueur, dont le tonnage à l'enfoncement de 1^{m},80 varie de 265 à 295 tonnes.

Exceptionnellement le canal reçoit des bateaux de 38^{m},80 à 38^{m},90 de longueur.

Il existe sur les deux versants un service de halage par chevaux

organisé par voie d'adjudication publique; ce service est obligatoire pour les bateaux chargés, à l'exception des bateaux à vapeur, et facultatif pour les bateaux vides. Les taxes perçues sont en moyenne :

A. — Par tonne kilométrique de jauge possible à l'enfoncement de 1m,80, de 0 fr. 001152 à la descente et de 0 fr. 001124 à la remonte.

B. — Par tonne kilométrique de chargement effectif, de 0 fr. 001961 à la descente et de 0 fr. 002029 à la remonte.

La descente étant comptée de Cambrai vers Chauny et la remonte de Chauny vers Cambrai.

Le bief de partage est pourvu d'un service de touage à vapeur sur chaîne noyée exploité en régie pour le compte de l'Etat; la taxe perçue dans ce bief est de 0 fr. 0025 par tonne kilométrique de chargement effectif ; les bateaux vides sont remorqués gratis.

Le canal de Saint-Quentin est en relation avec le réseau des chemins de fer du Nord sur les points ci-après : port de *Saint-Quentin*, port des magasins et entrepôts de *Tergnier*, port de la verrerie de *Folembray* et ports établis sur le bief usinier de l'Oise à *Chauny*. Ces ports sont desservis par des voies ferrées qui se raccordent avec les voies de service des gares correspondantes du chemin de fer du Nord.

A *Saint-Quentin*, une grue fixe de 1,600 kilogrammes permet les transbordements directs entre les bateaux et les wagons, et vice versa; la compagnie perçoit un droit de transbordement de 0 fr. 40 par tonne avec minimum de perception de 2 fr. 00.

A *Rocourt*, le port de la distillerie, établi à proximité de la voie ferrée qui relie l'usine de Rocourt au chemin de fer du Nord, ainsi qu'à la ligne de Velu-Bertincourt, est pourvu de quatre grues, dont 2 à vapeur.

Le canal est desservi par une ligne télégraphique spéciale.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Nord . .	CAMBRAI. — *Jonction avec l'Escaut.* — *Port et gare.* — (B. J. — B. D — B. H. (1) — S. T.)	0	0
	Proville — *Port. — Moulin*	1	
	Proville — *Ecluse n° 17 du versant nord*	2	1
	Noyelles. — *Ecluse n° 15 du versant nord.*	4	3
	Noyelles. — *Ports. — Sucrerie. — Moulin*	5	
	Marcoing. — *Ports. — Moulin* . . .	8	
	Bracheux. — *Ecluse n° 12 du versant nord.* — (S. T.)	9	6

(1) Les bureaux du service du halage sont désignés par les lettres *B. H.*

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Nord. . .		Masnières. — *Sucrerie. — Filature et verrerie.*	10	
		Masnières. — *Port. — Moulin et sucreries.*	11	
		Saint-Vaast. — Ecluse n° 10 du versant nord. — (B. D. — B. H.)	13	8
		Crèvecœur. — *Port. — Sucreries* . .	14	
		Vinchy. — *Ecluse no 8 du versant nord. — Gare.*	15	10
		Vaucelles. — *Exploitation agricole.*		
		Vaucelles. — *Ecluse n° 6 du versant nord.* — (S. T.)	18	12
		La Grenouillère. — *Port et gare* . . .	19	
		La Grenouillère. — *Sucrerie*	20	
		Banteux. — *Gare. — Ecluse n° 4 du versant nord*	21	14
		Honnecourt. — *Port*	23	
		Honnecourt. — *Râperie de betteraves.*	24	
		Le Bosquet. — Ecluse n° 1 du versant nord. — Gare. — (B. D. — B. H. — S. T.)	25	17
		Ossu. — *Port*	26	
		Vendhuile. — *Port. — Scierie. — Entrepôts de charbons*	27	
		Macquincourt. — *Entrepôts de charbons.*	29	
		Bony. — *Grand souterrain de 5,670 mètres. — Tête de Macquincourt.*		
		Bellicourt. — *Grand souterrain de 5,670 mètres. — Tête de Riqueval.*	35	
		Riqueval. — *Gare*		
		Bellenglise. — *Port. — Entrepôts de charbons*	38	
Aisne . .		Lehaucourt. — *Port*	40	
		Le Tronquoy. — *Petit souterrain de 1,098 mètres.* — *Tête de Lehaucourt*	42	
		Le Tronquoy. — *Petit souterrain de 1,098 mètres.* — *Tête du Tronquoy*	43	
		Lesdins. — Gare et port	44	
		Lesdins. — Port. — Sucrerie. . . .		
		Lesdins. — Écluse n° 1 du versant sud. — (B. D. — S. T.) .	45	18
		Omissy. — *Sucrerie*	46	
		Omissy. — *Ecluse n° 3 du versant sud. — Port*	47	20

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Aisne . .		Moulin-Brûlé. — *Port*	48	
		Rouvroy. — *Pont*	49	
	Saint-Quentin.	*Briqueterie*	50	
		Ecluse n° 5 du versant sud. — Filatures. — Quai spécial raccordé avec le chemin de fer du Nord. — Port-Gayant. — (B. D. — S. T. — B. H.) .	52	22
		Vieux port et gare.	53	
		Rocourt. — *Port de la distillerie raccordé avec le chemin de fer du Nord. — Raffinerie de la Biette. — Fabrique de chaux et ciment.*	54	
		Oëstres. — *Pont.*	55	
		Dallon. *Sucrerie.*	56	
		Dallon. *Port.*	57	
		Fontaine-les-Clercs. — *Fabrique de chaux et ciment. — Port. — Ecluse n° 6 du versant sud.* — (S. T.) . . .	58	23
		Le Hamel. — *Sucrerie.*	61	
		Seraucourt. *Sucrerie. — Râperie. — Port.*	62	
		Seraucourt. *Ecluse n° 7 du versant sud.* — (B. H.)	63	24
		Artemps. — *Port*	64	
	Pont-Tugny.	*Ecluse n° 8 du versant sud. — Sucrerie. —* (B. D. — S. T.). . . .	66	25
		Port.	67	
		Saint-Simon. *Jonction avec le canal de la Somme* .	68	
		Saint-Simon. *Port.*	69	
		Avesne-Saint-Simon. — *Sucrerie.* . .	70	
		Sucrerie de Flavy-le-Martel.	73	
		Jussy. *Port. — Sucrerie.*	74	
		Jussy. *Carrières.*	75	
		Jussy. *Carrières.*	76	
		Jussy. *Ecluse n° 9 du versant sud.* — (B. H. — S. T.).	77	26
		Mennessis. — *Ports.*	79	
		Voyaux. — *Ecluse n° 11 du versant sud. — Sucrerie de Liez.*	80	28

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
		Quessy. — *Ports.* — *Sucrerie*	83	
		Tergnier. — *Casserie de sucre.* — *Entrepôt et magasins généraux.* — *Quai desservi par une voie ferrée se raccordant avec le chemin de fer du Nord.* — *Sucrerie*	84	
	Fargniers.	*Ecluse n° 13 du versant sud.* — *Port.* — (*B. D.* — *S. T.*). . . .		30
		Branche de la Fère. — *Jonction avec le canal de la Sambre à l'Oise.*	85	
	Condren. — *Port*..		87	
	Viry. . . .	*Ecluse n° 16 du versant sud*	88	33
		Port.	89	
Aisne . .		*Fabrique de caoutchouc.*	91	
	Chauny.	*Distillerie.* — *Verrerie de Folembray.* — (*Quai raccordé avec le chemin de fer de Chauny à Anizy.*) — *Ecluse de jonction avec l'Oise.* .		
		Port et gare de l'Oise. — *Etablissements de la Société de Saint-Gobain.* (*Quai raccordé avec le chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain et à Anizy.*). . .	92	
		Ecluse n° 18 du versant sud. — *Jonction avec le canal latéral à l'Oise.* (*B. D.* — *B. H.* — *S. T.*) .	93	35

CANAL DU RHONE A CETTE

La ligne principale de navigation qui relie le Rhône au port de Cette et aux canaux du Midi, désignée sous le nom de canal du Rhône à Cette, est la réunion des trois canaux de Beaucaire, de la Radelle et des Étangs ; sa longueur totale est de 98 kilomètres. — Le nombre des écluses est de 6 dont les dimensions minima sont : longueur utile 34^{m},55, largeur 6^{m},66. — La profondeur d'eau normale est de 3 mètres dans le bief supérieur (bassin de Beaucaire),

de 2 mètres dans les autres biefs et de 1m,80 dans la dernière partie du canal à cause de la présence de seuils en rochers sur 5 kilomètres environ de longueur, près de Frontignan. — Les bateaux circulent sur la ligne principale avec 1m,60 d'enfoncement. Sur les embranchements de Sylvéréal, du Bourgidou, du canal de Lunel et du Lez canalisé, la navigation n'est généralement possible que pour des tirants d'eau ne dépassant pas 1m,20. — Les ponts, au nombre de 24, dont deux ponts tournants, présentent une hauteur libre égale ou supérieure à 3m,70 au-dessus du plan d'eau normal, sauf le pont du chemin de fer d'intérêt local de Montpellier à Palavas, situé à la Croisée-du-Lez, qui présente une hauteur libre de 3m,20 seulement.

A la rencontre des rivières du Virdoule et du Lez, la navigation est interrompue à chaque crue. La durée de cette interruption est en moyenne de 7 à 8 jours par an.

Il existe un chemin de halage de 4 mètres de largeur, empierré sur toute la longueur du canal. — Les bateaux qui fréquentent le canal sont de deux sortes : les bateaux pontés et ceux non pontés ; les premiers portent environ 120 tonnes ; les seconds, 200 à 210 tonnes. La traction s'effectue au moyen de chevaux.

Des gares d'eau de transbordement entre le canal et les chemins de fer existent à *Beaucaire*, à *Saint-Montant*, à *Aigues-Mortes* et à *la Peyrade*.

L'ancienne compagnie des canaux de Beaucaire, qui est restée concessionnaire des canaux de Sylvéréal et du Bourgidou, perçoit sur ces canaux une taxe de 0 fr. 03 par 100 kilogrammes et pour une distance de 5 kilomètres, soit 0 fr. 12 d'Aigues-Mortes à Sylvéréal (distance 20 kilomètres).

L'action de l'inscription maritime s'étend sur tout le parcours de la ligne du Rhône à Cette.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	1° LIGNE PRINCIPALE		
	a. — Canal de Beaucaire proprement dit.		
Gard. . .	Beaucaire. — *Ecluse. — Jonction avec le Rhône.* — (B. J. — B. D.).	0	1
	Pont de la Porte-Vieille. — *Gare d'eau et raccordement avec le chemin de fer P.-L.-M.*	1	
	Saint-Montant. — *Gare d'eau et raccordement avec le chemin de fer P.-L.-M.*	2	
	Charenconne. — *Ecluse*	3	2
	Nourriguier. — *Ecluse.*	7	3
	Bellegarde. — *Pont d'Arles*	13	
	Broussan. — *Ecluse.*	16	4
	Saint-Gilles. — *Port.*	24	
	Espeyran	29	

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Gard . . .	AIGUES-MORTES.	Franquevaux	35	
		Gallician	39	
		Tour-d'Anglas	45	
		Ecluse de garde. — *Jonction avec le canal du Bourgidou*	49	5
		Port. — *Quai desservi par des voies ferrées — Jonction avec le chenal maritime d'Aigues-Mortes au Grau-du-Roi et avec le canal de la Radelle.* — (B. J. — B. D.)	50	

b. — Canal de la Radelle.

Gard. . .	AIGUES-MORTES.	— *Quai desservi par des voies ferrées. — Jonction avec le chenal maritime d'Aigues-Mortes au Grau-du-Roi et avec le canal de Beaucaire.* — (B. J. — B. D.). . . .	50	
		Croisée-du-Vidourle	54	
		Embouchure du canal de Lunel. . .	58	
		Canalet. — *Jonction avec le canal des Etangs*	59	

c. — Canal des Etangs.

Hérault. .		**Canalet.** — *Jonction avec le canal de la Radelle.*	59	
		Lamotte.	61	
		Grau-de-Pérols. — *Embranchement de Carnon* (1)	70	
		CROISÉE-DU-LEZ. — *Embranchement du canal du Lez.* — (B. D.)	75	
		Maguelone	79	
		Les Aresquiers. — *Grande ouverture.*	83	
		Frontignan	92	
		LA PEYRADE. — *Embranchement de la Peyrade à l'étang de Thau. — Gare d'eau raccordée au chemin de fer du Midi.* — (B. D.).	96	
		Cette. — *Ecluse du Mas-Coulet* . . .	98	6

(1) Petit canal de 1,300 mètres de longueur qui met la voie principale en communication avec la mer.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	2° EMBRANCHEMENTS		
	a. — Canal de Sylvéréal.		
Gard. . .	**Sylvéréal.** — *Jonction avec le petit Rhône.*	0	0
	La Panne-de-Peccais. — *Jonction avec le canal du Bourgidou*	9	
	b. — Canal du Bourgidou.		
Gard . . .	**La Panne-de-Peccais.** — *Jonction avec le canal de Sylvéréal.*	0	0
	Ecluse de garde d'Aigues-Mortes. — *Jonction avec le canal de Beaucaire.* — (B. D.).	11	
	c. — Embranchement du canal de Lunel.		
Hérault. .	**Jonction avec le canal de Lunel** . .	0	0
	Jonction avec le canal de la Radelle.	2	
	d. — Embranchement du Lez canalisé.	DISTANCES en kilom.	
Hérault. .	**Canalette de Thiers.** — *Origine du Lez non concédé*	0	
	Croisée-du-Lez (point situé à 400 mètres du précédent). — (B. D.)		
	Embouchure dans la mer.	2	
	e. — Embranchement de la Peyrade à l'étang de Thau.		
Hérault. .	*La Peyrade.* — *Jonction avec le canal du Rhône à Cette.* — (B. D.)	0	
	Etang de Thau	2	

CANAL DU RHONE AU RHIN

Le canal du Rhone au Rhin a son origine sur la Saône, à Saint-Symphorien, à 4 kilomètres en amont de Saint-Jean-de-Losne, où débouche le canal de Bourgogne ; il finit à Strasbourg, après un parcours de 320 kilomètres.

La partie du canal restée française a une longueur de 190 kilomètres, y compris la traversée de Besançon. Entre Dôle et Voujaucourt, le canal emprunte le lit du Doubs qui a été canalisé au moyen de barrages fixes et de dérivations éclusées.

Il existe sur la partie française 75 écluses dont les dimensions sont les suivantes :

1° Entre Saint-Symphorien et Vaire, 38m,50 de longueur utile et 5m,20 de largeur.

2° De ce dernier point à la frontière allemande, 30 mètres de longueur utile et 5m,15 à 5m,20 de largeur, sauf aux écluses nos 16 à 10 où la longueur est de 38m,50.

Entre Saint-Symphorien et Dampierre (Jura) les bateaux peuvent circuler en étiage avec un tirant d'eau de 1m,80; entre Dampierre et Thoraise, avec un tirant de 1m,60; de ce dernier point à la frontière, le tirant d'eau n'est que de 1m,20.

Le nombre des ponts fixes est de 84. Le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de 2m,45 au-dessus du plan d'eau.

L'exhaussement des ponts est en voie d'exécution pour obtenir la hauteur libre de 3m,70 entre la Saône et Dôle.

Il y a deux souterrains : celui de Thoraise qui a 180 mètres de longueur et 6 mètres de largeur, et celui de la citadelle de Besançon qui a 400 mètres de longueur et 6m,50 de largeur.

La traction des bateaux se fait au moyen de chevaux et celle des radeaux à bras d'hommes.

Il existe sur le canal deux ports, celui des *Prés-de-Vaux* à Besançon et le port de l'*Isle-sur-le-Doubs*, qui sont desservis par des voies ferrées les reliant au réseau de la Compagnie P.-L.-M. Les transbordements peuvent s'effectuer directement dans ces ports entre le canal et le chemin de fer.

Une ligne télégraphique dessert le canal.

	1° LIGNE PRINCIPALE	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Côte-d'Or.	*Saint-Symphorien. — Embouchure dans la Saône. — Ecluse n° 75. — (B. D. — S. T.)*	0	1
	Laperrière	1	
	La Tuilerie	2	
	Samerey	5	
	L'Abergement-la-Ronce	7	
	La Ronce	9	
	Damparis	11	6
	Belvoye. — Ecluse. — (B. D. — S. T.).		
	Bon-Repos	13	
	Choisey	15	
Jura.	Saint-Ylie	16	
	Prise d'eau. — *Ecluse n°* 68	17	8
	Jardin-Philippe. — *Ecluse. n°* 67. — (*B. D. — S. T.*)		9
	Dole. Port	19	
	Charles-Quint. — *Ecluse* n° 66. — (*B. D.*)		10

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Jura	Brevans.	21	
	Baverans	22	
	Rochefort.	26	
	Audelange.	28	
	Moulin-Rouge. — Ecluse n° 63. — (*B. D. — S. T.*)	30	13
	Lavans.	32	
	Orchamps. — *Port*	34	
	Labarre.	36	
	Moulin-des-Malades.	38	
	Rans.	39	15
	Ranchot. — *Ecluse n°* 61. — (*S. T.*).		
	Dampierre. — Ecluse. — (*B. D.*)	41	16
	Fraisans	42	
	Salans	45	
	Saint-Vit. — Eclusen° 59. — *Port.* — (*B. D. — S. T.*)	46	17
	Rozet.	48	
	Routelle.	50	
	Aranthon. — *Port.*	51	
	Osselle. — *Port.*	54	
	Portail-de-Roche.	55	
	Boussières	57	
	Torpes.		
	Thoraise. — Ecluse n° 56. — (*B. D. — S. T.*). — *Souterrain de* 180 *mètres.*	59	21
	Montferrand.	60	
	Rancenay. — Ecluses n°s 55-54. — (*B. D.*)	63	23
Doubs	Aveney.	66	
	Gouille.	68	
	Port-Douvot.	69	
	Velotte. — Ecluse n° 52. — (*B. D.*).	72	25
	Casamène.		
Besançon.	Tarragnoz. — *Ecluses n°s* 51 et 50. — (B. J. — B. D. — S. T.). — *Souterrain de* 400 *mètres sous la citadelle*	74	27
	Rivotte. — *Port.* — *Raccordement avec le chemin de fer de Besançon à la frontière suisse.*		

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Doubs	*La Malate. — Ecluse n° 49. — (B. D.).*	76	
	Montfaucon	78	
	Champlognon.		
	Chalezeule	81	
	Chalèze.	83	
	Roche.	85	
	Arcier.		
	Novillars	87	
	Petit-Vaire	89	
	Deluz. *Ecluses n^{os} 47-46. — (S. T.).* .	91	31
	Deluz. *Usine*	93	
	Laissey-Aigremont. — Ecluse n° 45. (B. D.).	94	32
	Laissey. — Moulin. — *Ecluse n° 44* .	97	33
	Douvot	99	
	Les Ougney. — *Ecluse n° 42. — Port.*	101	35
	Fourbanne	104	
	Esnans. — *Ecluse n° 40. — (S. T.)* . .	107	37
	Baume-les-Dames	109	
	Cour-lès-Baume. — Ecluse. — (B. D.).	110	38
	Grange-Ravey.	113	40
	Le Grand-Crucifix.	116	
	Hièvre-Magny. — *Ecluse n° 36. — Port.*	118	41
	Branne	122	
	Roche-lès-Clerval	123	
	Chaux-lès-Clerval.	125	
	Clerval. — Ecluse n° 32. — Port. — (B. D. — S. T.).	127	45
	Santoche.	129	
	Pompierre. — *Ecluse n° 31*	130	46
	Rang.	134	
	Appenans. — *Ecluse n° 28.*	138	49
	La Papeterie. — *Ecluse n° 27. — (S. T.)*	140	50
	L'Isle-sur-le-Doubs. — Ecluse n° 26. — Port. — Raccordement avec le chemin de fer P.-L.-M. — (B. D.) . .	141	51
	Blussans	145	
	Les Écarts. – *Port*	147	
	Colombier-Châtelot. — *Ecluse n° 23. — Port.*	148	54
	Saint-Maurice.	150	
	Colombier-Fontaine. — *Port.*	153	
	La Raydan. — *Port.*	155	
	Dampierre-sur-le-Doubs. — Ecluse n° 19. — (B. D.).	157	58
	Bavans		

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Doubs . .	*Voujaucourt. — Ecluse n°* 17. — *Port.* — (*B. D. — S. T.*).	160	60
	Bart.	162	
	Courcelles.	163	
	Montbéliard. — *Ecluse* n° 14. — *Port.* — (B. J. — B. D. — S. T.)	165	63
	Exincourt. — *Ecluse n°* 12. — *Port* .	168	65
	Fesches. — *Port*	173	68
	Allenjoie. — Ecluse n° 9. — (*B. D.*).		
	Morvillars	176	
	Méziré.		
	Bourogne.—Port.—Ecluse n°7. (*B. D.*).	178	70
Haut-Rhin (Belfort)	Froidefontaine.— *Ecluse* n°6. —(*S. T.*).	180	71
	Brebotte	182	
	Bretagne	185	
	Montreux-Chateau. — Ecluse n° 3. *Port. — Frontière allemande.* — (*B. D. — S. T.*).	186	74

2° TRAVERSÉE DE BESANÇON

Doubs . .	**Tarragnoz.**	0	0
	Gare de Chamars.	1	
	Port de Canot.	2	
	Port de Strasbourg	3	1
	Saint-Paul. — *Ecluse*		
	Port Rivotte. — *Jonction avec la ligne principale.*	4	

CANAL DE ROANNE A DIGOIN

Le canal de Roanne à Digoin prend son origine à Roanne, où il est en communication avec la Loire, et forme la première section du canal latéral à la Loire. — Sa longueur est de 56 kilomètres — Les écluses, au nombre de 13, rachètent une pente totale de 37 mètres. Elles ont les dimensions suivantes : longueur utile $30^{m},40$, largeur $5^{m},20$. — Le mouillage normal du canal est de $1^{m},60$ et les bateaux y circulent avec $1^{m},35$ d'enfoncement. — Le nombre des ponts fixes est de 58 ; le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de $3^{m},06$ au-dessus du plan d'eau réglementaire. — Le chemin de halage est empierré sur 2 mètres de largeur et le marchepied est sablé sur 1 mètre.

Les bateaux qui fréquentent le canal sont principalement de deux types : grands bateaux, longueur 30 mètres, largeur 5 mètres, ton-

nage 150 tonnes ; bateaux dits du Berry, longueur 27m,80, largeur 2m,50, tonnage 75 tonnes.

La traction des bateaux se fait à bras d'hommes et au moyen d'ânes ou de chevaux.

Des transbordements peuvent être effectués directement entre le canal et le chemin de fer dans le port de *Roanne* qui est relié à la ligne du Bourbonnais par un embranchement.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Loire	ROANNE. — *Origine du canal. — Jonction avec la Loire.* — (B. J. — B. D.) *Gare d'eau. — Raccordement avec le chemin de fer du Bourbonnais.*	0	
	Aiguilly	5	
	Mably	8	
	Cornillon. — *Ecluse*	9	2
	BRIENNON. — *Ecluse*. — (B. D.)	15	3
	Carrières de la Teysonne	20	
Saône-et-Loire	Les Gallands	24	
	Melay	26	
	Artaix. — *Ecluses*	30	5
	MONTGRAILLOUX. — *Ecluse*. — (B. D.)	32	6
	Chambilly. — *Ecluse*	33	7
	Bourg-le-Comte. — *Ecluses*	36	9
	Morgat. — *Port*	40	
	Bonnant. — *Pont*	42	
	Lurcy	45	
	Giverdon	46	
Allier	La Croix-Rouge	49	
	LES BEUGNETS. — *Ecluse*. — (B. D.)	54	12
	Les Bretons. — *Ecluse*	55	13
	DIGOIN. — *Jonction avec le canal latéral à la Loire*. — (B. J. — B. D.)	56	

CANAL DE ROUBAIX

Le canal de Roubaix relie la Deûle au canal belge de l'Espierre qui le prolonge jusqu'à l'Escaut. — Sa longueur, y compris les embranchements de Croix et de Tourcoing, est de 24 kilomètres. — Il est à point de partage ; les pentes y sont rachetées par 13 écluses, dont 8 sur le versant de la Deûle, y compris l'écluse de Wasquehal sur l'embranchement de Croix, et 5 sur le versant de l'Escaut. — Les dimensions minima de ces écluses sont : longueur utile 38m,50, largeur 5m,20. — Le mouillage normal est de deux mètres. — Le nombre des ponts et passerelles est de 38 ; 25 de ces ouvrages sont fixes et laissent une hauteur libre de 3m,60 au moins au-

dessus du plan d'eau réglementaire. — Les bateaux peuvent circuler sur le canal avec une longueur de 38m,50, une largeur de 5 mètres, un enfoncement de 1m,80 et un chargement de 300 tonnes.

La traction se fait au moyen de chevaux.

1° LIGNE PRINCIPALE

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Nord. . .	*Marquette. — Jonction avec la Deûle — (B. D)*	0	0
	Marcq. — *Ponts*	3	
	Marcq. — *Écluse*	4	2
	Le Risban. — *Pont*	6	
	Pont-Rouge	8	4
	Wasquehal. — *Écluse.* — *Embranchement de Croix*	9	7
	La Mazure. — *Ecluse.* — *Origine du bief de partage*	11	
	Le Blanc-Seau. — *Rivage public*	12	
	Roubaix. — Le Fresnoy. — *Pont.* — *Origine de l'embranchement de Tourcoing*	13	8
	L'Union. — 1re *écluse-Escaut.* — *Fin du bief de partage.* — *Rivage public*	14	
	Les Couteaux. — *Pont*	15	9
	La Grande-Vigne. — *Pont*		
	Le Nouveau-Monde. — *Ecluse.* — *Rivage public*		11
	Le Galon-d'Eau. — *Écluse*	17	12
	Sartel. — 5e *écluse-Escaut.* — *Rivage public.* — (B. D.)	19	
	Grimonpont. — *Pont*	20	
	Frontière belge		

2° EMBRANCHEMENT DE CROIX

Nord. . .	**Croix.** — *Pont.* — *Rivage public*	0	0
	Wasquehal. — *Ecluse* — *Rivage public.*	1	1
	Wasquehal. — *Jonction avec la ligne principale*	2	

3° EMBRANCHEMENT DE TOURCOING

Nord . .	**Passerelle.** — *Jonction avec la ligne principale, au bief de partage*	0	
	Tourcoing. — *Rivage public*	2	

CANAL DE LA SAMBRE A L'OISE

Le canal de la Sambre à l'Oise s'étend de Landrecies à la Fère et réunit le bassin de la Meuse à celui de la Seine. — Sa longueur est de 67 kilomètres, non compris la branche de la Fère qui le relie au canal de Saint-Quentin. — Il offre un mouillage minimum de 2 mètres et permet aux bateaux de naviguer avec 1m,80 d'enfoncement. — Il est à point de partage et compte 38 écluses, dont 3 sur le versant de la Sambre et 35 sur celui de l'Oise ; ces écluses ont une largeur de 5m,10 à 5m,20 et une longueur utile d'au moins 37m,90. — Les ponts fixes sont au nombre de 31, la hauteur libre sous ces ouvrages est au minimum de 3m,30. — Le chemin de halage est empierré. — Les bateaux qui fréquentent le canal sont en général des péniches de 5 mètres de largeur et de 34m,50 à 38 mètres de longueur, dont le tonnage à l'enfoncement de 1m,80 varie de 250 à 295 tonnes. — Le mode de traction ordinaire est le halage par chevaux.

Le canal a été exécuté par voie de concession de péage.

Les taxes perçues par la société concessionnaire sont actuellement, par kilomètre parcouru :

A. — Pour un bateau vide, 0 fr. 40 ;

B. — Pour un bateau chargé, 0 fr. 01 à 0 fr. 04 par tonne de chargement effectif, selon la nature des marchandises transportées (1).

(1) Les marchandises sont réparties en 6 classes, lesquelles sont constituées et taxées comme il suit :

1re classe. — Bois ouvrés, charbons de bois, pétrole et toutes marchandises quelconques autres que celles désignés ci-dessous. . . . . 0 fr. 040

2e classe. — Agglomérés de goudrons, alquifoux, argiles plastiques, avoines, bières, blé, betteraves, bois de chauffage, bois en grume, bois de sapin, bourdaines, brais, briquettes de houille, boghead, carton vieux, cidres, cotons de laine, douves, eaux-de-vie, écorces, engrais fabriqués, farines, foins, fruits, futailles vides, goudron de gaz, graines oléagineuses, houilles. laines en suint, lin, liqueurs, mélasses, orge, os, osiers bruts, paille, perches, pommes de terre, poteries, roseaux, sciure de bois, seigle, spath, sucres, tan, tuiles, verres neufs, vins . . . . . 0 fr. 030

3e classe. — Acides, ardoises, asphaltes, balles de chiffons, carreaux en terre et en laitier, chaux, cossettes et pulpes de betteraves, fontes brutes, fers et fontes ouvrés, manganèse, oxydes de zinc, pierres taillées, plomb, résidus de sucrerie, son, superphosphates de chaux, tourteaux, touries vides, strass, traverses de chemin de fer en transit pour la Belgique, zinc. 0 fr. 020

4e classe. — Briques, calcaires broyés, débris de pavés, fers en barre, graviers, marbres, moellons blancs, pavés, pierres brutes, poutrelles en fer, rails, terre de poterie, tôle, tubes laminés. . . . . 0 fr. 016

5e classe.— Blanc de Meudon, cokes, craie, escarbilles, pierres pyriteuses, résidus de boghead, sulfates, terres pyriteuses et alumineuses. . . . . 0 fr. 012

6e classe. — Cendres fossiles, cendres de houille et de bois, engrais, fumiers, fers vieux, fontes vieilles, galets, minerais, mitraille, plâtre, poussière de pierre, résidus de métaux, sables, sels, terre de curage, verres cassés, scories, brais et perches en transit pour la Belgique. . . . . 0 fr. 010

C. — Pour un train d'arbres flottés, 0 fr. 02 à 0 fr. 04 par arbre selon la circonférence moyenne de chacun d'eux ;

D. — Pour un train de bois à brûler 0 fr. 04 par mètre de longueur.

Moyennant les taxes ci-dessus, la société concessionnaire opère gratuitement le halage des bateaux chargés ou vides. Elle fait une remise de 50 francs aux mariniers qui se servent de leurs propres chevaux, au moins dans la partie comprise entre Bernot et Landrecies.

Il existe sur le canal deux ports de transbordement : l'un à *Catillon*, relié au chemin de fer à voie étroite du Cambrésis ; l'autre à *Noyal*, desservi par une voie ferrée se raccordant avec le chemin de fer du Nord.

BRANCHE DE LA FÈRE

La branche de la Fère réunit le canal de la Sambre à l'Oise au canal de Saint-Quentin. Elle dépend en fait de ce dernier canal, mais se trouve rattachée au premier pour le service de la statistique. — Elle offre un bief unique de 4 kilomètres de longueur avec un mouillage minimum de 2 mètres et compte 3 ponts fixes dont la hauteur libre utile est au minimum de $3^{m},70$. — Elle est desservie par le service de halage organisé sur le canal de Saint-Quentin.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	1° CANAL DE LA SAMBRE A L'OISE		
Nord. . .	LANDRECIES. — *Jonction avec la Sambre canalisée. — Port. — Ecluse n° 3 du versant nord.* — (B. D.). . .	0	1
	Ors. — *Ecluse n° 2 du versant nord. — Port*	6	2
	Catillon. — *Port raccordé avec le chemin de fer du Cambrésis*.	9	
	L'Abbaye. — *Ecluse n° 1 du versant nord.* — *Port*	12	3
	Fesmy. — *Port*.	14	
	Oisy. — *Port*.	16	
	Oisy. — *Sucrerie*.	17	
	Le Gard. — *Gare. — Ecluse n° 1 du versant sud. — Port*.	19	4
Aisne . .	ETREUX. — *Port. — Écluse n° 7 du versant sud.* — (B. D.).	22	10
	Vénérolles. — *Écluse n° 9 du versant sud*	23	12
	Hannapes. — *Écluse n° 12 du versant sud. — Port*.	25	15

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Aisne. . .	Tupigny. — *Écluse n° 15 du versant sud.*	27	
	Port.	28	18
	Verly. — *Ecluse n° 17 du versant sud.* — *Carrières.*	30	20
	Vadencourt. — *Port et gare*	31	
	Ecluse n° 19 du versant sud	32	22
	Bohéries. — *Port*		
	Longchamp. — *Port.* — *Écluse n° 20 du versant sud*	33	23
	Noyal. — *Ecluse n° 21 du versant sud.* — *Port raccordé avec le chemin de fer de Saint-Quentin à Guise*	35	24
	Macquigny. — *Ecluse n° 22 du versant sud.* — *Port.*	38	25
	Hauteville. — *Port.* — *Ecluse n° 23 du versant sud*	39	26
	Bernot. — *Port.* — *Ecluse n° 24 du versant sud.*	41	27
	Neuvillette. — *Pont.*	43	
	ORIGNY-SAINTE-BENOITE. — *Ecluse n° 25 du versant sud.* — *Port.* — (B. D.). — *Sucrerie*	44	28
	Thenelles. — *Ecluse n° 26 du versant sud*	46	29
	Ribemont. — *Ecluse n° 27 du versant sud.* — *Port et gare.*	48	30
	Sissy. — *Ecluse n° 28 du versant sud.* — *Port.*	50	31
	Châtillon. — *Ecluse n° 29 du versant sud.*	52	32
	Mézières. — *Ecluse n° 30 du versant sud.* — *Port.*	53	33
	Berthenicourt. — *Ecluse n° 31 du versant sud.* — *Port.*	55	34
	Alaincourt. — *Sucrerie*		
	Hamégicourt. — *Ecluse n° 32 du versant sud*	57	35
	Moy. — *Port*		
	Brissy. — *Ecluse n° 33 du versant sud.* — *Port*	58	36
	Vendeuil. — *Port*	60	
	Sucrerie	61	

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Aisne. . .		Montigny. — *Ecluse n° 34 du versant sud.* — *Carrières*	63	37
	TRAVECY.	*Port*	64	
		Ecluse n° 35 du versant sud. — (B. D.).	65	38
		La Fère. — *Jonction avec la branche de la Fère (canal de Saint-Quentin).*	67	

2° BRANCHE DE LA FÈRE

			DISTANCES en kilom.
Aisne. . .		**La Fère.** — *Jonction avec le canal de la Sambre à l'Oise.* — *Port*	67
		Beautor. — *Port à bois*	68
		La Frette. — *Pont.*	70
		Fargniers. — *Jonction avec le canal de Saint-Quentin.*	71

CANAL DE LA SAULDRE

Le canal de la Sauldre est isolé des autres voies navigables; il a son origine à la rivière de la Sauldre à Blancafort, dans le département du Cher, et se termine à la Motte-Beuvron, dans le Loir-et-Cher. — Sa longueur est de 47 kilomètres. — Les pentes sont rachetées par 22 écluses dont les dimensions minima sont les suivantes : longueur utile 27m,75, largeur 2m,70. — Le mouillage normal du canal est de 1m,50 et les bateaux y circulent avec 1m,25 d'enfoncement. — Le nombre des ponts est de 48 ; ils laissent tous une hauteur libre de 3 mètres au-dessus du plan d'eau réglementaire. — Les chemins de halage ont une chaussée en sable. — Les bateaux en usage sont du type de ceux du canal de Berry ; leur tonnage varie de 60 à 70 tonnes. La traction des bateaux se fait avec un cheval ou un âne ou par des hommes.

			DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Cher . . .		LA SABLONNIÈRE, près Blancafort. — *Origine du canal.* — *Quai et port* .	0	0
		LE REMBLAI. — *Gare de virement et port.* — *Ecluse.* — (B. D.).	1	1
		Blancafort. — *Gare d'eau et port.* . .	2	
		LAUNAY. — *Ecluse.* — (B. D.). . . .	4	3
		Bassin de radoub		
		Gare de virement des Alenxadres .		
		ARGENT. — *Gare d'eau et port.* — (B. J.)	9	
		Gare de virement		
		Gare de virement	15	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Cher. . .	Etang du Puits		
	Les Fouchères. — Ecluse. — (B. D.)	16	4
	Gare de virement		
	Lauroy. — *Gare d'eau et port*	19	
	Chanteloup. — Gare d'eau et port.		
	Ecluse. — (B. D.).	22	8
	Gare de virement du Tertre.	26	
	Gare d'eau de la Bergerie ou de Brinon.	28	
	Vieux-Péroué. — Gare d'eau et port.		
	Ecluse. — (B. D.).	29	9
	Le Coudray. — Gare d'eau et port.		
	Ecluse. — (B. D.).	33	14
	Gare d'eau du Cul-d'Enfer.	37	
	Les Jarriers. — Ecluse. — (B. D.). .	38	17
	Gare d'eau et port et gare de virement des Bas-Jarriers.	39	
	Gare d'eau de Montfranc.	40	
Loir-et-Cher.	*Beauval. — Gare d'eau et port* . .		
	Ecluse. — (B. D.).	45	22
	La Motte-Beuvron. — *Gare d'eau et port. — Gare de virement. — Voie ferrée reliant la gare à la station de La Motte-Beuvron sur le chemin de fer du Centre.*	47	

CANAL DE LA HAUTE-SEINE

Le canal de la Haute-Seine est latéral au fleuve; il s'étend de Bar-sur-Seine à Marcilly-sur-Seine, sur une longueur de 76 kilomètres ; mais il n'est livré à la navigation qu'à partir de Troyes, sur une longueur de 44 kilomètres. — Il débouche dans la rivière d'Aube, immédiatement en amont du point où elle se jette dans la Seine.

De Troyes à Marcilly, la pente totale est rachetée par 15 écluses de $5^{m},20$ de largeur et 34 mètres de longueur utile. — Le mouillage normal est de $1^{m},70$, et les bateaux y peuvent circuler avec $1^{m},50$ d'enfoncement. — Le nombre des ponts fixes est de 21 ; le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de $3^{m},57$, au-dessus du plan d'eau réglementaire. — Les chemins de halage sont pourvus d'un gravelage d'un mètre de largeur.

Les bateaux qui fréquentent le canal ont généralement de 30 à 34 mètres de longueur ; leur tonnage moyen est de 65 à 70 tonnes, et leur tonnage maximum de 150 tonnes environ.

La traction des bateaux se fait à l'aide de chevaux.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Aube. . .	*Troyes. — Origine de la partie ouverte à la navigation. — Ecluse et port.* — (B. D.)	0	1
	Chapelle-Saint-Luc. — *Pont*.	3	
	Barberey-Saint-Sulpice. — *Ecluse* . .	6	3
	Saint-Lyé. — *Pont*	9	
	Villacerf. — Ecluse. — (B. D.) . . .	13	6
	Savières. — *Pont.* —	16	
	Saint-Mesmin. — *Ecluse*	20	8
	Vallant. — *Pont*.	24	
	Droupt-Sainte-Marie. — *Pont*	26	
	Méry. — Ecluse et port. — (B. D.) . .	29	10
	Saint-Oulph. — *Pont*	32	
Marne. . .	Clesles. — *Pont*.	34	
	Saint-Just. — Ecluse double. — (B. D.)	38	13
	Saron. — *Pont*	42	
	Marcilly. — Confluent de la Seine et de l'Aube. (B. D.).	44	15

CANAL DE LA SENSÉE

Le canal de la Sensée réunit l'Escaut à la Scarpe. — Sa longueur est de 25 kilomètres. Il est à point de partage ; les pentes y sont rachetées par 3 écluses dont une sur le versant de l'Escaut et deux sur le versant de la Scarpe ; les dimensions minima de ces écluses sont : longueur utile 38^{m},50, largeur 5^{m},20. — Le mouillage normal du canal est de 2 mètres. — Les ponts sont au nombre de 13 ; 10 de ces ouvrages sont fixes, et laissent au-dessus du plan d'eau réglementaire, une hauteur libre de 3^{m},60. — Les bateaux peuvent circuler sur le canal avec une longueur de 38^{m},50, une largeur de 5 mètres, un enfoncement de 1^{m},80, et un chargement de 300 tonnes. — Il existe un chemin de halage empierré.

La traction s'effectue à l'aide de chevaux ; le halage est organisé par adjudication publique (décret du 19 juin 1875).

Les taxes sont fixées de la manière suivante :

Par kilomètre et par tonne de jauge possible : 0 fr. 002 à la remonte et à la descente :

Par kilomètre et par tonne de chargement effectif { 0 fr. 006 à la remonte ; 0 fr. 005 à la descente ;

Ces prix sont passibles d'un rabais de 61 p. 100 sur 12 kilomètres, entre l'Escaut et le pont d'Aubigny ; et d'un rabais de 53 p. 100 sur 13 kilomètres entre le pont d'Aubigny et la Scarpe.

Une ligne téléphonique, non livrée au public, dessert le canal de la Sensée.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Nord. . .	**Etrun.** — *Bassin rond* (Lieu dit). — *Jonction avec l'Escaut.* — *Garage.*	0	
	Paillencourt. — *Pont.* — *Rivage public.*	2	
	Pont-Rade. — *Pont.* — *Rivage public.*	4	
	Hem-Lenglet. — *Pont.* — *Rivage public.*	6	
	Fressies. — *Pont.* — *Ecluse.* — *Origine du bief de partage.* — (B. D.) . . .	9	1
	Aubigny-au-Bac. — *Ponts.* — *Rivage public.*	12	
Pas-de-Calais.	L'Abbaye-du-Verger. — *Pont.* — *Rivage public.*	13	
	Arleux. — *Bassin circulaire*	16	
	Arleux. — *Pont*	17	
	Arleux. — *Rivage public.*	18	
	Le Moulinet. — *Pont.* — *Rivage public.*	20	
Nord. . .	*Estrées.* — 1re *écluse.* — *Scarpe.* — *Fin du bief de partage.* (B. D.) —. . .	21	2
	Gœulzin. — *Ecluse*	22	3
	Férin. — *Pont.* — *Rivage public.* — *Garage*	23	
	Courchelettes. — *Pont.* — *Jonction avec la Scarpe.* — (B. D.)	25	

CANAL DE LA SOMME

Le canal de la Somme met en communication le canal de Saint-Quentin avec la mer. Il a son origine à Saint-Simon, sur le canal de Saint-Quentin, et suit la vallée de Somme pour aboutir à la mer, à Saint-Valery-sur-Somme. Entre Saint-Simon et Froissy, le canal est établi latéralement à la rivière de Somme ; entre Froissy et Saint-Valery, il est en partie en lit de rivière et en partie en dérivation.

Sa longueur est de 156 kilomètres. — Sa pente est rachetée par 25 écluses. Les dimensions minima des écluses sont les suivantes : longueur utile 34m,90, largeur 6m,50. — Le mouillage normal du canal, entre Saint-Simon et Abbeville, est de 2 mètres, pour permettre aux bateaux d'y circuler avec 1m,80 d'enfoncement. Dans la partie maritime du canal comprise entre Abbeville et Saint-Valery et fréquentée par les bateaux de mer, le tirant d'eau normal est de 3m,60. Le nombre des ponts fixes est de 49 ; le moins élevé de ces ouvrages laisse une hauteur libre de 3m,20 au-dessus du plan d'eau réglementaire. — Le chemin de halage est empierré.

Les bateaux qui fréquentent le canal sont des bélandres de 230 tonnes et des gribannes de 180 tonnes. La partie maritime, d'Abbeville à Saint-Valery, reçoit des navires de 150 tonneaux en moyenne.

Il existe sur le canal deux ports où des transbordements peuvent s'effectuer directement entre la voie navigable et les chemins de fer. Ce sont les ports de *Voyennes* et de *Froissy* reliés par une voie ferrée aux chemins de fer à voie étroite de la région.

La traction des bateaux se fait au moyen de chevaux.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	PREMIÈRE SECTION		
Aisne . .	**Saint-Simon.** — *Jonction avec le canal de Saint-Quentin.* — *Pont.* — 1re *écluse*	0	1
	Dury. — *Pont.*	2	
	Estouilly. — *Bassin de virement.* . .	6	
Somme. .	*Ham.* — *Port.* — *Pont.* — 2e *écluse.* — (*B. D.*)	7	
	Viefville. — *Pont*	10	
	Offoy. — *Port.* — *Pont.* — 4e *écluse.*	12	4
	Voyennes. — *Gare d'eau raccordée au chemin de fer à voie étroite d'Offoy à Nesle et Erchen*	14	
	Voyennes. — *Pont*	15	
	Béthencourt. — *Port.* — *Pont.* — *Bassin de virement*	18	
	Pargny. — *Port.* — *Pont.* —	21	
	Épénancourt. — *Port.* — *Pont.* — 5e *écluse.*	22	5
	Saint-Christ. — *Port.* — *Pont.* — *Bassin de virement.*	26	
	Brie. — *Port.* — *Pont*	29	
	Eterpigny.	30	
	Péronne. — *Port.* — *Pont.* — 6e *écluse.* (*B. D.*)	33	6
	Biaches. — *Port.* — *Bassin de virement*	36	
	Cléry. — *Port.* — *Pont.* — 7e *écluse.*	38	7
	Feuillères. — *Port.* — *Pont.* — *Bassin de virement*	41	
	Frise. — *Port.* — *Pont.* — 8e *écluse.*	44	8
	Éclusiers. — *Port.* — *Pont.* — *Bassin de virement*	47	
	Cappy. — *Port.* — *Pont.* — 10e *écluse.*	51	10
			26

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Somme. .	*Bray-sur-Somme. — Ecluse de Froissy. — Port raccordé au chemin de fer à voie étroite d'Albert à Montdidier. — Pont. — 11e écluse. — (B. D.)*	53	11
	Etinehem. — *Port.*	57	
	Méricourt-sur-Somme. — *Port. — Pont. — 12e écluse*	60	12
	Morcourt	61	
	Chipilly. — *Port. — Bac.*	62	
	Cérisy-Gailly. — *Pont.*	63	
	Sailly-Laurette. — *Port. — Pont. — 13e écluse*	65	13
	Sailly-le-Sec. — *Bassin de virement.*	68	
	Bouzencourt-Hamel. — *Bac*		
	Vaux-sous-Corbie	70	
	Vaire-sous-Corbie. — *Bac*		
	Hamelet	73	
	Corbie. — Port. — Pont. — 14e écluse. — (B. D.)	74	14
	Fouilloy	75	
	Aubigny. — *Pont*	77	
	Daours. — *Port. — Pont. — 15e écluse.*	79	15
	Vecquemont	80	
	Blangy-Tronville	83	
	Glisy	86	16
	Lamotte-Brebière. — *Pont. — 16e écluse*		
	Camon. — *Pont*	89	
	Rivery	92	
	Amiens. — *Entrée. — Port. — Pont.*	93	

DEUXIÈME SECTION

Somme. .	*Amiens.* — (B. D.)	*Entrée. — Port. — Pont.*	93	0
		Sortie. — Port. — Pont. — 17e écluse	94	1
	Montières. — *Pont.* — 18e *écluse*		98	2
	Dreuil. — *Pont*		100	
	Ailly-sur-Somme. — *Port. — Pont. — 19e écluse*		103	3
	Breilly		104	
	Tirancourt		107	
	Picquigny. — Port. — Pont. — 20e écluse. — (B. D.)		108	4
	Le Gard		111	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Somme.	Hangest. — *Pont*	115	
	La Breilloire. — *Port.* — *Pont.* — 21e *écluse*	118	5
	Moulins-Bleus	119	
	L'Etoile. — *Pont*	120	
	LONG. — *Port.* — *Pont.* — 22e *écluse.* — (B. D.)	125	6
	Cocquerel Fontaine-sur-Somme. — *Pont*	127	
	PONT-REMY. — *Port.* — *Pont.* — 23e *écluse.* — (B. D.)	131	7
	Eaucourt. — *Pont*	133	
	Epagne. — *Pont*	135	
	Epagnette. — *Bac*	137	
	ABBEVILLE. — *Entrée.* — *Pont*	140	
	ABBEVILLE. — *Sortie.* — *Pont.* — 24e *écluse.* — (B. D.)	142	8
	Sursomme. — *Pont*	143	
	Laviers. — *Bac*	145	
	Port-le-Grand. — *Pont*	148	
	SAINT-VALERY-SUR-SOMME. — *Embouchure dans la baie de Somme.* — *Port.* — *Pont.* — 25e *écluse.* — (B. J. — B. D.)	156	9

CANAL DE SYLVÉRÉAL

(Voir : *Canal du Rhône à Cette.*)

CANAL DE VASSY A SAINT-DIZIER

(Voir : *Canal de la Haute-Marne.*)

CANAL DE VIRE-ET-TAUTE

Concédé en 1833, ouvert en 1839, racheté par l'État en 1880, le canal de Vire-et-Taute emprunte les eaux de la Vire, contenues par le barrage du Porribet, et plus élevées que celles de la Taute. La dénivellation, qui est de 2m,13 quand les deux rivières sont à l'étiage, est rachetée par l'écluse de la Tringale, vers le milieu du canal. L'écluse du Porribet-Canal garde le canal contre les crues de la Vire ; celle des Ormes établit la jonction avec la Taute à toute heure de la marée.

La longueur du canal est de 11 kilom. 500; le mouillage réglementaire, 1m,10; la largeur au plafond 8 à 10 mètres. — Les écluses ont 20m,40 de longueur et 4m,20 de largeur. — Le chemin de halage établi sur la berge avec 4 mètres de largeur est suffisamment consolidé et empierré pour être praticable aux chevaux.

Le canal rencontre 6 ponts qui sont fixes; la moindre hauteur disponible, au-dessus de la retenue réglementaire, est de 2m,10.

Les bateaux de fréquentation sont des gabares de 16 à 20 tonneaux, de 17 à 18 mètres de longueur, et de 3m,50 à 3m,60 au plus de largeur.

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Manche. .	*Le Porribet-Canal. — Jonction avec la Vire canalisée. — Origine amont du canal. — (B. D.)*	0	0
	La Tringale. — *Ecluse. — Port. — Pont de la route nationale n° 174.* . .	4	2
	La Maltote. — *Port*	6	
	Les Planques. — *Port*.	9	
	Le Cap. — *Port*.	11	
	Les Ormes. — Jonction avec la Taute. — Ecluse. — (B. D.)	12	3

IV

ITINÉRAIRES

DES

PRINCIPALES LIGNES DE NAVIGATION

Nota. — Les distances à parcourir et le nombre des écluses à franchir sont comptés à partir de **Paris.** (*Pont de la Tournelle.*)

Les noms des localités situées aux extrémités des voies navigables ou aux points d'embranchements ainsi que ceux des principales villes sont imprimés en **caractères gras.**

TYPOGRAPHIE DES SIGNES DE NAVIGATION

DES

ITINÉRAIRES

18

ITINÉRAIRES

DES

PRINCIPALES LIGNES DE NAVIGATION

RÉSEAU DU NORD

LIGNES DE PARIS A LA FRONTIÈRE BELGE ET AUX PORTS DE LA MER DU NORD (1)

PARIS A MONS

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
SEINE (5e section)			
Paris	Pont de la Tournelle	0	0
	Fortifications aval. — *Point-du-Jour*	9	
SEINE (6e section)			
	Issy	10	
	Billancourt.		
	Bas-Meudon	12	
	Sèvres.	13	
	Saint-Cloud	14	
	Boulogne		

(1) Pour obtenir la route de Paris-La Villette par le canal Saint-Denis, retrancher 23 kilomètres de la distance inscrite à l'itinéraire et ajouter 11 au nombre d'écluses.

EXEMPLE : Anzin à Paris (*La Villette*) viâ canal Saint-Denis, 318 kilomètres, 71 écluses.

Anzin à Paris (*Pont de la Tournelle*) par Suresnes, 341 kilomètres, 60 écluses.

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Suresnes	18	
Puteaux	19	
Neuilly / Courbevoie	20	
Levallois-Perret	23	
Asnières / Clichy	24	
Saint-Ouen	27	
Saint-Denis	29	
La Briche. — *Embouchure du canal Saint-Denis*	30	

SEINE (7e section)

Epinay-sur-Seine	33	
Argenteuil	37	
Bezons	41	
Carrières-Saint-Denis	44	
Chatou / Rueil	46	
Croissy	49	
Bougival	50	2
Le Port-Marly / Le Vésinet	51	
Le Pecq	53	
Carrières-sous-Bois	56	
Maisons-sur-Seine	59	
Sartrouville	60	
La Frette	64	
Herblay	66	
Conflans-Sainte-Honorine	71	

OISE CANALISÉE

Embouchure de l'Oise	**72**	
Maurecourt	73	
Neuville	74	
Jouy-le-Moutier	77	
Cergy	80	
Eragny	83	
Pontoise	86	3
Saint-Ouen-l'Aumône	87	
Epluches	90	
Auvers-sur-Oise	92	
Méry-sur-Oise	94	
Mériel	95	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
L'Isle-Adam	99	4
Jouy-le-Comte	101	
Champagne	103	
Persan-Beaumont	107	
Noisy-sur-Oise	111	
Asnières-sur-Oise Boran	114	5
Précy	120	
Gouvieux Villers-sous-Saint-Leu	122	
Saint-Leu-d'Esserent	124	
Saint-Maximin	125	
Laversines	126	
Montataire	128	
Creil	130	6
Villers-Saint-Paul Verneuil	134	
Rieux	136	
Brenouille	138	
Pont-Sainte-Maxence	143	
Sarron	144	7
Houdancourt	148	
Moru	151	
Verberie	155	8
Rivecourt	158	
Lacroix-Saint-Ouen	160	
Jaux	164	9
Venette Saint-Germain	168	
Margny-lès-Compiègne	169	
Compiègne	170	
Confluent de l'Aisne. — *Origine de l'embranchement de l'Aisne et des Ardennes.*	172	
Clairoix	174	

CANAL LATÉRAL A L'OISE

Janville	176	10
Longueil-Annel	177	
Thourotte	178	
Montmacq	180	
Béthancourt	181	
Bellerive	182	11
Ribécourt	183	
Pimprez	185	
Ourscamp	188	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Chiry	189	
Pont-Lévêque	192	12
Sempigny		
Noyon	194	
Varennes	197	
Béhéricourt	198	
Babœuf	199	
Saint-Hubert	201	13
Appilly	202	
Quierzy	203	
Manicamp	205	
Abbécourt — *Origine du canal de l'Oise à l'Aisne*	207	

CANAL DE SAINT-QUENTIN

Chauny	210	14
Viry	215	16
Condren	216	
Fargniers. — *Origine de la ligne de Charleroi*	218	
Tergnier	219	19
Quessy	220	
Voyaux	223	21
Mennessis	224	
Jussy	228	23
Flavy-le-Martel	230	
Avesne-Saint-Simon	233	
Saint-Simon. — *Origine de l'embranchement de la Somme*	235	
Pont-Tugny	237	24
Artemps	239	
Seraucourt	240	25
Le Hamel	242	
Fontaine-les-Clercs	245	26
Dallon	247	
Oestres	248	
Rocourt	249	
Saint-Quentin	251	27
Rouvroy	254	
Omissy	256	29
Lesdins	258	31
Le Tronquoy. — *Souterrain de* 1,098^{m}	260	
Lehaucourt	263	

		DISTANCES ÉCLUSES en kilom.
Bellenglise.	265	
Riqueval — *Origine du grand souterrain de 5,670m.*	268	
Macquincourt.—*Extrémité du grand souterrain.*	274	
Vendhuile	276	
Ossu	277	
Le Bosquet	278	32
Honnecourt	280	
Banteux	282	35
La Grenouillère	284	
Vaucelles	286	37
Vinchy.	288	39
Crévecœur	289	
Saint-Wast	290	41
Masnières.	292	
Bracheux.	294	43
Marcoing	295	
Noyelles.	299	46
Proville	301	48

ESCAUT CANALISÉ

Cambrai	303	49
Selle.	304	50
La Neuville-Saint-Remy	305	
Saint-Roch.		
Erre.	306	51
Escaudœuvre	307	
Ramillies	309	
Eswars	310	
Thun-Lévêque.	311	52
Thun-Saint-Martin.	312	
Iwuy	313	53
Etrun	314	
Bassin Rond. — *Origine de la ligne de l'Escaut aux ports de la mer du Nord* .	315	
Pont-Malin	318	
Bouchain	319	
La Fosse-à-Dames.	320	
Neuville.	323	55
Lourches	324	
Douchy	325	
Denain	326	56
L'Enclos.	327	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Thonville	328	
Haulchin	330	57
Prouvy	331	
Thiant	332	
Trith-Saint-Léger	334	58
Valenciennes	**338**	59
Anzin	341	60
Bruai	344	61
Fosse-Thiers	346	
Escaupont	347	
Fresnes	349	62

CANAL DE MONS A CONDÉ

Condé	**351**	63
Thivencelles	354	64
Frontière belge	**356**	
Mons	**376**	69

EMBRANCHEMENT DE L'AISNE ET DES ARDENNES

Paris. — Pont de la Tournelle	**0**	0

AISNE CANALISÉE

Confluent de l'Aisne et de l'Oise	**172**	9
Choisy-au-Bac	175	
Carandeau	176	10
Le Francport	178	
Les Etapes	179	
Les Bonshommes		
La Joyette	180	
Rethondes	181	
Hérant	183	
Lamotte	186	
Couloisy	188	12
Attichy	190	
Jaulzy	192	
Vic-sur-Aisne	195	13
Fontenoy	200	14
Osly	203	
Canivet	206	

	DISTANCES en kilom.	ECLUSES
Pommiers	207	
Pasly	211	
Vauxrot	212	15
Soissons	**214**	
Milempart	215	
Bosse-du-Berlet	216	16
Villeneuve-Saint-Germain		
Venizel	221	
Missy	225	
Condé	228	

CANAL LATÉRAL A L'AISNE

Celles	**229**	17
Vailly	231	
Saint-Audebert	233	18
Presles	235	19
Cys		
Pontarcy	240	
Bourg. — *Embouchure du canal de l'Oise à l'Aisne*	**241**	**20**
Villers	244	
Œuilly		
Maizy	247	
Concevreux	252	
Pontavert	255	
Gernicourt	259	
Berry-au-Bac. — *Jonction avec le canal de l'Aisne à la Marne*	**262**	**21**
Condé-sur-Suippe	266	22
Guignicourt	267	
Pignicourt	273	23
Neufchâtel	274	

CANAL DES ARDENNES

Vieux-lès-Asfeld	**280**	**24**
Asfeld	285	25
Balham	288	
Blanzy	289	
Pargny	293	26
Château-Porcien	295	
Taizy	296	
Nanteuil	300	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Acy-Romance	303	
Réthel	304	
Sault-lès-Rethel	305	
Biermes	308	29
Tugny	310	
Seuil	313	
Ambly-et-Fleury	315	
Montmarin	318	
Givry	320	
Attigny	324	33
Rilly. — *Embranchement de Vouziers*	329	34
Semuy	330	
Neuville	331	
Montgon	334	
Le Chesne	338	60
Pont-Bar	343	
Sauville	348	61
Ambly	352	
Malmy	356	63
Connage	358	
Omicourt	360	
Saint-Aignan	362	64
Saint-Martin	366	
Pont-à-Bar	367	67
Jonction avec le canal de l'Est	368	

CANAL DE L'EST (Branche Nord)

Dom-le-Mesnil	369	68
Nouvion-sur-Meuse	370	
Flize	372	
Elaire	373	
Lumes	377	
Romery	380	
Mohon	382	
Mézières		
Charleville	384	
Montcy	385	71
Aiglemont	387	
Nouzon	391	
Joigny	394	
Braux	399	
Levrézy	400	73
Château-Regnault	402	
Monthermé	405	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Deville	410	74
Mairupt	411	
La Petite-Commune	413	
Laifour	415	
Dames-de-Meuse	418	
Anchamps	420	
Revin	425	78
Pied-Celle	432	
L'Uf	434	80
Fumay	436	
Haybes	439	
Morepré	440	
Fépin	442	
Ridoux	444	
Montigny	447	83
Vireux	449	
Aubrives	453	
Ham	456	
Les Trois-Fontaines	457	86
Givet	460	
Les Quatre-Cheminées	463	87
Frontière belge	464	

EMBRANCHEMENT DE LA SOMME

Paris. — Pont de la Tournelle	0	0

CANAL DE LA SOMME (1re Section).

Saint-Simon. — *Jonction avec le canal de Saint-Quentin*	235	24
Dury	237	
Estouilly	241	
Ham	242	25
Viefville	245	
Offoy	247	27
Voyennes	250	
Béthencourt	253	
Pargny	256	
Epénancourt	257	28
Saint-Christ	261	
Brie	264	
Eterpigny	265	
Péronne	268	29

	DISTANCES en kilom	ÉCLUSES
Biaches	271	
Cléry	273	30
Feuillères	276	
Frise	279	31
Eclusiers	282	
Cappy	286	33
Bray-sur-Somme	288	34
Etinehem	292	
Méricourt-sur-Somme	295	35
Morcourt	296	
Chipilly	297	
Cérizy-Gailly	298	
Sailly-Laurette	300	36
Sailly-le-Sec	303	
Bouzencourt-Hamel		
Vaux-sous-Corbie	305	
Vaire-sous-Corbie		
Hamelet	308	
Corbie	309	37
Fouilloy	310	
Aubigny	312	
Daours	314	38
Vecquemont	315	
Blangy-Tronville	318	
Glisy	321	39
Lamotte-Brebière		
Camon	324	
Rivery	327	

CANAL DE LA SOMME (2e Section).

Amiens	329	40
Montières	333	41
Dreuil	335	
Ailly-sur-Somme	338	42
Breilly	339	
Tirancourt	342	
Picquigny	343	43
Le Gard	346	
Hangest	350	
La Breilloire	353	44
Moulins-Bleus	354	
L'Etoile	355	
Long	360	45

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Cocquerel	362	
Fontaine-sur-Somme		
Pont-Remy	366	46
Eaucourt	368	
Epagne	370	
Epagnette	372	
Abbeville	377	47
Sursomme	378	
Laviers	380	
Port-le-Grand	383	
Saint-Valéry-sur-Somme	391	48

EMBRANCHEMENT VERS CHARLEROI
BRUXELLES ET ANVERS

Paris. — Pont de la Tournelle	0	

CANAL DE LA SAMBRE A L'OISE

Farguiers. — *Jonction avec le canal de Saint-Quentin*	**218**	**16**
La Frette	219	
Beautor	221	
La Fère	**222**	
Travecy	224	17
Montigny	226	18
Vendeuil	229	
Brissy	231	19
Moy		
Hamégicourt	232	20
Berthenicourt	234	21
Mézières	236	22
Châtillon	237	23
Sissy	239	24
Ribemont	241	25
Thenelles	243	26
Origny	245	27
Neuvillette	246	
Bernot	248	28
Hauteville	250	29
Macquigny	251	30
Noyal	254	31

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES.
Longchamps	256	32
Bohéries	257	33
Vadencourt		
Verly	260	35
Tupigny	262	37
Hannapes	264	40
Vénérolles	266	43
Etreux	267	45
Le Gard	270	51
Oisy	273	
Fesmy	275	
L'Abbaye	277	52
Catillon	280	
Ors	283	53

SAMBRE CANALISÉE

Landrecies	289	54
Les Etoquies	292	55
Forêt de Mormal	293	
Hachette	297	56
Sassegnies	300	57
Aulnoye	306	
Berlaimont	307	58
Pont-sur-Sambre	311	59
Bachant	312	
Quartes	315	60
Boussières	321	
Haumont	324	61
Douzies	327	
Louvroil	328	
Sous-le-Bois	329	
Maubeuge	330	62
Assevent	333	
Boussois	337	
Recquignies		
Rocq	338	
Marpent	341	63
Jeumont	342	
Frontière belge	343	
Charleroi	382	73
Bruxelles. — (*par le canal de Charleroi à Bruxelles et au Rupel*)	453	128
Anvers	504	133

EMBRANCHEMENTS VERS DOUAI, LILLE, ROUBAIX ET LES PORTS DE LA MER DU NORD.

PARIS, DOUAI, LILLE, ROUBAIX, TOURCOING

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Paris. — Pont de la Tournelle.	0	0

CANAL DE LA SENSÉE

Etrun. — *Bassin rond. — Jonction avec l'Escaut*	315	53
Paillencourt	317	
Pont-Rade	319	
Hem-Lenglet.	321	
Fressies	324	54
Aubigny-au-Bac	327	
L'Abbaye-du-Verger	328	
Arleux	332	
Le Moulinet	335	
Estrées.	336	55
Gœulzin	337	56
Férin	338	

SCARPE (2e Section)

Courchelettes	340	57
Lambres.	342	58
Douai	344	59
Gayant.	346	

CANAL DE LA DEULE (1re Section)

Fort-de-Scarpe	347	60
L'Escarpelle	349	
Auby.	351	
Leforest	353	
Courcelles-lès-Lens.	355	
Dourges	356	
Pont-à-Sault	357	

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
	Oignies	361	
	Courrières. — *Origine du canal de Lens.*	363	
	Pont-Maudit	365	
	Pont-à-Vendin	367	
	Vendin	368	
	Meurchin	371	
	Bauvin. — *Jonction avec le canal d'Aire.*	373	
	Don	377	61
	Les Ansereuilles	379	
	Herrin	380	
	Wavrin. — *Embranchement de Séclin*	381	
	Houplin	382	
	Haubourdin	386	
	L'Abbaye-de-Loos	388	
	Les Moellonneurs	389	
	Loos	390	
	Canteleu	392	
Lille	La Barre	393	62
Lille	Le Petit-Paradis	394	
Lille	Saint-André	395	63
	La Madeleine	396	

CANAL DE ROUBAIX

	Marquette	399	
	Marcq	403	65
	Pont-Rouge	405	
	Wasquehal. — *Embranchement de Croix*	407	67
	La Mazure	408	70
	Le Blanc-Seau	410	
	Le Fresnoy	411	
	L'Union	412	
	Roubaix-Tourcoing	413	71

PARIS, BÉTHUNE, SAINT-OMER, DUNKERQUE, CALAIS

	Paris. — Pont de la Tournelle	0	0

CANAL D'AIRE

	Bauvin. — *Jonction avec la Deûle*	373	60
	Berclau	374	
	Hantay	375	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
La Bassée	379	
Violaines	381	
Cuinchy	384	61
Embranchement de Nœux	386	
Gorre	388	
Essars	390	
Béthune	391	
Bruay	392	
Marles	393	
Avelettes	394	
Hingettes	395	
Hinges	397	
Suppli	399	
Saint-Venant	401	
Robecq	402	
La Biette	403	
L'Epinette	405	
Guarbecques	408	
Isbergues	410	
Fléchinelle	411	
La Lacque	412	

CANAL DE NEUFFOSSÉ

Aire	414	
Garlinghem	416	
Blaringhem	419	
Asquin	422	
Campagne	424	
Les Fontinettes	427	
Arques	428	

AA

Saint-Omer	433	64
Saint-Momelin	436	
Lowestel	440	
Watten.—*Embranchement du canal de la Colme*	442	
Le Ruth	444	
Le West. — *Embranchement du canal de Calais*	447	
La Bistade	449	
Saint-Nicolas	452	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Le Guindal. — *Embranchement du canal de Bourbourg*	**455**	
Saint-Folquin	456	
Gravelines	461	

CANAL DE BOURBOURG

Le Guindal. — *Jonction avec l'Aa*	**455**	
Bourbourg	459	65
Coppenaxfort	463	
Spycker	468	
Petite-Synthe	471	
Coudekerque-Branche	474	
Dunkerque	476	66

CANAL DE CALAIS

Le West. — *Jonction avec l'Aa*	**447**	
Le Cuppe	451	
Hénuin	453	65
Le Rebus	455	
Le Pont-Neuf	457	
Le Fort-Batard	458	
Le Fort-Rouge	463	
Pont-sans-Pareil. — *Embranchement d'Ardres*	**465**	
Les Attaques	468	
Pont-de-Briques	471	
La Tournée d'Ardres. — *Embranchement de Guînes*	**472**	
Coulogne	473	
Calais — *Quai du Commerce*	476	
Calais — *Ecluse de la Citadelle*	**477**	66

RÉSEAU DE L'EST

PARIS A NANCY ET A LA FRONTIÈRE ALLEMANDE PAR LA MARNE

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
SEINE (5e Section).			
Paris	Pont de la Tournelle	0	0
	Fortifications amont. — Bercy. .	3	
SEINE (5e Section).			
	Ivry		
	Carrières-Charenton.		
MARNE CANALISÉE			
	Charenton.	5	1
	Saint-Maur	9	2
	Joinville-le-Pont.	10	
	Nogent-sur-Marne	13	
	Neuilly.	19	3
	Gournay	21	
	Vaires	27	4
	Pomponne.	30	
	Prélong.		
	Lagny.	32	
	Dampmart	34	
	Chalifert	38	5
	Lesches.	39	6
	Esbly. — *Embouchure du Grand-Morin*.	41	
	Meaux.	50	7
	Nanteuil-lès-Meaux.	53	
	Les Basses-Fermes	55	8
	Trilport.	57	
	Germigny-l'Évêque.	63	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Rézelle	69	
Iles-lès-Meldeuses	70	9
Mary	73	
Armentières	80	
Saint-Jean-les-deux-Jumeaux	82	10
La Ferté-sous-Jouarre	92	
Courtaron	97	11
Caumont	101	
Luzancy	105	
Méry	108	12
Charly	118	13
Nogent-l'Artaud	121	
Romeny	122	
Chézy	128	
Azy		14
Château-Thierry	134	
Brasles	136	
Mont-Saint-Père	141	15
Chartèves	143	
Mézy		
Jaulgonne	146	
Barzy	148	
Marcilly	149	
Rozay		
Sauvigny	152	
Passy		
Courthiézy	154	
Courcelles		16
Tréloup	155	
Dormans	157	
Vincelles	159	
Verneuil	161	
Try		
Froissy	164	
Vandières	166	17
Port-à-Binson	169	
Reuil	172	
La Cave	175	
Damery	176	18
Venteuil		
Damery	179	
Cumières	181	19

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES

CANAL LATÉRAL A LA MARNE.

Dizy	184	20
Ay	188	21
Mareuil-sur-Ay	192	22
Bisseuil	195	
Tours-sur-Marne	198	23
Condé-sur-Marne. — *Jonction avec le canal de l'Aisne à la Marne*	**202**	
Aigny	204	
Vraux	206	24
Juvigny	211	25
Recy	213	
Saint-Martin-sur-le-Pré	216	
Châlons-sur-Marne	218	26
Sarry	224	27
Moncetz	226	
Chepy	227	
Saint-Germain-la-Ville	229	28
Vésigneul	230	
Pogny	233	
Omey	234	
La Chaussée	236	29
Ablancourt	239	30
Soulanges	242	31

CANAL DE LA HAUTE-MARNE.

Couvrot	247	32
Louvières	248	33
Vitry-le-François. — *Jonction avec le canal de la Marne au Rhin*	**251**	

CANAL DE LA MARNE AU RHIN.

Vitry-le-Brûlé	254	35
Plichancourt	256	
Brusson	259	37
Ponthion	261	
Bignicourt	266	39
Etrepy	268	
Pargny-sur-Saulx	270	41
Sermaize	276	
Contrisson	280	48

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Revigny	283	
Neuville-sur-Orne	287	57
Mussey	290	
Varney	292	
Fains	295	63
Bar-le-Duc	**298**	66
Longeville	303	71
Tannois	306	
Tronville	309	79
Velaines	312	
Ligny	314	82
Givrauval	317	
Longeaux-Menaucourt	319	87
Naix	322	
Saint-Amand	324	92
Tréveray	327	
Saint-Joire	330	97
Demange-aux-Eaux	336	104
Mauvages	345	105
Sauvoy	349	
Void	353	116
La Croix-le-Pêcheur	358	
Troussey. — *Jonction avec la branche Nord du canal de l'Est*	**362**	
Pagny-sur-Meuse	367	
Lay-Saint-Rémy	371	
Foug	373	
Ecrouves	377	
Toul. — *Jonction avec la branche Sud du canal de l'Est*	**382**	**129**
Villey-Saint-Étienne	390	
Liverdun	399	134
Frouard. — *Jonction avec la Moselle canalisée*	**405**	
Champigneulles	408	
Maxéville	411	
Nancy	**414**	
Jarville. — *Jonction avec la Meurthe flottable*	**417**	**135**
Laneuveville. — *Origine de l'embranchement de Nancy, réunissant le canal de la Marne au Rhin à la branche Sud du canal de l'Est*	**419**	**136**
Saint-Phlin	423	
Art-sur-Meurthe	424	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Varangéville-Saint-Nicolas	425	
Varangéville	426	138
Dombasle	428	
Sommerviller	431	140
Crévic	433	
Maixe	438	
Einville	442	
Bauzemont	446	144
Hénaménil	449	
Paroy	452	
Mouacourt	454	
Xures	457	147
Frontière allemande	458	

EMBRANCHEMENT SUR REIMS

Paris. — *Pont de la Tournelle*	0	0

CANAL DE L'AISNE A LA MARNE.

Condé-sur-Marne	202	24
Isse	205	26
Vaudemanges	209	31
Mont-de-Billy	213	
Sept-Saulx	217	
Courmelois	219	
Wez	221	32
Beaumont	222	33
Sillery	226	35
Saint-Léonard	231	
Huon	234	36
Château-d'Eau	235	37
Fléchambault	236	38
Reims	237	
Clair-Marais	238	
Saint-Brice	239	
La Neuvillette	242	
Courcy	248	39
Loivre	250	42
La Neuville	256	
Sapigneuls	258	
Berry-au-Bac. — *Jonction avec le canal latéral à l'Aisne*	260	47

EMBRANCHEMENT SUR CHAUMONT

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Paris. — *Pont de la Tournelle*	0	0

CANAL DE LA HAUTE-MARNE.

Vitry-le-François. — *Jonction avec le canal de la Marne au Rhin*	251	
Désert	252	35
Frignicourt	253	
Luxémont	257	
Goncourt	258	
Orconte	264	
Perthes	271	43
Hœricourt. — *Origine de l'embranchement de Vassy*	277	46
La Noue	280	
Saint-Dizier	281	48
Gigny . . . . . / Les Lachats, Closmortiers	282	
Marnaval	284	
Guë	287	50
Chamouilley	290	51
Eurville	291	52
Bienville	294	
Bayard	297	
Fontaines	299	55
Sommeville . . . . . / Rachecourt	300	
Chevillon	301	56
Curel	306	
Bussy	310	60
Thonnance . . . . . / Le Rongeant	312	
Joinville	314	
Saint-Urbain	318	
Donjeux	323	

CANAL DE LA MARNE A LA SAONE.

Rouvroy	324	66
Gudmont	327	
Villiers-sur-Marne	329	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Provenchères	332	
Froncles	335	
Buxières-lès-Froncles	337	
Vouécourt	340	72
Viéville	344	
Rologne	348	
La Fenderie	349	
Bretenay	355	
Chaumont	360	81

EMBRANCHEMENT SUR ÉPINAL

Paris. — *Pont de la Tournelle*	0	0

CANAL DE L'EST (Branche Sud).

Toul. — *Jonction avec le canal de la Marne au Rhin*	382	129
Chaudenay	387	
Pierre-la-Treiche	390	
Villey-le-Sec	394	
Maron	400	
Sexey-aux-Forges	402	
Pont-Saint-Vincent	406	135
Neuves-Maisons	407	
Messein. — *Embouchure de l'embranchement de Nancy*	410	137
Basse-Flavigny	413	
Haute-Flavigny	416	140
Les Clamées	418	
Crévéchamps	422	
Neuviller	426	
Bayon	428	
Roville	429	
Mangonville	431	145
Bainville-aux-Miroirs	432	
Gripport	436	
Socourt	439	150
Charmes	444	153
Vincey	447	
Châtel-Nomexy	453	158
Igney	457	159
Thaon	459	
Chavelot	462	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Golbey. — *Origine de l'embranchement d'Epinal*	465	166
Le Saut-le-Cerf	467	
Épinal.	468	

EMBRANCHEMENT SUR LA FRONTIÈRE ALLEMANDE PAR LA MOSELLE CANALISÉE

Paris. — *Pont de la Tournelle*	0	0

MOSELLE CANALISÉE.

Frouard. — *Jonction avec le canal de la Marne au Rhin*	405	136
Pompey	407	
Custines. — *Embouchure de la Meurthe.*	408	
Marbache.	410	
Millery	413	
Dieulouard	418	
Blénod-lès-Pont-à-Mousson.	423	
Pont-à-Mousson	425	141
Norroy.	430	
Pagny-sur-Moselle	435	
Arnaville.	438	143
Frontière allemande	439	

RÉSEAUX DU CENTRE ET DU SUD-EST

LIGNES ENTRE PARIS, LYON ET LA MÉDITERRANÉE ET EMBRANCHEMENTS

PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE PAR LA BOURGOGNE

		DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
SEINE (5e Section).			
Paris.	*Pont de la Tournelle*	0	0
	Bercy. — *Fortifications amont*	3	
SEINE (4e Section).			
	Ivry	4	
	Charenton. — *Embouchure de la Marne canalisée*	5	
	Alfortville. — *Usine à gaz*	6	
	Vitry		
	Port à l'Anglais	7	1
	Alfortville. — *Port de l'Abreuvoir*	8	
	Choisy-le-Roi	11	
	Villeneuve-Saint-Georges	14	
	Ablon	18	2
	Mons	19	
	Athis	20	
	Vigneux		
	Juvisy	23	
	Châtillon-sur-Seine	24	
	Draveil	25	
	Champrozay	27	
	Ris		
	Soisy-sous-Etiolles	29	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Evry	30	3
Etiolles	31	
Essonnes	33	
Corbeil	34	
Saintry	37	
Bas-Vignons	38	
Coudray	39	4
Le Coudray-Montceaux	40	
Le Gouffre	42	

SEINE (3e Section).

Nandy	44	
Seine-Port	45	
Citanguette	46	5
Pont-aux-Pourceaux ou Tilly	49	
Ponthierry	50	
Sainte-Assise		
Beaulieu	52	
Boissise-la-Bertrand	53	6
Vives-Eaux		
Vosves	54	
Belombre	57	
Le Mée	58	
Les Fourneaux		
Melun	59	7
Vaux-le-Pénil	61	
La Rochette	62	
Livry	65	
La Cave	67	8
Chartrettes		
Rouillon	69	
Fontaine-le-Port	71	
Barbeau	74	
Samois	76	9
Héricy		
Port à l'Anguille	78	
Samoreau	79	
Valvins		
Saint-Aubin	81	
Effondré	83	
Thomery	84	
Champagne	85	10
By		

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Saint-Mammès. — *Embouchure du canal du Loing. — Ligne du Bourbonnais* . .	87	
La Celle.	89	
Vernou	91	
La Madeleine	92	11
Tavers	95	
Varennes	97	12
Port-Pendu	99	
Montereau	101	

YONNE (2e Section).

Moscou	102	
Cannes	104	13
Labrosse	108	14
Barbey	113	15
Misy.	115	
Port-Renard.	117	16
Vinneuf	119	17
Courlon	122	
Sixte	129	18
Champfleury		
Pont-sur-Yonne.	131	
Gisy.	132	
Villeperrot	135	19
Villenavote		
Courtois	138	
Saint-Martin.	140	20
Sens	142	
Saint-Bond		21
Paron	144	
Rozoy	148	22
Etigny.	152	
Veron	153	23
Etigny.		
Passy	155	
Marsangis.		
Villeneuve-sur-Yonne	159	24
Armeau.	164	25
Saint-Julien-du-Sault.	167	
Villevallier	169	26
La Bouvière.	170	
Villecien	172	
Saint-Aubin	174	27
Joigny	178	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Pêchoir	181	28
Champlay	183	
Epineau	184	29
Saint-Cydroine	185	
Laroche	186	

CANAL DE BOURGOGNE.

Cheny	187	
Esnon	192	
Moulin-Neuf	194	
Brienon	196	33
Crécy	198	
Frécambault	200	
Duchy	201	
Lamaladrerie	203	
Saint-Florentin	205	36
Germiny	208	
Butteaux	211	
Percey	213	
Flogny	217	
La Chapelle	219	
Charrey	221	44
Roffey	222	
Tronchoy	224	
Cheney	225	
Dannemoine	226	
Tonnerre	231	50
Saint-Martin	236	
Commissey	237	
Tanlay	239	53
Saint-Vinnemer	243	
Argentenay	246	
Ancy-le-Libre	248	
Lézinnes	250	58
Batilley	251	
Frangey Saint-Quentin	252	
Pacy-Varennes	253	
Argenteuil	254	
Ancy-le-Franc	260	63
Chassignelles	262	
Fulvy	263	
Ravières	269	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Arlot-Cry	273	
Perrigny	276	
Aisy-Rougemont	280	73
Buffon	282	
Saint-Rémy	285	
Montbard	288	79
Nogent-lès-Montbard	291	
Courcelles-sous-Grignon	294	
Benoisey	297	83
Seigny		
Les Granges	299	
Grignon		
Venarey	301	88
Pouillenay	306	
Chassey	310	
Marigny	312	117
Charigny	316	
Braux	321	
Pont-Royal	323	130
Saint-Thibault	327	
Saint-Beury	328	
Beurizot	330	
Gissey-le-Viel	332	
Eguilly	336	
Chailly	339	
Pouilly	341	142
Escommes	346	143
Vandenesse	349	
Sainte-Sabine	353	
Bouhey	354	156
Crugey	356	
Pont d'Ouche	359	162
Veuvey	362	
Labussière	366	
Saint-Victor	369	
Barbirey	370	172
Gissey-sur-Ouche	372	
Sainte-Marie	377	
Pont de Pany	380	180
Fleurey	384	
Velars	389	188
Plombières	393	
Larrey	397	196
Dijon	**398**	**197**
La Colombière	401	198
Longvic	403	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Ouges	405	
Epoisses	408	
Bretenières	409	
Thorey	411	
Longecourt	414	
Aiserey	418	
Pont-Hémery	421	215
Brazey	423	
Saint-Jean-de-Losne	**428**	**218**

SAONE (2e Section).

Pagny-la-Ville	439	
Le Châtelet	442	220
Glanon	448	
Pouilly	451	
Seurre	456	221
Chazelles	459	
Charnay	464	222
Ecuelles	466	
Verdun. — *Embouchure du Doubs*	**473**	**223**
Allerey-Chauvort	475	
Raconnay	480	
Gergy-Verjux	481	
Allériot	490	
Chalon-sur-Saône. — *Embouchure du canal du Centre*	**498**	
Ouroux	510	
Gigny	517	224
Ormes	520	
Tournus	528	
La Truchère. — *Embouchure de la Seille*	**534**	
Farges	535	
Fleurville. — *Embouchure du canal de Pont-de-Vaux*	**542**	
Brouard	544	
Saint-Martin-de-Senozan	549	
Mâcon	**559**	
Crèches	567	
Jean-Gras	572	
Saint-Roman-des-Iles	574	
Thoissey	579	225
Belleville	585	
Montmerle	588	
Port-Rivière	592	

	DISTANCES en kilom.	ECLUSES
Beauregard.	598	
Frans	600	
Béligny		
Riottier	601	
Saint-Bernard	605	
Anse		
Trévoux	609	
Port-Bernalin	614	226
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	617	
Neuville	619	
Couzon.	623	227
Saint-Rambert	630	228
L'Ile-Barbe.		
Lyon — *Pont de la Gare*	632	
Pont de Serin	633	
Pont de Nemours.	635	
Pont d'Ainay	636	
La Mulatière. — Confluent de la Saône et du Rhône.	639	229

RHONE (2e Section).

Oullins	641	
Saint-Fons	643	
Irigny.	647	
Vernaison	650	
Grigny.	654	
Givors. — *Embouchure du canal de Givors*	657	
Chasse.	660	
Saint-Romain-en-Gal	666	
Vienne	668	
Ampuis.	674	
Condrieu	680	
Chavanay	686	
Saint-Pierre-de-Bœuf	690	
Limony	693	
Serrières.	697	
Saint-Saturnin	698	
Sablons		
Peyraud.	700	
Saint-Rambert.	702	
Andance.	708	
Saint-Vallier.	715	
Serves.	721	

	DISTANCES EN KILOM.	ECLUSES
Tain	730	
Tournon		
Mauves	735	
La Roche de Glun	738	
Embouchure de l'Isère	743	
Valence	749	
Soyons	754	
Champfort	760	
Beauchastel	764	
Lavoulte	767	
Embouchure de la Drôme	770	
Le Pouzin	772	
Baix	777	
Cruas	784	
Derbières	785	
Ancône	793	
Rochemaure		
Le Teil	797	
Lafarge	801	
Le Viviers	805	
Donzère	809	
La Monmale	812	
Bourg-Saint-Andéol	819	
Embouchure de l'Ardèche	830	
Pont-Saint-Esprit	832	
Saint-Étienne-des-Sorts	843	
Codolet	850	
L'Ardoise	853	
Caderousse	858	
Montfaucon	860	
Roquemaure	864	
La Traille-de-Sorgues	873	
Le Pontet	876	
Avignon	880	
Embouchure de la Durance	887	
Mas-Livent	890	
Aramont	894	
Vallabrègues	901	
Beaucaire. — *Origine du canal de Beaucaire*	907	
Soujean	915	
Fourques. — *Origine du Petit-Rhône*.	919	
Arles. — *Origine du canal d'Arles à Bouc*	922	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES

RHONE (3e Section).

Eyminy	924	
Sansouires.	932	
Le Sambuc.	943	
Barcarin.	955	
La Tour Saint-Louis. — *Origine du canal Saint-Louis.*	962	229
Embouchure dans la mer.	970	

EMBRANCHEMENT SUR BESANÇON ET LA FRONTIÈRE ALLEMANDE

Paris. — *Pont de la Tournelle.*	0	0

SAONE (2e Section).

Saint-Jean-de-Losne. — *Embouchure du canal de Bourgogne.*	428	218

CANAL DU RHONE AU RHIN.

Saint-Symphorien.	432	219
Laperrière.	433	
La Tuilerie	434	
Samerey.	437	
Labergement-la-Ronce.	439	
La Ronce	441	
Damparis	443	224
Belvoye		
Bonrepos	445	
Choisey	447	
Saint-Ylie	448	
Dôle	**451**	
Brevans	453	
Baverans	454	
Rochefort	458	
Audelange.	460	
Moulin-Rouge	462	
Lavans	464	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Orchamps	466	
Labarre	468	
Moulin-des-Malades	470	
Rans	471	
Ranchot		
Dampierre	473	234
Fraisans	474	
Salans	477	
Saint-Vit	478	
Rozet	480	
Fluans	481	
Routelle	482	
Aranthon	483	
Osselle	486	
Portail-de-Roche	487	
Boussières	489	
Torpes		
Thoraise	491	238
Montferrand	492	
Rancenay	495	
Avenay	498	
Gouille	500	
Port-Douvot	501	
Velotte	504	
Casamène		
Besançon	506	
La Malate	508	
Montfaucon	510	
Champlognon		
Chalezeule	513	
Chalèze	515	
Roche	517	
Arcier		
Novillars	519	
Petit-Vaire	521	
Deluz	525	
Laissez	529	250
Douvot	531	
Les Ougney	533	252
Fourbanne	536	
Esnans	539	
Baume-lès-Dames	541	
Cour-lès-Baume	542	
Grange-Ravey	545	258
Le Grand-Crucifix	548	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Hièvre-Magny	550	
Branne	554	
Roche-lès-Clerval	555	
Chaux-lès-Clerval	557	
Clerval	559	262
Santoche	561	
Pompierre	562	263
Rang	566	
Appenans	570	266
La Papeterie	572	
L'Isle-sur-le-Doubs	573	268
Blussans	577	
Les Écarts	579	
Colombier-Châtelot	580	271
Saint-Maurice	582	
Colombier-Fontaine	585	
La Raydan	587	
Dampierre-sur-le-Doubs	589	275
Voujaucourt	592	
Courcelles	595	
Montbéliard	597	280
Exincourt	600	282
Fesches Allenjoie Morvillars Méziré	605 608	
Bourogne	610	
Froidefontaine	612	
Brebotte	614	
Montreux-Château. — *Frontière allemande*	618	293

EMBRANCHEMENT SUR CETTE

Paris. — *Pont de la Tournelle*	0	0

CANAL DU RHONE A CETTE.

Beaucaire	907	230
Pont de la Porte-Vieille	908	
Saint-Montant	909	
Charenconne	910	231

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Nourriguier	914	232
Bellegarde	920	
Broussan	923	233
Saint-Gilles	931	
Espeyran	936	
Franquevaux	942	
Gallician	946	
Tour-d'Anglas	952	
Aigues-Mortes — *Jonction avec le canal de Bourgidou*	956	234
Aigues-Mortes — *Jonction avec le chenal maritime d'Aigues-Mortes au Grau-du-Roi*	957	
Croisée-du-Vidourle	961	
Embouchure du canal de Lunel	965	
Canalet	966	
Lamotte	968	
Grau-de-Pérols	977	
Croisée-du-Lez. — *Embranchement sur Montpellier par le Lez canalisé*	982	
Maguelonne	986	
Les Aresquiers	990	
Frontignan	999	
La Peyrade. — *Embranchement de la Peyrade à l'étang de Thau*	1003	
Cette. — *Ecluse du Mas-Coulet*	1005	235

EMBRANCHEMENT SUR BOUC

Paris	0	0

CANAL D'ARLES A BOUC.

Arles	922	230
Montcalde	924	231
Tour-d'Allen	926	
Mas-de-Laville	929	
Mollèges	931	
Beyne	936	
Mas-Thibert	940	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
L'Etourneau	943	232
Boisvieil	947	
Le Radeau	953	
Galéjon	957	
La Guimbarde	958	
Fos	964	
Pont-du-Roi	966	
Bouc. — *Jonction avec le canal de Bouc à Martigues*	969	233

PARIS A LYON PAR LE BOURBONNAIS

Paris. — *Pont de la Tournelle*	0	0

CANAL DU LOING.

Saint-Mammès	87	11
Saint-Roch	89	12
Moret		
Pont de Bourgogne	90	13
Ravannes	91	
Episy	95	15
Launay	97	
La Genevraie	99	
Montcourt	101	
Les Buttes	105	19
Nemours	106	
Fontaines	109	
Bagneaux	113	21
Glandelles	114	
Beaumoulin	116	22
Souppes	118	
Egreville	120	23
Toury	124	
Nargis	126	26
Cepoy	134	30

CANAL DE BRIARE.

Buges. — *Jonction avec le canal du Loing*	137	31
Montargis	140	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Saint-Roch	142	
La Tuilerie	146	36
Montcresson	154	
Les Salles	156	
Montbouy	159	43
Châtillon-sur-Loing	165	47
Le Crot-à-Plessis / Dammarie	171	
Rogny	176	55
La Javacière	178	59
La Gazonne	182	60
Petit-Chaloy	183	
Les Fées	184	
Moulin-Neuf	185	
Ouzouer	187	65
Couranveaux	189	
Petit-Moulin	191	
Belleau	192	

CANAL LATÉRAL A LA LOIRE

Briare	195	71
Les Combles	200	72
Châtillon-sur-Loire	201	73
L'Etang	205	75
Beaulieu	208	
Maimbré	209	76
Belleville	212	77
Léré	217	
Le Peseau	222	79
Les Fouchards	224	
Bannay	226	80
Saint-Satur	232	
Ménétréol	235	
Thauvenay	236	81
Saint-Bouize	239	
Champalay	243	
Herry	248	
Chandillon	251	
La Chapelle-Montlinard	255	
Les Rousseaux	256	85
Argenvières	258	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Beffes	264	87
Marseille-lès-Aubigny. *Jonction avec le canal de Berry*	267	89
Poids-de-Fer	268	
Cours-les-Barres	272	
Givry	274	
Crille		
Laubray	276	90
Cuffy	279	
Le Guétin	281	91
Gimouille	282	
Plagny	289	
Nevers	291	
Verville		
Sermoise	295	
Les Planches	303	
Uxeloup	306	
La Motte-Farchat	310	
Fleury	312	
Avril-sur-Loire	316	
Beaugy	319	
Decize et Saint-Léger-des-Vignes. — *Jonction avec le canal du Nivernais*	323	
Cornats	332	
Gannay	340	100
Rosières	346	102
Garnat	352	103
Le Clos-du-May		
Beaulon	354	104
Bèbre-Sept-Fonds	363	106
Diou	366	
Pierrefitte	373	
Coulanges	378	
La Broche	384	
Chassenard	385	
Digoin — *Jonction avec le canal de Roanne à Digoin*	386	
Ecluse de Digoin	387	111

CANAL DU CENTRE.

Digoin. — *Jonction avec le canal latéral à la Loire*	388	112

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Embouchure de la rigole navigable de l'Arroux	390	
Le Paradis	392	113
Colayot	396	
Paray-le-Monial	400	
Corneloup	403	
Bord	404	
Volesvres	406	
Theilly	409	118
La Gravoine	411	
Digoine	414	
Corbary	416	
Palinges	417	
Le Montet	418	
Génelard	420	123
Vernisy	421	
Civry	423	
Valteuse	424	
Les Touillards	426	
Ciry	427	
Les Vernes	431	
Galuzot	433	
Montmaillot	434	
Lucie	436	129
Montceau-les-Mines	438	130
Blanzy	441	
Les Angliers	442	
Ragny	444	
Parizenot	447	
La Grue	448	
Bois-Bretoux. — Le Creusot	449	138
Longpendu	454	140
Ecuisses	456	
Saint-Julien-sur-Dheune	457	146
Perreuil	462	
Saint-Bérain	465	
Saint-Léger	469	157
Dennevy	471	
Saint-Gilles	473	161
Cheilly	476	
Santenay	478	
Remigny	479	
Chagny	484	163
Rully	485	
Fontaines	489	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Gauchard	491	
La Loyère	492	
Fragnes	494	172
Chamforgueil	497	
Chalon-sur-Saône	502	175

SAONE (2e Section).

Lyon. — *Pont de la Mulatière*	643	181

EMBRANCHEMENT SUR LE BERRY

Paris. — *Pont de la Tournelle*	0	0

CANAL DE BERRY (3e branche).

Marseille-lès-Aubigny. — *Jonction avec le canal latéral à la Loire*	267	89
Saint-Germain-sur-l'Aubois	270	
Jouet	271	
Moulin-Prunier	272	90
Torteron	273	
Patinges	275	
Le Chautay	280	
La Guerche	284	
La Chapelle Hugon	289	
Grossouvre-Véraux	293	
Les Mirlorets	295	102
Sancoins	299	
Augy	307	
Le Batardeau	310	
Liénesse	312	103
Rhimbé	314	106
Fontblisse. — *Jonction des trois branches du canal du Berry*	316	

CANAL DE BERRY (1re branche).

Vernais	318	
Laugère	323	107

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Charenton	326	
Saint-Pierre-les-Etieux	327	
La Vallée	333	117
Clairins	335	118
Saint-Armand-Montrond	**337**	
Drevent	342	
La Tranchasse	345	119
Ainay-le-Vieil	346	
La Perche	349	120
Urçay	352	
Meaulne	356	
Epineuil	359	122
Vallon	364	
Nassigny	368	
Reugny-Magnette	372	
Vaux	376	
Perguines	379	130
La Loue	383	132
Pasquis	384	133
Montluçon	**386**	

CANAL DE BERRY (2e branche).

Fonblisse. — *Jonction des trois branches du canal de Berry*	316	107
Bannegon	319	
Le Pondy	326	
Thaumiers	328	
Parnay	334	
La Moriante	337	
Dun-sur-Auron	338	
Palin	346	
Chambon	352	
Chevigny-Saint-Just	355	
Le Colombier	356	128
Plainpied	360	
Mazières	370	
Bourges	**372**	
Pont-Vert	378	
Marmagne	381	
Beauvoir	385	
Chardoille	388	143
Reussy		

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Mehun	389	
La Marie	391	
Foëcy	395	
Vierzon-Forges	401	
Vierzon-Ville	403	146

EMBRANCHEMENT SUR ROANNE

Paris. — *Pont de la Tournelle*	0	0

CANAL DE ROANNE A DIGOIN.

Digoin	386	
Les Bretons	387	111
Les Beugnets	388	112
La Croix-Rouge	393	
Giverdon	396	
Lurcy	397	
Bonnant	400	
Morgat	402	
Bourg-le-Comte	406	115
Chambilly	409	117
Montgrailloux	410	118
Artaix	412	119
Melay	416	
Les Gallands	418	
Briennon	427	121
Cornillon	433	123
Mably	434	
Aiguilly	437	
Roanne	442	

PARIS A LYON PAR LE NIVERNAIS

Paris. — *Pont de la Tournelle*	0	0

YONNE (1re Section).

Laroche. — *Embouchure du canal de Bourgogne*	186	
La Gravière. — *Embouchure de l'Armançon*	188	30

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Les Fontaines	190	
Bonnard	191	
Bassou	192	31
Le Crot-aux-Moines		
Raveuse	194	32
Néron	195	33
Appoigny	196	
Gurgy	198	
Monéteau	201	34
L'Eteau	202	
Les Boisseaux	203	35
Les Dumonts	205	36
L'Ile Brulée	207	37
La Chaînette	208	38

CANAL DU NIVERNAIS

Auxerre	209	39
Augy	212	
Vaux	215	
Bailly	220	
Vincelottes ou Pignolet	222	
Vincelles	223	
Rivottes	225	48
Cravant	227	
Le Maunoir	229	51
Saint-Aignant		
Sainte-Pallaye	231	
Prégilbert	232	
Mailly-la-Ville	237	
Mailly-le-Château	241	
Ravereau	244	
Le Saussois	245	
Les Terres-Rouges	247	
L'Américaine ou le Gade	250	63
Chatel-Censoir		
Le Gué Saint-Martin	255	
Lucy-sur-Yonne	257	
Bèze	259	
Coulanges-sur-Yonne	260	
Pousseaux	262	
Basseville	264	69

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Clamecy	269	73
Armes	271	
La Maladrerie		
Chevroches	273	
La Goulotte	275	
Cuncy	276	
Villiers-sur-Yonne	278	
Brèves	281	
Cuzy	287	
Montceaux (*Dirol*)	292	
Le Gravier (*Marigny*)	298	
Chitry	300	91
Chaumot	301	
Chitry		
Marcy	303	
La Chaise	305	
La Vauvelle	306	
Sardy	309	
Fussy	311	
Port-Brûlé	313	119
Les Breuilles	314	
Mouas	315	
La Colancelle	316	
Baye	317	120
Bazolles	320	
Mougny	321	
Chavance	323	
Marré	326	
Mingot	329	
Châtillon-en-Bazois	332	134
Pont	336	
Romenay	341	
Pré-Aillon	343	
Fleury	345	
Bernay	347	
Le Magny	349	
Panneçot	353	
Les Sarrots		
Les Hâtes de Scia (*Vandenesse*)	357	
Moulin d'Isenay	359	146
Isenay	361	
Cercy-la-Tour	367	
Saint-Gervais	373	
Champvert	379	
La Copine	380	

	DISTANCES en kilom.	ÉCLUSES
Vauzelles.	381	153
Les Vignots		
Saint-Thibault.	382	154
Saint-Léger-des-Vignes.	383	
Decize. — *Jonction de l'embranchement de Decize et du canal latéral à la Loire.*	386	

SAÔNE (2e Section).

Lyon. — *Pont de la Mulatière*.	706[1]	241

[1] Y compris 3 kilomètres pour la traversée en Loire et le canal de Decize.

V

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

LIEUX MENTIONNÉS DANS LES TABLEAUX

DES DISTANCES

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

LIEUX MENTIONNÉS DANS LES TABLEAUX DES DISTANCES

A

Abbaye (L'). 451
Abbaye-de-Loos (L'). 369
Abbaye-du-Verger (L'). 456
Abbé (L'). 273
Abbécourt 421, 422
Abbesse (L') 366
Abbeville. 459
Abergement-la-Ronce (l') 444
Ablancourt 397
Ablon 304
Abrest 162
Abzac 228
Accolay. 420
Achères 307
Acy-Romance. 344
Adrien (Saint-). — *Morbihan*. . . 351
Adrien (Saint-). — *Seine-Inférieure*. 310
Agde. 224, 409
Agen 216, 382
Agnant (Saint-). 364
Aiglemont 374
Aignan (Saint-). — *Ardennes* . . 343
Aignan (Saint-). — *Yonne* 420
Aignan-sur-Cher (Saint-). 186
Aigny 398
Aiguebelle 164
Aigueblanche. 225
Aigues-Mortes. 442, 443
Aiguillate (L'). 313
Aiguillon 216, 247
Aiguillon-sur-Mer 230
Aiguilly 448
Aillac. 194
Ailly-sur-Somme 458
Ainay-le-Vieil. 348
Aire. — *Landes*. 155
Aire. — *Pas-de-Calais*. 249, 340, 417
Aiserey. 356
Aisy-Rougemont. 355
Aix-les-Bains 178
Aizier 311
Alaincourt 452
Albaron 280
Albas. 247
Albertin 225
Albertville 166
Albi 318
Albin (Saint-). 285
Alfortville 305
Alger. 232
Allarmont. 272
Allemans 202
Allenjoie 447
Allerey-Chauvort 286
Allériot. 286
Alles. 195
Allichamps 401
Alliers (Les) 332
Allonnes 288
Alma. 374
Amand (Saint-). 403
Amand-les-Eaux (Saint-) 292
Amand-Mont-Rond (Saint-). 348

Ambès 218
Ambès (Bec d') 218
Ambiévillers 377
Ambly. — *Ardennes* 344
Ambly. — *Meuse* 375
Ambly-et-Fleury 344
Amboise 241
Ambreuil 315
Ambrières 252
Ame (L') 257
Américaine (L') 420
Amfreville-la-Mi-Voie 310
Amfreville-Poses 309
Amiens 458
Amphion 231
Ampuis 278
Ancenis 243
Anchamps 373
Anchin 291
Ancône 278
Ancy-le-Franc 355
Ancy-le-Libre 354
Andance 278
Andé 309
Andelys (Les) 309
Andert 210
Andilly 396
André-de-Bohon (Saint-) 320
Andrésy 307
Andrézieux 238
Androny (Saint-) 218
Anesse 227
Angebrières (L') 314
Angers 258
Anglard 193
Angliers (Les) 362
Anglure 168
Angoulême 182
Anizy-Pinon 423
Annecy 163
Anneray 191
Anse 287
Ansereuilles (Les) 369
Anthon 277
Anthy-Sechex 231
Anzin 208
Apigné 330
Appenans 446
Appilly. — *Nièvre* 239
Appilly. — *Oise* 421
Appoigny 336
Apremont, *sur l'Allier* 162
Apremont, *sur la Saône* 285
Aramon 279
Aranthon 445
Arcais 315
Arches 193
Arcier 446
Arcins 218
Arcis-sur-Aube 168
Arcy-sur-Cure 191
Arcons (Saint-) 161
Ardoise (L') 278
Ardres 360
Aresquiers (Les) 442
Argeliers 409
Argelouse 233
Argens 409
Argent 453
Argentat 193
Argentenay 354
Argenteuil. — *Seine-et-Oise* . . . 306
Argenteuil. — *Yonne* 355
Argenvières 239, 392
Arles 279, 345
Arleux 456
Arlos 213
Arlot-Cry 355
Armeau 337
Armentières, *sur la Lys* 250
Armes 419
Arnage 288
Arnaville 264
Arques 417
Arras 290
Arribey 233
Art-sur-Meurthe 405
Artaix 238, 448
Artemare 312
Artemps 439
Arveyres 196
Arz 167
Ascain 265
Asfeld 344
Asnières-sur-Oise 268
Asnières-sur Seine 306
Aspres 180
Aspremont 180
Asques 196
Asquin 417
Assevent 282
Assise (Sainte-) 304
Astier (Saint-) 227
Athies 290
Athis 304
Attaques (Les) 360
Attichy 160
Attigny 344

Auban (Saint-) 203
Aubas 327
Aubergenville 308
Aubervilliers 429
Aubigny 458
Aubigny-au-Bac 456
Aubin (Saint-), *sur la Basse-Seine*. 309
Aubin (Saint-), *sur l'Yonne*. 336, 337
Aubin (Saint-), *sur la Loire* . . . 239
Aubrives 373
Auby 368
Audebert (Saint-) 341
Audelange 445
Audierne 221
Augy (*Cher*) 350
Augy (*Yonne*) 420
Aulaye (Saint-) 195
Aulnay (Les) 363
Aulne (L') 416
Aulnoye 281
Au-Parguet-Réaut 200
Auray 170
Aurec 238
Ausson 214
Auterive 166
Auvers-sur-Oise 269
Auvillar 215
Auxerre 335, 420
Auxonne 285
Auzon 161
Avaray 241
Avelettes 339
Avenay 445
Avertin-sur-Cher (Saint-) 186
Avesne-Saint-Simon 439
Avesnières 257
Avignon 279
Avit (Saint-) 200
Avit-de-Soulège (Saint-) 195
Avoine 242
Avoise 288
Avril-sur-Loire 239, 392
Avrilly 238
Ay 398
Ay (Saint-) 240
Azay-sur-Cher 186
Azerailles 260
Azerat 161
Aziré 171
Azy 254

B

Babeuf 421
Baccarat 260
Bachant 282
Badefols 195
Baffou 370
Baffrie (La) 322
Bagas 202
Bagiry 213
Bagnas 409
Bagneaux 389
Bagneux 370
Bailly 420
Baine (La) 183
Bains 377
Bainville-aux-Miroirs 376
Baix 278
Balaguier 247
Balbigny 238
Balham 344
Balinghem 360
Balloy 303
Balme (La) 277
Bannay 239, 393
Bannegon 348
Bantange 293
Banteux 438
Bar-le-Duc 270, 403
Baracé 235
Baranquine (La) 218
Barbatéguy 164
Barbeau 303
Barbée (La) 235
Barberey-Saint-Sulpice 455
Barbey 338
Barbin 412
Barbinière (La) 314
Barbirey 356
Barcarin 279
Bardos 164
Barel 413
Barguères (Les) 156
Barrou 190
Barsac 187, 217
Bart 447
Barthélemy (Saint-) 157
Barzy 254
Bas-Jarriers 454
Bas-de-Grange 394

Bas-en-Basset 238
Bas-Hambert 256
Bas-Meudon. 306
Bas-Nueil. 370
Bas-Vignons. 304
Bassane. 382
Basseau. 182
Bassée (La). 339
Basse-Indre 244
Baisse-Vaivre 188
Basses-Fermes (Les) 255
Basseville. 419
Bassin-Rond. 206
Bassou 336
Batardeau (Le) 350, 420
Bâtie (La). 225
Batilley. 355
Baudement 168
Baugeay 364
Baume-les-Dames 446
Baumes (Les) 203
Baupte 313
Baurech. 217
Bauvin 339, 369
Bauzemont 405
Bavans 446
Baverans 445
Bavouze (La) 257
Bayard 399
Baye 419
Bayne 215
Bayon 376
Bayonne 157, 265
Bazeille (Sainte-). 216
Bazeilles 374
Bazine (La) 420
Bazoin 345
Bazolles. 419
Bazouges 235
Béarnais 408
Béarnaise (La) 195
Béat (Saint-) 213
Beaucaire. — *Gard* 279, 441
Beaucaire. — *Gers* 173
Beauchalot 214
Beauchastel. 278
Beaudelle (Saint-) 256
Beaugeay 238
Beaugency 240
Beaugy. 392
Beaulieu. — *Aube*. 302
Beaulieu. — *Corrèze* 193
Beaulieu. — *Dordogne*. 227
Beaulieu. — *Loiret* 240, 393
Beaulieu. — *Seine-et-Marne* . . . 304
Beaulieu. — *Vendée*. 230
Beaulon 239, 391
Beaume-les-Dames 446
Beaumont. — *Côte-d'Or* 407
Beaumont. — *Marne*. 342
Beaumont. — *Seine-et-Oise* . . . 268
Beaumont-Monteux 226
Beaumoulin. 389
Beauregard. — *Ain*. 287
Beauregard. — *Lot-et-Garonne* 216, 383
Beautor. 267, 453
Beautour 314
Beauval. — *Loir-et-Cher* 454
Beauval. — *Seine-et-Marne* . . . 435
Beauvoir. — *Cher*. 349
Beauvoir. — *Isère*. 226
Beauzelle 215
Bèbre-Sept-Fonds 391
Bec-d'Allier (Le). 162, 239
Bec-d'Ambès 196, 218
Bec-d'Oudon. 271
Bec-du-Cher (Le) 186, 241
Bécheron 238
Béconde (La) 424
Bédane 310
Beffes. — *Cher* 392
Beffes. — *Sarthe* 288
Bègles 217
Béguey 217
Béhéricourt 421
Béhuard 243
Bel-Abord 251
Bel-Air 414
Bel-Ebat 179
Belhade. 233
Beliet. 232
Béligny. 287
Belin. 232
Bellardin 424
Belle-Ouvrière (La) 235
Belle-Poule 257
Belle-Vue. 322
Belleau 357
Bellecombe 167
Bellegarde. 441
Bellenglise 438
Belleperche 215
Belleray 375
Bellerive 422
Belleville. — *Cher*. 393
Belleville. — *Meuse* 375
Belleville. — *Rhône* 286
Bellevue 364

Bellicourt.. 438
Bellions (Les). 331, 413
Bellocq. 220
Belombre 304
Belvoye. 444
Benâtre (La). 257
Bénévent 227
Bennecourt 308
Benoisey 355
Benoist (Saint-), *sur la Loire*. . . 240
Benoist (Saint-), *sur la Sarthe*. . 288
Benouville 359
Benties-Meulen 366
Bérain (Saint-) 362
Bérard 239
Berclau. 339
Bercy. 305
Bergerac 195
Bergues. 346. 366
Berlaimont 282
Bern 232
Bernard (Saint-). 287
Bernay 418
Bernegoue 171
Bernières. — *Aube* 302
Bernières. — *Eure* 309
Bernot 452
Bernouët 178
Berry-au-Bac 159, 341, 342
Bertaucourt 171
Berthenay. 241
Berthenicourt 452
Berville-sur-Mer 280, 311
Besançon. 445
Beslé 331
Bessan 224
Bessans. 381
Bessay 162
Bessières 318
Béthancourt. 457
Bétharam. 220
Béthencourt. 422
Béthune 230, 339
Betton 386
Beugnets (Les) 448
Beulay 210
Beurizot 355
Beury (Saint-) 355
Beuvry. 340
Beuzeville-la-Bastille 199
Beychevelle. 218
Beynac. 194
Beyne 345
Bèze 420
Bézenac. 194
Béziers. 409
Bezons. 306
Biache. 290
Biaches. 457
Biard. 364
Bichancourt. 422
Bidache 175
Bidarray 265
Bidière (La) 314
Bienville 399
Biermes. 344
Biette (La) 339
Bignicourt 402
Billancourt 306
Billy 162
Bislée 375
Bisseuil. 398
Bistade (La). 154
Blagnac. 215
Blagny 407
Blain. 413
Blaincourt 168
Blainville-sur-l'Eau 260
Blaise (Saint-) 259, 273
Blanc (Le) 189
Blancafort. 453
Blanc-Seau (Le). 449
Blangy 290
Blangy-Tronville 458
Blanzy. — *Saône-et-Loire* 362
Blaringhem 417
Blaru. 308
Blaye. 218
Blénod-lès-Pont-à-Mousson. . . . 264
Bléré. 186
Blois. 241
Blussans 446
Bobigny 435
Bocneuf 414
Boé 216
Boël (Le) 331
Bohalle (La) 242
Bohéries 432
Boire-Courant. 244
Boire-d'Anjou 243
Bois-Bretoux 362
Bois-Lapierre. 400
Bois-de-Fossé. 424
Boisse 326
Boisseau 257
Boisseaux (Les). 335
Boissise-la-Bertrand 304
Boisvieil 345

Boju 414
Bologne 407
Boloré 415
Bolozon. 158
Bombois 158
Bonas. 173
Boncourt 375
Bond (Saint-) 337
Bonde-du-Frêne. 315
Bonde-des-Jourdains. 315
Bondy 435
Bonnand 238
Bonnant 448
Bonnard 336
Bonne 257
Bonneville 167
Bonnières. 308
Bonny 240
Bonpas. 203
Bon-Repos. — *Jura* 444
Bon-Repos. — *Côtes-du-Nord* . . 415
Bonshommes (Les). 160
Bony. 438
Bootz. 257
Borau 268
Bord. 363
Bordarrupia. 174
Bordeaux 217, 218
Bordebasse 215, 382
Bordères 156
Bordes (Les) 241
Bordes-sous-Pins 233
Borie (La) 328
Borie-Basse (La). 195
Bories (Les). 327
Boriette (La) 195
Bort 193
Bosquet (Le) 438
Bosse-du-Berlet 160
Boterneau, ... 351
Bouafles 309
Bouaye. 154
Bouc 346, 352
Boucau. 157
Bouchain 206
Bouchemaine 258
Boudou. 381
Bouéxière (La) 331
Bougard 413
Bougidon. 331
Bougival 307
Bougro. 414
Bouguenais. 244
Bouhey. 356
Bouille (La). 310
Bouillie (La) 241
Bouize (Saint-) 393
Boulages 168
Boulogne. 306
Bouquiés 246
Bourbince (La) 363
Bourbourg 352
Bourdau 178
Bourdelles 216
Bourg. — *Aisne*. 159, 423
Bourg. — *Gironde*. 196
Bourg-Charente. 183
Bourg-le-Comte 448
Bourg-Saint-Andéol 278
Bourgade. 200
Bourges. 349
Bourget (Le). 178
Bourogne. 447
Bourré 186
Bourret. 215
Bourrière (La) 322
Bourse (La). 239
Bousbecques 250
Boussard 256
Boussens 214
Boussières. — *Doubs* 445
Boussières. — *Nord*. 282
Boussois 282
Bout-d'Allas 194
Bout-de-Bois 413
Bouteille 240
Bouvière (La). 337
Bouzencourt-Hamel 458
Bouzey. 377
Bouziès-Haut 247
Boves 171
Brabant 374
Bracheux. 437
Brain. 331
Bram. 408
Brande. 194
Branges 293
Branne. — *Doubs*. 446
Branne. — *Gironde*. 196
Braqueville. 214
Bras 375
Brasles 254
Brassac. 161
Brassaget. 161
Braux. — *Ardennes*. 373
Braux. — *Côte-d'Or*. 355
Bray-sur-Seine 302
Bray-sur-Somme. 458

Braye-en-Laonnois. 423
Brazey 356
Brebières 291
Brebotte 447
Brée 235
Bréhémont 242
Breilloire (La). 459
Breilly 458
Brénac 327
Brénaz 277
Brenouille. 268
Bressols. 318
Bresson. 225
Bretagne 447
Bretenay 407
Bretenières 356
Bretons (Les) 448
Breuil (Le) 324
Breuilles (Les). 419
Brevans. 445
Brèves 419
Brévilly. 187
Briare 240, 357, 393
Briasset. 257
Brice (Saint-) 342
Briche (La). 306, 429
Bridoire (La. 364
Brie 457
Brienne-la-Vieille 168
Brienon. 354
Briennon 448
Brignoud 225
Brillanne (La) 203
Brillat 158
Brillecourt 168
Brinon 454
Briollay. 288
Briord 278
Brisegenoux. 274
Brissarthe. 288
Brisson 228
Brisson (Saint-) 240
Brissy 452
Brives 256
Brives-sur-Charente 183
Brivezac 193
Broche (La). 391
Bron 324
Brouage 364
Brouard 286
Broussan 441
Brousseval 400
Bruai. 208
Bruant 235
Bruay. 339
Bruch. 382
Bruère (La) 235
Bruille 209
Bruns (Les). 280
Brusson. 402
Bru (Le) 195
Buffon 355
Buges 358, 389, 425
Bugue (Le) 328
Buissière (La). 225
Buisson (Le). 401
Bury. 258
Bussac 183
Bussy 399
Butteaux 354
Buttes (Les). 389
Buxières-les-Froncles 407
Buzay 155, 390
Buzet, *sur la Baïse* . . 173, 382, 383
Buzet, *sur le Tarn* 318
By, *sur la Gironde* 218
By, *sur la Seine* 303

C

Cabans 194
Cabara 196
Cabourg 191
Cadaujac 217
Caderousse 279
Cadillac 217
Cadoret. 414
Caen 270, 359
Caffineau 251
Cahors 247
Caillau 381
Caillaude 261
Cajarc 247
Cajen. 416
Calais 360
Calède 232
Callonges. 218
Calonnière (La) 241
Calviac. 194
Cambes. 217

Camblancs 217
Cambo 265
Cambrai 205, 437
Came. 175
Camon, *sur la Garonne* 214
Camon, *sur la Somme*. 458
Campagne. — *Dordogne*. 327
Campagne. — *Pas-de-Calais*. . . 417
Canalet. 442
Candé 241
Candes 242, 329
Candol 333
Canivet. 160
Cannes 338
Canteleu 369
Cantenay 289
Cantimpré 205
Cap (Le) 460
Capdenac. 247
Capestang. 409
Capiscol 409
Cappeus 214
Cappy 457
Caprais (Saint-) 215
Capraise (Saint-). 195
Caradec 414
Carandeau 160
Carbonne. 214
Carcassonne.. . . . . 169, 408
Carennac 193
Carentan 321
Carhaix. 416
Carheil. 413
Carignan 187
Carillon 179, 183
Carlot (Le) 364
Carnet (Le) 245, 390
Carré. 196
Carrère. 156
Carrières-Charenton 305
Carrières-Saint-Denis. 306
Carrières-sous-Poissy. 307
Carro 200
Casamène. 445
Cascade (La) 415
Caserne. 189
Cassagne 281
Casseneuil. 247
Casseuil 202, 217
Cassian (Saint-) 215
Cassou 175
Castagnède 281
Castanet 408
Castelferrus 215
Castelfranc 247
Castelmoron. 247
Castelnau. 381
Castelnau-de-Levis. 318
Castelnaud 194
Castelnaudary. 408
Castelsarrasin 215, 384
Castets.. . . . . 217, 382
Castillon 196
Castres-Beautiran 217
Cataine. 292
Cateliner 416
Catherine (Sainte-). 425
Catherineau. 228
Catillon. 451
Caudebec. 311
Caudon. 194
Caudrot. 217
Caumont, *sur la Durance* 203
Caumont, *sur la Garonne* . 216, 382
Caumont, *sur la Marne*. 254
Caumont, *sur la Seine*. 310
Cauneille. 220
Cavaillon 203
Cave (La), *sur la Dordogne*. . . 194
Cave (La), *sur la Marne*. 253
Cave (La), *sur la Seine* 303
Cavereau (Le). 241
Caverne 196
Cazères. — *Haute-Garonne* . . . 214
Cazères. — *Landes* 156
Celle (La), *sur la Seine* 303
Celle (La), *sur la Loire*. 240
Celles. 160, 341
Celles-sur-Plaine 272
Cénac-Domme. 194
Cendrecourt. 285
Cenevières 247
Cens-à-Witz. 249
Cèpe (La). 183
Cepoy 389
Cercy-la-Tour. 418
Cerf (Le). 366
Cergy 269
Cérisy-Gailly 458
Cérons 217
Cers 409
Cesse. 410
Cesson 330
Cette. 323, 442
Chaban. 261
Chabris. 185
Chacé 370
Chagnolet. 396

Chagny 362
Chahoué 288
Chailles 241
Chaillevette 312
Chaillevois 423
Chailly. — *Côte-d'Or* 355
Chailly. — *Loiret* 424
Chainette (La) 335
Chaise (La) — *Allier* 162
Chaise (La) — *Nièvre* 419
Chaix 326
Chalèze 446
Chalezeule 446
Chalifert 255
Chalon-sur-Saône 286, 361
Châlons-sur-Marne 253, 398
Chalonnes 231, 243
Chaloux 235
Chalvignac 193
Chambellay 257
Chambilly 238, 448
Chamblay 248
Chambon. — *Cher* 348
Chambon. — *Haute-Loire* 161
Chambon (Le) 193
Chamouilley 399
Chamousset 225
Champ 375
Champ (Le) 225
Champ-d'Aï 424
Champagne. — *Seine-et-Marne* . . 303
Champagne. — *Seine-et-Oise* . . . 268
Champalay 393
Champdivers 198
Champfleury 337
Chamforgeuil 362
Champfort 278
Champigneulles 404
Champlay 336
Champlognon 446
Champrozay 304
Champs 420
Champs-Neufs (Les) 244, 390
Champtoceau 243
Champvert 418
Chamuscle 193
Chanaz 178, 276
Chancia 176
Chancors 331
Chancy 425
Chandillon 392
Changé 257
Chaniers 183
Chanteloup 454
Chantenay 244
Chantier (Le) 195
Chaoué 288
Chapeau-Rouge (Le) 379
Chapelle (La). — *Ille-et-Vilaine* . . 387
Chapelle (La). — *Isère* 225
Chapelle (La). — *Maine-et-Loire* . 271
Chapelle (La). — *Vosges* 259
Chapelle (La). — *Seine-et-Marne* . 262
Chapelle (La). — *Yonne* 354
Chapelle-Boby 330
Chapelle-sur-Loire (La) 242
Chapelle-aux-Naux (La) 241
Chapelle-d'Ambès (La) 196
Chapelle-Basse-Mer (La) 243
Chapelle-Hugon (La) 350
Chapelle-Montlinart (La) 392
Chapelle-Saint-Mesmin (La) 240
Chapelle-Saint-Luc 455
Chapitre (Le) 394
Charbonnière (La) 239
Chardoille 349
Charenconne 441
Charentenay 285
Charenton. — *Cher* 348
Charenton. — *Seine* 255
Charette 198
Charigny 355
Charité (La) 239
Charleville 374
Charly 254
Charmentray 435
Charmes 376
Charnay 286
Charnoz 158
Charrey 354
Charrière (La) 370
Chartèves 254
Chartrettes 303
Chartreuse-de-Vaucluse 158
Chasse 278
Chasse (La) 364
Chassenard 238, 391
Chassey 355
Chassignelles 355
Château-Davignon 280
Château-Gontier 257
Château-Porcien 159, 344
Château-Regnault 373
Château-Renard 252
Château-Thierry 254
Château-de-Clermont 243
Château-d'Eau 342
Château-sur-Allier 162

Châteaulin 169, 416
Châteauneuf. — *Charente* 183
Châteauneuf. — *Finistère* 416
Châteauneuf. — *Loiret*. 240
Châteauneuf. — *Maine-et-Loire*. . 288
Châteauneuf-d'Isère 226
Châteaupanne. 243
Châtel-Censoir. 420
Châtel-Nomexy 376
Châtelet (Le) 286
Châtelier (Le). — *Côtes-du-Nord*. 274, 387
Châtelier (Le). — *Haute-Marne* . 400
Châtellerault 329
Châtenoy 424
Châtillon. — *Aisne* 452
Châtillon. — *Drôme*. 174
Châtillon. — *Savoie*. 178
Châtillon-en-Bazois 419
Châtillon-sur-Cher 185, 349
Châtillon-sur-Loing 356
Châtillon-sur-Loire 240, 393
Châtillon-sur-Seine 304
Chatou 307
Châtres 185, 349
Chatressac 312
Chaudefonds 231
Chaudeney 376
Chaudrey. 168
Chaum 213
Chaumont. 407
Chaumont-sur-Loire 241
Chaumot 419
Chaumouzey. 377
Chauny 267, 421, 440
Chaussée (La). — *Loiret*. 424
Chaussée (La). — *Marne* 397
Chaussée-de-Fière. 258
Chautay (Le) 300
Chaux-lès-Clerval 446
Chavanay. 278
Chavance 419
Chavannes 238
Chavelot 377
Chavignon 423
Chavonnes 160
Chazelles 286
Chazeuil 162
Chazey 158
Chebuette (La). 243
Chécy 240, 424
Cheffes 288
Cheilly 362
Cheix. 154
Chemilly. — *Allier* 162
Chemilly. — *Haute-Saône* 285
Chêne (Le) 314
Chênehutte. 242
Chenetière (La) 424
Cheney. 354
Chenillé 257
Chenoux 238
Cheny 354
Chepy 397
Cherré 235
Chesne (Le). 344
Cheuge. 407
Chevaleraie (La). 413
Chevigny-Saint-Just 348
Chevillon. 399
Chevregny 423
Chevrette (La). 240
Chevroches 419
Chézy 254
Chilhac. 171
Chinon. 329
Chipilly 458
Chiry 421
Chitré 329
Chitry 419
Choisey. 197, 444
Choisy-au-Bac. 160
Choisy-le-Roi 305
Chouzé 242
Chouzy 241
Christ (Saint-) 457
Christoly (Saint-) 218
Christophe (Saint-). 381
Chusclan 181
Cicé 331
Cimetière (Le). 391
Cinq-Mars. 241
Cintegabelle. 166
Cirey. 325
Ciry 363
Citanguette 304
Civrac 196
Civry. 363
Clachaloze 308
Claies-de-Vire (Les). 333
Clair (Saint-) 413
Clair-Marais 342
Clairac 247
Clairins. 348
Clairoix. 267
Clamecy. 419
Clamées (Les) 376
Clarac 214

Claye. 435
Claye. 230
Claye (La). 203
Clément (Saint-). 242
Clément-des-Levées (Saint-) . . . 310
Cléon. 166
Clermont 446
Clerval. 457
Cléry. 302, 455
Clesles 306
Clichy 223
Clion (Le). 400
Closmortier. 391
Clos du-May (Le) 306
Cloud (Saint-). 167
Cluses 416
Coatpont 352
Coat-Duc 459
Cocquerel. 278
Codolet. 235
Coëmont 414
Coëtprat 183
Cognac. 226
Cognin 274
Coichot. 363
Colayot 216
Colayrac 419
Colancelle (La) 382
Colomay 270
Colombelles. 306
Colombes. 348
Colombier (Le) 446
Colombier-Châtelot 446
Colombier-Fontaine 356
Colombière (La). 409
Colombiers 210
Colroy-la-Grande 228
Coly 327
Combe-Guillère 393
Combles (Les). 240, 424
Combleux. 424
Combreux. 423
Comin 250
Comines 375
Commercy 354
Commissey 256
Communes (Les). 265
Compaïtto. 267
Compiègne 210
Comps 330
Comte (Le) 159, 341
Concevreux 327
Condat 345
Condé-lès-Vouziers. 262
Condé-Saint-Libiaire. 160
Condé-sur-Aisne. 208, 410
Condé-sur-Escaut 253, 342, 398
Condé-sur-Marne 341
Condé-sur-Suippe 333
Condé-sur-Vire 158, 176
Condes 316
Condète. 173
Condom. 267, 440
Condren 278
Condrieu 285
Conflandey 158
Conflans. — *Jura*. 302
Conflans. — *Marne* 269, 307
Conflans-Sainte-Honorine. 414
Congard (Saint-). 435
Congis 343
Connage 228
Conque (La). 374
Consenvoye 256
Contest. 402
Contrisson 418
Copine (La). 352
Coppenaxfort 318
Corbarieu. 363
Corbary. 291
Corbehem. 304
Corbeil. 458
Corbie 256
Corçu. 244
Cordemais 215
Cordes-Tolosanes 277
Cordon 392
Cornats. 363
Corneloup. 448
Cornillon. 170
Corné 225
Cornu 188, 285, 378
Corre. 236
Corzé. 240
Cosne. 161
Costet 352
Coudekerque 161
Coudes-Montpeyroux. 215
Coudol 413
Coudrais (Les). 304
Coudray 454
Coudray (Le) 304
Coudray-Montceaux (Le). 243
Coudrouse. 424
Coudroy 244
Couëron 156
Couhin. 391
Coulanges 420
Coulanges-sur-Yonne. . . . . .

Coulogne 360
Couloisy 160
Coulon 315
Coupat 382
Cour (La) 327
Courante (La) 235
Cour-Barrée (La) 420
Cour-lès-Baume 446
Couranvaux 358
Courbe (La) 235
Courbeton 303
Courbevoie 306
Courcelles. — *Doubs* 447
Courcelles. — *Eure* 309
Courcelles. — *Marne* 254
Courcelles-lès-Lens 368
Courcelles-sous-Grignon 355
Courchelettes 201, 456
Courcy 342
Courdault 171
Courée 414
Courie (La) 424
Courlon 337
Courmelois 342
Cournon 161
Courrières 368, 388
Cours-les-Barres 392
Courtaron 254
Courthiézy 254
Courtigné 288
Courtois 337
Coussan 216
Cout (Le) 156
Coutances 367
Couteaux (Les) 449
Couthures 216, 382
Coutras 201
Couvailles 160
Couvrot 253, 397, 400
Couze 195
Couzon 287
Coz-Castel 416
Cramans 248
Cramezeul 413
Cram-Chaban 261
Cran 331
Cravant 190, 420
Crèches 286
Crécy, — *Seine-et-Marne* 262
Crécy. — *Yonne* 354
Crécy-au-Mont 422
Créharer 415
Creil 268
Creusot (Le) 362
Crest 201
Creuzier-le-Vieux 162
Crevant 162
Crévéchamps 376
Crèvecœur 438
Crévic 405
Creysse. — *Dordogne* 195
Creysse. — *Lot* 194
Cricq (Saint-) 220
Crille 392
Criquebeuf 309
Croisée-du-Lez 234, 442, 443
Croisée-du-Vidourle 442
Croissy 307
Croix 449
Croix (La) 366
Croix-le-Pêcheur (La) 403
Croix-des-Maries 315
Croix-du-Mont (Sainte-) 217
Croix-Minet (La) 420
Croix-Rouge (La) 448
Crot-Bariller-Saint-Agnan (Le) . . 239
Crot-aux-Moines (Le) 336
Crot-à-Plessis (Le) 358
Crottes (Les) 203
Crouin 183
Croûton 288
Cruas 278
Crugey 356
Cubzac 196
Cuffy 392
Cuinchy 339
Cuisery 293
Cuissy 240
Cul d'Enfer 454
Culoz 276
Cumières 253
Cumont 257
Cunault 242
Cuncy 419
Cuppe (Le) 359
Curel 399
Custines 264
Cuzy 419
Cydroine (Saint-) 336
Cyr (Saint-) 241
Cys 341

D

Dabisse. 203
Dagueniere (La). 242
Dallet 161
Dallon 439
Damazan 382
Dames-de-Meuse. 373
Damery. 253
Dammarie. 358
Dampari s. 444
Dampierre. — *Côte-d'Or*. 407
Dampierre. — *Doubs*. 446
Dampierre. — *Jura* 445
Dampierre, — *Loiret* 240
Dompierre-sur-Loire. 242
Dampmart 255
Damps (Les) 209, 309
Damvix. 315
Dannemoine. 354
Daon. 257
Daours 458
Dargoire 384
Daugnague 232
Dax. 156
Decize 239, 392, 393
Deluz. 446
Demange-aux-Eaux. 403, 405
Demangevelle. 188, 378
Denain 206
Denerie (La) 412
Deniau 370
Denis (Saint-). 306, 429
Denis-de-Piles (Saint-) 228
Dennevy 362
Benouval 307
Derbières 278
Dérocades. 318
Désert 400
Deulémont 250, 369
Deville 373
Diardière (La). 424
Didier (Saint-) 277
Die. 201
Dié (Saint-) 259
Dieppedalle. 310
Dieue. 375
Dieulouard 264
Dieupentale 381
Digoin 238, 363, 391, 448
Digoine. 363
Dijon. 356
Dinan 387
Diou. 239, 391
Dirol 419
Dizier (Saint-) 252, 400
Dizy. 253, 398
Dôle 197, 444
Dom-le-Mesnil. 374
Dombasle. 260, 405
Domène. 225
Domineuc (Saint-). 387
Dompierre. — *Allier* 393
Dompierre. — *Charente-Inférieure* 183, 396
Don 369
Donchery. 374
Donges. 245
Donjeux 399
Donnery 424
Donzère. 278
Dore 197
Dorignies. 368
Dormans 254
Dortan 176
Douai 291
Douchy. 206
Douelles 247
Dourges 368
Doussard 163
Douvot 446
Douvy 370
Douzies. 282
Douzy 187
Draveil. 304
Dreuil 458
Drevant. 348
Droupt-Sainte-Marie 455
Ducey 311
Duchy 354
Duclair. 310
Duellas. 227
Duingt 163
Dumonts (Les). 335
Dun-sur-Auron. 348
Dun-sur-Meuse 374
Dunkerque 346, 352, 379
Durandeau 228
Duras. 202
Durtal 235
Dury 457
Dyé (Saint-) 241

E

Eaucourt 459
Eauplet. 310
Écarts (Les). 446
Échaillon (L'). 225
Eclaron. 401
Ecluse-Carrée 360
Eclusiers 457
Ecollemont 252
Ecouflant 289
Ecrouves 404
Ecuelles 286
Ecuisses 362
Ecures 241
Effondré 303
Egreville 389
Eguille (L'). 312
Eguille-Ecluse (L') 409
Eguilly 355
Einville. 405
Elaire 374
Elbœuf 310
Eleu 388
Eloi (Saint-). 239
Embrun. 203
Enclos (L') 207
Enocq 180
Entonne 316
Entraygues 246
Entrepont (L'). 241
Enveaux 194
Epagne 459
Epagnette. 459
Epénancourt. 457
Epernay 253
Epierre. 164
Epinal 263, 378
Epinard. 258
Epinay-sur-Seine 306
Epineau 336
Epinette (L'). 339
Epineuil 347
Epizy. 389
Epluches 269
Epoisses 356
Epône. 308
Eragny 269
Ermite (L') 397
Erquinghem. 250
Errats (Les). 162
Erre 206
Esbly. 255
Escarpelle (L'). 368
Escatalens. 381
Escaudœuvres. 206
Escaupont. 208
Escolives 420
Escommes. 356
Esnans 446
Esnon. 354
Espagnette 381
Espeyran 441
Essars 339
Essonnes 304
Estaires. 249
Estancarbon. 214
Estenos 213
Estèphe (Saint-) 218
Estouilly 457
Estrées 456
Eswars 206
Etang (L'). 393
Etang-du-Puits 454
Etapes (Les). 160
Etaples 180
Eteau (L'). 336
Eterpigny. 457
Etienne (Saint-) 408
Etienne-de-Chigny (Saint-). . . . 241
Etienne-des-Sorts (Saint-) 278
Etigny 337
Etinehem 458
Etiolles. 304
Etival. 259
Etoile (L'). 459
Etoquies (Les). 281
Etourneau (L'). — *Bouches-du-Rhône* 345
Etourneau (L'). — *Gironde*. . . . 202
Etrà 387
Etrépy 270, 402
Etreux 451
Etrun ou Estrun. 206, 456
Eu. 379
Eulalie (Sainte-). 156
Eurville 399
Euville 375
Eveillard 370
Evian-les-Bains 231

Evieu 277
Evrau. 387
Evry 304
Exincourt. 447
Extresse. 193
Eylac 193
Eymaries (Les) 327
Eymet 202
Eymeux. 226
Eyminy. 279
Eynesse. 195
Eyzies (Les). 327

F

Fagnard 228
Fains. 402
Fampoux 290
Farges 286
Fargniers 440, 453
Fauga (Le) 214
Faurie (La). 180
Fauries (Les) 226
Faverney 229
Fay. 424
Fées (Les). 358
Fenderie (La). 407
Fenouillet. 381
Fépin. 373
Fercé. 288
Fercotte. 291
Fère (La). 453
Férin. 456
Ferrières-lès-Ray 285
Ferté (La). 187
Ferté-Langeron (La). 162
Ferté-Milon (La). 435
Ferté-sous-Jouarre (La) 254
Fesches. 447
Fesmy 451
Feugarolles 173, 382
Feuillères. 457
Feurs. 238
Fillé. 288
Firmin (Saint-) 240
Flamichie (La) 193
Flaujagues 195
Flavigny (Basse). 376
Flavigny (Haute) 376
Flavy-le-Martel 439
Fléchambault 342
Flèche (La) 235
Fléchinelle 340
Fleix (Le). 195
Fleurville. 286
Fleurey. 356
Fleury, *sur le canal latéral à la Loire*. 392
Fleury, *sur le canal du Nivernais*. 418
Fléville. 378
Flines. 209
Flize. 374
Flogny. 354
Floirac. 193
Florent (Saint) 370
Florent-sur-Thouet (Saint-). . . . 242
Florent-le-Vieil (Saint-) 243
Florentin (Saint-) 354
Floris (Saint-). 249
Floure 169
Foëcy. 349
Folembray 440
Foleux 332
Folie (La), *sur l'Escaut*. 208
Folie (La), *sur le canal d'Orléans*. 425
Folien 208
Folquin (Saint-) 154
Foncerannes. 409
Fons (Saint-) 277
Font-Razade 228
Fontaine (La) 310
Fontaine-des-Roches. 376
Fontaine-les-Clercs 439
Fontaine-le-Port 303
Fontaine-sur-Somme. 459
Fontaines. — *Haute-Marne*. . . . 399
Fontaines. — *Rhône* 287
Fontaines. — *Saône-et-Loire*. . . 362
Fontaines. — *Seine-et-Marne*. . . 389
Fontanes 161
Fontblisse. 348, 349
Fontenay-le-Comte 326
Fontenoy 160
Fontenoy-le-Château 377
Fontinettes (Les) 417
Fontpeyre. 227
Forêt (La). 435
Forge (La) 232
Forges (Les). 377
Forges-de-Thunimont (Les). . . . 377
Fort-Bâtard (Le). 359

Fort-Saint-François (Le). 249
Fort-Lupin 184
Fort-Rouge (Le). 359
Fort-de-Scarpe 291, 368
Fos. — *Bouches-du-Rhône* 346
Fos. — *Haute-Garonne*. 213
Fosse (La) 257
Fosse-Thiers 208
Fosse-à-Dames (La). 206
Fouchards (Les). 393
Fouchécourt-Baulay. 285
Fouchères (Les). 454
Foug 404
Fougeray. 186
Fouilloy. 458
Four-de-Taute 200, 321
Fourbanne 446
Fourchambault 239, 394
Fourmusson. 257
Fourmondières (Les) 257
Fourneau (Le). 239
Fourneaux. — *Eure* 309
Fourneaux. — *Seine-Inférieure* . 310
Fourneaux (Les). 303
Fournil. 227
Fourques. — *Gard* 279, 280
Fourques. — *Lot-et-Garonne*. . . 382
Fourtic 216
Foveno. 414
Foy (Sainte-). 195
Fragnes. 362
Fraisans 445
Francport (Le) 160
Frangey 355
Franquevaux 442
Frans. 287
Fraon Elorn 204
Frapelle. 210
Frécambault 354
Fréland. 378
Frélinghien. 250
Freneuse. — *Seine-et-Oise* 308
Freneuse. — *Seine-Inférieure* . . 309
Fresne 435
Fresnes. 208
Fresnoy (Le) 449
Fressies. 456
Frette (La). — *Aisne*. 453
Frette (La). — *Seine-et-Oise* . . . 307
Fretterans. 198
Frignicourt 400
Frillère (La) 244
Frise 457
Froges 225
Froidefontaine 447
Froissy. *Marne* (*au lieu de Troiseb*). 254
Froissy. — *Somme* 458
Fromont-Airel (Saint-) 333
Froncles 407
Fronsac. — *Gironde* 196
Fronsac. — *Haute-Garonne*. . . . 213
Front (Saint-) 227
Frontignan. 442
Frouard. 263, 404
Fulvy. 355
Fumay 373
Fumel. 247
Fussy. 419

G

Gacet. 387
Gâche (La) 225
Gâcherie (La) 412
Gacilly (La). 157
Gade (Le). 420
Gagnac. 215
Gailieu (Le). 331
Gaillac. — *Tarn* 318
Gaillon 309
Galéjon. 346
Galié. 213
Gallands (Les) 448
Gallician 442
Galon-d'Eau (Le) 449
Galuzot. 363
Gamotrie (La) 413
Gannay. 239, 391
Gard (Le). — *Aisne*. 451
Gard (Le). — *Somme* 458
Garde-Moulin. 183
Gardonne. 195
Gardouch. 408
Garit (Le). 194
Garlinghem. 417
Garnat 391
Garonnelle (La). 217
Garouste (La). 246
Garros 416
Garruch. 175
Gassicourt. 308

Gauchard 362
Gaujac 216
Gayant 291
Gazonne (La) 358
Gelèze 156
Gemme (Sainte-) 243
Génelard 363
Genevraye (La) 389
Genissac 196
Gennes 242
Gensac 214
Georges (Saint-). — *Allier* 239
Georges (île Saint-). — *Gironde* . . 217
Georges (Saint-). — *Indre-et-Loire* . 241
Georges (Saint-). — *Loir-et-Cher* . 186
Georges (Saint-). — *Meurthe-et-Moselle* 404
Georges-sur-Loire (Saint-) 243
Géran (Saint-) 414
Gergy-Verjux 286
Germain (Saint-), *sur l'Oise* 267
Germain-au-Mont-d'Or (Saint-) . . 287
Germain-des-Fossés (Saint) 162
Germain-la-Ville (Saint-) 397
Germain-lès-Couilly (Saint-) 262
Germain-sur-l'Aubois (Saint-) . . . 350
Germain-sur-Ille (Saint-) 386
Germancy 392
Germignies 291
Germigny 354
Germigny-l'Evêque 255
Gernicourt 341
Gervais (Saint-). — *Isère* 226
Gervais (Saint-). — *Nièvre* 418
Gervais (Saint-). — *Sarthe* 288
Géry (Saint-), *sur le Lot* 247
Géry (Saint-) *sur le Tarn* 318
Gesvres 435
Gévrieu 158
Gevry 197
Ghyvelde 380
Gien 240
Gières 225
Gièvres 349
Gigny. — *Haute-Marne* 400
Gigny. — *Saône-et-Loire* 286
Gilles (Saint-). — *Saône-et-Loire* . 362
Gilles (Saint-). — *Gard* . . . 280, 441
Gilles (Saint-). — *Vendée* 328
Gilly 239
Gimouille 392
Gingolph (Saint-) 231
Girac 193
Girancourt 377
Girard, *sur l'Isle* 228
Girard, *sur le Lot* 247
Gironde 216
Gissey-sur-Ouche 356
Gissey-le-Vieil 355
Gisy 337
Giverdon 448
Givet 373
Givors 277, 384
Givrauval 403
Givry. — *Ardennes* 344
Givry. — *Cher* 239, 392, 394
Glaire 374
Glandelles 389
Glanon 286
Glény 193
Glières (Les) 226
Glisy 458
Glomel 415
Gloton 308
Gluges 194
Goaker 416
Goariva 415
Gobain (Saint-) 440
Gobrien (Saint-) 414
Gœulzin 456
Golbey 377, 378
Golbey (*le bois l'Abbé*) 377
Golfech 384
Goncelin 225
Goncourt 400
Gorêts 351
Gorgue (La) 230, 249
Gorre 339
Gouarec 415
Gouffre (Le), *sur la Seine* 304
Gouffre (Le). — *Vendée* . . . 315, 326
Gouille 445
Gouis 235
Goulée 218
Goulet (Le) 309
Goulotte (La) 419
Gouot 355
Gourfaleur 333
Gournay 255
Gousse 156
Gouvieux 268
Grand-Couronne 310
Grand-Croix (La) 384
Grand-Crucifix (Le) 446
Grand-Dam (Le) 385, 386
Grand'Porte (La) 183
Grand-Vabre 246
Grand-Salvette 195

Grande-Bosse (La). 303
Grande-Vigne. (La) 449
Grandes-Oves. (Les). 226
Grange-Ravey. 446
Grangeage (Le) 225
Granges (Les). — *Côte-d'Or* . . . 355
Granges (Les). — *Jura* 175
Granges-sur-Aube. 168
Grau-de-Pérols 442
Grave (Pointe de) 219
Gravelines 154
Gravelle. — *Loire-Inférieure*. . . 155
Gravelle. — *Seine*. 255
Gravier (Le). 419
Gravière (La) 336
Graville. 384
Gravoine (La). 363
Gravon. 303
Gray 285
Grégoire (Saint-) 386
Grenade. — *Haute-Garonne* . 215, 381
Grenade. — *Landes*. 156
Grenelle. 303
Grenoble 225
Grenouillère (La) 438
Grenoux 256
Grépiac 166
Grève (La) 261
Grez-Neuville. 257
Grignon. — *Côte-d'Or*. 355
Grignon. — *Loiret*. 424
Grigny. 277
Grimaudière (La) 412
Grimonpont 449
Gripport 376
Grisolles 381
Groléjac 194
Gros-Noyer 326
Gros-Saulçois (Le). 198
Grosleau 396
Groslée. 277
Grossouvre-Véraux. 350
Grue (La). 362
Gruel. 367
Grurupt. 377
Guarbecque. 339
Gudmont. 406
Guë 400
Gué-Guiraud (Le) 424
Gué-de-l'Atelier (Le). 413
Gué-de-Velluire (Le). 326
Gué-des-Sens (Le). 424
Gué-Saint-Martin (Le) 420
Guénaudière (La) 387
Guenrouet. 413
Guerche (La). — *Cher* 350
Guerche (La), *sur la Creuse* . . . 190
Guerlédan. 415
Guernes. 308
Gueslin (Le). 414
Guétin (Le) 162, 239, 392
Gueugnon 363
Gueux (Les). 261
Guiche 175
Guignicourt 159, 341
Guignière (La) 241
Guily-Glas 169
Guimbarde (La) 346
Guindal (Le). 154, 352
Guines 360
Guinthe. 232
Guipry 331
Guitres. 228
Guny. 422
Gurgues 156
Gurgy 336

H

Hachette 281
Haie-Dû (La). 416
Haie-Pacoret (La) 413
Ham. — *Ardennes*. 373
Ham. — *Somme*. 457
Hamage. 291
Hamégicourt 452
Hamel (Le) 439
Hamel-Bazire (Le). 333
Hamelet 458
Haugest. 459
Hannape 451
Hantay. 339
Hardricourt. 308
Harfleur. 384
Harnes. 388
Hasnon. 292
Hastingues 220
Hâtes-de-Scia (Les) 418
Haubourdin. 369
Haudainville. 375
Haulchin 207

Haut-Châlet (Le). 386
Haut-Chantier (Le) 241
Haute-Combe 178
Haute-Indre. 244
Haute-Perche. 223
Hautes-Rivières (Les). 312
Hauteville. 452
Hautmont. 282
Haverskerque. 249
Havre (Le) 311, 384
Haybes. 373
Haye-Fouassière (La) 314
Hayet 164
Hazebrouck. 385
Hédé 387
Hélène-des-Millières (Sainte-). . . 225
Hem-Lenglet 456
Hénaménil 405
Hendaye 174
Hennebont 352
Hénuin. 359
Hérant. 160
Herblay. 307
Hergnies 209
Héricy 303
Hermance. 231
Herrin 369
Herry 392
Heuilley 285, 407
Heurgival. 309
Hières 277
Hièvre-Magny. 446
Hilaire (Saint-), *sur la Garonne* . 216
Hilaire (Saint-), *sur la Taute*. 320, 321
Hilvern. 415
Himbaudière (La) 271
Hinges. 339
Hingette. 339
Hinx. 156
Hirgars. 416
His. 281
Hoc (Pointe du) 311
Hoéricourt 252, 400, 401
Homps 169, 409
Honfleur 314
Honnecourt 438
Houdancourt 268
Houdelaincourt. 405
Houleron 249
Houplin. 369, 370
Houplines. 250
Hourquet (Le). 260
Hourtoy. 233
Hoymille 366
Hubert (Saint-) 421
Huillé 235
Huon. 342
Huos. 214
Hures 382

I

Ignères. 283
Ignerelles. 235
Igney. 376
Iguerande. 238
Ile (Passage de l') 332
Ile-Barbe. 287
Ile-Bouchard 329
Ile-Brûlée (L') 335
Ile d'Elle (L'). 326
Iles (Les). 235
Iles-les-Meldeuses. 254
Ilette (L'). 331
Ilpize (Saint-). 161
Imphy 239
Indret. 244
Ingrandes. 243
Inor 374
Irigny. 277
Irleau. 315
Isbergues. 339
Isenay 418
Iseron. 226
Isigny 332, 334
Isle-Adam (L') 269
Isle-sur-le-Doubs (L'). 446
Issan. 218
Isse. 342
Issy. 306
Ivry 305
Iwuy 206
Izon 196

J

Jaille-Yvon (La) 257
Janville. 237, 422
Jargeau. 240
Jarnac 183
Jarriers (Les). 454
Jarville. 260, 405
Jaulgonne. 254
Jaulnes. 302
Jaulzy. 160
Jaunac 214
Jaux 267
Javacière (La) 358
Jean-Gras. 286
Jean (Saint-), *sur l'Adour* 156
Jean (Saint-), *sur la Dordogne* . . 193
Jean (Saint-), *sur la Mayenne* . . 257
Jean-Pied-de-Port (Saint-). 265
Jean-Poutge (Saint-) 173
Jean-d'Angély (Saint-) 178
Jean-de-Blagnac (Saint-). 196
Jean-de-Losne (Saint-). 285, 286, 356
Jean-de-Luz (Saint-) 265
Jean-de-Toulas (Saint-). 384
Jean-les-deux-Jumeaux (Saint-). . 254
Jeufosse. 308
Jeumont 282
Jeurre. 176
Joigny. — *Ardennes* 374
Joigny. — *Yonne*. 336
Joinville 399
Joinville-le-Pont 255
Joire (Saint-). 403
Jonnelière (La) 412
Jons 277
Jorioz (Saint-). 163
Jory (Saint-) 381
Joseph (Saint-) 373
Josselin. 414
Jouarres 409
Joué 330
Jouet 350
Jourdane 218
Jouvente 274
Jouy-le-Comte 268
Jouy-le-Moutier. 269
Joyette (La). 160
Joze. 161
Juigné-Béné. 257
Juigné-sur-Loire. 242
Juigné-sur-Sarthe. 288
Juillac 247
Julien (Saint-). — *Hautes-Alpes* . 180
Julien (Saint-). — *Corrèze* 193
Julien-de-Concelles (Saint-). . . . 243
Julien-de-Lampon (Saint-) 194
Julien-du-Sault (Saint-). 337
Julien-près-Bort (Saint-) 193
Julien-sur-Cher (Saint-). 185
Julien-sur-Dheune (Saint-) 362
Julien-sur-Garonne (Saint-) 214
Julien-sur-Gironde (Saint-) 218
Jumeaux 161
Jumièges. 310
Jussy. 439
Just (Saint-). — *Loire* 238
Just (Saint-). — *Marne* 455
Juvardeil. 288
Juvigny. 398
Juvisy. 304
Juziers 308

K

Kergoat. 416
Kergoff. 416
Kerjégu-Bonen 415
Kéroret. 414
Kervennec 416
Kervoulédic. 416
Kœurs (Les). 375

L

Labarre. 445
Labarthe. — *Gironde*. 202
Labarthe. — *Landes* 176
Labastide. 281
Labastide-Saint-Pierre 318
Labatut. 220
Laboudigue. 248
Laboulbène. 382, 383
Labout 161
Labrosse 338
Labussière 356
Lacaillade. 227
Lacapelette. 215
Lacave 281
Lachats (Les). 400
Lacornée 216
Lacourt-Saint-Pierre 382
Lacourtensourt 381
Lacque (La). 340
Lacroix-Falgarde. 166
Lacroix-Saint-Ouen. 267
Lacroix-sur-Meuse. 375
Lafarge. 278
Lafox. 318
Lagarde 319
Lagny 255
Lagor. 220
Lagrange. 218
Lagrave 318
Lagruère 216, 382
Lahaye-Descartes 190
Lahitte (Gué de) 248
Lahitte-Laserre. 173
Lahonce 157
Lahontan. 220
Laifour. 373
Laissey-Aigremont 446
Lajus. 272
Lalande. 381
Lalinde. 195
Lallaing. 291
Lamagistère. 215, 381
Lamaladrerie. 354
Lamarche. 285
Lamarque. 218
Lambres 291
Lamothe. — *Gironde*. 232
Lamothe-Charente 183
Lamothe-Montravel 195
Lamothe-Saliens. 313
Lamothe-sur-Allier 161
Lamothe-Brebière. 458
Lamotte. — *Hérault* 442
Lamotte. — *Oise* 160
Lanaud. 197
Lancey 225
Landerneau. 204
Landévennec 169
Landrecies 281, 451
Landriais (La) 274
Laneuveville 378, 405
Laneuville 252
Langeac 161
Langeais 242
Langoiran. 217
Langon. — *Gironde* 217
Langon. — *Ille-et-Vilaine* 331
Langon. — *Loir-et-Cher*. 349
Langue 232
Lanne. 156
Lannion. 223
Lansalaün 415
Lanzac 194
Laperrière 444
Lapouleille 216
Lapouloy. 232
Laragne 180
Larderet 382
Lardin (Le). 327
Larnagol 247
Laroche-sur-Isle. 227
Laroche-sur-Yonne 336, 354
Laromée 194
Laroque 194
Laroque-Bouillac 246
Laroque-Genest 333
Larrey 356
Larrivala-Canenx 200
Larroque 164
Laspelies 246
Laspeyres. 215, 381
Latrave. 187
Lattes 233
Laubardemont 228
Laubray 392
Laugère 348
Laugerie 327
Launay. — *Cher* 453

Launay. — *Seine-et-Marne*. . . . 389
Laurède. 156
Laurent (Saint-). 156
Laurent-lès-Mâcon (Saint-) 286
Lauricet 280
Lauris 203
Lauroy 454
Lavâche. 381
Lavacourt. 308
Laval. 257
Lavans 445
Lavardac 173
Lavarzay 416
Lavau 245
Laversines 268
Laviers 459
Lavinia. 232
Lavoulte 278
Lavoûte-Chilhac. 161
Lay-Saint-Remy 404
Layrac 216
Lazare (Saint-) 435
Lazicourt. 252
Leffrinckouke. 379
Léger (Saint-). — *Lot-et-Garonne*.. . . . . 173, 216
Léger (Saint-). — *Saône-et-Loire*. 362
Léger-des-Vignes (Saint-). . 392, 418
Lehaucourt 438
Lehon. 387
Lengager. 386
Lens 388
Lenvos 415
Léon-sur-Isle (Saint-). 227
Léon-sur-Vézère (Saint-) 327
Léonard (Saint-) 342
Léré 393
Lérouville. 375
Léry 209
Lescalère. 318
Lesches. 255
Lescure. 310
Lesdins. 438
Lésigny. 190
Lesmont 168
Lespinasse. — *Dordogne*. 327
Lespinasse. — *Haute-Garonne* . . 381
Lestelle. 214
Lestiac 217
Lestiou 241
Lestitut. 351
Lestrem. 230
Létanne. 374
Lettret 203
Leu-d'Esserent (Saint-) 268
Leuilly 423
Leuilly-Courson. 423
Levallois-Perret. 306
Levrézy. 373
Lézardrieux. 325
Lézin. 331
Lézinnes 354
Lhoumée 178, 183
Libos. 247
Libourne 196, 228
Licey-sur-Vingeanne 407
Lidoire (La). 195
Lidon. 261
Liège (La). 183
Liénesse. 349
Liesville 199
Liévin 388
Liez. 439
Lignet 226
Ligny. 403
Liguaire (Saint-) 31
Lille 369
Limas (Le) 278
Limay 308
Limeuil. 194, 195, 328
Limons 162
Limony. 278
Limoux. 169
Liny 374
Lion-d'Angers (Le) 271
Lion-en-Sullias 240
Liourdres. 193
Liré 243
Lisle-d'Albi. 318
Lizy-sur-Ourcq 435
Liverdun 404
Livrade (Sainte-), *sur le Lot* . . . 247
Livrade (Sainte-), *sur le Tarn*. . . 319
Livron 201
Livry. 303
Lô (Saint-) 333
Lochrist. 351
Locmariaquer 170
Locon. 230
Loges (Les). — *Allier*. 239
Loges (Les). — *Nièvre* 239
Loguivy 223
Loisy. 293
Loivre 342
Long 459
Longchamp. 452
Longeaux-Menaucourt. 403
Longecourt. 356

Longèves (La) 326
Longeville 403
Longpendu 362
Longueil-Annel 422
Longvic. 356
Longwy. 198
Lonleuve 425
Looberghe 366
Loos 369
Loraux 424
Lorette 384
Lormont 218
Losse. 327
Lostan 265
Loue (La). 347
Louhans 293
Loup (Saint-). 185
Loupiac-Viole. 217
Lourches 206
Loures 214
Louvemont 401
Louvières. 397, 400
Louviers 209
Louvroil 282
Lowestel 153
Loyère (La). 362
Loyettes. 277
Lubine 210
Luce (Sainte-). 244
Lucey. 277
Luché. 235
Lucie. 363
Lucie (Sainte-) 410
Lucinge 370
Luçon 394
Lucy-sur-Yonne 420
Lude (Le). 235
Lumes 374
Ludres 378
Lunel. 395
Lunéville 260
Lurcy. 448
Luscan 213
Luvigny. 272
Luxémont. 400
Luynes 241
Luzancy 254
Luzech 247
Lyé (Saint-) 455
Lynck. 366
Lyon. 277, 287

M

Mably. 448
Macaire. 331
Macaire (Saint-). 217
Macau 218
Maclais (La) 157, 414
Mâcon 286
Macquigny 452
Macquincourt. 438
Madeleine (La). — *Nord* 369
Madeleine (La). — *Savoie*. 164
Madeleine (La). — *Seine-et-Marne* 303
Manargues 193
Magné 315
Magnicourt 168
Magny (Le). 418
Maguelone 442
Maignannerie (La) 257
Maillé. 315
Mailleraye (La). 310
Mailly-le-Château. 420
Mailly-le-Port 285
Mailly-la-Ville 420
Maimbray. 393
Mairupt. 373
Mairy. 253
Maison-Rouge. 277
Maisons-sur-Seine 307
Maix (La). 221
Maixant (Saint-). 217
Maixe. 405
Maixey 375
Maizières 302
Maizy. 159, 341
Maladrerie (La). 419
Malate (La). 446
Malause 215, 381
Malestroit. 414
Malet. 173
Malétan. 414
Malicorne. 288
Malidor. 235
Mallemort. 203
Malmy 344
Mâlon 331
Malpas (Le). 409

Maltète 414
Maltote (La) 460
Maltournée (La). 255
Malzéville. 260
Mammès (Saint-). 303, 389
Manchecourt 230
Mandirac 410
Mane. 281
Mangonville. 376
Manicamp 421
Manoir (Le). 309
Mans (Le). 288
Mantcioux. 214
Mantes 308
Mantoche. 285
Marais (Le). 370
Marais-Pin 315
Marans 316, 396
Maraval. 408
Marbache. 264
Marc (Saint-) 331
Marchande (La). 195
Marchiennes. 291
Marcilly. — *Aisne*. 254
Marcilly. — *Marne* . . 168, 302, 455
Marcoing. 437
Marcq. 449
Marcy. 419
Maréchale (La) 218
Marennes 313, 364
Mareuil-sur-Ay 398
Mareuil, *sur le Cher*. 186
Mareuil, *sur la Dordogne*. 194
Mareuil. — *Oise* 435
Marcuil-lès-Meaux 255
Margnoles. 277
Margny. 267
Marguerite (Sainte-) 259
Marie (La) 349
Marie (Sainte-). — *Basses-Pyrénées* 156
Marie (Sainte-). — *Côte-d'Or*. . . 356
Marie-d'Alloix (Sainte-) 225
Maries (Les Saintes-) 280
Marigny. — *Côte-d'Or* 355
Marigny. — *Nièvre*. 419
Marillais (Le). 243
Marillon 292
Marin (Saint-). 189
Marles 339
Marmagne 349
Marmande 216, 382
Marnaval 400
Marnay. 302
Marolles. — *Oise*. 435
Marolles. — *Seine-et-Marne* . . . 303
Maron 376
Marpent. 282
Marquefave 214
Marquette 369, 449
Marquèze (La) 156
Marquis (Scierie du) 225
Marré. 419
Mars-sur-Allier 162
Mars-de-Coutais (Saint-). 322
Marsac, *sur l'Isle*. 227
Marsac, *sur le Tarn* 318
Marsangis 337
Marseillans 322
Marseille-lès-Aubigny . 239, 350, 392
Marseillette. 409
Martigny 262
Martigues. 352
Martin (Saint-). — *Ardennes*. . . 343
Martin (Saint-). — *Basses-Pyrénées* 265
Martin (Saint-). — *Ille-et-Vilaine*. 386
Martin (Saint-). — *Yonne*. 337
Martin (Saint-), *sur l'Arve* 167
Martin (Saint-), *sur l'Yonne*. . . . 354
Martin-la-Garenne (Saint-) 308
Martin-d'Ardèche (Saint-) 165
Martin-de-Belcasse (Saint-) 381
Martin-de-Cornas (Saint-). 384
Martin-de-Senozan (Saint-) 286
Martin-de-la-Place (Saint-) 242
Martin-sur-Pré (Saint-) 398
Martincourt. 374
Martinière (La). 244, 390
Martory (Saint-). 214
Martot 309
Martres. 214
Martres-de-Veyres (Les). 161
Martrou. 184
Mary 254
Mas-d'Agenais (Le) 216, 382
Mas-Grenier (Le) 215
Mas-de-Laville 345
Mas-Livent 279
Mas-Thibert. 345
Mas-de-Vert. 280
Masnières. 438
Massignen 277
Massigny 326
Mathurin (Saint-) 242
Matougues 253
Maubeuge. 282
Maunoir (Le) 420

Maur (Saint-), *sur la Loire* 242
Maur (Saint-), *sur la Lys* 249
Maur (Saint-), *sur la Marne*. . . . 255
Maurecourt 269
Maurice (Saint-). — *Doubs* 446
Maurice (Saint-). — *Landes*. . . . 156
Maurice (Saint-). — *Nièvre* . 392, 393
Maurice-sur-Dargoire (Saint-) . . . 384
Maurice-sur-Fessart (Saint-). . . . 425
Mauvages. 403
Mauves, *sur la Loire* 243
Mauves, *sur le Rhône*. 278
Mauzac, *sur la Dordogne*. 195
Mauzac, *sur la Garonne* 214
Mauzé 261
Maxéville 404
Maxilly 407
Maximin (Saint-) 268
Mayenne 256
Mazeau (Le). 315
Mazères. 281
Mazières 349
Mazure (La). 449
Méans 179, 245
Méaulne 348
Meaux 255
Meaux-Crégis 435
Médan 307
Médard (Saint-). — *Gironde* . . . 228
Médard-sur-l'Isle (Saint-). . . 227. 386
Mée (Le). — *Loiret*. 425
Mée (Le), *sur la Seine* 303
Mées 156
Mehun 349
Meilhan 216, 382
Meilleraie (La). 243
Meillerie 231
Melay 448
Melneuf. 413
Méloménil. 377
Melun. 303
Melz 302
Même (Saint-) 322
Ménantille (La) 317
Ménars 241
Meneaux 216
Ménesplet. 227
Ménétier-Allemont. 203
Ménétréol. 393
Ménil. 257
Ménitré (La) 242
Mennessis. 439
Mennetou. 185. 349
Mensac 174
Menthon 163
Mercuès. 247
Méricourt-sur-Seine. 308
Méricourt-sur-Somme 458
Mériel 269
Mérindol 203
Merry-sur-Yonne 420
Mersnay. 229
Mervé. 235
Merville. 249, 385
Méry-Corbon 191
Méry-sur-Cher 349
Méry-sur-Oise. 269
Méry-sur-Seine 302, 455
Mesmin (Saint-), *sur le Loiret*. . . 245
Mesmin (Saint-), *sur la Seine*. . . 455
Mesnil (Le) 310
Mesnil-le-Roi. 307
Mesnil-de-Poses (Le). 309
Messan 155
Messein. 376, 378
Mesves 239
Meulan 308
Meung 240
Meurchin 369
Meuse (La) 249
Meyronnes 194
Mèze 322
Mézels 193
Mézières. — *Aisne* 452
Mézières. — *Ardennes* 374
Méziré 447
Mézy. — *Aisne*. 254
Mézy. — *Seine-et-Oise* 308
Migay. 195
Migron (Le). 244
Mihiel (Saint-) 375
Milempart 160
Millam 366
Millebrugghe (Grand-). 366
Millebrugghe (Petit-) 366
Millebrugghe. 366
Millegrand 409
Millepetit 409
Millery 264
Minazen. 351
Mingot 419
Mingué 271
Minimes (Les). 408
Mios 232
Mirabeau 203
Miramont. 214
Mirefleurs 161
Mirepoix 318

Miribel 277
Mirlorets (Les) 350
Mirwault 257
Missy. 160
Misy 338
Mitry. 435
Moellonneurs (Les) 369
Moeslains. 401
Mohon 374
Moidrey. 188
Moissac. 319, 381, 383
Moisson. 308
Moitresses (Les). 317
Molay. 198
Molière (La) 331
Molinges 175
Mollèges 345
Mollières (Les) 166
Mollon 158
Momelin (Saint-) 153
Monceaux. 193
Moncetz 397
Moncrabeau. 173
Mondane (Sainte-) 194
Mondiet. 217
Mondou. 215
Monéteau 336
Monheurt. 216, 382
Monluc 216
Mons. — *Ille-et-Vilaine* 331
Mons. — *Seine-et-Oise* 304
Monségur. 202
Mont-de-Billy 342
Mont-de-Marsan. 200, 260
Mont-Saint-Michel. 189
Mont-Saint-Père 254
Mont-sur-Meurthe 260
Montans. 318
Montant (Saint-) 441
Montargis. 358
Montataire 268
Montauban 319, 383
Montbard. 355
Montbartier. 381
Montbéliard. 447
Montbéqui 381
Montbouy. 358
Montbrun. 247
Montcalde. 345
Montceau-les-Mines 362
Montceaux 419
Montcourt. 389
Montcresson. 358
Montcy 374
Montech. 381, 382
Montereau. 303, 338
Montertelot 414
Montespan 214
Montet (Le). 363
Montfaucon. — *Doubs*. 446
Montfaucon, *sur le Rhône*. 279
Montferrand 445
Montflours 257
Montfranc 454
Montgiroux. 256
Montgiscard. 408
Montgon 344
Montgrailloux. 448
Monthérault. 364
Monthermé 373
Montières. 458
Montignac. — *Charente*. 182
Montignac, *sur la Vézère*. 327
Montigny. — *Aisne*. 453
Montigny. — *Ardennes*. 373
Montjean 243
Montlouis. 241
Montluçon 347
Montmacq. 422
Montmaillot. 363
Montmerle 286
Montmotier 377
Montpellier 233
Montpont. 227
Montréjeau 214
Montrelais 243
Montreuil-Belfroy. 257
Montreuil-Bellay 324
Montreuil-sur-Loir 235
Montreuil-sur-Maine. 257
Montreuil-sur-Mer. 180
Montreux-Château. 447
Montrichard 186
Montrond. — *Hautes-Alpes*. . . . 180
Montrond. — *Loire*. 238
Montsoreau. 242
Montureux 285
Montvalent 194
Morannes-Chemiré 288
Morbecque 385
Morcourt 458
Mordreuc. 274
Morépré 373
Moret. 389
Moreuil. 171
Morgat 448
Moriante (La). 340
Moricq 230

Morinière (La) 314
Morizès. 202
Morlaix. 262
Mormal (*Forêt de*). 281
Mornac. 312
Mornay. 162
Moron 262
Moru 268
Mortagne. 209, 292
Mortaricu. 383
Morvillars 447
Mory. 435
Moscou. 338
Mosloy 435
Motte (La). 324
Motte-Beuvron (La) 454
Motte-Bodet (La) 249
Motte-aux-Bois (La). 385, 386
Motte-Bourbon (La). 370
Motte-Farchat (La) 392
Motte-Saint-Jean (La). 238
Mouacourt 405
Mouas 419
Mougny 419
Mouguerre 157
Mouillepied. 396
Mouleydier 195
Moulin-Brûlé. — *Aisne* 439
Moulin-Brûlé. — *Dordogne*. . . . 227
Moulin-Couché 324
Moulin-Neuf. — *Dordogne* 228
Moulin-Neuf. — *Loiret* 358
Moulin-Neuf. — *Morbihan*. 351
Moulin-Neuf. — *Yonne*. 354
Moulins-Neufs (Les). 235
Moulin-Oger (Le) 257
Moulin-Prunier 350
Moulin-Rouge. — *Jura*. 445
Moulin-Rouge (Le). — *Loiret* . . . 424
Moulin-de-Besson. 177
Moulin-de-Lassalle 187
Moulin-de-La-Pointe 235
Moulins-d'Hors 203
Moulin-d'Ivray 288
Moulin-des-Malades. 445
Moulin-du-Drot. 202
Moulin-du-Pré 416
Moulinet (Le). 456
Moulins. 162
Moulins-de-l'Angle 188
Moulins-Bleus. 459
Moulon. 196
Mouron. 159
Mousseaux 308
Moussey 273
Moussoulens 169, 410
Moussy-Soupir 423
Moustey 232, 233
Moustier (Le) 327
Mouy. 302
Mouzay. 374
Mouzon. 374
Moy 452
Moyenmoutier. 273
Muette (La) 362
Mugron. 156
Muides 241
Muids 309
Mulatière (La) 277, 287
Murceaux (Les) 308
Muret. 214
Murs 277
Mussey 402
Mussidan 227
Myennes 240

N

Naie 412
Naix 403
Nancy 260, 404
Nandy 304
Nantes 244, 412
Nanteuil-sur-Aisne 344
Narbonne. 409, 410
Nargis 389
Nassigny 347
Naudeau 196
Navilly 198
Navrans (Les). 235
Nazaire (Saint-). — *Loire-Inférieure* 245
Nazaire-du-Moirin (Saint-) 195
Négron 241
Nemours 389
Nérac. 173
Nernier 231
Néron 336
Neublans 198
Neufchâtel 159, 430

Neufchelles 435
Neuffons 202
Neuilly-sur-Marne. 255
Neuilly-sur-Seine 306
Neuves-Maisons. 376
Neuvic 227
Neuville (La) 342
Neuville — (*Ardennes*) 344
Neuville-sur-Ain 158
Neuville-sur-Escaut 206
Neuville-sur-Mayenne. 257
Neuville-sur-Meuse 375
Neuville-sur-Oise 269
Neuville-sur-Orne 402
Neuville-sur-Saône 287
Neuville-Saint-Remy (La) 205
Neuviller. — *Meurthe-et-Moselle* . 376
Neuviller. — *Vosges*. 210
Neuvillette 452
Neuvillette (La) 342
Neuvy 240
Nevers 239, 392, 393
Neyran. 219
Nicolas (Saint-), *sur l'Aa*. 154
Nicolas (Saint-). — *Lot-et-Garonne* 215
Nicolas-de-Redon (Saint-). 413
Nicolas-des-Eaux (Saint-). 351
Nicolas-du-Port (Saint-) 260
Nicolas-lès-Arras (Saint-). 290
Nicole 216, 247
Nieppe 250
Niort 315
Nivelles. 292
Noalhac 382
Noalhat. 197
Noble (Le) 381
Noè. 214
Nœux 339, 340
Nogent. — *Aisne* 422
Nogent-l'Artaud 254
Nogent-lès-Montbard 355
Nogent-sur-Aube 168
Nogent-sur-Loir. 235
Nogent-sur-Marne. 255
Nogent-sur-Seine. 302
Noiraye (La) 241
Noirie (La) 238
Noisy-sur-Oise 268
Nonette. 161
Norroy 264
Nort 204
Notre-Dame-de-la-Garenne 309
Nouâtre 329
Noue (La). 400
Nouée (La) 414
Nourrière (La) 256
Nourriguier 441
Nouveau-Monde (Le) 449
Nouvelle (La). 410
Nouvion-sur-Meuse 374
Nouzenac. 193
Nouzon. 374
Novillars 446
Noyal. 452
Noyant 288
Noyarey 225
Noyelles. — *Nord* 437
Noyelles. — *Pas-de-Calais* 388
Noyelles-Godault 368
Noyen 288
Noyers 185, 186, 349
Noyon 421

O

Odomez 209
Oestres 439
OEuilly 341
Offoy 457
Oignies 368
Oissel 310
Oisilly 407
Oisy 451
Oloron 219
Olt (Moulin d') 246
Omer (Saint-). 153, 417
Omey. 397
Omicourt 343
Omissy 438
Onard 156
Ondes 215
Onglous (Les). 322, 409
Orbeil 161
Orchamps 445
Orconte. 400
Orgon 203
Orgueil. 318
Origny Sainte-Benoîte- 452
Orival 310
Orléans. 240
Orme (L') 240

Ormes 286
Ormes (Les). — *Manche*. . . 320, 460
Ormes (Les). — *Vienne*. 329
Ormoy 285
Oro (Moulin d'). 248
Ors 451
Orthez 220
Osly 160
Osselle 445
Osserain 219
Ossu 438
Oudon 243
Ouen (Saint-). 306
Ouen-l'Aumône (Saint-) 269
Ouges 356
Ougney (Les) 446
Ouistreham. 270, 359
Oullins 277
Oulph (Saint-) 302, 455
Ouroux 286
Ourscamp. 421
Ousson 240
Ouzouer-sur-Loire 240
Ouzouer. — *Loiret* 358
Oyhamboure 164

P

Pacy-Varennes 355
Pagny-la-Ville 286
Pagny-sur-Meuse 403
Pagny-sur-Moselle 264
Paillencourt 456
Paillet 217
Paimbœuf. 245
Painfaut 414
Palaminy. 214
Palin. 348
Palinges 363
Pallaye (Sainte-) 420
Paluden 229
Panchot 246
Pandelon (Saint-). 248
Panne-de-Peccais (La) 443
Panneçot 418
Pantin 435
Papeterie (La) 446
Paradis (Le) 363
Paray-le-Monial 353
Paraza 409
Parc (Le). — *Ain*. 276
Parc (Le). — *Nord*. 385
Parcé 288
Parcey 248
Pardon (Saint-). 196
Pargny. — *Ardennes* 344
Pargny. — *Somme*. 457
Pargny-sur-Saulx. 402
Pargny-Filain. 423
Paris. 305, 429, 431, 435
Parizenot. 362
Parnac 247
Parnay 348
Paron. 337
Paroy. 405
Parquet (Le) 225
Pas-d'Artas. 194
Pas-d'Héric (Le). 413
Pas-de-Jeu 370
Pas-Opton (Le) 328
Pascalet. 215
Pascau 216
Pasly 160
Pasquis. 347
Passage (Le). — *Gironde* 218
Passage-d'Agen (Le) 383
Passage-Neuf 331
Passavant. 378
Passay 222
Passy, *sur la Marne* 254
Passy, *sur l'Yonne* 337
Patinges 350
Pau. 220
Paudais (La) 413
Pauillac 193
Paul (Saint-) 422
Paul-lès-Durance (Saint-) 203
Pauliac. 218
Pauwkenwerf. 366
Pech (Le) 194
Pèchoir. 336
Pecq (Le). 307
Pellerin (Le) 244
Pelves 290
Pendu, *sur la Mayenne* 257
Pendu, *sur la Sarthe*. 288
Penity 416
Pennaut 416

Percey 354
Perche (La) 348
Perdigat 328
Perguines. 347
Périgueux 227
Péronne 457
Perpignan 196
Perreuil. 362
Perrigny 355
Persan-Beaumont 268
Persigaud. 257
Perthes 400
Pertuis 203
Peseau (Le) 393
Peseux 198
Pessac 195
Petit-Brault 316
Petit-Cataine. 292
Petit-Chaloy 358
Petit-Chartron 196
Petit-Livet 387
Petit-Moulin 357
Petit-Remilly 374
Petit-Vaire 446
Petite-Commune (La) 373
Petite-Raon (La) 273
Petite-Synthe 352
Petits-Champs. 400
Peyrade (La) 442, 443
Peyraud 278
Peyrehorade 219, 220
Peyrieu. 277
Peyrouse 203
Peyruis. 203
Pezens 408
Philbert (Saint-) 177
Phlin (Saint-). 405
Picquigny 458
Pie (La) 415
Pied-Selle. 373
Pierre (La) 225
Pierre (Saint-) 257
Pierre-Mauvert (Saint-) 215
Pierre-d'Autils (Saint-) 309
Pierre-de-Bœuf (Saint-) 278
Pierre-d Eyraud (Saint-). 195
Pierre-de-Gaubert (Saint-). 215
Pierre-de-Manneville (Saint-) . . . 310
Pierre-de-Mons (Saint-) 217
Pierre-des-Corps (Saint-) 241
Pierre-du-Vauvray (Saint-) 309
Pierre-lès-Étieux (Saint-) 348
Pierre-la-Treiche (Saint-) 376
Pierre-Percée 243
Pierre-Perret. 226
Pierrefitte 239, 391
Pierrelaie. 240
Pigasse. 409
Pignicourt 159, 340
Pignolet 420
Pilavoine 424
Pillay 364
Pilon 154
Pimprez 421
Pinay. 238
Pincé. 288
Pinon 423
Pins (Les) 235
Pinsac 194
Pipée (La) 377
Pique-Pierre 225
Pisseloup 254
Pitres. 162
Plagne 196
Plagny 392
Plainpied. 348
Planche (La) 178
Planches (Les) 392
Plancoët 165
Plancy 168
Planques (Les) 460
Plassac 218
Pléhaut. 173
Plichancourt 402
Plombières 356
Plousière (La) 386
Plouvain 290
Podensac 217
Poët (Le) 203
Pogny 397
Poids-de-Fer (Le) 239, 392
Poilhes 409
Pointe (La). — *Maine-et-Loire.* 243, 258
Pointe-aux-Herbes (La) 394
Pointe-d'Aveyron (La) 319
Pointe-de-Bou. 240
Pointe-du-Hoc 311
Pointis-de-Rivière. 214
Poissy 307
Polhuern 351
Poltière (La) 179
Pomère 315
Pommevic 381
Pommier 228
Pommiers 160
Pompey 263
Pompierre 446
Pompignan. 384

Pomponne 255
Poncey 285
Poncin 158
Pondy (Le) 348
Pont. — *Nièvre* 418
Pont-Audemer 280
Pont-Auffret 415
Pont-Augan 351
Pont-Aven 171
Pont-Bar 344
Pont-Carpin 225
Pont-Cattoir 385
Pont-Château 179
Pont-Coblant 416
Pont-Croix 221
Pont-Éven 415
Pont-Fouchard 370
Pont-Ganét 424
Pont-Ghislain 385
Pont-Gilbert 293
Pont-Hébert 333
Pont-Hémery 356
Pont-Hovelt 379
Pont-Jeanne-Rose 362
Pont-Lambert 424
Pont-Leuregans 380
Pont-Malin 206
Pont-Maudit 369
Pont-Maudit (Le) 230
Pont-Maugis 374
Pont-Mimi 413
Pont-Nozay 413
Pont-Neuf (Le) 359
Pont-Piétain (Le) 413
Pont-Pol 416
Pont-Rade 456
Pont-Rémy 459
Pont-Riqueult 230
Pont-Rouge, *sur l'Authion* 170
Pont-Rouge, *sur la Lys* 250
Pont-Rouge, *sur le canal de Roubaix* 449
Pont-Rouge, *sur la Sambre* 282
Pont-Rousseau 314
Pont-Royal 355
Pont-Scorff 292
Pont-Tremblant 377
Pont-Triffen 416
Pont-Tugny 439
Pont-Varin 400
Pont-Verlinde 385
Pont-Vert 349
Pont-à-Bar 343, 374
Pont-à-Loup 385
Pont-à-Mousson 264
Pont-à-Moutons 366
Pont-à-Sault 368
Pont-à-Vendin 369
Pont-aux-Moines 424
Pont-aux-Pourceaux 304
Pont-ar-Chlaon 416
Pont-d'Ain 158
Pont-d'Arc 165
Pont-d'Auvlas 416
Pont-de-Bord 363
Pont-de-Bordes 173
Pont-de-Bourgogne 389
Pont-de-Briques 360
Pont-de-Brouilly 310
Pont-d'Encin 418
Pont-d'Envaux 183
Pont-de-Labre 230
Pont-de-la-Barquette 200
Pont-de-la-Guesne 179
Pont-d'Ouche 356
Pont-d'Oust 414
Pont-de-Pany 356
Pont-de-Pierres 230
Pont-de-Vaux 436
Pont-de-Vix 315
Pont-des-Besniers 424
Pont-des-Meuniers 385
Pont-des-Postes 370
Pont-du-Bois 378
Pont-du-Château 161
Pont-du-Fort 424
Pont-du-Navoy 158
Pont-du-Roi. — *Bouches du-Rhône* 346
Pont-du-Roi. — *Haute-Garonne* . . 213
Pont-de-la-Pile 158
Pont-de-l'Arche 309
Pont-er-Brost 416
Pont-l'Abbé 272
Pont-l'Evêque 421
Pont-Saint-Esprit 278
Pont-Saint-Mard 422
Pont-Saint-Martin 266
Pont-Sainte-Maxence 268
Pont-Saint-Vincent 376
Pont-sans-Pareil 360
Pont-sur-Sambre 282
Pont-sur-Seine 302
Pont-sur-Vienne 329
Pont-sur-Yonne 337
Pontailler 285
Pontarcy 159, 341
Pontarnaud 280
Pontaubault 315
Pontavert 159, 341

Pontceau (Le). 241
Ponteau (Le) 415
Pontet (Le). 279
Pontfarcy. 333
Ponthierry 304
Ponthion 402
Pontivy. 351, 415
Pontoise. — *Basses-Alpes* 203
Pontoise. — *Seine-et-Oise* 269
Ponton 235
Pontoux. 156
Pontorson 188
Pontricux. 325
Ponts-de-Cé (Les). 170, 243
Porage (Le) 288
Porcheville 308
Pornic 223
Porquier (Saint-). 381
Porribet (Le) 333, 460
Port (Le) 256
Port-Albert 257
Port-Aubert. 198
Port-Balland 231
Port-Barreau 162
Port-Beleau. 288
Port-Bernalin. 287
Port-Boulet. 242
Port-Breton (Le) 412
Port-Brûlé 419
Port-Charbonnier (Le) 242
Port-Chauveau 183
Port-Corbin. 157
Port-Despeau. 196
Port-Domino 314
Port-Douvot. 445
Port-Étroit 288
Port-Fessant 322
Port-Galand 158
Port-Gautier (Le). 235
Port-Launay, *sur l'Aulne*. 169
Port-Launay, *sur la Loire* 244
Port-Lopès 196
Port-Marly. 307
Port-Meslet. 258
Port-Montain. 302
Port-Mort. 309
Port-Mulon. 204
Port-Neuf, *sur l'Ain*. 158
Port-Neuf, *sur la Boutonne*. . . . 178
Port-Neuf, *sur la Dordogne*. . . . 196
Port-Péan. 185
Port-Pendu. 303
Port-Puer. 178
Port-Rneard. 337
Port-Rhingeard. 257
Port-Rivière 286
Port-Tublé 183
Port-Villez 308
Port-à-Binson. 253
Port-à-l'Anglais. 305
Port-à-l'Ardoise. 424
Port-aux-Anglais 271
Port-aux-Perches 435
Port-d'Agrès 246
Port-d'Atelier. 285
Port-d'Oust. 414
Port-de-Bonneau. 215
Port-de-Penne. 247
Port-de-Piles 190
Port-de-Roche. 331
Port-des-Barques. 184
Port-du-Lys. 183
Port-du-Pétrole. 218
Port-de-la-Poterie. 424
Port-de-la-Vallée 308
Port-de-l'Étier. 154, 222
Port-de-l'Isle. 240
Port-ès-Gerbes 332
Port-la-Pierre, *sur la Charente*. . 183
Port-la-Pierre, *sur le Doubs*. . . . 198
Port-le-Grand. 459
Port-Saint-Hubert. 274
Port-Saint-Jean. 274
Port-Sainte-Marie. 216
Port-Saint-Ouen. 310
Port-Saint-Père. 154
Port-Saint-Pierre. 285
Port-Saint-Simon (Le). 243
Port-sur-Saône. 285
Portail-de-Roche 445
Portarnaud 280
Porte-Bise. 288
Portes-de-Goulaine 244
Porte-Vieille 441
Portejoie 309
Portet. 166, 214
Portets. — *Gironde*. 217
Portets. — *Landes* 248
Portillon, *sur la Loire* 241
Portillon, *sur la Sèvre nantaise*. . 314
Portiragnes. 409
Portoberry 164
Poses. 309
Possonnière (La) 243
Poterie (La). — *Indre-et-Loire* . . 241
Poterie (La). — *Seine-Inférieure* . 310
Potinais (La). 414
Pouillenay 535

Pouilly. — *Côte-d'Or* 356
Pouilly-sous-Charlieu. 238
Pouilly-sur-Loire 239
Pouilly-sur-Meuse. 374
Pouilly-sur-Saône. 286
Poujats (Les) 419
Pouldu. 415
Pouldu (Le). 229
Pouquet. 232
Pourret. 382
Pousseaux 419
Pouy. 156
Pouzay. 329
Pouzin (Le). 278
Prantigny 285
Prat, *sur la Dordogne*. 195
Prat, *sur la Midouze*. 260
Prayel (Saint-) 274
Préaven. 386
Pré-Aillon. 418
Pré-Atelin 243
Précy. 435
Précy-Saint-Martin. 168
Précy-sur-Oise. 268
Prégilbert. 420
Preignac 217
Prelong. 255
Presles 341
Presnoy. 425
Pressagny-l'Orgueilleux. 309
Prêtres (Les) 274
Priay. 158
Priest (Saint-). 238
Prignes. 235
Prigonrieux. 195
Projet-sur-Dordogne (Saint-) . . . 193
Projet-sur-Lot (Saint-) 246
Proulieu. 277
Prouvy. 207
Provenchère. 406
Proville. 437
Pruillé 257
Puichéric. 409
Puteaux 306
Puy-Guillaume 197
Puy-l'Évêque. 247
Puyoo 220

Q

Quartes. 282
Quatre-Cheminées (Les). 373
Quélennec. 416
Quellenec. 351
Quénécan. 415
Quentin (Saint-). — *Aisne*. 439
Quentin (Saint-). — *Isère*. 226
Quentin (Saint-). — *Yonne* 355
Quesnoy. 369
Quessy 440
Queue-d'Ham. 435
Queune (La). 347
Quevillon. 310
Quierzy. 421
Quiheix 204, 413
Quillan. 169
Quillebeuf. 311
Quimper 265
Quimperlé. 229
Quinsac. 217
Quiriou. 277
Quistinic 415

R

Rabastens 318
Rabinière (La) 413
Rabotière (La) 243
Rachecourt 399
Raconnay. 286
Raches 291
Radeau (Le) 345
Ragny 362
Rambert (Saint-), *sur la Loire* . . 238
Rambert (Saint-), *sur le Rhône*. . 278
Rambert-l'Ile-Barbe (Saint-). . . . 287
Ramée (La). 314
Ramerupt. 168
Ramillies 206
Rancenay. 445
Ranchot 445
Rang 446
Rangiport 308

Rans 445
Raon-l'Étape. 259, 272
Raon-sur-Plaine. 272
Rasport. 156
Rault. 230
Ravannes. 389
Ravereau 420
Raveuse 336
Ravières 355
Ravines. 273
Raydan (La) 446
Rébeyrol 193
Rebus (Le) 359
Recaillau. 173
Recquignies 282
Reculay 216
Recy 398
Redon. 331, 413
Redorte (La) 409
Régimont. 409
Régnéville 316
Reims 342
Remaudais (La). 413
Remblai (Le) 453
Remigny 362
Remilly. 374
Remomeix 210
Remy (Saint-) 355
Remy-la-Varenne (Saint-). 242
Renève 407
Rennes 330, 386
Renneville 408
Réole (La). 216, 382
Repentance 203
Rethel 344
Rethondes 160
Retournac 238
Reugny-Magnette. 347
Reuil 253
Reuille (La). 218
Reussy 349
Revigny 402
Revin 373
Reynies. 318
Rhimbé 349
Ribécourt 421
Ribemont. 452
Riberou 312
Ribiers 180
Richard. 218
Richardais (La) 274
Richardière (La) 257
Richet 232
Richon 228
Ridoux 373
Rieux, *sur l'Oise* 268
Rieux, *sur la Vilaine*. 331
Rigny. — *Haute-Saône* 285
Rigny. — *Saône-et-Loire* 363
Rilly 344, 345
Rimodan 324
Rions. 217
Riottier. 287
Riqueval 438
Ris 304
Ris-sur-Allier. 162, 197
Risban (Le) 449
Rive-de-Gier 384
Riveaux 227
Rivecourt. 268
Rivery 458
Rives. 190
Rivière (La), *sur l'Erdre* 204
Rivière (La), *sur l'Isère*. 226
Rivière (La), *sur le canal de Nantes à Brest* 413
Rivière-Basse 319
Rivottes 420
Rix 277
Roanne 238, 448
Robecq. 339
Roc-Saint-André 414
Roch (Le) 351
Roch (Saint-). — *Isère* 225
Roch (Saint-). — *Loiret* 358
Roch (Saint-). — *Nord*. 205
Roch (Saint-). — *Seine-et-Marne*. 389
Roche 446
Roche (La). — *Hautes-Alpes* . . . 180
Roche (La). — *Maine-et-Loire* . . 257
Roche (La). — *Mayenne* 256
Roche (La). — *Puy-de-Dôme*. . . 161
Roche-Bernard (La). 332
Roche-Derrien (La) 229
Roche-Guyon (La). 308
Roche-Maurice 244
Roche-Pozay (La). 190
Roche-Torin 311
Roche-de-Glun (La). 278
Roche-de-Maine (La) 257
Roche-du-Migron (La). 390
Roche-lès-Clerval 446
Roche-sur-Allier (La) 161
Rochebrune. — *Hautes-Alpes* . . 203
Rochebrune. — *Isère* 226
Rochecorbon 241
Rochefort, *sur la Charente*. . . . 183
Rochefort, *sur le Doubs* 445

Rochefort, *sur le Rhône* 277
Rochefort-sur-Loire. 243
Rochefoulques 236
Rochelle (La). — *Charente-Inférieure* 396
Rochelle (La). — *Loire-Inférieure* 314
Rochemaure. 278
Rochepinard 186
Rochette (La) 303
Rocourt. 439
Rocq 282
Rodignies. 209
Rœux. 230
Roëzé. 288
Roffey 354
Rognonas 203
Rogny 358
Rohan 414
Rohars 244
Rohignac 331
Rolandière 225
Rolleboise 308
Romain-des-Iles (Saint-) 286
Romain-en-Gal (Saint-) 278
Romain-en-Gier (Saint-) 384
Romainville 435
Romans 226
Romenay 418
Romeny 254
Romery. 374
Romilly. 302
Rompsay 396
Ronce (La) 444
Rongeant (Le) 399
Rongère (La) 257
Ronsacq 233
Roque (La). 367
Roque-de-Thau 218
Roquebrune 202
Roquefort. — *Haute-Garonne*. 214, 281
Roquefort. — *Landes*. 200
Roquelongue 246
Roquemaure 279
Roquette (La). 309
Roquettes. 214
Rosbras. 171
Rosconnec 169
Roseau-du-Rouleau 315
Rosières 391
Rosiers (Les) 242
Rosny 308
Rosvéguen 416
Rotgé 232
Roubaix. 449
Roubia 409
Roubin 176
Rouelle (La). 331
Rouen 310
Rougemont. — *Côte-d'Or*. 355
Rougemont. — *Loiret* 424
Rougiville 317
Rouillon 303
Roule (Le) 309
Rouquette (La) 327
Rousseaux (Les). 392
Rousset. 203
Roussière (La) 257
Routelle 445
Rouvrois 375
Rouvroy. — *Aisne* 439
Rouvroy. — *Haute-Marne* . 399, 406
Rouy 267
Roville 376
Royaumont 268
Roye (La). 407
Rozay 254
Rozé 179
Rozet. 445
Rozoy 337
Rudet 351
Rueil. 307
Ruffec 189
Rully. 362
Rupt-Chantes 285
Rustice (Saint-) 381
Ruth (Le) 154

S

Saacy. 254
Sabine (Sainte-). 356
Sablé. 288
Sablonnière (La). 453
Sablons. 278
Sacé 256
Sahurs 310
Saillans. — *Drôme* 201
Saillans. — *Gironde*. 228
Sailly, *sur la Lys*. 249

Sailly-le-Sec 458
Sailly-Laurette 458
Saintes. 183
Saintry. 304
Saisse (La) 158
Salans 445
Saliers-Moulin. 280
Salies 231
Salle (La). 324
Sallegourde. 227
Sallèles-d'Aude 410
Sallenelles 270
Salles. — *Gironde*. 232
Salles. — *Haute-Garonne*. . . . 214
Salles (Les). — *Côtes-du-Nord*. . 415
Salles (Les). — *Loiret*. 358
Sambuc (Le). 279
Samerey 444
Samogneux 374
Samois 303
Samoreau. 303
Sampigny. 375
Samson (Saint-). 414
Sanchey. 377
Sancoins 350
Sandillon. 240
Sandrancourt 308
Sansouires 279
Santenay 362
Santoche 446
Sant-Réan. 331
Sapigneuls 342
Sardy 419
Saron 168, 455
Sarron 268
Sarrots (Les) 418
Sarry 397
Sart (Le). 249
Sarteau (Le) 209
Sartel 449
Sartrouville. 307
Sassegnies 281
Sassey 374
Sathalé. 265
Satur (Saint-). 239, 393
Saturnin (Saint-) 278
Saubusse 156
Sauclières. 409
Saugnac, *sur la Leyre*. 232
Saugnac, *sur le Luy*. 248
Saujon 312
Saula (Le). 319
Sault (Le). 277
Sault-de-Sabo. 318
Sault-lès-Rethel. 344
Saumoussay. 370
Saumur. 242
Sauronne. 318
Saussois (Le) 420
Saut-du-Perron (Le) 238
Saut-le-Cerf (Le) 378
Sautré 257
Sauvage (Le) 280
Sauveterre 215, 382
Sauveur (Saint-). — *Côte-d'Or*. . 407
Sauveur (Saint-). — *Haute-Garonne*. 408
Sauveur-le-Vicomte (Saint-). . . . 199
Sauvigny 254
Sauville. 344
Sauvoy. 403
Sauze (Le) 203
Savennières. 243
Savières 455
Savignac 228
Savines. 203
Savinien (Saint-) 183
Savonnières. 186
Savoyeux. 285
Scey-sur-Saône 285
Sébastien (Saint-). — *Loire-Inférieure* 244
Sébastien (Saint-). — *Meurthe-et-Moselle*. 404
Séclin 370
Sedan. 374
Ségala 408
Ségerie (La). 387
Segré 271
Seiches. 235
Seigny 355
Seine-Port 304
Selles. — *Nord* 205
Selles. — *Haute-Saône* . . 188, 378
Selles-sur-Cher 185, 349
Sempigny. 267, 421
Semuy 344, 345
Senones. 273
Sens. 337
Sept-Planètes (Les) 346
Sept-Saulx 342
Séraucourt 439
Serbonne. 262
Sergeac. 327
Seriéges 409
Sérignac 382
Sérignan 269
Sermaize 402

Sermesse 198
Sermoise 392
Serres 180
Serrières. — *Ardèche* 278
Serrières. — *Savoie* 276
Serrières-sur-Ain 158
Serves 278
Seuil 344
Seurin (Saint-) 228
Seurre 286
Sevelingues 230
Sever (Saint-) 156
Sevran 435
Sevreau 315
Sèvres 306
Sévrier 163
Sexey-aux-Forges 376
Seyssel 276
Sighan 351
Sigismond (Saint-) 171
Sillery 342
Simon (Saint-). — *Aisne* . . 439, 457
Simon (Saint-), *sur la Charente* . 183
Sinceny 267
Siorac 194
Sireuil 183
Siros 220
Sissy 452
Sisteron 180, 203
Sivry 374
Sixte 337
Socourt 376
Soing 285
Soissons 160
Soisy-sous-Etiolles 304
Solesmes 288
Somail 409
Sommedieue 375
Sommerviller 405
Sommeville 399
Sône (La) 226
Sorcy 375
Sore 233
Sorges 170
Sors 195
Sotterie (La) 315
Sotteville-lès-Rouen 310
Soubens 214
Soubise 184
Soudaine 274
Souillac 194
Souilly 435
Soujean 279
Soulanges 397
Souppes 389
Sous-le-Bois 282
Soussans 218
Soustons 176
Souzay 242
Soyons 278
Spay 288
Spontour 193
Spycker 352
Stains 429
Stalenbrugghe 366
Stang-an-Dour 416
Stang-ar-Vron 415
Stantens 214
Steenbecque 385
Stenay 374
Stéraon 416
Stumo 415
Suardais (La) 413
Sucé 413
Suèvres 241
Suliac (Saint-) 274
Sully-Saint-Germain 240
Sully-Saint-Père 240
Sulpice (Saint-), *sur le Lot* . . . 246
Sulpice (Saint-), *sur le Tarn* . . . 218
Suppli 339
Suresnes 306
Sursomme 459
Sury-aux-Bois 424
Suzanne (Sainte-) 333
Suze (La) 288
Sylvéréal 280, 443
Symphorien (Saint-) 285, 444

T

Taden 387
Taillebourg, *sur la Charente* . . . 183
Taillebourg, *sur la Garonne* . . . 214
Tain 278
Taizy 344
Talais 219
Tallard 203
Talloire 163
Tancarville 311, 384
Tanlay 354

Tannois. 403
Tarragnoz. 447
Tarsacq. 220
Tartaras 384
Tartas 260
Taurignan-Castel 281
Tavers 303
Tayac 327
Teil (Le) 278
Teinte 239
Télindière (La) 244
Tencin. 225
Tercis 248
Tergnier 440
Terrasse (La), *sur la Garonne* . . 214
Terrasse (La), *sur la Vézère*. . . 328
Terrasson. 327
Terre (Sainte-) 196
Terres-Rouges (Les). 420
Terrier (Le). 413
Tertre (Le) 454
Tessy. 333
Testarroman 232
Testut 364
Thaon 377
Thareau 239
Thaumiers 348
Thauvenay 393
Théhillac. 331
Theilly. 363
Thénelles. 452
Thénioux. 349
Thiant 207
Thibault (Saint-). — *Cher*. 239, 394
Thibault (Saint-). — *Côte-d'Or* . 355
Thibault (Saint-). — *Nièvre*. . . 418
Thiélouze. 377
Thiennes. 249, 385
Thienval 235
Thil 277
Thivencelles 410
Thoirette. 158
Thoissey 286
Thomas (Saint-). 183
Thomery 303
Thonac. 327
Thonnance 399
Thonon. 231
Thonville. 207
Thoraise 445
Thorey. 356
Thouaré 244
Thouars 216
Thouérat. 182
Thouet (Le). 370
Thoureil (Le). 242
Thourotte. 422
Thugny. 344
Thuillère 195
Thuise (Sainte-). 168
Thun. — *Nord* 292
Thun. — *Seine-et-Oise*. 307
Thun-l'Évêque. 206
Thun-Saint-Martin. 206
Thunimont. 377
Thymadeuc. 414
Tigeaux 262
Tilly. 304
Tindière (La). 413
Tinténiac. 387
Tirancourt 458
Tirepied 293
Tombe (La). 303
Tonnay-Boutonne 179
Tonnay-Charente 183
Tonneins 216, 382
Tonnerre. 354
Torpes. 445
Torteron 350
Tosny 309
Touche (La). 413
Tougues 231
Touillards (Les). 363
Touille. 281
Toul 375, 404
Toulenne. 217
Toulon. 227
Toulouse. 214, 215, 381, 382, 408
Toulouzette. 156
Touques 324
Tour-d'Allen 345
Tour-d'Anglas 442
Tour-Saint-Louis (La) . . . 279, 394
Tourcoing 442
Tourne (Le). 217
Tournedos 309
Tournée-d'Ardres (La). 360
Tournon 278
Tournon-Saint-Martin. 189
Tournus 286
Tourronde 231
Tours 186, 241
Tours-sur-Marne 398
Tourville-la-Rivière 310
Toury 389
Touzac. 247
Tracy 239
Traille-de-Sorgues (La) 279

Trait (Le). 310
Tranchasse (La). 348
Travecy 453
Trèbes 169, 409
Trégnanton. 415
Tréguier 229
Tréhiguier 332
Trellins. 226
Tréloup. 254
Tremblade (La). 313
Tremblay. 435
Trémolat. 195
Trémurs 277
Trentemoult 244
Tréport (Le) 379
Trescleff 415
Tresne (La). 217
Trésorière (La) 280
Tressac. 196
Tréveray 403
Trévérien 387
Trèves 242
Trévoux 287
Tribehou 320
Triel. 307
Tripleval 308
Trilport. 255
Tringale (La). 460
Trioul 332
Trith-Saint-Léger 207
Trogues 329
Trois-Fontaines (Les) 373
Trois-Volets (Les) 242
Tronchoy. 354
Tronquoy (Le) 438
Tronville. 403
Trosly-Champ. 422
Trouche (La) 272
Troussey 375, 403
Trouville 324
Troyes. 455
Troyon 375
Truchère (La) 286, 293
Trupt (Le). 272
Try. 254
Truffeaux (Les). 242
Tuilerie (La). — *Côte-d'Or*. . . . 444
Tuilerie (La). — *Loiret*. 358
Tupigny. 452
Turnac 194
Turquant 242
Tursac 327
Ty-Men 416

U

Uf (L') 373
Union (L'). 449
Urbain (Saint-). 399
Urçay. 348
Urcuit. 157
Urt 156
Ussé. 242
Ustaritz 265
Uxeloup 239, 392
Uzemain. 377

V

Vaas 235
Vacherauville 375
Vacherie (La) 167
Vadencourt 452
Vadonville. 375
Vailly. 160, 341
Vaire-sous-Corbie. 458
Vaires. 255
Val (Le). 308
Val-de-la-Haye. 310
Valade (La). 327
Valcabrère. 214
Valence. 278
Valence d'Agen 381
Valence-sur-Baïse 173
Valenciennes 207, 208
Valentine 214
Valery-sur-Somme (Saint-) 459
Valette 193
Valette (La) 257
Vallabrègues 279
Vallant. 455
Vallée (La). — *Cher*. 348
Vallée (La). — *Loiret* 424

Vallier (Saint-). 278
Vallon 347
Valteuse 363
Valvins 303
Vandenesse. 356, 418
Vandières. 253
Vanifosse. 210
Vanneau (Le). 315
Vannes 325
Varades 243
Varambon 158
Varangéville 405
Varangéville-St-Nicolas. 405
Vareddes 435
Varenne (La). — *Maine-et-Loire* . 243
Varenne (La). — *Saône-et-Loire* . 238
Varennes. — *Oise*. 421
Varennes. — *Sarthe* 235
Varennes, *sur la Seine* 303
Varennes-sous-Monsoreau 242
Varinfroy. 435
Varney. 402
Vassy 400
Vaublanc (Le). 414
Vaucelles. 438
Vauclaire 227
Vaudemanges. 342
Vaudreuil (Le) 209
Vaulx 277
Vaur 193
Vaurette 193
Vauvelle (La) 419
Vaux. — *Allier*. 347
Vaux. — *Seine-et-Oise*. 307
Vaux. — *Yonne* 420
Vauxaillon 423
Vaux-le-Pénil 303
Vaux-sous-Corbie. 458
Vauxrot 160
Vauzelles. 418
Vayres 196
Vecquemont 458
Veillette 370
Velaines 403
Velars 356
Velluire 326
Velotte 445
Venant (Saint-), *sur le canal d'Aire* 339
Venant (Saint-), *sur la Lys*. . . . 249
Venarey 355
Vendeuil 452
Vendhuile 438
Vendin 369
Vénérolles 451
Vénerque 166
Venette. 267
Vénizel. 160
Ventenac 409
Venteuil 253
Verberie 268
Verdon (Le) 219
Verdun. — *Saône-et-Loire*. . 198, 286
Verdun, *sur la Garonne* 215
Verdun-sur-Meuse 375
Véretz 186
Vereux. 285
Vérigné 288
Verlaguet. 383
Verly 452
Vermenton 190, 420
Vernais. 348
Vernaison 277
Vernéjoux 193
Vernes (Les) 363
Verneuil-sur-Marne 254
Verneuil-sur-Oise 268
Verneuil-Courtonne. 423
Vernisy 363
Vernon 309
Vernou 303
Véron 337
Verrerie (La). — *Loiret* 424
Verrerie (La). — *Mayenne* 256
Vertou 314
Vertuzey 375
Verville 392
Vésigneul. 397
Vésinet (Le). 367
Vesoult (Le) 302
Vétheuil 308
Veurdre (Le) 162
Veurey 225
Veuves 241
Veuvey. 356
Vexaincourt 221, 272
Veynes 180
Veyrier. 163
Vézézoux. 161
Vezillon 309
Vialle 162
Vianne 173
Viapres-le-Petit 168
Vic-sur-Aisne. 160
Vic-Bigarroque 194
Vichy 162
Vicoigne 292
Vicomté (La) 274

Victor (Saint-). 356
Viefville 457
Viel-Arcy. 341
Vieille-Brioude 161
Vieille-Chapelle 230
Vieille-Roche 332
Vieillevie 246
Vienne 278
Vierzon. 185, 349
Vieux-lès-Alfeld 340, 344
Vieux-Condé. 209
Vieux-Péroué 454
Vieux-Fort 311
Viéville. 407
Vigerie (La). 194
Vignely. 435
Vigneux. 304
Vignonet 196
Vignots (Les) 418
Vilaines. 235
Villacerf 455
Villandraut 187
Villard-Bonnot 225
Villard-Bozon 225
Villard-Noir. 225
Ville-aux-Dames (La). 241
Ville-Parisis. 435
Ville-Perro (La) 414
Villebernier 242
Villebois 277
Villebrumier 318
Villechien. 288
Villecien 337
Villedieu. — *Basses-Alpes* 203
Villedieu. — *Loir-et-Cher* 349
Villedoux 396
Villefranche. — *Haute-Garonne* . 408
Villefranche. — *Loir-et-Cher*. . . 349
Villefranque. 265
Villelaure-Cadenet. 203
Villemontry 374
Villemorin 386
Villemur 318
Villenavotte. 337
Villeneuve-lès-Béziers 409
Villeneuve-sur-Allier 162
Villeneuve-Saint-Georges 304
Villeneuve-Saint-Germain. 160
Villeneuve-sur-Lot. 247
Villeneuve-sur-Yonne 337
Villennes 307
Villenoy 435
Villeperrot 337
Villepinte. — *Aude* 408
Villepinte. — *Seine-et-Oise* 435
Villequier 311
Villerest 238
Villers 341
Villers-devant-Mouzon 374
Villers-sous-Saint-Leu 268
Villesèque. 408
Villette. — *Ardennes* 374
Villette (La). — *Eure* 209
Villette-Paris (La) . . 429, 431, 435
Villevallier 337
Villevêque 236
Villey-le-Sec 376
Villey-Saint-Etienne 404
Villiers-sur-Marne 406
Villiers-sur-Morin 262
Villiers-Saint-Paul. 268
Villiers-sur-Seine 302
Villiers-sur-Yonne. 419
Vilosnes 374
Vimport 156
Vinade 183
Vincelles, *sur la Marne* 254
Vincelles. — *Yonne* 420
Vincelottes 420
Vincent-de-Paule (Saint-) 196
Vincey 376
Vinchy 438
Vinets 168
Vinnemer (Saint-). 354
Vinneuf. 337
Violaines 339
Violettes (Les). 241
Virelade 217
Vireux 373
Viry 440
Vit (Saint-) 445
Vitescale 218
Vitrac. 194
Vitry. — *Loiret* 424
Vitry, *sur la Seine* 305
Vitry, *sur la Scarpe* 291
Vitry-aux-Loges. 424
Vitry-le-François. . . 252, 400, 402
Vitry-le-Brûlé 402
Vivert 413
Vives-Eaux 304
Vivien (Saint-). 219
Vivier (Le) 241
Viviers (Le). — *Ardèche* 278
Viviers (Le). — *Savoie*. 178
Vivy 170
Void 403
Void-de-Girancourt (Le) 377

Voissay. 178
Volesvres 363
Volonne 203
Voncq 345
Voreppe 225
Vorey 238
Vosves 304
Voucécourt. 407
Vougy 238
Voujaucourt. 447
Vouziers 344
Voyaux. 439
Voyennes 457
Vraux 398
Vred 291
Vrigne-Meuse 374
Vrizy-Vandy. 345
Vulbas (Saint-) 277

W

Waast (Saint-). 438
Wadelincourt 374
Wambrechies 369
Warlaing. , ... 291
Warneton 250
Wasquehal 449
Watten 153, 366
Wattendam 366
Wavrin 369, 370
Wervicq 250
West (Le) 154, 359
Wez 342

X

Xures 405

Y

Yainville 310
Yenne 277
Ylie (Saint-). 444
Yorre (Saint-) 162
Yvoine (Saint-) 161
Yvoire 231
Yzans (Saint-). 218
Yzeures. 190

Z

Zuydcoote 380

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVERTISSEMENT I
NOTE PRÉLIMINAIRE III

I. — DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Loi du 19 février 1880 portant suppression des droits de navigation intérieure 3
Décret du 17 novembre 1880 sur le jaugeage des bateaux et la statistique de la navigation intérieure 4
Instruction ministérielle du 15 décembre 1885 concernant le service de la statistique de la navigation intérieure . . . 8
Classification officielle des marchandises 15
Définition du sens conventionnel de la remonte et de la descente sur les canaux 16
Règlement de police-type sur les canaux et rivières canalisées. 20
Note sur la législation actuelle concernant la patente des mariniers 37
Extrait de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale. . . . 39
Transport des matières dangereuses. — Décret du 31 juillet 1875. 39
Loi du 18 juin 1870 relative à la manutention et au transport des matières dangereuses 43
Extrait du décret du 12 août 1874 déterminant la nomenclature des matières dangereuses. 44
Navigation de plaisance. — Règles auxquelles elle est assujettie sur les rivières et canaux 45
Bateaux à vapeur. — Décret du 9 avril 1883 48

Pages.

Décret du 4 mars 1890 fixant la limite d'application du décret du 9 avril 1883 sur la navigation à vapeur 69

Éclairage pendant la nuit des bateaux en marche, stationnant ou échoués, des écueils ou obstacles à la navigation. — Arrêté ministériel du 4 août 1884 72

Extrait du règlement du 1er septembre 1884 sur les mesures de précaution à prendre en mer pour éviter les abordages. — Règles concernant les feux. 80

Arrêté ministériel du 30 décembre 1884 fixant la répartition des voies navigables au point de vue de l'éclairage des bateaux en marche pendant la nuit 86

II. — NOMENCLATURE ALPHABÉTIQUE ET CONDITIONS DE NAVIGABILITÉ

1° Fleuves, rivières, lacs et étangs. 92
2° Canaux. 134
Liste des voies navigables concédées. 150

III. — NOTICES ET TABLEAUX DES DISTANCES

1° Fleuves, rivières, lacs et étangs 153
2° Canaux. 338

IV. — ITINÉRAIRES DES PRINCIPALES LIGNES DE NAVIGATION

RÉSEAU DU NORD

Paris à Mons 463
Embranchement de l'Aisne et des Ardennes. 468
Embranchement de la Somme. 471
Embranchement vers Charleroi. 473
Embranchement vers Lille. 475
Embranchement vers Dunkerque et Calais. 476

RÉSEAU DE L'EST

Paris à Nancy et à la frontière allemande, par la Marne. . 479
Embranchement sur Reims. 483
Embranchement sur Chaumont. 484
Embranchement sur Epinal. 485
Embranchement sur la frontière allemande, par la Moselle. 486

RÉSEAUX DU CENTRE ET DU SUD-EST

Paris à on et à Méditerranée, par la Bourgogne . . . 487

Pages.

Embranchement sur Besançon et la frontière allemande. . 495
Embranchement sur Cette. 497
Embranchement sur Bouc. 498
Paris à Lyon, par le Bourbonnais. 499
Embranchement sur le Berry 503
Embranchement sur Roanne 504
Paris à Lyon, par le Nivernais. 505

V. — INDEX ALPHABÉTIQUE DES LIEUX MENTIONNÉS DANS LES TABLEAUX DES DISTANCES 511

VI. — ITINÉRAIRES GRAPHIQUES

Planche I. — Voies navigables de la région du Nord, de Paris à la mer et à la frontière de Belgique.
Planche II — Voies navigables de la région de l'Est.
Planche III. — Voies navigables de Paris à Lyon.

VII. — CARTE ITINÉRAIRE DES VOIES NAVIGABLES DE LA FRANCE.

ÉVREUX, IMPRIMERIE DE CHARLES HÉRISSEY

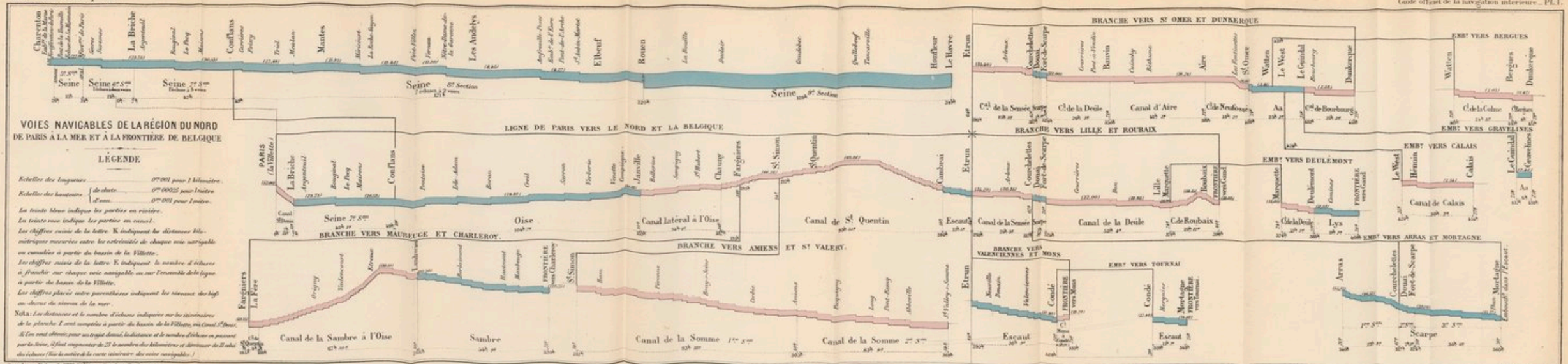

Gravé par Erhard 1er, 20, rue Denfert-Rochereau.

Paris. Imp. Erhard.

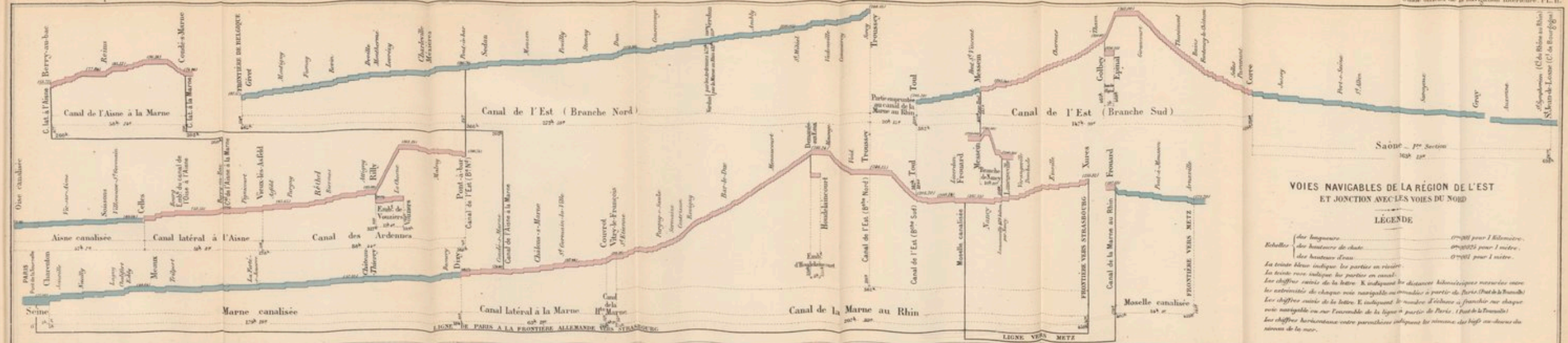

VOIES NAVIGABLES DE LA RÉGION DE L'EST

ET JONCTION AVEC LES VOIES DU NORD

LÉGENDE

Échelles { des longueurs ..... 0m,001 pour 1 Kilomètre.
des hauteurs de chute ..... 0m,0025 pour 1 mètre.
des hauteurs d'eau ..... 0m,001 pour 1 mètre.

La teinte bleue indique les parties en rivière.
La teinte rose indique les parties en canal.
Les chiffres suivis de la lettre K. indiquent les distances kilométriques mesurées entre les extrémités de chaque voie navigable ou jonction à partir de Paris (Pont de la Tournelle).
Les chiffres suivis de la lettre E. indiquent le nombre d'écluses à franchir sur chaque voie navigable ou sur l'ensemble de la ligne à partir de Paris (Pont de la Tournelle).
Les chiffres horizontaux entre parenthèses indiquent les niveaux des biefs au-dessus du niveau de la mer.

Gravé par Erhard Fils 55 bis, rue Pradier Rochereau.

Paris, Imp. Erhard.

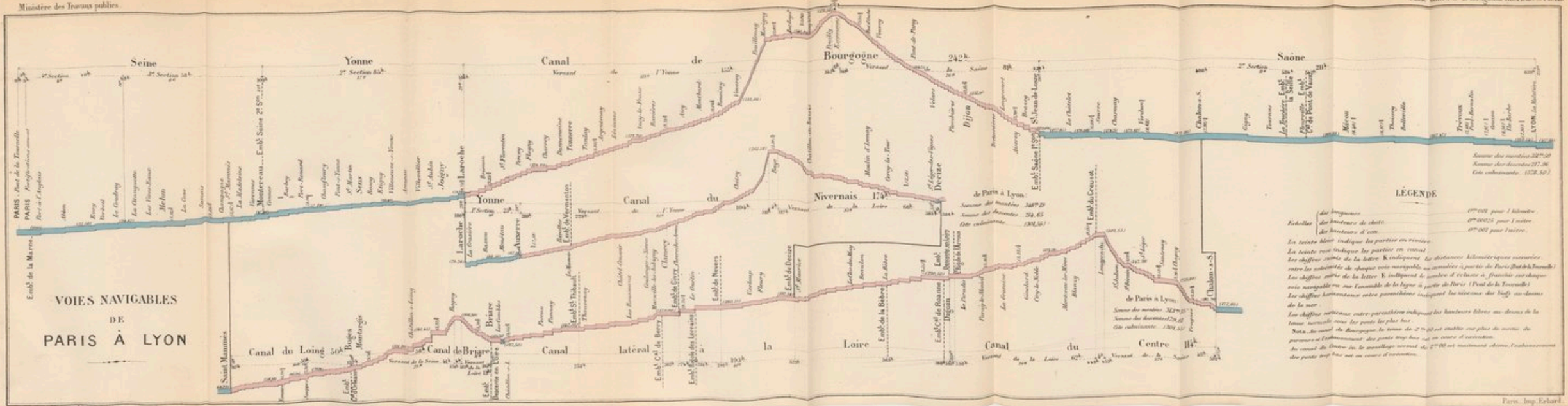

Gravé par Erhard frères 35 bis rue Bonaparte Rochemaure

Paris. Imp. Erhard